



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

-

Pièce 1 : Rapport de présentation



PLU arrêté le :



Commune de Robiac-Rochessadoules

PLAN LOCAL D'URBANISME – Rapport de présentation



SOMMAIRE



Commune de Robiac-Rochessadoules

PLAN LOCAL D'URBANISME – Rapport de présentation



INTRODUCTION..... 11

Chapitre 1 : Le plan local d'urbanisme (PLU), outil de planification urbaine... 13

1. L'évolution législative relative aux PLU 13
2. Les objectifs poursuivis par les PLU 17
3. L'évaluation environnementale..... 18
4. Le contenu du plan local d'urbanisme 19

Chapitre 2 : La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)..... 22

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL 25

Chapitre 1 : Contexte géographique, administratif et réglementaire 27

1. Contexte géographique et accessibilité 27
2. Organisation territoriale 28
3. Contexte législatif et réglementaire 37

Chapitre 2 : Dynamique socio-démographique, économique et immobilière du territoire 75

1. Dynamique démographique 75
2. Evolution des ménages..... 83
3. Habitat et logement 89
4. Formation et population active 100
5. Économie locale 103
6. Les équipements et services publics..... 113

Chapitre 3 : Déplacements 119

1. Les objectifs départementaux et intercommunaux en matière de déplacements..... 119
2. Moyens de transports utilisés dans le cadre du travail..... 122
3. Le réseau routier 123
4. Le stationnement..... 125
5. Les transports en commun / partagés..... 127
6. Les modes doux..... 133

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 137

Chapitre 1 : Présentation du socle naturel du territoire 139

1. Topographie 139



2. Hydrographie	140
3. Géologie	143
4. Climat	144
5. Occupation des sols.....	149
Chapitre 2 : Risques naturels, technologiques et miniers.....	160
1. Les risques naturels	160
2. Les risques technologiques	174
3. Le risque lié aux mines.....	175
Chapitre 3 : Analyse écologique.....	189
1. Réglementation environnementale du territoire	189
2. Habitats et milieux naturels.....	199
3. La flore.....	205
4. La faune	209
5. Les continuités écologiques (trame verte et bleue – TVB – et trame noire)	211
6. Synthèse des enjeux écologiques.....	219
Chapitre 4 : Organisation urbaine et typologie architecturale	222
1. Histoire de la commune.....	222
2. Analyse typo-morphologique du tissu urbain	223
Chapitre 5 : Analyse paysagère.....	241
1. Des failles géologiques qui structurent le paysage agricole et naturel.....	241
2. Les paysages agricoles	245
3. Un effacement progressif des paysages agricoles	247
4. Routes et chemins, une nécessité pour irriguer un territoire de moyenne montagne	253
5. Les silhouettes	258
6. Les parcs et jardins	261
7. Repérage des principaux points de vue	263
8. Les espaces publics.....	266
Chapitre 6 : Analyse de la consommation d'espaces et étude de densification	269
1. Les parties actuellement urbanisées (PAU) ou zones déjà urbanisées.....	269
2. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	273
3. Etude de densification et de mutation au sein des espaces urbanisés	278
4. Bilan de la carte communale (2005)	283
Chapitre 7 : Réseaux, énergies, nuisances	292



1. Gestion et protection de la ressource en eau.....	292
2. Énergies	309
3. Réseaux de communications numériques.....	319
4. Gestion des déchets	320
5. Pollutions et nuisances	322

PARTIE 3 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS..... 327

Chapitre 1 : Justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)..... 329

1. Orientation 1 : Relancer l'attractivité communale en s'appuyant notamment sur la réouverture de la liaison ferroviaire Bessèges-Nîmes et le déploiement de la fibre
329
2. Orientation 2 : Inscrire cette relance dans une démarche respectueuse de l'histoire communale et de son environnement348

Chapitre 2 : Justifications des choix retenus pour établir le règlement éceit et graphique 363

1. Justifications des dispositions générales.....363
2. Justifications des zones urbaines.....376
3. Justifications des zones agricoles A393
4. Justifications des zones naturelles N398
5. Bilan des surfaces au zonage du PLU402

Chapitre 3 : Justifications CDPENAF..... 403

1. Règlements des conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes404
2. Implantation des constructions.....406
3. Hauteur maximale.....407
4. Emprise au sol407
5. Volume des constructions408
6. Justification de la limitation des conditions de hauteurs, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes.....408

Chapitre 4 : Justifications des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)..... 410

1. Éléments introductifs410
2. OAP « thématique »412
3. OAP « sectorielles ».....413



PARTIE 4 : ADÉQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES.....	419
Chapitre 1 : Rappel des objectifs inscrits au PADD.....	421
Chapitre 2 : Estimation du potentiel mobilisable dans le PLU	423
1. Etude de densification.....	423
2. Extension de l'urbanisation.....	425
Chapitre 3 : Adéquation entre les objectifs d'accueil de population et le potentiel mobilisable destiné à la production de logements	429
1. Objectifs d'accueil de population	429
2. Perspectives de production de logements.....	430
3. Estimation de la production de logements avec la mise en œuvre du PLU....	432
Chapitre 4 : Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'artificialisation dans le PLU	434
1. Rappel de la réglementation.....	434
2. Rappel de la méthode de calcul de la consommation d'espaces	434
3. Consommation d'espaces mobilisable au PLU au regard de sa temporalité (horizon 2035)	435
4. Consommation d'espaces mobilisée au PLU au regard de sa temporalité (horizon 2035)	436
PARTIE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	441
Chapitre 1 : Résumé non technique.....	443
1. Introduction.....	443
2. Diagnostic territorial	443
3. Etat initial de l'environnement	449
4. Justification des choix retenus.....	456
5. Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires.....	457
6. Evaluation environnementale	458
Chapitre 2 : Présentation générale de l'évaluation environnementale	461
1. Définition de l'évaluation environnementale	461
2. Contenu de l'évaluation environnementale.....	461
3. Résumé des objectifs du PLU.....	464
4. Articulation du PLU avec d'autres plans, schémas, programmes et documents de planification.....	464



Chapitre 3 : Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement 465

1. Description de l'état initial de l'environnement sur le territoire de Robiac-Rochessadoule465
2. Perspectives de l'évolution probable du territoire, ou scénarios « au fil de l'eau » 465
3. Principaux enjeux environnementaux468
4. Choix des secteurs de projet et caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU483

Chapitre 4 : Choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement 495

1. Orientation n°1 du PADD495
2. Orientation n°2 du PADD497

Chapitre 5 : Effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 499

1. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'écologie.....499
2. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des risques naturels, technologiques et miniers512
3. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte de la ressource en eau515
4. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des paysages et du patrimoine.....520
5. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la production des déchets.....522
6. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la pollution de l'air 523
7. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la pollution sonore 524
8. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la pollution du sol et du sous-sol525
9. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur le climat526

Chapitre 6 : Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 528

Chapitre 7 : Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du Plan 538

1. Objectifs538
2. Critères, indicateurs et modalités.....539



3. Mise en œuvre546

Chapitre 8 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes 547

1. Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie.....548

2. Le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays des Cévennes567

3. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée585

4. Le plan de gestion des risques d'inondation (PRGI) Rhône-Méditerranée586

5. La loi Montagne587

Chapitre 9 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales 588

1. Résumé non-technique588

2. Présentation générale de l'évaluation environnementale588

3. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement588

4. Choix retenus et leur justification au regard de l'environnement.....592

5. Effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement593

6. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 595

7. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.....595

8. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes.....596



INTRODUCTION



Commune de Robiac-Rochessadoules

PLAN LOCAL D'URBANISME – Rapport de présentation



CHAPITRE 1 : LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE RELATIVE AUX PLU

La **loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000** traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le Code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, **la loi a substitué les plans locaux d'urbanisme (PLU) aux plans d'occupation des sols (POS) issus de La Loi d'Orientations Foncière promulguée en 1967.**

La **loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003**, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la **loi Grenelle II ou loi ENE (engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010**. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCoT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Le **26 mars 2014, la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) ou loi Duflot**, vise à produire des villes et logements plus soutenables ; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.



La **loi ELAN, pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n° 2018-1021 du 23 novembre 2018** précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme.

La **loi ASAP, en faveur de l'accélération et de simplification de l'action publique n°2020-1525 du 7 décembre 2020** ajoute, par son article 40, les PLU à la liste des plans et programmes définis à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme, devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique. D'autre part, cette loi vise à simplifier les démarches administratives des particuliers et des entreprises en accélérant les procédures administratives à l'aide de la dématérialisation.

Plus récemment, la **loi Climat et Résilience du 22 août 2021** a pour objectif de limiter l'artificialisation des sols. Le législateur a fixé une trajectoire progressive du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation, avec deux étapes :

- Un objectif pour fin 2050 : atteindre le « zéro artificialisation » nette d'ici 2050 au niveau national. Pour atteindre cet objectif, la réduction du rythme d'artificialisation doit être déclinée et territorialisée au sein des documents de planification et d'urbanisme par tranche de dix années ;
- Un objectif intermédiaire pour fin 2030 : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la décennie 2021-2031 par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente (2011-2021).

Pour l'atteinte des objectifs établis, deux notions coexistent donc : la consommation d'ENAF et l'artificialisation des sols. La mesure de la consommation d'ENAF permet d'apprécier les changements de destination ou d'usage des espaces, en distinguant les ENAF des espaces urbanisés. Cette notion ne permet toutefois pas d'évaluer finement le processus d'artificialisation des sols, qui appréhende l'atteinte portée à la fonctionnalité des sols, en considérant leur état physique, sur la base de l'évolution de leur couverture et de leur usage, y compris au sein de la tache urbaine ou de l'espace urbanisé.

Cette loi impose un profond changement des documents d'urbanisme, car elle fixe la mise en œuvre des objectifs de limitation de l'artificialisation dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), puis dans les schémas de cohérences territoriaux (SCoT), puis dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC). L'évolution du SRADDET devra intervenir dans les 2 années qui suivent la promulgation de loi, soit avant le 22 août 2023 (*calendrier modifié par la loi 3DS, voir suivant*). Ensuite, le SCoT devra être modifié au plus tard dans les 3 années qui suivent la modification du SRADDET, soit avant août 2026 (*modifié par la loi 3DS, voir suivant*). Puis le PLU devra être modifié une année après le document d'urbanisme qui lui est supérieur (SRADDET ou SCoT).

La **loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration** et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale vient assouplir le calendrier d'intégration des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols prévu par la loi Climat et Résilience. Elle accorde un délai supplémentaire de six mois aux SRADDET et allonge d'autant le délai imparti pour

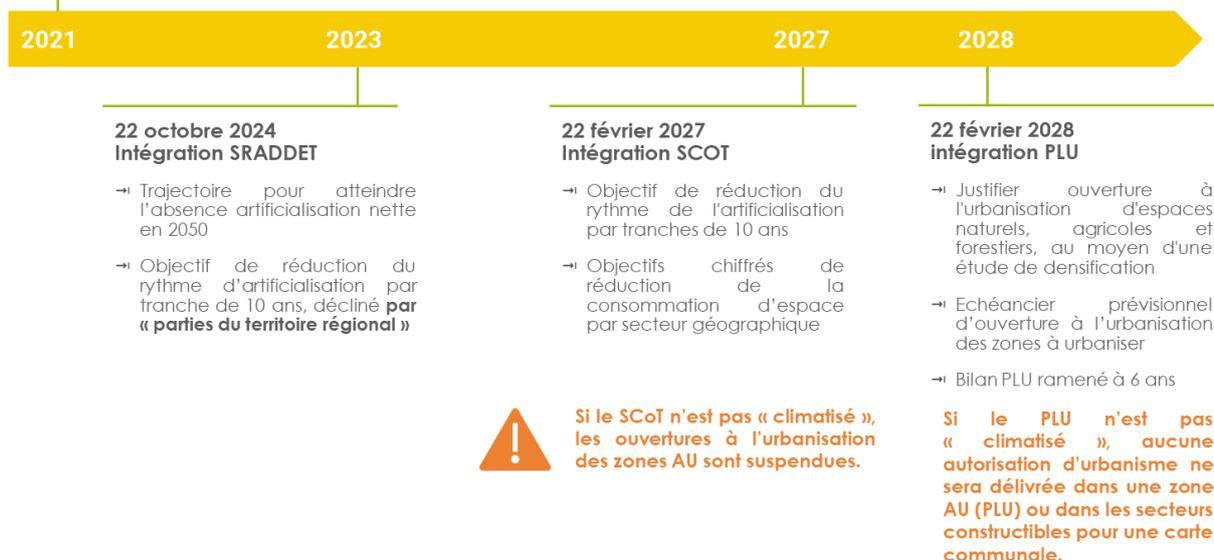


intégrer les objectifs dans les SCoT. En revanche, les délais pour décliner les objectifs régionaux dans les SCoT, PLU et cartes communales sont maintenus. Cette loi affiche d'autres objectifs, en permettant par exemple à ce que les PLU puissent autoriser, dans le périmètre des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation du territoire, des dérogations pour contribuer à la revitalisation du territoire, faciliter la mutation des zones urbanisées...

Enfin, la **loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux** est venue notamment accorder des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction et d'artificialisation dans les SRADDET (avant le 22 novembre 2024). **Le PLU de Robiac-Rochessadoule devra être modifié une année après la modification du SCoT, soit avant le 22 février 2028.**

Le calendrier de transposition de la loi Climat et Résilience dans les documents de planification et d'urbanisme est détaillé ci-dessous.

22 août 2021
Promulgation loi
Climat et Résilience



Calendrier de transposition de la loi Climat et Résilience

Réalisation : Alpicité, 2024

Le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, accompagné d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.



Date	Loi	Objectifs
1985	Loi Montagne	Préservation des espaces naturels et agricoles et l'identité des communes de montagne
2000	Loi SRU : solidarité et renouvellement urbains	POS à PLU
		Création des SCoT
2010	Loi engagement national pour l'environnement (ENE)	Limitation de la consommation d'espaces
		Protection des espaces naturels
2010	Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche	Protection des Terres agricoles
		Création de la CDCEA
2014	Loi ALUR : accès au logement et à un urbanisme rénové	Suppression des POS en 2017
		Inconstructibilité en zone agricole et naturelle
		Bilan de la consommation de l'espace
2014	Loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt (LAAF)	« Assouplissement » de l'inconstructibilité en zone naturelle et agricole, création de la CDPENAF
2015	Loi Macron	Construction d'annexes dans les zones agricoles ou naturelles
2016	Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne acte 2)	Simplification du régime des unités touristiques nouvelles (UTN)
		Encouragement de la réorientation de la construction vers la réhabilitation de l'immobilier de loisir
2016	Ordonnance Pinel	Recodification du code de l'urbanisme – nouveau format pour le règlement
2018	La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)	Précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espaces pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme
		Précise les règles applicables aux STECAL
		Complète les autorisations en zones agricoles et naturelles
2020	Loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP)	Evaluation environnementale obligatoire pour les élaborations et révisions générales de PLU
2020	Loi Climat et Résilience	Objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050
2022	Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS)	Révision des SRADDET portée au 22 février 2024 (au lieu d'août 2023)
2023	Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux	Révision des SRADDET portée au 22 novembre 2024

Les lois cadres au niveau national



2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) constitue l'outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale. Il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la **cohérence des enjeux et le projet urbain**.

Ainsi, **l'article L101-2 du code de l'urbanisme** (modifié par LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023 - art. 17 (V)) précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;



7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Le plan local d'urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal.

Il comprend un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir.

3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Selon l'**article L104-1 et suivants du Code de l'urbanisme** (modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 40) :

« **Font l'objet d'une évaluation environnementale**, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

Par ailleurs, l'**article R104-11 du Code de l'urbanisme** (modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6) vient préciser :

« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.



Il.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »

Étant donné qu'il est procédé à une élaboration du plan local d'urbanisme, celui-ci devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

4. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu du dossier de PLU est fixé par les **articles L151-2 et suivants du Code de l'urbanisme** (création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le Plan Local d'Urbanisme comprend :

1. Un rapport de présentation ;
2. Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3. Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4. Un règlement ;
5. Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

4.1. Le rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

Le rapport de présentation comprend un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement, permettant de connaître le territoire et ses enjeux.

Il comprend également les justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement, et l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme.



Les **articles L151-4, R151-1 à 5, L104-4, L104-5 du Code de l'urbanisme** précisent le contenu du rapport de présentation.

4.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir. Il est le document-cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations d'urbanisme.

L'**article L151-5 du Code de l'urbanisme** précise le contenu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et l'**article L101-2 du Code de l'urbanisme** mentionne les grands principes que doit respecter le PADD.

4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. Elles portent sur des secteurs (OAP dites « sectorielles ») ou sur des thématiques (OAP dites « thématiques »). Elles ont une portée plus souple que le règlement.

Les **articles L151-6 à L151-7-2**, ainsi que les **articles R151-6 à R151-8-1 du Code de l'urbanisme** précisent le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

4.4. Le règlement et ses documents graphiques

Le règlement comprend une partie écrite, le **règlement écrit**, et une partie graphique, le **règlement graphique**, parfois également appelé « **zonage** ».

Le règlement graphique permet de localiser les zones et prescriptions sur le territoire, tandis que le règlement écrit explicite les règles associées à ces zones et prescriptions. Le règlement écrit contient également des règles applicables à l'ensemble du territoire, indépendamment du classement en zones.

Quatre types de zones peuvent exister au sein du PLU, définies par les articles **R151-17 à R151-26 du Code de l'urbanisme** :

- Les zones urbaines (U) ;
- Les zones à urbaniser (AU) ;
- Les zones agricoles (A) ;
- Les zones naturelles et forestières (N).

Des prescriptions peuvent se superposer aux différentes zones, tels que des emplacements réservés, des servitudes de mixité sociale, des espaces boisés classés, etc.



Le règlement écrit détaille des règles relatives :

- Aux destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité **(articles R151-27 à R151-38 du Code de l'urbanisme)** ;
- Aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères **(articles R151-39 à R151-46 du Code de l'urbanisme)** ;
- Aux équipement et réseaux **(articles R151-47 à R151-50 du Code de l'urbanisme)**.

4.5. Les annexes

Les annexes d'un plan local d'urbanisme comportent des documents, listés par le code de l'urbanisme, qui sont utiles à l'instruction des droits des sols, tels que les servitudes d'utilité publique, les zones d'aménagement concerté, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, etc.

Les articles **L151-43, R151-51 à 53 du Code de l'urbanisme** détaillent le contenu des annexes.



CHAPITRE 2 : LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

La commune de Robiac-Rochessadoules est actuellement couverte par une carte communale, approuvée par arrêté préfectoral n°05-06-12 en date du 9 juin 2005.

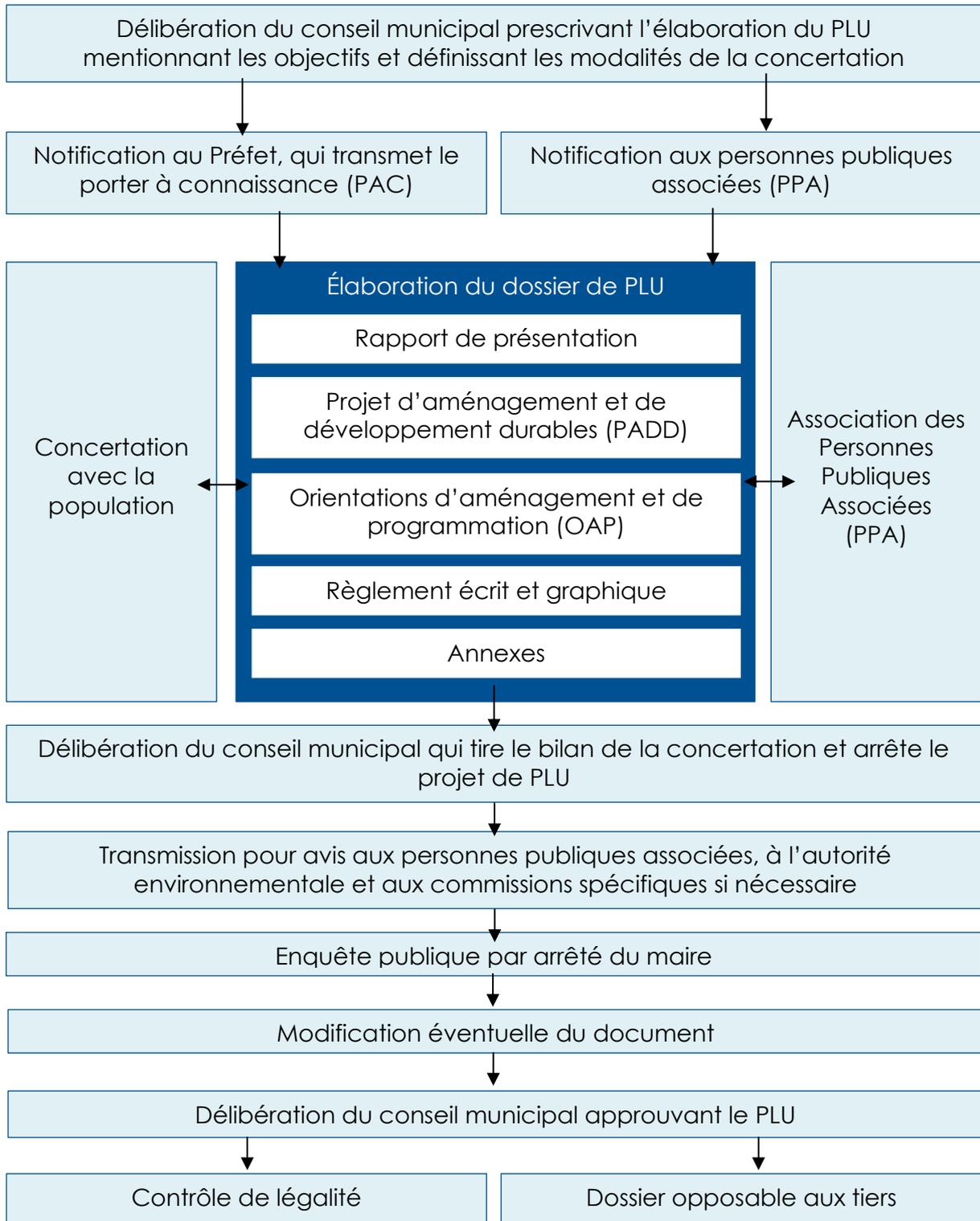
La municipalité a lancé la procédure d'élaboration du PLU par délibération du conseil municipal le 19 décembre 2017.

Les principaux objectifs poursuivis, détaillés dans cette délibération, sont les suivants :

- Favoriser un **développement équilibré et maîtrisé** (en qualité et quantité) ;
- **Maîtriser la consommation de l'espace, l'étalement urbain** (respectueux d'un cadre de vie harmonieux) et **l'évolution démographique** ;
- Prendre en compte les **besoins liés aux équipements collectifs futurs** ;
- Prendre en compte la **gestion de l'après mine** (friches industrielles, ruisseaux couverts et autres ouvrages miniers, ...) ;
- Préserver et valoriser la **ressource en eau**, les **espaces naturels** et les **espaces boisés** / Développer **l'activité agricole** (raisonnée, bio) / Gérer les **déchets** ;
- Organiser les **déplacements** (dans et vers l'extérieur de la Commune) ;
- Veiller au maintien du **lien social, des services, du commerce, de l'artisanat, ...** ;
- Assurer la protection et la valorisation des **patrimoines** (architectural, industriel, paysager, ...) notamment en développant le **tourisme culturel** ;
- Etre en compatibilité avec le **SCoT du Pays Cévennes** et la **Charte du Parc national des Cévennes**.



Les étapes de la procédure d'élaboration du PLU sont détaillées ci-après :



Les différentes étapes de la procédure d'élaboration du PLU



Ce qu'il faut retenir...

- Le Plan local d'urbanisme devra intégrer les différentes lois (notamment les lois Grenelle II ou ENE, ALUR et Climat et Résilience) ;
- Le PLU de Robiac-Rochessadoule fera l'objet d'une évaluation environnementale ;
- Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement (écrit et graphique) et des annexes ;
- La procédure d'élaboration du PLU de Robiac-Rochessadoule a été lancée en décembre 2017. Elle doit répondre à plusieurs objectifs fixés dans la délibération de lancement de la procédure ;
- La procédure, réalisée en concertant la population et les Personnes Publiques Associées, comprend différentes étapes qui peuvent être résumées comme suit :
 - o Une première étape de constitution des pièces du dossier ;
 - o Une seconde étape qui démarre avec l'arrêt du PLU en Conseil Municipal, de consultation des Personnes Publiques Associées, puis d'enquête publique ;
 - o Une troisième étape d'approbation du dossier par le Conseil Municipal suite à d'éventuelles modifications mineures.



PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL



Commune de Robiac-Rochessadoules

PLAN LOCAL D'URBANISME – Rapport de présentation



CHAPITRE 1 : CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET RÉGLEMENTAIRE

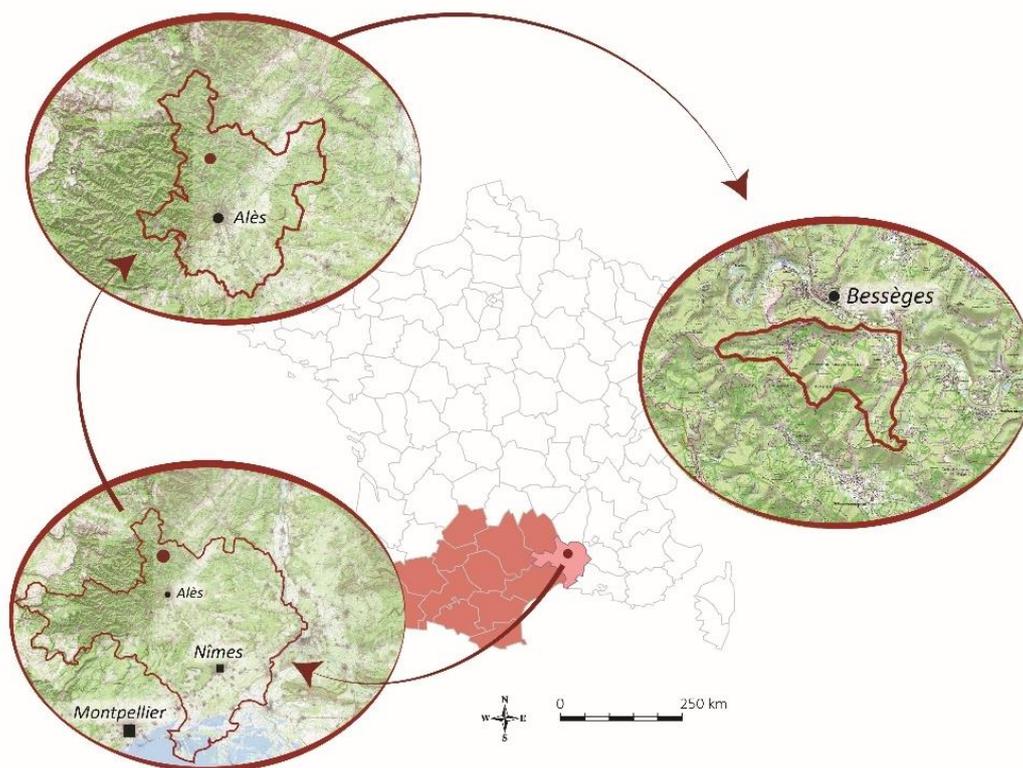
1. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITÉ

La commune de Robiac-Rochessadoules est située au nord du département du Gard, à environ 30 km au nord d'Alès et dans le Parc Naturel des Cévennes. Elle compte 834 habitants en 2020 (INSEE, population municipale légale en vigueur au 1er janvier 2023) et a une superficie de 10,31 km².

La commune est desservie par les routes départementales n°162 et 146, qui relient les deux principaux bourgs de la commune : Robiac, en vallée (à l'est du territoire) et Rochessadoules perchée sur les premiers contreforts cévenols.

L'altitude la plus basse du village est de 147 m, et son point le plus haut est le sommet de la montagne Lachamp à 628 m d'altitude.

Sur le plan administratif, Robiac-Rochessadoules fait partie de la communauté de communes Céze-Cévennes dont le siège est situé à Saint-Ambroix. Robiac-Rochessadoules fait partie de l'arrondissement d'Alès et du canton de Rousson.





On note également que, de par sa situation dans les Cévennes, la commune de Robiac-Rochessadoules n'a pas de réel pôle de proximité, mis à part Alès qui est déjà à plus de 30 minutes en voiture. Alès est la sous-préfecture du Gard, et a une population de 42 867 habitants en 2020 (source INSEE, RP 2020).

Pôles lointains	Distance	Temps
Nîmes (préfecture du Gard)	73 km	1h18
Montpellier	108 km	1h56
Valence	153 km	2h09
Marseille	192 km	2h28
Toulouse	360 km	3h52
Pôles de proximité	Distance	Temps
Alès	30 km	41 min
Autres communes proches	Distance	Temps
Bessèges (au nord de la commune)	3,4 km	6 min
Molières-sur-Cèze (à l'est de la commune)	5,5 km	9 min
Le Martinet (au sud de la commune)	9,3 km	14 min

Distances entre la commune de Robiac-Rochessadoules et les pôles lointains, de proximité et les communes alentours

Sources : maps.google.com

2. ORGANISATION TERRITORIALE

Robiac-Rochessadoules fait partie de la région Occitanie, du département du Gard, de la communauté de communes Cèze Cévennes, du parc national des Cévennes et du Pays des Cévennes.

Ces entités sont présentées ci-après.

2.1. La région Occitanie

2.1.1. Présentation

La région Occitanie est une région du sud-ouest de la France, dont le chef-lieu est Toulouse.

D'une superficie de 72 724 km², elle compte 5 973 969 habitants en 2020 selon l'INSEE, soit environ 8,9 % de la population de France métropolitaine.

Elle est constituée de 13 départements :

- L'Ariège (09) ;
- L'Aude (11) ;
- L'Aveyron (12) ;
- **Le Gard (30) ;**



- La Haute-Garonne (31) ;
- Le Gers (32) ;
- L'Hérault (34) ;
- Le Lot (46) ;
- La Lozère (48) ;
- Les Hautes-Pyrénées (65) ;
- Les Pyrénées-Orientales (66) ;
- Le Tarn (81) ;
- Le Tarn-et-Garonne (82).

2.1.2. Compétences

Les compétences des régions sont les suivantes :

Éducation

- Lycées d'enseignement général et professionnel : construction, rénovation, entretien, fonctionnement et sécurité. Restauration scolaire. Bourses ;
- Stratégie pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- Gestion des personnels, hors enseignants.

Emploi et formation professionnelle

- Information et orientation des élèves, étudiants et apprentis ;
- Formations sanitaires et sociales (infirmier, aide-soignant, sage-femme, éducateur spécialisé...) ;
- Insertion des jeunes en difficulté ;
- Formation des demandeurs d'emploi.

Transports

- Réseau ferré régional, TER, LER : gestion, entretien et sécurité et carte d'abonnement ;
- Gares routières et cars ;
- Transports scolaires interurbains ;
- Gestion des ports.

Développement économique

- Aide aux entreprises.
- Soutien aux filières, à la recherche et développement, à l'investissement.
- Attractivité du territoire, développement de l'économie sociale et solidaire.
- Gestion des programmes européens : FEDER (Fonds Européen de Développement Régional), le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) ou encore le FSE (Fonds Social Européen).



Aménagement du territoire et de l'environnement

- Développement rural et urbain.
- Lutte contre le changement climatique, qualité de l'air.
- Gestion des déchets.
- Gestion des parcs naturels régionaux.

Les compétences partagées avec d'autres collectivités sont les suivantes :

Santé

- Lutte contre les déserts médicaux.
- Plan cancer.

Sport

- Construction et entretien des équipements sportifs
- Soutien aux clubs et associations sportives
- Soutien de manifestations sportives.

Culture

- Promotion des langues régionales.
- Soutien à la création artistique et aux musées régionaux.

Tourisme

- Promotion du tourisme régional.

Lutte contre la fracture numérique

- Développement du réseau Très haut débit.

2.2. Le département du Gard

2.2.1. Présentation

Le département du Gard possède une superficie de 5 853 km² et une démographie estimée par l'INSEE à 751 457 habitants en 2020 selon l'INSEE, soit environ 12,6 % de la population de la région Occitanie.

Département du sud de la France, densément peuplé avec une ouverture de 23 km sur le littoral, son chef-lieu est Nîmes.



2.2.2. Compétences

Les compétences du conseil départemental sont les suivantes :

Compétences obligatoires :

- Action sociale : protection maternelle et infantile, l'aide sociale à l'enfance, l'aide aux personnes handicapées, aux personnes âgées, l'insertion et l'action sociale ;
- Les transports scolaires ;
- La voirie ;
- L'éducation (gestion des collèges) ;
- Le financement des SDIS (sapeur-pompier) ;
- Les bâtiments départementaux.

Compétences facultatives :

- Le tourisme ;
- La culture ;
- Les infrastructures ;
- L'agriculture ;
- L'environnement ;
- La jeunesse et le sport.

2.3. La communauté de communes Cèze Cévennes

2.3.1. Présentation

Le 1^{er} janvier 2010, la Communauté de communes du Pays de Cèze et la Communauté de communes du Ranc d'Uzège fusionnent pour donner naissance à la Communauté de communes Cèze-Cévennes, alors composée de 14 communes.

Le 1^{er} janvier 2013, la Communauté de communes des Cévennes Actives ainsi que les communes de Barjac, de Molières-sur-Cèze et de Saint-Sauveur-de-Cruzières (située en Ardèche) sont rattachées à la Communauté de communes Cèze-Cévennes, ce qui porte à 23 le nombre de communes de l'intercommunalité.

La CC accueille aujourd'hui 19 191 habitants (source INSEE, RP 2020).

Son siège est situé à Saint-Ambroix, commune qui compte le plus grand nombre d'habitants en 2020 selon l'INSEE (3 324).

La commune de Robiac-Rochessadoules est la 8^{ème} commune la plus peuplée de la CC. Elle est située en limite ouest du territoire intercommunal.



Localisation de Robiac-Rochessadoules au sein de la communauté de communes Cèze-Cévennes



2.3.2. Compétences

Les compétences de la communauté de communes sont réparties comme suit :

- **Environnement** : la gestion des déchets, du développement durable, de l'agriculture, de la gestion de l'eau et des assainissements, de la forêt et du nettoyage des berges ;
- **Enfance-jeunesse** : le périscolaire, un accueil mobile parents-enfants, le centre de loisirs, la convention territoriale globale, de l'étude « enfance-jeunesse », et de la sensibilisation au handicap ;
- **Développement économique et accueil des entreprises** : les zones d'activités, l'emploi et l'insertion, les études économiques, les Ateliers Relais, les Marchés Publics, et le dispositif FISAC ;
- **Tourisme** : les offices de tourisme, les marchés, le guide du patrimoine et le guide pratiques des vacanciers, le réseau des randonnées, l'évènementiel, et les taxes de séjour ;
- **Loisirs culturels et sportifs** : les partenariats associatifs, les salles de spectacles, le cinéma, l'artothèque, les bibliothèques, l'école de musique, et la communication évènementielle.



2.4. Le parc national des Cévennes

Source : Site internet du parc national des Cévennes

2.4.1. Qu'est-ce qu'un parc national ?

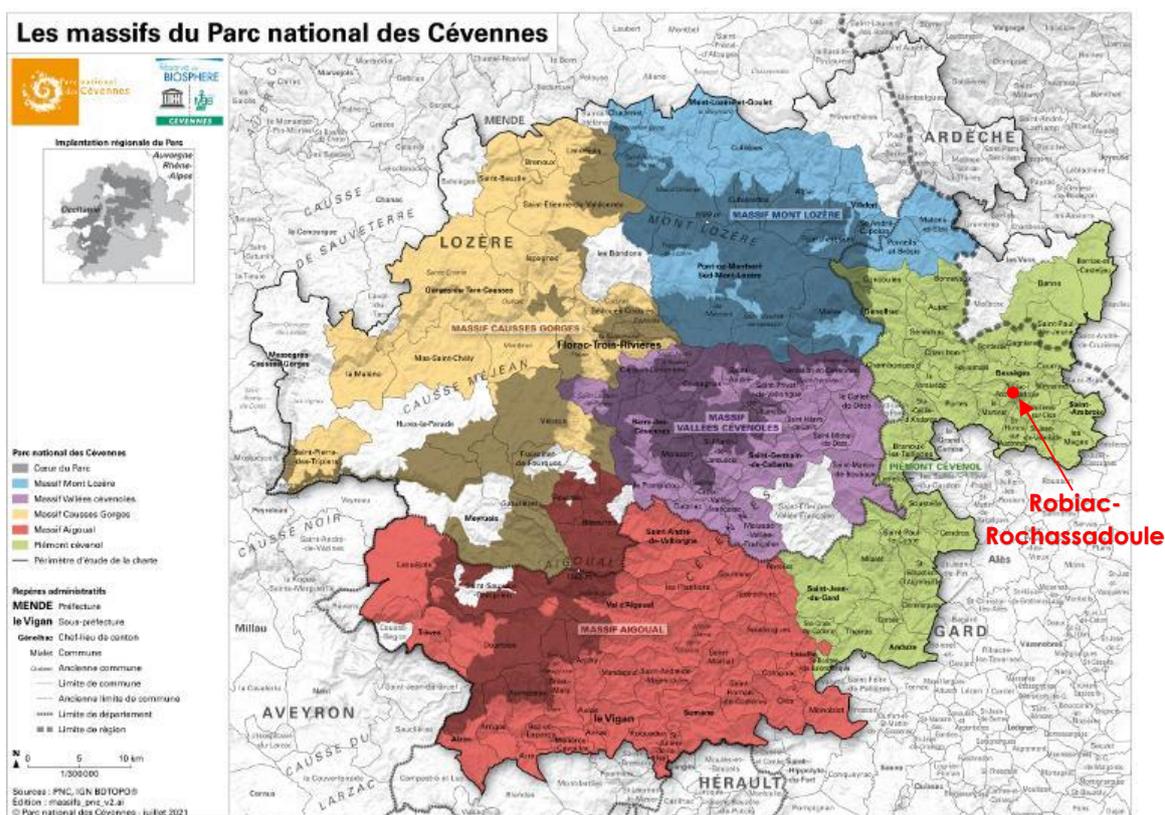
Un parc national est un territoire dont les patrimoines naturel, culturel et paysager sont jugés **exceptionnels**. Afin de les préserver et de mettre en œuvre une gestion adaptée, ces territoires sont **confiés à un établissement public** sous tutelle du ministère en charge de l'Écologie.

2.4.2. Présentation du parc national des Cévennes

Le Parc national des Cévennes a été créé par décret du 2 septembre 1970.

Il est situé au sud du Massif central, s'étend sur les départements de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche.

Il est formé de cinq entités géographiques : le massif de l'Aigoual, le causse Méjean avec les gorges du Tarn et de la Jonte, le mont Lozère, les vallées cévenoles ainsi que le **piémont cévenol** auquel appartient la commune de Robiac-Rochessadoule.



Périmètre du parc national des Cévennes et massifs

Source : Les cinq massifs. Site internet du Parc national des Cévennes, disponible sur : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/des-decouvertes/parcourir-le-parc/les-cinq-massifs> [consulté le 28/05/2024]

Le Parc est l'un des rares parcs nationaux habités par une population permanente significative (71 290 habitants) y compris dans le cœur. Il regroupe 121 communes.



2.4.3. Les missions du Parc

L'Etat a fixé trois missions principales au Parc national :

- Connaître et surveiller le territoire ;
- Accompagner le territoire dans un développement durable ;
- Accueillir et sensibiliser les publics.

L'établissement public est organisé de manière à répondre au mieux à ces objectifs.

2.4.4. Les deux zones du parc

Comme tous les parcs nationaux français, le Parc national des Cévennes se compose de deux zones : un cœur et une aire d'adhésion.

✧ Le cœur de Parc

Le cœur concentre les patrimoines naturel, culturel et paysager les plus rares. Sa superficie est de 937 km² compris au sein de 47 communes.

Pour le protéger, une réglementation spécifique s'applique. Elle est définie dans ses grands principes par le Code de l'environnement. Ces règles encadrent les activités humaines. Elle a ainsi pour objectif de limiter les pressions sur le milieu naturel, d'encourager les comportements respectueux de l'environnement et de préserver la beauté et le caractère du Parc.

La commune de Robiac-Rochessadoule n'est pas située dans le cœur du Parc.

✧ L'aire d'adhésion

L'aire d'adhésion recouvre des territoires ayant une grande proximité à la fois biogéographique et culturelle avec le cœur. Sa superficie est de 2 035 km². Elle est constituée des 113 communes qui ont adhéré à la charte du Parc national.

Dans l'aire d'adhésion, l'établissement public accompagne des projets de développement durable, compatibles avec les objectifs de protection et dans une logique de solidarité avec le cœur. La réglementation spéciale du cœur ne s'applique pas dans cette zone.

La commune de Robiac-Rochessadoule est entièrement située dans l'aire d'adhésion du Parc.

2.4.5. La charte du parc

La charte du Parc national des Cévennes, élaborée avec l'ensemble des partenaires, a été approuvée le 8 Novembre 2013 (Décret n° 2013-995) et la commune de Robiac-Rochessadoule a choisi d'y adhérer.

Elle constitue un projet de territoire partagé qui fédère les engagements de chacun et traduit la solidarité écologique entre le cœur et l'aire d'adhésion. Elle définit :

- Pour le cœur, des objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysagers et précisera certaines modalités d'application de la réglementation mentionnées dans le décret ;



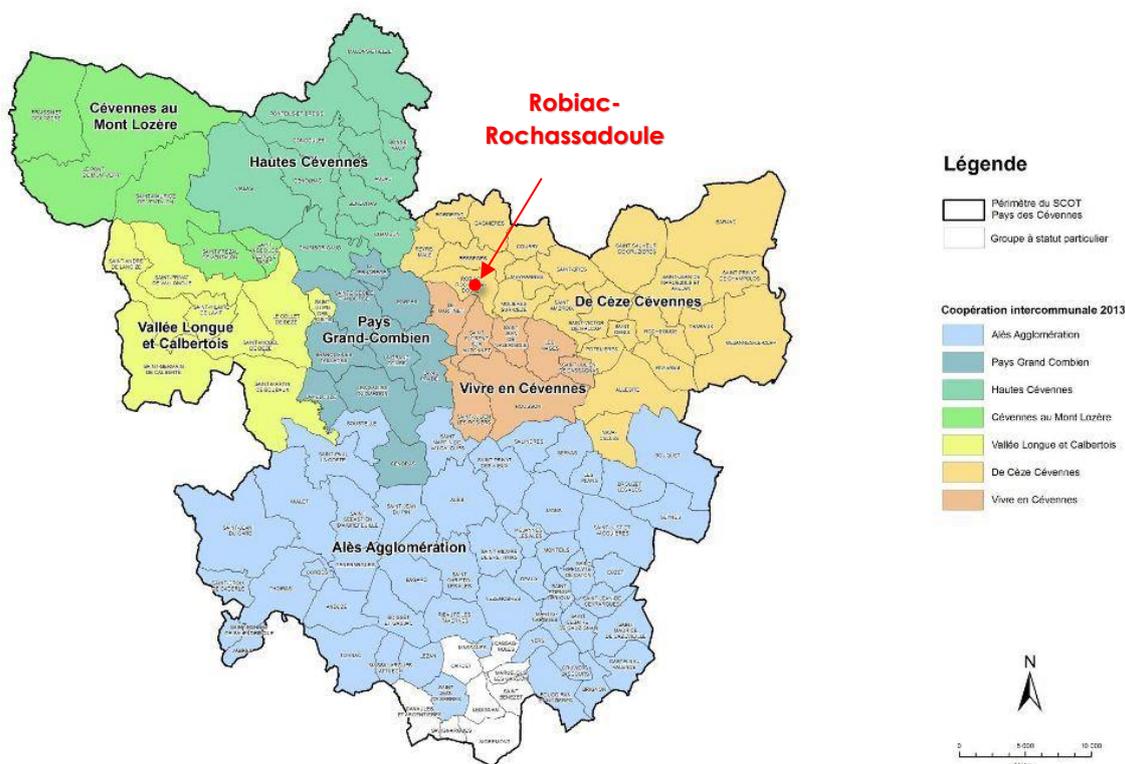
- Pour l'aire d'adhésion, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens à mettre en œuvre.

La charte du Parc est intégrée au SCoT du Pays des Cévennes, comme expliqué dans la partie 3 suivante.

2.5. Le pays des Cévennes

Source : Site internet du Pays Cévennes.

Le Pays des Cévennes a été créé en 2004 sur un territoire couvrant, depuis 2013, 95 communes.



Périmètre du Pays des Cévennes et localisation de la commune de Robiac-Rochessadoule

Source : SCoT du Pays des Cévennes 2013. Site internet du Pays des Cévennes, disponible sur <https://www.payscevennes.fr/scot-du-pays-des-cevennes-2013/> [consulté le 28/05/2024]

Cette entité complète les périmètres administratifs des départements, des communautés d'agglomération et des communes, dans le but d'élaborer un projet commun de développement.



Deux lignes d'objectifs majeurs sont établies par le Pays des Cévennes :

Objectif 1 : Favoriser, soutenir et susciter des initiatives et projets locaux ou micro-locaux qui prennent en compte tout ou partie des enjeux suivants :

- Constitution ou amélioration d'unités de vie à échelle humaine (pour contribuer par exemple à l'installation des jeunes ou de populations nouvelles dans un contexte de pénurie ou d'inadaptation des logements, ou pour contrebalancer la tendance à la disparition des services publics dans certaines parties du territoire...) ;
- Développement de projets économiques locaux favorisant une certaine autonomie à partir de la mobilisation des ressources humaines et matérielles locales ;
- Aménagement de l'environnement de main d'homme tant pour le restaurer que pour développer la maîtrise humaine (l'environnement et le cadre de vie représentant une ressource essentielle des Cévennes pour son développement durable).

Objectif 2 : Assurer la promotion du Pays des Cévennes, de son patrimoine culturel, de ses ressources et de ses habitants.

- Les élus du Pays souhaitent valoriser les richesses et spécificités cévenoles auprès de personnes sensibles à ces valeurs et/ou pouvant y trouver un intérêt personnel. Il s'agit autant d'attirer des amateurs potentiels des Cévennes, (touristes, implantation de populations nouvelles, la jeune communauté cévenole, etc.) ;
- Une politique de communication et de promotion du pays, de ses ressources et valeurs, et de ses productions permettant également de faire connaître l'offre locale et ses spécificités.

Le pays des Cévennes est en charge du schéma de cohérence territorial (SCoT). Ce document est analysé ci-après.



3. CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Les plans locaux d'urbanisme doivent **prendre en compte** ou être **compatibles** avec différents documents. Pour information, les principes de prise en compte et de compatibilité se différencient ainsi :

Compatibilité : La notion de compatibilité implique que les dispositions d'une norme inférieure ne fassent pas obstacle à l'application des orientations générales définies par la norme qui lui est immédiatement supérieure

Prise en compte : La notion de prise en compte est la moins contraignante des notions exprimant un rapport d'opposabilité entre deux documents, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle soit totalement dépourvue de force juridique. Elle permet de s'écarter des orientations fondamentales du document supérieur à condition qu'existe un motif tiré de l'intérêt général de l'opération et dans la mesure où ce motif le justifie.

Selon les articles L131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme (version en vigueur du 27 décembre 2019 au 01 avril 2021), les plans locaux d'urbanisme sont **compatibles** avec :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4 ;

Ils doivent **prendre en compte** :

- Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Parmi les documents cités ci-dessus, seul le **schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays des Cévennes** englobe le territoire communal.

Le SCoT est un document intégrateur : la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010 a introduit le principe selon lequel les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT, intégrateur des documents de planification supérieurs. De ce fait, il n'est pas nécessaire de démontrer la compatibilité du PLU de Robiac-Rochessadoule avec les documents cités aux L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme, sauf s'ils n'ont pas été traités par le SCoT.



Les documents suivants ont été élaborés postérieurement au SCoT et n'ont donc pas été traités par le SCoT :

- Le **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie** – principe de compatibilité avec les règles générales et de prise en compte des objectifs. Ce document intègre le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027** – principe de compatibilité avec les règles générales du fascicule et de prise en compte des objectifs ;
- Le **plan de gestion des risques d'inondation (PRGI) Rhône-Méditerranée** – principe de compatibilité ;
- Le **schéma régional des carrières (SRC)**.

Ces documents seront également analysés ci-après.

Précisons également que le SCoT ne propose pas une lecture complète de la Loi Montagne à l'échelle de chaque commune. Ainsi, une partie spécifique sera dédiée à cette interprétation sur le territoire communal.

Enfin, le PLU doit **intégrer les servitudes d'utilité publique (SUP)**, listées ci-après et annexées au document.

3.1. Le SRADDET Occitanie

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie a été adopté le 30 juin 2022 par l'assemblée régionale, puis approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022.

Le SCoT du Pays des Cévennes devra être rendu compatible avec ce document.

A noter qu'une modification du SRADDET visant à intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience est en cours.

Le SRADDET est un document intégrateur des schémas sectoriels suivants, auxquels il se substitue dès son adoption par arrêté préfectoral :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- La planification régionale de l'intermodalité (PRI)
- La planification régionale des infrastructures de transport (PRIT)

Il est composé de 3 types de documents : le rapport d'objectifs, le fascicule de règles générales et les annexes.



Le SRADDET Occitanie est organisé selon **2 axes** :

- Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires ;
- Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique.

Les deux axes sont décomposés en **3 défis** :

- Le défi de l'attractivité, pour accueillir bien et durablement ;
- Le défi des coopérations, pour renforcer les solidarités territoriales ;
- Le défi du rayonnement, pour un développement vertueux de tous les territoires.

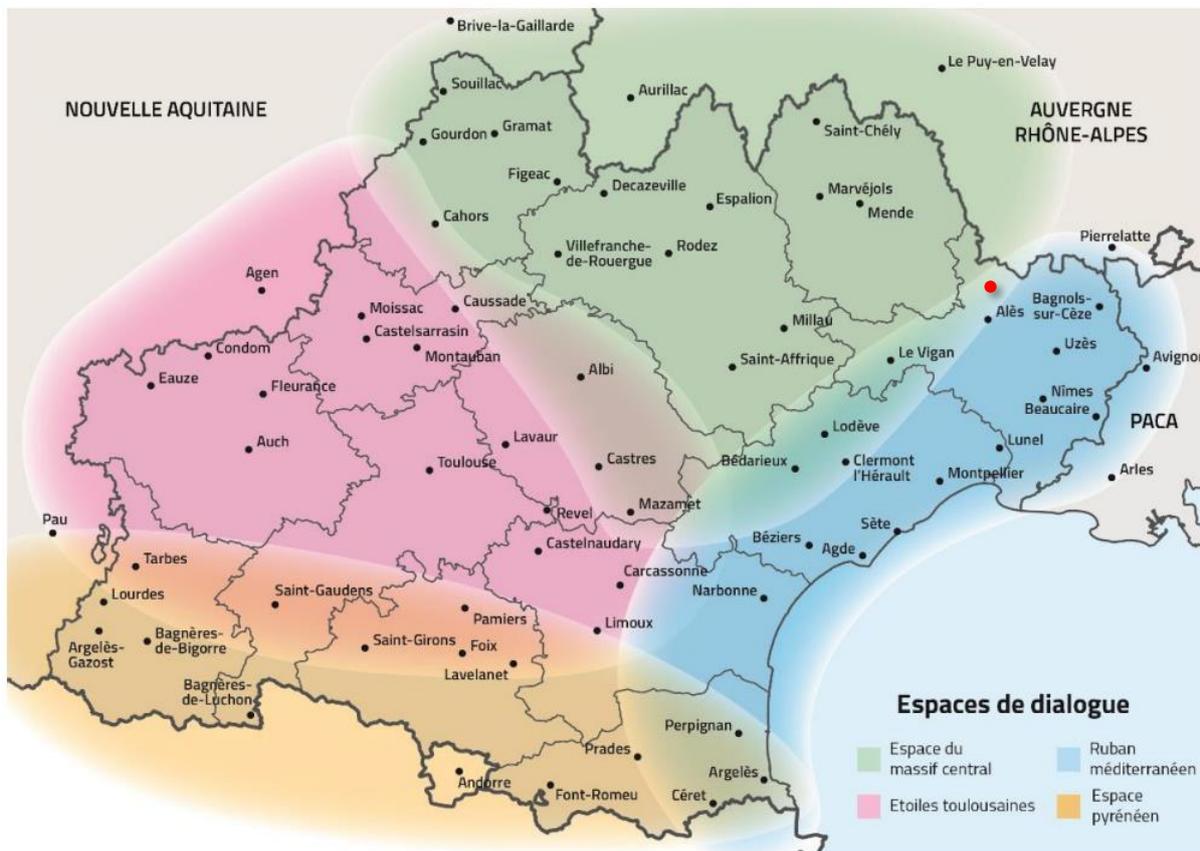
Un **volet est spécifique à la montagne et à la ruralité** et s'articule autour de **3 objectifs** :

- Garantir dans les Massifs et les territoires de faibles densités un socle de services et l'accès aux ressources extérieures ;
- Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains ;
- Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne.



✧ Le rapport d'objectifs

Tout d'abord, le rapport d'objectifs comprend une carte (non prescriptive) qui identifie les espaces de dialogue :



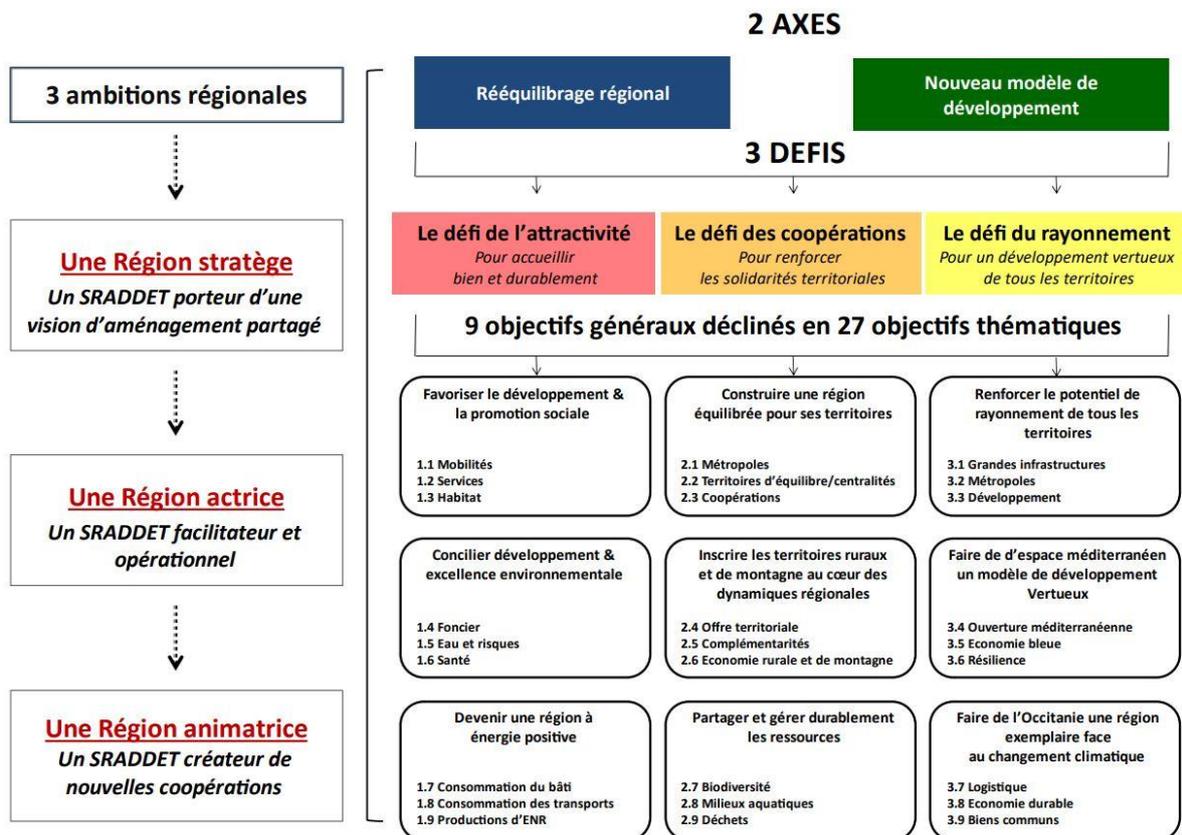
Espaces de dialogue

Source : Rapport d'objectifs du SRADDET Occitanie

Robiac-Rochessadoule (point rouge sur la carte précédente) est située à cheval entre l'espace du massif central et le ruban méditerranéen, pour lesquels le SRADDET fixe les projections suivantes pour 2040 :

- **0,5 % de variation annuelle** d'ici 2040 pour le ruban méditerranéen ;
- **0,3 % de variation annuelle** d'ici 2040 pour l'espace du massif central.

Le rapport d'objectifs décline les axes et défis en 9 objectifs généraux et 27 objectifs thématiques.



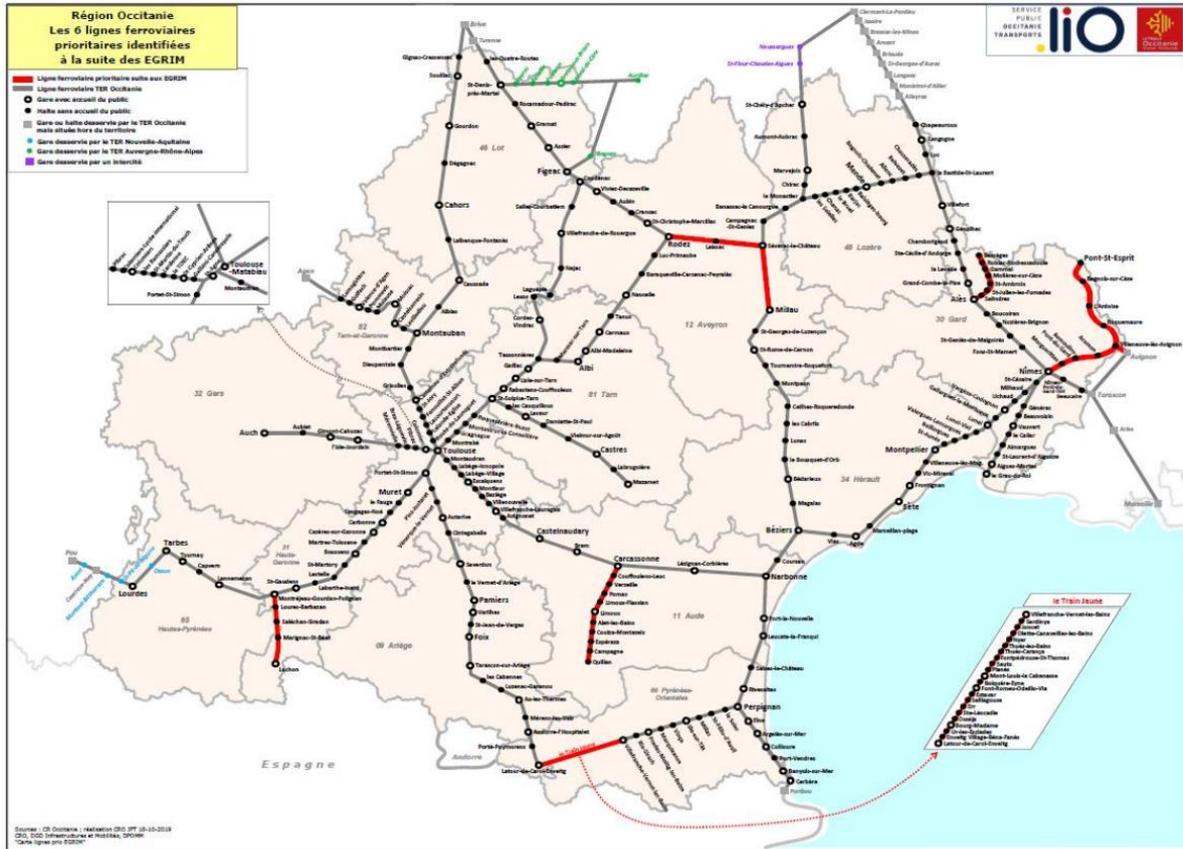
Organisation du SRADDET Occitanie
Source : Rapport d'objectifs du SRADDET Occitanie

Plusieurs objectifs concernent directement ou indirectement le PLU, et notamment les objectifs thématiques :

- **1.1. (mobilités)** : garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers, avec notamment une augmentation et une diversification ferroviaire qui concerne la commune de Robiac-Rochessadoule ;



Les 6 lignes ferroviaires prioritaires identifiées à la suite des EGRIM



Source : Rapport d'objectifs du SRADDET Occitanie

- **1.2. (services)** : favoriser l'accès à des services de qualité ;
- **1.3. (habitat)** : développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale ;
- **1.4. (foncier)** : réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040
- **1.5. (eau et risques)** : concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs ;
- **1.7 (consommation du bâti)** : baisser de 20 % la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040 ;
- **1.9. (production d'ENR)** : multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040 ;
- **2.6. (économie rurale et de montagne)** : accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne ;
- **2.7. (biodiversité)** : préserver et restaurer la biodiversité et les fonction écologiques pour atteindre la non perte nette de biodiversité ;



- **2.8. (milieux aquatiques)** : préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides ;
- **3.3. (développement)** : valoriser l'ouverture économique et touristique de tous les territoires (...).

Le PLU de Robiac-Rochessadoules doit prendre en compte ces objectifs.

✧ *Le fascicule de règles*

Le fascicule de règles comprend 11 règles générales déclinées en 32 règles :

2 AXES	UN REEQUILIBRAGE REGIONAL Pour l'égalité des territoires	UN NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT Pour répondre à l'urgence climatique	
3 DEFIS	LE DEFIS DE L'ATTRACTIVITE Pour accueillir bien et durablement	LE DEFIS DES COOPERATIONS Pour renforcer les solidarités territoriales	LE DEFIS DU RAYONNEMENT Pour un développement vertueux de tous les territoires
REGLES	Des solutions de mobilité pour tous	Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040	
	Des services disponibles sur tous les territoires	Atteindre la non perte nette de biodiversité	
	Des logements adaptés aux besoins des territoires	La première Région à énergie positive	
	Un rééquilibrage du développement régional	Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau	
	Des coopérations territoriales renforcées	Un littoral vitrine de la résilience	
			Réduire la production des déchets avant d' optimiser leur gestion

Organisation du fascicule de règles

Source : Fascicule de règles, SRADDET Occitanie

Le PLU de Robiac-Rochessadoules doit être compatible avec les règles du SRADDET.



3.2. Le SCoT du Pays Cévennes

Le plan local d'urbanisme de Robiac-Rochessadoules doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Cévennes, approuvé le 30 décembre 2013.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document qui fixe les objectifs des politiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Régi par les articles L.101-2 et suivants du code de l'urbanisme, son objet est l'aménagement du territoire et la planification territoriale à l'horizon d'une vingtaine d'années. Il permet de fédérer à travers un projet de territoire plusieurs communes appartenant à un même bassin de vie.

On précisera que le SCoT du Pays Cévennes est en cours de révision (lancée par délibération du comité syndical en date du 20 octobre 2022). Le site internet du Pays des Cévennes indique :

La révision du SCoT du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 est rendue nécessaire en raison notamment :

- « De l'évolution du socle législatif et réglementaire (loi ALUR, loi NOTRe, loi ELAN, loi Climat et Résilience) ;
- De l'évolution des besoins et des projets sur le territoire ;
- De l'évolution du périmètre du Pays des Cévennes qui rassemble depuis l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard, la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et la Communauté de Communes Cèze Cévennes regroupant 95 communes ;
- De la promulgation de la loi Climat et Résilience en août 2021 qui prévoit la définition d'objectifs territorialisés de limitation de l'artificialisation des sols au sein des SCoT avant le 22 août 2026 sous peine de suspendre, jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma révisé, les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme. »

Le SCoT définit des orientations et objectifs autour de nombreux aspects relatifs à la gestion des sols et au projet de territoire. Certaines parties seront développées ou utilisées dans ce document selon les thèmes.

Le SCoT, au travers de ses différents documents, traite de l'ensemble des thématiques qui peuvent concerner les territoires. Quatre problématiques majeures se dégagent du document d'orientations et d'objectifs (le DOO) qui sont les suivantes :

- La structuration et l'organisation de l'espace ;
- L'innovation, le développement et le rayonnement des activités ;



- Le développement d'une urbanité durable et appropriée ;
- Les stratégies de préservation et de valorisation des ressources naturelles.

Le tout est établi dans une optique de **redynamisation démographique et économique** ; de poursuite du **désenclavement du territoire** et de sa **connexion aux grands réseaux d'échanges**, et de **développement de son attractivité**.

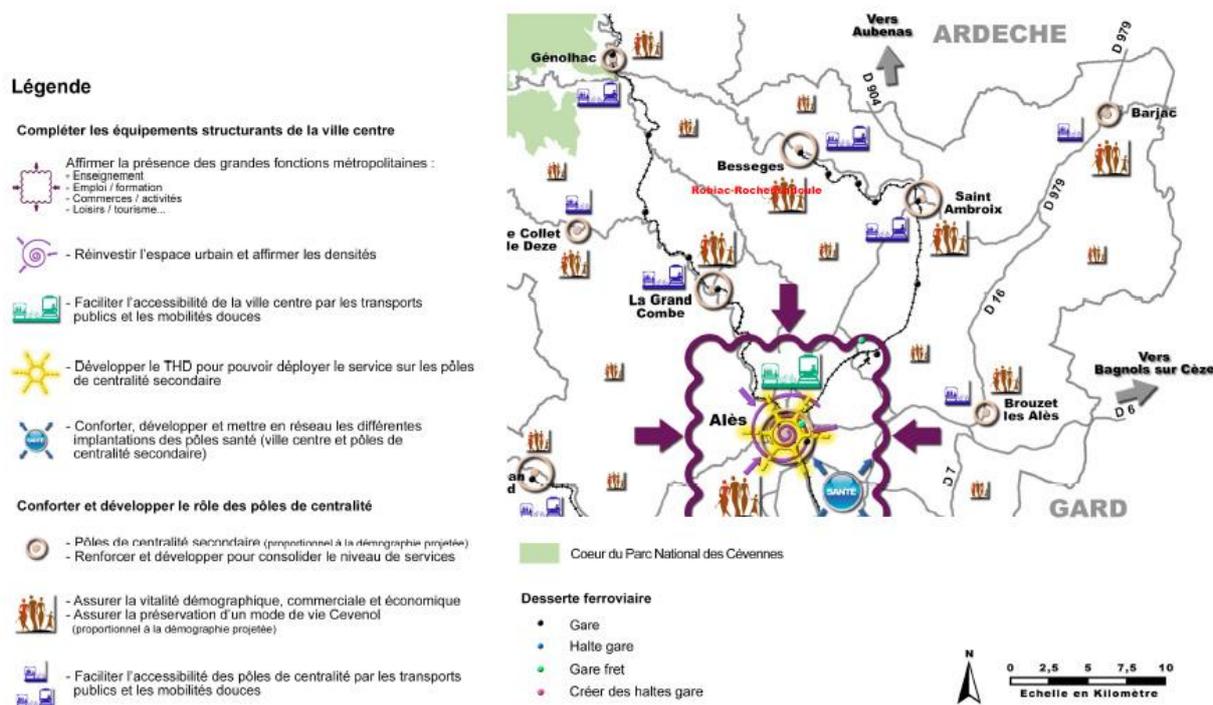
Le SCoT du Pays des Cévennes se veut souple et peu contraignant, afin que les communes puissent au cas par cas, si besoin, définir des projets spécifiques à leurs territoires.

3.2.1. Orientation 3.1 La structuration et l'organisation de l'espace

Sur la carte ci-dessous sont définis les différents pôles de centralisation.

Alès est le pôle urbain principal. Le SCoT cherche à conforter et renforcer sa position de « ville-centre » et souhaite faire de même avec les pôles de centralités secondaires en développant les fonctions clés et services de proximités, notamment en **structurant l'offre de transports en commun**.

Robiac-Rochessadoule n'est pas un pôle de centralité dans le territoire du Pays des Cévennes. Ce rôle est attribué à Bessèges sur le territoire proche. On notera d'ailleurs que Robiac-Rochessadoule n'apparaît la plupart du temps sur aucune carte du SCoT.



Structuration et organisation territoriale du Pays des Cévennes

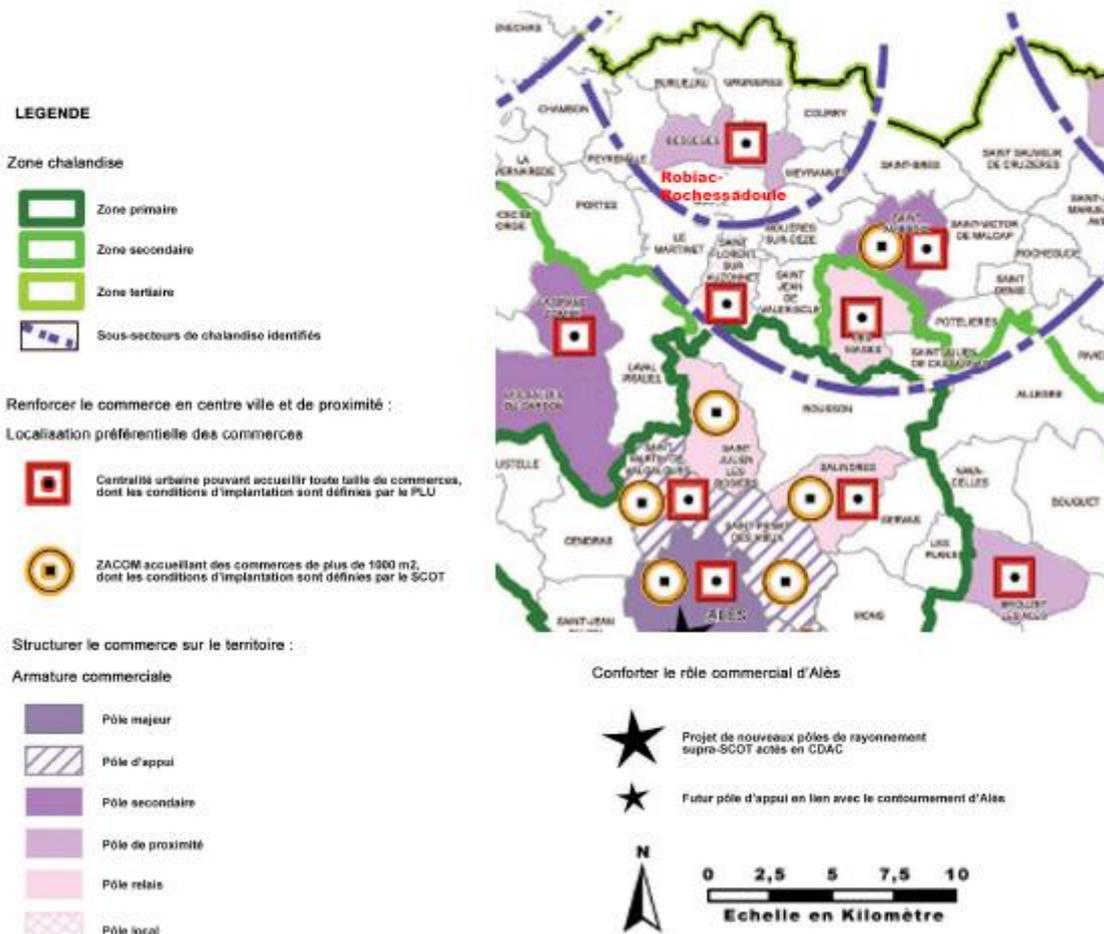
Source : DOO du SCOT du Pays des Cévennes, 2013 – page 6



Structuration de l'offre commerciale :

L'offre commerciale se situe essentiellement sur la ville-centre d'Alès et sa couronne qui est en lien avec l'ensemble des pôles commerciaux maillant le territoire du Pays des Cévennes.

Les objectifs du DOO ici se concentrent donc sur Alès, mais doivent tout de même, pour les communes éloignées, garantir l'autonomie des bassins de vie en alimentaire et non alimentaire courant, et assurer une couverture commerciale minimale au plus près des habitants.



Extrait des orientations pour les implantations commerciales du Pays des Cévennes

Source : DOO du SCOT du Pays des Cévennes, 2013 – page 14

Comme on peut le lire sur la carte ci-dessus, Bessèges est le pôle de proximité au niveau commercial pour la commune de Robiac-Rochessadoule.

Aucune prescription n'est formulée sur ce volet pour Robiac-Rochessadoule qui pourra donc organiser librement sa politique commerciale (dans le respect d'autres volets, notamment en matière de consommation d'espaces).

En l'absence de prescription spécifique, la compatibilité avec le SCoT sera essentiellement démontrée par le fait de ne pas remettre en cause la politique commerciale globale et notamment le rôle des polarités.



Le logement dans le SCoT du Pays des Cévennes

Dans « l'ancien Pays Minier », dont fait partie Robiac-Rochessadoules, la population projetée à l'horizon 2030 est de **47 750 habitants** (celui-ci correspond au scénario dynamique projeté par l'INSEE).

Pour répondre à cet objectif, le SCoT prévoit d'adapter le parc de logements en qualité et en quantité : à l'horizon 2030 (sur l'année « 0 » 2013), le besoin en logements à satisfaire est de **7 584**, soit **372 logements/an**, dont **10 % de logements sociaux**.

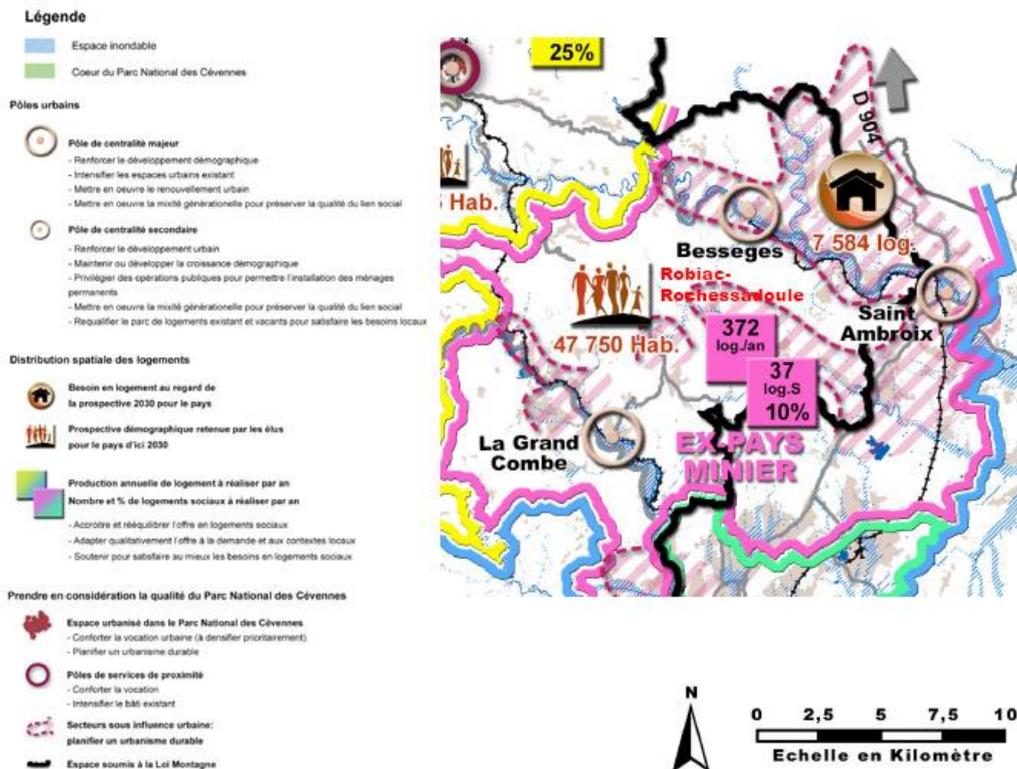
Pour réaliser ces objectifs, aucune clé de répartition n'est donnée par commune.

Le SCoT renvoie largement **à la création de PLH, dont aucun n'existe sur le territoire**.

Les prescriptions qui s'appliquent à Robiac-Rochessadoules en matière de logement sont les suivantes :

- Définir un pourcentage minimum de logements locatifs sociaux et/ou de logements en accession abordable dans l'ensemble des programmes immobiliers et des opérations d'aménagement d'importance ;
- Pérenniser le regain démographique, le niveau de services et organiser la proximité et la convivialité souhaitées dans les communes actuellement moins attractives ;
- Adapter le nombre et la qualité des logements aux attentes des différentes populations dans les communes densément peuplées comme dans les communes rurales ;
- Favoriser la requalification et l'optimisation du parc existant et améliorer sa performance énergétique pour maintenir son attractivité ;
- Identifier dans les documents d'urbanisme locaux les potentialités foncières du parc existant.

Le PLU de Robiac-Rochessadoules devra donc démontrer une compatibilité avec des prescriptions, mais n'a aucun objectif chiffré de production de logement ou de création de logements sociaux à respecter. Il pourra démontrer qu'il ne remet pas en cause l'objectif global.



Extrait des dynamiques de développement en logements dans le territoire du SCoT

Source : DOO du SCOT du Pays des Cévennes, 2013 – page 19

Transports, déplacement et réseaux numériques

Le SCoT du Pays des Cévennes se positionne également sur les transports, les déplacements à l'échelle du territoire. Le DOO propose de rendre performants les réseaux routiers en développant des infrastructures structurantes identifiées.

Sur le réseau routier, le DOO établit la prescription suivante :

- Rendre performants les réseaux routiers en développant des infrastructures structurantes identifiées.

Cette prescription est très générale, et il n'y a, a priori, pas de réseau structurant sur le territoire.

Sur le ferroviaire, les prescriptions générales, mais qui peuvent s'appliquer pour Robiac-Rochessadoules (la requalification de ligne ferroviaire Alès-Salindres-Saint-Ambroix-Bessèges est notamment évoquée), sont les suivantes :

- Revaloriser les transports ferrés en redéveloppant l'étoile ferroviaire d'Alès par :
 - o La requalification du réseau ferré existant ;
 - o La création de nouvelles haltes ou gares au plus proche des voyageurs, dans une logique de développement durable des mobilités ;
- Mobiliser les procédures d'acquisitions foncières et définir dans les documents d'urbanisme locaux les outils opérationnels adaptés (périmètres, emplacements réservés, orientations d'aménagements, dans les PLU...) pour



conserver une maîtrise publique du patrimoine ferroviaire : voies, emprises foncières, gares, parkings... ;

- Conserver une maîtrise foncière des voies ferrées, équipements et gares.

On est cependant dans ce cadre sur des politiques globales qui dépassent le cadre de Robiac-Rochessadoule. Le PLU pourra néanmoins servir d'outil pour mener ces politiques si elles existent.

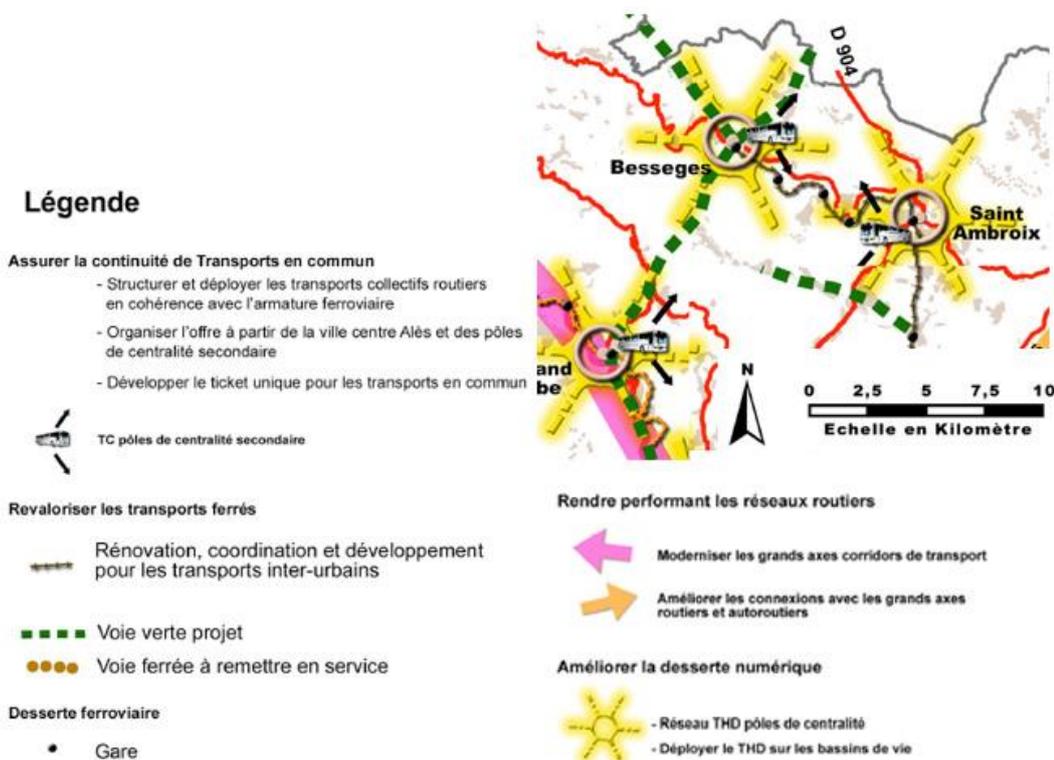
Concernant les transports en commun, le DOO établit la prescription suivante :

- Développer l'interopérabilité et le confort d'usage des transports en commun en assurant une bonne continuité entre les modes de transports, des temps de trajet acceptables et un confort d'usage.

Enfin, sur le numérique, le DOO prescrit :

- Développer les réseaux numériques en prolongeant les efforts engagés par le syndicat mixte du Pays Cévennes et d'Alès Agglomération pour améliorer et augmenter la performance du réseau numérique sur le territoire : haut-débit vers très haut débit.

Là encore, ces prescriptions dépassent le cadre strict du territoire de Robiac-Rochessadoule, qui pourra éventuellement mettre en place des outils permettant de participer à cette logique générale (peu d'outils sur le numérique cependant).



Extrait de la dynamique des transports et déplacements dans le territoire du SCoT

Source : DOO du SCOT du Pays des Cévennes, 2013 – page 23



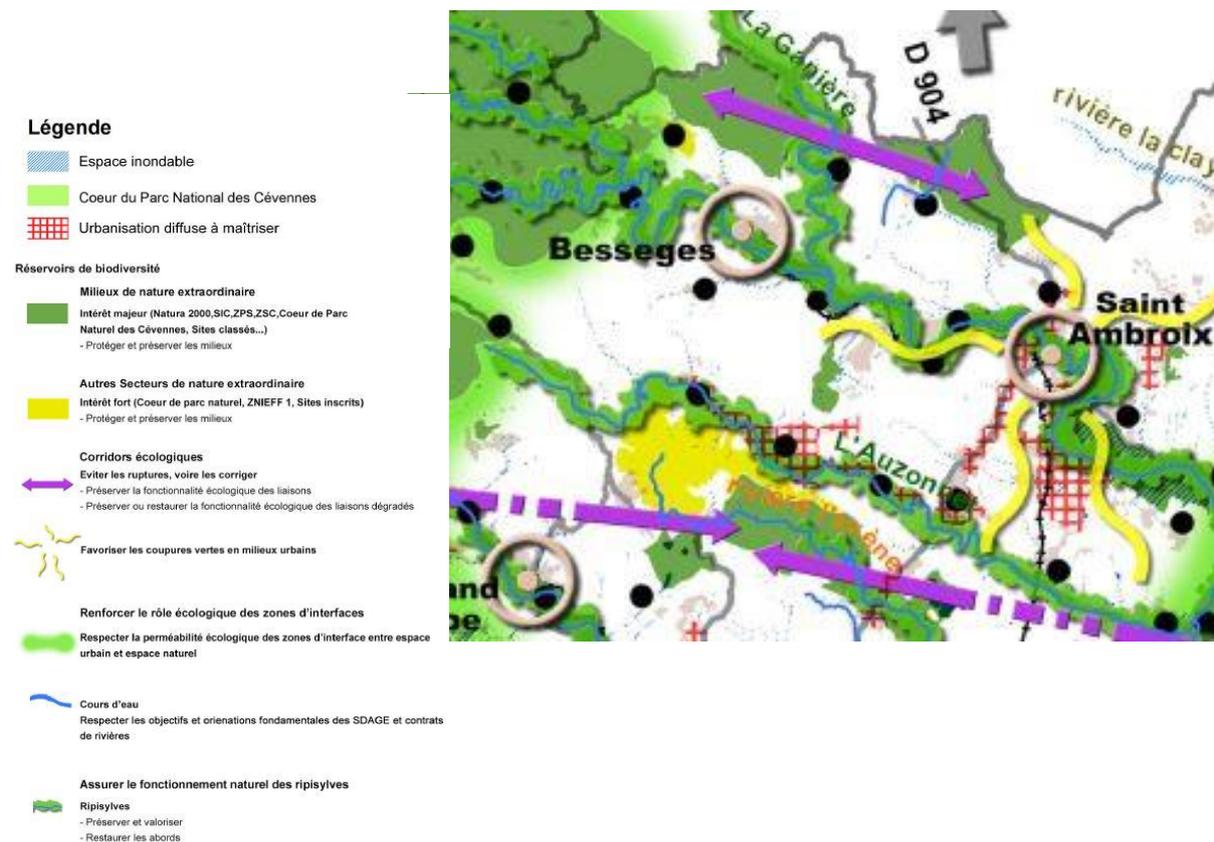
La cartographie permet de constater la présence d'un projet de voie verte (sur ou à proximité du territoire ?) qui n'est pas cité par ailleurs.

Le PLU de Robiac-Rochessadoule s'attachera, pour démontrer sa compatibilité avec le SCoT sur ce volet « réseaux », à intégrer les éventuelles politiques générales et projet locaux permettant de participer à cette politique, ou tout du moins à démontrer qu'il ne les remet pas en cause.

L'aménagement en respect du territoire

Ce volet inclut notamment dans le DOO les questions de trame verte et bleue.

Aucune prescription n'est établie à ce sujet en dehors de la cartographie. L'ensemble de ce volet est établi en recommandation et ne présente donc aucune opposabilité.



Sur Robiac-Rochessadoule, les seuls éléments relevés se situent le long de la Cèze.

Il devra être démontré la compatibilité :

- **Avec le respect du SDAGE et des contrats de rivières en matière de gestion de la Cèze ;**
- **La préservation et la valorisation, voire la restauration des ripisylves ;**
- **La protection des milieux en zone N2000.**



3.2.2. Orientation 3.2 L'innovation, le développement et le rayonnement des activités

Le territoire du Pays Cévennes est un territoire à part qui, après avoir vécu l'exode rural puis le déclin de l'exploitation minière industrielle, connaît aujourd'hui un regain socio-économique. Ce dernier trouve son fondement principal à travers la diversification des activités, le réinvestissement industriel et le développement des filières locales initiés à partir de l'agglomération d'Alès. Le SCoT préconise de conforter le positionnement de place d'accueil économique de l'agglomération alésienne et de renforcer ou de développer des générateurs de trafic diffusant le développement économique sur tout le territoire.

Créer de nouveaux espaces d'activités économiques

Afin de développer économiquement le territoire, le SCoT recommande la requalification et la modernisation des zones d'activités existantes à potentiels de développement et la création de nouvelles zones d'activités.

Il n'y a aucune zone d'activités économiques sur le territoire communal.

Le DOO prescrit :

- Créer de nouveaux espaces d'activités économiques, et requalifier et moderniser des espaces de qualité pour proposer des terrains d'implantations attractifs, des aménagements de qualité et des services performants (accessibilité, desserte numérique, visibilité, ...).

La cartographie en lien ne présente cependant aucun projet sur Robiac-Rochessadoule, qui n'a donc a priori aucune possibilité de créer de nouveaux espaces économiques. La compatibilité du PLU devra être démontrée sur ce point.

Conforter les filières historiques

Sur ce point, le DOO prescrit :

- Poursuivre le développement des filières historiques en participant à leur promotion et en soutenant leur expansion : agriculture et forestière, éco-activités, pôle mécanique, biotechnologies, chimie, construction et maintenance d'équipements industriel ;
- Favoriser le maintien des exploitations agricoles et forestières viables, soutenir la création de nouvelles exploitations agricoles et forestière ;
- Valoriser les productions agricoles et forestières locales à travers des circuits courts de distribution et la promotion des produits du terroir.

Le niveau de détail de la cartographie ne permet pas pour l'agriculture une lecture à l'échelle de Robiac-Rochessadoule.



Extrait des espaces agricoles et pastoraux dans le territoire du SCoT

Source : DOO du SCOT du Pays des Cévennes, 2013 – page 33

On retiendra donc la logique générale de préservation des terres agricoles, et de maintien et de développement de l'activité pastorale agricole et forestière.

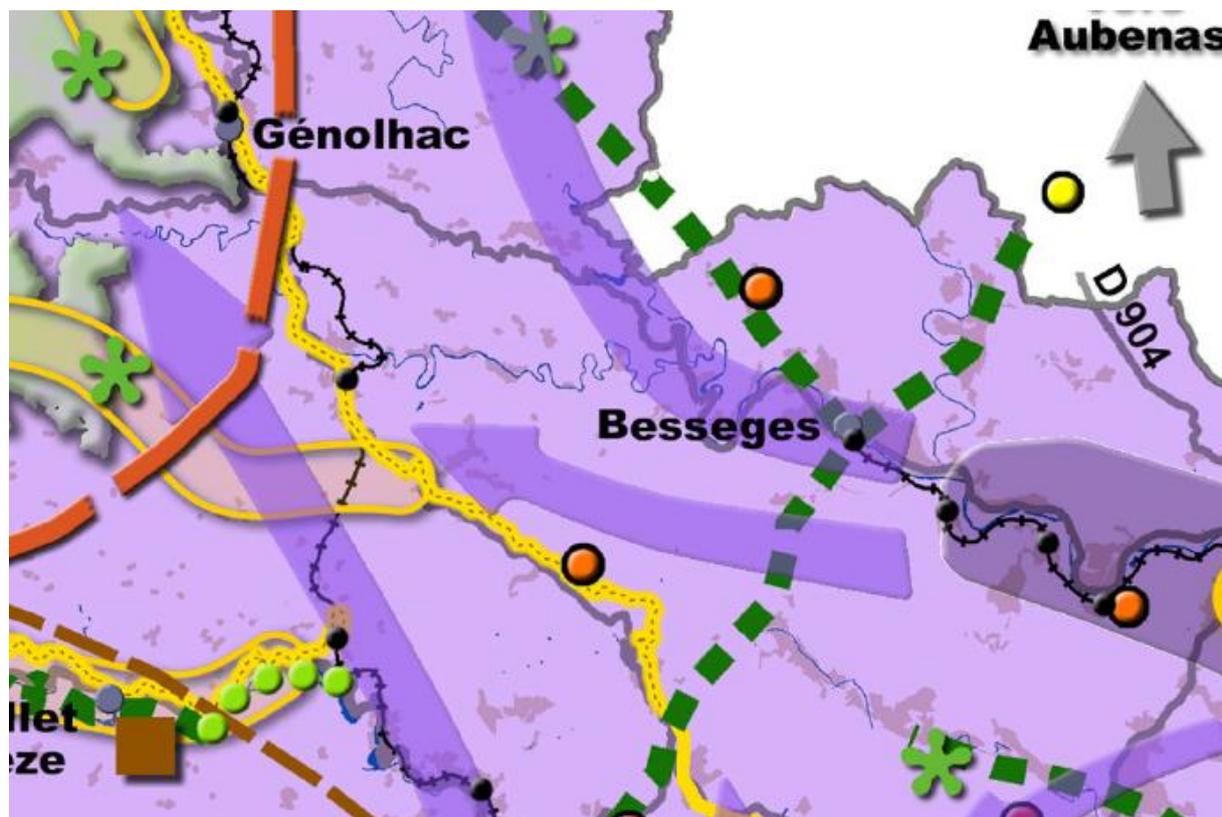
Le PLU peut aussi assurer la possibilité pour les agriculteurs de créer les bâtiments permettant de valoriser leurs produits, mais rien sur la promotion.

La compatibilité du PLU devra être démontrée sur ces points.

Les autres filières ne sont pas présentes sur le territoire, et l'impossibilité de créer de nouveaux espaces d'activité économique limite les possibilités.



Développer des filières nouvelles



*Extrait du schéma 8 « conforter, soutenir et développer une offre touristique de qualité »
Source : DOO du SCOT du Pays des Cévennes, 2013 – page 37*

Sur Robiac-Rochessadoule, la cartographie présente deux logiques :

- Développer les activités touristiques ;
- Territorialiser le développement touristique...

... mais aucune prescription écrite.

Le PLU devra démontrer sa compatibilité sur ces points.

Aucune autre filière n'est présente sur la carte ou ne fait l'objet de prescription.

La prescription « Soutenir le dispositif RELANCE pour maintenir les activités grâce à la transmission-reprise d'entreprises » ne peut être traduite par aucun outil dans le PLU.

3.2.3. Orientation 3.3 Le développement d'une urbanité durable et appropriée

L'objectif de renforcer l'attractivité du territoire en valorisant la qualité du cadre et du mode de vie cévenols, amène à repenser la conception de l'urbanisme en Cévennes à travers la complémentarité de ses formes urbaines historiques : villes, bourgs, hameaux.



Plusieurs modèles d'aménagement et de développement urbains respectueux de l'environnement et du cadre paysager dans lequel ils s'implantent ont été réfléchis et présentés **en recommandation et donc non opposables**.

Qualifier l'aménagement et le développement urbains

Le SCoT prescrit des formes urbaines économes en espace et en énergies. Ainsi, pour la commune de Robiac-Rochessadoule les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Favoriser la production de formes urbaines économes en espace et en énergies en composant des espaces urbanisés variés et de qualité, densifiant les espaces urbanisés existants, mobilisant le renouvellement, préservant les espaces agricoles, restaurant le rôle des espaces publics et rééquilibrant le parc résidentiel.

Le SCoT propose dans ce cadre des objectifs de densité (**non prescriptif**). Pour les « pôles de centralité et les bourgs de l'espace rural » dont fait partie Robiac-Rochessadoule, il est recommandé une moyenne de **17 logements à l'hectare**.

Le SCoT propose, toujours à titre indicatif, une répartition de la production de logements par type d'habitat : 10 à 15 % pour l'individuel, 30 à 35 % pour le groupé, 40 % pour l'individuel dense ou petit collectif et 25 % pour le collectif.

En revanche, **aucun objectif chiffré de modération de la consommation d'espaces n'est prescrit**. Le SCoT étant antérieur à la loi ALUR (2014) et à la loi Climat et Résilience (2021), les principes en matière de consommation d'espaces prévus par cette dernière devront être intégrés au PLU de Robiac-Rochessadoule ;

- Développer l'habitat de type cévenol en conservant l'esprit des formes anciennes adaptées aux modes de vie du 21^{ème} siècle ;
- Recomposer l'habitat de type péri-urbain en le densifiant, en aménageant des espaces publics, en créant des équipements et des espaces dédiés aux activités économiques, en préservant ou développant une agriculture péri-urbaine ;
- Qualifier les entrées de villages ;
- Identifier dans les documents d'urbanisme locaux, les entrées de ville à requalifier et les actions d'amélioration ou de restructuration possibles ;
- A l'occasion de l'élaboration de leur document d'urbanisme, et en se référant aux résultats e l'étude foncière qui évalue les surfaces foncières disponibles ouvertes à l'urbanisation, les communes peuvent réaliser :
 - o Un diagnostic qui recensera les parcelles inutilisées non bâties, les logements vacants, les bâtiments hors d'usage, situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine constituée. Cet état des lieux permettra de définir la part de renouvellement urbain souhaitée ;

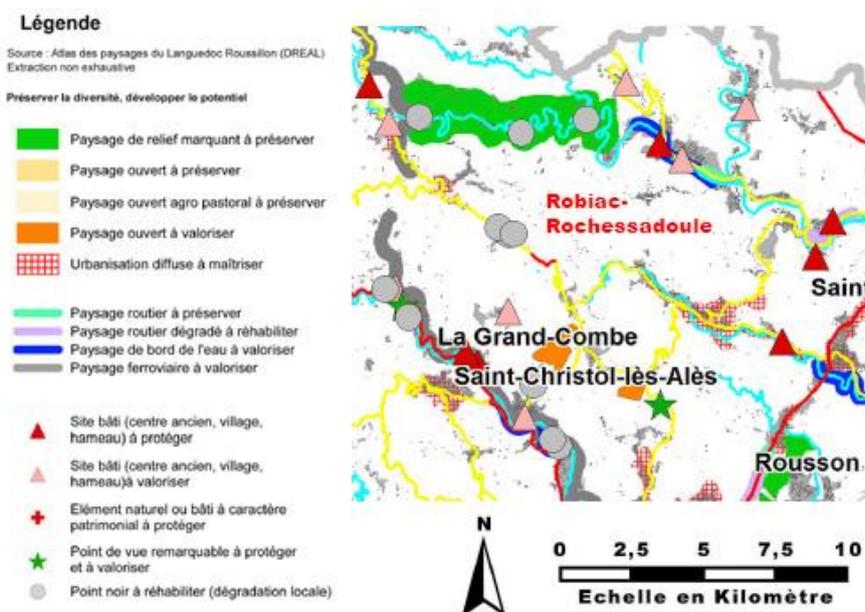


- Ce diagnostic sera aussi l'occasion d'identifier un périmètre de rénovation thermique en vue de la mise en œuvre des aides de l'ANAH relatives au programme « Habiter Mieux » ;
- **Le foncier disponible ouvert à l'urbanisation fera l'objet d'orientations d'aménagement dans le cadre des documents d'urbanisme communaux, afin d'assurer les accès et les insertions paysagères des projets.**

Le PLU de Robiac-Rochessadoules devra donc démontrer sa compatibilité sur ces points.

Le second chapitre est non prescriptif puisque ne présentant qu'une possibilité accordée à la commune.

La loi montagne est également rappelée : « En cohérence avec l'objectif de densification, et/ou quand une urbanisation située en continuité des espaces urbanisés existants n'est pas compatible avec les objectifs de protection des terres inscrits dans le SCOT, le développement urbain pourra être réalisé sous forme de hameaux nouveaux. Dans le respect de la loi Montagne et du code de l'urbanisme (art. L145-3-III), les hameaux nouveaux s'inspirent du modèle traditionnel de l'habitat cévenol et respectent les objectifs de densité fixés dans le SCOT. »



Extrait des paysages naturels et urbains dans le territoire du SCoT
Source : DOO du SCOT du Pays des Cévennes, 2013 – page 45

La cartographie ne présente aucun élément spécifique supplémentaire sur Robiac-Rochessadoules.

En matière de gestion des risques et nuisances, le SCoT émet ces prescriptions :

- L'aménagement urbain doit contribuer à prévenir l'exposition des populations aux risques naturels (inondations et feux de forêt, cavités souterraines), aux risques technologiques et sanitaires, et aux nuisances ;



- Les projets de développement urbain, économique et touristique prennent en compte la gestion des risques et nuisances ;
- Concernant la prévention du risque inondation, les documents d'urbanisme locaux autorisent l'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques dans le respect de la réglementation sanitaire :
 - o Dispositifs de rétention privés à la parcelle pour les constructions individuelles ;
 - o Dispositifs de rétention groupés dans le cadre d'aménagement d'ensemble.

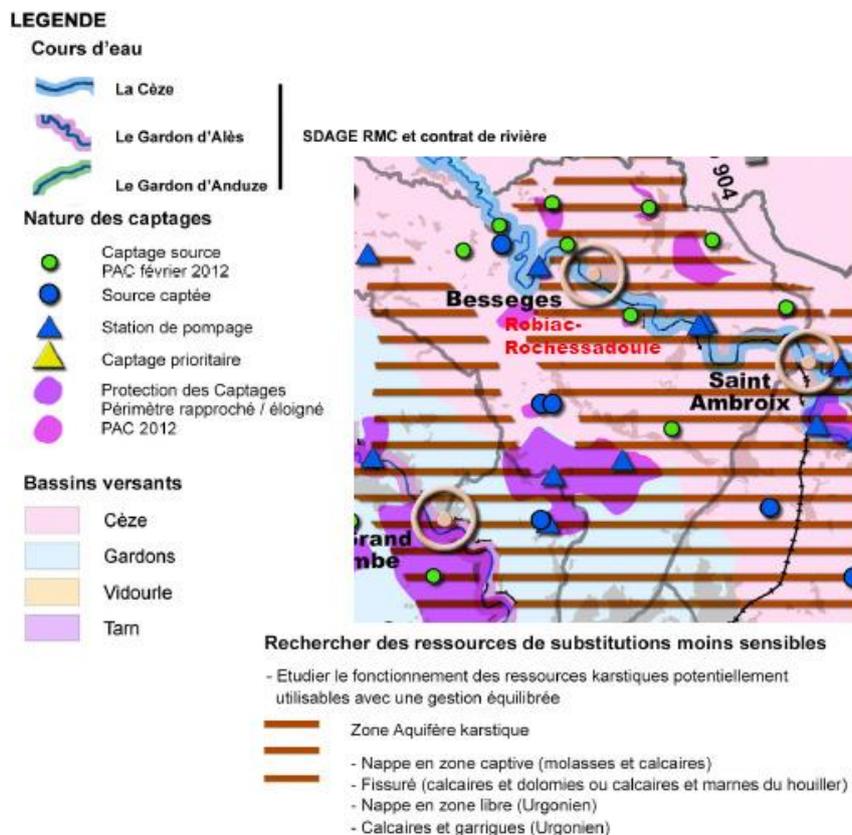
Le PLU démontrera sa compatibilité sur ces points.

Aucun autre sujet traité par le SCoT dans ce chapitre ne présente de quelconque prescription.

3.2.4. Orientation 3.4 Les stratégies de préservation et de valorisation des ressources naturelles

Préserver en quantité et en qualité la ressource en eau

Le SCoT rappelle la nécessité de se conformer aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SADGE) du Bassin Rhône-Méditerranée.



Extrait de la gestion quantitative de la ressource en eau dans le territoire du SCoT
Source : DOO du SCOT du Pays des Cévennes, 2013 – page 56



Les prescriptions du SCoT concernant la gestion des eaux sont les suivantes :

- Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec les orientations prescrites par les documents d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Poursuivre les efforts en matière d'amélioration du rendement des réseaux d'AEP ;
- Création en amont des projets d'aménagements de schémas directeurs d'adduction d'eau potable (*un SDAEP existe déjà sur la commune*) ;
- Poursuivre les études engagées de recherche de ressources de substitution locales ou transférées depuis d'autres bassins versants afin de répondre aux besoins futurs du territoire en matière d'eau potable, d'usage agricole, et pour subvenir aux besoins des acteurs économiques ;
- Développer des retenues collinaires, notamment pour satisfaire aux usages agricoles ;
- Poursuivre les efforts en matière de qualité des filières d'épuration en cohérence avec les objectifs de qualité des milieux et le respect des usages ;
- Poursuivre les efforts en matière d'amélioration de l'assainissement autonome ;
- Les documents d'urbanisme autorisent l'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques dans le respect de la réglementation sanitaire.

Le PLU de Robiac-Rochessadoules-Rochessadoules, lorsque que des outils existent, démontrera sa compatibilité avec ces points.

Préserver et développer la biodiversité

Le SCoT veut préserver et développer la biodiversité en prescrivant la protection de la connexion des milieux par la structure verte et bleue, en garantissant la qualité des milieux et en améliorant la connaissance de la biodiversité locale.

Les prescriptions établies en matière de biodiversité sont les suivantes :

- Protéger la connexion des milieux par l'identification et la préservation d'une structure verte et bleue reliant les espaces naturels d'intérêt écologique ;
- Identifier et évaluer dans les documents d'urbanisme locaux les espaces de nature ordinaire participant à la structure verte et bleue ;
- Garantir la qualité des milieux en prévenant les pollutions et en continuant les efforts fait pour l'amélioration de la qualité des eaux et des sols.

Les éléments de TVB déjà présenté sont également repris.

Le PLU de Robiac-Rochessadoules-Rochessadoules démontrera sa compatibilité avec ces points.



Valoriser les énergies renouvelables

Le Pays Cévennes souhaite valoriser les énergies renouvelables. En cela, son SCoT prend en compte les orientations et mesures figurant dans la charte du PN des Cévennes concernant les parties des énergies renouvelables, et le cadre national.

Les prescriptions du SCoT sont les suivantes concernant les énergies renouvelables :

- Viser un objectif de production sur le territoire de 20 % de l'énergie finale consommée à partir de ressources renouvelables à l'horizon 2030 en cohérence avec les engagements pris par la France au niveau international ;
- Promouvoir le développement des énergies renouvelables en cohérence avec le PCET du Pays Cévennes et par l'accompagnement du Pays Cévennes auprès des communes ;
- Identifier et mettre en œuvre des innovations énergétiques, telles que le petit éolien, la capture, le stockage et l'expédition du CO₂, les installations photovoltaïques sur le bâti... et définir les conditions de leur mise en œuvre ;
- Compléter la production d'énergies renouvelables en définissant dans les documents d'urbanisme locaux un cadre réglementaire favorables aux projets publics ou privés.

Le PLU démontrera sa compatibilité en favorisant ces énergies sur le territoire, que ce soit dans un cadre public ou privé.

Préserver et valoriser les patrimoines paysagers

Le Pays Cévennes dispose d'un patrimoine paysager très riche, qui participe à l'attachement de ses habitants, fonde son attractivité et son identité. Cet élément du territoire, le SCoT recommande à ce qu'il soit préservé, enrichi, et valorisé. **Il n'y a pas de prescriptions pour ce volet.**

Maîtriser les impacts de l'exploitation des ressources naturelles locales

Le SCoT prescrit ici de « favoriser la performance énergétique dans l'habitat et les bâtiments publics et tertiaires ainsi que dans l'aménagement urbain ». **Le PLU démontrera sa compatibilité sur ce point.**

Réduire l'empreinte déchets

Le SCoT du Pays Cévennes prescrit : Le territoire se donne comme objectif général, à l'horizon 2030, de traiter et valoriser la très grande majorité de ses déchets sans enfouissement ; Les collectivités locales s'engagent à continuer leurs efforts la prévention à la source de la production de déchets, le développement de la valorisation des objets, la valorisation organique et la valorisation de la matière.

Cet objectif est difficilement traduisible dans un PLU. Le PLU pourra traiter de ce volet au vu des outils mobilisables par un PLU.



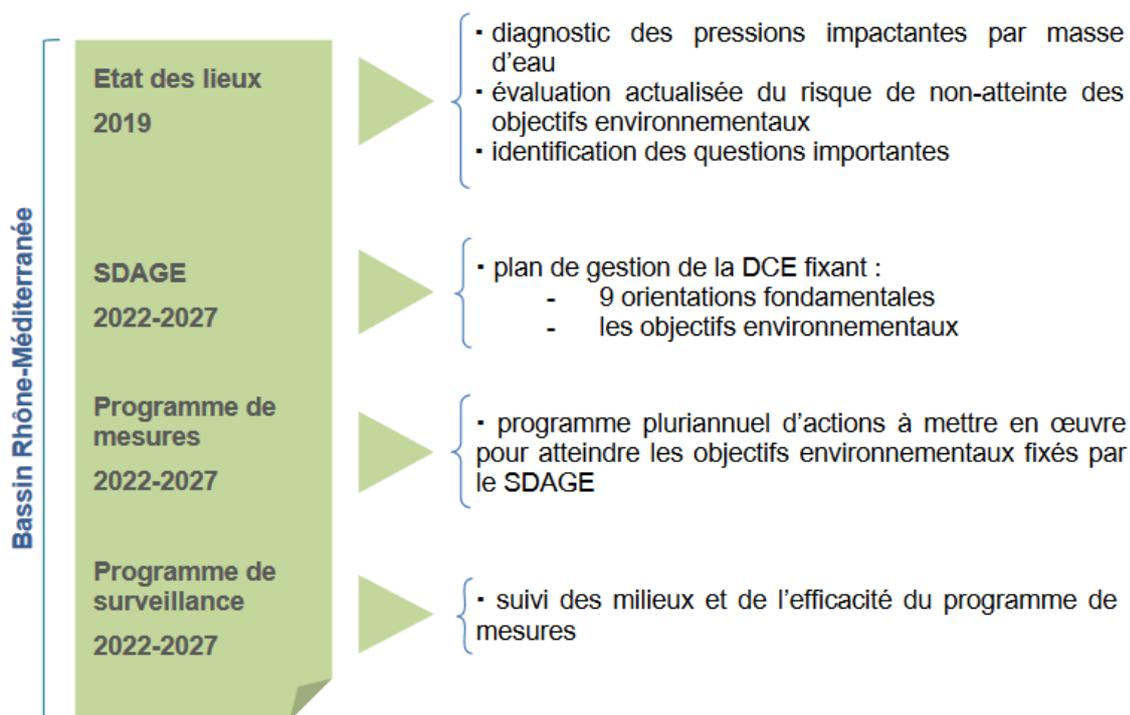
3.3. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

La commune de Robiac-Rochessadoule est concernée par le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027**, approuvé le 21 mars 2022.

Le SCoT du Pays des Cévennes devra être rendu **compatible** avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. Le PLU de Robiac-Rochessadoule doit également être compatible avec le SDAGE.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive-cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.



Mise en œuvre du SDAGE

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions et 29 départements. Il s'étend sur 121 600 km², soit près de



20 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques, une partie des territoires du sud-est de la France présente de manière chronique un déséquilibre entre l'eau disponible dans le milieu naturel et les prélèvements effectués que ce soit pour l'eau potable, l'agriculture ou l'industrie

Le plan local d'urbanisme se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

0 - S'adapter aux effets du changement climatique

1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques

3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau

4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

5 a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

5 c) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

5 d) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

5 e) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

6 a) Agir sur la morphologie et le décroisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides

6 c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques



Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau...);
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur;
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution);
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Robiac-Rochessadoules appartient au **sous-bassin versant de la Cèze** (code : AG_14_03), pour lequel le SDAGE détaille les pressions dont l'impact est à réduire significativement.

Cèze - AG_14_03		
Pression dont l'impact est à réduire significativement		Objectifs environnementaux visés
Pollutions par les nutriments urbains et industriels		
ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)		BE
ASS0402 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)		BE
ASS0502 Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)		BE
ASS0801 Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif		ZPB
Pollutions par les pesticides		
AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire		BE SUB
AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)		BE SUB
Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)		
IND0901 Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur		SUB
Prélèvements d'eau		
RES0201 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture		BE
RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités		BE
RES0701 Mettre en place une ressource de substitution		BE
RES1001 Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource		BE
Altération du régime hydrologique		
MIA0203 Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes		BE ZPN
RES0601 Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation		BE
RES0602 Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation		BE
Altération de la morphologie		
MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau		BE ZPN
MIA0203 Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes		BE
MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau		BE ZPN
MIA0401 Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines		BE ZPN
MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide		BE ZPN
MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide		ZPN
Altération de la continuité écologique		
MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)		BE

Mesures relatives aux eaux superficielles du sous-bassin versant de la Cèze

Sources : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 – programme de mesure



Robiac-Rochessadoules appartient par ailleurs aux masses d'eau souterraines des « formations sédimentaires variées de la bordure Cévenole » (code : FRDG532) et « socle cévenol BV de l'Ardèche et de la Cèze » (code : FRDG607). Le SDAGE détaille la pression « Pollutions diffuses par les nutriments » dont l'impact est à réduire significativement par l'action suivante « Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation ; au-delà des exigences de la Directive nitrates ».

Par ailleurs, le sous-bassin de la Cèze à l'amont du pont de Tharaux auquel appartient Robiac-Rochessadoules est classé en « zone de répartition des eaux » (ZRE) par arrêté interpréfectoral n°2010209-002 du 28 juillet 2010. Cette zone vise les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de la Cèze et de ses affluents. Dans les zones classées en ZRE, tout prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans les eaux souterraines, les eaux de surface et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation, à l'exception :

- Des prélèvements soumis à une convention relative au débit affecté (art. R211-73 du CE),
- Des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques.

3.4. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027

Élaboré à l'échelle des bassins hydrauliques ou groupements de bassins, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Il fixe des grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI).

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Le SCoT du Pays des Cévennes devra être rendu **compatible** avec objectifs de gestion des risques d'inondation, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions définies par le PGRI. Le PLU de Robiac-Rochessadoules doit également être compatible avec le PGRI.

Les objectifs du document actuellement opposable, qui sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Robiac-Rochessadoules ne fait pas partie de territoires à risque : ce de fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).



3.5. Le schéma régional des carrières (SRC) Occitanie

Aucune carrière n'étant présente sur la commune de Robiac-Rochessadoule et aucun projet de ce type n'étant envisagé, elle n'est pas concernée par le schéma régional des carrières (SRC), approuvé par arrêté préfectoral du 16 février 2024.

3.6. La loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable de réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est pourquoi, la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir.

La loi montagne est issue de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, qui a été « modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de « modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ». La loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne.

A cet effet, la liste de ces objectifs est la suivante :

- Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi Montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- Soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude ;
- Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ;
- À la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :



- En définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant ;
- En maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non-constructibilité dans certains cas ;
- En maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Robiac-Rochessadoule est ainsi soumise à la loi Montagne, **qui a techniquement été intégrée au SCot.**

Néanmoins, ce document ne propose pas d'analyse spécifique par commune. **Des précisions sur l'interprétation de la Loi Montagne sont donc proposées dans cette partie.**

3.6.1. Définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants

La définition des **bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants** permet d'identifier des secteurs à partir desquels une extension de l'urbanisation sera possible.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être cependant admise.

Plusieurs guides, et de nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi Montagne, ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
CONTINUITÉ		
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°2.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév., 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n° 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n° 89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n° 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité : distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90.440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 20000, n° 97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93.559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 jenv 2007, cne Esparron	



Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
Constructions habitations voisines et	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
Topographie	Pas de continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N° 149 485
	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
Réseaux	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217 798
	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°0.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n° 163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N°149 489 : BJDU, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
	Ne constituent pas un groupe ... : terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F...
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Ne constitue pas un groupe... : terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches (50m)	TA 2 nov. 2006, MF...
	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
Insertion paysagère et visuelle	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n°161 883
	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

Extrait de jurisprudence d'application de la loi Montagne

Sources : G2C



Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- Les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent au moins être constitués de **5 constructions à dominante d'habitation** distantes les unes des autres **d'une cinquantaine de mètres** sans coupure artificielle ou naturelle dans l'urbanisation (*voir notamment critères ci-dessous*). Dans ce cadre, les cartes réalisées font apparaître des tampons de 25 m autour des bâtiments, afin de visualiser si la distance entre deux bâtiments est de moins ou plus de 50 m (en jaune) ;
- L'urbanisation ne pourra se réaliser **qu'en continuité de ces entités dans une limite d'environ 60 m** sauf si :
 - o Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief... ;
 - o Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté (ainsi, une voie de desserte interne, desservant 2 côtés déjà urbanisés n'est pas considérée comme une rupture).

Ces éléments sont confortés et affinés avec un travail de terrain (notamment pour la lecture des 50 m dans des cas limites) et la prise en compte par exemple des réseaux existants.

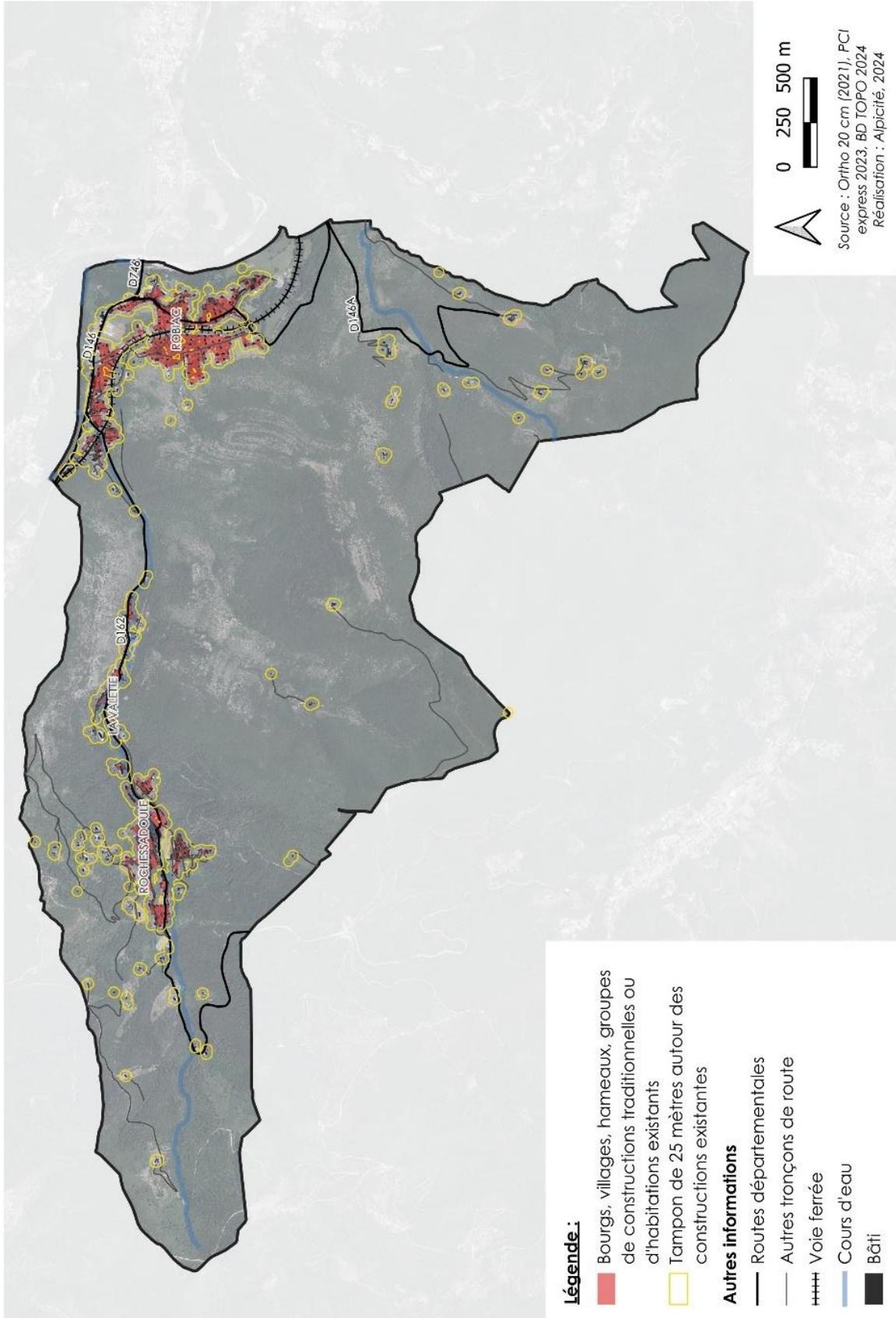
Sur Robiac-Rochessadoules, **14 entités correspondant à des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants »** au sens de la loi Montagne sont identifiées, dont :

- Robiac (dont le Buis, Chante-Perdrix, Alteyrac, La Lèche, La Pertuiserie, Le Pujol Haut et Bas...) ;
- Rochessadoules ;
- La Valette.

Celles-ci sont localisées sur les cartes suivantes.



Interprétation de la loi Montagne sur Robiac-Rochessadoule



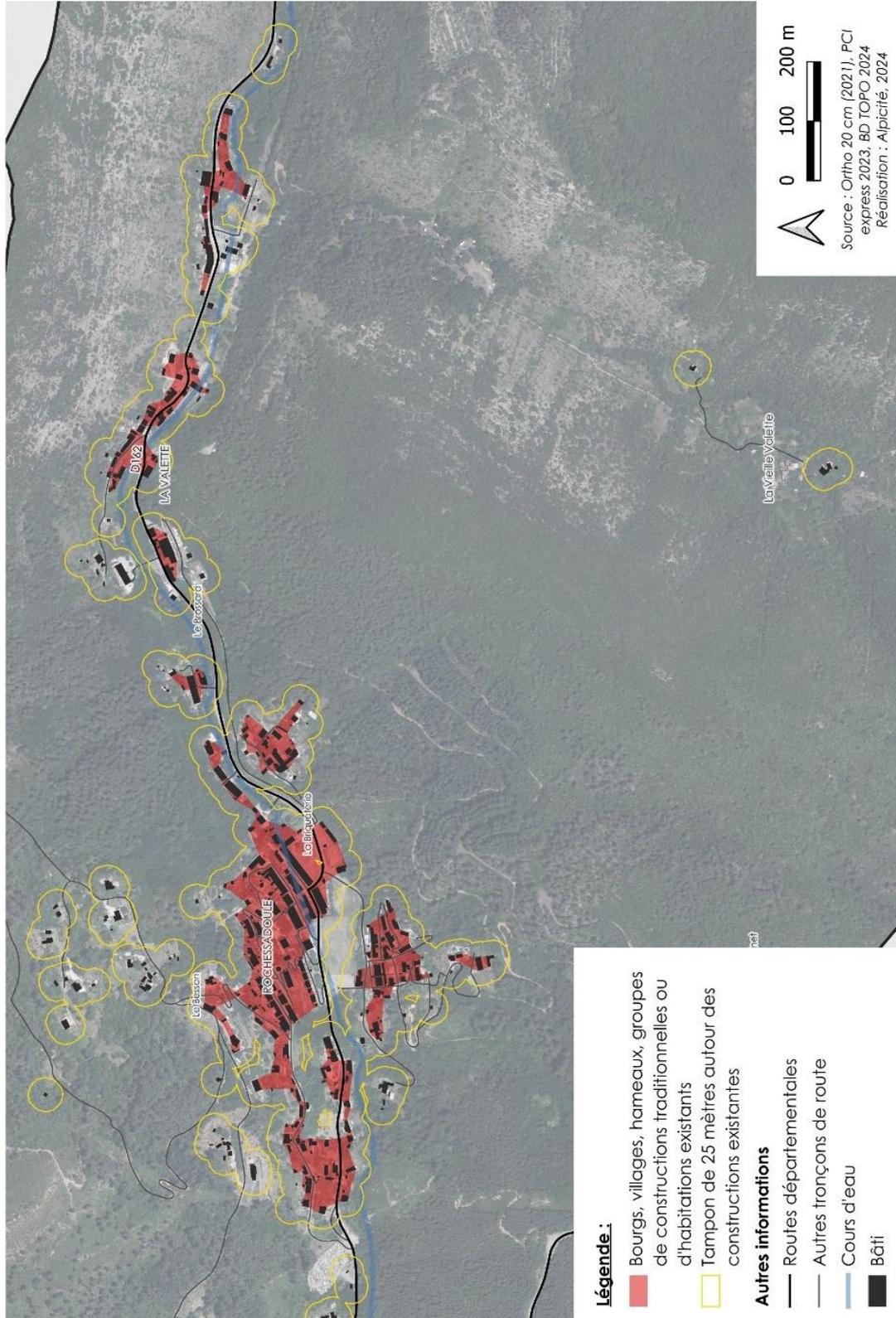


Interprétation de la loi Montagne sur Robiac





Interprétation de la loi Montagne sur Rochessadoules / La Valette



Les autres bâtiments de la commune sont considérés comme des constructions isolées (hors agriculture), et notamment les nombreux Mas.



3.6.2. Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels

La loi Montagne prévoit la préservation des parties naturelles des rives de tout plan d'eau situés en zone de montagne d'une superficie inférieure à mille hectares, sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Ainsi, «*Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits*» (article L122-12 du code de l'urbanisme). **Aucun plan d'eau naturel ou artificiel d'une superficie inférieure à mille hectares n'a été repéré sur le territoire communal.**

3.7. Les servitudes d'utilité publique (SUP)

«*Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. [...] Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement*» (Source : Cerema).

La commune de Robiac-Rochessadoule est concernée par les SUP suivantes :

N°	Libellé	Générateur	Bénéficiaire / gestionnaire
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles	- Arrêté de DUP du 16/10/2000 captage de Chantepedrix - Arrêté de DUP du 12/12/2001 captage du Gouffre Noir	ARS Occitanie - Délégation départementale du Gard 6 rue du Mail 30906 NIMES
I4	Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité	- Ligne aérienne 63 000 volts BESSEGES – VIRADEL – SALINDRES	RTE – Groupe Maintenance Réseau Languedoc-Roussillon 20 bis, avenue de Badones Prolongée 34500 BEZIERS
T1	Servitudes de protection du domaine public ferroviaire	- Ligne 808 000 de Bessèges à Robiac - Ligne 805 000 de Teil à Alès	SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Territoriale Grand Sud 4 rue Léon Gozlan CS 70014 13331 MARSEILLE CEDEX 03
T7	Servitude établit à l'extérieur des zones de dégagement	Arrêté interministériel du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement (T5) est soumis à autorisation	SNIA Pôle de Bordeaux Aéroport Bloc Technique BP 60284 33697 MERIGNAC CEDEX
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM)	PPRi approuvé le 19/10/2011	DDTM du Gard 89, rue Wéber 30907 NIMES CEDEX 2

Liste des servitudes d'utilité publique sur Robiac-Rochessadoule

Source : Porter à connaissance de l'Etat, 2019



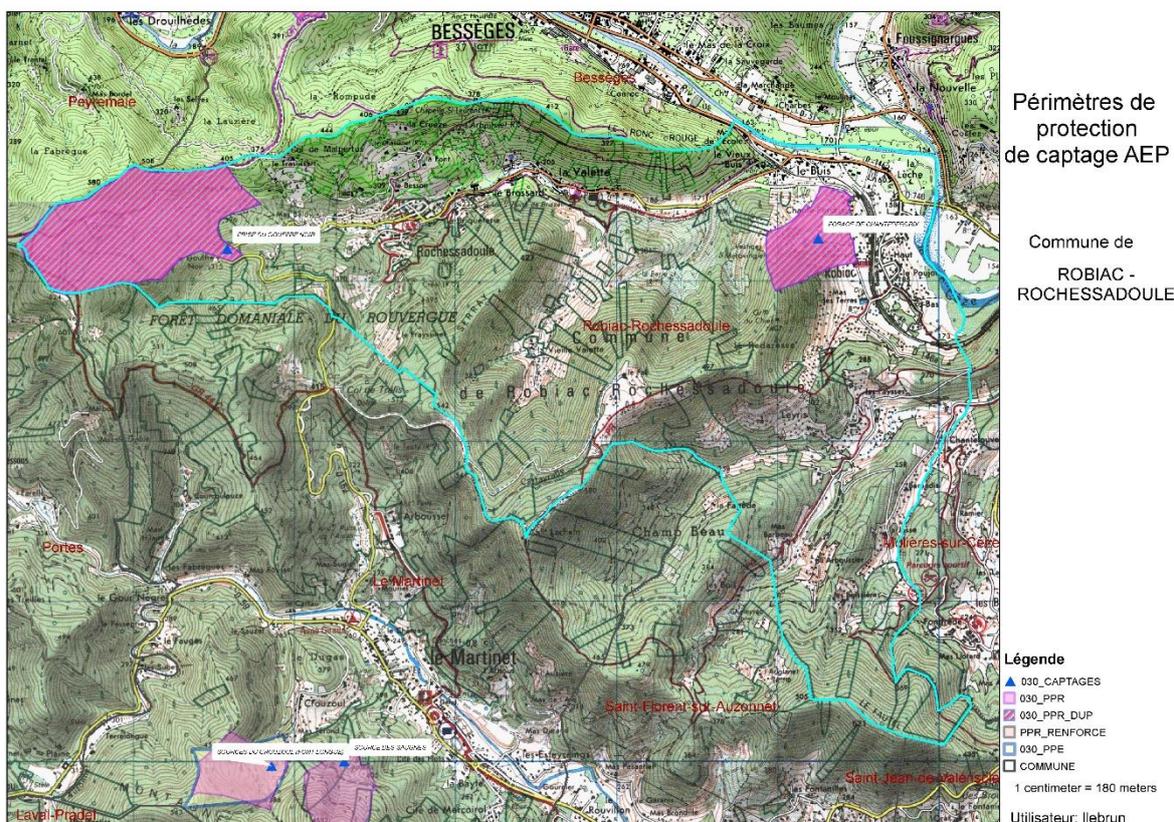
3.7.1. Servitude AS1

La servitude AS1 vise à définir des périmètres de protection autour de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles.

Deux sont protégés sur la commune de Robiac-Rochessadoule :

- Le captage de Chanteperdrix ;
- Le captage du Gouffre Noir.

Ces captages et leur périmètre de protection sont localisés sur la carte suivante.



Périmètres de protection de captage AEP

Source : Porter à connaissance de l'Etat, 2019

Les arrêtés de DUP sont annexés au PLU.

3.7.2. Servitude I4

RTE n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels les lignes électriques sont implantées. Il implante ses ouvrages sur des parcelles de propriétés privées, ou sur le domaine public et doit donc obtenir l'accord des propriétaires, matérialisé par une convention de servitude.

La servitude I4 lui permet d'effectuer l'installation, la maintenance (y compris élagage à proximité) et l'exploitation des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du

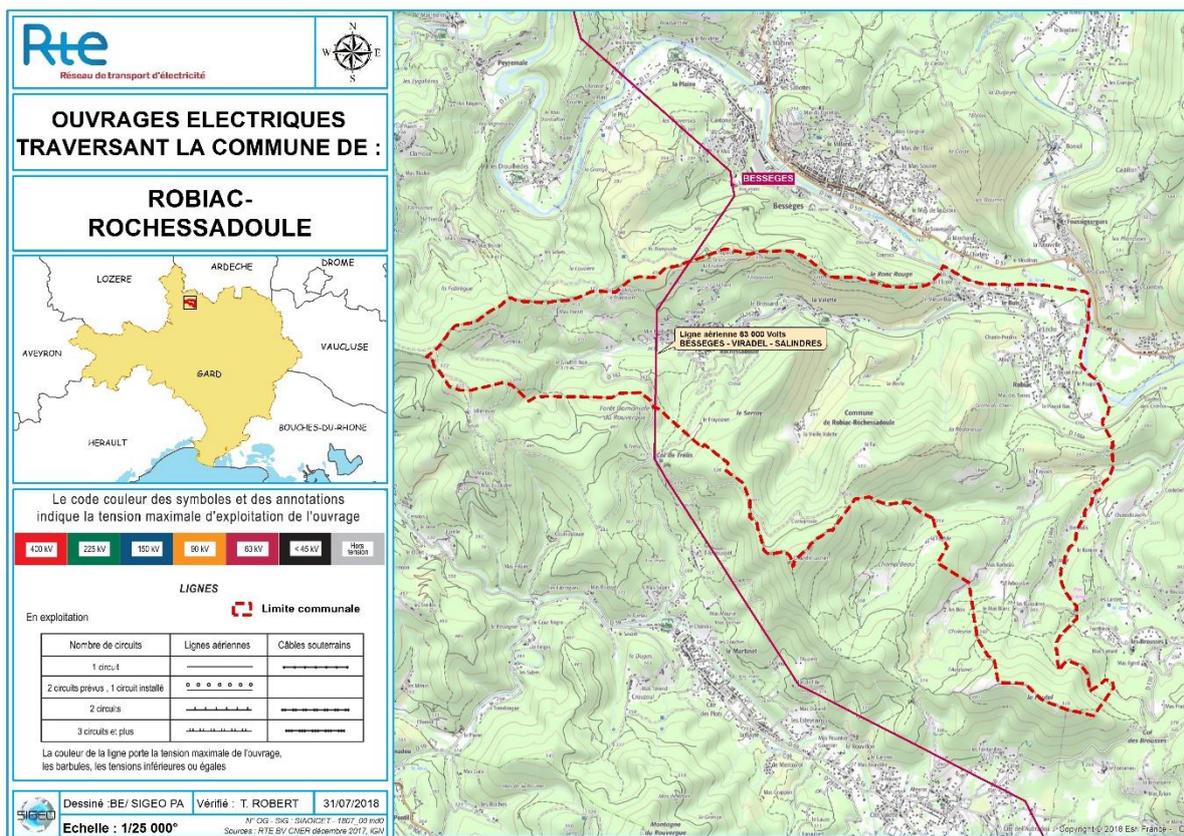


système électrique. La convention précise la ou les parcelles grevées de servitude, ainsi que l'emprise des lignes (« bande de servitude »).

Le propriétaire conserve la jouissance de son terrain mais doit faire face à certaines obligations, prévues dans la convention.

La commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par un ouvrage électrique travers la commune sur un axe sud-nord au niveau de Rochessadoules. Il s'agit de la ligne aérienne 63 000 Volts BESSEGES – VIRADEL – SALINDRES.

Celle-ci est localisée sur la carte suivante.



Ouvrages électriques traversant la commune de Robiac-Rochessadoules

Source : Porter à connaissance de l'Etat, 2019

3.7.3. Servitude T1

Les servitudes T1 concernent les propriétés riveraines de lignes de chemin de fer. Elle fixe différentes obligations, comme l'interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer.

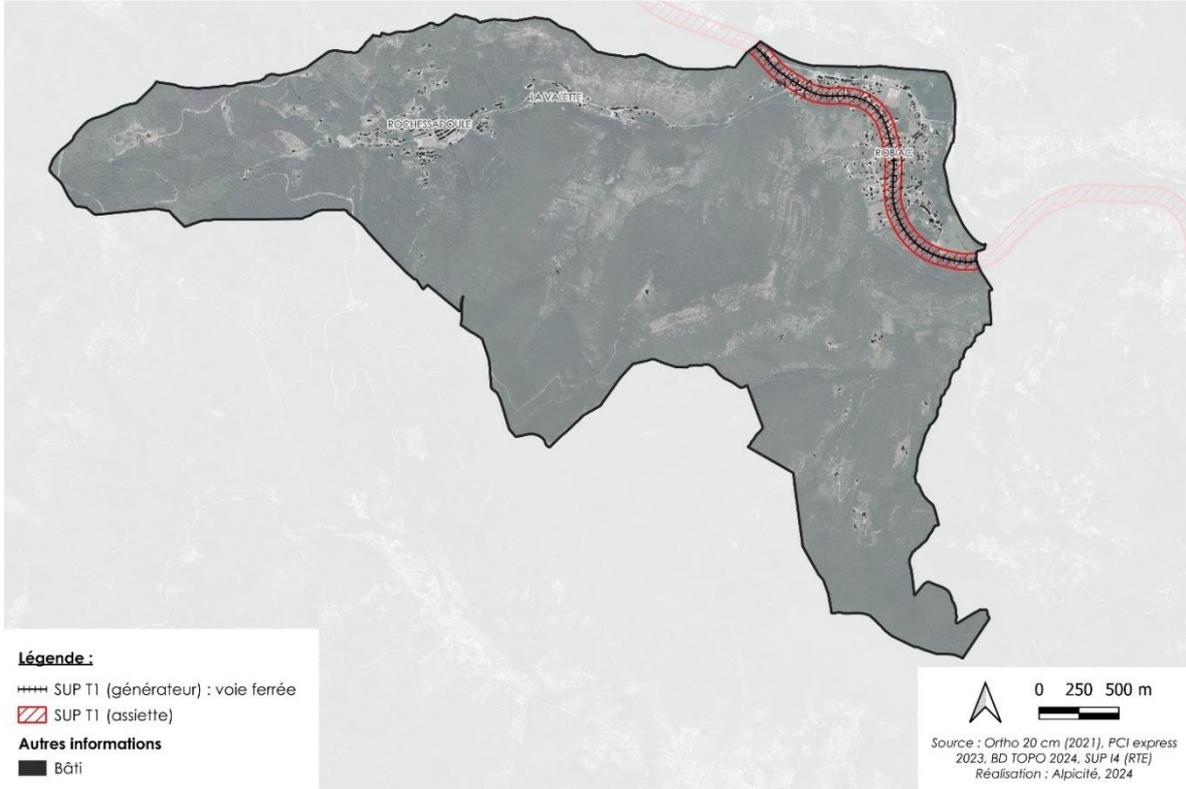
La commune de Robiac-Rochessadoules est traversée par les lignes ferroviaires neutralisées suivantes :

- Ligne n°808 000 de Bessèges à Robiac, du PK 1+450 au PK 2+455 ;
- Ligne n°805 000 de Teil à Alès, du PK 736+250 au PK 737+450.

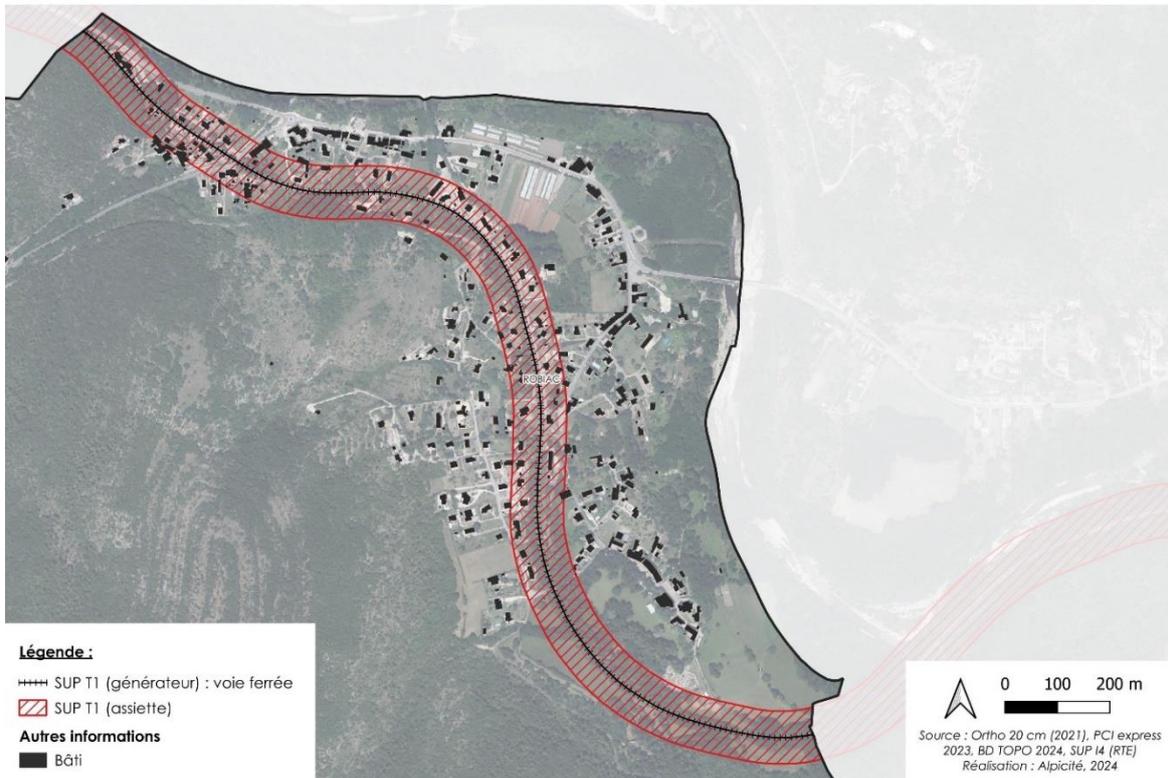


La servitude est localisée sur les cartes suivantes.

Servitude d'utilité publique (SUP) T1



Servitude d'utilité publique (SUP) T1





3.7.4. Servitude T7

Cette servitude concerne l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

Elle est applicable sur l'ensemble du territoire.

3.7.5. Servitude PM1

Il s'agit d'une servitude résultant de l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune, approuvé le 19 octobre 2011.

Le PPRI est analysé plus précisément à la suite du diagnostic, dans le « chapitre 2 : Risques naturels, technologiques et miniers » de l'évaluation environnementale.



CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE, ÉCONOMIQUE ET IMMOBILIÈRE DU TERRITOIRE

1. DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE

Sources :

- Cassini EHESS
- Insee, dossier complet Commune de Robiac-Rochessadoules, disponible en ligne : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-30216> [consulté le 03/06/2024]
- Insee, dossier complet Communauté de communes Cèze Cévennes, disponible en ligne : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-200035129> [consulté le 03/06/2024]
- Insee, dossier complet Département du Gard, disponible en ligne : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=DEP-30> [consulté le 03/06/2024]
- Recensement communal 2022

L'analyse démographique de la commune de Robiac-Rochessadoules est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. En date de mise à jour du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2020.

À noter : Robiac-Rochessadoules comptant moins de 2 000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant l'évolution historique de la population sur la commune.

1.1. Évolution démographique

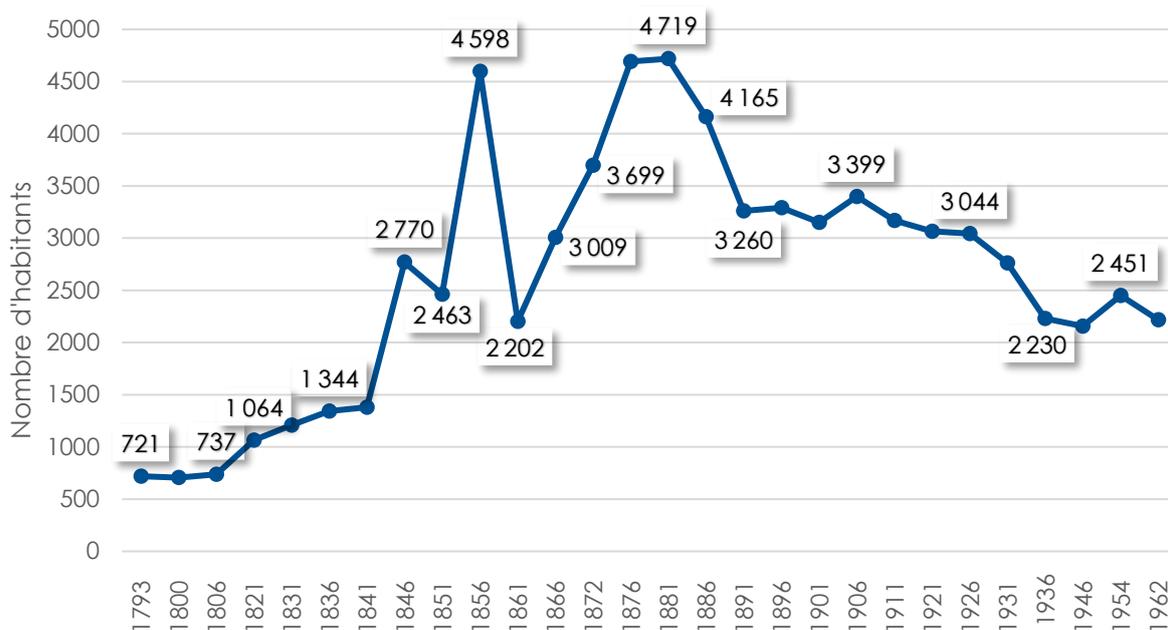
Le site Cassini EHESS compile les dénombremens et recensements concernant Robiac-Rochessadoules depuis 1793.

La population communale était d'environ 730 habitants au début du XIXe siècle. Elle a atteint près de 4 600 habitants en 1856 puis a connu une forte baisse de sa population, diminuant de plus de moitié.

Elle a ensuite atteint son maximum en 1881 avec 4 719 habitants.

Depuis, la population diminue.

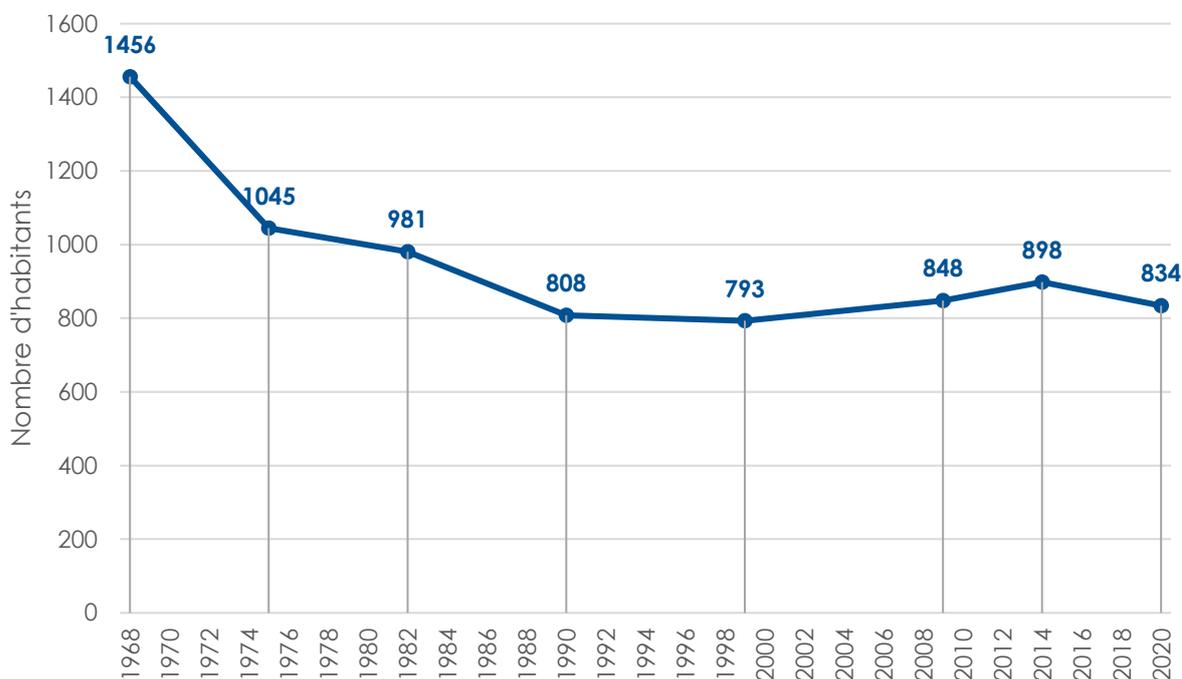
Ce déclin amorcé s'observe de manière quasiment généralisée dans les territoires du pourtour méditerranéen mais aussi dans les territoires de montagne en France et en Europe occidentale et est la conséquence de l'**exode rural** qui a débuté avec l'ère industrielle.



Evolution de la population de Robiac-Rochessadoule entre 1793 et 1962

Source : <http://cassini.ehess.fr>, disponible en ligne le 03/06/2024

L'INSEE détaille l'historique des recensements à partir de 1968.



Evolution de la population de Robiac-Rochessadoule entre 1968 et 2020

Source : INSEE, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2020 exploitations principales - État civil, disponible en ligne le 03/06/2024



Ces évolutions démographiques sont ci-dessous traduites en taux de croissance annuel moyen (TCAM) :

Périodes	TCAM	Evolution du nombre d'habitants	Evolution du nombre d'habitants / an
1968-1982	-2,78%	-475	-33,93
1982-1999	-1,24%	-188	-11,06
1999-2014	+0,83%	+105	+7,00
2014-2020	-1,22%	-64	-10,67

Evolution de la population de Robiac-Rochessadoule par période

Source : INSEE, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2020 exploitations principales - État civil, disponible en ligne le 03/06/2024 et données communales (2022)

On constate que la population communale a connu une **longue période de décroissance** depuis 1954 jusqu'en 1999 ; la commune accueillait 2 451 habitants en 1954, 1 456 en 1968, et 793 habitants en 1999. La commune a ainsi perdu près de 68 % de sa population en 30 ans.

Ce phénomène peut être largement expliqué par le fait que **les dernières exploitations de charbon ont cessé toute activité dans la commune en 1958**. On constate ainsi une décroissance particulièrement forte sur la période 1962-1975.

Il a donc fallu reconstruire une attractivité communale, à une échelle différente de l'attractivité liée à la mine.

Ainsi, depuis 1999, on constate une légère reprise de la croissance démographique sur le territoire communal, avec **environ 40 habitants supplémentaires en 20 ans** (1999-2020). Sur les 15 premières années du XIXe siècle, la commune accueille plus de 100 nouveaux habitants (+105). Sur la période 2014-2020, elle fait à nouveau face à une diminution de sa population (-64), mais à un rythme moins important que la croissance connue au cours de la précédente période.

La commune a réalisé un recensement de sa population en 2022, permettant de compléter les données INSEE. La commune accueille en 2022 **841 habitants**. La population semble donc se stabiliser, voire à nouveau légèrement augmenter.

A noter par ailleurs que, selon les élus, plusieurs personnes pourraient se déclarer en résident secondaire sur la commune, alors qu'y vivant à l'année. La population communale pourrait donc être légèrement supérieure.

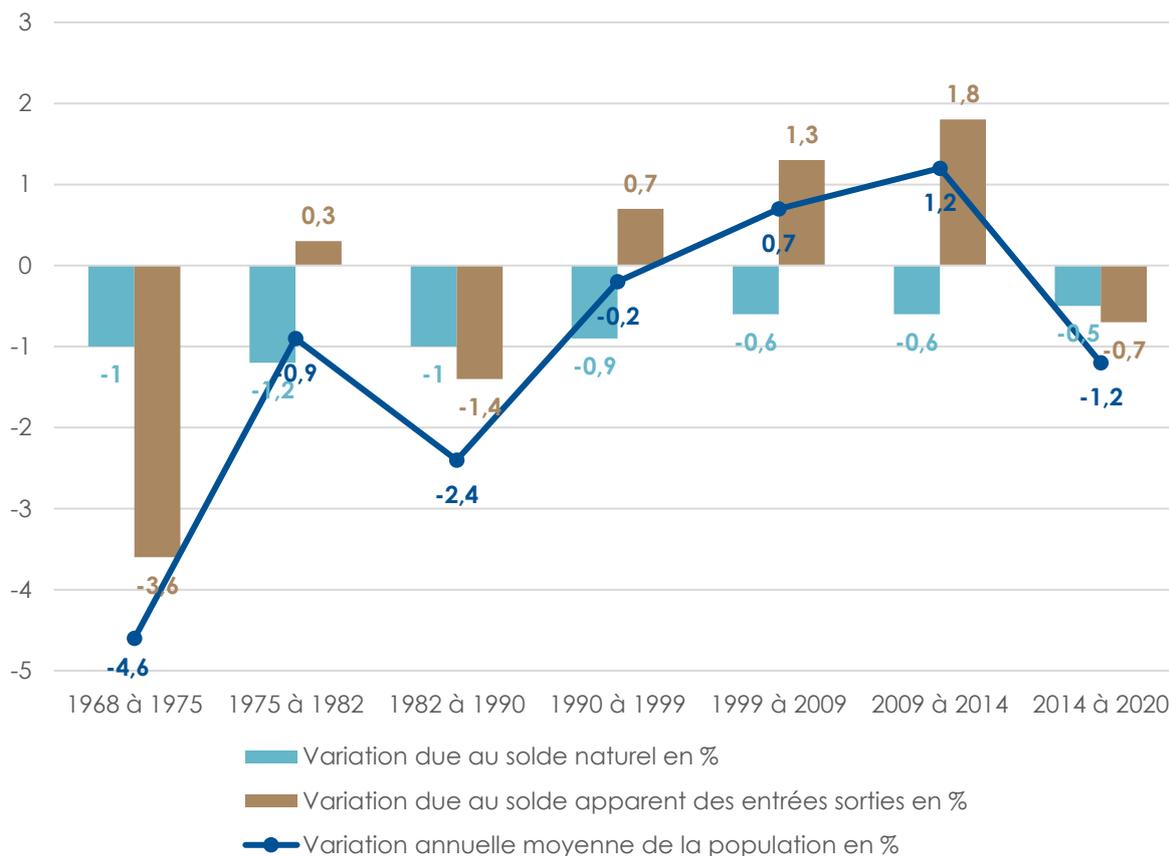
On constate donc que la population est relativement fluctuante. Malgré les variations observées, il est fait le constat d'une population qui s'est légèrement « relancée » sur les 20 dernières années, et s'est stabilisée à plus de 800 habitants. Elle tend à se rapprocher des 850 habitants.



1.2. Impacts des soldes naturels et migratoires

Les évolutions de population s'analysent au regard du **solde naturel** et du **solde apparent des entrées sorties (ou solde migratoire)**. Ces données se définissent ainsi :

- Le solde apparent des entrées sorties (ou solde migratoire) résulte de la différence entre les arrivées sur la commune et les départs ;
- Le solde naturel est la différence entre le nombre des naissances et celui des décès.



Variation annuelle moyenne de la population de Robiac-Rochessadoules entre 1968 et 2020 (%)

Source : INSEE, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2020 exploitations principales - État civil, disponible en ligne le 03/06/2024

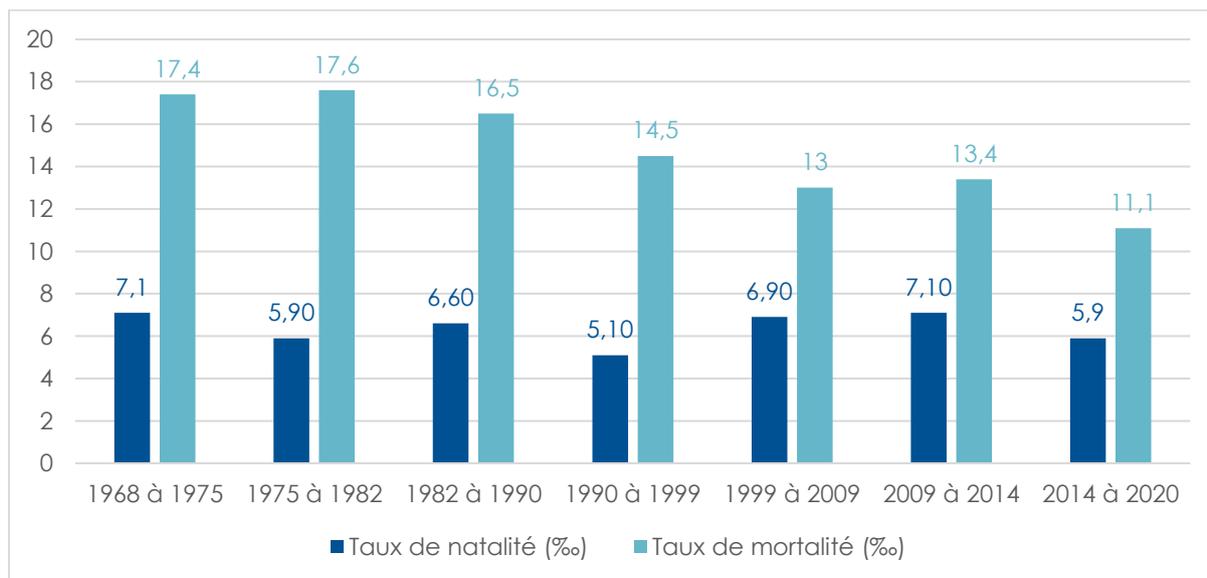
Sur Robiac-Rochessadoules, **les variations de population s'expliquent par celles du solde migratoire** selon les différentes périodes :

- Entre **1968 et 1990**, période où la commune connaît une baisse importante de sa population, on constate un **solde migratoire négatif** (hormis sur la période 1975-1982 mais qui est resté faible et n'a pas pu permettre le maintien de la population du fait d'un solde naturel négatif). Ce phénomène s'explique par les fermetures des exploitations de charbon, conduisant au départ de nombreux travailleurs et de familles sur la commune. Ce phénomène est aussi démesuré que l'arrivée de population lors de l'ouverture des mines ;



- Entre **1990 et 2014**, la croissance observée de la population s'explique par un **solde migratoire positif**, qui est suffisamment important pour compenser le solde naturel négatif ;
- **A partir de 2014**, la baisse de population s'explique par un **solde migratoire négatif**.

Par ailleurs, on constate que le **solde naturel est toujours négatif**, ce qui s'explique notamment par un taux de mortalité élevé, qui n'est pas compensé par un taux de natalité faible sur la commune.



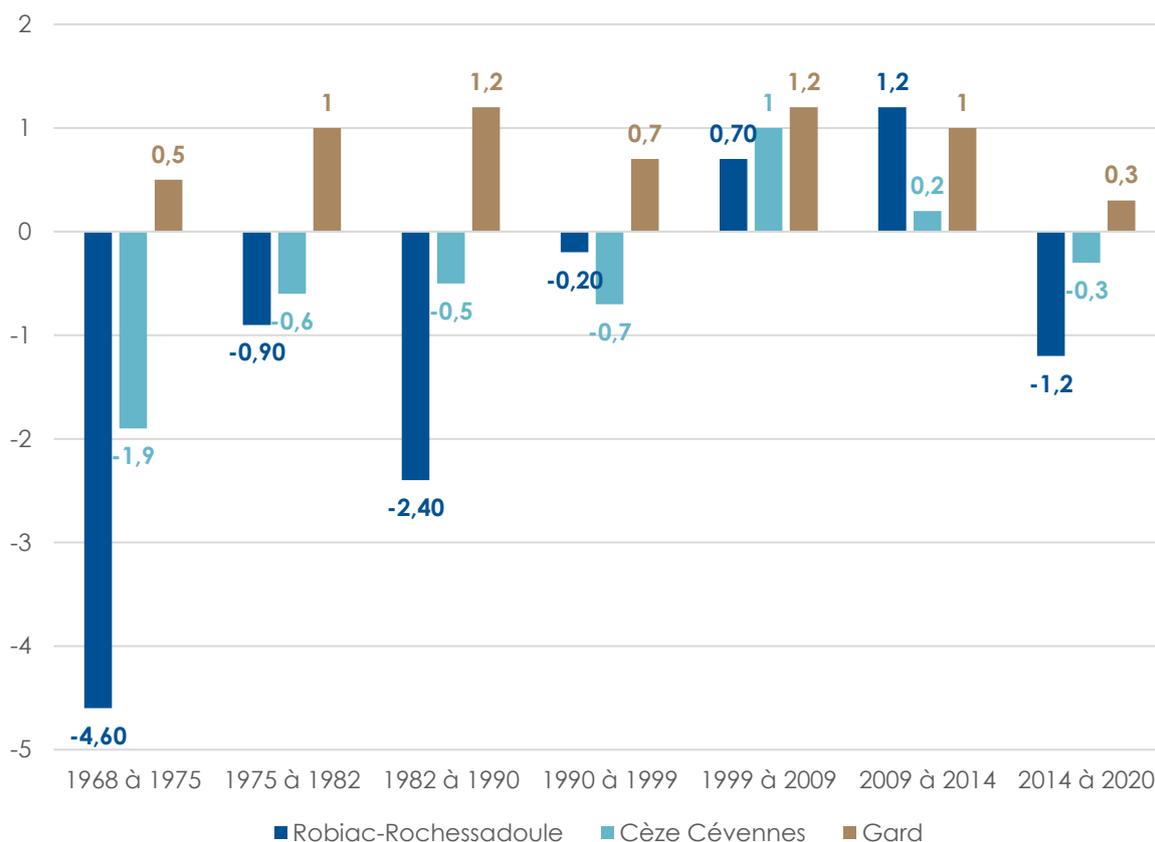
Comparaison du taux de natalité et de mortalité

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales - État civil.

La natalité est néanmoins repartie à la hausse depuis les années 90, mais tend à nouveau à diminuer depuis 2014. La mortalité n'a quant à elle cessé de baisser (hormis sur la période 2008-2013 avec une légère augmentation constatée).

On peut ainsi supposer, en lien avec les mutations économiques dues à la fermeture progressive des mines en 1958, que la population, notamment active et accompagnée des enfants, a quitté le territoire laissant une population vieillissante et n'alimentant pas le solde naturel. Cette hypothèse sera confirmée et infirmée grâce à l'analyse de la structure de la population.

C'est le solde migratoire qui «relance» le territoire dès 1990. On peut y voir un renouveau de l'attractivité dont les moteurs restent à définir puisque la mortalité reste élevée et le taux de natalité n'a pas non plus explosé. Il se pourrait donc que la commune attire à la fois des populations actives, mais aussi une part de population plus âgée, sans enfants à charge.



Comparaison de la variation annuelle moyenne de la population de Robiac-Rochessadoules, de la communauté de communes Cèze Cévennes et du département du Gard entre 1968 et 2020 (%)
Source : INSEE, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2020 exploitations principales - État civil, disponible en ligne le 03/06/2024

En comparaison avec la communauté de communes Cèze Cévennes, on observe à peu près la même évolution de la population au sein de la commune de Robiac-Rochessadoules. De façon générale, la population pour ces deux territoires diminue de 1968 à 1999 puis connaît une hausse jusqu'en 2014 avant de connaître une nouvelle baisse de population jusqu'à aujourd'hui. C'est donc globalement le territoire intercommunal qui a été impacté par l'abandon de l'activité minière. Le département du Gard n'a au final été peu impacté. Sa population a toujours augmenté depuis les années 1968. La baisse démographique sur le territoire de la communauté de communes a été compensée par la croissance importante d'autres territoires, notamment autour de Nîmes.



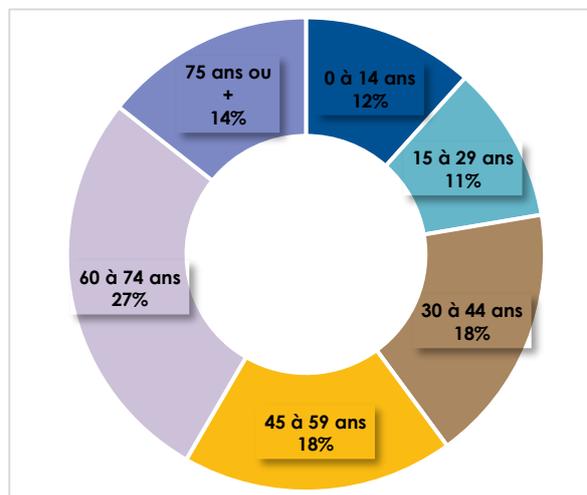
1.3. Structure de la population

L'indice de vieillissement est le rapport de la population des 65 ans et plus sur celle des moins de 20 ans. Un indice autour de 100 indique que les 65 ans et plus et les moins de 20 ans sont présents dans à peu près les mêmes proportions sur le territoire. Plus l'indice est faible, plus le rapport est favorable aux jeunes et plus il est élevé, plus il est favorable aux personnes âgées.

L'indice de vieillissement de la commune de Robiac-Rochessadoule est très élevé (217 personnes de 65 ans ou plus pour 100 jeunes de moins de 20 ans), témoin d'une **population âgée**, en lien avec le taux de mortalité élevé observé ci-avant.

Cela se confirme avec l'analyse des données INSEE, avec :

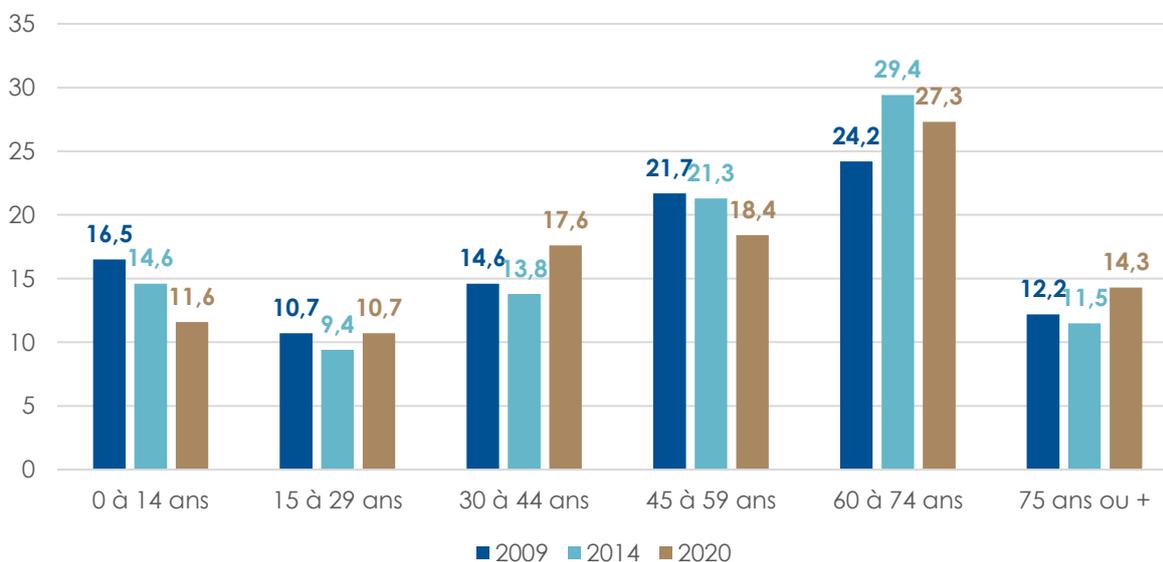
- 60% de la population qui a 45 ans ou plus ;
- Des plus de 60 ans qui représentent plus de 40% de la population communale.



Population par grandes tranches d'âge en 2020

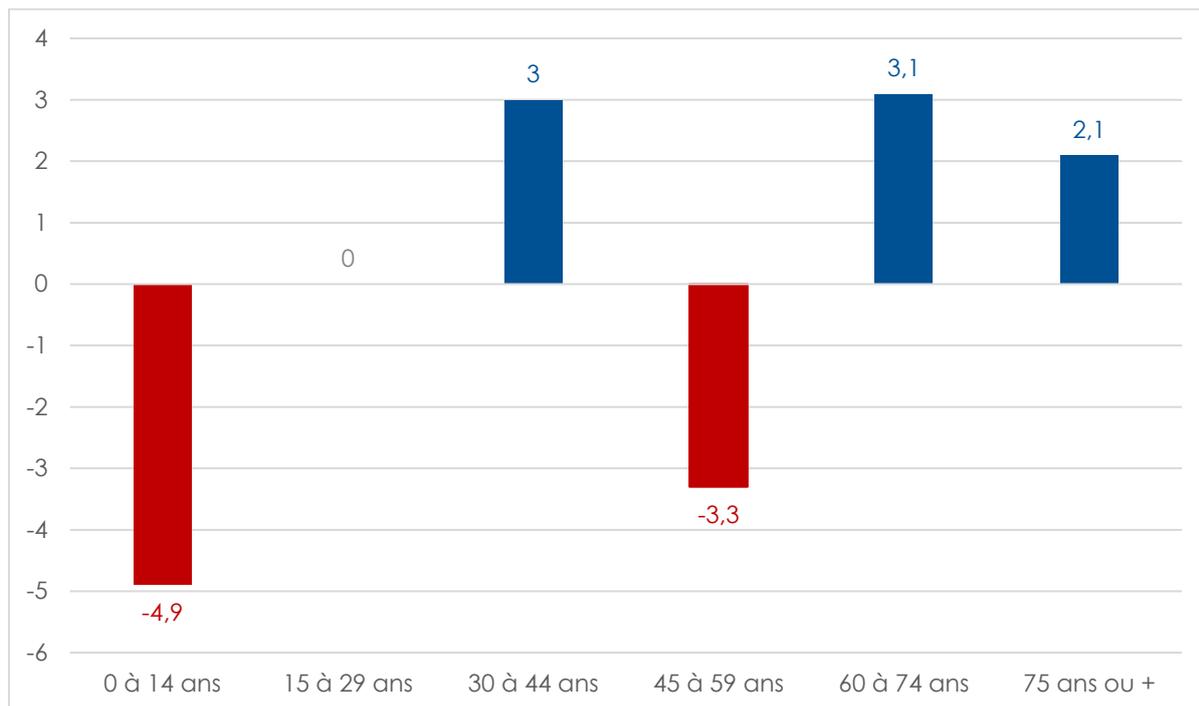
Source : INSEE, RP2009, RP 2014 et RP2020 exploitations principales, disponible en ligne le 03/06/2024

Si l'on analyse l'évolution de la population par grandes tranches d'âge entre 2009 et 2020 :



Comparaison de la population de Robiac-Rochessadoule, par grandes tranches d'âges entre 2009 et 2020 (%)

Source : INSEE, RP2009, RP 2014 et RP2020 exploitations principales, disponible en ligne le 03/06/2024



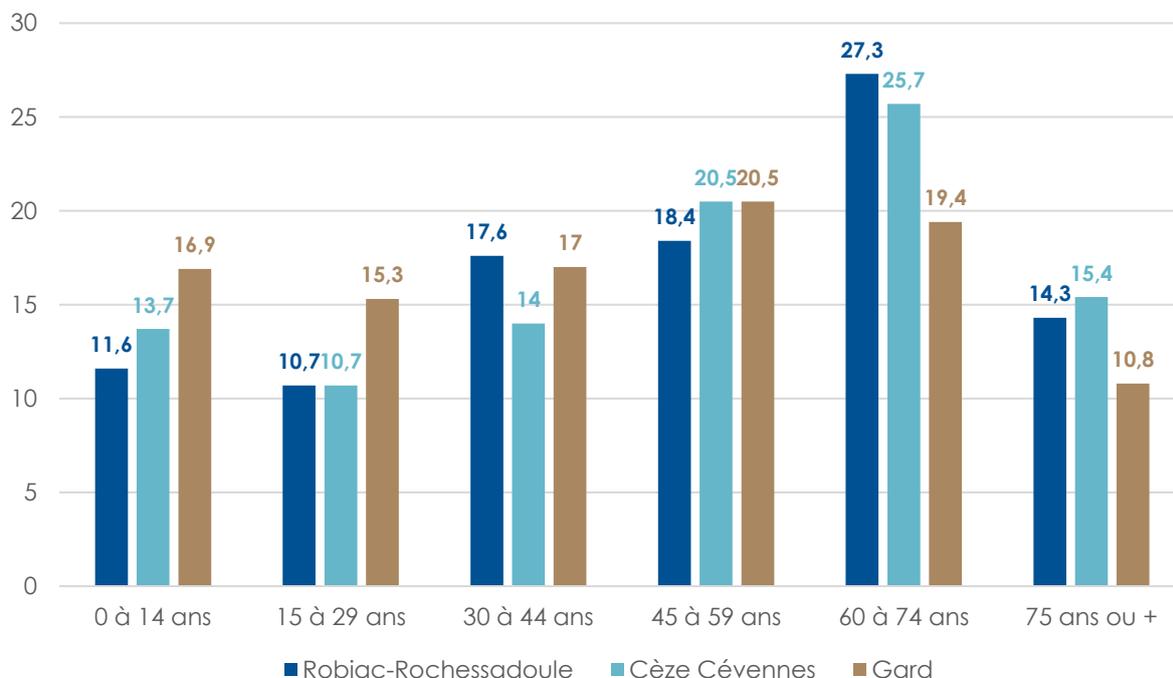
Evolution de la population par grandes tranches d'âge entre 2009 et 2020 en points
Sources : INSEE, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Plusieurs dynamiques sont observées :

- Une **baisse marquée des enfants** (moins de 14 ans), ce qui peut être à corrélérer en partie avec le **départ de personnes âgées de 45 à 59 ans** (et donc le départ de familles avec enfants). Etant donné que le nombre de personnes âgées de 20 à 44 ans est resté globalement stable, voire à augmenter, on peut faire l'hypothèse que des jeunes parents avec enfants ont pu quitter la commune, au profit de nouveaux jeunes sans enfants. Cette baisse du nombre de jeunes, est un risque pour l'école, qui pourrait devoir fermer une classe (emploi en moins...), alors même que la municipalité a investi au cours de la dernière décennie pour sa rénovation ;
- Une **stabilisation des personnes âgées de 15 à 29 ans**, ce qui est plutôt positif, puisque cela signifie que les jeunes adultes, continuent de vivre sur le territoire, y compris pendant leurs études et pour leurs premiers emplois (il y a toutefois pu avoir une rotation dans les ménages) ;
- Une **baisse des personnes âgées de 45 à 59 ans**, qui peut s'expliquer par un départ de cette catégorie de population comme vu précédemment, mais également par un glissement des tranches les plus jeunes vers les plus âgées en lien avec l'allongement de l'espérance de vie ;
- Une **augmentation des personnes âgées de plus de 60 ans**, qui traduit un vieillissement de la population sur ces 11 années. Cela s'explique en partie par un glissement des tranches les plus jeunes vers les plus âgées en lien avec l'allongement de l'espérance de vie, mais peut également s'expliquer par



l'installation de populations âgées sur la commune, ce qui est clairement identifié par les élus. Ce sont souvent des personnes qui reviennent vivre à Robiac-Rochessadoules après en être partie pour le travail plus tôt dans leur vie, ou des personnes venant s'installer dans les Cévennes pour leur retraite.



Comparaison de la population de Robiac-Rochessadoules, de la communauté de communes Cèze Cévennes et du département du Gard, par grandes tranches d'âges en 2020 (%)

Source : INSEE, RP2009, RP 2014 et RP2020 exploitations principales, disponible en ligne le 03/06/2024

En comparaison avec les territoires de la communauté de communes Cèze Cévennes et le département du Gard, le phénomène observé de vieillissement de la population est accentué. 41,6 % de la population de Robiac-Rochessadoules est âgée de plus de 60 ans alors que cette catégorie de population représente 41,1 % de la population de la communauté de commune et 30,2 % de la population du Gard qui présente une population bien plus jeune. La part d'enfants âgés de moins de 14 ans est particulièrement faible sur Robiac-Rochessadoules en comparaison à ces territoires.

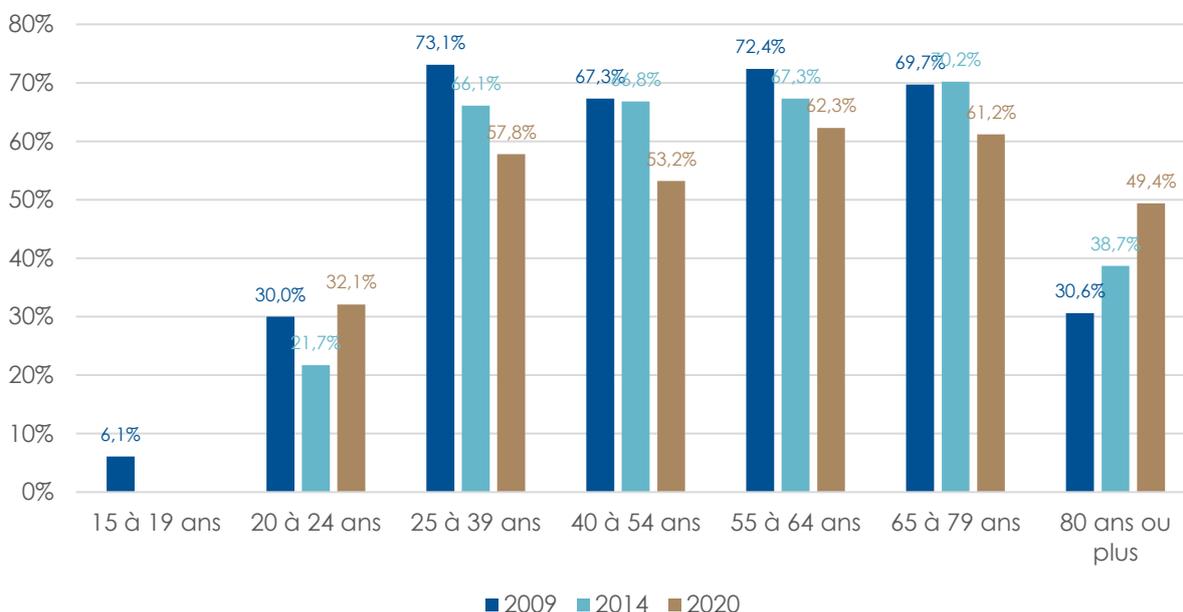
2. EVOLUTION DES MÉNAGES

Selon l'INSEE, un ménage correspond à l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Le nombre de ménages au sens statistique du terme correspond au nombre de résidences principales.

En 2020, la commune de Robiac-Rochessadoules comptait **425 ménages**.



2.1. Typologie des ménages sur la commune



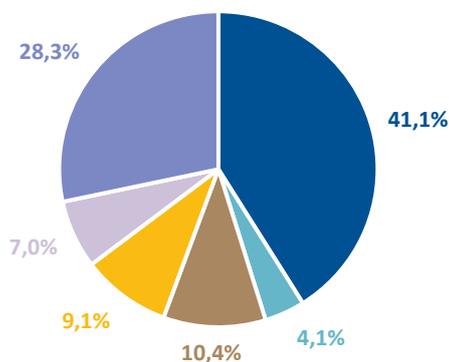
Evolution des personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge à Robiac-Rochessadoules, entre 2009 et 2020

Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

Sur la commune de Robiac-Rochessadoules, la tendance concernant les différentes tranches d'âges entre 25 à 79 ans et déclarant vivre en couple est assez similaire. La part de ces personnes déclarant être en couple diminue toutefois.

A l'inverse, les personnes âgées de 20 à 24 ans et déclarant vivre en couple a légèrement augmenté tandis que la part des 80 ans et plus vivant en couple a largement augmenté passant de 30,6 % en 2009 à près de 50 % en 2020.

La majorité des personnes de 15 ans ou plus habitant la commune de Robiac-Rochessadoules sont des personnes mariées (41,1 % en 2020), en concubinage ou en union libre (10,4 % en 2020). Le deuxième statut le plus représenté est celui des célibataires (28,3 % en 2020) suivi et des veufs et veuves (9,1 % en 2020).



Statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus, en 2020

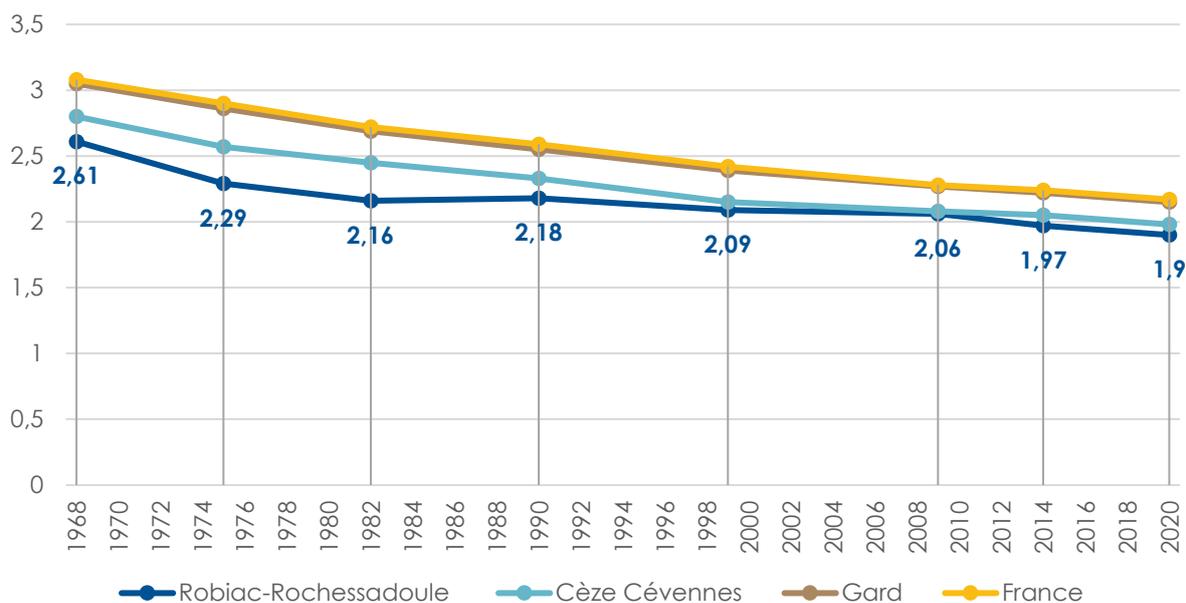
Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

- Marié(e)
- Pacsé(e)
- En concubinage ou union libre
- Veuf, veuve
- Divorcé(e)
- Célibataire



2.2. Comparaison de la taille des ménages

La taille moyenne des ménages diminue progressivement en France métropolitaine depuis plusieurs décennies : entre 1968 et 2020, elle est passée de 3,08 occupants par résidence principale en moyenne à 2,17. Ce desserrement s'explique d'une part, par un **vieillessement de la population**, qui s'observe à échelle nationale, mais aussi dans l'ensemble de l'union européenne (allongement de l'espérance de vie, un âge plus tardif pour avoir des enfants et un nombre d'enfants par couple en baisse...), et d'autre part par une **évolution des comportements de cohabitation**, qui implique donc un desserrement des ménages (augmentation des personnes seules et des familles monoparentales, etc.).



Comparaison de l'évolution de la taille des ménages de Robiac-Rochessadoules, de la communauté de communes Cèze Cévennes et du département du Gard, entre 1968 et 2020

Sources : INSEE, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

La taille des ménages sur Robiac-Rochessadoules diminue depuis 1990, date à laquelle elle était de 2,18. **Aujourd'hui, la taille des ménages est de 1,90**. Celle-ci a toujours été inférieure à celle observée aux échelles territoriales supérieures (communauté de communes, département et France). Cela est corrélé à la structure de la population et son vieillissement marqué.

Si l'on analyse l'évolution de la taille des ménages, on constate que **la baisse de la taille des ménages depuis 1990 reste marquée**. En moyenne depuis 1990, la taille des ménages a diminué de -0,011/an ; entre 2014 et 2020, cette baisse s'élève à -0,012/an.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014	2014-2020
Evolution taille des ménages	-0,32	-0,13	0,02	-0,09	-0,03	-0,09	-0,07
Evolution taille des ménages / an	-0,046	-0,019	0,003	-0,010	-0,003	-0,018	-0,012

Evolution de la taille des ménages sur Robiac-Rochessadoules depuis 1968

Sources : INSEE, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales.



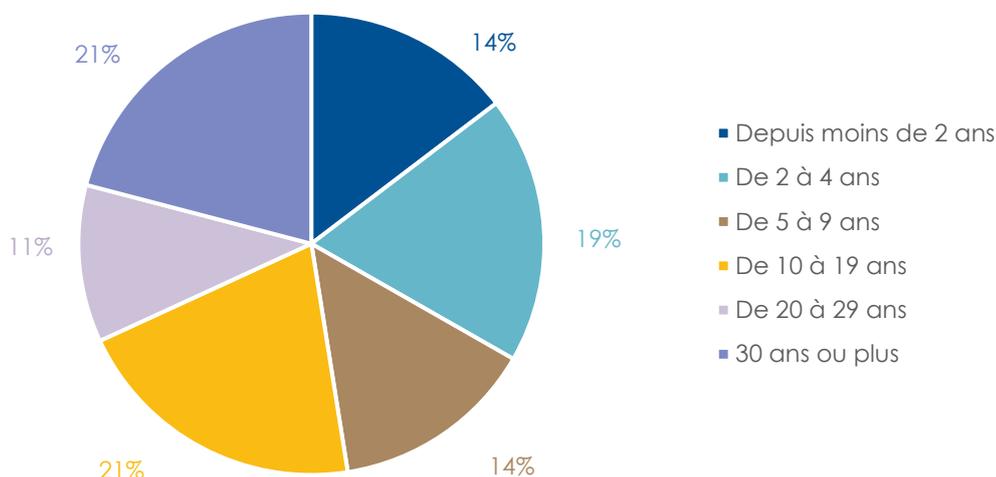
2.3. Revenu des ménages

Robiac-Rochessadoules compte **288 ménages fiscaux** en 2020 (728 personnes appartiennent à ces ménages fiscaux).

La médiane du revenu disponible par unité de consommation¹ est de **18 210 €**. Celle-ci s'inscrit dans la tendance observée à l'échelle de la communauté de communes (18 890 €). Elle est en revanche bien en-dessous de celle observée à l'échelle départementale (21 330 €), mettant en avant des **revenus relativement limités** sur le territoire, à corrélés avec les emplois (voir partie 4 suivante).

On notera toutefois une **augmentation des revenus des ménages** sur le territoire communal. La médiane du revenu disponible par UC ayant augmenté de +18 % sur 8 ans (15 311 € en 2012).

2.4. Ancienneté d'emménagement des ménages



Ancienneté d'emménagement des ménages à Robiac-Rochessadoules, en 2020

Source : INSEE, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

On constate que sur Robiac-Rochessadoules, **33 % des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis moins de 4 ans** (déménagement sur la période 2016-

¹ Système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes. Avec cette pondération, le nombre de personnes est ramené à un nombre d'unités de consommation (UC).

Pour comparer le niveau de vie des ménages, on ne peut s'en tenir à la consommation par personne. En effet, les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille. Lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, il n'est pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation (en particulier, les biens de consommation durables) par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie. Aussi, pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation à l'aide d'une échelle d'équivalence. L'échelle actuellement la plus utilisée (dite de l'OCDE) retient la pondération suivante :

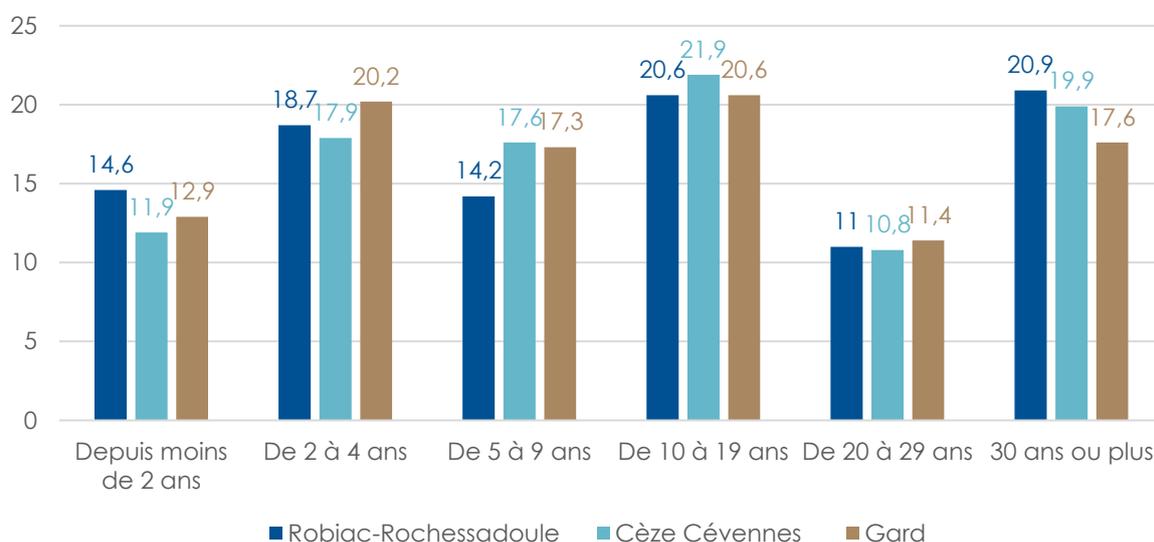
1 UC pour le premier adulte du ménage ;
0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.



2020 donc). Cela peut s'expliquer par l'arrivée de nouvelles populations. En effet, bien que l'on constate une baisse de la population totale sur la période 2016-2020, il y a peu par exemple y avoir 50 habitants qui sont partis, et 10 qui sont arrivés sur la commune, et qui ont donc déménagé dans un des logements sur la commune.

Cela peut par ailleurs expliquer un changement de logement au sein même de la commune.

Par ailleurs, on constate que de nombreux ménages sont **installés sur un temps long**. Presque 55 % des ménages sont installés depuis plus de 10 ans et 33 % des ménages le sont depuis plus de 20 ans. Cela traduit une population sédentaire avec des personnes qui vieillissent sur la commune (à corréliser avec la part importante de personnes âgées observée sur la commune). Ce trait est d'ailleurs assez marqué si l'on compare aux anciennetés d'emménagement des ménages à l'échelle de la communauté de communes et du département.



Comparaison de l'ancienneté d'emménagement des ménages de Robiac-Rochessadoule, de la communauté de communes Cèze Cévennes et du département du Gard, en 2020

Source : INSEE, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

On remarque par ailleurs, selon les données que l'INSEE, que ceux qui résident depuis moins de deux ans occupent des logements de plus petite taille que vivant dans leur logement depuis plus de 10 ans (logement de 4,3 pièces pour les résidant de moins de 2 ans, contre 4,6 pour ceux de plus de 10 ans), bien que le nombre de pièces reste dans tous les cas importants.



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Une population globalement stable depuis les 20 dernières années, et supérieure à 800 habitants
- Une commune qui a globalement attiré de nouvelles populations depuis 1990

LES FAIBLESSES

- Une population relativement âgée, et qui connaît un vieillissement marqué de sa population
- Une baisse marquée du nombre d'enfants, constituant un risque pour le maintien de l'école
- Un solde migratoire qui se construit sur l'arrivée de populations âgées
- Des revenus des ménages relativement faibles (bien qu'en augmentation)

Les enjeux de demain...

- Attirer des jeunes, et notamment des familles avec enfants, pour relancer la croissance démographique et pérenniser les équipements sur le territoire
- Adapter l'offre de logements en cohérence avec ces besoins, et permettant d'accueillir des ménages aux revenus plus modestes
- Adapter l'offre de logements au regard du vieillissement de la population



3. HABITAT ET LOGEMENT

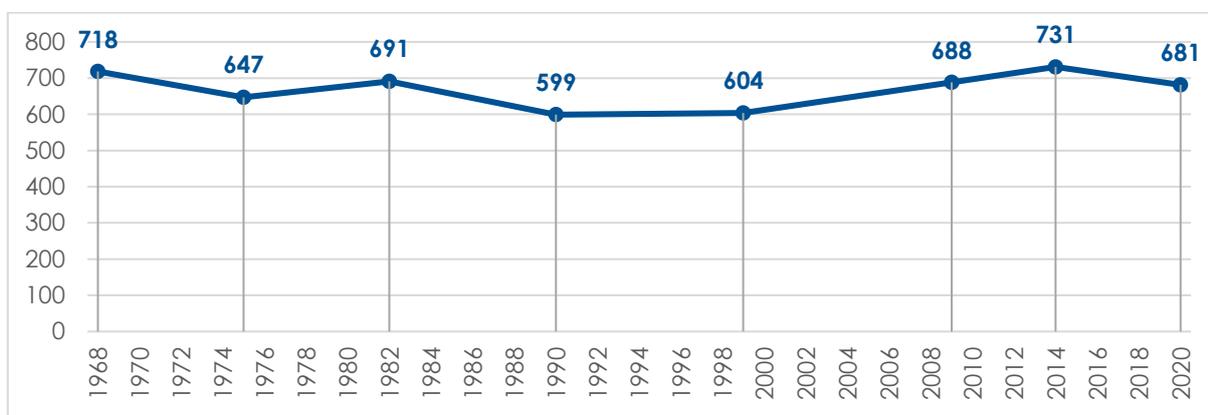
3.1. Parc de logement et typologie dominante

3.1.1. Caractéristiques du parc de logements

Aujourd'hui (2020), Robiac-Rochessadoule compte **681 logements** dont :

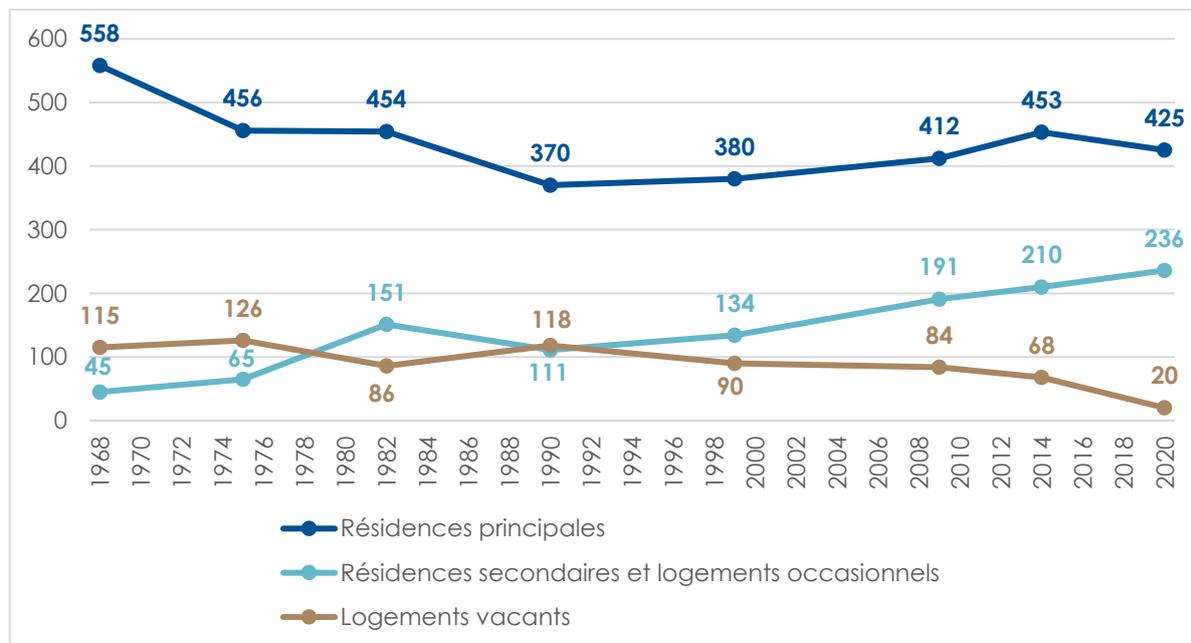
- **62,4 %** de **résidences principales** (425 logements) ;
- **34,7 %** de **résidences secondaires et logements occasionnels** (236 logements) ;
- **2,9 %** de **logements vacants** (20 logements).

On remarque une forte variabilité sur le parc de logement depuis 1968.



Evolution du nombre de logements entre 1968 et 2020

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.



Evolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2020

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.



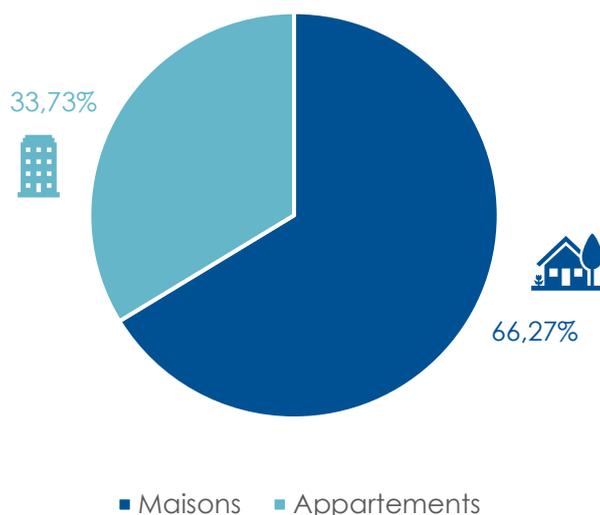
Ce phénomène ne peut pas être dû qu'à des créations ou démolitions de logements mais aussi à la **manière de réaliser le comptage**. On pense notamment à la manière de compter les logements dans les anciennes habitations ouvrières sur Rochessadoule (et notamment les appartements), le comptage des Mas... Par exemple, entre 1999 et 2014, on constate la création de presque 130 logements, dont 73 résidences principales, quand la population n'a augmenté que de 105 habitants.

Par ailleurs, la baisse du nombre de logements, que l'on retrouve notamment sur la dernière période 2014-2020, peut s'expliquer par un regroupement de petits logements en un seul plus grand logement et ce, notamment au sein des plus grandes bâtisses. La démolition de certains bâtiments accueillants des logements peut également expliquer ce phénomène. Par exemple, deux cités ouvrières qui regroupaient plus de 15 logements ont été détruites. Aussi, une maison a par ailleurs été démolie alors qu'elle accueillait 5 logements distincts.

Il est par contre intéressant de voir, depuis 1990, la forte **croissance des résidences secondaires**. 125 résidences secondaires ont été créées entre 1990 et 2020 (30 ans), soit plus de 4 / an.

Le parc de **logements vacants**, quant à lui, connaît une baisse continue depuis les années 1990. En effet, la part des logements vacants dans le parc de logement est passé de près de 20 % en 1990 à en-dessous de 3 % en 2020. Cela s'effectue plutôt au profit des résidences secondaires et logements occasionnels, en hausse. De manière générale, il est estimé qu'un taux de 5 à 6 % de vacance est nécessaire pour assurer une fluidité du marché de l'immobilier. Ainsi, le taux actuel de 2,9 % est un indicateur d'un marché de l'immobilier très peu dynamique (peu de ventes...) - voir pour cela la partie 3.6. relative au marché immobilier.

3.1.2. Typologie du parc de logements

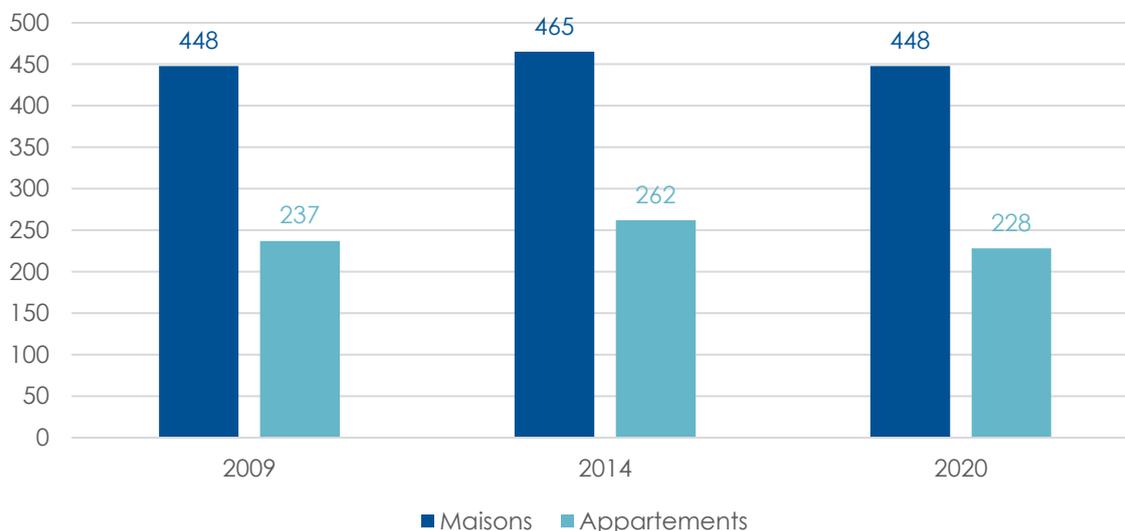


Type de logement, à Robiac-Rochessadoule, en 2020

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

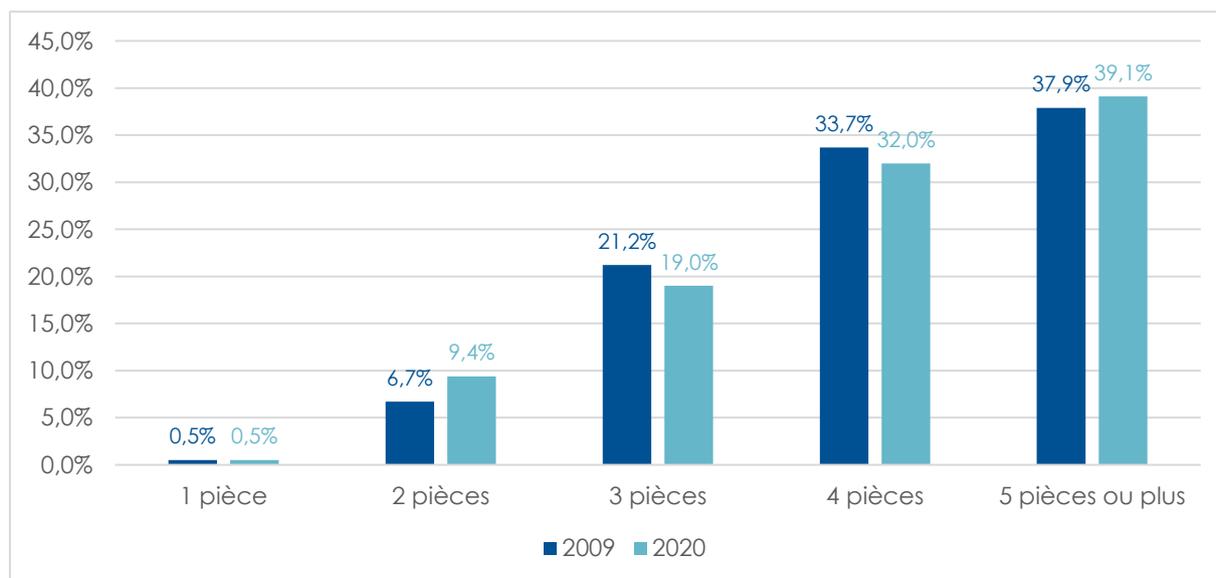


Le parc de logement est constitué à environ 2/3 de maisons et 1/3 d'appartements. Pour une commune rurale, le pourcentage d'appartements reste relativement élevé. Cet état de fait peut être relié aux typologies de logement anciennes sur la commune, notamment les constructions ouvrières sur Rochessadoule, et quelques bâtiments anciens de gros volume sur Robiac / le Buis.



Comparaison des types de logement, à Robiac-Rochessadoule, entre 2009 et 2020
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

Le nombre de maisons a connu une légère hausse en 2014 en atteignant 465 maisons mais a de nouveau diminué pour atteindre 448 maisons en 2020. Le nombre d'appartements est également en baisse depuis 2014. Cela s'explique notamment par les destructions de bâtiments regroupant plusieurs logements, comme expliqué précédemment.



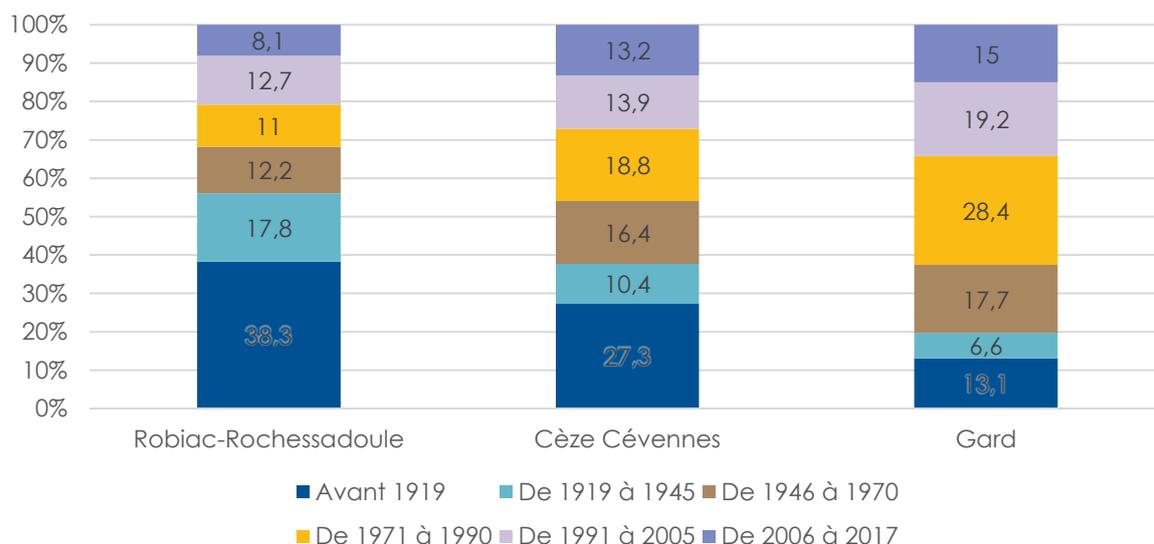
Résidences principales de la commune selon le nombre de pièces en 2009 et 2020
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.



On constate que la part de logements de grande taille (4 pièces ou plus) est relativement importante sur le territoire (7 logements sur 10), globalement à corrélérer avec la part de maisons sur le territoire.

Les logements de 3 pièces sont également représentés en proportion non négligeable, ce qui peut se corrélérer à la proportion d'appartements.

3.2. Résidences principales selon la période d'achèvement



Comparaison des résidences principales selon la période d'achèvement à Robiac-Rochessadoule, de la communauté de communes Cèze Cévennes et du département du Gard, en 2020 (%)

Sources : Insee, RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

La commune de Robiac-Rochessadoule possède un parc de logement ancien, notamment si l'on compare aux échelles territoriales supérieures (communauté de commune et département). 38,3 % des résidences principales construites ont été construites avant 1919. Cela est lié notamment à l'ancienne exploitation des mines sur Rochessadoule et aux hameaux anciens.

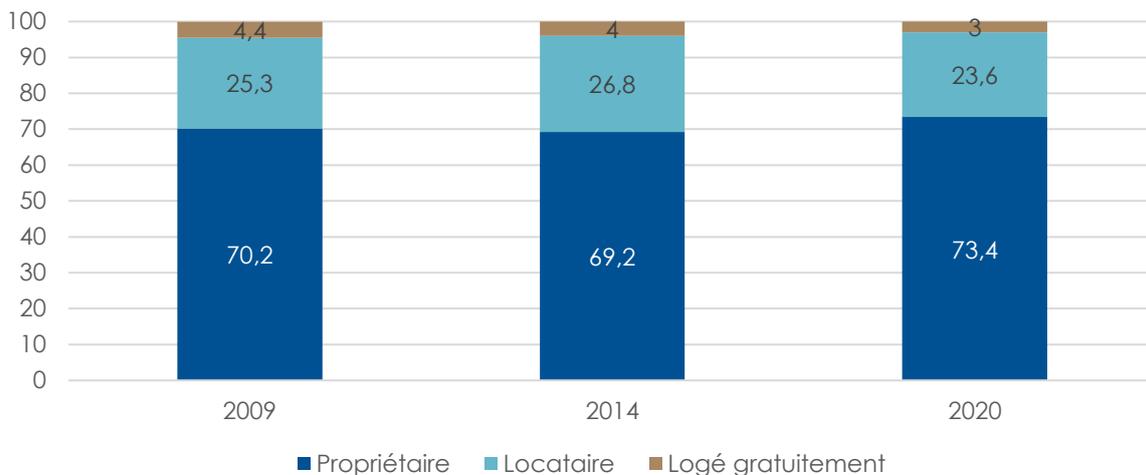
56,1 % du parc est d'avant-guerre. Le bâti est donc de manière globale ancien, notamment lorsqu'on le compare aux échelles territoriales supérieures.

20 % du parc est postérieur à 1990, ce qui correspond à la période de reprise de la croissance démographique.

Les résidences secondaires sont, quant à elles, plus récentes (125 sur 236 construites depuis 1990).



3.3. Statut d'occupation des résidences principales



Evolution des résidences principales selon le statut d'occupation à Robiac-Rochessadoules, entre 2009 et 2020 (%)

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

En 2020, sur les 425 résidences principales, 73,4 % sont occupés par des propriétaires, 23,6 % par des locataires et 3 % sont logés gratuitement.

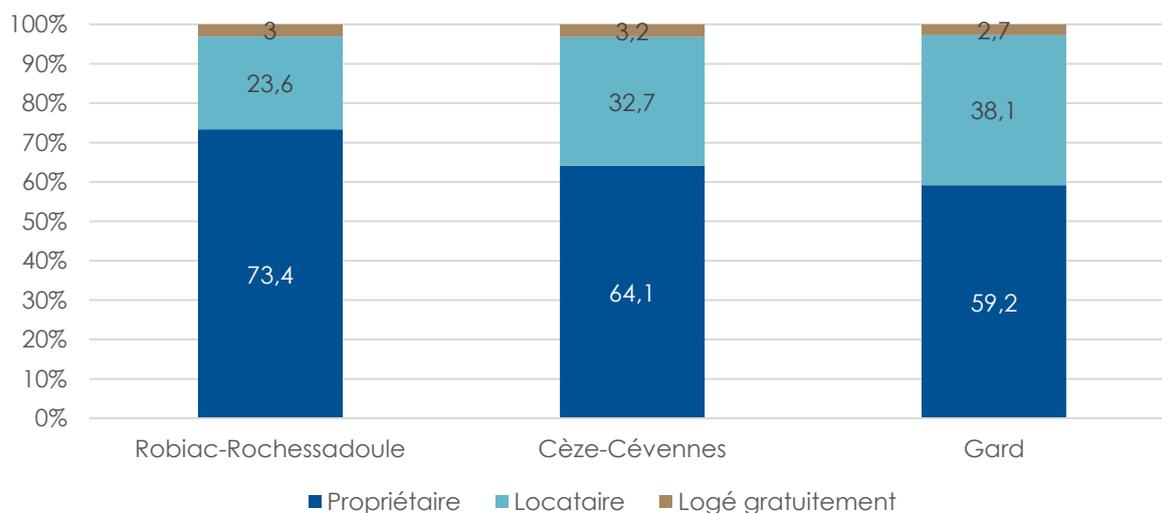
La prédominance des propriétaires, par ailleurs en augmentation, s'explique par le type de commune auquel correspond Robiac-Rochessadoules : rurale et présentant un parc de logements dominé par les maisons individuelles (on retrouve d'ailleurs un chiffre relativement proche de la proportion de maisons).

Ce chiffre est néanmoins intéressant au regard de la faiblesse des revenus des ménages sur le territoire, qui a priori n'empêche pas d'acquiescer, même si cela est également à corréler avec les installations de longue durée, les propriétaires résident dans le même logement depuis plus de 20 ans en moyenne :

	Statut d'occupation	Ancienneté d'emménagement en années
Propriétaire	73,4 %	19,9
Locataire	23,6 %	7,1
Logé gratuitement	3 %	14

Statut d'occupation et ancienneté d'emménagement des résidences principales à Robiac-Rochessadoules, en 2020 (%)

Sources : Insee RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.



Comparaison des résidences principales selon le statut d'occupation à Robiac-Rochessadoule, en 2020 (%)

Sources : Insee RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

En comparaison avec les territoires à l'échelle supérieure, on remarque que la part des propriétaires est nettement supérieure à Robiac-Rochessadoule. Et, à l'inverse, celle des locataires est inférieure sur la commune.

3.4. Les logements locatifs sociaux

Source : Demande de logement social, site du gouvernement, disponible en ligne : [Accueil | Demande de logement social en ligne \(demande-logement-social.gouv.fr\)](https://www.demande-logement-social.gouv.fr/) [consulté le 06/06/2024]

La commune de Robiac-Rochessadoule ne possède **aucune obligation de production de logements locatifs sociaux** relative à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, car :

- La commune ne fait pas partie d'une agglomération/EPCI de + de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ;
- La commune est en dessous du seuil démographique de 3 500 habitants pour lequel la loi impose 20 ou 25 % de logements locatifs sociaux dans le parc de logements.

La commune de Robiac-Rochessadoule compte **4 logements sociaux** gérés par Logis Cévenols de l'OPH Alès Agglo'. Ceux-ci ont été créés à l'occasion de la réhabilitation de l'ancien groupe scolaire sur la Valette en 2015, au sein même de cet établissement. Les logements de type 4 présentent une surface moyenne de 76 m². Grâce à la qualité de la réhabilitation entreprise, les logements affichent un classement énergétique (DPE) favorable en C, gage d'une consommation énergétique maîtrisée.



3.5. Les logements communaux

La commune dispose de différents logements communaux répartis comme suit :

- L'ancienne maison Volle, chemin de la place : 1 logement ;
- Maison du village : 1 logement ;
- L'appartement des casernes, impasse des casernes : 3 logements ;
- Rue Richard : 3 logements ;
- Mairie : 4 logements ;
- Salle des fêtes Courtial : 11 logements ;
- Camping : 1 logement.

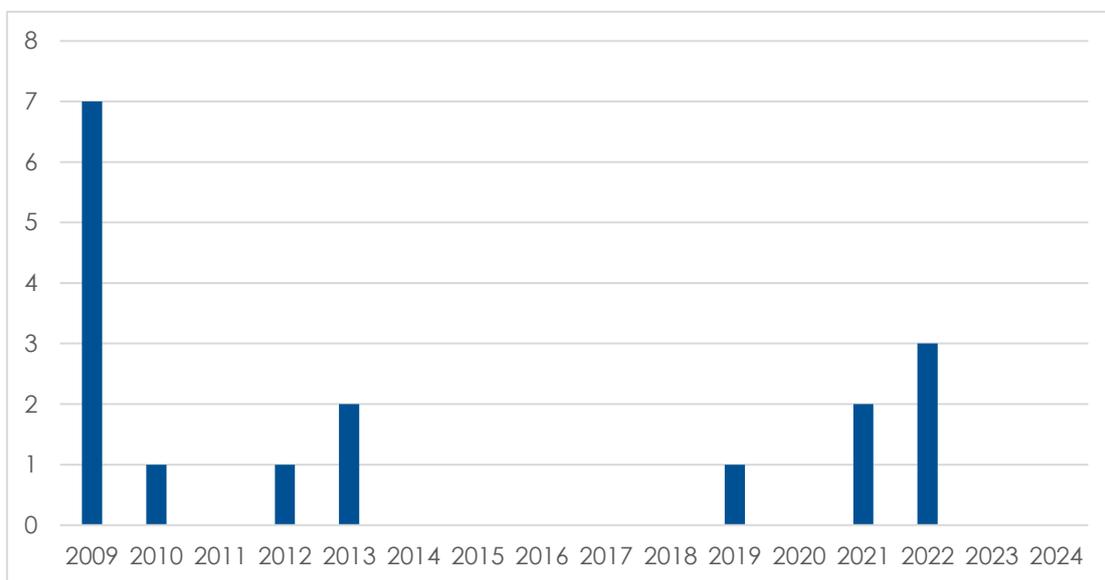
Au total, la commune est propriétaire de 24 logements.

3.6. La dynamique de construction

Le territoire de Robiac-Rochessadoules est très peu dynamique en matière de construction de nouveaux logements, si l'on s'attache à observer les autorisations d'urbanisme délivrées sur la commune depuis les 15 dernières années.

Depuis 2009, ce ne sont que **17 nouveaux logements** qui ont été créés (en lien avec la baisse démographique observée). Cela traduit une **rétenction importante** sur le territoire car, malgré le nombre de terrains constructibles à la carte communale, les propriétaires ne construisent pas, ou ne les mettent pas en vente (*voir partie suivante*).

Presque la moitié a été construit en 2009. 5 logements ont été construits depuis 2021 (4 dernières années), soit autant qu'entre 2010 et 2020.



Nombre de logements créés par années

Source : Données de la mairie de Robiac-Rochessadoules en 2024



15 des 17 logements correspondent à de nouvelles constructions. Il n'y a eu seulement la création de 2 logements au sein d'un bâtiment déjà existant (transformation d'un cabanon et d'un garage).

L'ensemble de ces logements sont des maisons individuelles. Aucun logement mitoyen, intermédiaire ou collectif n'a été créé.

3.7. Le marché immobilier

Le site « Meilleurs agents » estime le prix moyen du m² des **maisons** à Robiac-Rochessadoule à **1 725 €**, et celui des **appartements** à **1 044 €**.

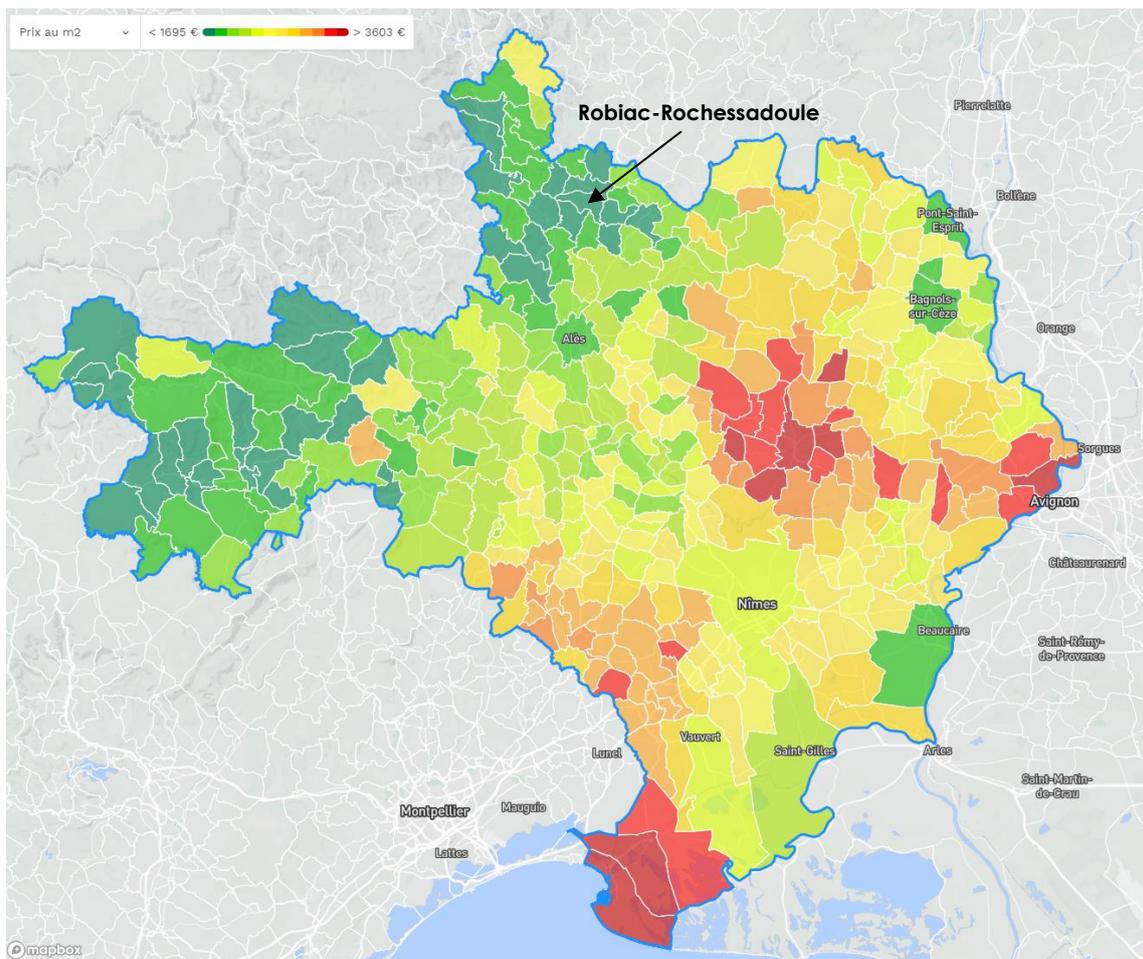
	Prix bas	Prix moyen	Prix haut
Prix appartement	522 €/m ²	1 044 €/m ²	1 414 €/m ²
Prix maison	862 €/m ²	1 725 €/m ²	2 337 €/m ²

Le marché immobilier à Robiac-Rochessadoule au 1^{er} juin 2024

Source : <https://www.meilleursagents.com> [consulté le 06/06/2024]

Dans le Gard, le prix moyen du m² des appartements est de 2 364 €/m², et de 2 673 €/m² pour une maison. Les prix les plus importants sont sur les communes situées le long de la méditerranée, dans la couronne de Montpellier, et entre Avignon et Uzès.

En revanche, le nord-ouest du département, y compris les Cévennes, bénéficient de prix bien plus attractifs.



Estimation du prix moyen de l'immobilier dans le Gard au 1^{er} juin 2024

Source : <https://www.meilleursagents.com> [consulté le 06/06/2024]

En comparaison avec les communes aux alentours, la commune de Robiac-Rochessadoules est globalement dans la moyenne des prix de vente moyens des biens immobiliers.

	Prix moyen appartement	Prix moyen maison
Robiac-Rochessadoules	1 044 €/m ²	1 725 €/m ²
Bessèges	907 €/m ²	1 616 €/m ²
Molières-sur-Cèze	1 419 €/m ²	1 761 €/m ²
Le Martinet	1 067 €/m ²	1 682 €/m ²
Meyrannes	1 139 €/m ²	2 032 €/m ²
Peyremale	982 €/m ²	1 585 €/m ²
Alès	1 608 €/m ²	2 120 €/m ²

Le marché de l'immobilier à Robiac-Rochessadoules et ses communes proches au 1^{er} juin 2024

Source : <https://www.meilleursagents.com> [consulté le 06/06/2024]



Le prix moyen de l'immobilier est donc relativement faible par rapport à l'échelle départementale, et plutôt médian à l'échelle locale.

Le nombre de biens et de terrains à vendre sur le territoire est assez faible :

- Selon les données de Demande de Valeur Foncière (DVF), sur les 5 dernières années, 17 appartements ont été vendus au prix médian de 729 € / m², et 66 maisons ont été vendues au prix médiant de 1 448 € / m², soit un total de 83 biens vendus, contre 185 à Bessèges par exemple ;
- Seuls 10 terrains vierges non construits situés au sein de la zone constructible de la carte communale ont été vendus, soit environ 2 terrains / an, pour un prix moyen de 12,45 € / m².
- En juin 2024, il y a actuellement **2 terrains constructibles ou viabilisés à vendre sur la commune**. Le prix moyen des terrains varie aux alentours de 50 €/m².

Cela constitue un frein à l'accueil de nouvelles populations sur la commune (peu de biens vacants par ailleurs).

3.8. Le plan départemental de l'habitat

Le département du Gard a réalisé un plan départemental de l'habitat (PDH) portant sur la période 2013-2018, qui a été prorogé mais n'est plus applicable aujourd'hui.

Il n'est ni un document prescriptif ni opposable.

Toutefois, en l'absence de programme local de l'habitat sur le territoire de la communauté de communes, il semble ici pertinent de mentionner les objectifs relatifs aux logements indiqués dans le PDH, à savoir :

« Le PDH préconise prioritairement de :

- *Mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) afin de disposer des moyens d'animation nécessaires à une politique volontariste d'intervention en matière de lutte contre la vacance, lutte contre l'habitat indigne, lutte contre la précarité énergétique et d'adaptation des logements aux personnes âgées ;*
- *Produire des logements sociaux, avec pour objectif principal le traitement d'ilôts insalubres (Opération RHI - TIRORI – DUP travaux,...) ;*
- *Mettre en place une "Maison en partage" (opération d'habitat adapté pour les personnes âgées ou handicapées).. ».*



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Des résidences principales majoritaires, représentant plus de 60 % du parc
- Une part importante de propriétaires malgré des revenus limités
- Des prix de l'immobilier attractifs sur le territoire

LES FAIBLESSES

- Pas de logements vacants pouvant être réinvestis
- Peu de logements sociaux et communaux sur le territoire
- Un parc de logements globalement ancien
- Très peu de ventes de terrains à construire sur la commune : des possibilités de construire sur la commune limitées
- Des constructions récentes tournées vers la maison individuelle, générant de la consommation d'espaces

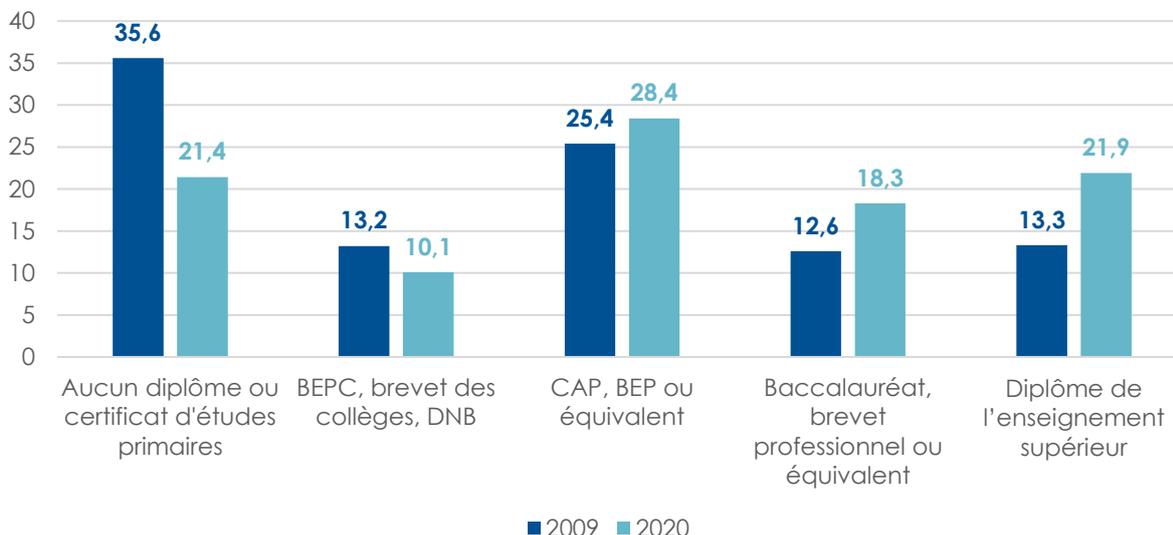
Les enjeux de demain...

- Permettre l'installation de nouveaux ménages sur le territoire, en développant l'offre de logements sociaux et communaux, en permettant la création de nouveaux logements...
- Permettre la réhabilitation du parc de logements anciens
- Diversifier l'offre de logements pour permettre l'accueil de différents types de ménages



4. FORMATION ET POPULATION ACTIVE

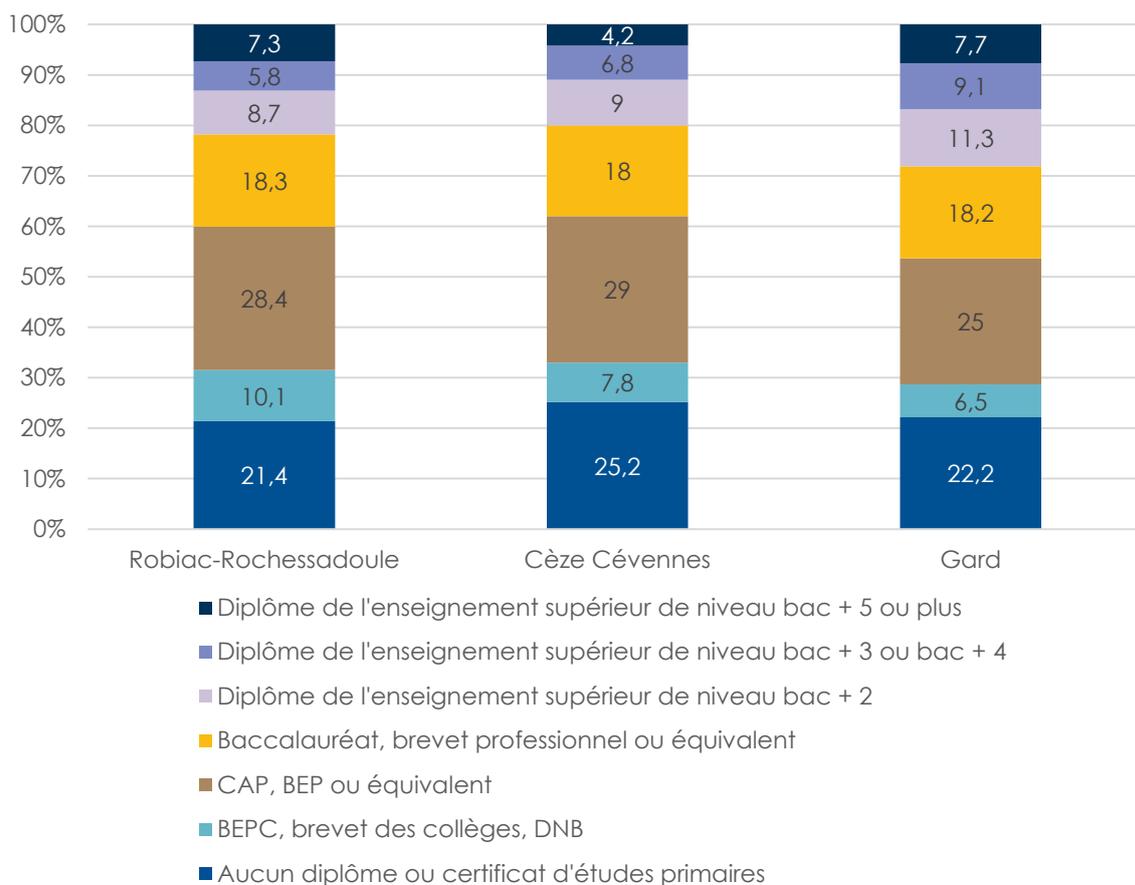
4.1. Formation



Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (%)
Sources : INSEE, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Parmi la population de 15 ans ou plus de Robiac-Rochessadoules, le niveau d'étude le plus représenté est celui du CAP, BEP ou équivalent en 2020. Près de 22 % de la population est titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur, alors que 31,5 % ont un niveau inférieur ou égale au BEPC.

La part des personnes n'ayant aucun diplôme ou un diplôme de type « brevet des collèges » a fortement baissé entre 2009 et 2020 (-14,2 points), tandis que celle ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur a fortement augmenté passant de 13,3 % à 21,9 % (+8,6 points). Cette évolution traduit une hausse du niveau de formation atteint par la population et s'inscrit dans une tendance nationale, due au fait que les jeunes sont aujourd'hui plus souvent diplômés de l'enseignement supérieur que les personnes plus âgées.

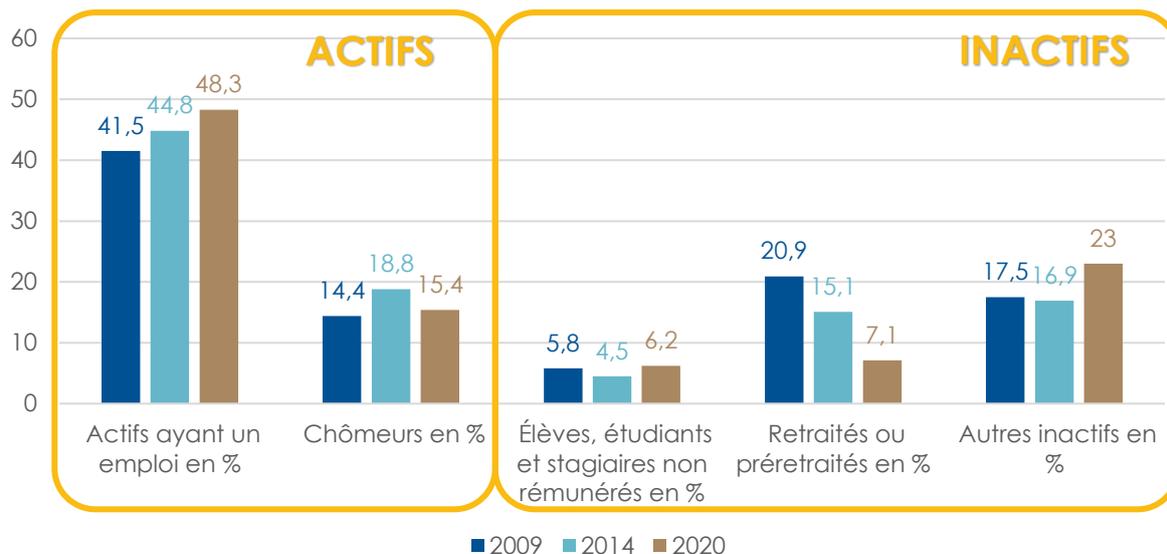


*Comparaison du diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus, en 2020 (%)
Sources : INSEE, RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.*

Robiac-Rochessadoules compte proportionnellement moins d'habitants n'ayant aucun diplôme ou un diplôme de type «brevet des collèges» que la communauté de communes (31,5 % contre 33 %), mais plus que le département (28,7 %).

4.2. La population active et chômage

La population active regroupe l'ensemble des personnes qui ont un emploi ou qui en cherchent un. Les apprentis et les stagiaires en entreprise sont également comptés dans la population active ayant un emploi.



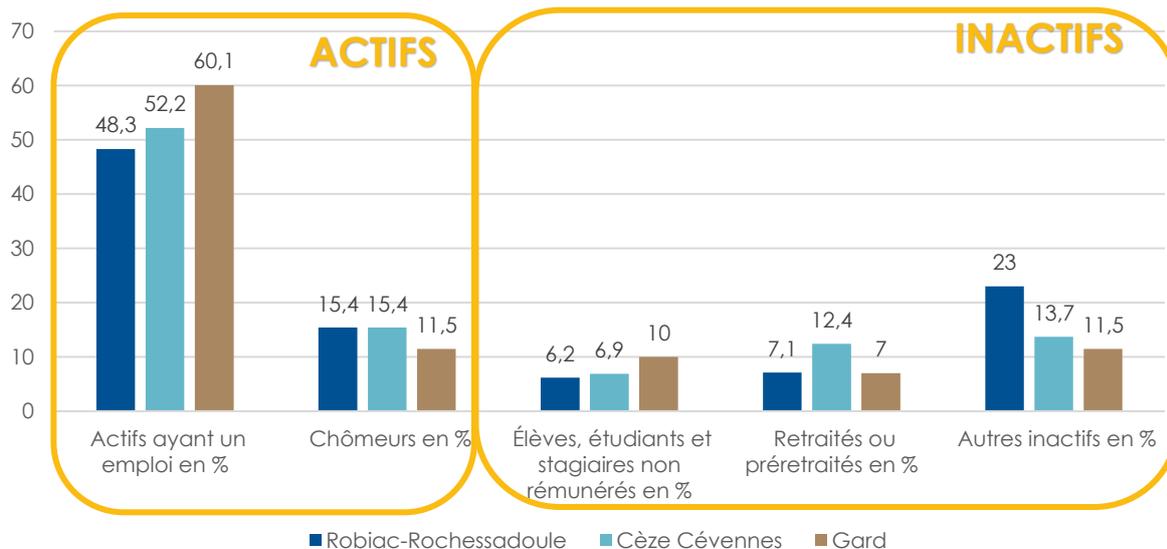
Evolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activité entre 2009 et 2020 (%)
Sources : INSEE, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

En 2020, près de **64 % de la population de 15 à 64 ans est active** et **48,3 % de cette même population possède un emploi**. La **part de chômeurs** est quant à elle **très élevée** (15,4 % en 2020).

Cependant, on constate que la part de chômeurs est en baisse depuis 2014 passant de 18,8 % à 15,4 %. A l'inverse, le taux d'actifs ayant un emploi est en hausse depuis 2009.

On constate enfin que la part de retraités ou préretraités parmi les 15 à 64 ans a connu une forte baisse passant de 20,9 % en 2009 à 7,1 % en 2020, soit – 13,8 points (bien que cette analyse ne concerne que la population âgée de 15 à 64 ans et n'est donc pas représentative de l'ensemble de la catégorie socioprofessionnelle). Au contraire, celle des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés a légèrement augmenté pour atteindre 6,2 % en 2020.

La part des autres inactifs est élevée et en hausse passant de 16,9 % en 2014 à 23 % en 2020. Les autres inactifs regroupent les étudiants, les femmes/hommes au foyer, les personnes en incapacité de travailler, les retraités...



Comparaison de la population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2020 (%)
Sources : INSEE, RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

En comparaison avec les entités territoriales supérieures, on remarque que **le taux de chômeurs élevé est une tendance que l'on retrouve également à l'échelle intercommunale** et de moindre mesure à l'échelle départementale.

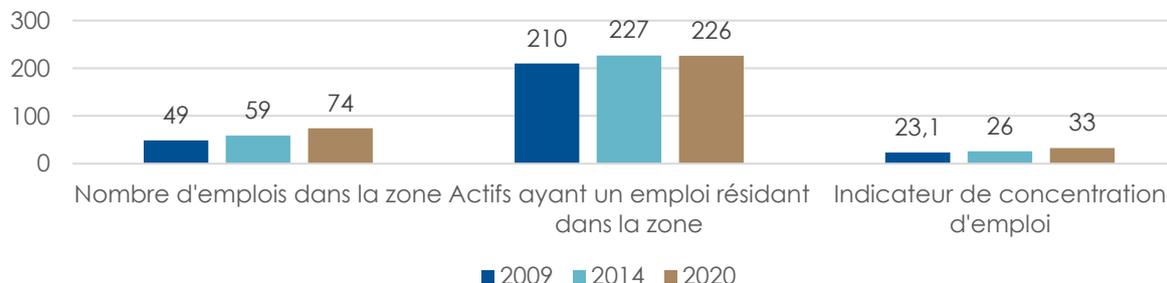
Cependant, on remarque que la part des actifs ayant un emploi est nettement inférieure à Robiac-Rochessadoule qu'à l'échelle de la communauté de communes ou du Gard. A l'inverse, la part des autres inactifs est très supérieure sur la commune (23 %) en comparaison à l'intercommunalité (13,7 %) et le département (11,5 %).

Cette analyse des actifs/inactifs à Robiac-Rochessadoule permet de comprendre en partie les faibles revenus des foyers.

5. ÉCONOMIE LOCALE

5.1. Emplois et territoire

Sources : Insee, dossier complet Commune de Robiac-Rochessadoule, disponible en ligne : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-30216> [consulté le 07/06/2024]



Emploi et activité sur la commune de Robiac-Rochessadoule

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

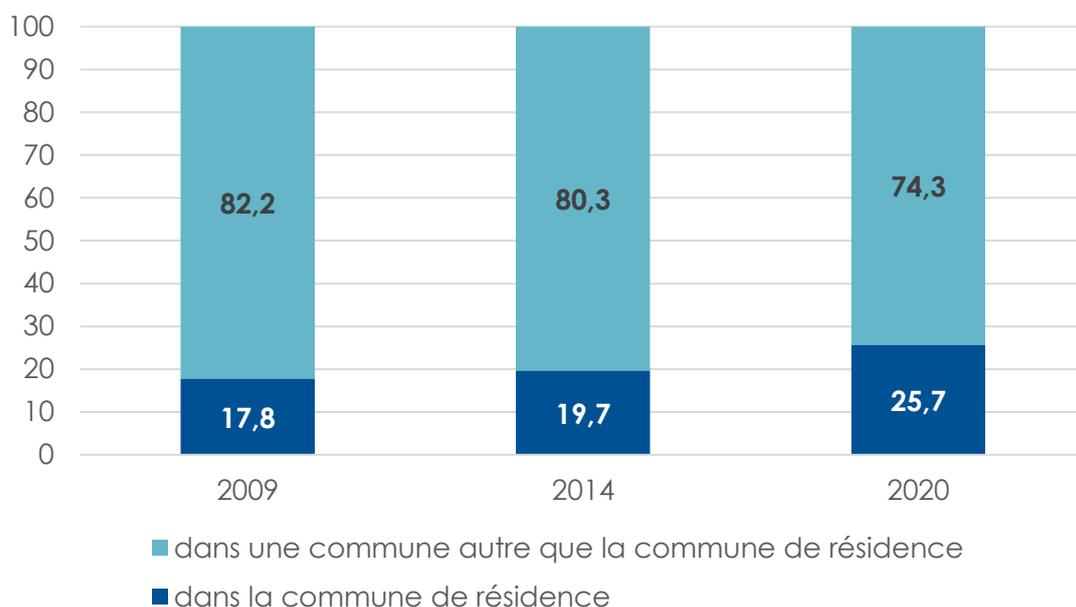


Entre 2009 et 2020, le nombre d'emplois offert sur la commune a augmenté, passant de 49 à 74 (+25). Le nombre d'actifs habitant sur Robiac-Rochessadoules a également augmenté, mais de manière moins importante (+16 actifs).

Toutefois, on constate, les emplois sur la commune ne sont pas suffisants pour permettre à l'ensemble de sa population active de travailler sur la commune, d'autant plus que certains emplois peuvent être occupés par des personnes résidant sur une autre commune.

Le faible indicateur de concentration de l'emploi² sur la commune (33 en 2020), indique que la commune n'est **pas polarisante en matière d'emplois**.

75% des actifs de 15 ou plus ayant un emploi et résidant à Robiac-Rochessadoules travaille en dehors de la commune.

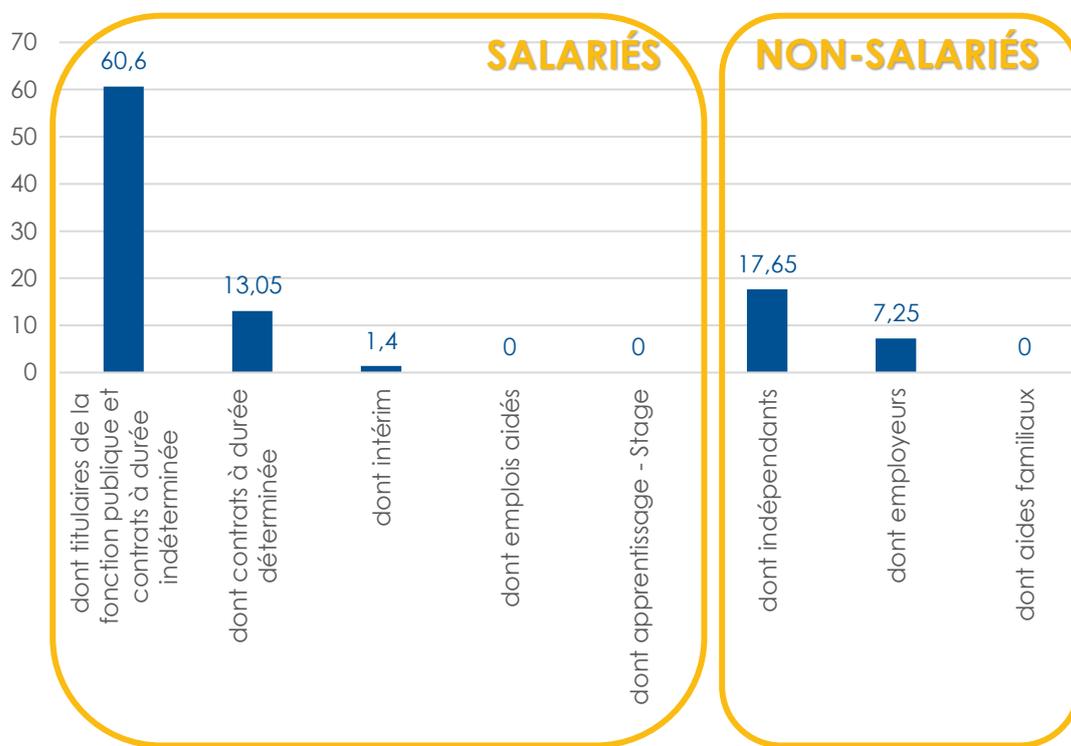


Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone (%)
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

² L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.



5.2. Types de contrat



Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus en 2020 (%)
Sources : Insee, RP2020 exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

La commune de Robiac-Rochessadoules compte environ **75 % des salariés** parmi des actifs de plus de 15 ans. Parmi eux, la grande majorité disposent d'un contrat stable (**titulaires de la fonction publique et des contrats à durée indéterminée**).

Parmi les non-salariés (près de 25 % des actifs ayant un emploi), la **part des indépendants** est la plus importante. Cette caractéristique s'explique par le relatif isolement de la commune et l'absence de grosses et même moyennes entreprises.

5.3. Secteurs d'activité des établissements économiques et effectifs

Selon l'INSEE, la commune compte fin 2020 **54 établissements**³.

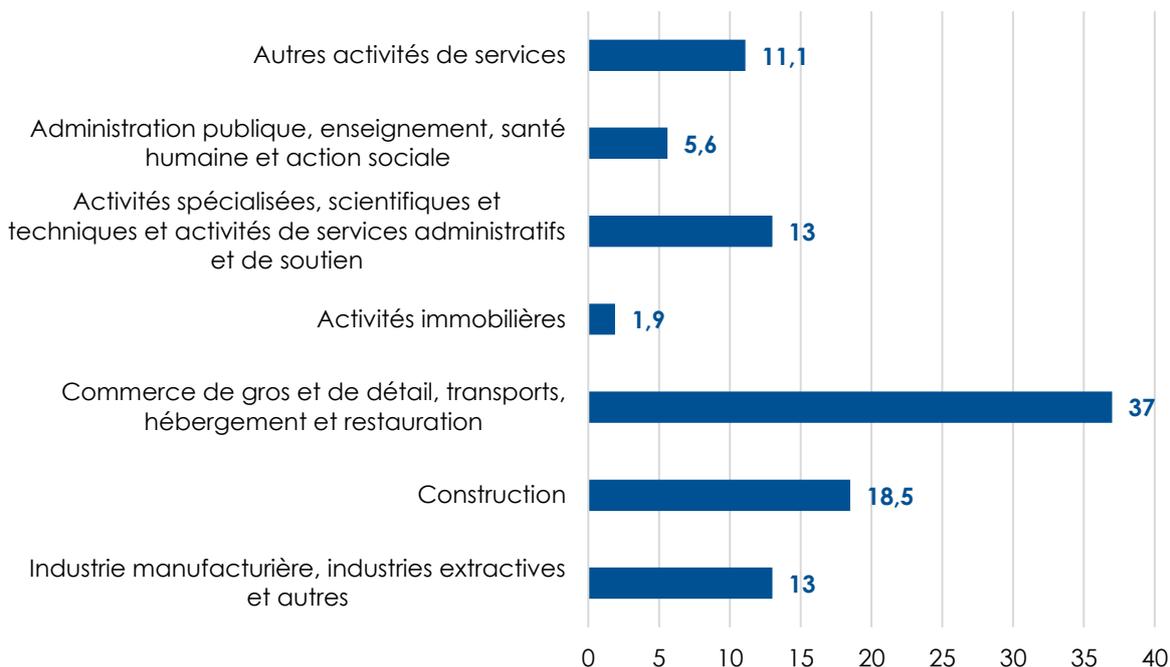
Parmi ces établissements, 37 % opèrent dans les secteurs de **commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration**.

On constate que les secteurs de **l'artisanat et de l'industrie** sont par ailleurs bien représentés sur le territoire, représentant plus de ¼ des établissements.

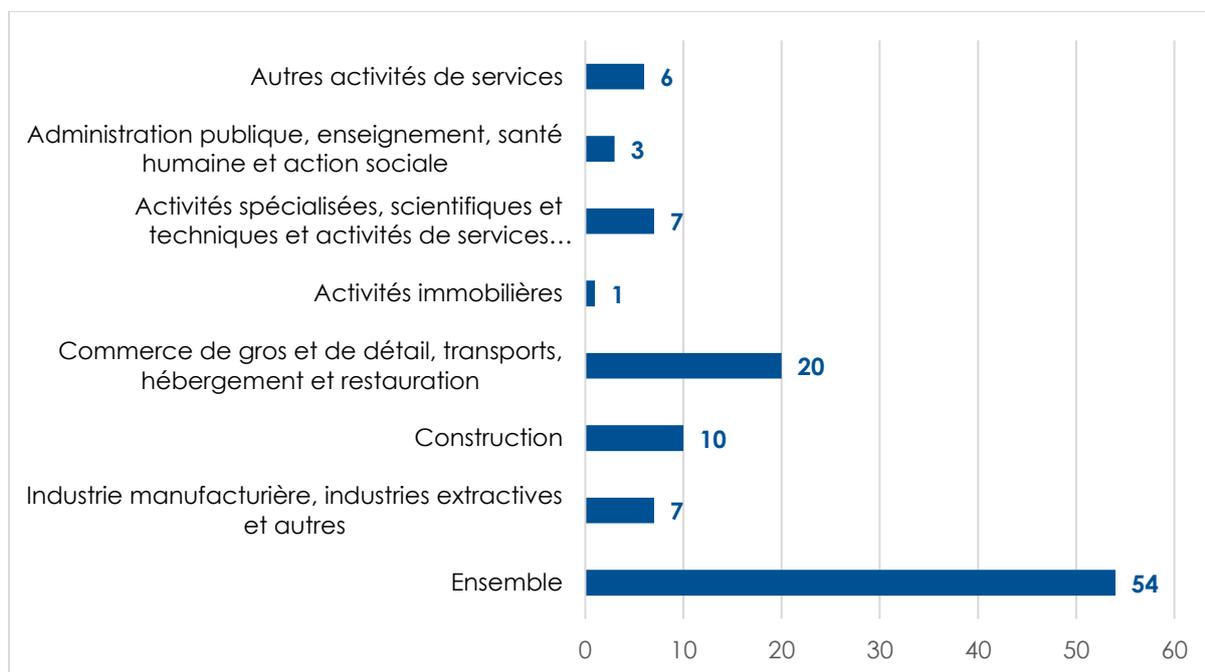
³ **Établissement (définition INSEE)** : l'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique... L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.



Les activités économiques sont relativement diversifiées.



Nombre d'établissements par secteur d'activité à Robiac-Rochessadoule au 31 décembre 2020 (%)
Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2023.



Nombre d'établissements par secteur d'activité à Robiac-Rochessadoule au 31 décembre 2020 (%)
Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2023.



5.4. Les activités économiques

5.4.1. L'agriculture

Sources : Agreste Recensement Agricole 2010 et Recensement Agricole 2020. Disponible sur : <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/> [consulté le 12/06/2024].

L'analyse des activités agricoles de la commune est basée sur les données des recensements agricoles 2010 et 2020 (date du dernier recensement) réalisés par AGRESTE OCCITANIE et sur les documents communiqués par la mairie et entretiens avec les agriculteurs de Robiac-Rochessadoules.

Les exploitations prises en compte sont celles ayant leur siège sur la commune, hors pâturages collectifs.

En 2010, le nombre d'exploitations agricoles était de 5 pour une surface de 3 ha (soit 0,30% de la surface de Robiac-Rochessadoules). En 2020, il ne reste plus **qu'une seule exploitation agricole** pour la même surface agricole utilisée.

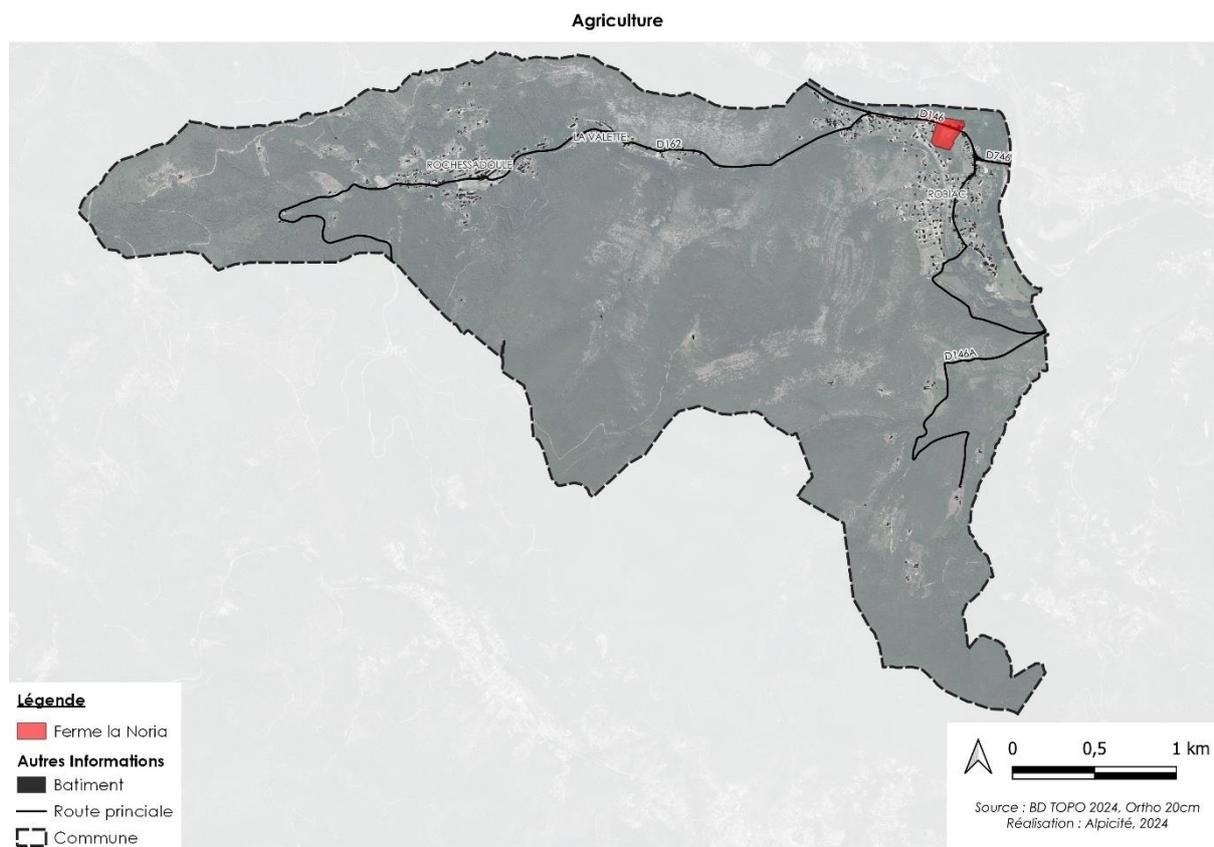
✧ Exploitation agricole

La seule exploitation agricole présente sur le territoire de Robiac-Rochessadoules est le **GAEC « La Ferme la Noria »** qui réalise de la production biologique de légumes, pommes et petits fruits : framboises, cassis, groseilles, fraises. L'exploitation est située au nord-est du territoire communal et possède également des terres sur Bessèges.

En août 2022, la ferme a été reprise par l'association Terre et humanisme. Un **maraicher** et un **ouvrier agricole** sont à la tête de la ferme et ont l'aide de bénévoles, de services civiques ou de stagiaires. L'objectif est de transformer sur la durée, les terres cultivées en agriculture biologiques pour répondre aux canons de l'agroécologie.

✧ Cultures

Selon l'Agreste 2020, les données concernant les types de cultures sont classées comme secret statistiques. Etant donné qu'une seule exploitation agricole est présente sur le territoire de la commune, les types de cultures correspondent à La Noria. Les terres de la Noria sont dédiées au **micro-maraichage**.



✧ Agriculture biologique

Les terres de la Noria étaient cultivées de façon biologique avant la reprise de la ferme par Terre et humanisme. Il y a une volonté de la part de l'association de poursuivre sur cette lancée en gardant les terres biologiques pour tendre vers de l'agroécologie. Selon le Ministère de l'agriculture, l'agroécologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes.

✧ Irrigation

Les surfaces agricoles de la Noria sont irriguées. Cette exploitation utilise le quota d'eau autorisé pour l'agriculture sur le territoire communal.

✧ Démarches de valorisation

La commune de Robiac-Rochessadoules appartient à l'**aire géographique de l'AOP** « Pélardon » ainsi qu'aux **aires de production des IGP** « Cévennes » (vin) ; « Gard » (vin) ; « Miel des Cévennes » ; « Pays d'Oc » ; « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes » ; « Terres du Midi » ; « Volailles du Languedoc ».

Ainsi, les sites de production de ces différents produits et leur environnement doivent bénéficier d'une préservation et d'une attention particulière.



5.4.2. Les activités artisanales et industrielles

✧ Secteur industriel

Il n'y a pas d'activité « industrielle » au sens industrie lourde sur le territoire communal de Robiac-Rochessadoules. L'industrie au sens de l'INSEE est ici détaillée dans le secteur artisanal.

✧ Secteur artisanal

Le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) est représenté sur le territoire communal, avec **trois entreprises de maçonnerie**.

En dehors du BTP, un **menuisier**, deux **artisans d'arts**, un **plombier-chauffagiste** et un **peintre en intérieur** sont installés sur la commune.

5.4.3. Les activités commerciales et de services

Une **épicerie** est installée sur le Buis et permet d'approvisionner la commune en produits de première nécessité. C'est le seul commerce alimentaire présent sur le territoire de la commune.

Une **pharmacie** est également installée à proximité.

A Robiac, on retrouve également un **café - restaurant – crêperie**, récemment réouvert (août 2023), et proposant une cuisine locale.



Pharmacie, Rochessadoules



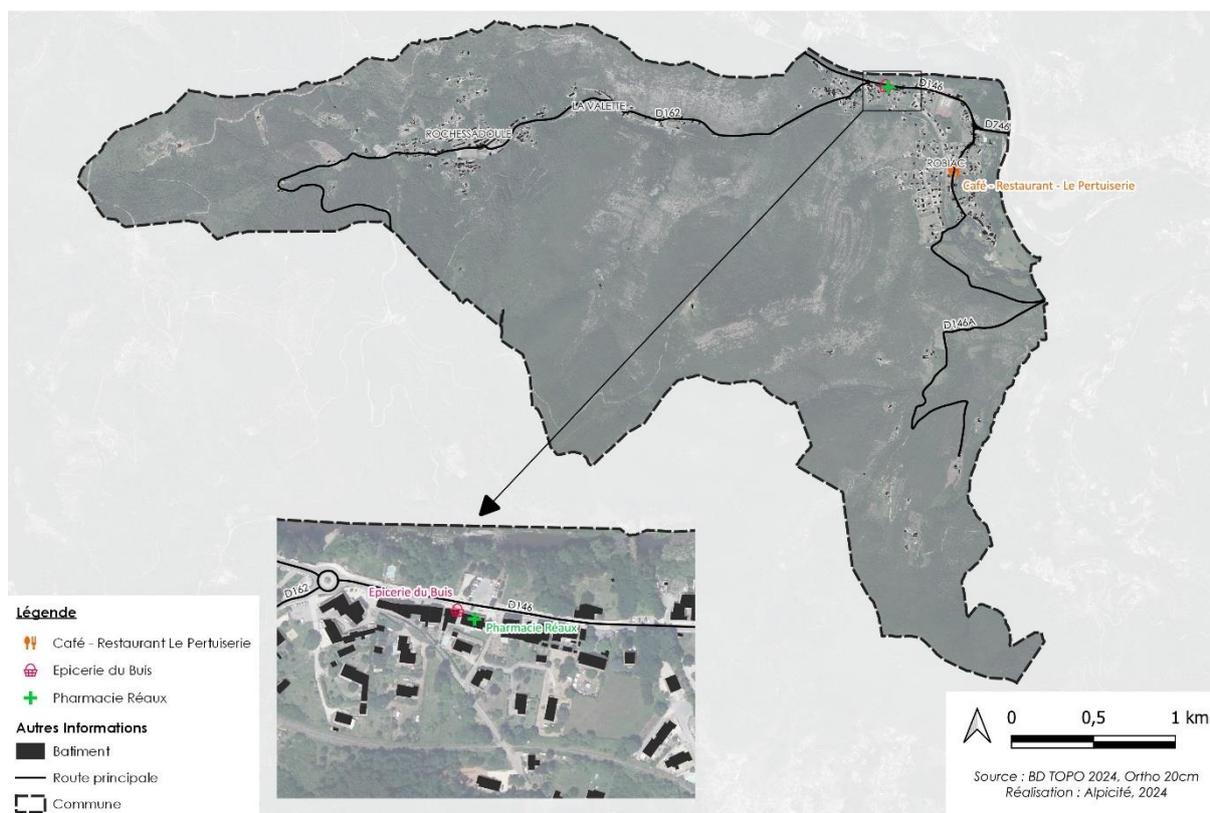
Épicerie et Relais La Poste, Rochessadoules



Café – Restaurant – Crêperie, Robiac

Source : Google Street View, disponible en ligne : <https://www.google.com/streetview/> [consulté le 25/06/2024]

Commerces et services



Les grandes et moyennes surfaces (spécialisées et non) sont absentes du territoire communal. On retrouve ces grandes surfaces sur Bessèges.



Lors du forum qui a été organisé en 2018, les habitants ont indiqué un manque de commerces sur la commune.

5.4.4. Les activités libérales

La commune compte deux services de taxis ainsi qu'un jardinier paysagiste situé aux Buis.

5.4.5. Le tourisme

La commune de Robiac-Rochessadoules est couverte par le schéma départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité du Gard 2023-2028. C'est le cadre directeur stratégique pour un développement touristique du département du Gard qui se veut à la fois raisonnable, responsable et solidaire. On retrouve 40 fiches actions en réponse aux enjeux touristiques du territoire. Selon le Code de l'Urbanisme, ce n'est pas un document cadre mais il peut servir d'appui au PLU et justifier certains projets.

Il est à noter également que la commune est située dans le Parc National des Cévennes, ce qui lui permet de bénéficier d'une certaine exposition touristique.

✧ Fréquentation touristique

Selon les chiffres clés 2022 du tourisme et loisirs dans le Gard, à l'échelle du département, la fréquentation touristique a augmenté : 18 % de nuitées supplémentaires et 19 % de touristes supplémentaires.

D'après l'office de tourisme de Bessèges, on note une baisse de la fréquentation touristique en 2017. Aujourd'hui, à l'échelle de la communauté de communes, la fréquentation est stable.

✧ Hébergement

La commune ne compte pas d'hébergement touristique selon l'INSEE (2020).

Néanmoins, on retrouve **3 locations d'hébergements** à l'année sur le territoire de Robiac-Rochessadoules :

- Maison de vacances au chemin du Vieux Village (8 lits) ;
- Maison de mineurs place Sainte-Barbe (7 lits) ;
- Appartement en Cévennes route vieille Rochessadoules (4 lits).

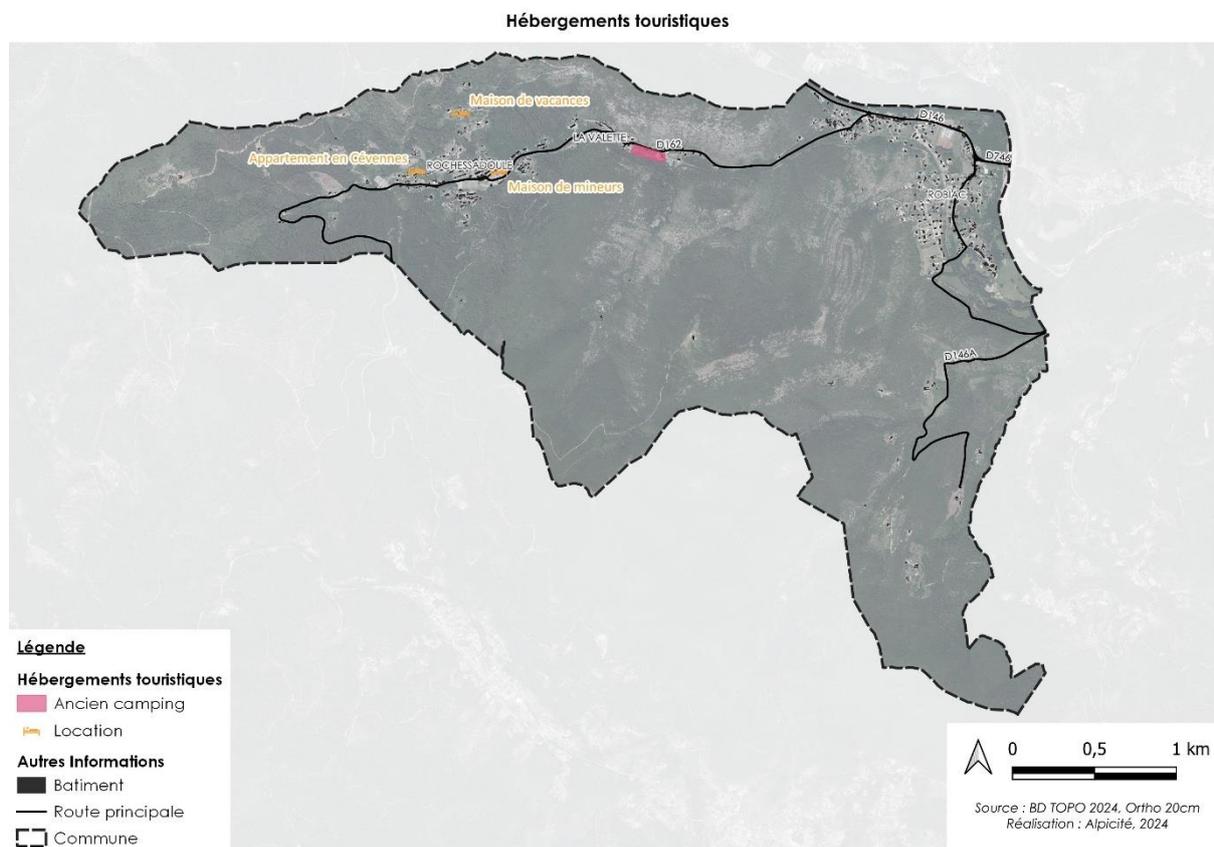
Au total, ce sont 19 lits disponibles en location sur la commune de Robiac-Rochessadoules à l'année.

De plus, on retrouve également une trentaine d'hébergements qu'il est possible de louer ou sous-louer à la chambre ou en entier sur le site Airbnb en juin 2024. Cela s'explique par le nombre important de résidences secondaires. Ces dernières peuvent être potentiellement louées une partie de l'année en temps qu'hébergement touristique. Sachant qu'on compte en moyenne 5 lits par résidence secondaire, la commune de Robiac-Rochessadoules compte environ 1 180 lits répartis sur 236 résidences.



Au total, en additionnant les lits potentiels des résidences secondaires et les lits des gîtes, on compte environ 1 200 lits à vocation touristique.

Auparavant, on trouvait le **camping « La Valette »** au sein du territoire communal qui regroupait 65 emplacements. Mais il n'est plus en activité depuis 2014 puisqu'il est situé dans une zone inondable. Le camping est aujourd'hui fermé et à l'abandon.



✧ Festivités, évènements

Durant la période estivale, la commune de Robiac-Rochessadoules propose diverses animations sur son territoire : balades contées, brocantes, concours de pétanque, concerts, etc...

✧ Panorama des activités

Plusieurs activités à proposer à proximité ou sur la commune de Robiac-Rochessadoules. Par exemple, l'office de tourisme de la CC Cèze-Cévennes identifie randonnées, visites de châteaux, activités équestres, musées de La Mine, du Désert (histoire des Cévennes), ferme pédagogique, grottes et cavernes à visiter, etc.

✧ Focus sur les randonnées

On retrouve plusieurs types de randonnées sur le territoire de Robiac-Rochessadoules :

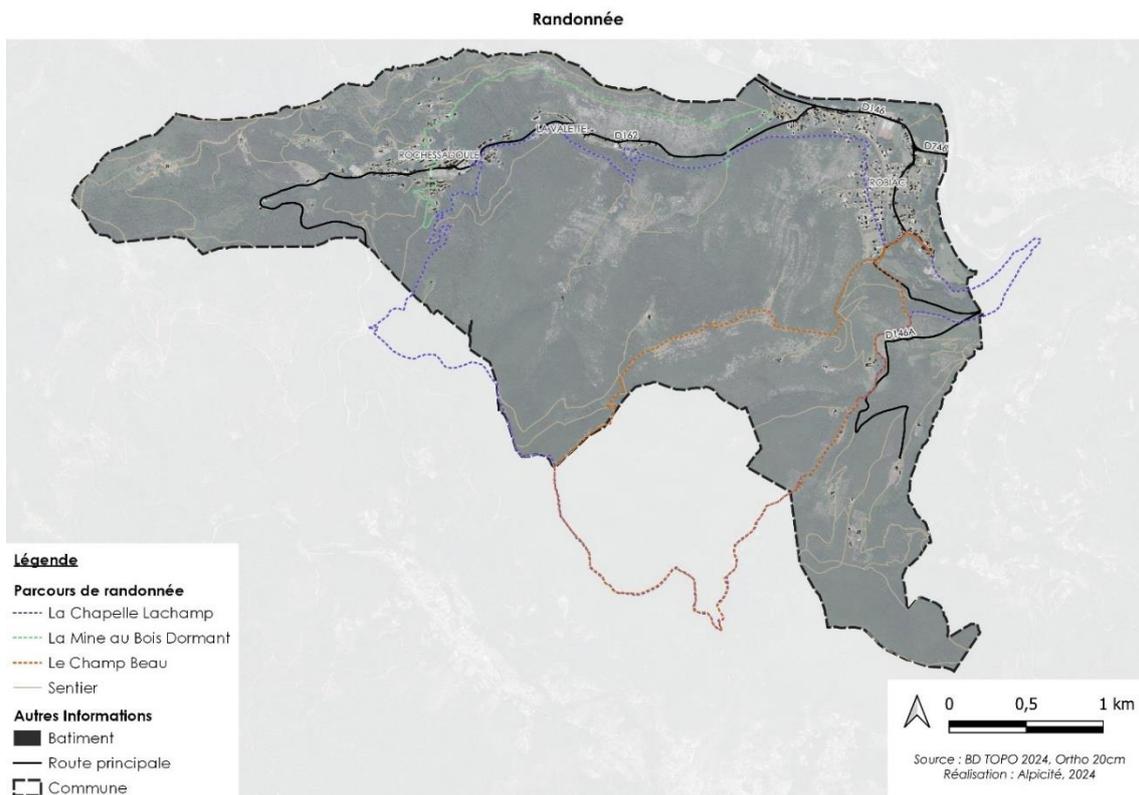
- Le GR44B « de Bessèges à Mialet », itinéraire alternatif et partiel du GR44 (qui relie Les Vans (Ardèche) à Champerboux (Lozère), desservant les



départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère), lui-même variante du GR4 de Royan à Grasse (reliant l'Atlantique à la Provence via la Massif Central, la Margeride et les Cévennes) ;

- Le sentier de petite randonnée PR6, boucle au sud-est du village ;
- Le sentier de la mine au bois dormant (3h), Chambaud (4h), Saint Laurent/Lachamp (5h) et le Bois de Robiac-Rochessadoules.

La commune se situant dans les Cévennes, d'autres randonnées sont accessibles aux alentours de la commune.



6. LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

6.1. Education

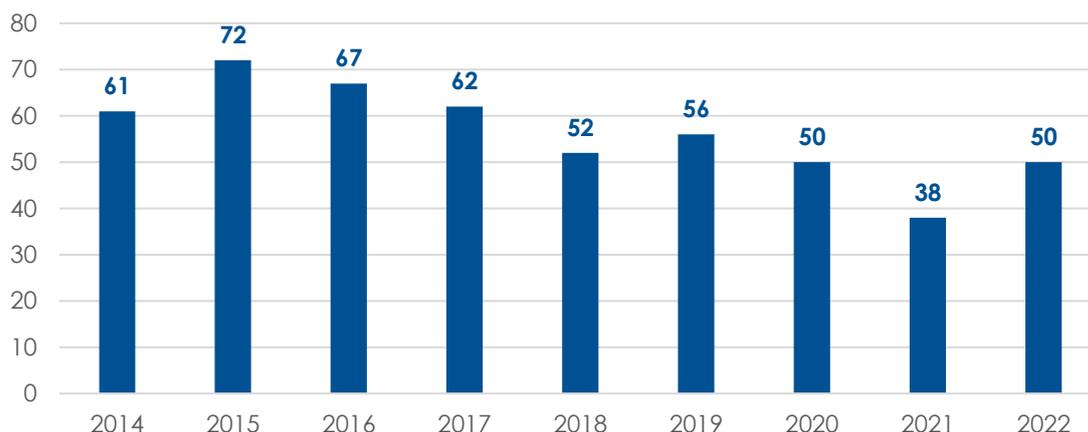
Robiac-Rochessadoules dépend de l'académie de Montpellier.

La commune de Robiac-Rochessadoules dispose d'une école maternelle et primaire située à la Valette : l'Ecole Ferdinand Chalmeton.



Ecole Ferdinand Chalmeton

Source : Alpicité, 2020



Effectifs scolaires à Robiac-Rochessadoule selon les rentrées scolaires entre 2014 et 2022

Source : Mairie de Robiac-Rochessadoule et data.education.gouv.fr [en ligne]. Disponible sur :

https://data.education.gouv.fr/explore/dataset/fr-en-ecoles-effectifs-nb_classes/table/?disjunctive.rentree_scolaire&disjunctive.region_academique&disjunctive.academie&disjunctive.departement&disjunctive.commune&disjunctive.numero_ecole&disjunctive.denomination_principale&disjunctive.patronyme&disjunctive.secteur&disjunctive.code_postal&sort=tri&q=robiac

[consulté le 10/06/2024]

Les effectifs à l'école élémentaire de Robiac-Rochessadoule regroupe l'école maternelle et l'école primaire. On remarque que depuis 2015, les **effectifs sont globalement en baisse** même si on observe de nouveau un léger regain d'élèves pour la rentrée scolaire 2022 avec un effectif de 50 élèves.

L'attrait de nouvelles populations et notamment de jeunes couples avec enfants peut être un objectif crédible pour pérenniser cet équipement.



6.2. Equipements propres à la mairie

Les bureaux de la mairie sont divisés entre Rochessadoule où se situe l'antenne principale et Robiac, au RDC de « la Maison du Village », où se trouve l'antenne secondaire.

La mairie dispose également de locaux techniques situés à Rochessadoule. Elle juge suffisant en nombre et superficie les locaux techniques actuels.

Deux cimetières sont également présents sur le territoire, l'un se trouve à Robiac et l'autre à Rochessadoule.

6.3. Equipements sportif / culturels / de loisirs

La commune de Robiac-Rochessadoule regroupe sur son territoire :

- 2 salles des fêtes / polyvalentes « La salle du Moulin » à Robiac et « Pierre-Paul Courtial » à Rochessadoule ;
- La Maison du Village ;
- Le presbytère (expositions...) ;
- Un terrain sportif fragilisé par un effondrement.

6.4. Equipements sociaux

La Maison du Village accueille également le centre communal d'action sociale (CCAS). Il s'agit d'un établissement public communal administré par un Conseil d'Administration. Le maire de la commune préside ce CA. L'adjointe aux affaires sociales assure son fonctionnement. Le Centre Communal d'Action Sociale est le porteur essentiel de la politique sociale du village. Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées.

6.5. Service public

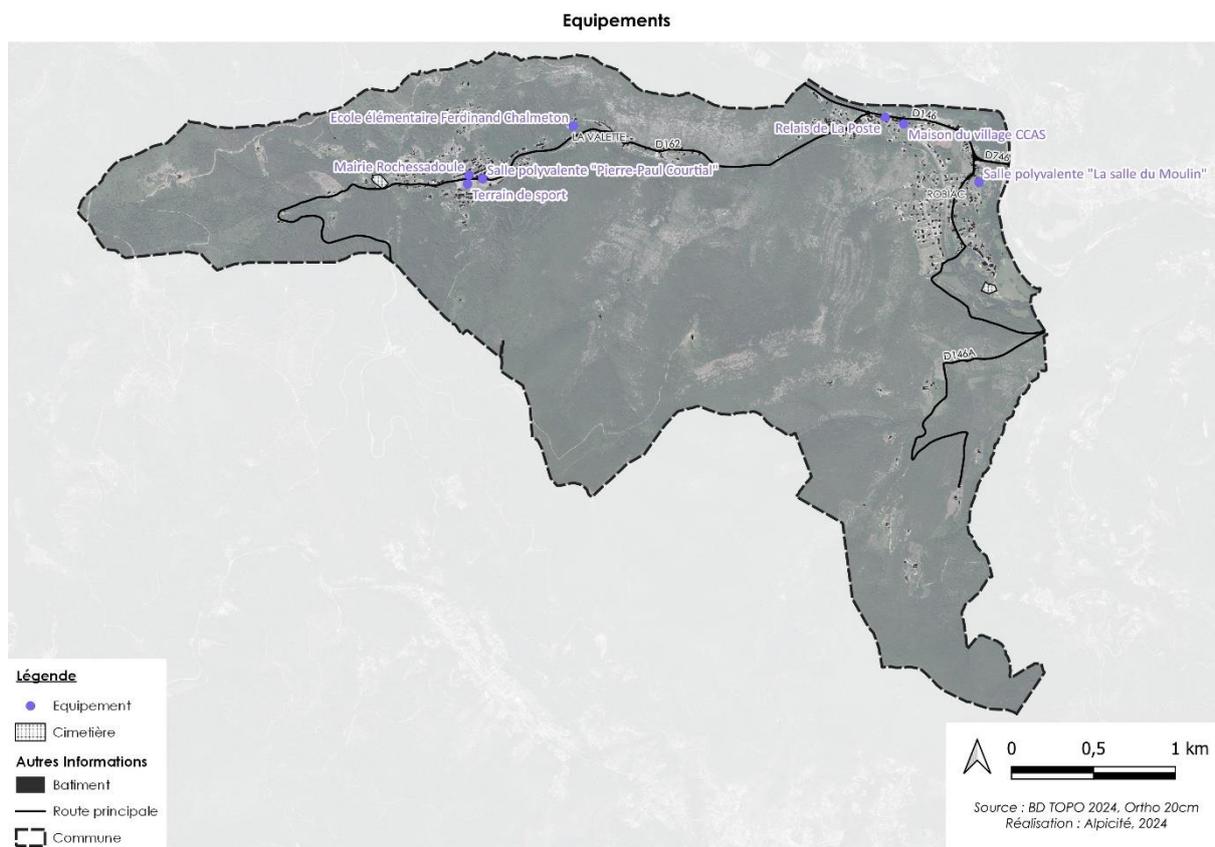
Il n'y a pas de Poste ni d'office de tourisme sur le territoire de la commune de Robiac-Rochessadoule.

Cependant, l'épicerie du Buis propose un relais de La Poste.

6.6. Equipements mis à disposition des associations

15 associations sont présentes sur la commune de Robiac-Rochessadoule. Leurs activités sont assez diverses : artisanat, astronomie, culture, patrimoine, théâtre, chasse, motocyclisme, pétanque, animation, etc...

La commune dispose de plusieurs lieux dans laquelle les associations peuvent se réunir : Le Presbytère, la Maison du Village, la salle du Moulin, et la salle P.P. Courtial qui accueille le cinéma itinérant de la communauté de communes Cèze Cévennes.



6.7. Autres équipements dont dépend la commune de Robiac-Rochessadoules

La commune de Robiac-Rochessadoules dispose d'équipements et de services de première nécessité en cohérence avec son statut de commune rurale.

Les habitants doivent se rendre dans d'autres communes : à Bessèges pour les équipements et services de proximité, et à Alès pour les équipements de niveau supérieur.

Equipement	Commune fréquentée	Distance
Bureau de Poste	Bessèges	3 km
Crèche	Meyrannes	10 km
Collège	Bessèges	3 km
Lycée	Alès	35 km
Caserne de pompier	Bessèges	3 km
Gendarmerie	Saint-Ambroix	10 km
Distributeur de billets	Bessèges	3 km
Trésor Public - Perception	Saint-Ambroix	10 km
Médecin ou autre personnel médical/paramédical	Le Martinet / Bessèges	3 km



Centre hospitalier	Alès	35 km
Bibliothèque	Bessèges	3 km
Office du tourisme	Bessèges	3 km

Equipements à proximité de Robiac-Rochessadoule

Source : Mairie de Robiac-Rochessadoule

6.8. Les projets de la municipalité

La commune a plusieurs projets visant à améliorer l'offre d'équipements et de services sur son territoire.

Dans le cadre de la requalification du centre-bourg à Rochessadoule, la mairie a acheté un édifice en 2017 au bailleur social Néolia. Actuellement, le bâtiment abrite une salle polyvalente et des logements. Ce bâtiment aurait dû être détruit par le bailleur social. La commune en l'achetant souhaite conserver la fonction de logements et de salle polyvalente et en ajoutant une troisième fonction avec la création d'une Maison en Partage.



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Un niveau de formation en hausse
- Un taux de chômage en baisse et un taux d'actifs en hausse
- Un nombre d'emplois en hausse sur le territoire
- Des emplois relativement stables
- Des activités économiques relativement diversifiées
- Des équipements adaptés à la taille de la commune

LES FAIBLESSES

- Un taux de chômage qui reste élevé
- Un faible indicateur de concentration d'emplois
- Des activités agricoles peu développées, et une exploitation qui utilise l'entièreté du volume d'eau destiné à l'agriculture
- Des activités commerciales peu développées sur le territoire
- Une école pouvant à terme être menacée de fermeture si la baisse du nombre d'élèves se poursuit

Les enjeux de demain...

- Diminuer le taux de chômage
- Poursuivre le développement de l'emploi sur le territoire
- Maintenir l'exploitation agricole sur le territoire et permettre le développement des activités agricoles, non consommatrices en eau
- Maintenir et développer les commerces de proximité et de première nécessité sur le territoire
- Maintenir les équipements sur la commune, et notamment l'école



CHAPITRE 3 : DÉPLACEMENTS

1. LES OBJECTIFS DÉPARTEMENTAUX ET INTERCOMMUNAUX EN MATIÈRE DE DÉPLACEMENTS

Plusieurs documents à l'échelle supracommunale sont disponibles et actuels en lien avec les déplacements. On retrouve notamment le schéma départemental des mobilités du Gard, le schéma des mobilités actives de la communauté de communes Cèze Cévennes ou encore le plan de mobilité simplifiée à l'échelle de la communauté de communes également.

1.1. Schéma départemental des mobilités du Gard

Le département du Gard ne détient plus de compétences en matière de mobilité. Cependant, il est gestionnaire d'un réseau routier important. C'est pourquoi le schéma des mobilités du département du Gard propose une déclinaison de l'action départementale en matière de mobilité selon 4 grandes missions :

- **Aménager les grandes infrastructures de mobilité** en construisant des ouvrages ou équipements qui permettent de relier les pôles urbains, les bassins d'emplois et les pôles économiques du territoire aux grandes infrastructures de mobilité (réseaux autoroutiers et ferrés) ;
- **Exploiter, entretenir et gérer le patrimoine routier**, en mettant en place une politique d'entretien pour assurer une bonne gestion du patrimoine des routes, des voies vertes, et des ouvrages d'art en privilégiant les opérations programmées et en évitant les réhabilitations d'urgence ;
- **Moderniser et sécuriser les déplacements quotidiens** en modernisant et sécurisant l'accès aux bassins d'emplois notamment ;
- **Créer un réseau d'itinéraires cyclables structurant le territoire départemental** en déployant un réseau de véloroutes et voies vertes, améliorant l'accès des collèges à vélo, accompagnant la réalisation d'aménagements cyclables pour le quotidien, valorisant des itinéraires cyclotouristiques et cycloportifs et en accompagnant et le développement du pôle vélo de Méjannes-le-Clap.

1.2. Schéma des mobilités actives de la communauté de communes Cèze Cévennes

La communauté de communes Cèze Cévennes, à travers le schéma des mobilités actives souhaite simplifier les déplacements du quotidien entre les différentes communes du territoire pour les activités professionnelles comme commerciales mais aussi pour les loisirs, les balades et les activités touristiques. Les objectifs de ce schéma directeur sont d'analyser l'offre et la demande d'aménagements cyclables et d'élaborer un plan d'actions pour favoriser l'usage quotidien de la pratique cyclable. L'objectif fixé nationalement étant de tripler la part modale du vélo d'ici à 2024, ce qui correspond, pour la communauté de communes Cèze-Cévennes à un objectif de 1,5%.



Pour cela, trois phases sont prévues sur 15 ans (2022-2036) :

- Phase 1 (2022-2026) : Lancement et avancement des axes structurants Nord/Sud (Barjac <> Navacelles) et Est/Ouest (Rochegude <> Saint-Ambroix <> Bessèges) ;
- Phase 2 (2027-2031) : Finalisation des axes structurants et liens avec les communes et les principaux pôles générateurs ;
- Phase 3 (2032-2036) : Finalisation du maillage local, lien vers les pôles générateurs secondaires et liaisons et itinéraires secondaires entre les communes et les territoires voisins.

Au total, ce sont 246 kilomètres de pistes cyclables qui vont être créées.

Le plan d'action sur 15 ans est détaillé sous 3 axes et une dizaine de fiches actions :

- **Axe 1 : Renforcer et valoriser le réseau cyclable du territoire**
 - o Fiche action 1 : Développer des boucles locales et un réseau de voies vertes ;
 - o Fiche action 2 : Mise en place d'une signalisation directionnelle ;
 - o Fiche action 3 : Développer et mailler le réseau d'aménagements cyclables ;
 - o Fiche action 4 : Renforcer l'offre de stationnement (qualité/quantité), notamment dans les établissements scolaires.
- **Axe 2 : Développer des services vélos adaptés**
 - o Fiche action 5 : Mise en place d'une aide à l'acquisition de matériel vélo ;
 - o Fiche action 6 : Mettre en place de stations de réparation, gonflage, et de repos ;
 - o Fiche action 7 : Mettre en place d'un service de location VAE.
- **Axe 3 : Animer et accompagner la pratique du vélo**
 - o Fiche action 8 : Communiquer pour inciter à la pratique du vélo ;
 - o Fiche action 9 : Sensibiliser aux mobilités douces dans les écoles ;
 - o Fiche action 10 : Réalisation d'actions événementielles en faveur des mobilités actives.



1.3. Plan de mobilité simplifiée de la communauté de communes Cèze Cévennes

Le Plan de Mobilité Simplifiée de De Cèze Cévennes et son plan d'actions ont pour objectifs de répondre à la nécessité de désenclaver le territoire et de l'ouvrir vers les bassins de vie d'Alès, d'Aubenas et de Bagnols sur Cèze ; reconnecter les différents secteurs du territoire, notamment vers la ville de Saint-Ambroix (centre administratif, commerces et santé) ; et améliorer l'offre de mobilité pour accéder aux services et commerces du territoire ou desservant le territoire. Ce plan d'action est limité par le partage des compétences entre les communautés de communes et l'Autorité Organisatrice de la Mobilité régionale.

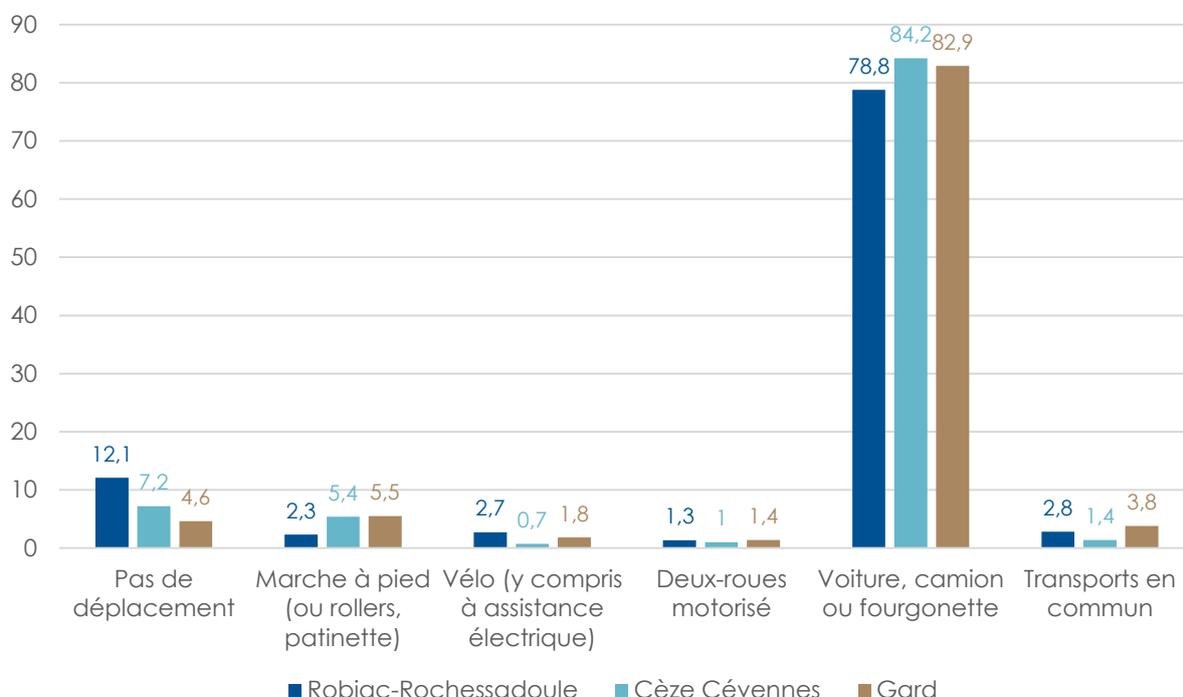
4 axes stratégiques se détachent de cette logique :

- **Axe 1 : Aménager et partager la voirie**
 - o Apaiser les circulations routières à l'intérieur des agglomérations mais également sur le réseau départemental afin de favoriser l'usage des modes actifs ;
 - o Répondre aux besoins de déplacements des actifs et des étudiants par une amélioration de l'offre de mobilité ;
- **Axe 2 : Promouvoir et faciliter l'usage des modes actifs**
 - o Développer et valoriser le cyclotourisme, au travers de la création d'itinéraires à destination des véloroutes et de boucles de « découvertes du territoire à vélo » ;
 - o Etudier la faisabilité d'un maillage cyclable intercommunal, notamment via les chemins de randonnée pédestre ;
 - o Faire apparaître le territoire comme « destination vélo », par le développement du cyclotourisme et des services vélos associés ;
- **Axe 3 : Pouvoir bouger – Renforcement de l'offre de services de mobilité**
 - o Répondre aux besoins de déplacements des actifs et des étudiants par une amélioration de l'offre de mobilité, entamer une discussion en vue de l'aménagement des horaires avec les autorités organisatrices compétentes ;
 - o Répondre aux enjeux propres aux territoires ruraux en développant des services de micromobilité et mobilité à la carte ;
- **Axe 4 : Savoir bouger – Communiquer sur l'offre de mobilité et accompagner au changement de comportement**
 - o Identifier et communiquer sur l'offre de transport, centraliser l'accès à l'information sur cette dernière ;
 - o Sensibilisation à la mobilité durable et active, notamment auprès des scolaires.



Selon le Code de l'urbanisme, ces trois documents à l'échelle supracommunale ne doivent pas être obligatoirement pris en compte dans le PLU mais ils peuvent servir de support pour des pistes d'actions ou de justification à certains projets.

2. MOYENS DE TRANSPORTS UTILISÉS DANS LE CADRE DU TRAVAIL



Comparaison des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020 (%)

Sources : Insee, RP2020 exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

En comparaison avec le territoire intercommunal et départemental, on remarque que la répartition des modes de transports utilisés pour se rendre au travail est assez similaire. L'utilisation de la voiture, du camion ou de la camionnette reste majoritaire pour se rendre au travail. Cependant, à Robiac-Rochessadoules l'utilisation de ce mode de transport reste inférieur (78,8 %) en comparaison aux autres territoires (84,2 % pour l'intercommunalité et 82,9 % pour le département).

A l'inverse, les personnes qui ne se déplacent pas pour travailler et qui donc travaillent à leur domicile représentent une part plus importante à Robiac-Rochessadoules (12,1 %) que sur le territoire intercommunal (7,2 %) et départemental (4,6 %). Cela est à corréler avec la part d'indépendants (18 %) sur le territoire.

L'utilisation du vélo pour se rendre au travail, occupe également une part plus importante dans la commune de Robiac-Rochessadoules, bien que restant marginale.

La commune de Robiac-Rochessadoules est ainsi concernée par des enjeux de mobilités douces en milieu rural.



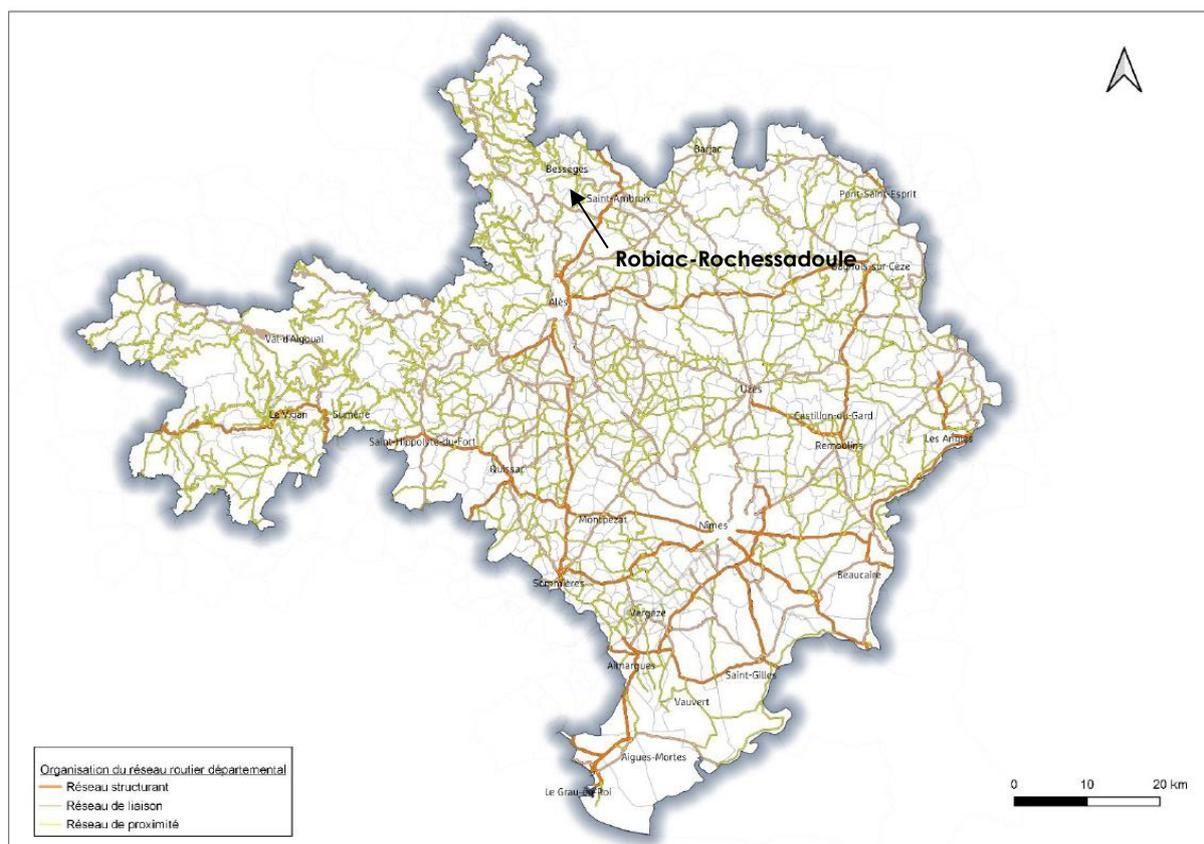
3. LE RÉSEAU ROUTIER

3.1. Axes principaux : les déplacements à l'échelle du grand territoire

L'autoroute A9 traverse le territoire du département du Gard de l'est au sud-ouest et permet de relier Orange au niveau de la bifurcation avec l'A7 à la frontière espagnole.

Plusieurs nationales permettent également de desservir le département du Gard :

- La N106 relie Nîmes à Baisièges, près de Mende ;
- La N7 et N86 relient le Gard à la Drôme et au Vaucluse ;
- La N113 relie le Gard à l'Hérault.



Organisation du réseau routier départemental

Source : Règlement départemental de voirie, approuvé par délibération de l'assemblée départementale dans sa séance du 30/06/2023

A l'échelle intercommunale, plusieurs départementales permettent notamment de desservir le territoire de Cèze Cévennes :

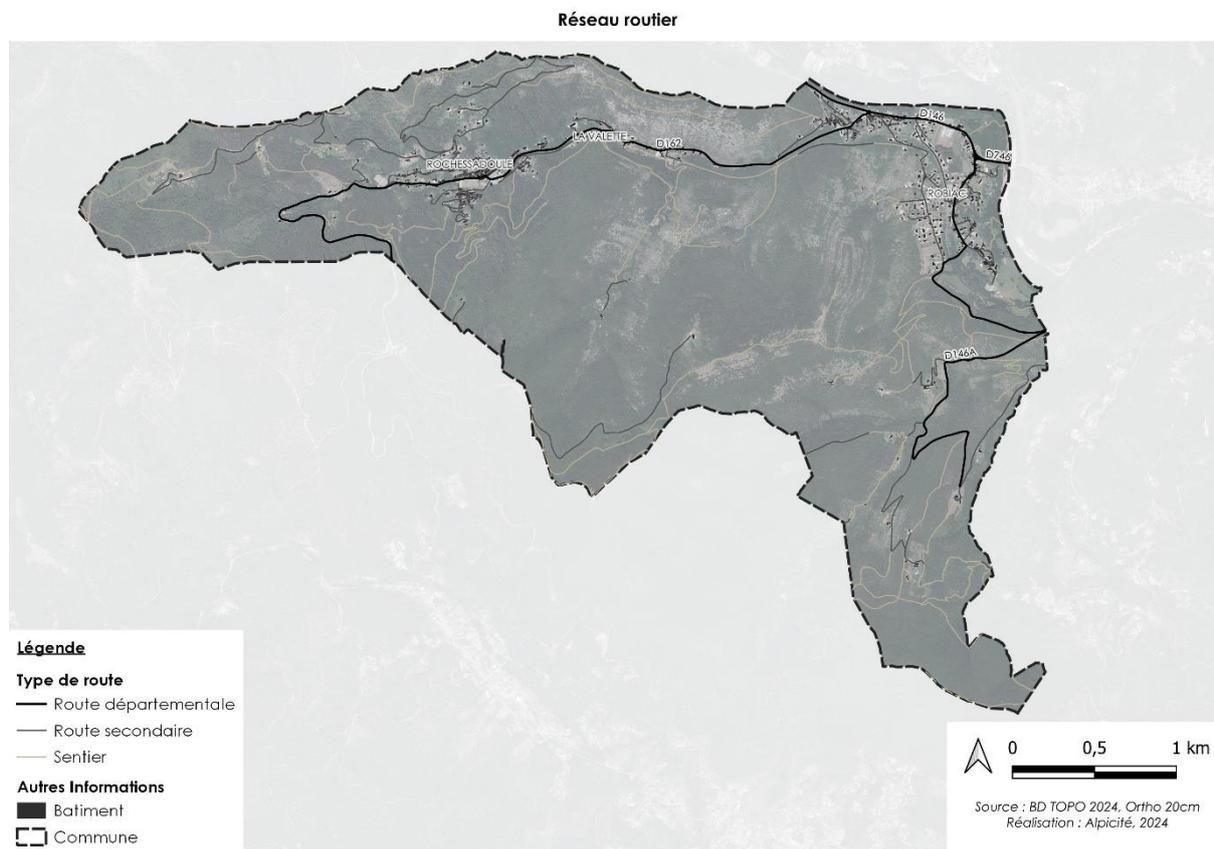
- La **D904** reliant Aubenas et Les Vans à Alès, Nîmes et Montpellier, route structurante selon le règlement départemental de voirie ;
- La **D51** reliant Saint-Ambroix depuis la D904 à Mende, en passant par Bessèges.



3.2. Axes secondaires et tertiaires : les déplacements internes

La commune de Robiac-Rochessadoule est traversée par deux départementales :

- La **D146** qui permet de relier Robiac à la RD51 à Bessèges puis Saint-Ambroix ;
- La **D162** qui fait la jonction entre Robiac et Rochessadoule. Depuis Rochessadoule, cette route se poursuit vers le sud en direction du Martinet.



3.3. Les autres voies de desserte

Hormis les routes départementales, la commune est desservie par des routes communales, des chemins et sentiers.

On retrouve de nombreuses d'impasses, notamment au niveau de Robiac, qui permettent de desservir les zones habitées. Cela peut limiter les déplacements et leur fluidité. Cependant, étant donné que ce ne sont pas des routes très passagères, l'enjeu est relativement limité.

La ligne de chemin de fer forme une discontinuité du réseau routier sur la commune. On retrouve un ancien passage à niveau qui permet de traverser cette discontinuité.

3.4. Le trafic routier et la sécurité

Les données du Trafic Routier Journalier Annuel du département du Gard ne permettent pas de connaître le trafic sur la commune de Robiac-Rochessadoule.



En 2019, selon le ministère de l'Intérieur, 1 accident avec 1 blessé grave a eu lieu sur le territoire de la commune de Robiac-Rochessadoule. C'est le deuxième depuis 2011.

Globalement, les routes de Robiac-Rochessadoule sont assez sécurisées et en bon état.

4. LE STATIONNEMENT

La commune de Robiac-Rochessadoule compte **272 places de stationnement** matérialisées ou non dont 1 place pour personnes à mobilité réduite.

Ces places de stationnements sont recensées et localisées ci-dessous :

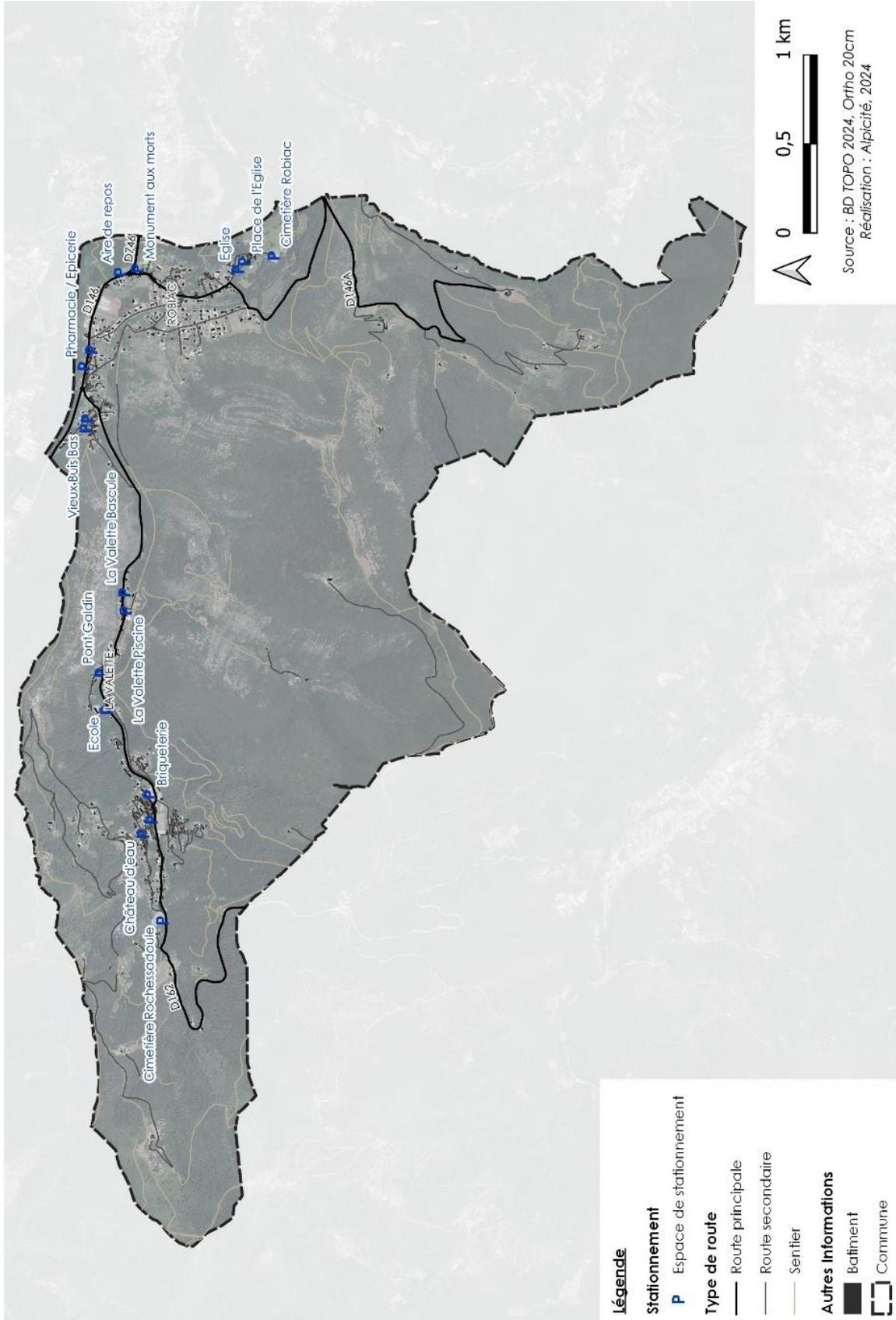
Localisation	Nombre de places	
	Places matérialisées	Places non matérialisées
Cimetière Robiac	-	4
Eglise	10	-
Place Eglise	-	15
Champ de Foire et Moulin de la Lèche	-	50
Monument aux morts	-	10
Aire de repos sortie Pont Revety	-	6
Traversée Buis	5	-
Pharmacie/Epicerie	-	12
Maison du village	-	8
Vieux Buis Haut	-	3
Vieux Buis Bas (Planiol)	-	4
Espace Blachère	-	6
La Valette Piscine	-	4
La Valette Bascule	-	5
Pont Galdin	-	4
Ecole	-	15
Mairie salle conseil	4 + 1 PMR	-
Mairie secrétariat	7	-
Passerelle vers Pialet Haut	-	5
Passerelle vers Pialet Bas : Carreau Mine	-	10
Cimetière Rochessadoule	-	5
En face du cimetière de Rochessadoule	-	13
Château d'eau Rochessadoule	7	-
Devant Francis Mathieu	-	3
Devant Lacroix	-	3
Derrière Pages	-	4
Caserne face chapelle	-	25
Briqueterie	-	4
Ancien effondrement	-	20
Sous-total	34	238
Total des places	272	
Dont PMR	1	

Places de stationnement matérialisées ou non à Robiac-Rochessadoule

Source : Mairie de Robiac-Rochessadoule



Principales places de stationnement





Sur les 272 places de stationnement présentes sur la commune, 34 seulement sont matérialisées. Certaines places de stationnement sont aménagées en zone de stationnement, d'autres sont situées le long des voiries.

Le nombre de places de stationnement est relativement important. Il permet globalement de répondre aux besoins.

Des espaces de stationnement sont mutualisables, que ce soit à Rochessadoules (stationnement journalier de la population, stationnement ponctuel pour les équipements publics), ou à Robiac, avec notamment le parking de la pharmacie / épicerie qui est mutualisé pour les besoins liés aux commerces sur le secteur du Buis, et pour les équipements publics.

Aucun stationnement n'est équipé d'une station de recharge pour les véhicules hybrides ou électrique. La station de recharge la plus proche est située au Martinet sur la commune du Martinet au sud de Robiac-Rochessadoules.

5. LES TRANSPORTS EN COMMUN / PARTAGÉS

5.1. Réseau aérien

Les aéroports les plus proches de la commune de Robiac-Rochessadoules sont les suivants :

- L'aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes à 85km et 1h35min environ de Robiac-Rochessadoules, proposant 4 destinations : Londres, Bruxelles, Fez et Marrakech ;
- L'aéroport d'Avignon Provence à 95km et 1h45min environ, proposant plusieurs destinations en Europe ;
- L'aéroport de Montpellier à 110km et 2h environ, proposant de nombreuses destinations en Europe, et quelques en direction du Maghreb ;
- L'aéroport de Marseille-Provence à 175km et 2h15min environ, proposant de multiples destinations européennes mais aussi internationales.

Aucun moyen de transport ne permet de rejoindre directement ces villes depuis Robiac-Rochessadoules.

5.2. Réseau ferroviaire

Actuellement, la commune n'est pas desservie par le train. Les gares les plus proches sont les suivantes :

- Gare de Saint Ambroix à 10km et 13min ;
- Gare d'Alès se situe à Alès à 30km et 40min et permet de rejoindre Nîmes au Sud puis Avignon et Montpellier et Langogne au Nord.

Toutefois, le train passait autrefois sur la commune. En effet, en 1852, la compagnie des mines de Robiac Bessèges demande la concession d'une ligne de chemin de fer Bessèges-Alès-Nîmes. Elle fut accordée par décret impérial, signé par Napoléon III, le 7 juin 1854 et fut opérationnelle en 1858. Pour écouler le charbon des mines de Tréllys,

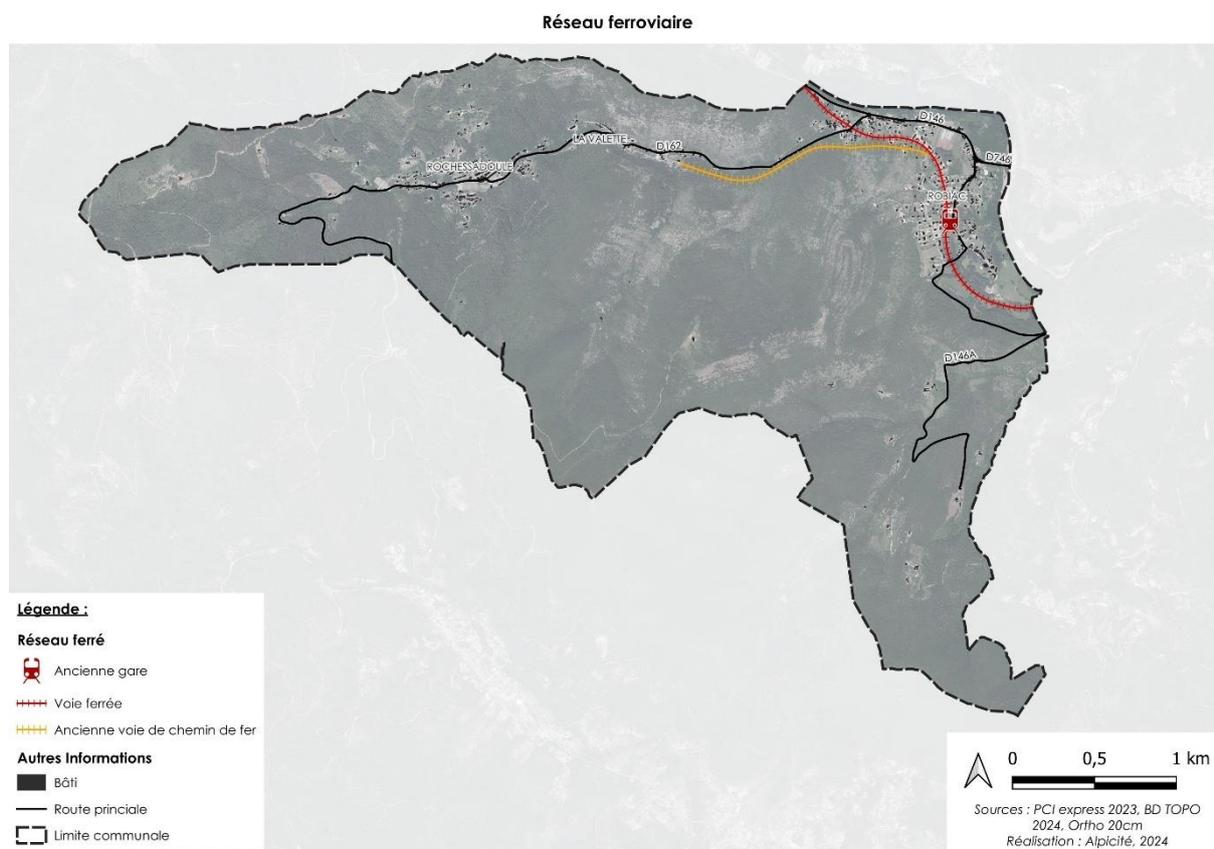


il était indispensable de construire à la gare, un embranchement en direction de La Valette (longueur 2 300 m).

Pendant de longues années, une centaine d'agents ont assuré le bon fonctionnement de la gare de Robiac, qui était un important nœud ferroviaire, avec quatre destinations (Alès, Bessèges, La Valette et Vogué).

En 1964, suite à la fermeture des mines, l'embranchement reliant Robiac à la Valette est déclassé. L'ancienne emprise de la voie de la gare de Robiac à la gare de La Valette fait aujourd'hui partie du "Sentier de la mine au bois dormant".

La ligne Alès-Bessèges a quant à elle été fermée en 2012. La gare de Robiac est aujourd'hui privée et habitée.



Toutefois, **la réouverture de la ligne Alès-Bessèges est en projet.**

Nécessitant d'importants travaux, ce projet de réouverture a été considéré comme **« prioritaire »** suite aux **états généraux du rail et de l'intermodalité (EGRIM)** organisés en 2016.

En 2021, la SNCF Réseau a organisé une concertation réglementaire. Comme indiqué sur le site de la SNCF, *« au regard des enseignements tirés, SNCF et la Région Occitanie ont décidé de poursuivre les études sur le projet de réouverture de la ligne Alès-Bessèges à l'issue de la concertation »*.



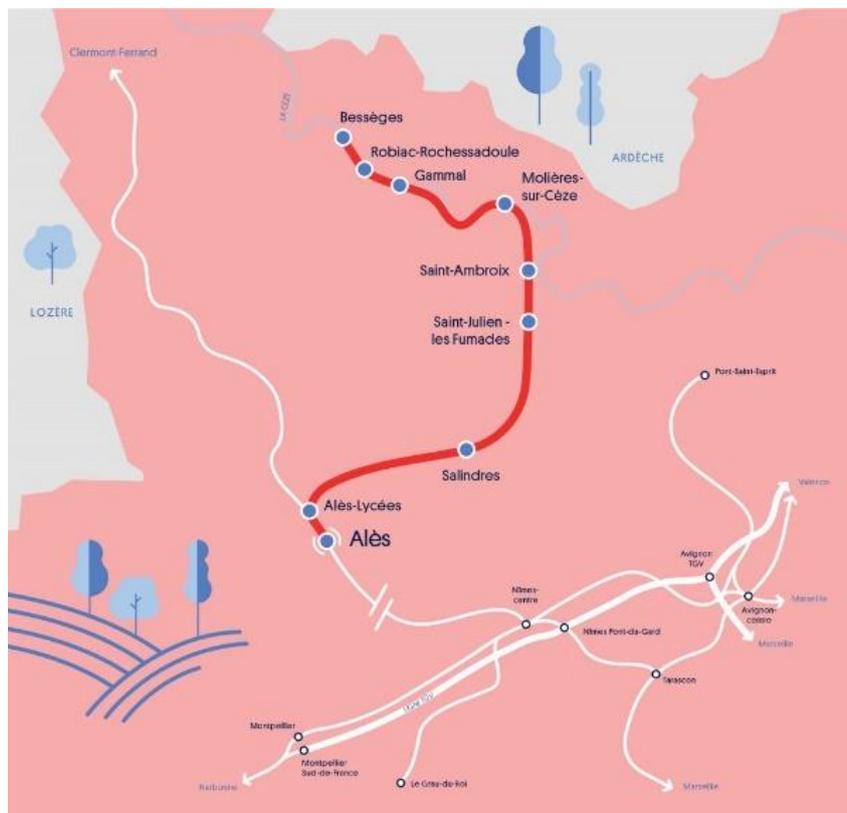
« Le positionnement des autres **haltes historiques, Robiac-Rochessadoules** et Bessèges, ne subira que peu de modifications par rapport à la situation historique d'avant 2012 ».



Ancienne gare de Robiac

Source : MidiLibre, 2021

« Une remise en état de la voie ferrée est prévue sur l'ensemble du linéaire. La télécommunication ferroviaire va également faire l'objet d'importants travaux de modernisation. En outre, les installations de sécurité ferroviaire seront revues pour tenir compte des nouvelles performances de la ligne ».



Projet de réouverture de la ligne de chemin de fer entre Bessèges et Alès

Source : SNCF Réseau



Ce projet fait encore objet de discussions et d'études complémentaires aujourd'hui. En 2024, un comité a été créé, composé d'un chef de projet par organisme.

A ce jour, la réouverture, dont la gestion est transférée à la Région, est envisagée en 2028.

Ce projet est un atout majeur pour le développement des territoires, y compris Robiac-Rochessadoule.

5.3. Réseau de bus

Deux lignes de bus du réseau Ales'Y (réseau de transport de l'agglomération d'Alès) desservent la commune de Robiac-Rochessadoule.

La **ligne 230** permet de rejoindre Alès, en passant par Bessèges notamment.

Le temps de trajet pour Alès est d'environ 1 heure depuis Robiac-Rochessadoule.

Le trajet Robiac-Alès n'est proposé qu'une fois le matin. Celui en sens inverse effectue 1 trajet le midi, et un trajet en soirée.

En direction de Bessèges, un à deux trajets le matin sont proposés selon les jours. 3 retours depuis Bessèges sont proposés.

La ligne 230 dessert 6 arrêts de bus sur la commune :

- Gonzales (mairie) ;
- La Briqueterie ;
- Le Peras (école La Valette) ;
- La Valette (camping) ;
- Le Buis ;
- La Pertuiserie.

La **ligne 234** permet de rejoindre Bessèges et notamment le collège Le Castellas, en moins de 30 minutes (25 minutes depuis le premier passage au Buis, 11 minutes depuis le dernier passage à la Valette). Il s'agit d'une **ligne scolaire** qui ne fonctionne qu'en période scolaire. La commune de Robiac-Rochessadoule est desservie 2 fois le matin, 1 fois le midi et jusqu'à 2 fois le soir en fonction des arrêts. La ligne 234 dessert 9 arrêts de bus sur la commune :

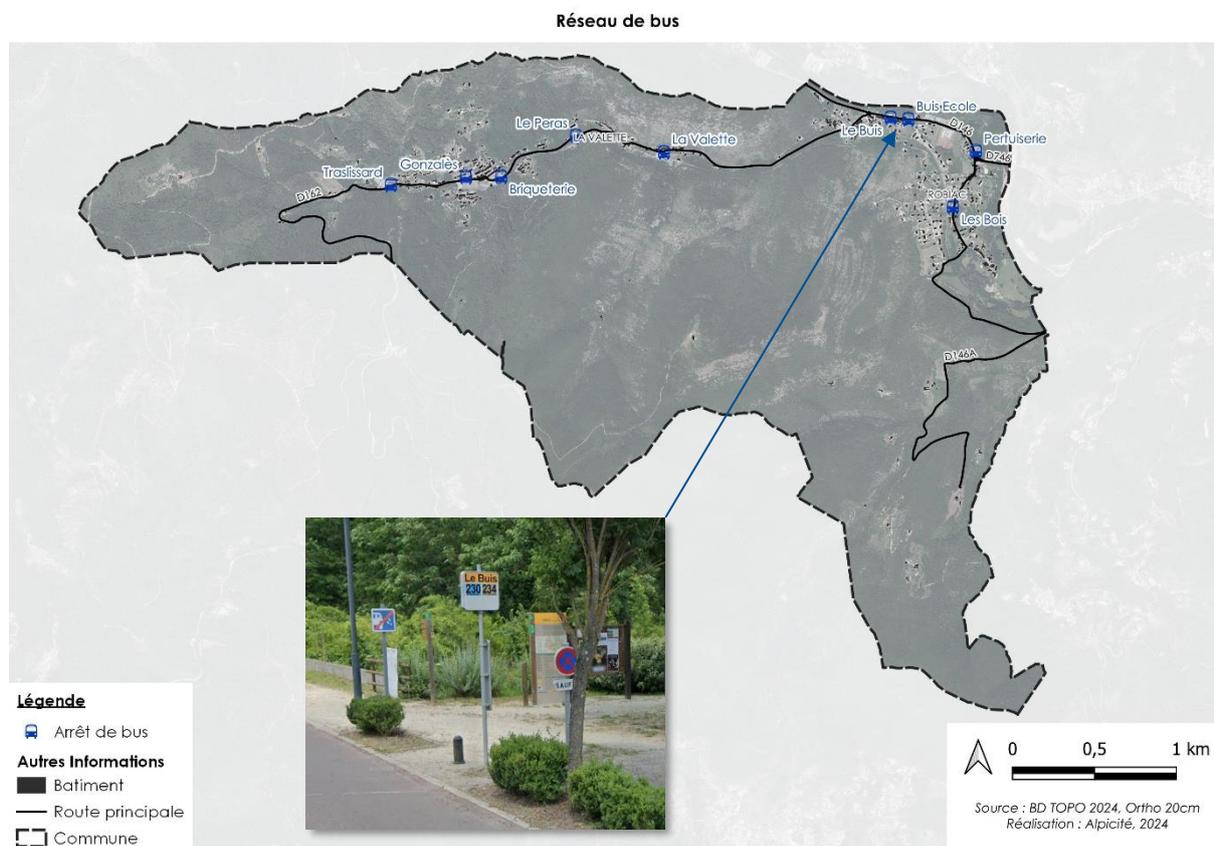
- Le Buis école ;
- La Pertuiserie ;
- Les Bois ;
- La Valette ;
- Peras ;
- Briqueterie ;
- Gonzalès ;
- Traslissard ;



- Le Buis.

Les arrêts de bus sont matérialisés par un simple poteau / panneau d'information, indiquant la ligne, l'arrêt et les horaires de passage.

Ceux présents sur la commune sont localisés sur la carte suivante.



On constate que le nombre d'arrêts de bus est relativement important sur le territoire communal, et que ceux-ci sont bien répartis (au niveau des zones urbanisées). Toutefois, le **nombre de passages limités, les temps de trajet, et la desserte limitée aux communes de Bessèges et d'Alès, sont des freins à l'utilisation du bus sur le territoire.**

On précisera que le **plan de mobilités simplifié** prévoit une action visant à « étudier la mise en place d'un **réseau de TAD vers les futures haltes SNCF** » dans le cadre de la réouverture de la ligne ferroviaire (voir partie précédente), ce qui doit permettre de proposer une alternative à la voiture pour la population et renforcer l'intermodalité du territoire.

5.4. Le covoiturage

On retrouve sur le territoire de la commune de Robiac-Rochessadoule une aire de covoiturage au niveau du parking en face de l'épicerie et de la pharmacie. Cette aire se situe sur un axe entre Bessèges et Alès et géré par le service Ales'y.



Aire de covoiturage devant la pharmacie et l'épicerie du Buis à Rochessadoule

Source : Google Street View, disponible en ligne : <https://www.google.com/streetview/> [consulté le 14/06/2024]

Ales'y propose une gratuité du trajet pour le passager et une indemnisation de 2 euros par passager et par trajet pour le conducteur.



Plan des lignes de covoiturage aux alentours d'Alès

Source : Ales'y



On constate que les alternatives à la voiture particulière (hors modes actifs) restent assez peu développées, du fait du caractère rural isolé de la commune.

6. LES MODES DOUX

6.1. Cheminements piétons et cyclables

Il y a peu d'aménagements piétons sur la commune de Robiac-Rochessadoules. Les aménagements prennent la forme de marquage au sol ou de trottoirs assez étroits dans les deux cas.

Sur la traversée de la RD162, on observe, d'ouest en est, tout d'abord la présence d'un accotement assez large mais non aménagé/sécurisé pour les piétons. Des morceaux de trottoirs sont aménagés sur différents tronçons situés à proximité du bourg urbanisé puis on retrouve l'accotement initial, puis plus d'aménagement du tout entre les deux bourgs principaux. C'est seulement lorsque l'on rentre au centre du bourg de Le Buis que l'on rencontre un aménagement piéton continu, situé d'un côté ou de l'autre de la route.

Sur la RD146, la continuité avec le RD162, qui traverse le bourg du Buis dans un premier temps puis celui de Robiac-Rochessadoules, on retrouve un réel aménagement piéton continu (trottoirs).



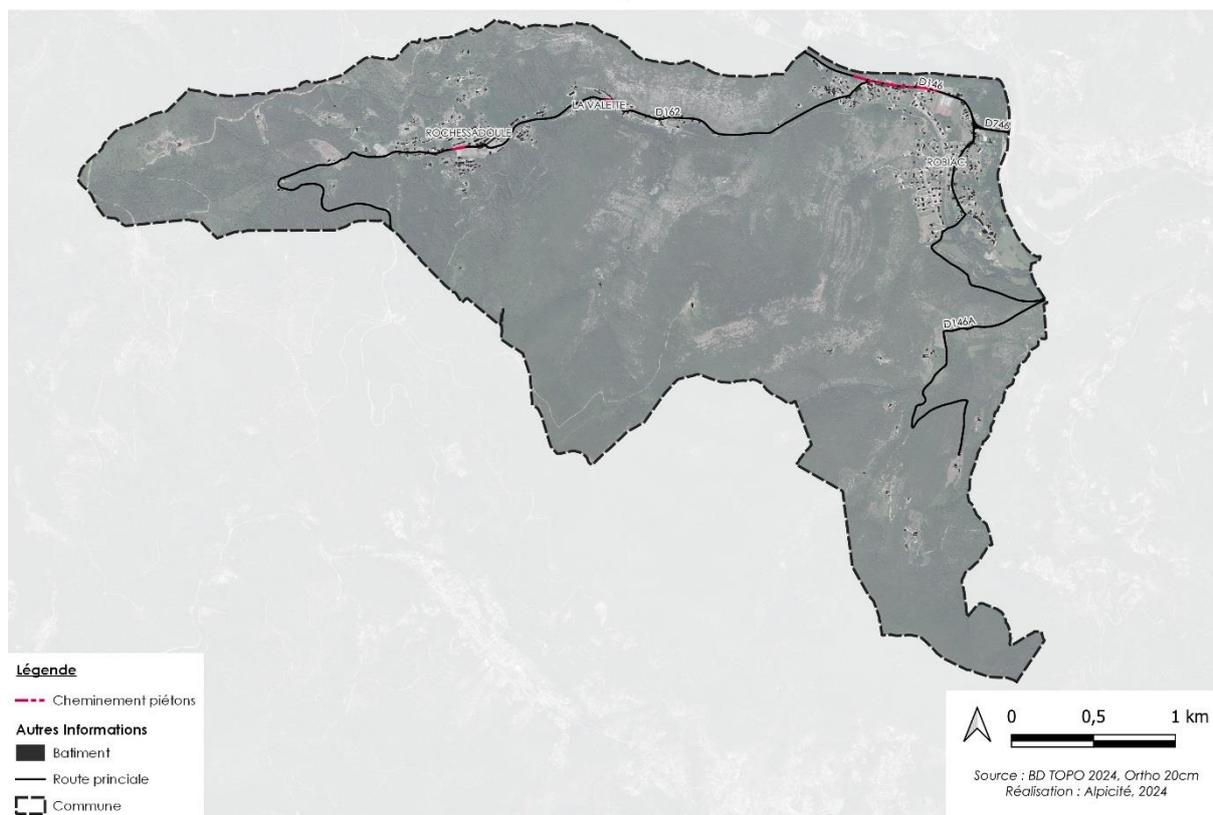
Cheminements piétons sur la RD146 au niveau de la Pharmacie

Source : Google Street View, disponible en ligne : <https://www.google.com/streetview/> [consulté le 25/06/2024]

Dans les rues secondaires des hameaux, aucun aménagement piéton n'existe. À noter que la plupart du réseau viaire est généralement trop étroit pour permettre une séparation des circulations selon le mode de transport.



Chemins piétons



On retrouve également la passerelle de Charbes au-dessus de la Cèze qui permet de rejoindre Bessèges à pied ou à vélo.

De plus, une zone est limitée à 30 km / h dans le centre-bourg de Robiac ce qui permet aux cyclistes ainsi qu'aux piétons de se déplacer en relative sécurité.

Aucune piste cyclable aménagée n'est toutefois présente sur le territoire.

La commune dispose de **6 arceaux à vélos** qui sont situés à la mairie (3 arceaux) et à l'école (3 arceaux).

En juillet 2022, un tronçon de 2 km voie verte entre Gagnières et Saint-Paul-le-Jeune a été créé. Au départ du Gard, elle rejoint la Via Ardèche jusqu'à Aubenas, traversant des paysages variés et pittoresques. L'objectif serait de relier par la suite Gagnières à Bessèges au nord de Robiac-Rochessadoules.

6.2. Chemins de randonnée

Plusieurs chemins de randonnée existent sur la commune. *Se reporter à l'analyse touristique (partie 5.4.5.).*



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Un territoire desservi par deux routes départementales, permettant un accès rapide et sécurisé vers Bessèges notamment
- Des places de stationnement relativement nombreuses
- La présence d'une ancienne ligne de voie de chemin de fer, pouvant être remobilisée
- Une aire de covoiturage présente sur la commune
- Des projets visant à développer les modes doux (voie verte)

LES FAIBLESSES

- Une desserte en transports en commun restant limitée, constituant un frein à leur utilisation
- Une ligne ferroviaire actuellement à l'abandon
- Des aménagements dédiés aux déplacements doux relativement limités

Les enjeux de demain...

- Intégrer au projet la réouverture de la ligne ferroviaire Bessèges-Nîmes, envisagée pour 2028
- Améliorer les liaisons douces, mais également les chemins de randonnée... qui participent à l'attrait touristique
- Améliorer ponctuellement l'offre de stationnement au regard des besoins



Commune de Robiac-Rochessadoules

PLAN LOCAL D'URBANISME – Rapport de présentation



PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Commune de Robiac-Rochessadoules

PLAN LOCAL D'URBANISME – Rapport de présentation



CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DU SOCLE NATUREL DU TERRITOIRE

1. TOPOGRAPHIE

La commune de Robiac-Rochessadoules s'insère dans une topographie caractéristique des **Cévennes** avec des **reliefs tourmentés**.

Plus précisément, elle s'installe dans une vallée comprise entre **3 reliefs principaux** :

- Le **Ronc Rouge** au nord de la commune qui fait office de limite entre Robiac-Rochessadoules et Bessèges ;
- Le **Serray** qui fait face au sud du bourg de Rochessadoules ;
- La **Rédaresse** au cœur du territoire, bordant Robiac.



Topographie de Robiac-Rochessadoules

Source : Google Earth (date des images satellite : 05/06/2024)

Réalisation : Alpicité, 2024

Le système de vallées a servi de support à **l'installation humaine**.



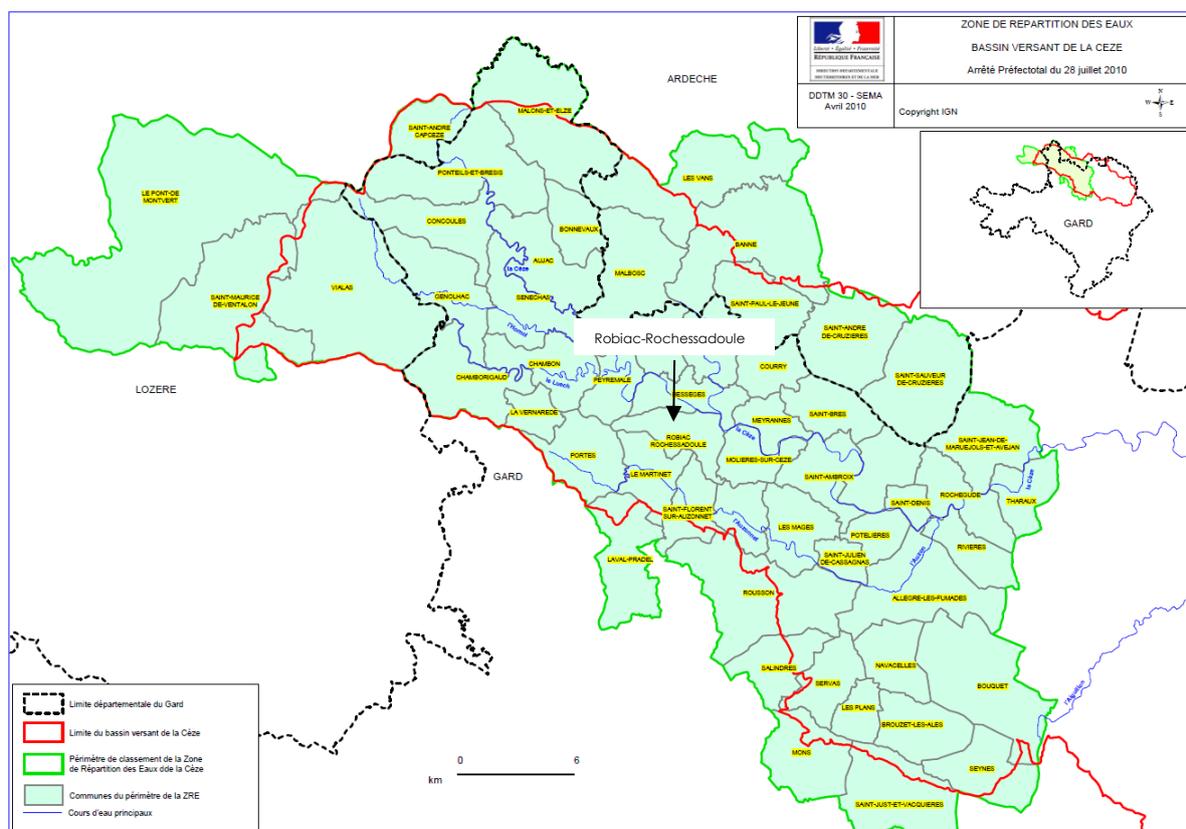
La commune présente une **amplitude altitudinale** assez faible avec une variation de 500 mètres entre le point le plus bas situé à 147 mètres et le point le plus haut situé à 651 mètres.

Le point d'altitude le plus bas est à 147 mètres, ce qui correspond au lit de la rivière de la Cèze.

À l'ouest, l'altitude augmente au niveau du village de Rochessadoule, qui est entouré de points d'altitude plus élevés.

2. HYDROGRAPHIE

2.1. Situation de Robiac-Rochessadoule au sein du bassin versant de la Cèze



Bassin versant de la Cèze

Source : <https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Grands-enjeux-de-l-eau-dans-le-Gard/Quantite/Les-Zones-de-Repartition-des-Eaux-ZRE> disponible en ligne [consulté le 05/06/20223]

Le réseau hydrographique de Robiac-Rochessadoule fait partie du périmètre du **bassin versant de la Cèze**.

Le bassin versant de la Cèze est situé au nord du département du Gard. Il commence sur les flancs du Mont Lozère, et se déploie des Cévennes gardoises jusqu'au Rhône, en empiétant sur le sud du département de l'Ardèche. Le réseau hydrographique de ce bassin versant représente un linéaire de **1 300 km de cours d'eau**.



Il fait l'objet d'un contrat de milieu et de rivière porté par le Syndicat Mixte ABCèze. Les objectifs poursuivis par le contrat de rivière sont les suivants :

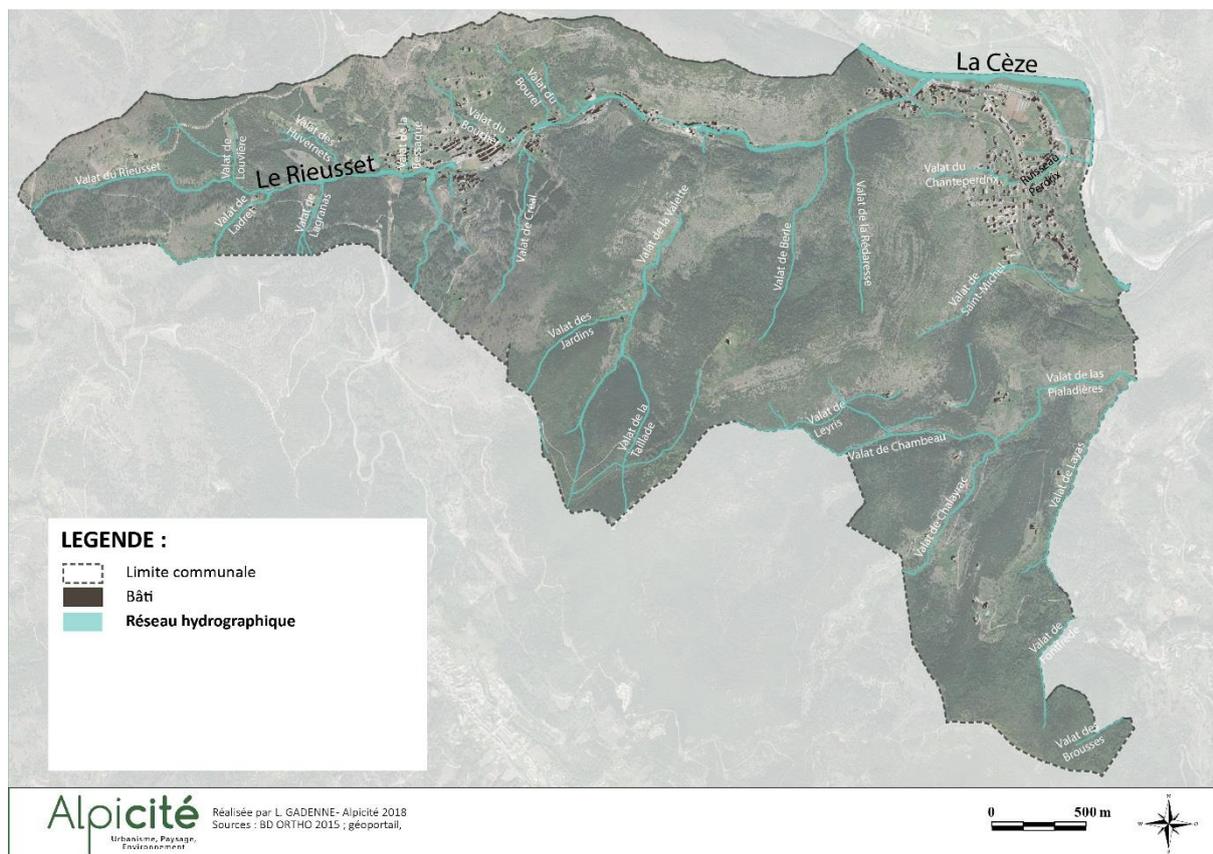
- L'amélioration de la qualité des milieux avec notamment la mise en conformité de deux stations d'épuration ;
- La préservation des ressources en eau exploitée par l'amélioration des connaissances des ressources souterraines identifiées comme stratégiques par le SDAGE Rhône-Méditerranée sur ce territoire et la définition et la mise en œuvre de programmes d'actions de reconquête de la qualité des eaux brutes de 4 captages contaminés par les pesticides ;
- La désimperméabilisation des sols et l'infiltration des eaux pluviales, notamment sur 4 écoles du bassin ; (...)
- La gestion durable des ressources en eau, dans un contexte de changement climatique très prégnant sur ce territoire, en déclinaison du Plan de gestion de la ressource en eau du bassin : études, économies d'eau, adaptation, etc.

2.2. Réseau hydrographique sur Robiac-Rochessadoules

Le principal cours d'eau de la commune est la **Cèze**, séparant la commune de Bessèges et de Robiac-Rochessadoules. Elle prend sa source dans le département de la Lozère sur la commune de Saint-André-Capcèze, à une altitude de 798 mètres, et se jette dans le Rhône au niveau de la commune de Caderousse dans le département du Gard, après un parcours de 128,3 km.

Le régime hydrologique de la Cèze est caractéristique d'un régime pluvial méditerranéen, marqué par une **forte amplitude des débits** entre les périodes pluvieuses et sèches. Les épisodes pluvieux extrêmes, associés à la nature des sols, sont à l'origine de **crues cévenoles**. Les caractéristiques géographiques sous-tendent les grands enjeux du bassin de la Cèze : **gestion des étiages et partage de la ressource, prévention des inondations**.

Le second principal cours d'eau est le ruisseau du **Rieusset**, affluent de la Cèze, qui longe notamment Rochessadoules et la Valette.



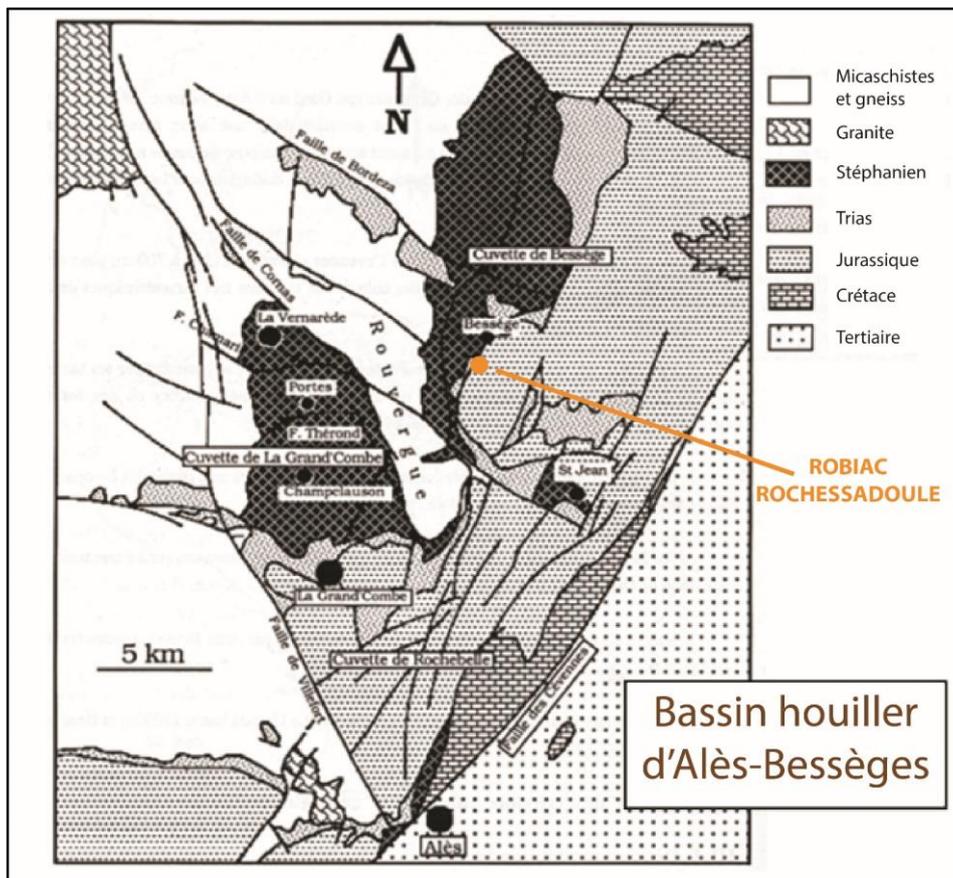
Réseau hydrographique

Les cours d'eau sont peu présents visuellement sur le territoire communal, mais c'est beaucoup plus le cas sur les secteurs habités et le long des routes principales, construits le long des principaux cours d'eau. La Cèze marque ainsi largement l'arrivée sur Robiac-Rochessadoule depuis le nord, alors que le Rieusset longe l'ensemble de la liaison entre Robiac et Rochessadoule. Notons toutefois que le Rieusset est couvert dans toute la traversée du cœur du village de Rochessadoule, ainsi que sur la Valette en partie.



3. GÉOLOGIE

Géologiquement, les Cévennes sont essentiellement constituées de terrains anciens **d'âge primaire**, principalement des schistes métamorphiques et des granites. Cet ensemble est surmonté localement d'une couverture de formations secondaires gréseuses ou calcaires (trias et jurassique) qui constituent les causses (entablements de formations sédimentaires) et la bordure sous cévenole (bande fortement tectonisée, le long de la bordure Est des Cévennes).



Carte géologique du bassin houiller d'Alès-Bessèges

Source : Géologie du Gard, www.rolley.fr

Les bassins houillers (intra-montagneux) des Cévennes sont d'importance très inégale, le plus important est celui d'Alès. A la jonction de deux failles, la faille de Villefort (Nord 155° Est) et celle des Cévennes (N 30° Est), ce bassin forme un large "V" dont le centre est occupé par le massif métamorphique du Rouvergue. À l'Ouest on trouve le bassin de La Grand-Combe (8 km x 4 km) et à l'Est celui de Bessèges (15 km x 5 km). Ces deux bassins se rejoignent au niveau d'Alès. Le bassin houiller des Cévennes se prolonge en profondeur vers le Nord-est en Ardèche, et vers le Sud-est, sous une partie importante du Gard moyen, mais schistifié et appauvri en houille.

Les terrains houillers sont essentiellement formés de sédiments détritiques (conglomérats, grès, argiles) qui renferment une centaine de couches de houille de 0.15 à 6 m d'épaisseur mais peu d'entre elles présentent une puissance supérieure à 3 m.

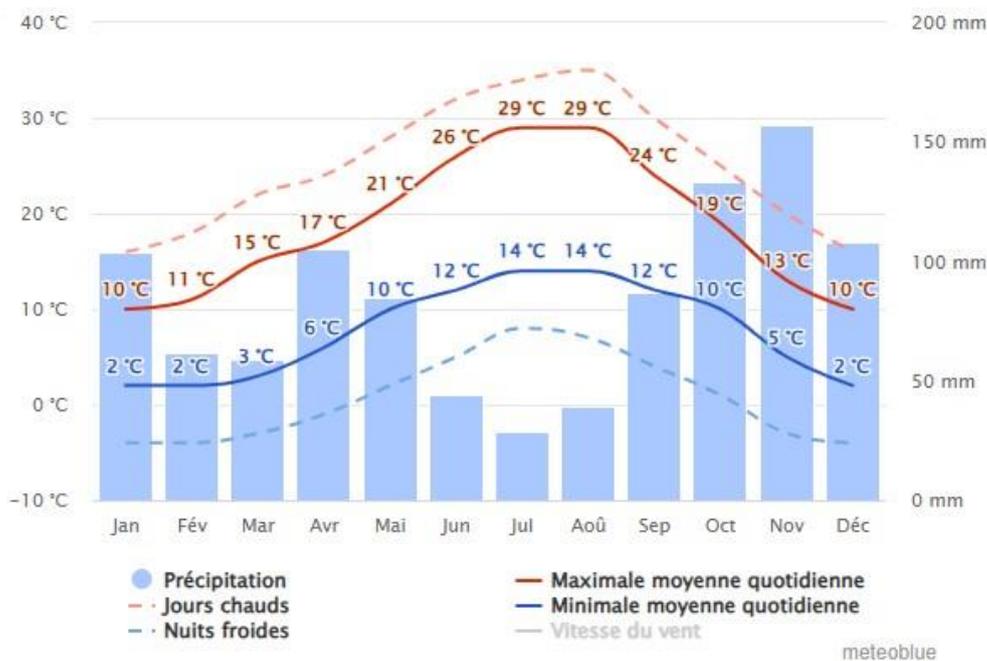


On peut observer sur la carte ci-dessus que le territoire de la commune de Robiac-Rochessadoules fait partie du **bassin houiller des Cévennes**, et que son sol repose sur **3 périodes** : **micaschistes à l'ouest, stéphanien au centre et jurassique à l'est**.

4. CLIMAT

4.1. Le climat de Robiac-Rochessadoules

Robiac-Rochessadoules est soumis à un **climat méditerranéen** avec une influence montagnarde ici légère, avec des **étés chauds et secs** succédant aux **hivers humides et relativement doux**.



Climatogramme de Robiac-Rochessadoules

Source : MeteoBlue [en ligne], disponible sur :

https://www.meteoblue.com/fr/meteo/historyclimate/climatemodelled/rob-iac-rochessadoules-france_2983342 [consulté le 20/06/2024]

Les intersaisons sont marquées par des pluies dont les plus abondantes se situent en général à l'automne. Il arrive qu'en quelques jours, dans le courant des mois de septembre et d'octobre, la quantité d'eau recueillie atteigne le tiers de la chute annuelle. En été, les précipitations sont orageuses, mais courtes et très localisées.

Le climat local est notamment marqué par les **épisodes cévenols** (ou effet cévenol). Il s'agit de pluies diluviennes accompagnées d'orages très localisés parfois stationnaires, durant quelques heures, voire quelques jours. Elles sont principalement dues à la rencontre entre l'air froid venant de l'océan Atlantique touchant par l'ouest les sommets des Cévennes et l'air chaud et humide du sud remontant de la mer Méditerranée. En hiver, cela peut aussi causer des chutes de neige.

Les moyennes pluviométriques mensuelles et annuelles sont données par la station météorologique de Aubenas (à 7,7 km de Robiac-Rochessadoules). En moyenne à l'année, les précipitations atteignent 1 074,3 mm.



4.2. Les enjeux du changement climatique à l'échelle globale

Sources :

- Corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, 26 p. [en ligne] https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf
- GARRIC A., « Jusqu'à + 7 °C en 2100 : les experts français du climat aggravent leurs projections sur le réchauffement » in Le Monde, 17 septembre 2019 [en ligne] https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/09/17/jusqu-a-7-c-en-2100-les-experts-francais-du-climat-aggravent-leurs-projections-sur-le-rechauffement_5511336_3244.html
- GREC SUD, LE CAHIER « PANORAMA GÉNÉRAL », DU GLOBAL AU LOCAL... ET RÉCIPROQUEMENT <http://www.grec-sud.fr/publications/le-cahier-panorama-general/>

Le fait que les activités humaines ont des conséquences manifestes sur le climat fait consensus au sein du monde scientifique. Si la prise de conscience de ce changement climatique date des années 1970, peu a été fait jusqu'à présent pour limiter son ampleur.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a été créé en 1988 en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade. Les graphiques et autres données commentées dans les paragraphes suivants sont extraits du rapport « Réchauffement planétaire de 1,5 °C du GIEC » rédigé en 2019 (résumé à l'intention des décideurs).

Les graphiques ci-après indiquent les températures moyennes mensuelles observées à la surface du globe jusqu'en 2020, puis présentent trois scénarios d'évolution de température :

- Un premier scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO₂ nulles à partir de 2055, avec une diminution du forçage radiatif autre que celui dû au CO₂ après 2030 (en gris) ;
- Un deuxième scénario, qui implique une réduction plus rapide des émissions de CO₂, avec des émissions mondiales nettes de CO₂ nulles à partir de 2040 (en bleu) ;
- Un troisième scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO₂ nulles à partir de 2055, mais aucune diminution du forçage radiatif autre que celui dû au CO₂.

Les trois scénarios permettraient de limiter le réchauffement climatique à 1,5 ou 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, une nécessité afin d'éviter l'emballement climatique. Comme l'illustre le graphique b), les trois scénarios impliquent cependant une « réduction drastique » des émissions mondiales nettes du CO₂, qui continuent actuellement encore d'augmenter à l'échelle mondiale, malgré les accords internationaux visant une diminution des émissions de CO₂ (à l'échelle mondiale, le Protocole de Kyoto pour les périodes 2008-2012 et 2013-2020, l'accord de Paris pour l'après 2020).

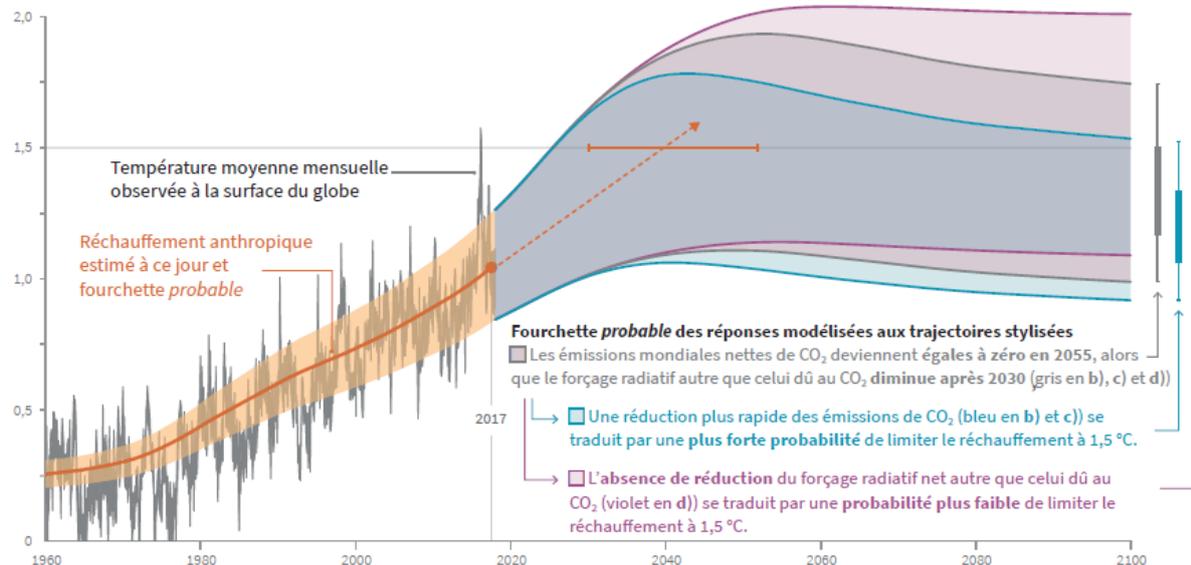
Les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime exigeraient donc des transitions rapides et radicales dans les domaines de l'énergie, de l'aménagement des terres, de l'urbanisme, des infrastructures (y compris transports et bâtiments) et des systèmes industriels. Ces transitions systémiques sont sans précédent pour ce qui est de leur ampleur, mais pas nécessairement de leur rythme, et supposent des réductions considérables des



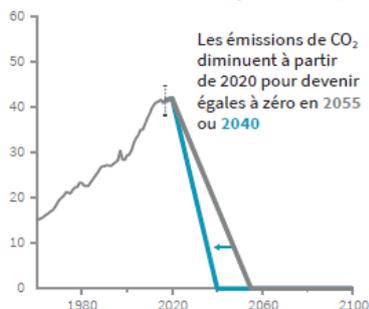
émissions dans tous les secteurs, un large éventail d'options en matière d'atténuation et une hausse nette des investissements dans ces options.

Des experts ont récemment indiqué que si rien n'est fait pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, le réchauffement climatique pourrait atteindre 7 °C d'ici à la fin du siècle.

Réchauffement planétaire par rapport à la période 1850–1900 (°C)

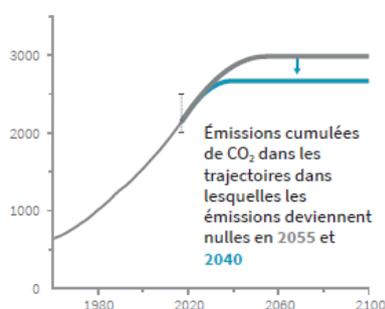


b) Trajectoires stylisées des émissions mondiales nettes de CO₂ en milliards de tonnes de CO₂ par an (GtCO₂/an)



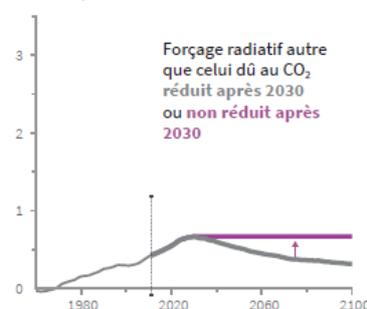
Une réduction immédiate plus rapide des émissions de CO₂ limite les émissions cumulées de CO₂ présentées dans le graphique c).

c) Émissions nettes cumulées de CO₂ en milliards de tonnes de CO₂ (GtCO₂)



La hausse maximale de la température est déterminée par les émissions nettes cumulées de CO₂ et par le forçage radiatif net autre que celui dû au CO₂ (dû au méthane, au protoxyde d'azote, aux aérosols et aux autres facteurs de forçage anthropiques).

d) Trajectoires du forçage radiatif autre que celui dû au CO₂ en watts par mètre carré (W/m²)



Réchauffement planétaire par rapport à la période 1850-1900 et trajectoires stylisées des émissions et du forçage anthropique pour maintenir un réchauffement au-dessous de 2 °C par rapport à la période de référence 1850-1900

Source : Corpus. 2019. Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC. p.



4.3. Les évolutions du climat attendues sur le court moyen et long terme à l'échelle du Parc National des Cévennes

Sources : GREC-SUD & RECO, 2020, *Adaptation du Parc national des Cévennes au changement climatique et à ses impacts*, ouvrage collectif co-édité par l'Association pour l'innovation et la recherche au service du climat (AIR Climat) et le Réseau d'expertise sur les changements climatiques en Occitanie (RECO)

Tous les territoires ne sont pas égaux face au changement climatique ; certains paramètres pourront être plus marqués, certains enjeux plus forts dans certaines régions. Au cours des dernières années, l'augmentation des températures a entraîné une augmentation des périodes de sécheresse, mais aussi une augmentation des épisodes cévenols. Depuis les années 60, il y a eu une augmentation des fréquences et intensités des précipitations extrêmes de 22%. Cela bouleverse les activités et les paysages du parc national des Cévennes.

Les données suivantes sont extraites du cahier thématique « Adaptation du parc national des Cévennes au changement climatique et à ses impacts » réalisé conjointement par le Groupe régional d'experts sur le climat en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (GREC-SUD) et le Réseau d'expertise sur les changements climatiques en Occitanie (RECO) en septembre 2020.

✧ Évolution actuelle et future du climat sur le territoire du Parc

Le réchauffement climatique s'accroît depuis les années 80 dans le Parc National des Cévennes, notamment sur les mois d'avril à juin. Celui-ci est dû à une modification des circulations atmosphériques à grande échelle. La couverture forestière a augmenté sur le Parc National des Cévennes, ce qui permet d'atténuer l'augmentation des températures. Cependant, le réchauffement climatique est déjà effectif, cela se ressent sur les fréquences et la sévérité des sécheresses et la production d'eau des bassins versants.

À l'horizon 2085, l'évolution des températures sur le Parc national des Cévennes tendrait vers :

- Augmentation de la température maximale de +1,5 °C à +5°C en moyenne annuelle, avec en été, dans certaines zones du parc, une augmentation susceptible de dépasser les +7°C (Florac +7,5°C) ;
- Augmentation des valeurs de l'extrême chaud et de l'extrême froid ;
- Augmentation du nombre de jours de vague de chaleur et diminution du nombre de jours de gel ;
- Augmentation du nombre de journées d'été (temps supérieur à 25°C) et augmentation du nombre de nuits tropicales (nuit où la température minimale est supérieure à 20°C) ;
- Augmentation de la fréquence et de l'intensité des pluies extrêmes.

✧ Conséquences de l'évolution du climat sur les ressources en eau

Ces changements climatiques induiraient des conséquences sur les ressources en eau :



- Diminution des débits hivernaux et estivaux, non compensée par les débits de printemps et d'automne. On aurait une diminution de l'ordre de 25% à 45% des débits annuels d'ici 2070 ;
- Augmentation de la sécheresse agricole de 15% à 35%, celle-ci sera plus fréquente, plus sévère et plus longue ;
- Diminution des débits d'étiages, pourrait dépasser les 50% d'ici la fin du siècle ;
- Diminution de la ressource d'eau souterraine.

✧ Impacts du changement climatique sur les activités et la productivité agricoles

L'augmentation des températures moyennes n'est pas sans impact sur les activités agricoles que cela concerne le cheptel ou les ressources. Cette augmentation peut créer un stress thermique sur les animaux, ils mangent moins, boivent plus et cherchent de l'ombre. La production laitière et la croissance des animaux sont pénalisées, ainsi que leur bien-être et leur santé.

Il y a aussi un impact sur les ressources alimentaires, les végétations des prairies ont un démarrage de pousse plus précoce au printemps, et le pic de pousse est amélioré. Mais, cela peut être de courte durée et contrée par l'arrivée précoce de l'été. On a une baisse de la production de biomasse due à l'augmentation de l'évapotranspiration. Cela peut entraîner une raréfaction de la ressource fourragère.

Toutefois, les enjeux autour de l'adaptation au changement climatique peuvent représenter autant d'opportunités à saisir pour une agriculture en cohérence avec son territoire, plus intégrée, plus diversifiée, plus résiliente face aux aléas, et ainsi en mesure de maintenir production et autonomie fourragère.

✧ Les forêts face au changement climatique : impacts

Sur le territoire du parc national des Cévennes, on observe des différences de vulnérabilité par rapport à la composition de la forêt. La partie sud-est est constituée d'une forêt sous forte influence méditerranéenne qui est plus sensible et montre des signes de dépérissement plus marqué. Elle est plus exposée au risque d'incendie. D'ici la fin du siècle, la fréquence des feux provoqués par la chaleur et les conditions plus chaude et plus sèche augmenterait de 42%.

✧ Biodiversité et changement climatique

L'augmentation des températures, la diminution des précipitations et l'augmentation de la fréquence des événements extrêmes sont autant de changements qui a des effets importants et variés sur la biodiversité. De plus, ces changements peuvent emmener l'arrivée de nouvelles espèces qui sont potentiellement envahissantes. Les activités humaines modifient les paysages et les écosystèmes : pollution des eaux, de l'air et du sol. Les changements de la biodiversité sont significatifs.



5. OCCUPATION DES SOLS

5.1. Caractéristiques générales

Source : OCS GE, 2015

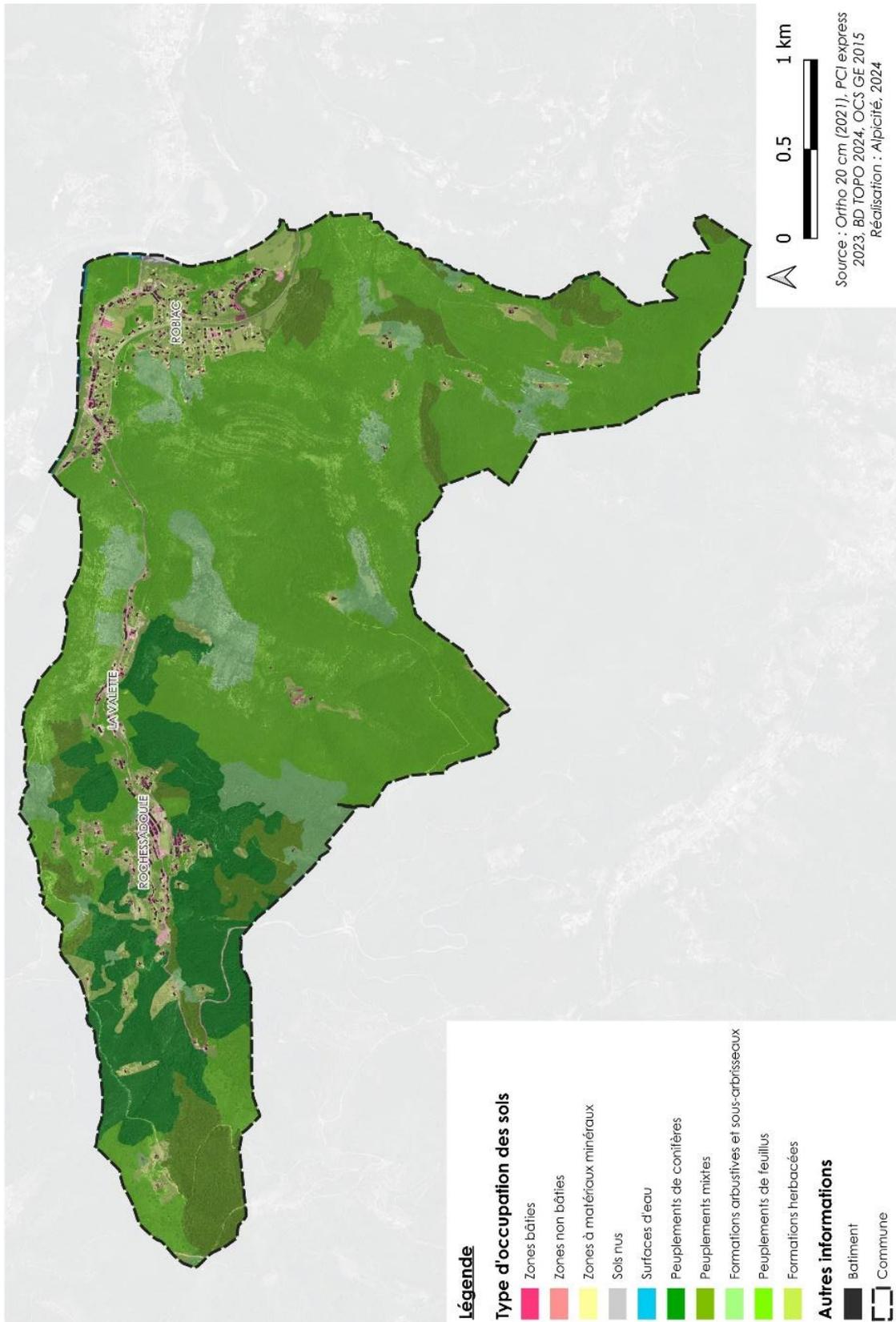
L'OCS GE est une base de données de référence pour la description de l'occupation des sols. Elle est produite à partir des vues aériennes, des données existantes extraites des bases de l'IGN, et de toutes autres données mobilisables issues de référentiels nationaux ou locaux.

Selon cette source, l'occupation des sols sur Robiac-Rochessadoules est répartie comme suit :

Type	Superficie (en hectares)	Part (en %)
Surfaces anthropisées		
Zones bâties	14,99	1,4
Zones non bâties	8,76	<1
Zones à matériaux minéraux	4,87	<1
Sous-total	28,62	2,7
Surfaces naturelles		
Sols nus	0,79	<1
Surfaces d'eau	1,39	<1
Sous-total	2,18	<1
Végétation non ligneuse		
Formations herbacées	96,42	9,1
Végétation ligneuse		
Peuplements de feuillus	609,22	57,7
Peuplements de conifères	133,61	12,7
Peuplements mixtes	90,32	8,6
Formations arbustives et sous-arbrisseaux	93,62	8,9
Sous-total	926,77	87,8
TOTAL	1055,99	100



Occupation des sols en 2015



Le territoire communal est peu très peu anthropisé. Il est en quasi-totalité occupé par de la végétation, notamment ligneuse.



La classe des « formations herbacées » regroupe sur la commune les surfaces pastorales et les terres arables, ces dernières incluant les cultures, les pelouses d'ornement (domaine public ou privé). Les pelouses d'ornement entourent en grande partie les habitations sur le territoire.

Les paragraphes suivants sur les espaces forestiers et les espaces agricoles viennent compléter cette analyse générale de l'occupation des sols.

5.2. Les espaces forestiers

Sources :

- Carte forestière V2 IGN
- Office national des forêts, disponible en ligne <https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable> [consulté le 10/06/2024]
- Forestiers du Gard, disponible en ligne <https://forestiersdugard.com/la-foret-gardoise/les-regions-forestieres-du-gard.html> [consulté le 10/06/2024]

5.2.1. Occupation de la forêt sur le territoire communal d'après la carte forestière

La carte forestière a pour objectif de présenter une analyse spatiale des boisements en France métropolitaine, sur la base de 32 types de formations végétales.

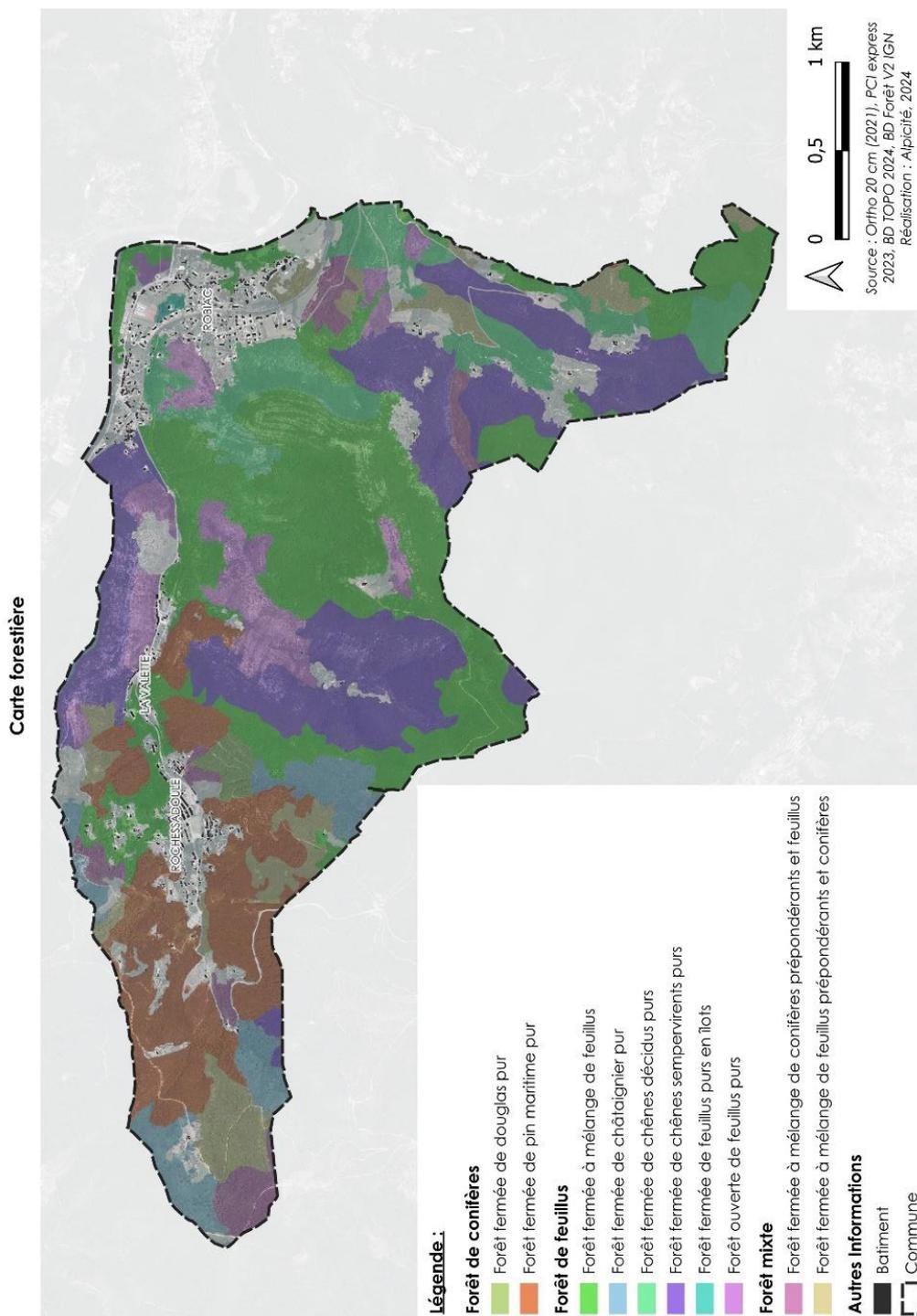
D'après cette donnée, **895 hectares de formations boisés** couvrent la commune de Robiac-Rochessadoules, soit environ **85% du territoire communal** (contre 44 % pour le département du Gard, et 36 % pour la région Occitanie). **Les espaces forestiers sont donc très représentés sur le territoire communal.**

Selon cette source, les formations sur Robiac-Rochessadoules sont réparties comme suit :

Type de formation / essence	Superficie (en hectares)	Part sur la commune (en %)
Forêt de conifères		
Pin maritime	130,0	14,5
Douglas pur	7,7	<1
Sous-total	137,7	15,4
Forêt de feuillus		
Feuillus purs en îlots	1,3	<1
Mélange de feuillus	272,2	30,4
Châtaignier pur	48,4	5,4
Chêne décidu pur	81,3	9,1
Chêne sempervirent pur	200,3	22,4
Forêt ouverte de feuillus purs	63,8	7,1
Sous-total	667,3	74,6
Forêt mixte		



Mélange de feuillus prépondérants et conifères	59,3	6,6
Mélange de conifères prépondérants et feuillus	30,8	3,4
Sous-total	90,1	10,1
TOTAL	895,1	100





En termes de types de formations végétales, les **forêts de feuillus** sont dominantes. Elles représentent les ¾ des espaces forestiers. On retrouve également sur le territoire communal des forêts mixtes et de conifères.

En termes d'essences, les mélanges de feuillus (272,2 ha) et les chênes sempervirents purs (200,3 ha) sont les plus représentés. Outre les feuillus, on retrouve également une forte représentation des Pins maritimes (130 ha).

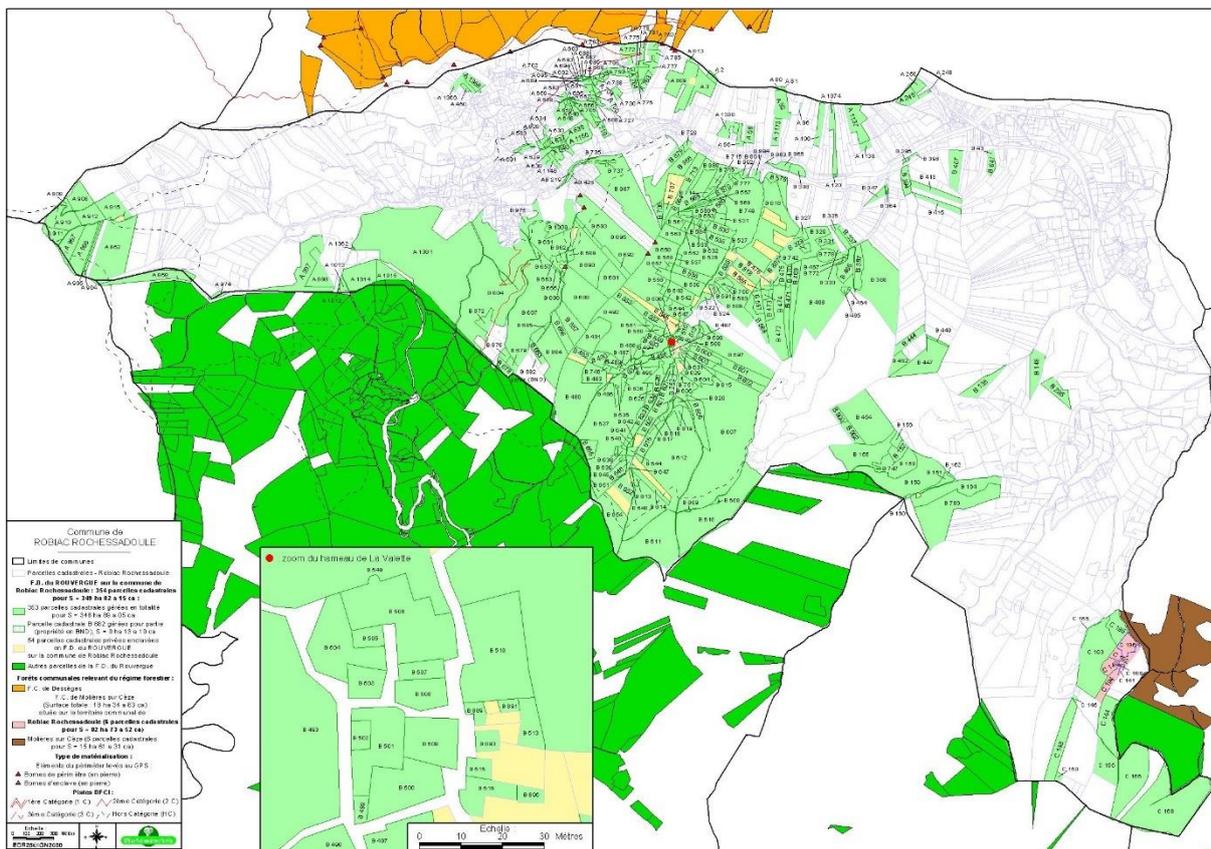
En termes d'organisation, on constate que les forêts de conifères sont localisées aux abords de Rochessadoule. Les forêts mixtes et de feuillus sont réparties sur le reste de la commune, sauf en dehors des zones urbanisées principalement (quelques poches sont par ailleurs sans couvert végétal).

5.2.2. Forêts relevant du régime forestier

Le territoire communal comprend deux forêts qui relèvent du régime forestier :

- La forêt communale de Molières-sur-Cèze ;
- La forêt domaniale du Rouvergue.

Les forêts relevant du régime forestier sur Robiac-Rochessadoule représentent 352 ha, soit 39 % des espaces forestiers.



Localisation des forêts relevant du régime forestier sur Robiac-Rochessadoule

Source : Porter à connaissance de l'Etat, contribution ONF (2019)

La forêt communale de Molières-sur-Cèze s'étend sur une surface de **20 hectares**, dont **2,7 ha** sont situés sur Robiac-Rochessadoule, et se situe entre **205 et 322 mètres d'altitude**. La forêt est majoritairement composée de cèdres de l'Atlas et pins maritimes. Pour ce qui est des espèces animales protégées, les principales espèces



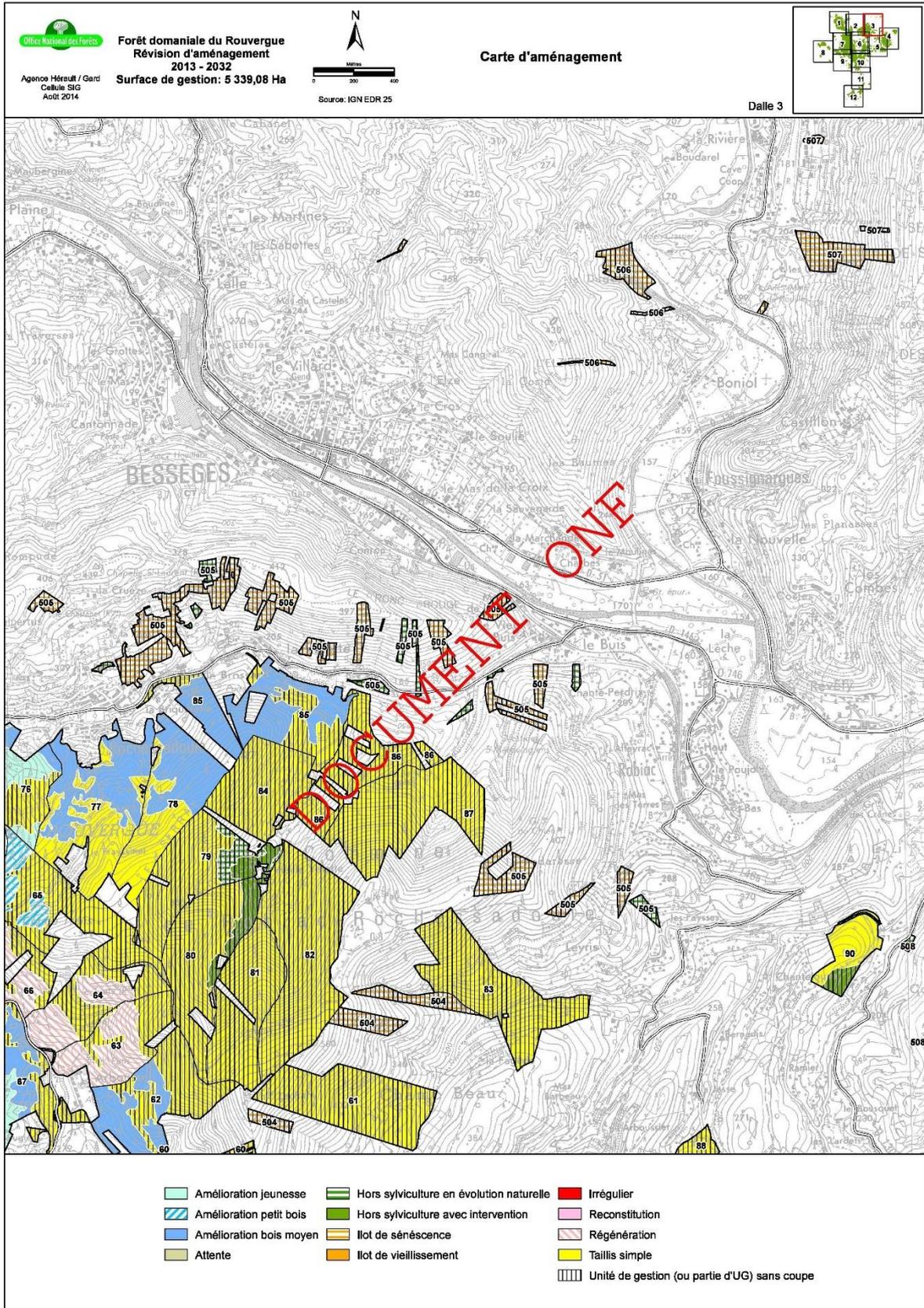
sont des oiseaux assez généralistes. Elle est traversée par le chemin d'accès à la propriété privée le Mas Blanc sur Robiac-Rochessadoules.

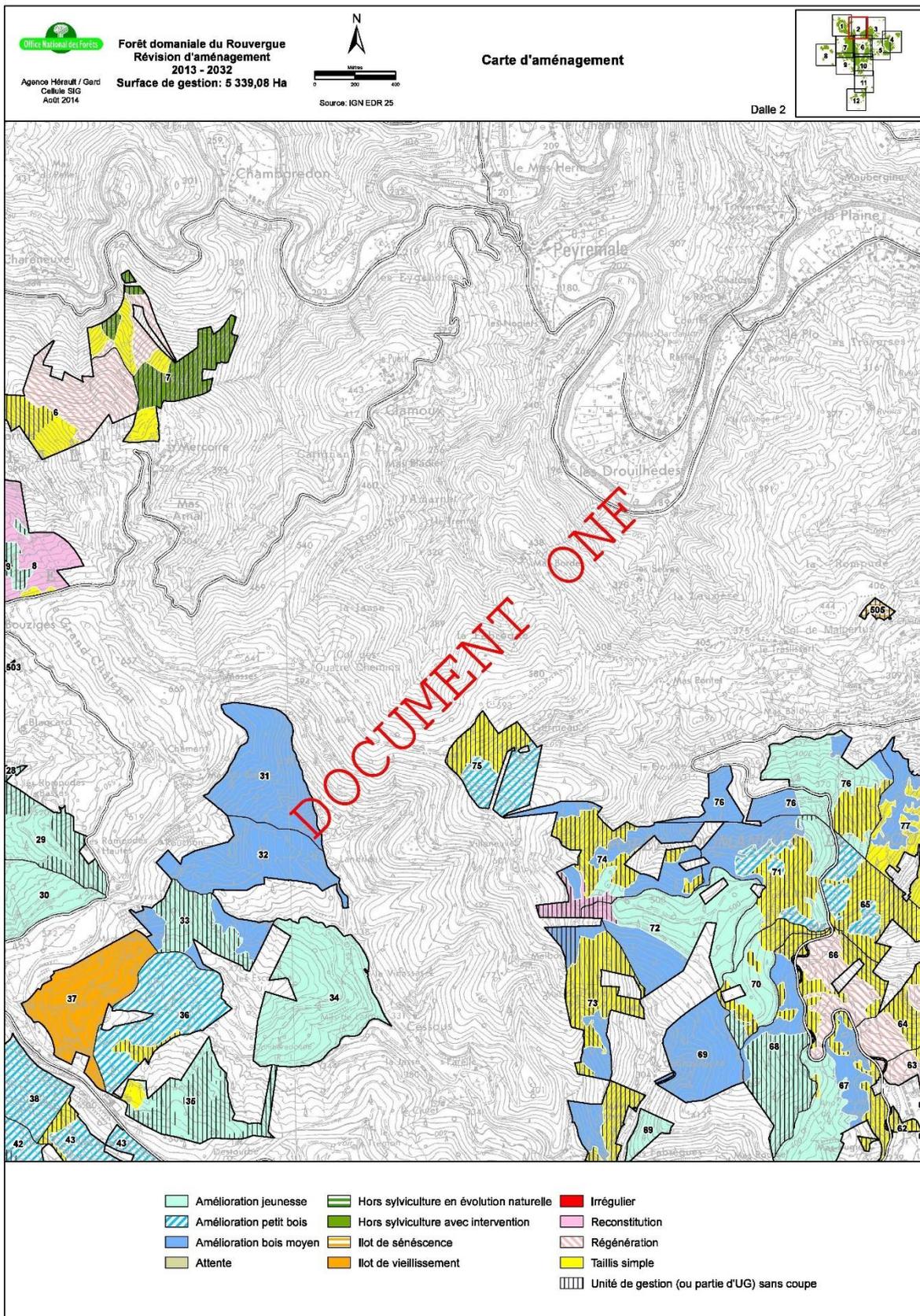
Elle est couverte par un document d'aménagement forestier effectif sur la période 2021/2040. Ce document fixe des objectifs de gestion. Pour la parcelle située sur Robiac-Rochessadoules, la gestion consiste en une futaie irrégulière (2,47 ha), et le maintien / aménagement d'une piste DFCI (0,27 ha). Des coupes sont programmées sur l'année 2031.

La forêt domaniale de Rouvergue s'étend sur une surface **de 5 339 hectares dont 349 ha sont situés sur Robiac-Rochessadoules**. Elle se situe entre **160 et 695 mètres d'altitude** et couvre 21 communes.

Elle est couverte par un document d'aménagement forestier effectif sur la période 2013/2032. Ce document fixe de nombreux objectifs de gestion pour la production (ligneuse et non ligneuse), pour maintenir sa fonction écologique, et pour sa fonction sociale (accueil, paysage, eau potable).

Les aménagements prévus sur les parcelles de Robiac-Rochessadoules apparaissent sur les cartes suivantes.







5.3. Les espaces agricoles

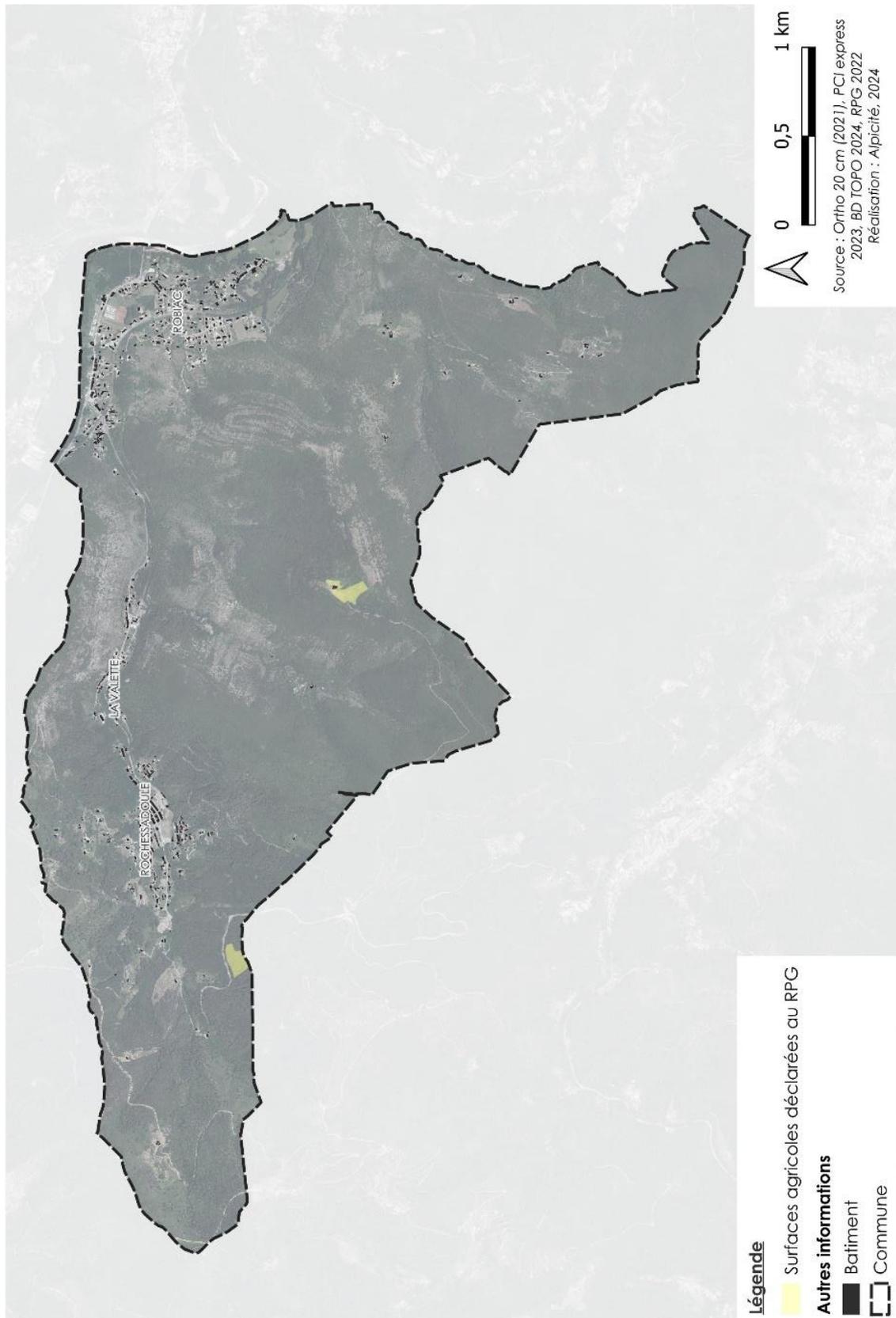
L'analyse suivante se base sur différentes données le **registre parcellaire graphique (RPG)** de 2022 : « Le registre parcellaire graphique est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles [...]. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs "îlots de cultures". Ces îlots [...] sont donc des unités de terrain exploitées par un même agriculteur, mais pouvant contenir plusieurs cultures. Ces exploitants précisent les cultures qui sont pratiquées sur ces îlots, ainsi que les surfaces associées. Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) »⁷. Si le registre parcellaire graphique permet d'appréhender l'utilisation des terres agricoles de manière assez fine, il présente la limite de ne comporter uniquement des informations renseignées par les agriculteurs lors de demandes de subventions.

3 hectares ont été déclarés au registre parcellaire graphique de 2022, ce qui représente moins de 1% de la superficie totale de Robiac-Rochessadoule. Ils correspondent à des estives et landes et sont utilisés par des agriculteurs d'autres communes.

Les surfaces agricoles sont localisées sur la carte suivante.



Registre parcellaire graphique (RPG)



On constate que les surfaces agricoles utilisées par l'exploitation de la Noria n'ont pas été déclarées en 2022. L'analyse des exploitations agricoles localise cette exploitation agricole (partie 1, chapitre 2, 5.4.1.).



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Des cours d'eau alimentant le territoire
- Un climat méditerranéen attractif
- Un territoire encore peu urbanisé
- Des forêts en grande partie gérées (régime forestier)

LES FAIBLESSES

- Un territoire vulnérable face au réchauffement climatique avec des effets à moyens / longs termes
- Une surface boisée très importante, générant un risque d'incendie de feu de forêt élevé

Les enjeux de demain...

- Préserver les cours d'eau
- Prendre en compte des connaissances en termes de réchauffement climatique
- Limiter l'étalement urbain pour préserver les espaces naturels, forestiers et agricoles du territoire



CHAPITRE 2 : RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET MINIERS

1. LES RISQUES NATURELS

La commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par de nombreux risques naturels, détaillés ci-après.

1.1. Le risque d'inondation

1.1.1. **Le risque de débordement de cours d'eau : le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi)**

Le PPRi est donc un outil destiné :

- A informer de l'exposition de chacun à un événement de référence ;
- A qualifier l'aléa en délimitant des zones de danger et des zones de précaution ;
- A interdire ou à accompagner de conditions certains projets, en fonction de leur situation au regard du risque ;
- A réduire la vulnérabilité des personnes et des biens existants.

Le but du document est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations, tout en permettant le développement des communes.

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique : le zonage règlementaire et le règlement associé auront force de loi.

Le PPRi de la commune de Robiac-Rochessadoules a approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-292-030 du 19 octobre 2011.

Le règlement du PPRi détermine la signification de chaque zone « Bleue » (M et R urbanisées), constructible sous conditions et « Rouge » (F et R et M non urbanisées) dont le principe de base est la non-constructibilité, par valeur et selon le type de risque.

Les principes de ces zones sont les suivants :

- **La zone F-U** : zone urbanisée inondable par un aléa fort. Il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité.

Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée F-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

Compte tenu des hauteurs d'eau potentielles dans cette zone, elle est qualifiée de zone de danger. Règlementairement, le principe associé est l'interdiction de toute construction nouvelle ;

- **La zone F-NU**, zone non urbanisée inondable par un aléa fort. Il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...) dans ces zones de



danger ; sa préservation permet de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes.

Compte tenu des hauteurs d'eau potentielles dans cette zone, elle est qualifiée de zone de danger. Règlementairement, le principe associé est l'interdiction de toute construction nouvelle ;

- **La zone M-U**, zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée M-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

Compte tenu des hauteurs d'eau potentielles dans cette zone, elle est qualifiée de zone de précaution. Règlementairement, l'objectif associé est de permettre un développement urbain prenant en compte l'exposition au risque de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité. On permet donc la réalisation de travaux et projets nouveaux en secteur urbain, sous réserve de certaines interdictions ou conditions ;

- **La zone M-NU**, zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval.

Compte tenu des hauteurs d'eau potentielles dans cette zone, elle est qualifiée de zone de précaution. Règlementairement, l'objectif associé est de préserver les zones d'expansion de crue non urbanisées, avec pour principe l'interdiction de toute construction nouvelle susceptible d'aggraver le risque existant, d'en provoquer de nouveaux, de favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours. Quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières ;

- **La zone R-U**, zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa résiduel, dénommée R-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone R-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

Compte tenu des hauteurs d'eau potentielles dans cette zone, elle est qualifiée de zone de précaution. Règlementairement, l'objectif associé est de permettre le développement urbain en tenant compte du risque résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence et de la nécessité de ne pas aggraver l'inondabilité des zones inondables ;

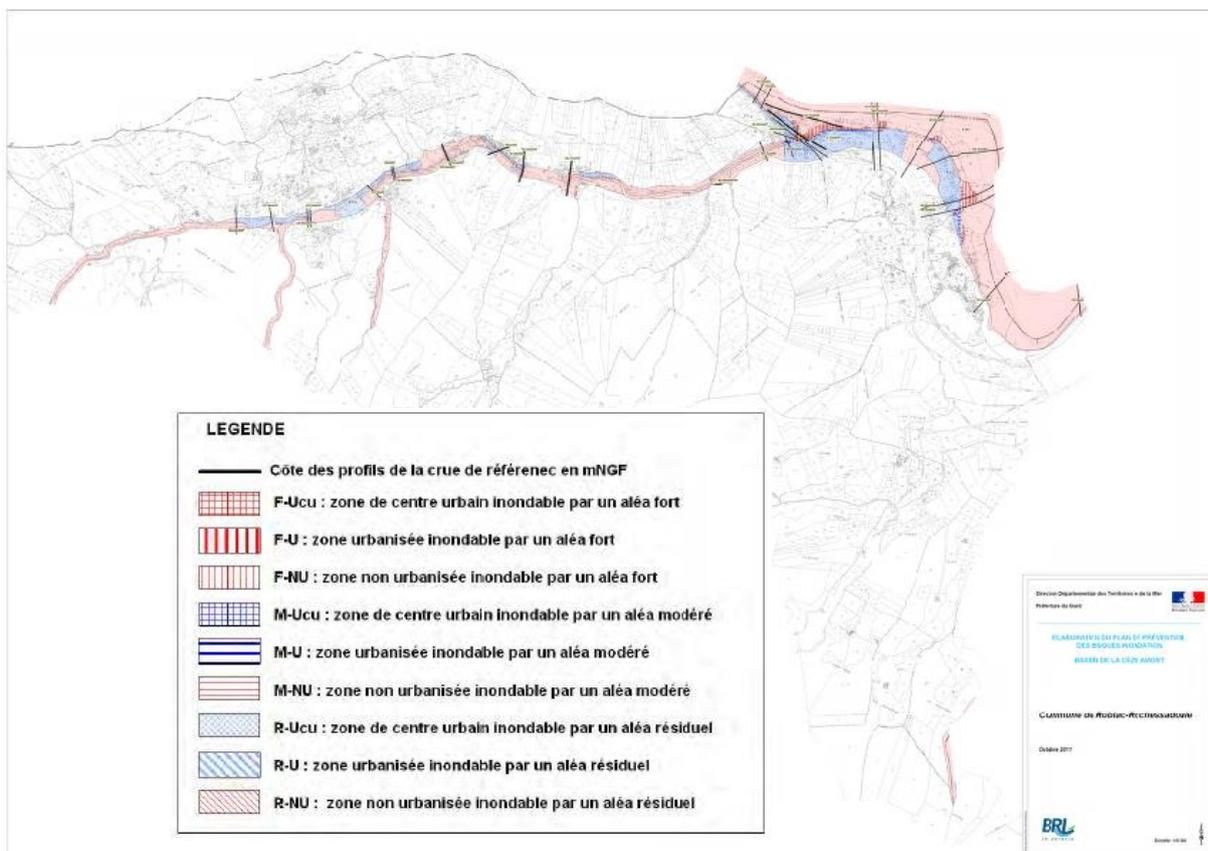
- **La zone R-NU**, zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître



le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval.

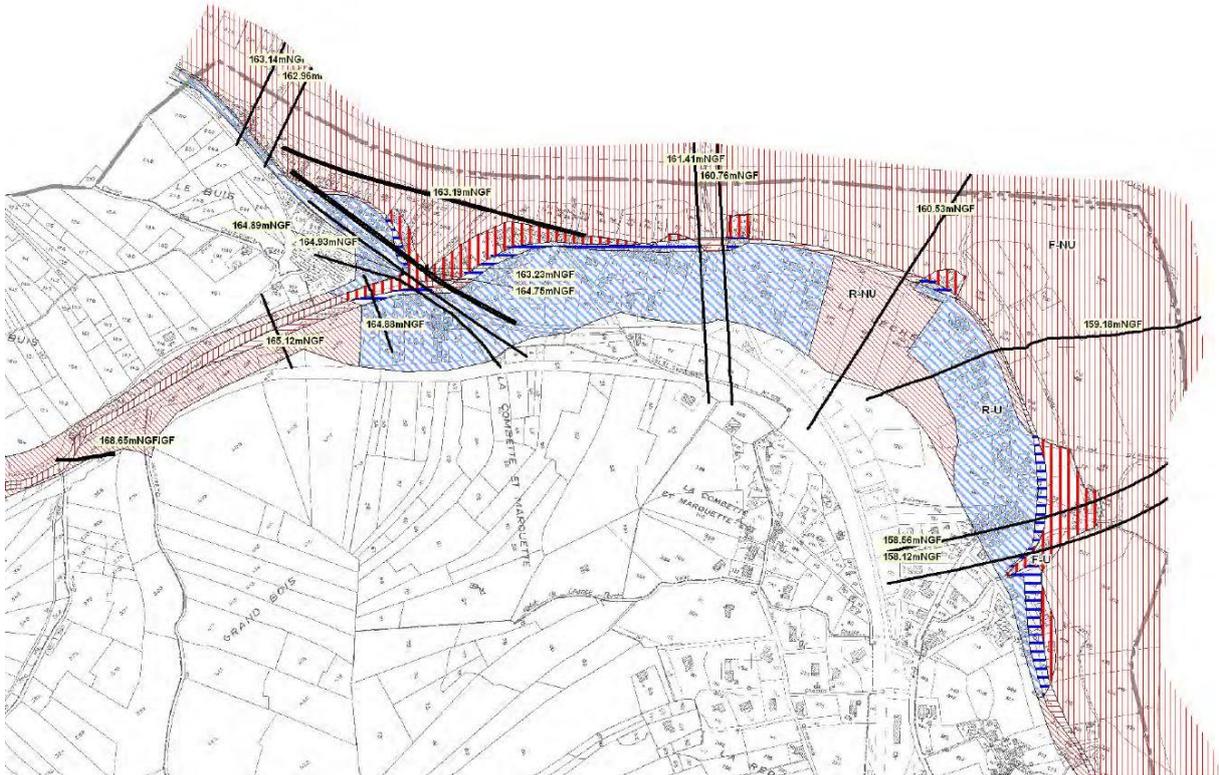
Compte tenu des hauteurs d'eau potentielles dans cette zone, elle est qualifiée de zone de précaution. Règlementairement, l'objectif associé est de ne pas étendre l'urbanisation afin de conserver des possibilités d'expansion aux fortes crues. Le principe est donc de maintenir ces zones sans nouvelles constructions, en aménageant des dispositions pour le développement des activités agricoles ou forestières.

Le règlement du PPRi est accompagné de prescriptions, de règles de construction et du type d'occupation du sol autorisée ou interdite selon le type de zone et le niveau de danger présent sur le secteur.

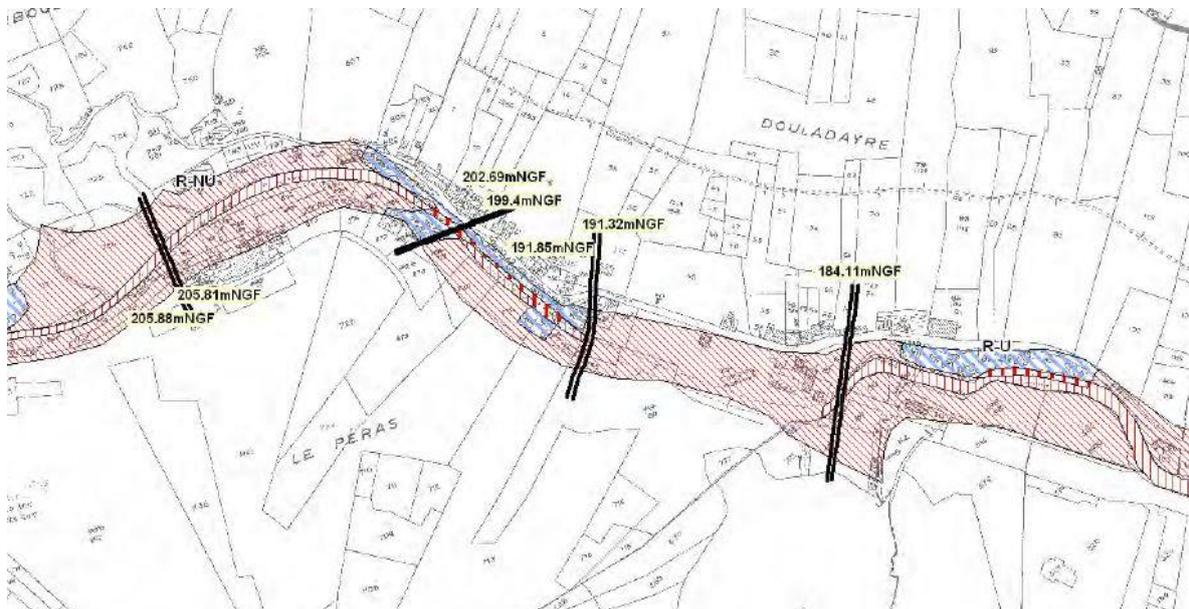


Plan de prévention des risques inondation : rivière de la Cèze

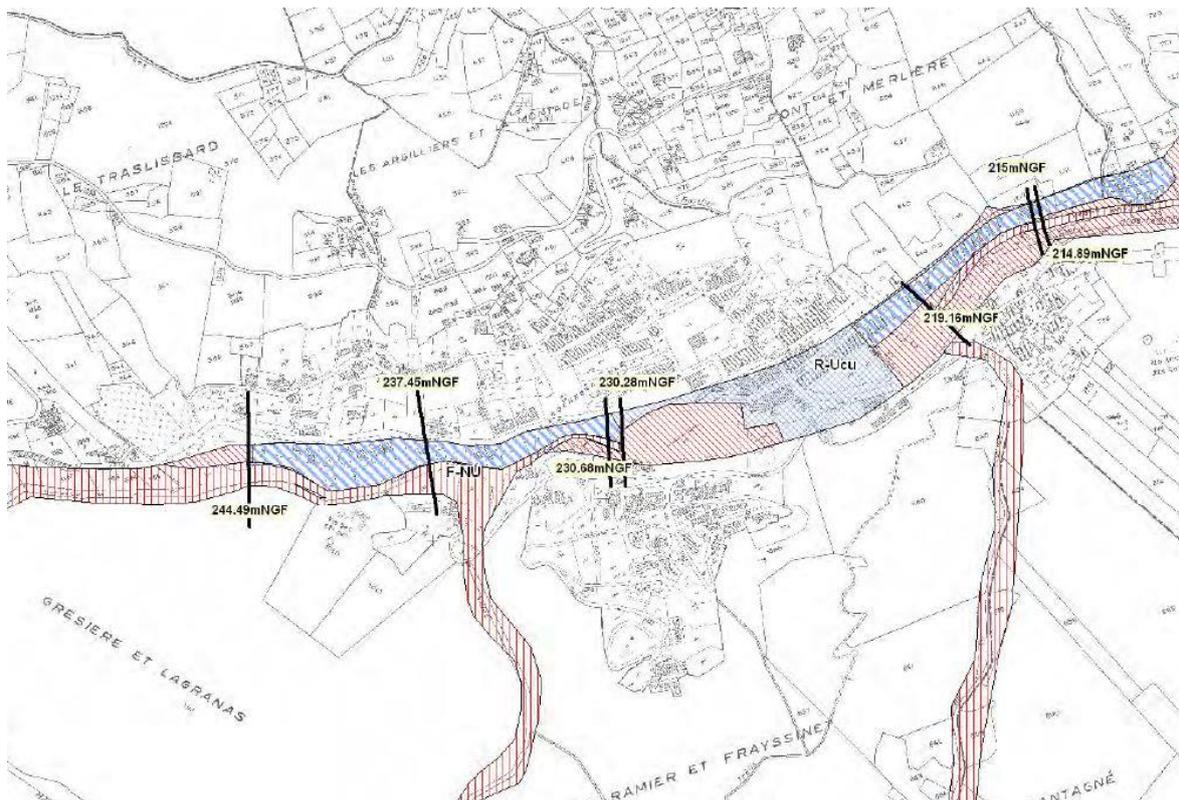
Source : BRL Ingénierie



Plan de prévention des risques inondation : rivière de la Cèze – Zoom Robiac
Source : BRL Ingénierie



Plan de prévention des risques inondation : rivière de la Cèze – Zoom La Valette
Source : BRL Ingénierie



Plan de prévention des risques inondation : rivière de la Cèze – Zoom Rochessadoule
Source : BRL Ingénierie

Le PPRI est localisé essentiellement aux abords de la Cèze et du Rieusset.

Le PPRI a des impacts importants en matière de constructibilité notamment sur la partie nord et est de Robiac et du Buis, et en continuité ouest des Buis et des Vieux Buis, avec des zones rouges inconstructibles sur tous ces secteurs. Le développement éventuel est de fait limité à la partie sud. Les zones bleues couvrent également largement les zones déjà urbanisées de Robiac-Rochessadoule au nord de la voie ferrée, avec des règles de constructibilité spécifiques.

L'impact est également majeur sur La Valette, avec la fermeture du camping.

Enfin, sur Rochessadoule, le cœur du village est largement frappé par les zones rouges, l'entrée de village étant en bonne partie en zone bleue.

1.1.2. Le risque de ruissellement pluvial

L'aléa ruissellement est lié à des pluies intenses localisées, pouvant engendrer d'importants dégâts, surtout lorsqu'il est accompagné de coulées de boues.

La DDTM a transmis aux communes du Gard en mai 2018 un courrier relatif à la gestion du risque de ruissellement.

Ce courrier indique notamment :

« Après la survenue d'épisodes dramatiques récents dans le département du Gard (...) ayant occasionné des dégâts importants, les retours d'expérience ont montré que les phénomènes qui s'étaient produits étaient essentiellement dus au ruissellement. La gestion de ces risques (...) mérite une attention particulière.



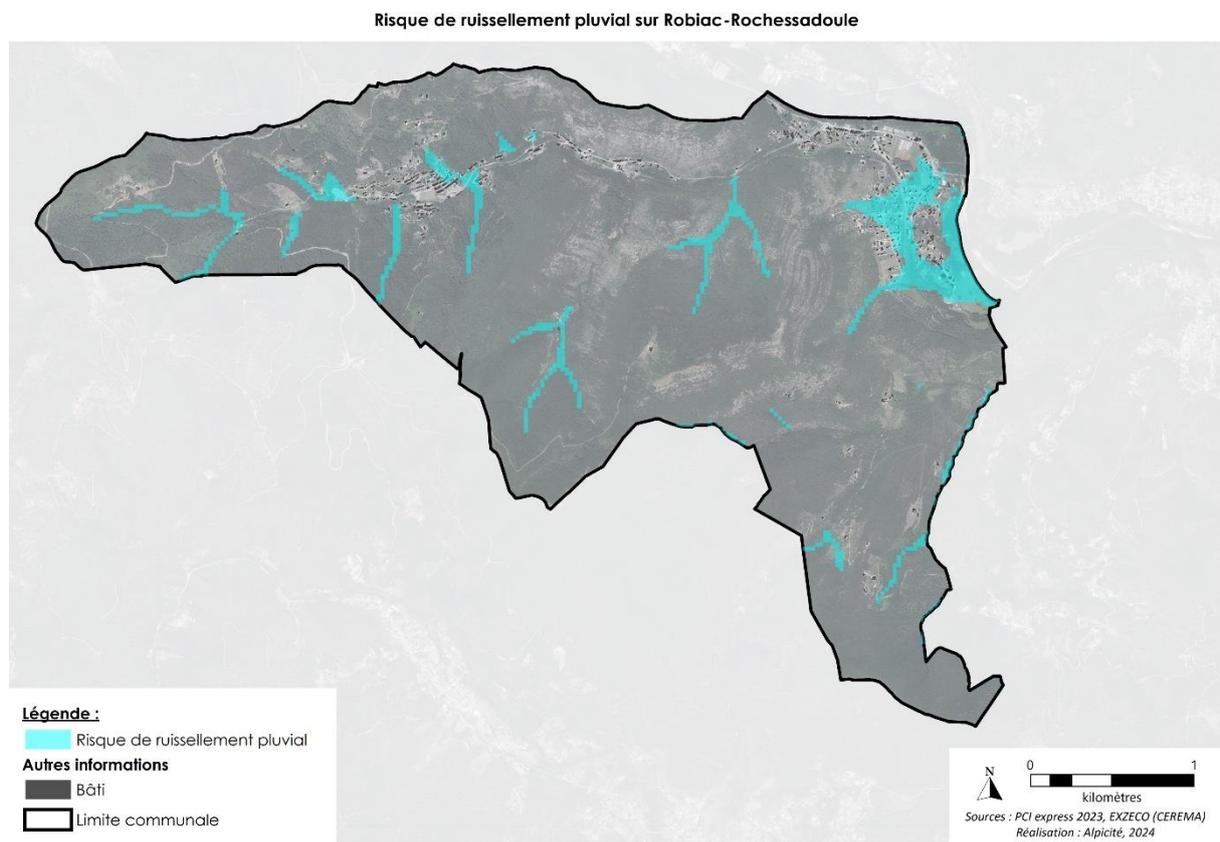
(...) pour vous permettre la meilleure gestion possible du risque inondation par ruissellement, sont mis à disposition plusieurs documents méthodologiques [dont] :

- Une cartographie réalisée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) qui a permis de constituer une première approche de la connaissance du risque de ruissellement à une grande échelle dans le cadre de la Directive Inondation, basée essentiellement sur la topographie (étude dénommée « EXZECO »).

L'étude EXZECO s'applique sur la commune en tant qu'étude de ruissellement pluvial.

Point sur la méthode EXZECO : La méthode Exzeco permet d'aboutir à une cartographie montrant l'emprise des zones inondables (par débordement et par ruissellement) et les axes d'écoulement majeurs sur de petits bassins versants. Elle constitue la seule méthode fiable permettant d'évaluer à grande échelle les secteurs vulnérables. Cependant, elle ne permet pas de fournir des données sur l'hydrologie ni caractériser les hauteurs d'eaux et les vitesses d'écoulement.

Les zones concernées par le risque de ruissellement pluvial selon cette étude sont reportées sur la carte suivante.



On constate que le risque concerne les ravins depuis le ruisseau du Rieusset. Elle impacte principalement l'entrée est de Rochessadoules (quelques constructions), ainsi que le cimetière de Rochessadoules. Le groupe scolaire de La Valette est également concerné.

Sur Robiac, le risque est beaucoup plus présent, impactant les secteurs de la Lèche, de Chante-Perdrix, de la Pertuiserie, du Poujol...

Le porter à connaissance de l'Etat indique que les zones non urbanisées concernées par ce risque doivent être inconstructibles. Les futures constructions dans les zones



urbanisées et concernées par le risque de ruissellement pluvial doivent faire l'objet d'une surélévation par rapport au terrain naturel.

1.1.3. Le risque d'érosion des berges

La commune de Robiac-Rochessadoules est également concernée par un risque d'érosion des berges se superposant aux aléas débordement de cours d'eau et ruissellement pluvial. Il est lié aux courants des cours d'eau, aux crues, aux interventions humaines...

L'ensemble des cours d'eau du territoire peut être concerné par un risque d'érosion des berges.

Ceux-ci sont localisés sur la carte du réseau hydrographique (chapitre 1 de l'évaluation environnementale).

Le porter à connaissance de l'Etat indique les zones situées dans un bord franc de 10 mètres sont inconstructibles.

1.2. Risque lié au sous-sol

1.2.1. Mouvements de terrain

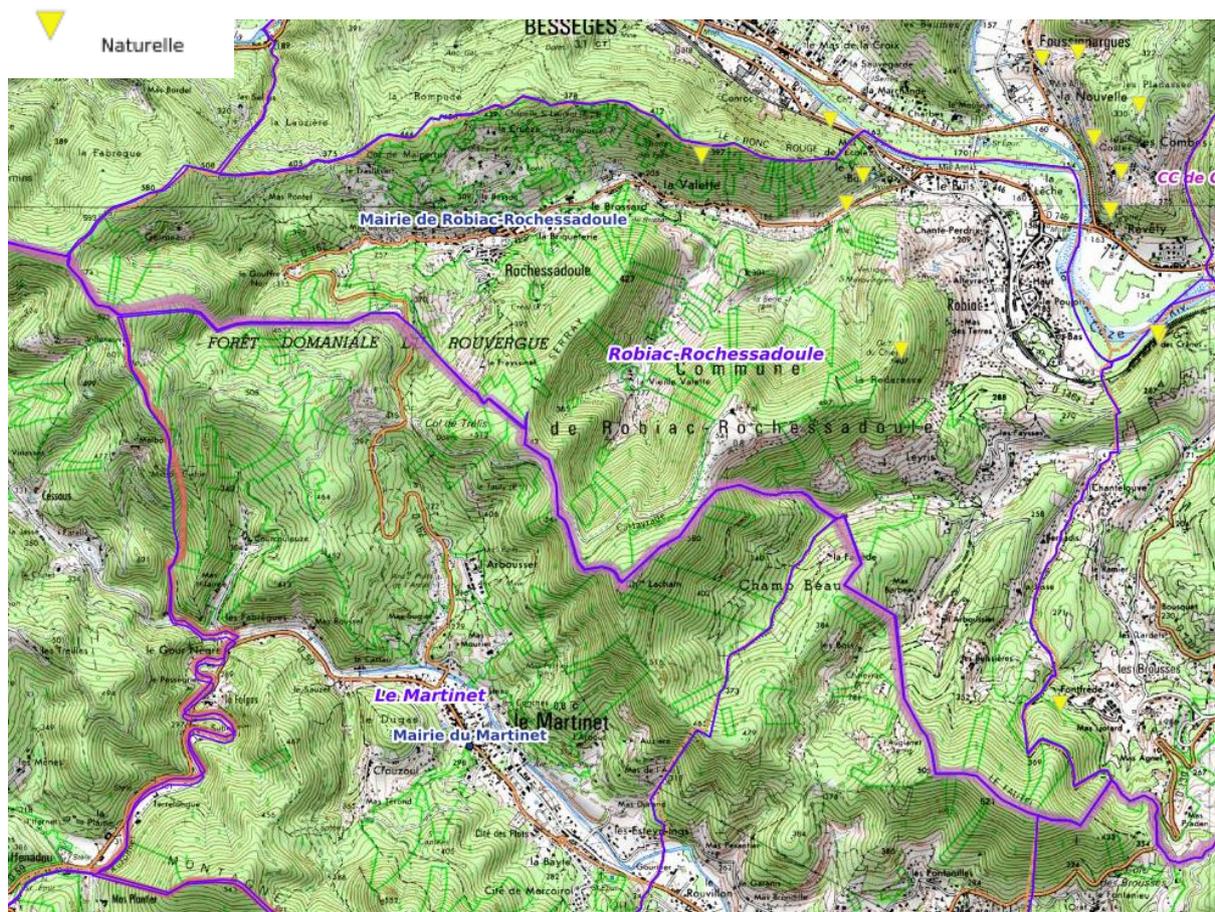
✧ Cavités

Le BRGM a été chargé de réaliser en 2003 un inventaire des cavités souterraines abandonnées (hors mine) d'origines anthropique ou naturelle sur le Gard. Cet inventaire départemental recense, localise et caractérise les principales cavités souterraines présentes sur ce territoire.

4 cavités naturelles sont identifiées sur la commune de Robiac-Rochessadoules :

- La grotte du Chien ;
- La grotte Aven DUGAS ;
- La grotte des FEES DU ROC ROUGE ;
- La résurgence du PONT DE LA BERLE.

Celles-ci sont localisées sur la carte suivante :



Carte des cavités souterraines sur Robiac-Rochessadoules

Source : Géorisques, cartes interactives

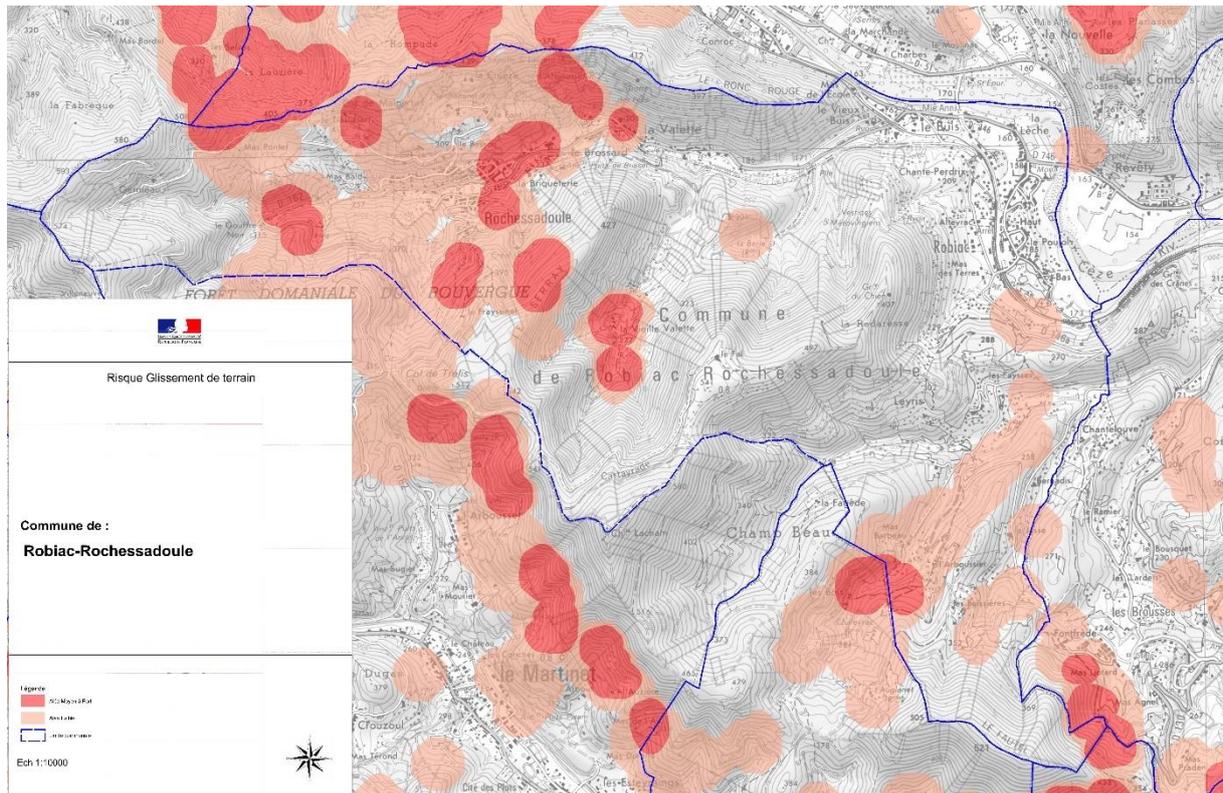
✧ Glissements de terrain

Un porter à connaissance concernant les risques glissement de terrain a été réalisé en par la DDTM du Gard en octobre 2014.

Il indique notamment que :

« Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Ces mouvements prennent plusieurs formes connues : effondrements, retrait-gonflement des argiles, éboulement et chutes de pierres, glissement de terrain, coulée de boue... »

Dans le Gard, les glissements de terrain ont fait l'objet d'une étude spécifique réalisée en 2014 par le BRGM, qui a analysé et cartographié ces phénomènes en les classant en aléa faible, moyen et fort. »



Risque glissement de terrain

Source : DDTM du Gard

On constate que la commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par des aléas faibles, et moyens à forts, dont une partie touche la zone urbanisée de Rochessadoules.

Le PAC précise que, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme :

« En zone d'aléa moyen et fort :

- Dans les parties actuellement urbanisées de la commune (...), la constructibilité est possible (...);
- En dehors des parties actuellement urbanisées de la commune (...), il est recommandé d'interdire toute nouvelle constructions (...) Cependant, si des constructions existent dans ces secteurs, leur extension reste autorisée à condition qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité (...).

En zone d'aléa faible :

En zone déjà urbanisée ou non, le principe est l'autorisation, en veillant néanmoins à ce que l'aléa soit porté à la connaissance des maîtres d'œuvre ».

1.2.2. Risque sismique

Un porter à connaissance concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard a été réalisé en par la DDTM du Gard en avril 2011.

Il indique notamment que :

« Les séismes étant un risque majeur contre lequel l'homme ne peut agir directement et donc la prévision reste très lacunaire, sa protection ne peut être que passive. On en peut en effet empêcher un séisme d'avoir lieu, mais on peut en revanche prendre



des dispositions pour minimiser ses conséquences humaines et limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Cette limitation passe d'abord par l'adaptation des structures des bâtiments et des ouvrages d'art aux sollicitations dynamiques.

C'est dans cet objectif que le plan séisme a été initié (...). Le plan séisme dote la France d'un nouveau zonage sismique basé sur des données actualisées et des nouvelles méthodes de calculs, divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

Zone d'aléa très faible, dénommée zone de sismicité 1 ;

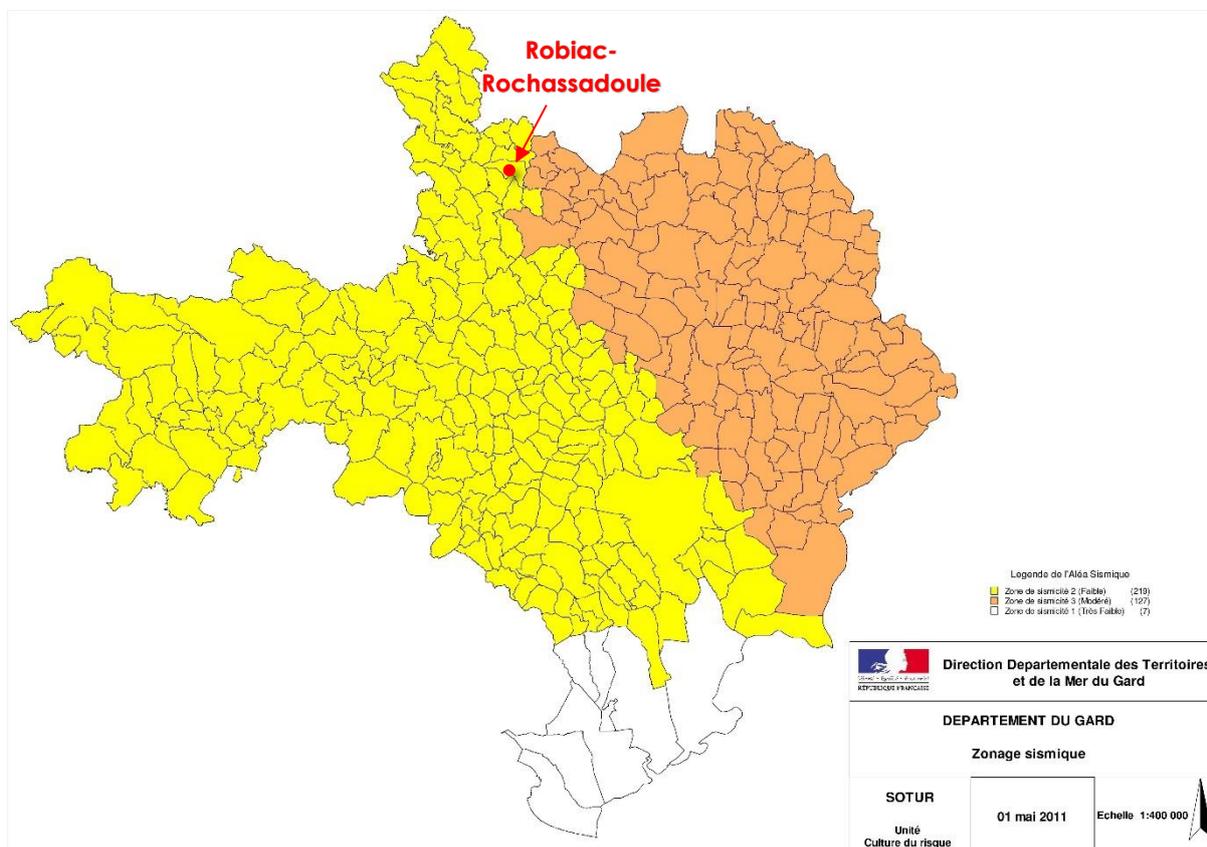
Zone d'aléa faible, dénommée zone de sismicité 2 ;

Zone d'aléa modérée, dénommée zone de sismicité 3 ;

Zone d'aléa moyenne, dénommée zone de sismicité 4 ;

Zone d'aléa fort, dénommée zone de sismicité 5. »

La commune de Robiac-Rochessadoules est située en zone d'aléa faible (2).



Zonage sismique du Gard
Source : DDTM Gard, 01 mai 2011

Le PAC indique que « Pour la zone de sismicité 1, aucune prescription parasismique particulière n'est imposée pour les bâtiments à risque normal.

Pour les quatre autres zones de sismicité, des règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans certaines conditions. (...)



Les règles de constructions font référence à une réglementation de niveau européen : l'EUROCODE 8. »

1.2.3. Risque de retrait-gonflement des argiles

Un porter à connaissance sur le retrait-gonflement des argiles a été réalisé par la DDTM du Gard en décembre 2020 (qui remplace celui réalisé en 2011).

Il indique notamment que :

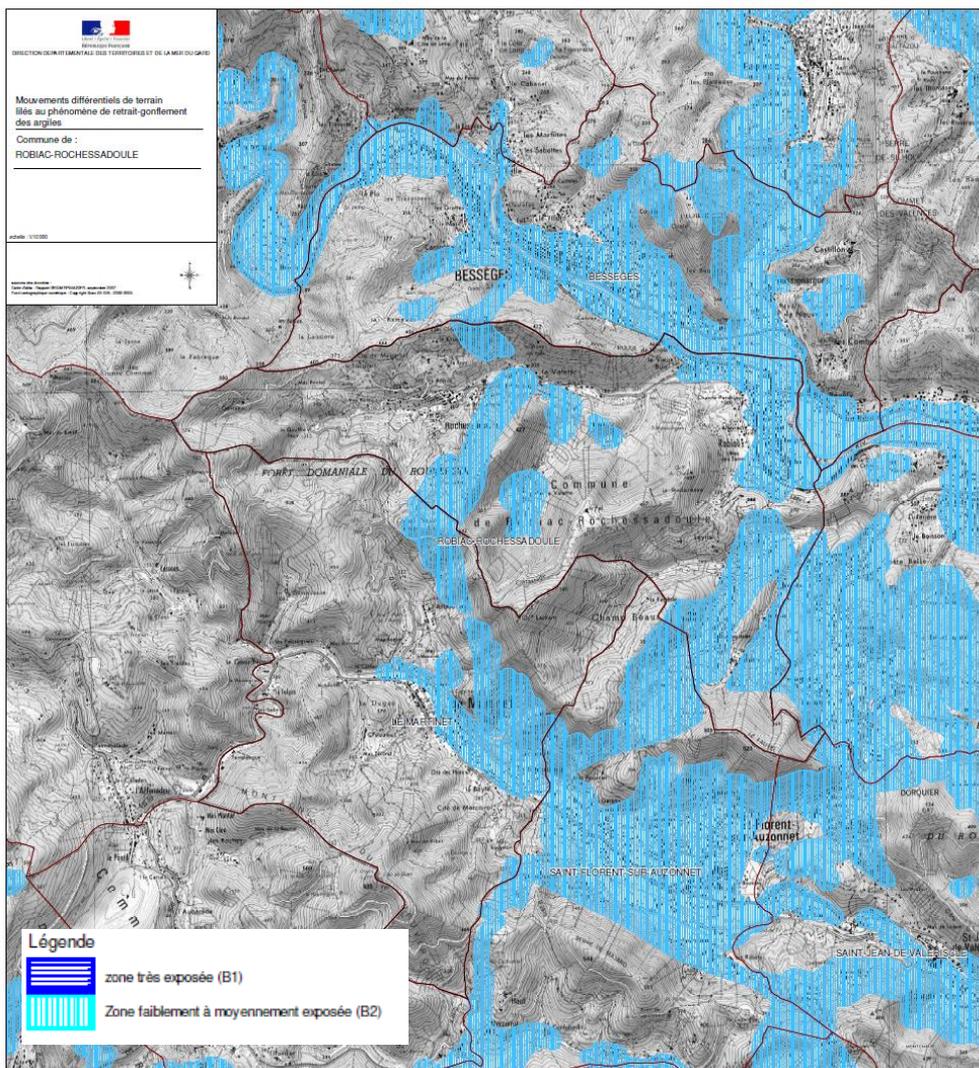
« Les phénomènes de retrait-gonflement de certains sols argileux occasionnent des désordres affectant principalement le bâti individuel. Ce phénomène, par des variations de quantité d'eau, se distingue par des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ces variations de volumes se traduisent par des mouvements différentiels de terrain. (...)

L'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2020 a défini les nouvelles zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, regroupées en trois classes d'aléa (faible, moyen et fort). (...)

La loi ELAN du 23 novembre 2018 (article 68) impose au vendeur, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, de fournir à l'acheteur une étude géotechnique préalable sur les secteurs en aléa moyen ou fort du risque de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Une seconde étude géotechnique de conception, prenant en compte l'implantation et les caractéristiques de la future construction, devra être fournie par le maître d'ouvrage. Ces dispositions, sont inscrites dans le code de la construction et de l'habitation (art. L.112-21 à L.112-24 et R.112-6 à R.112-8) et décrites dans l'arrêté du 22 juillet 2020. »

Les zones d'aléa de retrait-gonflement des argiles sont reportées sur la carte suivante :



Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Source : PAC retrait-gonflement des argiles, DDTM

La commune de Robiac-Rochessadoules est concernée comme on peut l'observer sur la carte suivante par ce risque. Les zones impactées sont « faiblement à moyennement exposées » (légende peu concordante cependant).

Robiac et le Buis sont notamment largement concernés par ces aléas.

1.3. Le risque incendie et feux de forêt

1.3.1. **Le porter à connaissance (PAC) sur le risque feu de forêt**

Un porter à connaissance sur le risque feu de forêt a été réalisé par la DDTM du Gard).

Il indique notamment que :

« Le département du Gard, boisé sur 50% de son territoire, fait partie des trente-deux départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental.



Son climat est de type méditerranéen avec de fortes nuances locales est soumis au risque incendie de forêt : les zones basses (Garrigues, Costières, basses Cévennes et vallée du Rhône), à température les plus hautes, ont les plus faibles précipitations. Il en résulte une sécheresse estivale très prononcée, accentuée par les vents fréquents et violents (mistral) qui accélèrent la dessiccation des végétaux et favorisent leur embrasement. (...)

L'aléa feu de forêt, objet du présent porter à connaissance, correspond à l'intensité d'un incendie sur un territoire donné avec une probabilité d'apparition du phénomène identique quelque soit le territoire concerné.

Il s'agit de l'aléa d'incendie subi auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité avec le massif forestier (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées). »

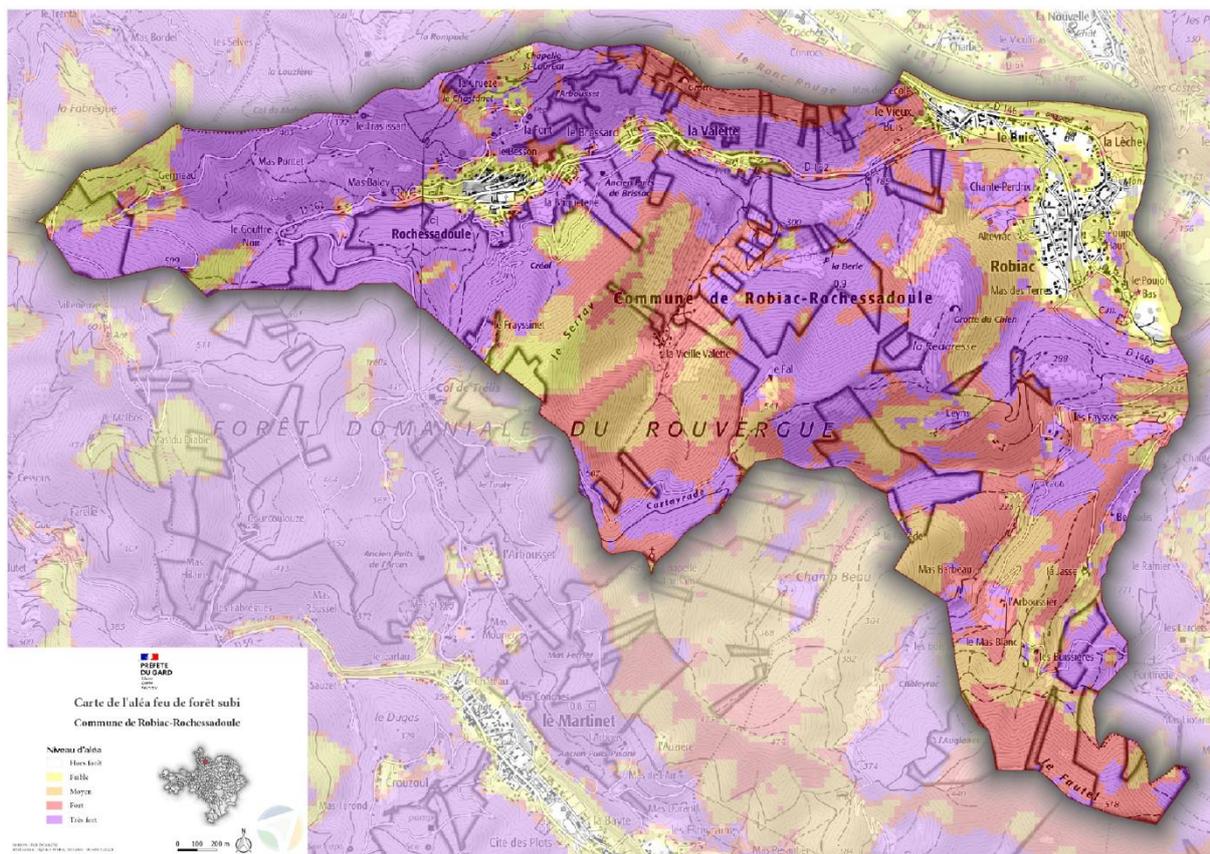
Le PAC annexe une carte de l'aléa feu de forêt. Il précise que :

« La carte d'aléa ci-jointe a été actualisée en 2021 suite à une étude ayant abouti à des modélisations informatiques de propagation et d'intensité des feux en prenant en compte les vents dominants, la topographie, le type de végétation et les données enregistrées sur feux. Cette nouvelle carte est réalisée à une échelle plus précise que la précédente (2001 actualisée en 2012). Elle permet notamment de prendre en compte l'évolution des surfaces forestières et de la nature des peuplements.

S'agissant de la lecture de la carte, il est précisé que :

- L'aléa très fort représente le niveau le plus élevé de l'aléa ;
- La carte a été réalisée au 1/10 000e et est restituée à cette échelle.

La carte d'aléa indique le niveau d'exposition potentiel d'un secteur au feu de forêt et ne peut être utilisée pour déterminer avec certitude le niveau réel de cette exposition. »



Carte de l'aléa feu de forêt subi

Source : PAC feu de forêt, DDTM

On constate que les zones urbanisées ne sont globalement pas concernées par le risque feu de forêt.

Les zones les plus ouvertes (zones agricoles notamment) sont concernées par un aléa de niveau faible.

Le reste du territoire est concerné par des aléas de niveau fort à très fort, avec un risque qui est le plus important au niveau des massifs forestiers.

1.3.2. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), élaboré par le service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS30) a été approuvé le 20/10/2017 par le préfet du département. Il fixe les règles de droit commun applicables sur l'ensemble du département aux points d'eau mis à la disposition du SDIS 30 et qui participent à la protection des bâtiments contre les incendies.

Ce document doit être pris en compte par les pétitionnaires.

1.3.3. Les obligations légales de débroussaillage (OLD)

La commune est concernée par les obligations légales de débroussaillage (OLD). Elles visent à diminuer l'intensité du feu, en diminuant la biomasse combustible et à



créer une discontinuité du couvert végétal afin de ralentir la progression du feu (Article L134-6 du Code Forestier). Ces travaux sont à la charge des propriétaires.

Dans le Gard, l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 (et modifié le 17 octobre 2019) relatif au débroussaillage réglementaire précise que sont réputés particulièrement exposés au risque incendie tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard à l'exception de ceux situés sur le territoire des communes de Aimargues, Aubord, Fourques Redessan et Savignargues. Ses articles 4 et 7 notamment indiquent les zones d'application des obligations de débroussaillage.

La totalité de la commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par les obligations légales de débroussaillage.

1.3.4. Le défrichement

On entend par défrichement toute opération volontaire ou involontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Il est rappelé la nécessité d'obtenir une autorisation de défricher dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.4. Le risque d'émanation de radon

Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérogène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Afin de mieux connaître le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :

- La catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles ;
- La catégorie 2 regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- La catégorie 3 regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. **L'ensemble de la commune de Robiac-Rochessadoules appartient à cette catégorie, en lien notamment avec l'ancienne activité minière.**

2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.1. Risque lié au transport de matières dangereuses

La commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par un risque lié au transport de matières dangereuses par voies terrestres, comme l'ensemble du territoire départemental.



2.2. Le risque de rupture de barrage

La commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par un risque de rupture du fait du voisinage du barrage de Sènechas. Les principaux enjeux menacés par le risque de rupture du barrage sont humains et matériels.

Le DDRM indique que ce barrage est équipé de réservoir de sécurité à surface libre, et est en capacité d'évacuer les crues les plus importants et ne présente donc pas de sous-dimensionnement.

Celui-ci est soumis à la réglementation des plans particuliers d'intervention (PPI).

2.3. Le risque de pollution des sols

La commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par un risque de pollution des sols, lié à la présence d'anciens sites industriels ou activités de service.

La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

Cette carte en recense 4 sur la commune, dont 2 correspondants à des décharges d'ordures ménagères. Aucune précision n'est apportée sur les deux autres sites.

La CASIAS localise les 2 sites industriels connus, mais n'est pas assez précise. Elle ne sera pas intégrée.

La commune n'est concernée par aucun secteur d'information sur les sols (SIS), ni par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

3. LE RISQUE LIÉ AUX MINES

3.1. Aléas miniers et aléas associés aux dépôts miniers (terrils)

Le territoire communal est concerné par le risque minier répertorié dans des porters à connaissance (PAC) en date de novembre 2010, juillet 2017 et août 2020.

Le PAC de 2010 indique :

« Dans le passé, le Gard a connu une activité minière conséquente. Pour en connaître les risques associés, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (...) a commandé en 2004 au bureau d'étude GEODERIS une étude de repérage de risque minier potentiel. Cette étude a permis d'établir un classement des zones minières en fonction des risques géotechniques qu'elles génèrent et a engagé des études sur certains secteurs. D'autres secteurs ne sont en revanche pas encore étudiés ; étant précisé qu'une même commune peut être touché par les deux types de secteurs.

Les aléas miniers peuvent se caractériser soit par :

- *Un effondrement généralisé ou « en masse », qui se traduit par la descente brutale (quelques secondes) de l'ensemble des terrains de recouvrement, les bords de la zone mobilisée pouvant être affectés par des fractures ouvertes en « marches d'escalier » très préjudiciables pour les biens et personnes.*
- *Un effondrement localisé généralement appelé « fontis », qui correspond à l'apparition en surface d'un cratère de faible extension (ordre de grandeur du*



mètre à la dizaine de mètres) dont le diamètre et la profondeur influent sur la dangerosité du phénomène.

- Un affaissement, qui est un réajustement des terrains de surface induit par la rupture de quartiers miniers souterrains. Les désordres en surface, généralement lents et progressifs, prennent la forme d'une dépression topographique qui présente une allure de cuvette, sans rupture cassante importante.
- Un tassement, qui est la remobilisation ou la recompaction de terrains de surfaces meubles (dépôts, verses) ou déconsolidés par des travaux miniers souterrains proches de la surface. Ces phénomènes de faible ampleur peuvent être favorisés par des perturbations externes de ces terrains (solllicitations statiques ou dynamiques, variations hydriques).
- L'émanation de gaz dangereux (grisou, radon, gaz de combustion etc...).
- L'inondation dont la conséquence est due à des ouvrages liés directement à l'activité minière.
- Des pollutions des eaux et ou des sols, dont la provenance est l'activité minière.
- Des émissions de rayonnements liées à l'exploitation du minerai radioactif.
- D'autres aléas (par exemple mouvement de pente lié à la configuration des ouvrages miniers). »

Le PAC de 2010 indique :

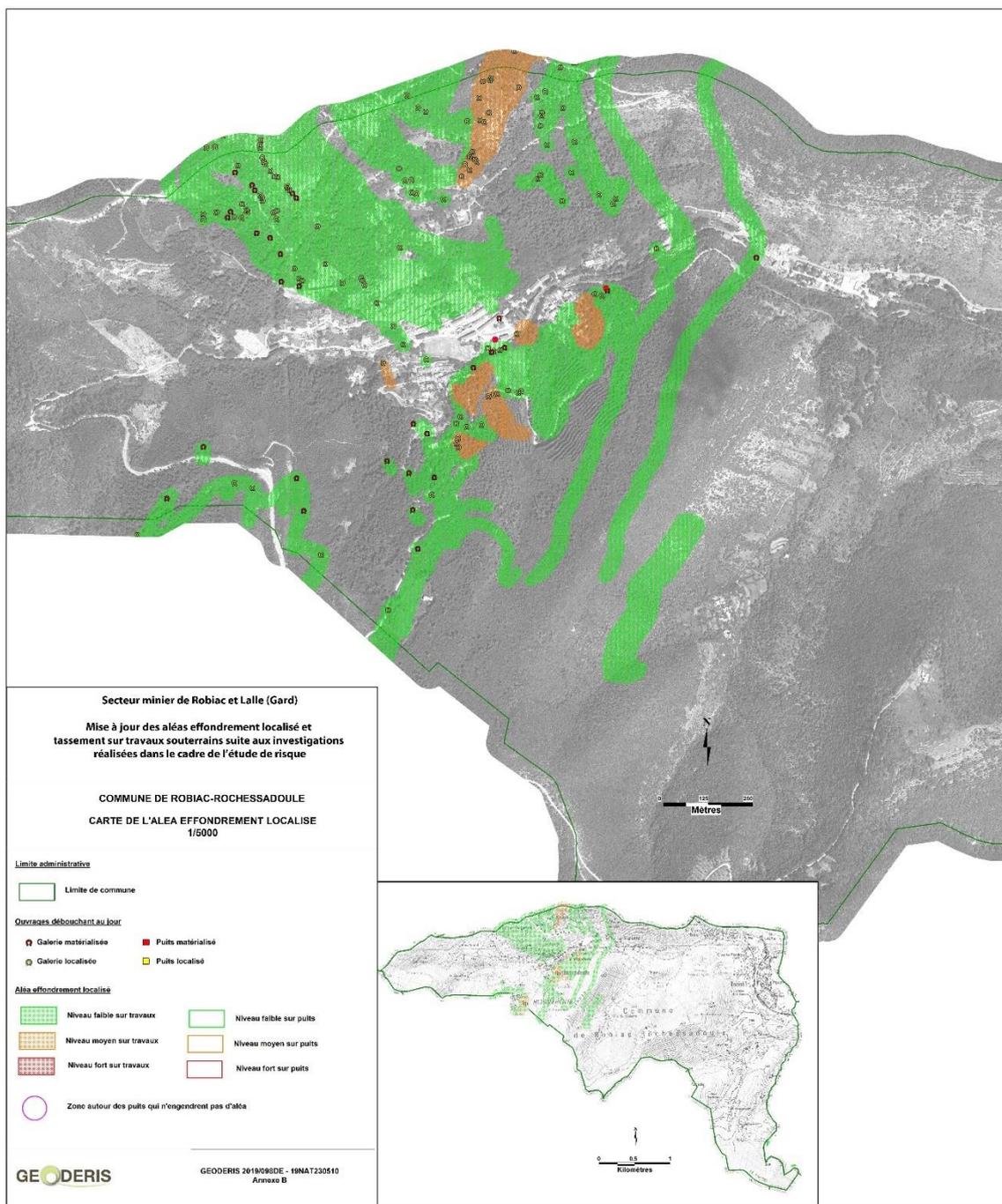
« Ces éléments rassemblent les résultats du « scanning » et de l'étude détaillée d'avril 2015 réalisée par Géodéris à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement concernant les exploitations minières polymétalliques connues dans le périmètre de votre commune (...) ».

Le PAC de 2020 indique quant à lui :

« Ces études détaillées de 2018 et 2019 a été réalisée par Géodéris à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie. L'étude fait suite aux résultats donnés dans le PAC spécifique détaillé de 2017. Ces nouveaux éléments sont la synthèse des zones des aléas miniers, sur la commune de Robiac-Rochessadoules. Considérant que ces nouvelles cartographies reprennent les différents aléas (miniers et dépôts houillers) sur votre commune (...) ».



3.1.1. Aléa minier : effondrement localisé



Aléa effondrement localisé

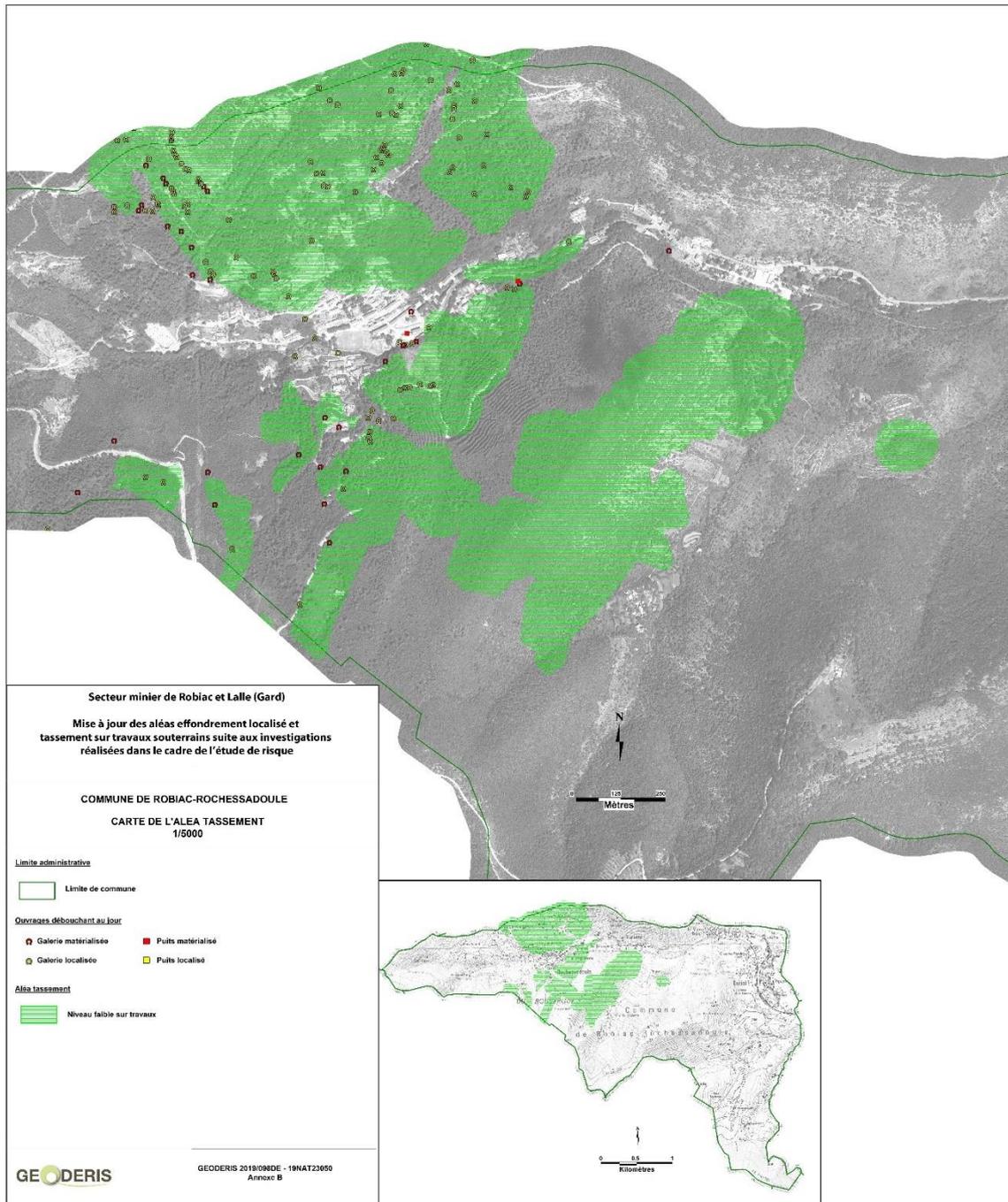
Source : GEODERIS

Cet aléa est faible à moyen sur la commune. Il impacte notamment le nord de Rochessadoule et ses alentours sur des zones peu ou pas habitées.

On notera par ailleurs la présence de deux **puits** : puits de Brissac et puits d'aéragé de Rochessadoule. *Ceux-ci apparaissent sur la précédente carte.* Tous deux ont été sécurisés par un bouchon autoportant, permettant à ces puits de se porter eux-mêmes, mais ne permettant pas de supporter quelque charge supplémentaire que ce soit.



3.1.2. Aléa minier : tassement lié à des travaux miniers souterrains



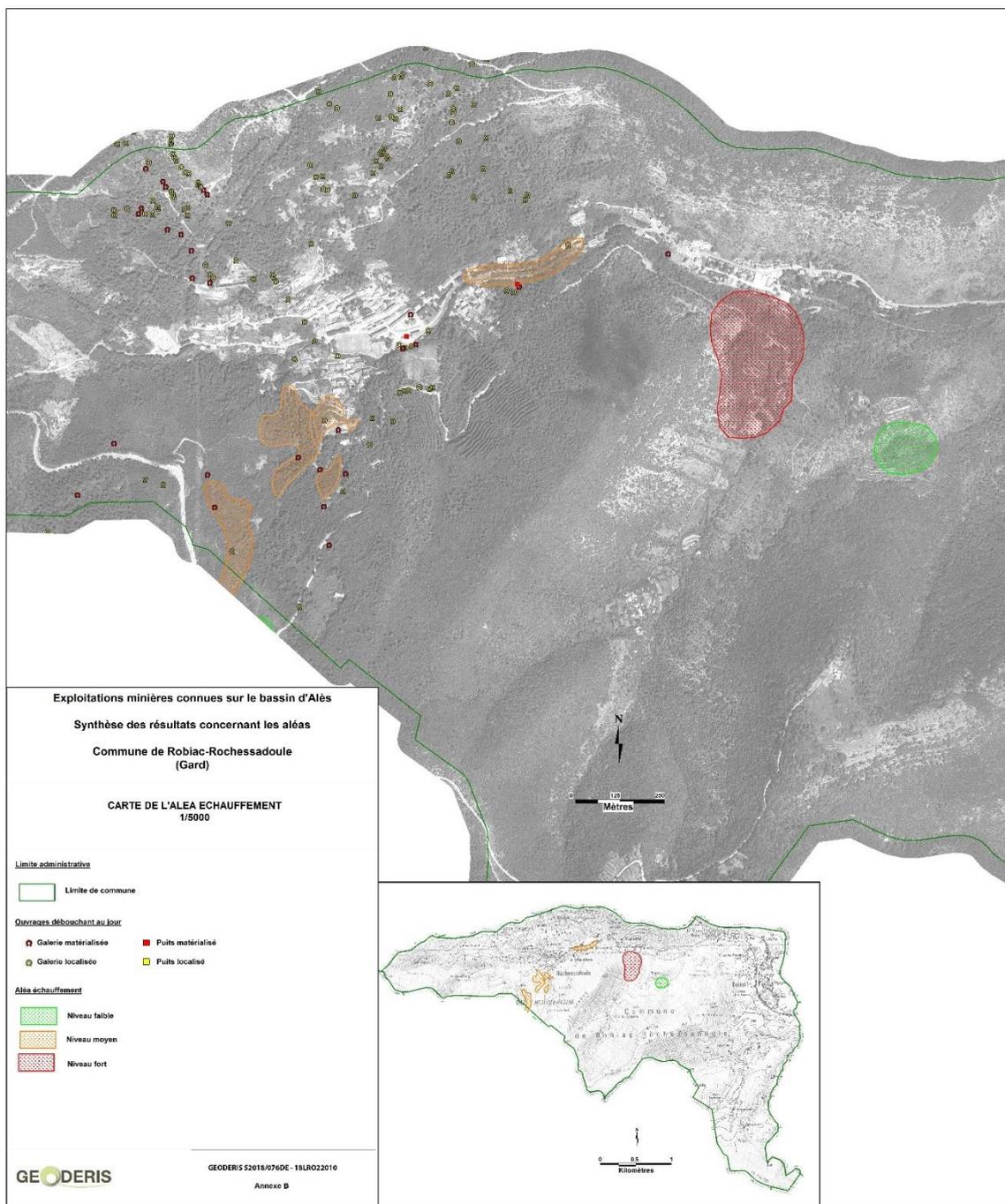
Aléa tassement lié à des travaux miniers souterrains

Source : GEODERIS

Cet aléa est faible sur la commune. Il impacte globalement les mêmes zones que pour l'aléa effondrement localisé, bien que de manière plus importante à proximité de La Vieille Valette.



3.1.3. Aléa associé aux dépôts miniers (terrils) : échauffement

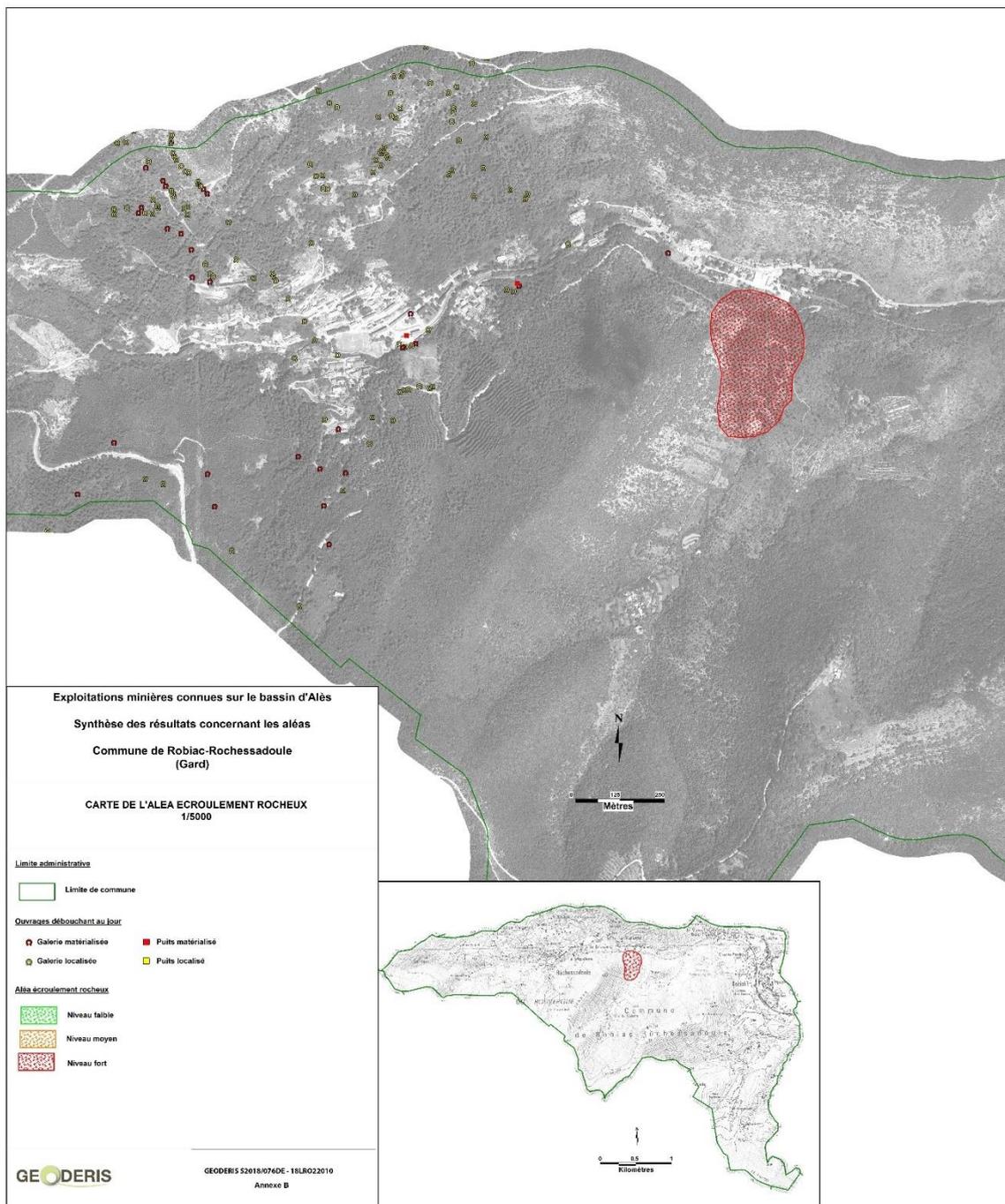


Aléa échauffement
Source : GEODERIS

Cet aléa est faible à fort sur la commune. Les aléas de niveau moyen sont localisés au niveau de la RD 162, entre La Valette et l'entrée est de Rochessadoule où il impacte une construction d'habitation, et au sud-ouest du village. L'aléa de niveau fort est situé au sud de La Valette, sans pour autant concerner des zones habitées.



3.1.4. Aléa associé aux dépôts miniers (terrils) : écoulement rocheux

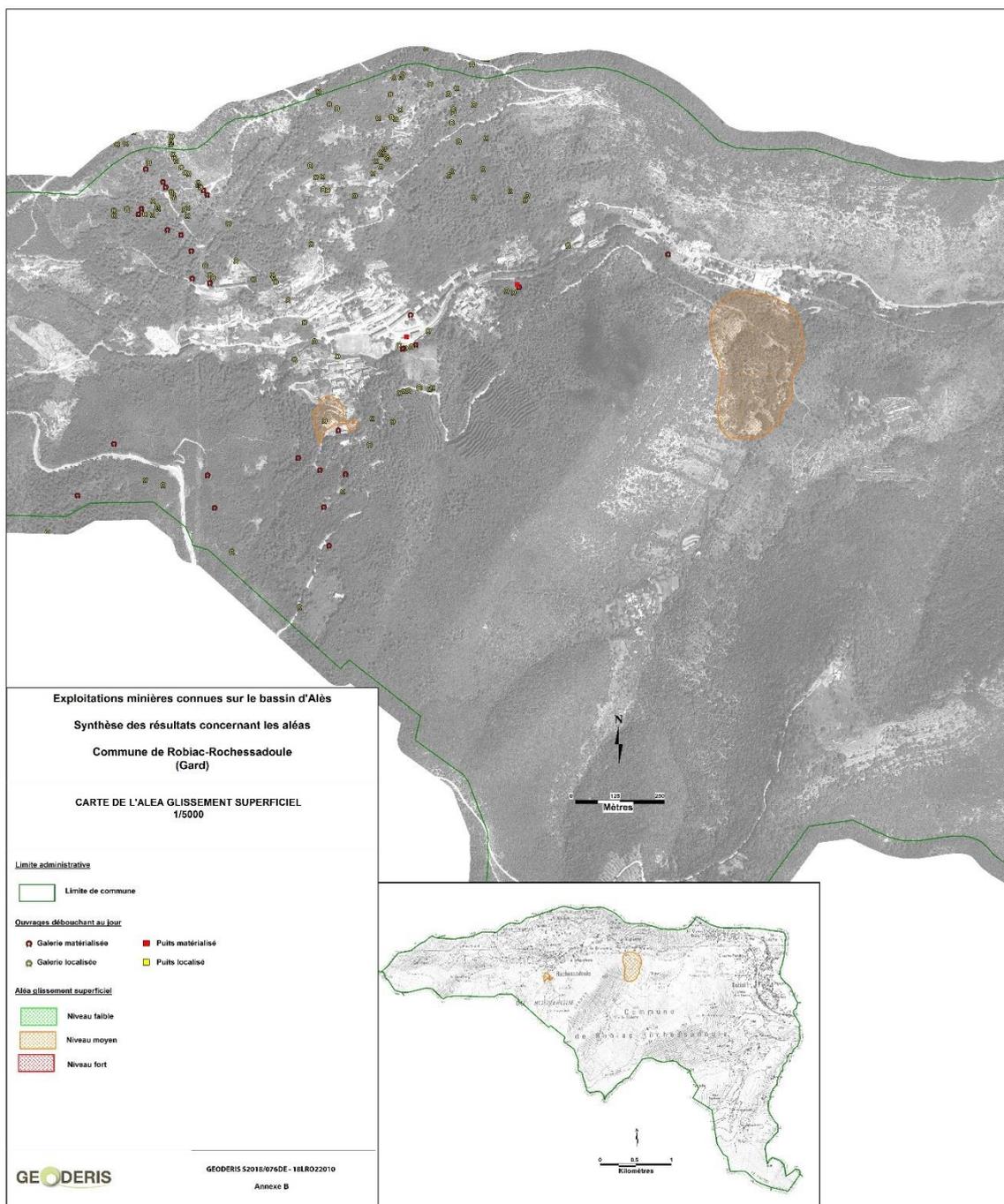


Aléa écoulement rocheux
Source : GEODERIS

Cet aléa est fort sur la commune. Il concerne la même zone impactée par l'aléa fort d'échauffement.



3.1.5. Aléa associé aux dépôts miniers (terrils) : glissement superficiel

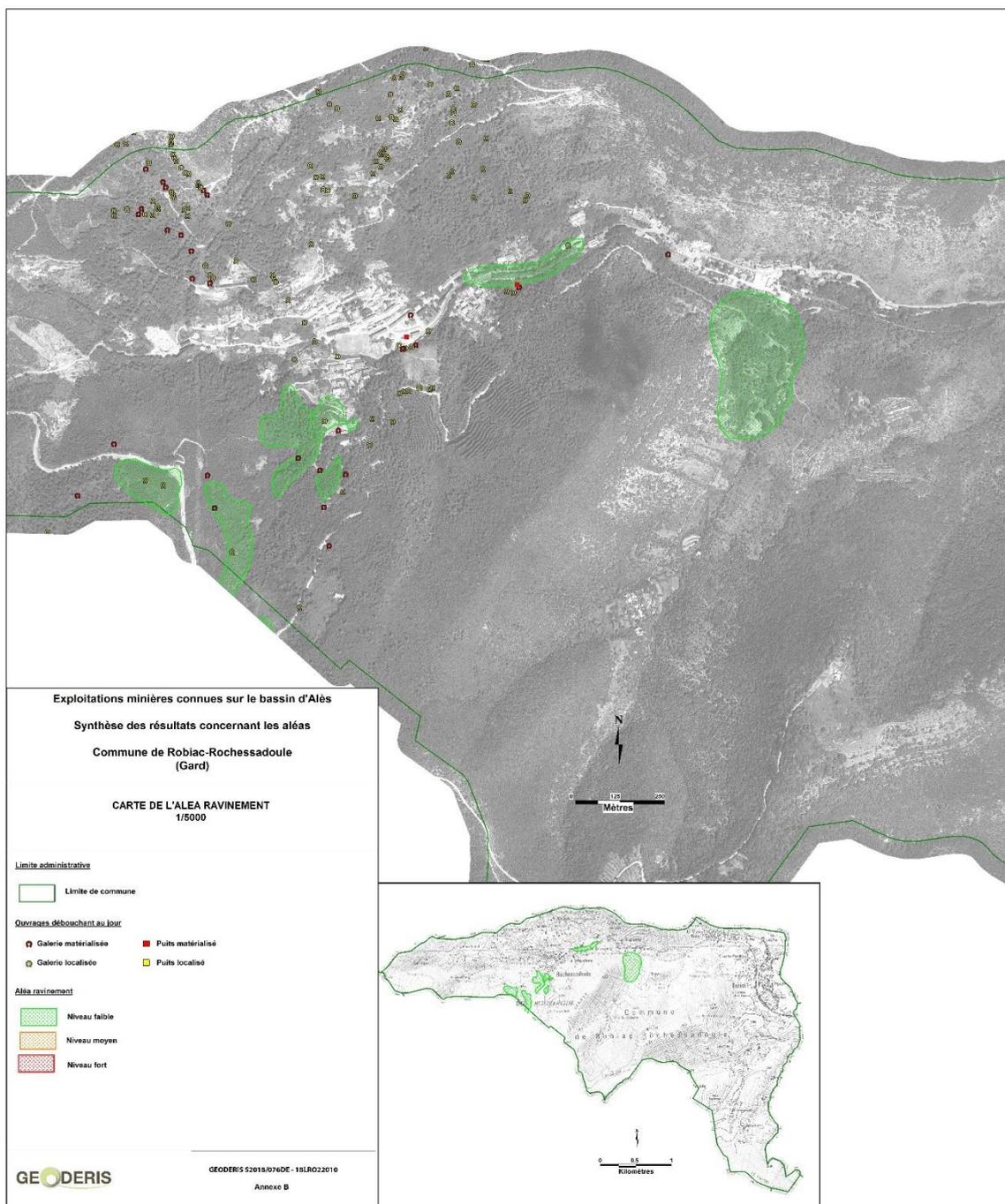


Aléa glissement superficiel
Source : GEODERIS

Cet aléa est moyen sur la commune. L'une des zones au sud du village de Rochessadoule impactée par cet aléa est également impactée par l'aléa échauffement, également de niveau moyen. L'autre zone au sud de La Valette est également concernée par les aléas échauffement et écroulement rocheux de niveau fort.



3.1.6. Aléa associé aux dépôts miniers (terrils) : ravinement



Aléa ravinement
Source : GEODERIS

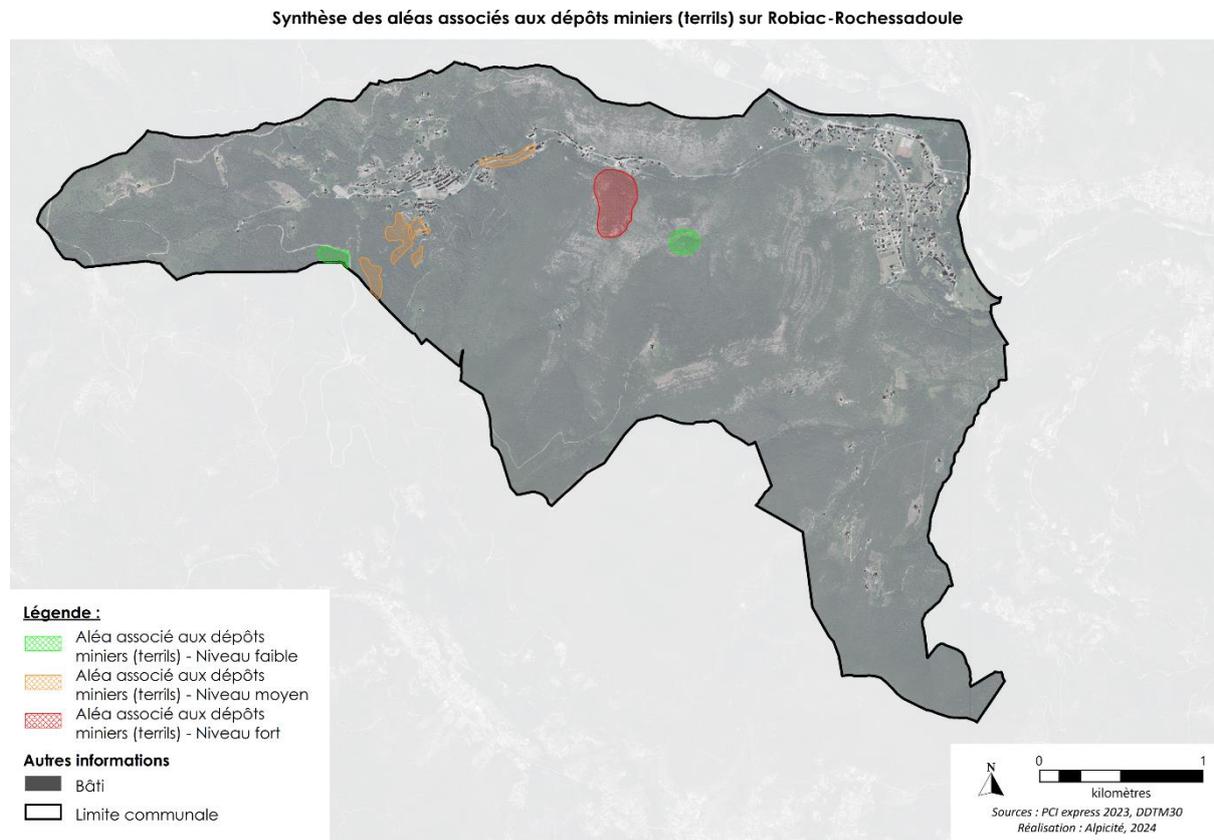
Cet aléa est faible sur la commune. Il concerne les mêmes zones que pour l'aléa échauffement.



3.1.7. Aléa associé aux dépôts miniers (terrils) : synthèse

À partir des cartes des aléas associés aux dépôts miniers (terrils), on constate que les différents aléas concernent les mêmes zones, mais avec un niveau d'enjeu qui peut varier selon l'aléa.

Sur la carte suivante sont représentés les aléas associés aux dépôts miniers (terrils), affichant le niveau d'aléa le plus important :



3.2. Aléas associés aux ruisseaux couverts

Un porter à connaissance (PAC) du sous-Préfet d'Alès de juillet 2008 indique les actions de prévention et de protection à prendre, résultant des travaux conduits par Géodéris de recensement et de caractérisation des risques associés aux ruisseaux couverts.

Par ailleurs, une étude a été réalisée par l'école des mines d'Alès (EMA).

Cette dernière étude comprend notamment :

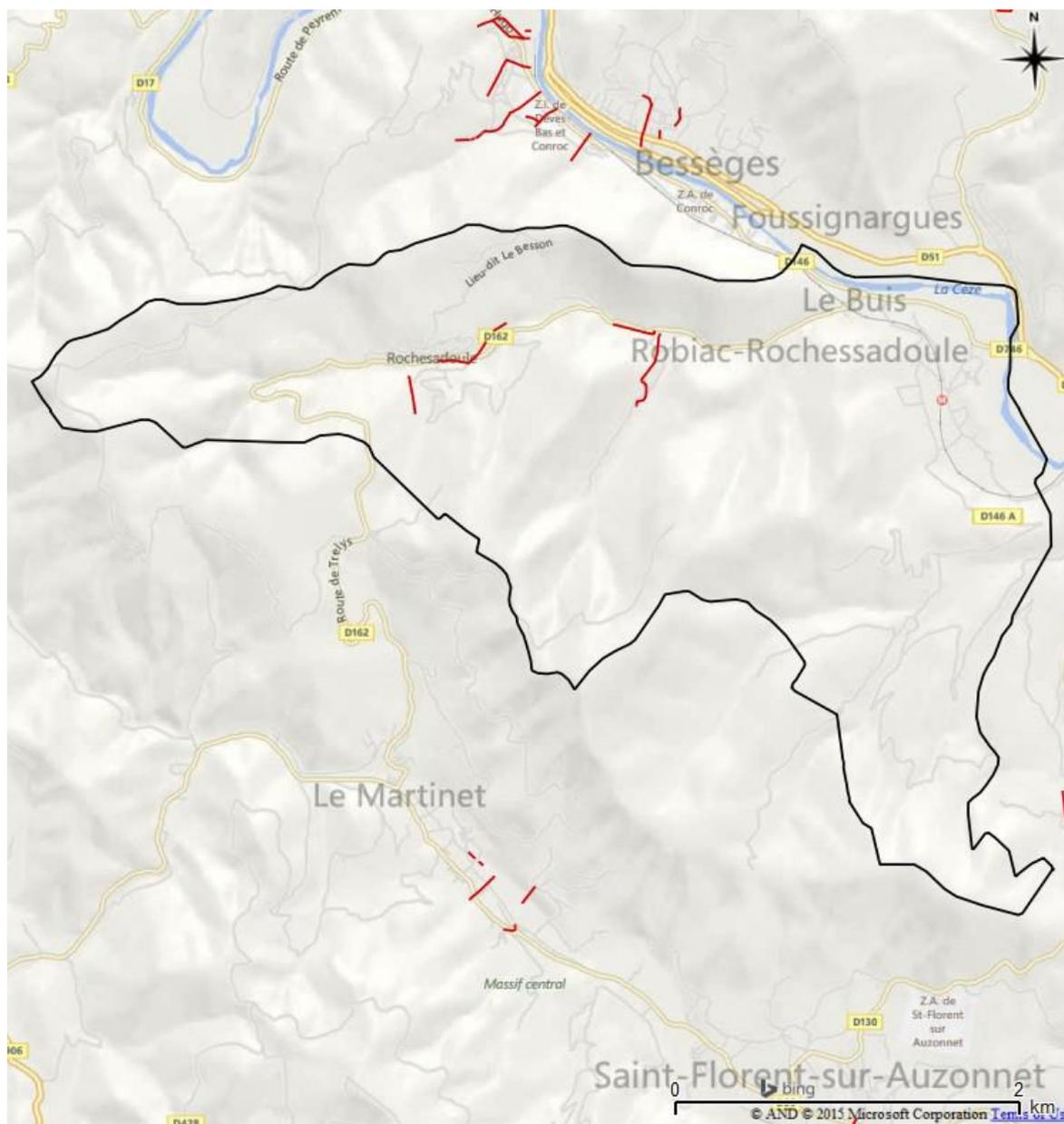
- Le tracé des ruisseaux couverts identifiés par l'EMA avec des zones tampons de 50 et 100m ;
- Les caractéristiques connues des ouvrages ;
- La hiérarchisation des ouvrages à partir des enjeux.

Selon cette étude :

« La commune de Robiac-Rochessadoule présente 5 ruisseaux couverts sur son territoire. De l'ouest vers l'est, il s'agit des ruisseaux couverts du Terril de Rieusset n°2, de Rochessadoule amont, de Rochessadoule aval, de La Valette et de La vieille Valette. »



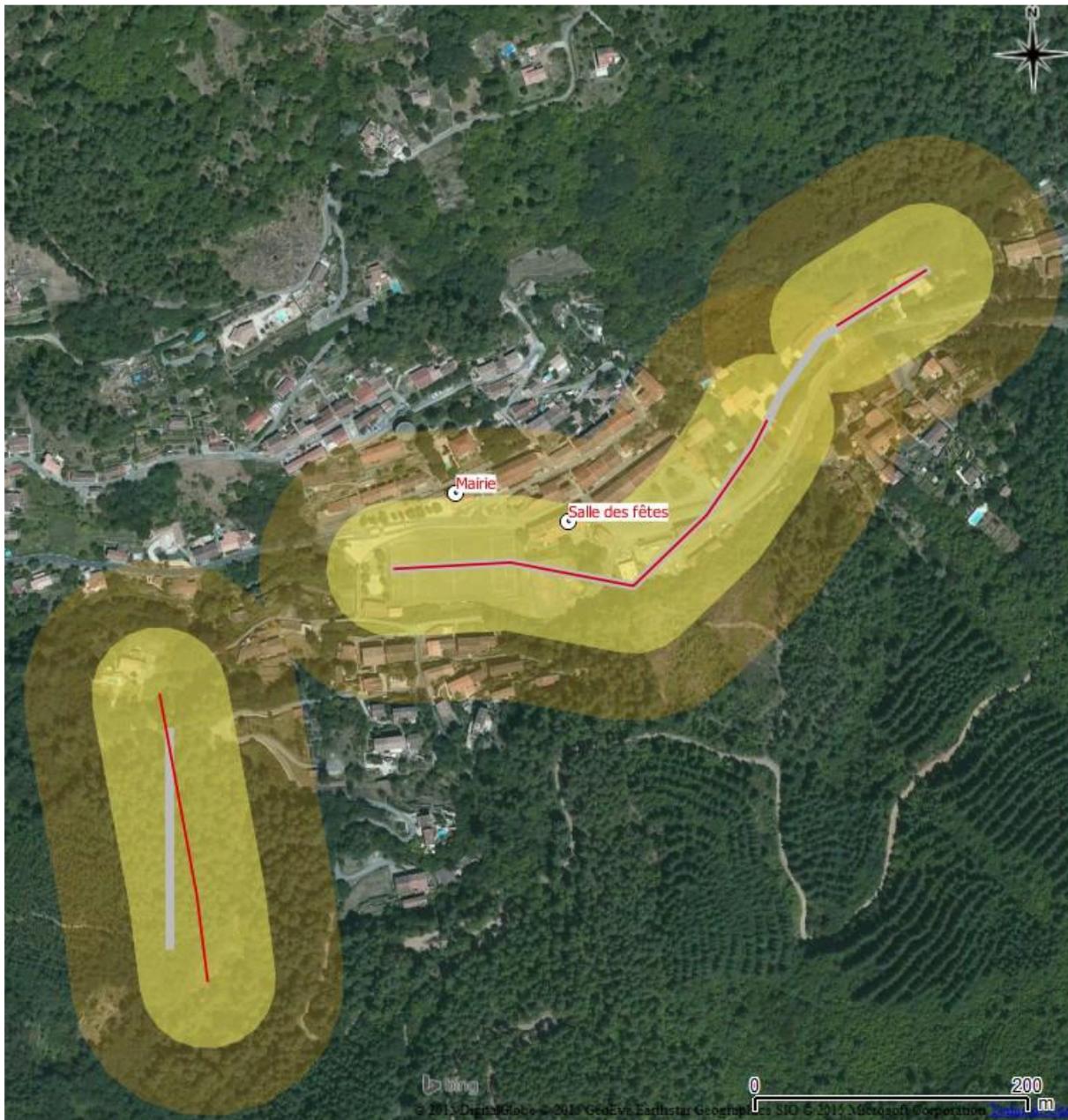
Les ruisseaux couverts sont localisés sur la carte suivante :



Localisation des ruisseaux couverts de la commune de Robiac-Rochessadoules

Source : Fiche communale de synthèse sur les ruisseaux couverts, EMA

« Les cartes suivantes localisent plus spécifiquement chacun des ruisseaux couverts en présentant (1) en rouge le tracé retenu à la fin de l'étude, (2) en gris le tracé qui était défini au début de l'étude, (3) les zones tampons de 50 m et de 100 m et (4) les enjeux particuliers relevés lors des visites de terrain. Une zone tampon est un zonage défini par rapport à une distance (ici 50 et 100 m) située de part et d'autre de l'ouvrage hydraulique. Les enjeux particuliers sont principalement des sites industriels, des bâtiments administratifs (Mairie, Musée, ...), des établissements de santé (Maison de retraite, Maison de santé,...), des centres de loisirs, ou des établissements de formation. Cette liste d'enjeux particuliers reste non exhaustive et il appartiendra aux communes de valider et compléter cet inventaire. »



Légende

- Enjeux particuliers
 - Ruisseaux couverts
 - Ruisseaux couverts début du projet
 - Zone tampon 50 m
 - Zone tampon 100 m
 - Limite commune
- Bing Aerial

De l'ouest vers l'est, les ruisseaux couverts du Terril de Rieusset n°2, de Rochessadoules amont, de Rochessadoules aval

Source : Fiche communale de synthèse sur les ruisseaux couverts, EMA



Légende

- Enjeux particuliers
 - Ruisseaux couverts
 - Ruisseaux couverts début du projet
 - Zone tampon 50 m
 - Zone tampon 100 m
 - Limite commune
- Bing Aerial

De l'ouest vers l'est, les ruisseaux couverts de La Valette et de La vieille Valette

Source : Fiche communale de synthèse sur les ruisseaux couverts, EMA



Cette étude détaille les niveaux de risques et les risques associés :

« L'état de l'entrée au niveau de la passerelle est très dégradé, effondrement de la cloche au niveau du terrain de tennis qui a un diamètre de 30 à 40 mètres à la surface. »

« La hiérarchisation des ouvrages a été réalisée en attribuant une note globale à chacun des ouvrages en fonction de plusieurs critères dont le risque d'engorgement à l'entrée pour un débit donné (Risque 1), le risque d'engorgement à la sortie pour un débit donné (Risque 2), le risque de potentiel d'inondation en cas d'obstruction de l'entrée (Risque 3), le risque de potentiel d'inondation en aval en cas d'obstruction à la sortie du ruisseau couvert qui céderait subitement (Risque 4), des enjeux et de l'état de surface (D). 5 classes ont été établies, de risque très faible (classe 1) à risque très fort (classe 5). »

Nom	Categorie	Risque 1	Risque 2	Risque 3	Risque 4	D	Note	Classe
Ruisseau couvert de Rochessadoules Amont	1	2	1	6	3	4	36,6	4
Ruisseau couvert de la Valette	1	1	1	6	1	3	18,42	3
Ruisseau couvert de la Vieille Valette	1	1	1	6	1	4	16,2	2
Ruisseau couvert de Rochessadoules Aval	1	1	1	5	3	1	4,17	1
Terril du Rieusset n°2	1	2	2	1	1	3	7,78	1

Hiérarchisation des ouvrages à partir des risques

Source : Fiche communale de synthèse sur les ruisseaux couverts, EMA

On précisera également que la commune de Robiac-Rochessadoules a fait effectuer des relevés des ruisseaux couverts par un géomètre.



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Un bon niveau de connaissance des risques et aléas sur le territoire

LES FAIBLESSES

- Un seul PPR réalisé et qui concerne la commune
- Un territoire contraint par de nombreux risques
- Des risques miniers importants sur Rochessadoule et ses abords liés à son passé industriel

Les enjeux de demain...

- Intégrer les risques connus au PLU : éviter l'urbanisation de secteurs impactés par des risques, imposer si nécessaire des mesures architecturales / urbanistiques visant afin de ne pas augmenter la vulnérabilité...
- Améliorer la connaissance des ruisseaux couverts sur le territoire



CHAPITRE 3 : ANALYSE ÉCOLOGIQUE

1. RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

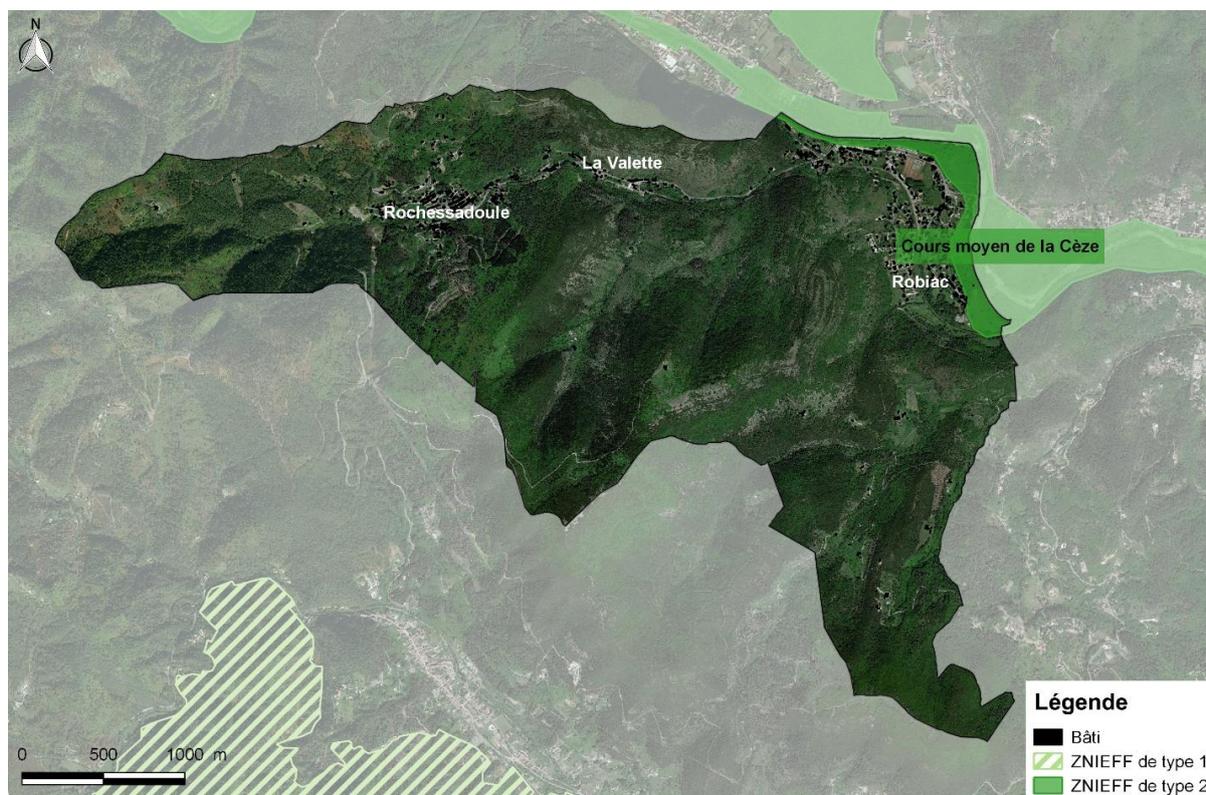
1.1. Les ZNIEFF

Les ZNIEFF ou Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation.

Le type I est utilisé pour des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Ces ZNIEFF présentent en général des surfaces plus réduites que les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par **une ZNIEFF de type II** et aucune ZNIEFF de type I.

Type	Nom	Surface (ha)	Caractères principaux - particularités
Type II	Cours moyen de la Cèze	647,91 ha, dont 22,45 ha sur Robiac-Rochessadoules	Site lié au cours d'eau de la Cèze et à ses habitats riverains. Présence de deux espèces végétales déterminantes et protégées : la Gratiole officinale et la Spiranthe d'été.



Carte de localisation des zonages d'inventaire
Commune de Robiac-Rochessadoules

Réalisation Octobre 2018 : C. Delétrée
Source : DREAL Occitanie / Fond Ortho Bing

Localisation des ZNIEFF sur la commune de Robiac-Rochessadoules



Très peu de données sont disponibles pour cette ZNIEFF. Le site correspond au cours d'eau de la Cèze et aux milieux riverains associés.

Deux espèces végétales déterminantes y sont signalées, toutes deux protégées en France : la Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*) et la Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*), orchidées rare, vulnérable en France et en annexe IV de la Directive Faune-Flore-Habitats.

Pour la faune, sont également citées 7 espèces déterminantes, toutes liées à la présence du cours d'eau : quatre libellules : Agrion nain (*Ischnura pumilio*), Cordulie splendide (*Macromia splendens*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) et Gomphe à crochets (*Onychogomphus uncatatus*) pour les insectes, Castor d'Eurasie (*Castor fiber*) pour les mammifères, Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*), Brochet (*Esox lucius*) et Blageon (*Telestes souffia*) pour les poissons.

1.2. Les zones humides

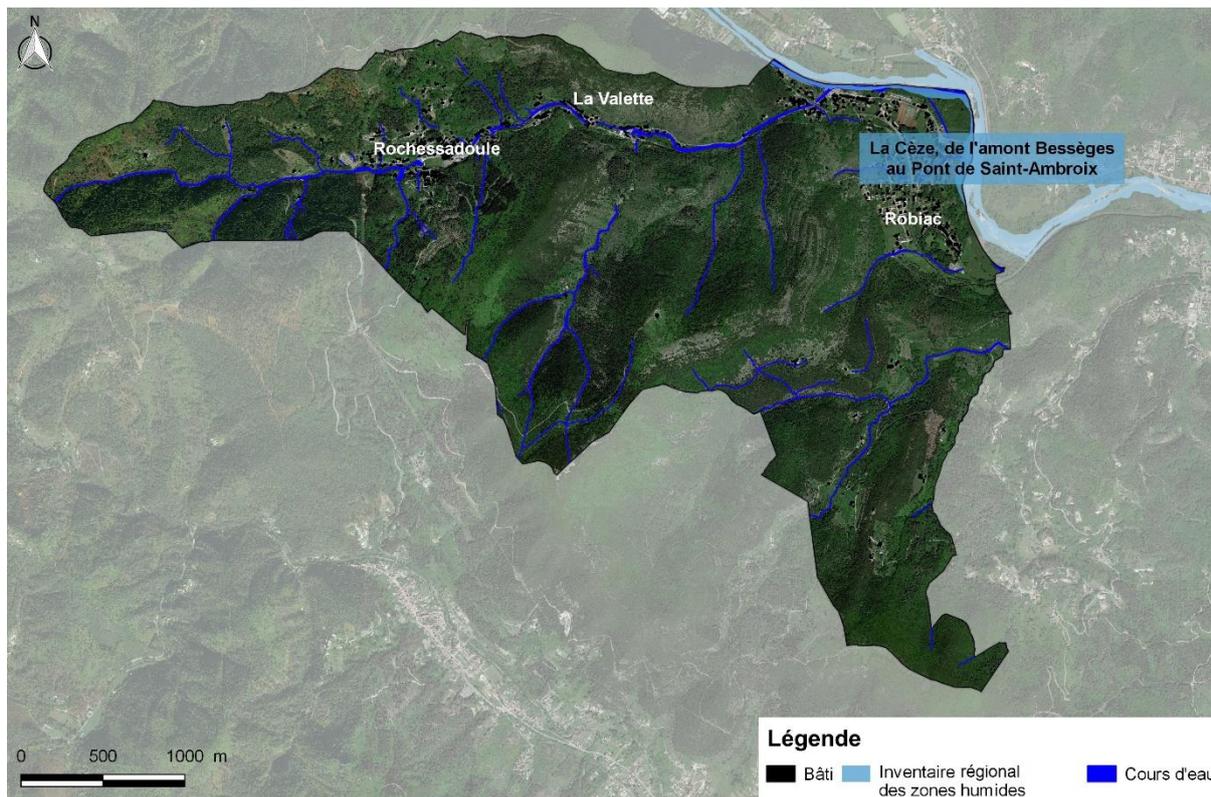
Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales, etc.) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression en France.

La préservation des zones humides, préconisée et réglementée au Code de l'environnement pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides de la région Occitanie indique la présence d'**une seule zone humide** sur le territoire communal. Cette zone humide correspond **au cours d'eau de la Cèze et les milieux rivulaires associés**.

Dénomination	Surface totale	Surface pour la commune	Localisation
La Cèze, de l'amont Bessèges au Pont de Saint-Ambroix (30ABCEZE0517)	5,26 ha	79,14 ha	En limite nord-est



Carte de localisation des zones humides
Commune de Robiac-Rochessadoule

Réalisation Octobre 2018 : C. Delétrée
Source : DREAL Occitanie / Fond Ortho Bing

Localisation des zones humides de l'inventaire régional sur la commune de Robiac-Rochessadoule

1.3. Zonages nature contractuels et réglementaires

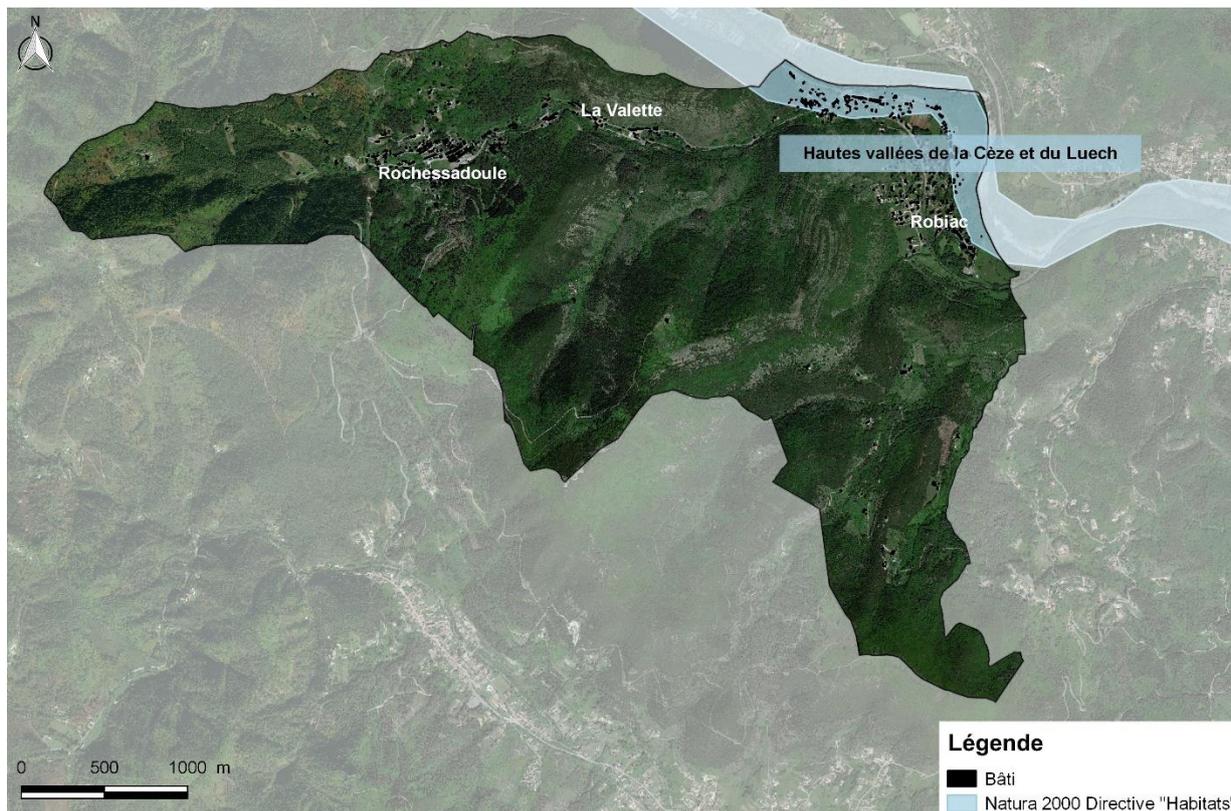
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique présente une portée réglementaire. Sa présentation pour la commune est donnée dans le point consacré aux fonctionnalités écologiques du territoire (voir plus loin).

La commune de Robiac-Rochessadoule est concernée par **un site Natura 2000 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech »** correspondant à une zone spéciale de conservation (ZSC) de la Directive européenne « Faune – Flore - Habitats ». Son territoire est également inclus dans le Parc National des Cévennes (ensemble de la commune en Aire d'adhésion).



Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC - Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000

bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.



**Carte de localisation du site Natura 2000
Commune de Robiac-Rochessadoule**

Réalisation Octobre 2018 : C. Delétrée
Source : DREAL Occitanie / Fond Ortho Bing

Localisation du site Natura 2000

Le site « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » correspond à la partie amont du bassin versant de la Cèze, sur la limite nord du département du Gard, avec une partie en Lozère. Il est marqué par une forte hétérogénéité spatiale (géologie, topographie, influences climatiques) et saisonnière (régime hydraulique et météorologique contrastés au cours de l'année). Cette hétérogénéité, déterminante pour la gestion, est aussi à l'origine de la richesse du site en milieux et espèces.



© P. Rouveyrol

Source : INPN, P. Rouveyrol

Le périmètre d'étude retenu pour l'expertise des habitats et espèces d'intérêt communautaire couvre 12 681 ha répartis sur 21 communes. Il peut se découper en plusieurs parties : la zone de « montagne », la haute vallée de la Cèze, la haute et moyenne vallée du Luech et le **cours moyen de la Cèze en aval de la confluence avec le Luech**. Le territoire est marqué par une extrême sévérité des étiages et une exceptionnelle force des crues. Le cœur du site appartient aux Cévennes cristallines ou schisteuses ; les secteurs les plus montagnards sont granitiques alors que le cours moyen aval de la Cèze, à l'est, repose essentiellement sur des terrains sédimentaires alluvionnaires.

Les rivières du site présentent un patrimoine naturel remarquable, avec 4 espèces piscicoles : l'Ecrevisse à pied blanc, le Castor, la Loutre et le Barbeau méridional et 5 habitats d'intérêt communautaire d'origine. Cette richesse reflète la bonne qualité des milieux de la partie amont du bassin versant de la Cèze.

Les enjeux concernant la faune se concentrent essentiellement sur les espèces liées aux milieux aquatiques même s'il faut relever la présence de 3 espèces de chiroptères de l'annexe II.

Onze espèces animales d'intérêt communautaire sont présentes sur le site :

Code Natura 2000	Espèce	Nom latin	Note régionale	Importance régionale
1138	Barbeau méridional	<i>Barbus meridionalis</i>	7	Forte
1036	Cordulie splendide	<i>Macromia splendens</i>	6	Forte
6150	Toxostome	<i>Chondostroma toxostoma</i>	6	Forte
1092	Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	6	Forte
1308	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastellus barbastellus</i>	4	Modéré
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	4	Modéré
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	4	Modéré
6147	Blageon	<i>Leuciscus soufi</i>	4	Modéré
1163	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	4	Modéré
1337	Castor	<i>Castor fiber</i>	4	Modéré
1355	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	3	Faible



Suite aux inventaires du DOCOB, 15 habitats d'intérêt communautaire de milieu terrestre ont été identifiés. Parmi ceux-ci, les habitats forestiers (châtaigneraies, chênaie vertes, hêtraie), les prairies de fauche et les landes occupent les surfaces les plus importantes.

Les prairies de fauche de basse altitude constituent un enjeu exceptionnel pour le site. Viennent ensuite les suintements temporaires sur silice, les châtaigneraies cévenoles méditerranéennes, les forêts-galeries à Saule blanc et Peuplier blanc et les forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne.

Code Natura 2000	Intitulé de l'habitat	Surface sur le site (ha)	Enjeu	Importance régionale
6510	Prairie de fauche de basse altitude	276	Exceptionnel	Exceptionnel
3170	Suintements temporaires sur silice	8	Très fort	Très fort
9260	Châtaigneraies cévenoles méditerranéennes	2134	Très fort	Très fort
92A0	Forêts-galeries à Saule blanc et Peuplier blanc	75	Très fort	Très fort
91EO	Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne	38	Très fort	Très fort
9340	Chênaies vertes siliceuses	1133	Fort	Modéré
5120	Landes montagnardes à Genêt purgatif	474	Fort	Modéré
6210	Pelouses sèches Mesobromion	43	Fort	Fort
8110	Eboulis siliceux montagnards	0.4	Fort	Fort
8220	Falaises siliceuses	0.1	Fort	Fort
9120	Hêtraies acidiphiles montagnardes	470	Fort	Fort
6110	Pelouses pionnières sur dalles	1	Fort	Fort
3250	Rivières permanentes méditerranéennes à Pavot cornu	43	Fort	Fort
8130	Eboulis méditerranéens thermophiles	0.8	Modéré	Modéré
7220	Sources pétifiantes	Ponctuel	Modéré	Très fort
6230	Pelouses siliceuses montagnardes	2.8	Modéré	Modéré
8150	Eboulis siliceux collinéens	0.6	Modéré	Modéré
3260	Rivières de l'étage montagnard avec végétation flottante	5	Faible	Modéré
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	5	Faible	Modéré
4030	Landes sèches montagnardes	130	Faible	Modéré



Vulnérabilité :

Des dégradations sur la partie amont du bassin versant de la Cèze sont constatées (perturbation du régime thermique des cours d'eau, espèces invasives...). La gestion des cours d'eau est un élément déterminant pour l'organisation du territoire : qualité, prélèvements, prévention des crues jouent un rôle majeur dans le fonctionnement du bassin versant.

L'activité agricole est caractéristique des espaces agricoles à forts handicaps naturels. Son impact territorial global est faible économiquement, mais fort dans son aspect paysager autour des hameaux et des rivières.

Gestion :

Le gestionnaire de ce site Natura 2000 est le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze. La structure animatrice est le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon. Le dernier document d'objectifs a été validé en novembre 2013 et approuvé par arrêté préfectoral en octobre 2014.

Les principaux objectifs et les mesures mise en place (extrait du DOCOB – Tome 1 – Document principal - 2008) :

Habitats concernés	Objectifs principaux	Exemples de mesures de gestion
Prairies de fauche	Maintenir et restaurer les prairies de fauche existantes	Rouvrir des parcelles anciennement fauchées en cours de fermeture, Maintenir l'ouverture par gestion pastorale et entretien mécanique
Suintements temporaires sur silice	Assurer la pérennité de l'habitat	Suivre la dynamique et l'état de conservation de l'habitat Etudier la répartition de l'habitat et identifier les indicateurs de son état de conservation
Châtaigneraies cévenoles méditerranéennes	Maintenir et restaurer les châtaigneraies méditerranéennes en favorisant leur gestion agricole et sylvicole	Entretien la châtaigneraie par pâturage et si besoin, gestion de la strate herbacée par des interventions manuelles et mécaniques pour maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage Mener des travaux d'élimination des résineux
Forêt galeries à saules et à Peupliers blancs	Maintenir l'habitat en priorisant les actions sur les noyaux encore en bon état de conservation	Evaluer la qualité de l'habitat et identifier les noyaux en bon état de conservation
Forêts alluviales à Aulnes glutineux et à frênes		Accompagner et suivre les travaux de bord de cours d'eau pour surveiller l'implantation d'espèces invasives éventuelles.



Espèces d'intérêt communautaire	Améliorer la connaissance générale de la biodiversité sur l'ensemble du site et suivi des populations	Compléter les études pour le groupe odonates et réalisation d'inventaires, Suivre la répartition qualitative et quantitative des populations d'Ecrevisses à pattes blanches.
--	---	---

1.4. Parc National des Cévennes



La commune de Robiac-Rochessadoules est une **commune adhérente au Parc National des Cévennes.**

Ce parc, créé en 1970, s'étend sur une surface d'environ 220 000 ha et concerne 3 départements, la Lozère, le Gard et l'Ardèche, soit 121 communes. Il est, en métropole, le seul parc national de moyenne montagne et le seul dont la population permanente est significative (71 290 habitants), y compris dans le cœur de parc.

Le Parc national des Cévennes est constitué de quatre entités géographiques bien distinctes : le massif de l'Aigoual, les causses Méjean et de Sauveterre, avec les gorges du Tarn et de la Jonte, le mont Lozère et les vallées cévenoles. Son territoire est marqué par l'interaction permanente entre l'homme et la nature façonnant une mosaïque contrastée, et toujours changeante, de paysages et d'habitats et expliquant une richesse en espèces souvent méconnue.

Landes et pelouses montagnardes, vastes plateaux calcaires, sommets granitiques boisés ou nus, vallées encaissées, crêtes acérées, ... Sur l'ensemble du cœur de Parc, on identifie 168 types d'habitats différents. Parmi les 131 **habitats naturels d'intérêt européen** que compte le territoire métropolitain, **74 sont présents dans le Parc.**

Depuis la création du Parc national, la faune s'est enrichie grâce à la protection des habitats naturels et à plusieurs réintroductions (Vautour fauve, Vautour moine, Castor, Cerf, Chevreuil, Grand tétras et Gypaète barbu). On dénombre **2 410 espèces d'animaux**, dont 45 % des vertébrés de France.

Chacun des milieux cévenols abritent une flore caractéristique, abondante ou rare, parfois endémique, le plus souvent protégée. Quelques **2 300 plantes à fleurs et fougères** ont été répertoriées : **40** des 430 espèces de fleurs protégées en France sont présentes sur le territoire et **300 plantes sont rares et menacées.**

Les missions du parc sont diversifiées et sont réalisées au travers de 3 services :

- Le service de Connaissance et Veille du territoire, qui a pour mission la connaissance, la surveillance et la protection des patrimoines naturel et culturel ;



- Le service de Développement durable, qui accompagne les personnes dans leurs projets d'activité (agriculture, sylviculture, gestion de l'eau, chasse, ...) ou d'aménagement (architecture, travaux, ...) ;
- Et le service d'Accueil et Sensibilisation, qui travaille à destination des habitants, des visiteurs et des scolaires pour sensibiliser aux richesses du Parc national.

Le cœur du parc, d'une superficie de 937 km² pour 47 communes, est une zone protégée concentrant les patrimoines naturel, culturel et paysager les plus rares pour laquelle une réglementation spécifique s'applique. Elle est définie dans ses grands principes par le Code de l'environnement et les règles encadrent les activités humaines, visent à limiter les pressions sur le milieu naturel, encourager les comportements respectueux de l'environnement et préserver la beauté et le caractère du parc national.

L'aire d'adhésion, d'une superficie de 2 035 km² pour 113 communes, recouvre des territoires ayant une grande proximité à la fois biogéographique et culturelle avec le cœur. Dans l'aire d'adhésion, l'établissement public accompagne des projets de développement durable, compatibles avec les objectifs de protection et dans une logique de solidarité avec le cœur. La réglementation spéciale du cœur ne s'applique pas dans l'aire d'adhésion.

Le Parc national des Cévennes a été distingué par l'Unesco à deux reprises : il a été désigné **Réserve de biosphère** en 1985, et les paysages culturels agropastoraux des Causses et des Cévennes ont été inscrits sur la **Liste du patrimoine mondial** en 2011.



Une réserve de biosphère est un territoire vivant, choisi pour être le terrain d'application du programme « *Man and Biosphere* » (Mab) de l'Unesco. Celui-ci consiste à promouvoir un mode de développement économique et social basé sur la conservation et la valorisation des ressources locales, et pour lequel la participation citoyenne est favorisée. La France compte 13

réserves de ce type.

Les priorités d'une réserve de biosphère sont de

- Contribuer à la conservation des écosystèmes, des paysages, des espèces ;
- D'encourager un développement économique respectant la nature et la culture locale ;
- De mettre en place des projets de recherche qui aident à la gestion des territoires ;
- D'assurer une surveillance continue de l'environnement pour connaître l'état de la planète ;
- D'encourager la formation et l'éducation ;
- De favoriser l'implication des populations dans la prise des décisions concernant leur région.

L'établissement public du Parc national est gestionnaire de la **Réserve de biosphère des Cévennes**. Le contenu de la charte du Parc national a été conçu dès le départ



de manière à inscrire les objectifs du programme Man and Biosphere. La charte est devenue le document de gestion unique de la Réserve de biosphère. Les périmètres du Parc national et de la Réserve de biosphère sont fusionnés, l'aire centrale de la Réserve correspondant au cœur du Parc, la zone tampon de la Réserve à l'aire d'adhésion du Parc, et la zone de transition de la Réserve correspondant au territoire des communes « non cœur » du Parc.

Robiac-Rochessadoules fait partie de la zone de transition de la Réserve de Biosphère.



Enfin, la qualité de son ciel étoilé et de ses paysages nocturnes lui a valu d'obtenir, en août 2018, le label de "**Réserve internationale de ciel étoilé**" (Rice) décerné par l'International Dark-Sky Association et devient la plus vaste RICE d'Europe. Elle a été la seconde réserve de France qui en compte quatre à ce jour.

La charte du Parc national comprend une orientation en faveur d'une politique de sobriété énergétique. Les communes adhérentes ont pris l'engagement de « **réfléchir à l'amélioration des consommations et des impacts de l'éclairage public** », via notamment des rénovations de leurs parcs d'éclairage et des extinctions en cœur de nuit. Cela veut dire concrètement éclairer mieux avec moins d'énergie et donc moins de coûts.

Robiac-Rochessadoules fait partie de la zone tampon de la RICE.

1.5. **Espaces naturels sensibles**

Créés par les Départements, les espaces naturels sensibles visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues.

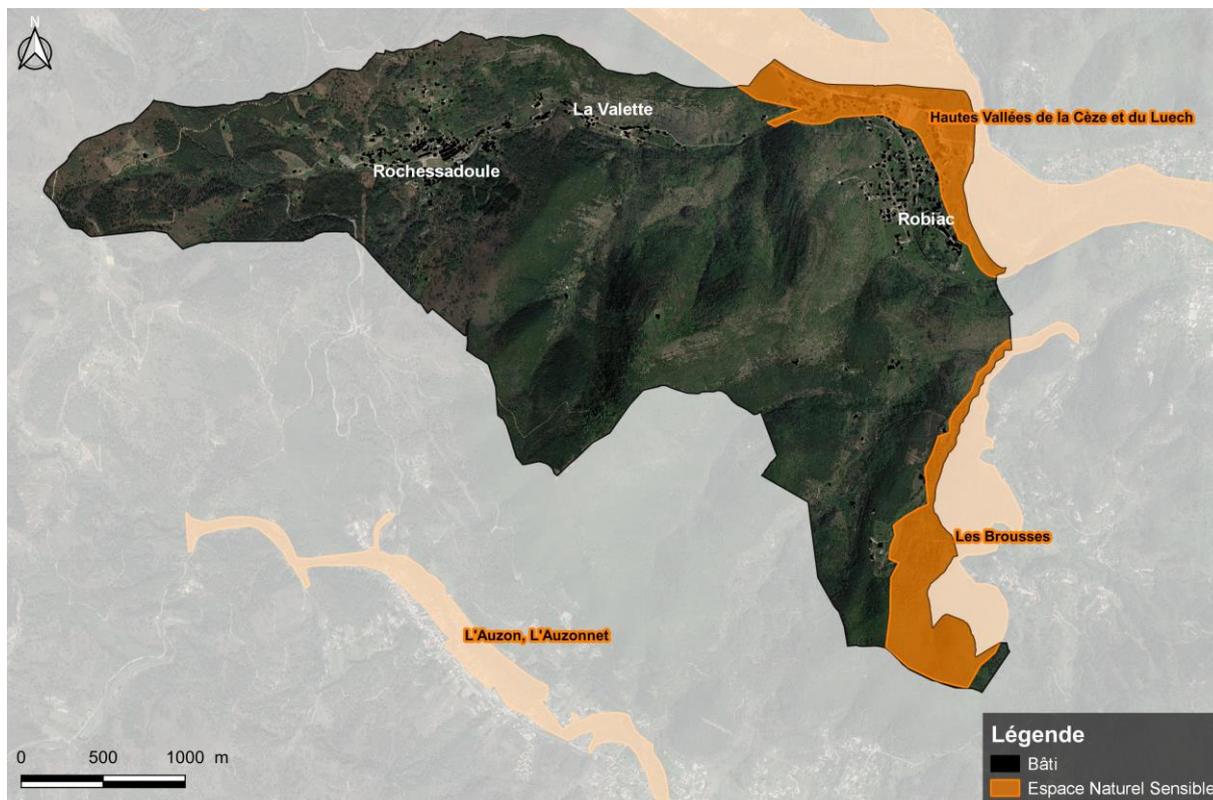
Ils permettent en particulier aux Conseils départementaux de créer des zones de préemption (DPENS) pour répondre aux enjeux paysagers, écologiques et de prévention des risques d'inondation repérés sur ces espaces.

La commune est concernée par les Espaces Naturels Sensibles (ENS) des **Hautes-Vallées de la Cèze et du Luech, ENS départemental prioritaire, et des Brousses, ENS local.**

Les Hautes-Vallées de la Cèze et du Luech est un ENS plutôt forestier (Chêne blanc, Chêne vert et Châtaignier) mais aussi composé de milieux ouverts entretenus par la pâture (prairies et pelouses), de vallons et de crêtes acérées séparées par des vallées et des cours d'eau. Le périmètre de ce site est, entre autres, fondé sur deux périmètres Natura 2000, un SIC et une ZPS. 3 habitats naturels d'intérêt communautaire sont susceptibles d'être présents : forêt de châtaigniers, forêts riveraines de saules et de peupliers et prairies maigres de fauches. Quant aux espèces animales d'intérêt communautaires, le site abriterait notamment des espèces de rivières (Ecrevisses à pattes blanches, Castor d'Europe, Loutre d'Europe, Barbeau méridional et Blageon) et des oiseaux (Faucon pèlerin, Busard Saint-Martin, Aigle botté, Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Pic noir, Autour des palombes, etc...).



Les Brousses correspond à un vallon forestier qui abrite une flore rare ou menacée, en particulier le long du ruisseau où on peut observer l'Orchis de Provence, l'Ophioglosse commun ou encore le Pin de Salzmann. La faune comprend un poisson spécifique des cours d'eau temporaires méditerranéens, le Barbeau méridional.



Carte de localisation des Espaces Naturels Sensibles
Commune de Robiac-Rochessadoules

Réalisation Février 2024 : C.Delétrée - MONTECO
Source : SIG.gard.fr / Fond Ortho Google

Localisation des Espaces Naturels Sensibles

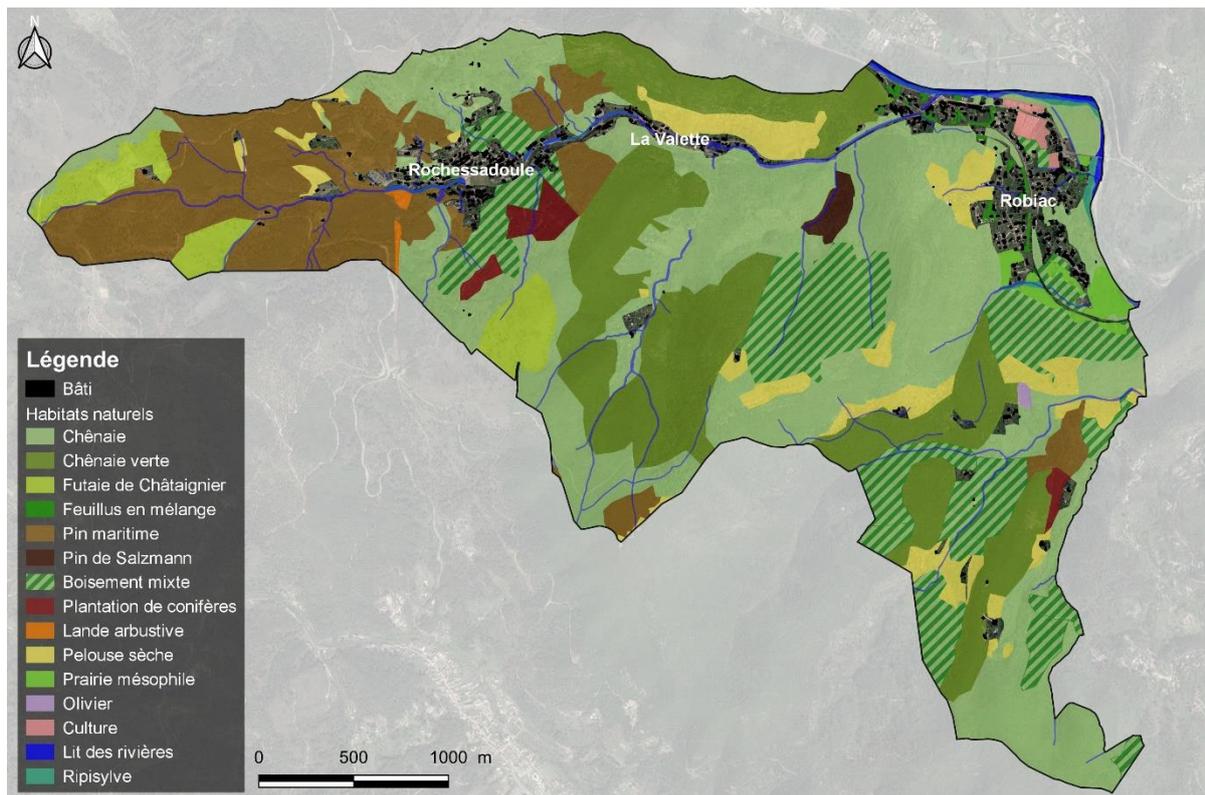
2. HABITATS ET MILIEUX NATURELS

La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands milieux naturels de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels sera utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux différentes données bibliographiques disponibles et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.

Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Habitats communautaires Natura 2000	Surface de la commune concernée en ha
Chênaie blanche	41.7 Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes		342,891
Chênaie verte	45.3 Forêts de chênes verts méso- et supra-méditerranéennes	9340 Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	199,012



Futaie de Châtaignier	41.9 Bois de châtaigniers	9260 Forêts à <i>Castana sativa</i>	35,096
Pin maritime	42.81 Forêts de Pins maritimes	<i>Reboisements et plantations ne correspondant pas à l'habitat N2000 Pinèdes méditerranéennes de Pin mésogéens endémiques</i>	150,485
Pin de Salzmann	42.63 Forêts de Pins de Salzmann	9530 – prioritaire - Pinèdes (sub)méditerranéennes de pins noirs endémiques	Environ 5 ha
Boisement mixte	45.3 Forêts de chênes verts méso- et supra méditerranéennes X 41.7 Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes X 42.81 Forêts de Pins maritimes X 41.9 Bois de châtaigniers		143,060
Plantation de conifères	83.31 Plantations de conifères		11,197
Lande arbustive	32.11 Matorral de Chênes sempervirens 32.141 Matorral arborescent à <i>Pinus pineaster</i> 32.48 Garrigues à <i>Genista</i>		1,464
Pelouse sèche	34.32 Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	56,896
Prairie mésophile	38.1 Pâtures mésophiles		9,066
Olivier	83.11 Oliveraies		0,798
Culture	82 Cultures		3,327
Lit des rivières	24.14 Zone à Barbeaux		1,992
Ripisylve	44.6 Forêts méditerranéennes de peupliers, d'Ormes et de Frênes 44.1 Formations riveraines de saules	92A0 Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	6,659



Carte des habitats naturels
Commune de Robiac-Rochessadoules

Réalisation Mai 2024 - C. Delétrée
Sources : Alpicité / DREAL Occitanie/ ONF/ Inventaire forestier / Fond Ortho Google

Les habitats couvrant la surface la plus importante de la commune sont les **milieux boisés** recouvrant environ 869 ha. Ensuite, viennent les **milieux ouverts** (65 ha) et les **milieux semi-ouverts** (environ 14 ha) puis les **milieux humides** qui représentent environ 8 ha (cours d'eau compris).

2.1. Les milieux forestiers

Les milieux forestiers occupent plus de 82% de la surface communale. Ils sont principalement dominés par les chênes (*Quercus ilex*, *Quercus rotundifolia*, *Quercus pubescens*). Ils forment des boisements clairs qui dominent les reliefs, colonisent les pentes les plus sèches et les anciennes terrasses de cultures abandonnées. Les **chênaies sempervirentes** sont des **habitats classés d'intérêt communautaire Natura 2000**.



Chênaie verte

Les **Pins maritime** (*Pinus pineaster*) font également partie intégrante du paysage. Ces conifères issus d'anciennes plantations pour le besoin des mines ont largement colonisés les massifs. Les pins côtoient ponctuellement les chênes pubescents et forment des boisements mixtes.



Boisements dominés par les Pins maritimes

Un petit **boisement de Pin Salzman** (*Pinus nigra* subsp. *salzmannii*) est à signaler au niveau de la Vallée de la Berle. Cette espèce, devenue rare en France (voir paragraphe consacré à la flore), représente un intérêt important, notamment pour son intérêt génétique dans la conservation de cette espèce endémique menacée de disparition. Cet habitat est un **habitat d'intérêt communautaire prioritaire** de la Directive Natura 2000. Classé « En danger » suivant l'application de la méthodologie proposée pour la liste rouge des écosystèmes de France par l'Association internationale Forêts méditerranéennes.

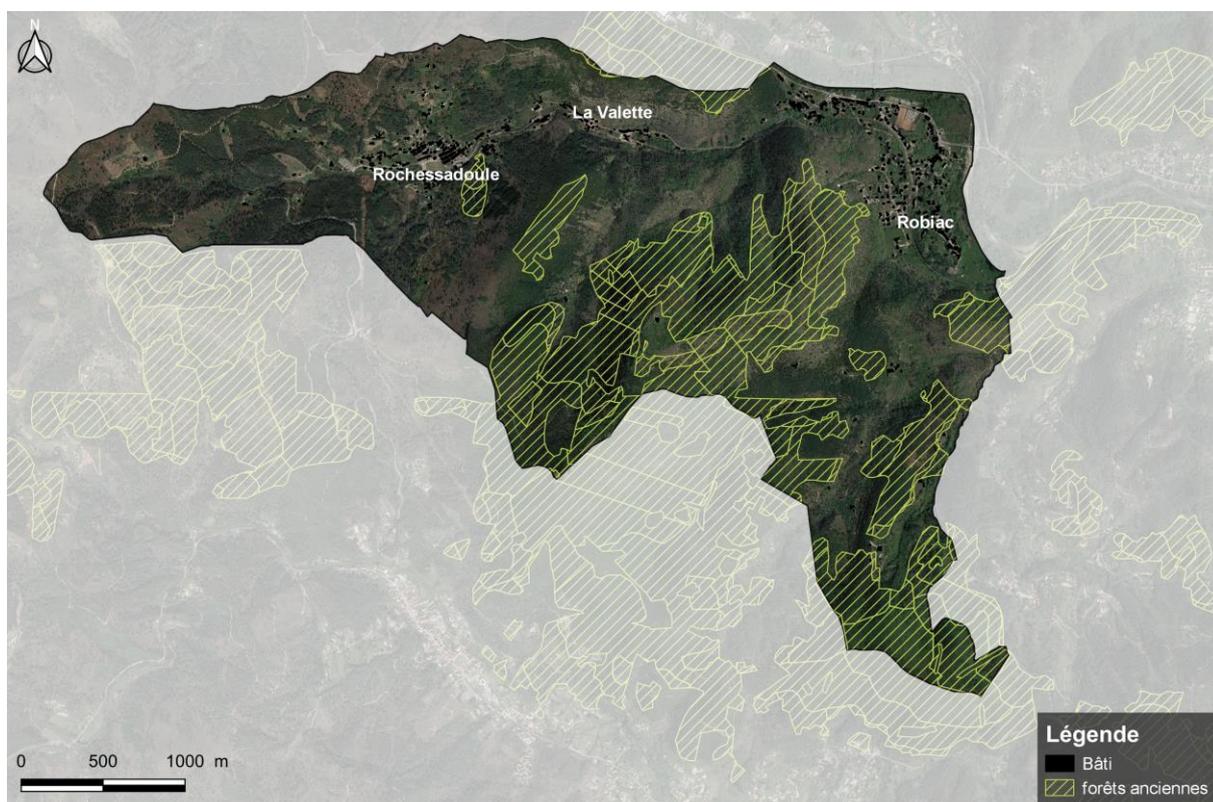
Enfin, le Châtaignier commun (*Castanea sativa*) est également présent sur la commune, les bois de châtaignier sont classés **habitats d'intérêt communautaire par les cahiers d'habitat Natura 2000**.



De manière générale, les boisements sont par ailleurs bien préservés sur la commune et **plusieurs forêts anciennes** ont été identifiés par le Parc des Cévennes. Ces secteurs sont favorables à une grande diversité floristique et faunistique.

Forêt ancienne : une forêt ancienne est une forêt dont le couvert boisé a été maintenu depuis au moins 150 ans (date à laquelle la surface forestière a atteint son minimum pour une grande partie du territoire). Cette notion se réfère à l'usage du sol en tant que « forêt », ce qui n'empêche pas qu'elle ait pu être exploitée. Une forêt ancienne n'est donc pas forcément constituée de vieux arbres, à la différence d'une vieille forêt, ou d'une forêt mature. Une forêt ancienne peut cependant présenter un degré important de naturalité avec la présence d'arbres vénérables.

Pour attester de l'ancienneté d'une forêt, il convient de se baser sur des documents et cartes d'époque. De manière pratique, la carte d'état-major (1818-1866) référence les massifs forestiers sur tout le territoire français. Il s'agit également de l'époque où la surface forestière en France a atteint sa surface minimum. On parle du minimum forestier.



Carte de localisation des forêts anciennes
Commune de Robiac-Rochessadoule

Réalisation Février 2024 : C.Delétrée - MONTECO
Source : PNCévennes / Fond Ortho Google

Localisation des forêts anciennes

2.2. Les milieux ouverts et semi-ouverts

Les forêts de Pins maritime exploitées sur la commune laissent parfois place à des coupes à blancs qui sont peu à peu recolonisées par les genêts (*Genista sp.*), les chênes verts ou encore de jeunes Pins maritimes formant des **garrigues chaudes et sèches**.

Les **pelouses sèches** et leur faciès d'embuissonnement représentent une surface d'environ 56 hectares sur la commune. Elles sont localisées sur les adrets et anciennes terrasses de cultures. Ces pelouses sont des habitats de **fort intérêt écologique**. Elles présentent une importante diversité floristique : Brome dressé (*Bromopsis erecta*),



Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*), des orpins (*sedum sp.*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), Clématite des haies (*Clematis vitalba*), Mélisse ciliée (*Melica ciliata*)... et sont très favorables à une entomofaune diversifiée et aux reptiles. **Les pelouses sèches sont des habitats d'intérêt communautaire.** Ces pelouses sont généralement menacées de fermeture par les ligneux car elles sont de moins en moins exploitées pour la fauche ou le pâturage.



Pelouse sèche sur ancienne terrasse

Enfin, les **prairies mésophiles** sont peu nombreuses sur la commune et sont essentiellement présentes à proximité de Robiac. Ces prairies sont généralement exploitées pour la fauche ou le pâturage.



Prairie mésophile

2.3. Les milieux humides

Les milieux humides sont peu nombreux sur la commune et représentés par les cours d'eau et leurs ripisylves.

Les petits cours d'eau de la commune présentent de petites formations rivulaires de saules (*Salix sp.*) avec présence parfois de Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) ou d'Aulne glutineux (*Alnus glutinosus*).

La **Cèze**, cours d'eau majeur de la commune, présente quant à elle une forêt méditerranéenne de peupliers, d'Ormes et de Frênes. C'est un habitat forestier assez dense dans un état de conservation variant de bon à mauvais selon les secteurs notamment en raison de l'implantation déjà forte des espèces invasives (*Robinia*



pseudo-acacia notamment...). **Cet habitat rivulaire est classé Habitat d'intérêt communautaire Natura 2000.**



La Cèze et sa ripisylve

3. LA FLORE

Concernant la flore, les données bibliographiques font mention de 362 espèces recensées sur le territoire communal. Ce chiffre plutôt moyen ne reflète pas la diversité des milieux naturels identifiés sur la commune et indique certainement un manque de prospection sur la commune.

3.1. Espèces floristiques patrimoniales

Très peu de données sont disponibles pour la commune de Robiac-Rochessadoule (source : *Silene, INPN*) concernant les espèces patrimoniales. On note cependant la présence de **5 espèces végétales protégées au niveau national** :

PRESENTATION SYNTHETIQUE DES ESPECES VEGETALES PROTEGEES			
Ciste de Pouzolz (<i>Cistus pouzolzii</i>)	Protection nationale (art. 1)	Dét. ZNIEFF	Enjeu local Modéré
	Ce sous-arbrisseau de 20 à 80cm diffus et très odorant est couvert de longs poils simples. Les feuilles sont sessiles, oblongues, tomenteuses-blanchâtres. Les fleurs sont petites blanches et en grappe unilatérale de 2 à 8 fleurs. Il se développe dans les côteaux schisteux du Gard et de l'Aveyron. Deux données de localisation sont disponibles sur la commune.		
Spiranthe d'été (<i>Spiranthes aestivalis</i>)	Protection nationale (art. 1)	Dét. ZNIEFF VU sur la liste rouge des orchidées de France	Enjeu local Fort



	<p>Cette orchidée possède son optimum à basse altitude, dans des stations de pleine lumière, sur les sols humides à détrempés des prairies inondables, des tourbières alcalines à peu acides, et des prairies à <i>Molinia caerulea</i>, peu denses. L'espèce a considérablement régressé, tant au niveau français qu'européen. Remblaiements, drainages, mises en culture, plantations de peupliers, abandon du pâturage extensif dans les zones humides, sont autant de menaces encore actives qui ont conduit à la destruction de nombreuses stations. Une donnée de localisation est disponible sur la commune.</p>		
<p>Orchis de Provence (<i>Orchis provincialis</i>)</p>	<p>Protection nationale (art. 1)</p>	<p>Aucun statut en Languedoc-Roussillon</p>	<p>Enjeu local Modéré</p>
	<p>Cet orchis se rencontre sur des substrats frais à moyennement secs, neutres à acides, dans les pelouses, ourlets, bois clairs (chênaies pubescentes, pinèdes, chênaies-charmaies), garrigues ouvertes ; parfois sur des talus. Elle peut être localement menacée par l'enfrichement des milieux et l'urbanisation. Pas de donnée de localisation sur la commune.</p>		
<p>Mannia triandra</p>	<p>Protection nationale (art. 1) Ann. II Directive « Habitats, Faune, Flore »</p>	<p>Dét. ZNIEFF VU sur la liste rouge européenne</p>	<p>Enjeu local fort</p>
	<p>Mannia triandra est une hépatique (mousse) rare en France, elle n'est connue que dans peu de localité à ce jour. Son écologie est assez méconnue, c'est une espèce mésophile, méso-thermophile, calcicole, terricole ou chasmophile (se développant dans les fissures de rochers) qui affectionne les stations plutôt ombragées. Aucune donnée de localisation précise sur la commune n'est disponible.</p>		
<p>Gratiola officinal (<i>Gratiola officinalis</i>)</p>	<p>Protection nationale (art. 2 et 3)</p>	<p>Dét. ZNIEFF</p>	<p>Enjeu local réduit</p>
	<p>Plante de basse et moyenne altitude liée aux prairies fauchées longuement inondables des vallées alluviales, s'asséchant brièvement en été. Elle se trouve aussi localement en bordure de cours d'eaux, de lacs et de mares temporaires, ainsi que dans certaines magnocariçaies très hygrophiles. Elle supporte peu la concurrence. L'espèce est en régression car inféodée à des milieux fragiles et en déclin, subissant drainages, captages, mise en culture, aménagements et développement d'infrastructure. Sa conservation est liée au maintien des pratiques agricoles extensives en zones humides. Pas de donnée de localisation sur la commune.</p>		

Dét. : espèce déterminante ZNIEFF ; VU : vulnérable



Carte de localisation des espèces floristiques protégées
Commune de Robiac-Rochessadoules

Réalisation Octobre 2018 : C. Delétrée
Source : SILENE / DREAL Occitanie / Fond Ortho Bing

Localisation des espèces floristiques protégées

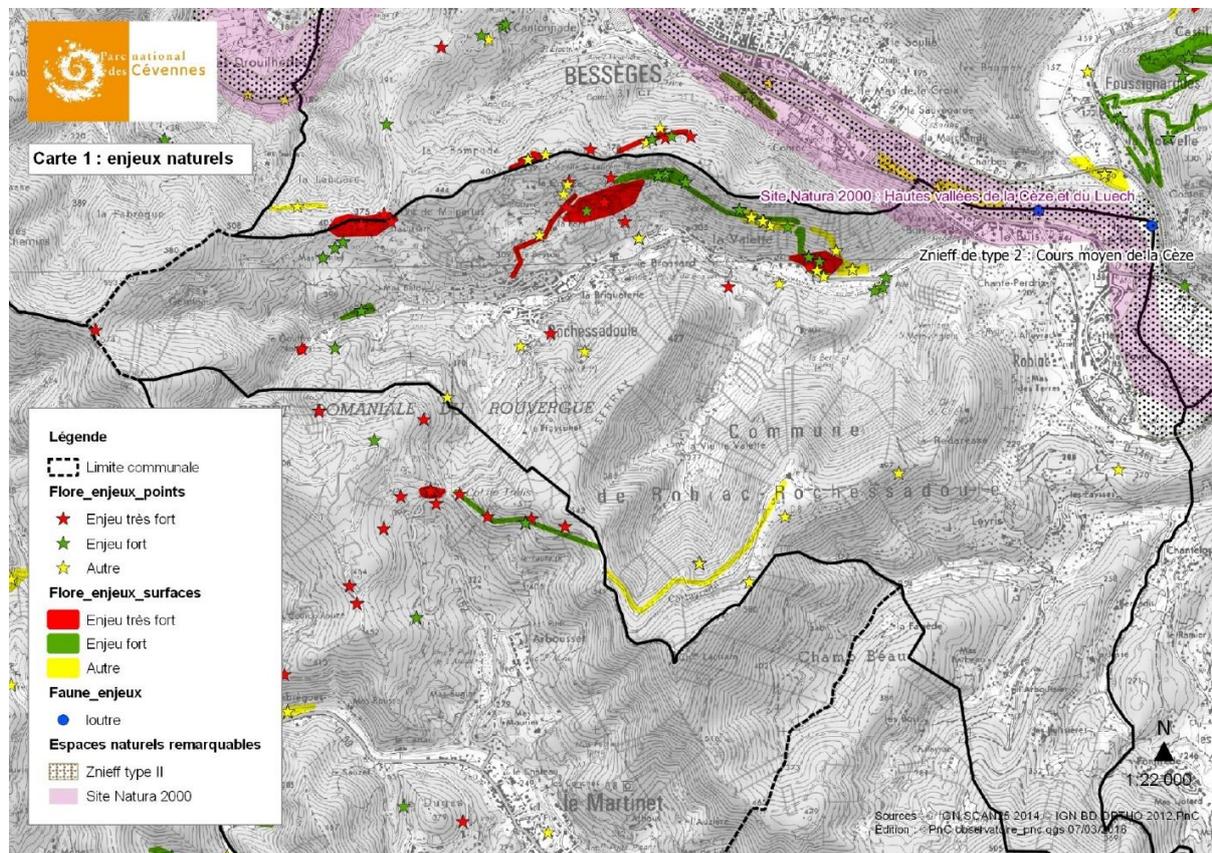


Une autre espèce végétale à enjeu particulier est à signaler sur la commune : le **Pin de Salzman** (*Pinus nigra* subsp. *salzmannii*). Seul pin noir continental autochtone de France (endémique à la péninsule ibérique et au sud de la France), très ressemblant au Pin noir d'Autriche dont il se distingue principalement par l'anatomie des aiguilles et la composition de l'hypoderme. Les peuplements de Pin de Salzman sont considérés comme l'écosystème forestier le plus adapté, en

France, à la sécheresse. Ils se développent sur des zones rocheuses et des sols pauvres où l'espèce n'est concurrencée par aucune autre essence forestière. Cette espèce peu représenter un fort enjeu dans le contexte de changements climatiques mais, à ce jour, elle présente un risque de perte du taxon par absorption génétique. Cette espèce n'est pas protégée ni déterminante ZNIEFF en Occitanie mais elle reste **une espèce patrimoniale à enjeu important** (espèce donnée en danger en Rhône-Alpes, quasi-menacée en France et déterminante ZNIEFF en Occitanie). Elle est visée en France par un plan de conservation des ressources génétiques par la commission des ressources génétiques forestières (**stratégie nationale de conservation**). Par ailleurs, les pinèdes à Pin de Salzman sont données comme en danger par l'Association internationale Forêts méditerranéennes suivant la méthodologie établie pour la liste rouge des écosystèmes de France.



Ainsi, les principaux enjeux floristiques sur la commune de Robiac-Rochessadoules concernent principalement **les milieux chauds et secs de pelouses et garrigues, les milieux humides et notamment les prairies des abords de cours d'eau ainsi que le boisement de Pin de Salzman.**



Localisation des enjeux floristiques sur la commune

Source : PN des Cévennes

La carte ci-dessus présente les secteurs à enjeux concernant la flore sur la commune (Source : PN des Cévennes). Attention, celle-ci ne fait pas apparaître le boisement de Pins de Salzman.

3.2. Espèces végétales exotiques envahissantes

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteintes à la biodiversité au niveau international. Une espèce exotique envahissante est non indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives. Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de



l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ». L'article L 411-5 interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'article L 441-6 interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces.

Le tableau suivant présente la liste des espèces végétales exotiques identifiées sur la commune (source : INPN ; invmed.fr).

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Catégorie Occitanie	Statut sur Robiac-Rochessadoules
Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon, Ailante, Ailanthe	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Majeure	Présent
Ambrosie à feuille d'Armoise	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Majeure	Présent
Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877	Majeure	Présent
Erable de Négundo	<i>Acer negundo</i> L., 1753	Majeure	Présent
Hélianthe tubéreux	<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Modéré	Présent
Herbe de la Pampa	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Majeure	Présent
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Majeure	Présent
Robinier faux-acacia, Carouge	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Majeure	Présent

Définition des catégories :

- **Majeure** : taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré [i.e. région Occitanie] et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%.
- **Modéré** : taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré [i.e. région Occitanie] et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%.

4. LA FAUNE

Sur la commune, quelques données sont disponibles notamment concernant les oiseaux avec plus de 52 espèces recensées (source : Faune-Ir.org).

Concernant l'avifaune, la liste rouge de Languedoc-Roussillon a été utilisée pour déterminer le statut de conservation des espèces sur la commune, on notera ainsi la présence de **3 espèces « Quasi-menacées », 5 espèces menacées « Vulnérables » et 4 espèces « En danger »**. De nombreuses espèces sont protégées au niveau national mais ne présentent pas de statut de conservation inquiétant. Notons également la présence de 6 espèces relevant de la Directive Oiseaux Natura 2000.

Les boisements sont le refuge d'une avifaune diversifiée : nombreuses mésanges* (*Aegithalis caudatus*, *Parus caeruleus*, *Parus major*...), Roitelet triple bandeau* (*Regulus ignicapilla*), Rougegorge familier* (*Erithacus rubecula*)... Le **Gobemouche noir*** (*Ficedula hypoleuca*), petit passereau fréquentant les forêts de feuillus ou mixte dans les terrains accidentés et vallonnés, est classé **en Danger**



Gobemouche noir*
Source : inpn.mnhm.fr



dans la région. Citons également la Bondrée apivore* (*Pernis apivorus*) qui fait partie des espèces visées par la Directive Oiseaux Natura 2000.

Les milieux ouverts et semi-ouverts et notamment les pelouses sèches et garrigues de chênes sempervirents attirent de nombreuses espèces d'oiseaux tels que la **Linotte mélodieuse*** (*Carduelis cannabina*), la **Fauvette pitchou*** (*Sylvia undata*), le **Bruant ortolan*** (*Emberiza hortulana*) et le **Pipit rousseline** (*Anthus campestris*), tous **classés vulnérables** en Languedoc Roussillon. Les trois dernières espèces citées sont également visées par la Directive Oiseaux Natura 2000. La **Pie-grièche méridionale*** (*Lanius meridionalis*), petit oiseau des contrées chaudes du pourtour méditerranéen fréquente des habitats ouverts dotés de grands arbres ou de buissons épineux dans lesquels elle peut dissimuler son nid. Elle est classée **en Danger** en Languedoc-Roussillon.



Busard cendré*

Source : inpn.mnhm.fr

Notons également sur la commune, la présence de quelques rapaces comme l'**Effraie des clochers*** (*Tyto alba*) classée **en Danger** par la liste rouge régionale, le Circaète Jean-le-Blanc* (*Circaetus gallicus*) visé par la Directive Oiseaux, ainsi que le **Busard cendré*** (*Circus pygargus*), également visé par la Directive Oiseaux Natura 2000 et classé **en Danger** dans la région. Ce dernier s'observe dans les paysages ouverts de steppes, landes, prairies, zones de cultures de céréales où il niche.

Concernant les **amphibiens**, seule la Rainette méridionale* (*Hyla meridionalis*) est citée sur la commune (source : Faune-Ir.org). Elle est protégée mais ne possède pas de statut de conservation inquiétant dans la région.

Concernant les **reptiles**, seule la Couleuvre d'Esculape* (*Zamenis longissimus*) est identifiée sur la commune. Elle ne possède pas de statut de conservation inquiétant en Languedoc-Roussillon. Rappelons que toutes les espèces de reptiles sont protégées en France.



Loutre d'Europe*

Source : inpn.mnhm.fr

Pour les **mammifères**, la Loutre d'Europe* (*Lutra lutra*) est connue sur le cours d'eau de la Cèze au nord-est de la commune (source : INPN, N2000, PN Cévennes). Ce mammifère au corps allongé possède des oreilles courtes, une tête aplatie et une queue puissante. L'espèce est encore bien présente en France sur la façade atlantique et dans le massif central. L'espèce est en progression dans la région Languedoc-Roussillon depuis une quinzaine d'années.

Concernant les **chiroptères**, aucune donnée n'est disponible sur la commune, cependant, trois espèces sont recensées sur le site Natura 2000 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » : La Barbastelle d'Europe* fréquente les lisières forestières, le Petit Rhinolophe* côtoie les paysages semi-ouverts alternant bocages et forêts et le **Grand Rhinolophe*** quant à lui, apprécie les bocages, parcs et jardins, ce dernier est quasi-menacé en France. Ces trois espèces sont protégées.



Aucune donnée n'est disponible concernant les insectes présents sur la commune. Cependant la diversité des habitats naturels et la présence de pelouses et garrigues doivent être le refuge d'une entomofaune assez riche.

Enfin, l'**Ecrevisse à pieds blancs** (*Austropotamobius pallipes*), espèce visée par les Annexes II et IV de la Directive Habitats, est classée **en Danger** sur la liste rouge de l'UICN et **vulnérable** sur la liste rouge de France. Elle trouve refuge dans le cours d'eau de la Cèze (Source : Natura 2000) et potentiellement dans les petits cours d'eau de la commune affluents de la Cèze.



Ecrevisse à pieds blancs
Source : inpn.mnhm.fr

5. LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES (TRAME VERTE ET BLEUE – TVB – ET TRAME NOIRE)

La Trame verte et bleue désigne officiellement depuis 2007 un des grands projets nationaux issus du Grenelle de l'Environnement. Elle a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

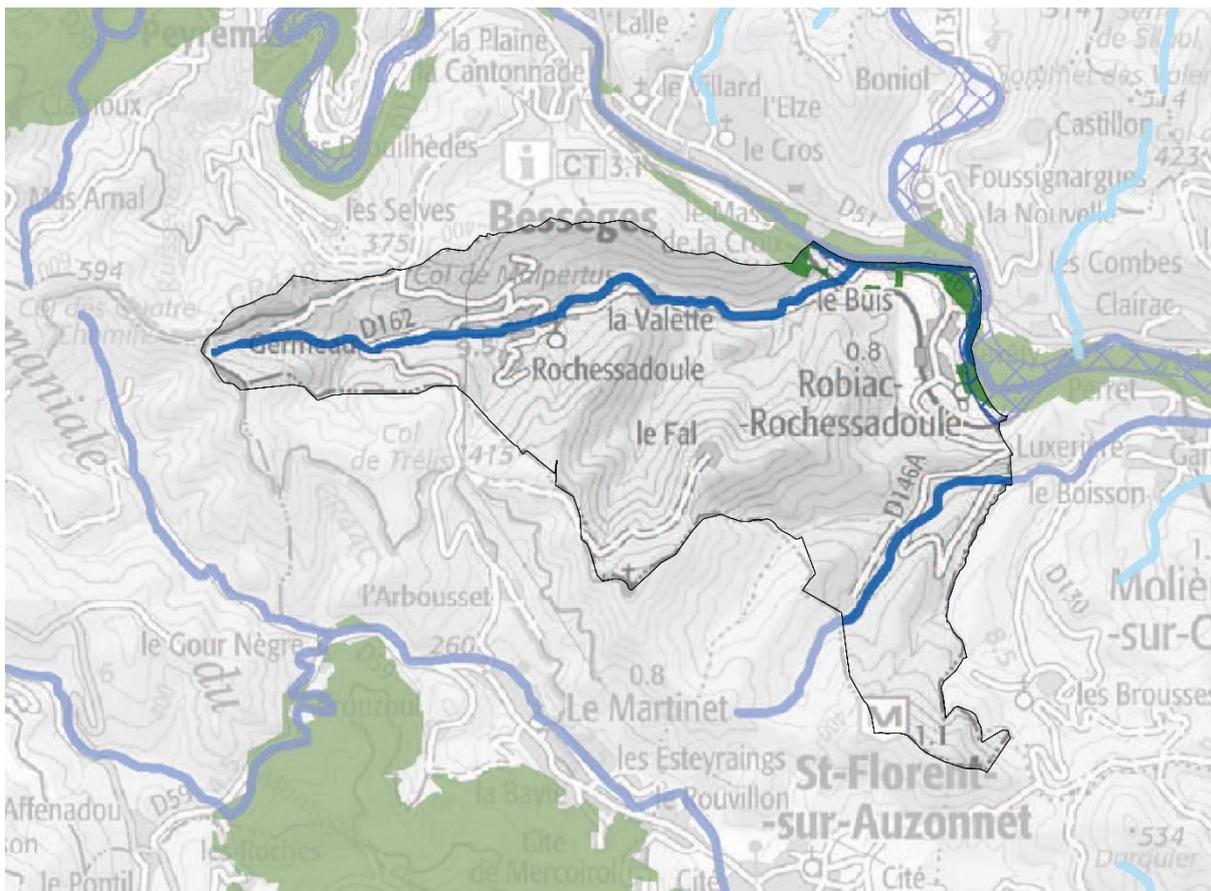
La mise en œuvre de la trame verte et bleue fait partie d'un ensemble de mesures pour la biodiversité, introduites ou précisées dans la loi Grenelle II. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) intégrés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Elle est traduite dans les schémas de cohérence territoriaux (SCoT) élaborés à échelle intercommunale. Les trames vertes et bleues de ces documents sont analysées en suivant.

Le diagnostic propose également une analyse de la Trame Verte et Bleue au niveau local.

5.1. TVB au niveau régional (SRADDET)

La carte suivante indique comment le territoire communal s'inscrit dans le système de Trame Verte et Bleue régionale (source : DREAL Occitanie - SRADDET approuvé le 14/09/2022 - Atlas TVB du SRCE Languedoc-Roussillon).



Extrait du SRCE de la région Occitanie - Commune de Robiac-Rochessadoules

SRCE L-R : Trame verte et bleue

Trame verte

■ Réservoirs de biodiversité

■ Corridors écologiques

NB : La représentation cartographique des corridors écologiques constitue une identification des enjeux de continuité qui fera l'objet d'une adaptation locale.

Trame bleue

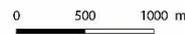
— Graus

— Cours d'eau : Réservoirs de biodiversité

— Cours d'eau : Corridors écologiques

■ Réservoirs de biodiversité : zones humides, plans d'eau et lagunes

■ Espaces de mobilité



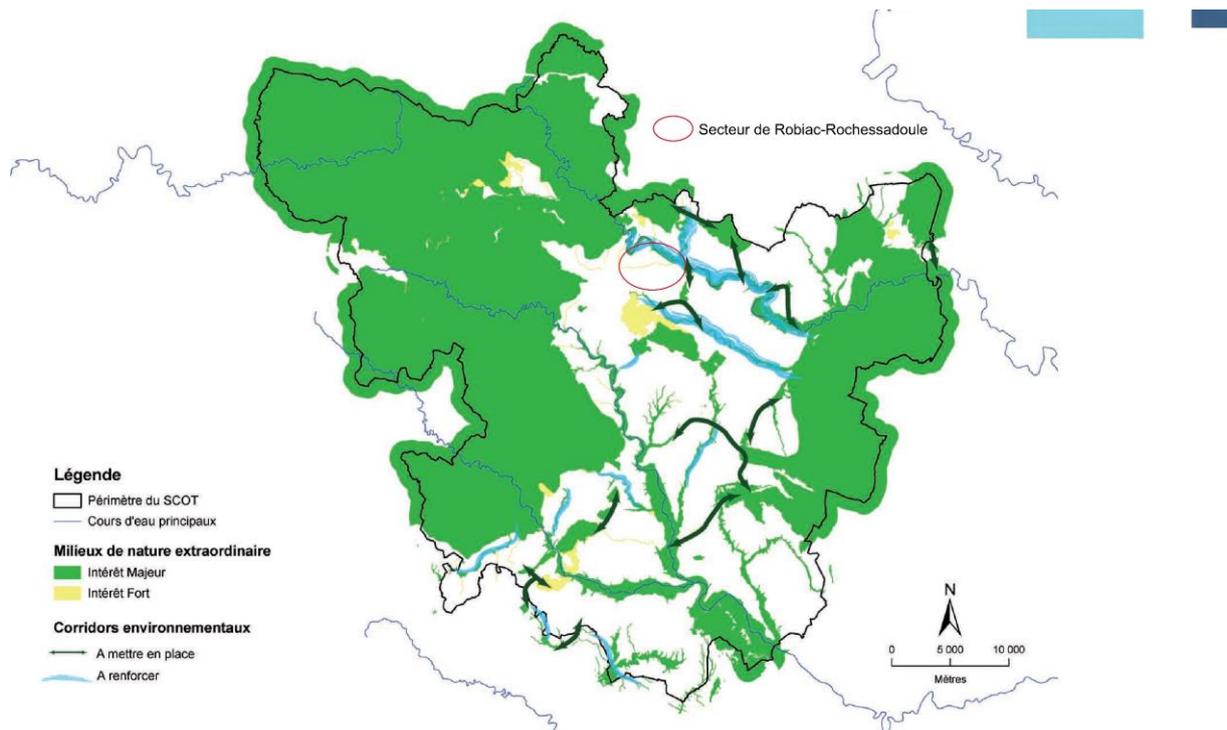
Commune de Robiac-Rochessadoules dans le SRCE Occitanie

Dans le cadre du SRCE du Languedoc-Roussillon intégré au SRADDET Occitanie, la commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par un **réservoir de biodiversité**. Le cours d'eau de la Cèze est un élément important de la Trame verte et Bleue au niveau local. En effet, il est identifié comme réservoir de biodiversité de la Trame Bleue avec un lit en espace de mobilité et sa ripisylve en réservoir de biodiversité de la Trame Verte.

Les autres cours d'eau de la commune participent également à la Trame Bleue du territoire en tant que réservoirs de biodiversité.

5.2. TVB à l'échelle du SCoT

L'analyse de la fonctionnalité écologique a été réalisée à l'échelle du SCoT du Pays des Cévennes approuvé en 2013 et actuellement en cours de révision.



Trame verte et Bleue du Pays des Cévennes
Source de la carte : SIG Alès Myriapolis / Corine Land Cover / BD Carthage / DREAL
Réalisation: AUAD
89

A l'échelle du SCoT, le **cours de la Cèze** est identifié comme **corridor à renforcer** et sa **ripisylve** est identifiée comme **milieux de nature extraordinaire d'intérêt majeur**.

5.3. TVB au niveau local

L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important de la commune comme **réservoir de biodiversité** notamment concernant la **Trame verte**. En effet, les **boisements** offrent des surfaces naturelles intéressantes et en relativement bon état de conservation qu'il faut préserver. Ces milieux, peu perturbés par l'homme, sont favorables au développement de nombreuses espèces animales et végétales.

Les **milieux ouverts et semi-ouverts de pelouses sèches et garrigues** représentent une surface moins grande mais au rôle tout aussi important dans les fonctionnalités écologiques du territoire. Ils forment des milieux de transition également favorables à de nombreuses espèces.

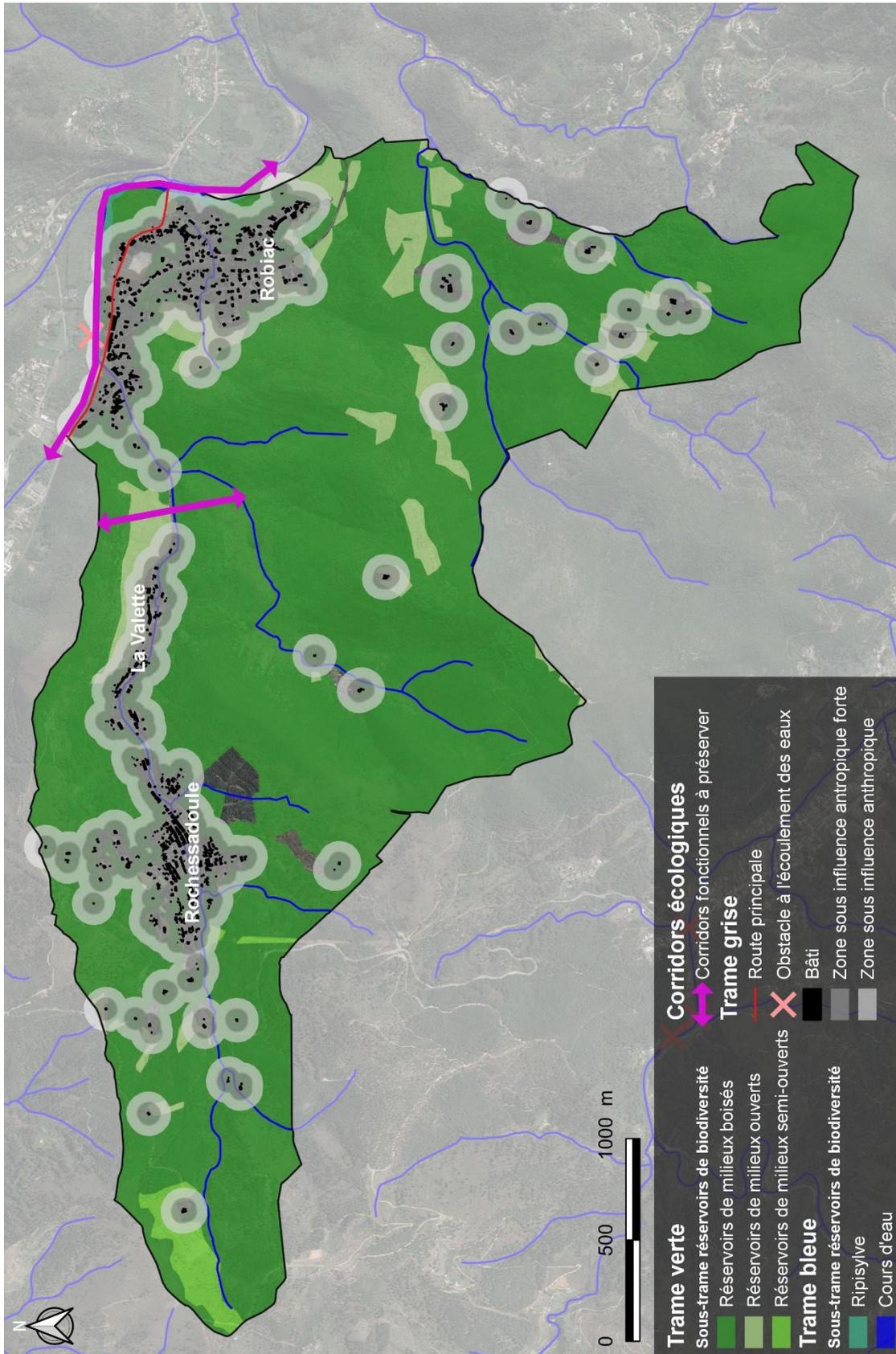
La **Trame Bleue** est représentée principalement par les cours d'eau de la commune (La Cèze en particulier), véritables **réservoirs de biodiversité** pour de nombreuses espèces animales et végétales, leurs ripisylves offrant une végétation luxuriante est favorable aux déplacements des espèces animales.

Sur la commune, les principales zones urbanisées se concentrent au nord-est dans le secteur de Robiac et au centre où se succède Rochessadoules et le hameau de La Valette. L'urbanisation est dense au niveau de ces secteurs rendant difficiles les échanges. Cependant, les grands massifs forestiers présents aux alentours permettent de contourner ces secteurs urbains. De plus, le maintien d'un réseau de linéaires boisés entre les différents hameaux et habitations permet à la faune de se déplacer aisément.



Aucun corridor n'est réellement identifié sur la commune, les espaces naturels étant définis comme réservoirs de biodiversité, les déplacements sont peu perturbés. L'ouest et le sud de la commune sont des secteurs tranquilles permettant à la faune de contourner aisément les zones urbanisées. Notons tout de même l'importance de laisser la coupure urbaine présente entre la Valette et Robiac. C'est un secteur favorable aux déplacements de la faune. La ripisylve de la Cèze représente également un secteur à enjeu fort comme corridors écologiques qu'il faut préserver voire renforcer.

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune est de bonne qualité avec la présence d'une surface importante de réservoirs de biodiversité de milieux boisés. Le centre et le nord-est de la commune sont les secteurs le plus perturbés par l'homme, présentant une urbanisation relativement importante. Aussi, le réseau de boisements et linéaires arborés permet de maintenir les continuités écologiques en favorisant les déplacements des espèces animales.



Carte de la Trame Verte et Bleue
Commune de Robiac-Rochessadoule

Réalisation Mars 2024 : C. Delétrée
Source : ALPICITE / DREAL Occitanie / Fond Ortho Google



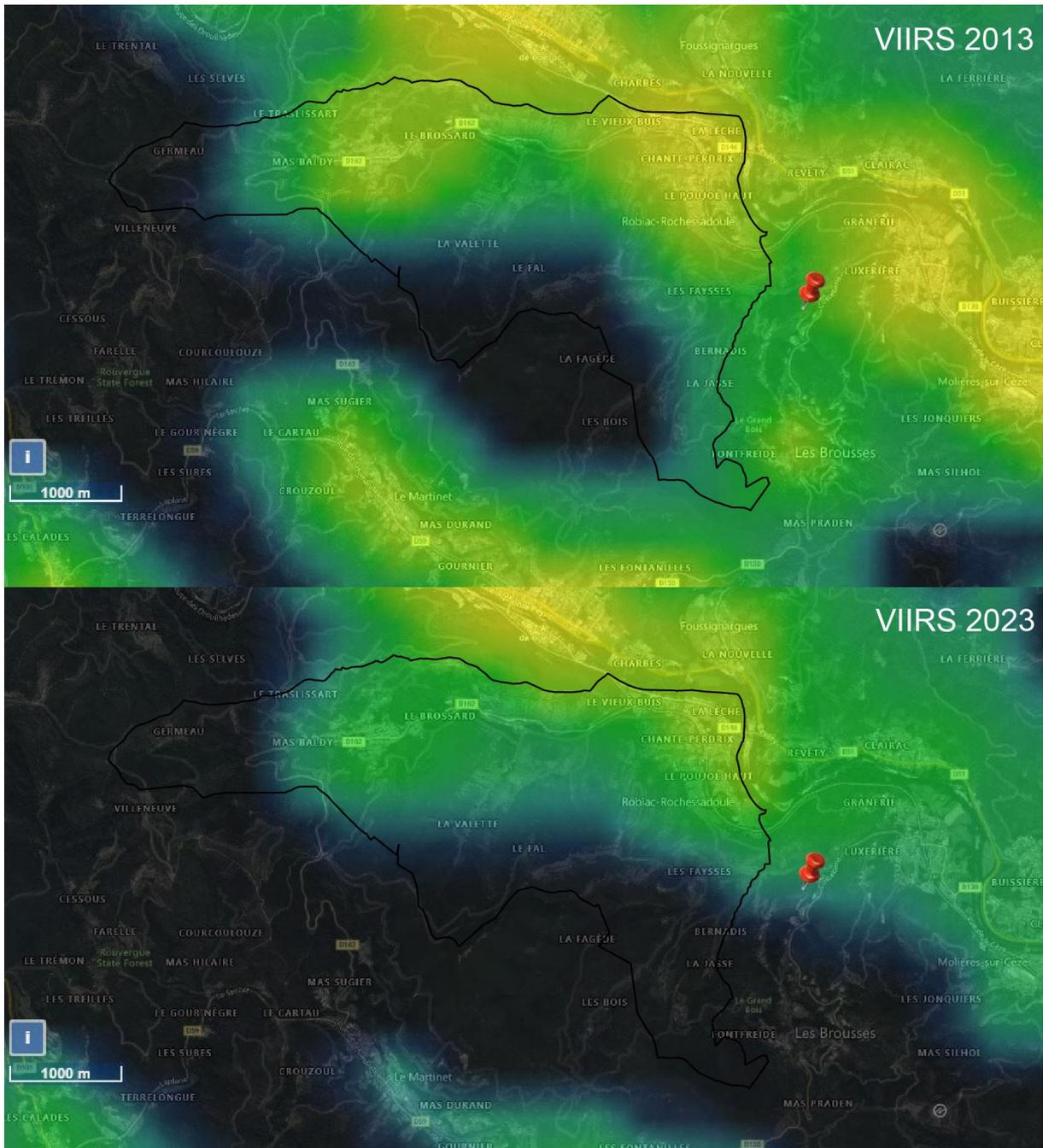
5.4. Trame noire

La pollution lumineuse générée par les systèmes d'éclairage artificiel (essentiellement éclairage public, industriel ou commercial) pendant la nuit, mais aussi en début de nuit et en fin de nuit, a de graves conséquences pour la biodiversité, l'environnement et même la santé humaine :

- Par exemple, les oiseaux et les insectes nocturnes se repèrent et s'orientent en fonction des étoiles ou de la lune. Ils sont attirés par les sources lumineuses artificielles et perdent leurs repères, ils deviennent également des proies très faciles pour certains prédateurs ;
- Au contraire, d'autres espèces comme certaines chauves-souris fuient la lumière : ces installations constituent pour elles des barrières quasiment infranchissables qui fragmentent leur habitat.
- La présence de lumière artificielle perturbe également le cycle de vie des êtres vivants et a notamment un effet sur la saisonnalité des végétaux.
- Sur notre santé, la présence de lumière en pleine nuit perturbe le rythme circadien, l'horloge biologique, ce qui peut accroître le risque de cancer, de diabète et de dépression.
- L'observation du ciel nocturne est diminuée par l'apparition d'un halo lumineux qui provoque une diminution importante du nombre d'étoiles observables.
- Ces sources lumineuses sont également responsables d'une dépense énergétique importante.

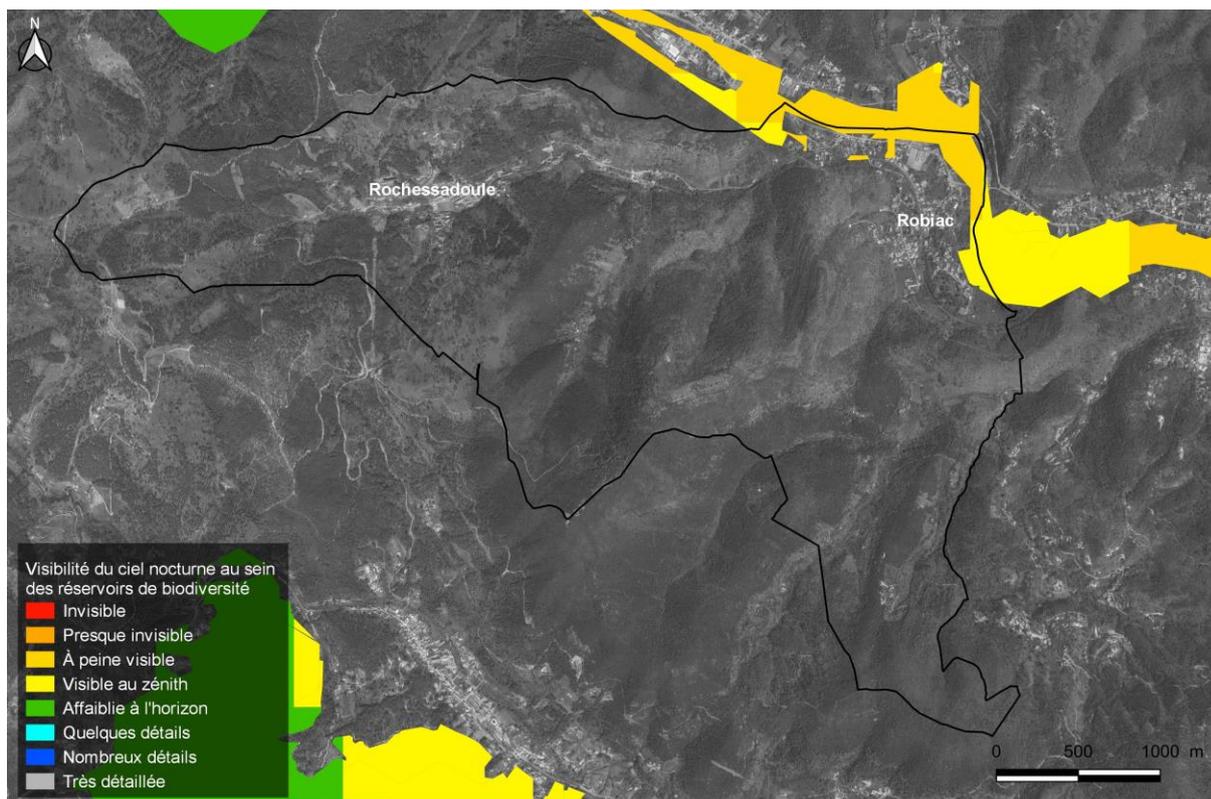
Pour lutter contre les effets sur l'environnement, la démarche de Trame noire a été mise en place avec pour objectif de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne. Ainsi, la trame noire est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité. Nées dans le sillage de la trame verte et bleue, l'objectif des trames noires est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse. Des mesures de gestion de l'éclairage nocturne peuvent notamment être mises en place.

La carte suivante montre l'évolution de la réduction de la pollution lumineuse sur la commune et les communes voisines durant les 10 dernières années (*source : carte interactive : www.lightpollutionmap.info*). On remarque une amélioration en partie sud du territoire. Cependant, le nord de la commune reste encore très impacté par la pollution lumineuse des villages de Rochessadoules et de Robiac ainsi que par le halo lumineux en provenance des communes voisines de Bessèges et Meyrannes.



Evolution de la pollution lumineuse entre 2013 et 2023

Une modélisation de la Trame noire a été engagée par la région Occitanie dans le cadre de la Stratégie régionale de la Biodiversité (SrB). Elle est issue d'une superposition des réseaux écologiques du SRCE et de la cartographie de la pollution lumineuse. Elle permet ainsi d'identifier les secteurs de réservoirs ou de corridors identifiés par le SRCE pouvant subir des pressions due à l'éclairage artificiel.



**Carte de la Trame Noire Occitanie
Commune de Robiac-Rochessadoule**

Réalisation Mars 2024 : C.Delétrée - MONTECO
Source : DREAL Occitanie / Fond Ortho Bing

Trame Noire élaborée par la région Occitanie – Zoom sur Robiac-Rochessadoule

L'analyse de la Trame noire régionale montre que le réservoir de biodiversité identifié le long de la ripisylve de la Cèze est fortement impacté avec un ciel nocturne défini comme à peine visible à visible au zénith.

La commune ayant conscience des enjeux liés à la pollution lumineuse a entrepris de rénover entièrement son éclairage public.

A noter également, au regard du rythme d'activité de la faune, l'extinction en cœur de nuit ne résout pas tous les problèmes liés à la pollution lumineuse. En effet, le pic d'activité des espèces crépusculaires et nocturnes (hétérocères, chauves-souris et autres mammifères, rapaces nocturnes, etc.) se situe en début et en fin de nuit, périodes pendant lesquelles la pollution lumineuse est encore fortement présente d'où l'intérêt d'une extinction le plus tôt possible, ou une réduction du nombre de point lumineux, pour un bénéfice maximal pour les espèces.



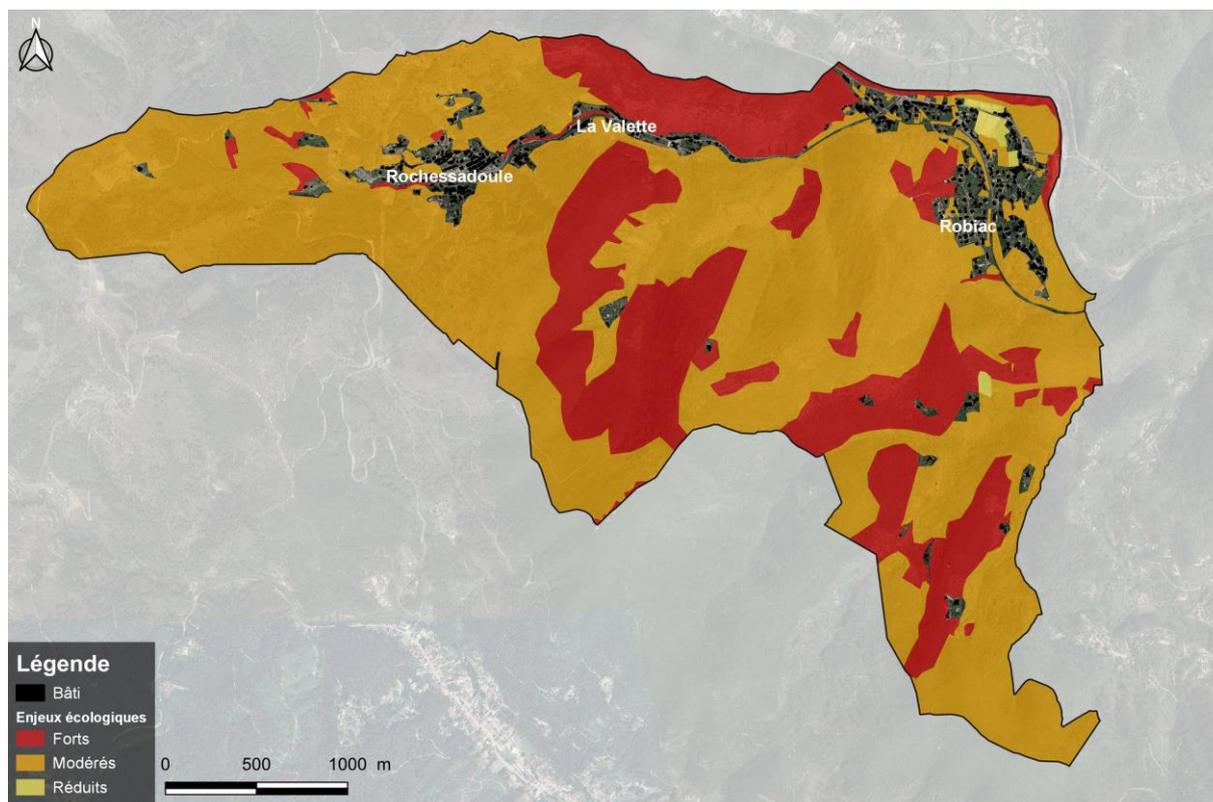
6. SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES

SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES		
Habitats naturels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation
Ripisylve de la Cèze (Forêts méditerranéennes de peupliers, d'ormes et de Frênes)	<ul style="list-style-type: none">- Haute valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique,- Habitats à préserver de par la nature des services rendus (régulation des crues et épuration de l'eau)- Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridor aux fonctionnalités écologiques du territoire- Habitats protégés par la loi	Fort
Boisement de Pins de Salzmann	<ul style="list-style-type: none">- Haute valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique, intérêt communautaire prioritaire.- Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridor aux fonctionnalités écologiques du territoire	Fort
Autres ripisylves et milieux humides	<ul style="list-style-type: none">- Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (avifaune, amphibien, flore...)- Habitats à préserver de par la nature des services rendus (régulation des crues et épuration de l'eau)- Participent en tant que réservoirs de biodiversité et corridors aux fonctionnalités écologiques du territoire- Habitats protégés par la loi	Fort
Boisements de Chênes verts	<ul style="list-style-type: none">- Habitats d'intérêt communautaire- Habitats de nombreuses espèces protégées et / ou patrimoniales (avifaune, reptile...)- Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire	Fort
Pelouses sèches	<ul style="list-style-type: none">- Habitats d'intérêt communautaire- Habitats de nombreuses espèces protégées et / ou patrimoniales (avifaune, flore...)- Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire	Fort
Autres boisements et garrigues	<ul style="list-style-type: none">- Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (avifaune, reptile, mammifères, flore...)- Participent en tant que réservoirs de biodiversité aux fonctionnalités écologiques du territoire	Modéré
Prairies mésophiles	<ul style="list-style-type: none">- Habitats d'espèces protégées et / ou patrimoniales (avifaune)- Participent en tant que réservoirs de biodiversité aux fonctionnalités écologiques du territoire	Modéré



Certains de ces milieux à enjeux de conservation subissent des pressions anthropiques plus ou moins fortes et plus ou moins dommageables (certaines sont néanmoins bénéfiques, comme le pâturage raisonné des pelouses sèches).

Les milieux les plus sensibles seront les **milieux rivulaires de la Cèze** avec la présence d'espèces invasives menaçant la dynamique des habitats naturels. Viennent ensuite les **pelouses sèches**, pour lesquelles les pratiques agricoles et le pâturage sont petit à petit abandonnés sur de nombreuses parcelles, menaçant ainsi les habitats de fermeture par les ligneux.



Carte des enjeux écologiques
Commune de Robiac-Rochessadoule

Réalisation Juillet 2024 : C. Delétrée
Source : Alpicité / DREAL Occitanie / Fond ortho google

Enjeux écologiques sur la commune de Robiac-Rochessadoule



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Une qualité environnementale certaine
- Un territoire relativement bien préservé de l'urbanisation

LES FAIBLESSES

- Des contraintes liées aux enjeux environnementaux
- La présence de plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes

Les enjeux de demain...

- Intégrer les enjeux environnementaux au projet de territoire
- Protéger les espaces à forts enjeux
- Préserver les continuités écologiques identifiées à l'échelle locale



CHAPITRE 4 : ORGANISATION URBAINE ET TYPOLOGIE ARCHITECTURALE

1. HISTOIRE DE LA COMMUNE

L'activité agricole a conditionné les modes de vie et d'organisation du bâti jusqu'au milieu du XIXe siècle. Il s'agissait d'une polyculture de subsistance qui devait composer avec les contraintes du territoire (climat, pente, terre peu fertile, caprice de l'eau) mais aussi des structures sociales ou des techniques rudimentaires (féodalité puis propriété morcelée, outils archaïques...). A noter que du début du XVIIIe siècle au deuxième tiers du XIXe siècle, l'agriculture vivrière a été complétée par la sériculture qui a notablement transformé les pratiques et le bâti agricole (Françoise Soullier-Berruyer, 2001).

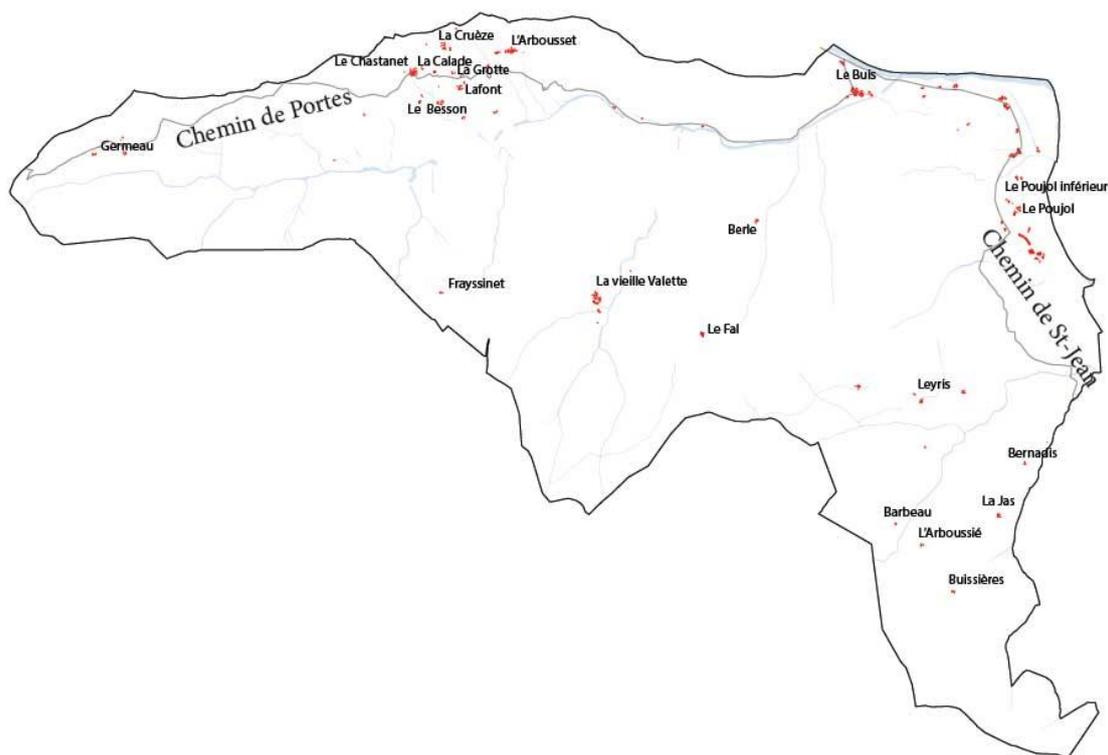
Les traces de ce passé agricole, hérité du moyen-âge et de l'ancien régime, sont naturellement restées très présentes sur la commune, même si l'essor industriel contribuera en partie à sa disparition (instabilité des terrains proches des galeries de mines, substitution progressive de l'activité salariée...). Cette architecture vernaculaire, propre au piémont cévenol constitue aujourd'hui un patrimoine bâti de grand intérêt.

On peut distinguer deux typologies de bâti agricole selon qu'il soit regroupé en hameau ou isolé (le mas). Historiquement groupé, les mas sont apparus à partir du XVIe siècle lorsque l'accroissement démographique a imposé de nouveaux défrichements dans les grès (mauvais sols), qu'un pouvoir royal plus fort garantissait le calme dans les campagnes et que les pestes endémiques dans le midi jusqu'au XVIIIe siècle, chassaient les habitants des bourgs (Françoise Soullier-Berruyer, 2001).

Le cadastre napoléonien établi en 1839 témoigne des **principaux hameaux** présents à cette époque correspondant à l'apogée de cette économie agricole :

- Le Buis ;
- Robiac ;
- Le Pujol ;
- La Vieille Valette ;
- L'ensemble des hameaux situés sur la montagne Saint-Laurent, au-dessus de Rochessadoules, aujourd'hui disparus pour la plupart : la Cruèze, le Chastenet, l'Arbousset.

On retrouve également les **différents mas**, situés principalement dans les vallons au sud du Rieusset, à l'écart des principaux chemins : au sud-est, Leyris, Bernadis, La Jas, Buisnières, L'Arboussié, Barbeau puis plus à l'ouest, Le Fal, Frayssinet, et Germeau.



Constructions identifiées au cadastre napoléonien de 1839

2. ANALYSE TYPO-MORPHOLOGIQUE DU TISSU URBAIN

2.1. L'habitat groupé

L'habitat se caractérise historiquement par une organisation en hameaux réunissant quelques maisons. Ils s'implantent sur le versant à mi-pente ou sur une butte dans la plaine, en limite des terres transformables en terrasses de cultures et à proximité de la châtaigneraie et de points d'eau. L'espace utilisable, rare, est optimisé conduisant à une forte densité avec l'imbrication des maisons les unes aux autres.

Si les hameaux de Robiac et du Vieux Buis sont directement dépendant du château pour le premier et de ce qui a pu constituer une maison forte pour le second, les autres hameaux de la commune s'apparentent davantage aux hameaux agricoles cévenols, véritables structures économiques de base. L'économie de subsistance a fait obligation à chaque village et même à chaque groupe familial de posséder à la fois des terres cultivables, une châtaigneraie et des landes.

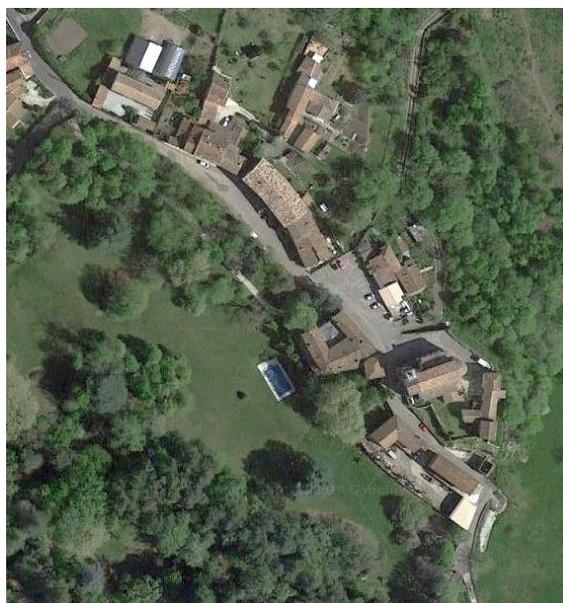
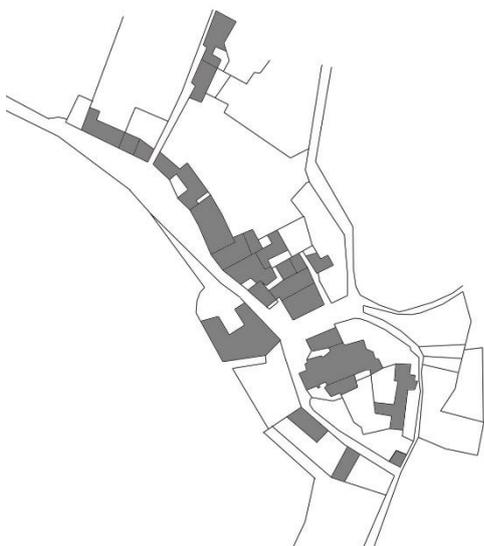
Le village de Robiac correspond au site d'établissement le plus ancien sur la commune (des hypothèses localisent toutefois les vestiges d'un village mérovingien au lieu-dit de Berle) pouvant dater de la période antique avec la « Villae de Robiaccio », domaine agricole d'un riche romain. Le noyau villageois primitif fut un monastère fondé par les moines bénédictins au VIII^e siècle, dont la chapelle et une partie des bâtiments existent encore. Ce couvent paraît avoir changé de destination, dès le XI^e siècle, et être devenu une résidence seigneuriale tout en conservant l'esprit de l'ancien monastère ; c'est-à-dire un long et étroit corridor aux deux étages



tournant autour du bâtiment et conduisant à une série de cellules (Abbé Etienne Goiffon, 1916).

Le château actuel situé de l'autre côté de la route est caractéristique de l'architecture de style néoclassique du XVIII^e siècle : les volumes, la géométrie, l'harmonie des proportions, offrent à ce château une architecture simple mais imposante. Une partie d'habitation sera ajoutée face à l'église au cours du XIX^e siècle.

La partie nord du village, prenant la forme d'une place allongée et pouvant s'apparenter à un faubourg correspond en fait à la magnanerie du château construite au XVIII^e siècle. En effet, le ferme du château, constituant le plus grand domaine agricole de la commune, se convertit à la sériculture comme la plupart des exploitations.



Implantations du bâti sur le cadastre de 1839

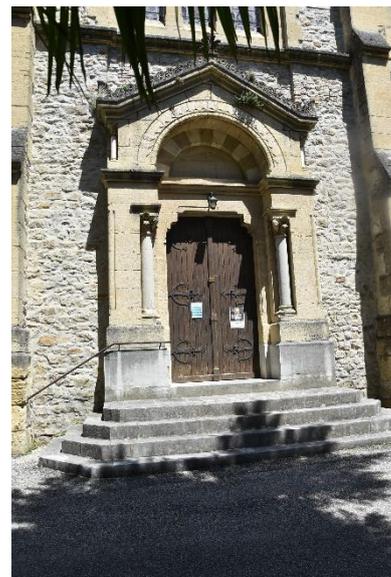


Commune de Robiac-Rochessadoules

PLAN LOCAL D'URBANISME – Rapport de présentation



Vue générale de Robiac



Portail de l'Eglise Saint-Andéol



En 1887 est réalisée la construction d'une nouvelle église, de style néo-roman



Façade sur rue du Château avec à gauche la partie ajoutée au XIXe siècle.



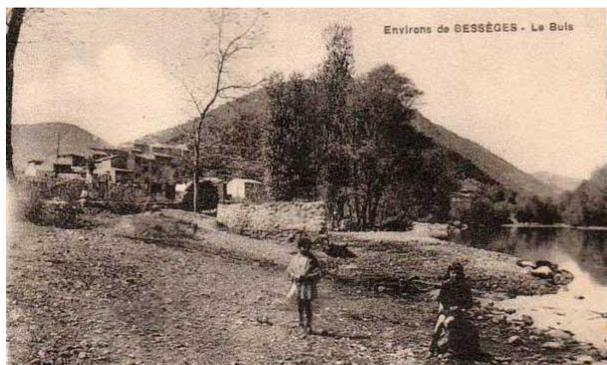
Cour intérieure de l'ancien monastère. Sur le mur de la façade une ancienne baie a été rebouchée avec des pierres de réemploi issues du bâtiment d'origine



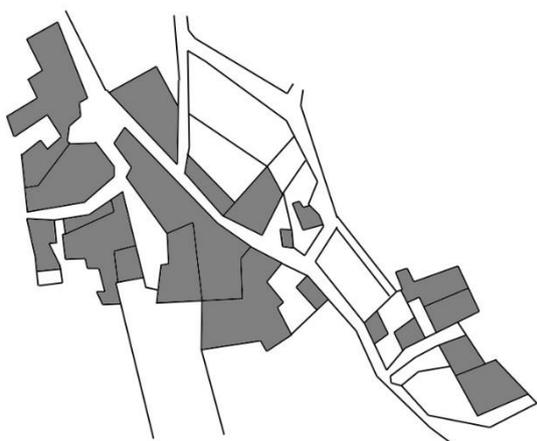
La partie nord du village est bordée par les bâtiments de l'ancienne magnanerie du château



Le hameau du vieux Buis est situé dans une position en hauteur stratégique, à la confluence entre le Rieusset et la Cèze, ce qui procurait un contrôle de l'entrée de la vallée, une position défensive et une protection vis-à-vis des crues. Il est constitué d'une quinzaine de maisons implantées de part et d'autre de la rue principale ce qui lui donne une taille équivalente au hameau de Robiac, chef-lieu de la commune. Il s'apparente à un hameau Cévenol perché, groupé en contre-bas de ce qui pouvait constituer une maison forte.



Vue de la possible maison forte organisée autour d'une cour intérieure.



Implantation du bâti sur le cadastre de 1839





La vieille Valette et les hameaux de la montagne Saint-Laurent sont des ensembles bâtis quasiment disparus aujourd'hui. Témoins de l'essor démographique du XVIIIe siècle et d'une économie agricole présente sur tout le territoire de la commune, ces sites furent abandonnés progressivement au cours du XXe siècle pour le premier en lien avec la fin de la sériculture et plus généralement de la paysannerie et plus brutalement pour les seconds avec les mouvements de terrain induits par les galeries de la mine. Il s'agissait pourtant d'un établissement très ancien, qui s'est développé suite à la création d'un prieuré Benedictin sur le site de Saint-Laurent entre le Xe et XIIe siècle, bâti à l'emplacement probable d'un château.



La Vieille Valette en grande partie ruinée

2.2. Les mas isolés

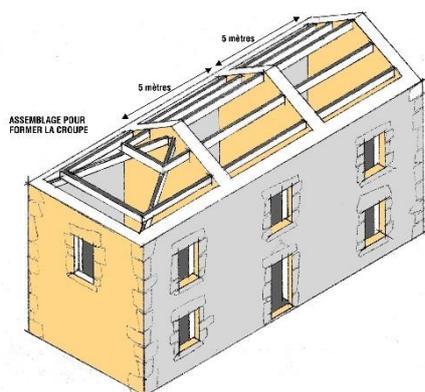


Chapelle Saint-Laurent, architecture romane en cours de mise en valeur par l'association Passeurs de Mémoire.

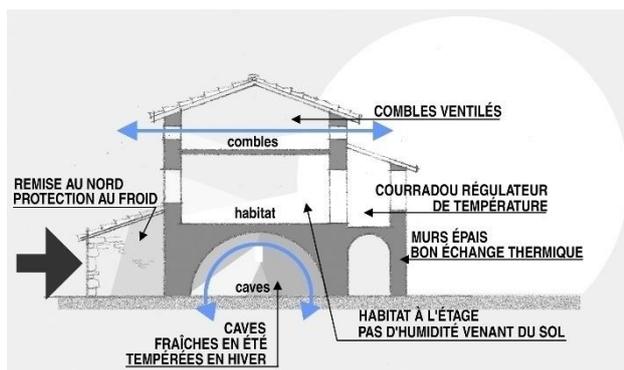
Source : Passeurs de Mémoire

Le mas, considéré comme une exploitation agricole basique permettant à une famille de vivre de la polyculture, est très présent sur le territoire communal. Ce type de ferme réunit a minima la maison du paysan, la grange, l'étable et la clède. Certains mas vont se développer pour constituer de plus vastes domaines intégrant à partir du XVIIIe siècle une ou plusieurs magnaneries.

La construction est modeste ; elle se caractérise par une économie de moyens mais également par une adaptation aux contraintes du site. Le bâti s'implante dans la pente, pignon le plus souvent face à la vallée, limitant l'exposition aux infiltrations et encastré sur plusieurs faïsses. Le mas a une grande capacité d'évolution avec des agrandissements ou des extensions au gré des besoins, souvent liés à l'élevage du ver à soie. Il en résulte un assemblage de divers bâtiments, construits au fil du temps, organisés généralement autour d'une cour centrale.



Principe constructif du mas Cévenol
avec travées de 5m environ



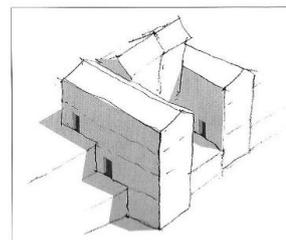
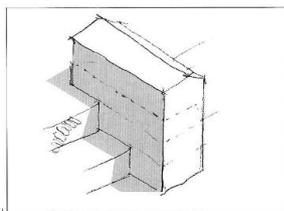
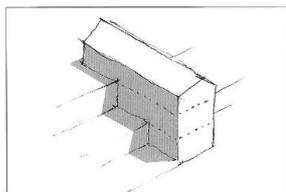
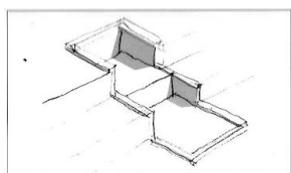
Fonctionnement en coupe des différents
niveaux de la construction

La construction relève de l'art traditionnel de bâtir avec peu de décorations (si ce n'est la génoise en débord de toit) et elle était rarement enduite faute de moyens. Le volume de base est le plus souvent constitué d'un parallépipède à un ou deux niveaux au-dessus d'une cave voûtée et surmontés de combles. Le premier niveau comprenait caves et écuries, le second des pièces réservées à l'habitation, le troisième magnanerie(s) et grenier(s). La façade principale comporte la plupart des ouvertures ; la façade opposée est semi-enterrée pratiquement aveugle.

La portée des poutres définit la largeur des pièces (plus ou moins 5m) et la simplicité des charpentes donne une architecture aux volumes simples, avec une toiture à deux pentes dont l'inclinaison est imposée par l'utilisation de la tuile canal (de l'ordre de 30%). Ainsi, le mode constructif détermine largement le gabarit des bâtiments.

Ces différents facteurs (constructifs, usages, économie) conditionnent aussi les logiques d'assemblage des volumes : ils s'adossent à l'un des murs maître existant qui devient mur de refend et reprennent les mêmes éléments caractéristiques (inclinaison de la toiture à une ou deux pentes, ouvertures au sud, etc.). Ces possibilités d'assemblage sont la marque d'une architecture évolutive qui s'adapte aux besoins.

La clède, séchoir à châtaignes et bâtiment spécifique des Cévennes, est sur deux niveaux auxquels on accède par deux portes extérieures mais dont les baies sont réduites à de tout petits « fenestrous ». Le plancher à claire-voie est constitué de poutres, de solives et de lattes disjointes à section trapézoïdales, appelées setons.



1- Encastrement dans la pente et les faïsses

2- Volume de base

3- Volume de base avec surélévation

4- Volume de base avec surélévation et extensions parallèles aux courbes de niveau



Mas Leyris



Mas de La Jas

2.3. Le développement industriel

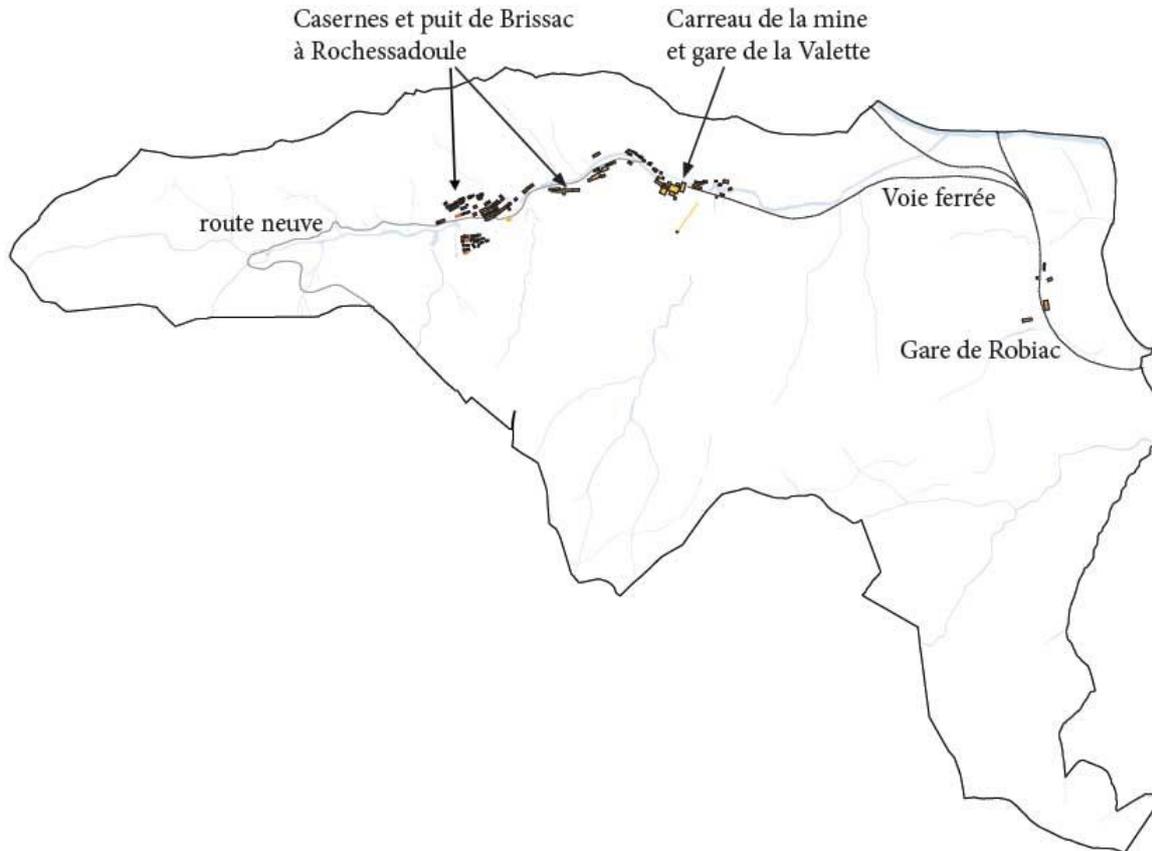
Au cours du XIXe siècle, la commune va connaître une évolution radicale de son organisation urbaine en lien avec le développement industriel. L'exploitation du charbon, qui n'était jusqu'alors une activité artisanale, va conduire à la création d'un vaste ensemble minier entre la Valette et Rochessadoule. Le développement de la mine correspond à la mise en place de méthodes modernes à partir de 1841 par Ferdinand Chalmeton formé à l'école des Mines de Saint-Etienne. Le processus d'extraction, de transformation et de transport est rationalisé et s'accompagnera d'infrastructures formant aujourd'hui un patrimoine bâti de grand intérêt.

Parmi les principales constructions de la mine, on retiendra chronologiquement :

- 1833, installation de deux hauts-fourneaux à Bessèges ;
- 1856, premier puits de Brissac, construction d'une grande « caserne » à Rochessadoule, couverture du Rieusset ;
- 1856, construction de la gare de Robiac ;
- 1858, prolongement de la voie de chemin de fer jusqu'à La Valette ;



- Agrandissements du puits de Brissac en 1864, 1906, 1927, 1951 (avec un chevalement métallique) ;
- 1864 et 1885, création de la « route neuve » de Rochessadoules au Martinet ;
- Années 1920, construction de l'usine électrique, le bâtiment des lavabos et la lampisterie.





Commune de Robiac-Rochessadoules

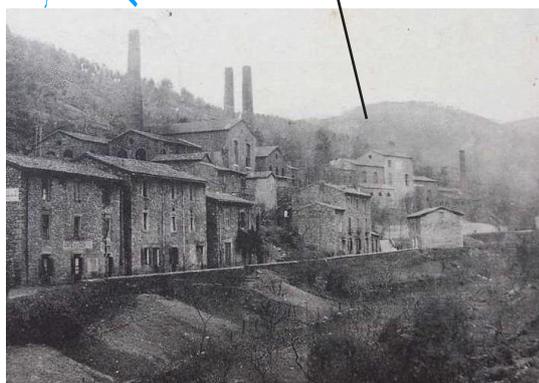
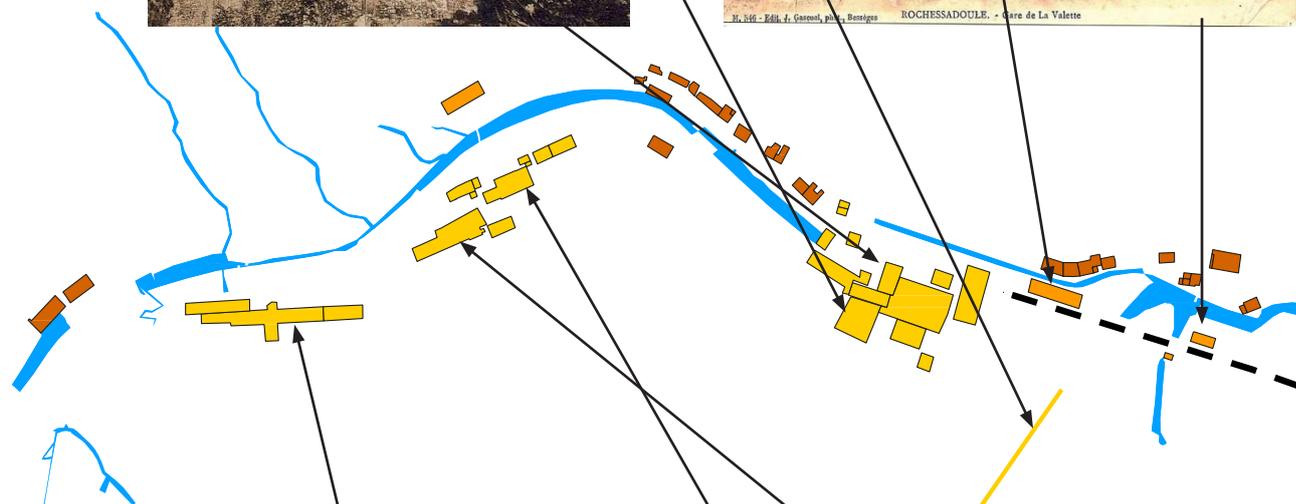
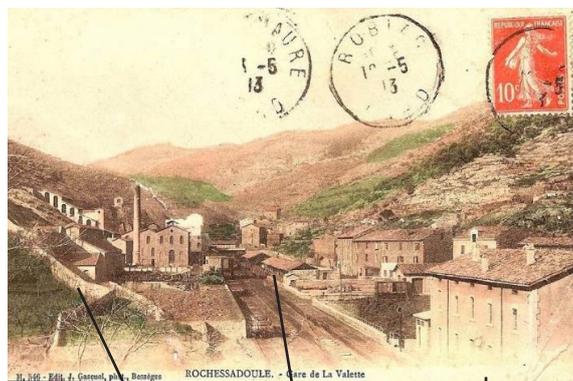
PLAN LOCAL D'URBANISME – Rapport de présentation

La gare de la Valette :

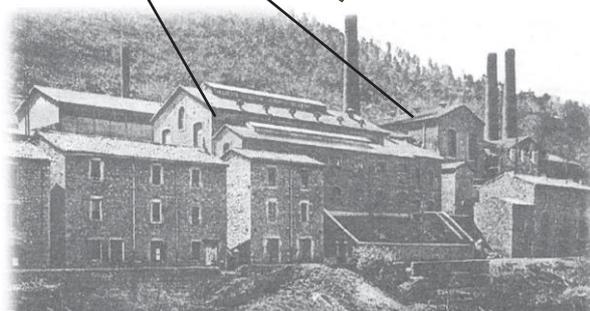
- En premier plan, le bâtiment principal de la gare
- Au centre, le quai couvert
- À gauche, le plan incliné

Ensemble formant le carreau :

- à droite, les installations de triage et de criblage
- à gauche, les usines d'agglomération, broyage et de lavage



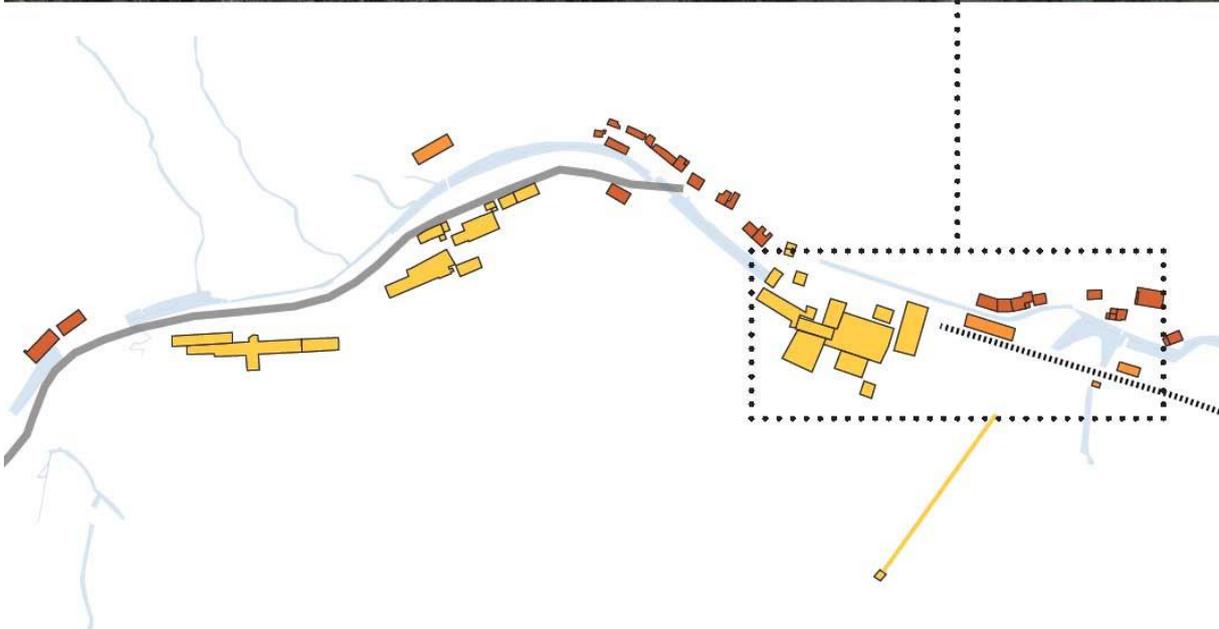
Au premier plan, l'usine électrique et en arrière-plan le puit de Brissac



En arrière-plan, l'usine électrique et au premier plan, la salle des lavabos et la lampisterie



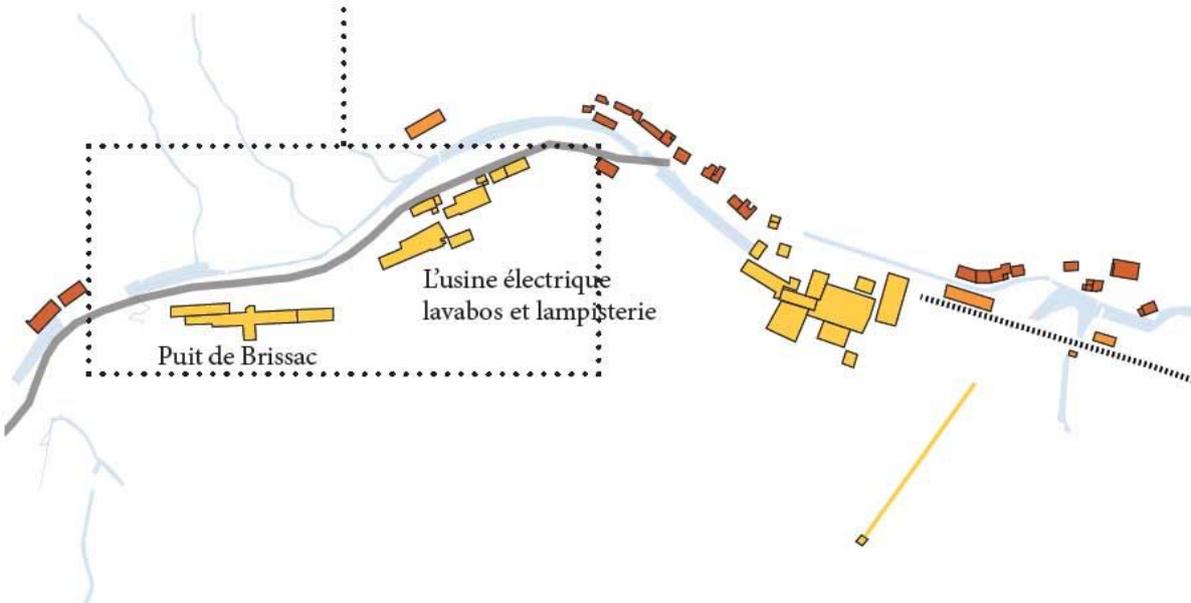
La plupart des bâtiments qui constituaient le carreau de la mine, situé sur un ouvrage couvert du Rieusset, ont été démolis pour laisser la place au camping et la piscine municipale (aujourd'hui fermés). Ne sont conservés que la gare de la Valette (1), le bâtiment pont sur la rivière (2), un petit bâtiment de triage (3), le bâtiment haut du plan incliné.





✧ *L'état actuel des bâtiments*

Sur le site de l'usine électrique, de la salle des lavabos et de la lampisterie subsistent les deux derniers bâtiments. L'usine électrique fut démolie après-guerre alors que le raccordement au réseau la rendait obsolète. Le puits de Brissac régulièrement transformé jusqu'à la dernière période d'activité de la mine fut démolie en 1964. La machine d'extraction a été transférée en 1954 au puits des Oules puis à Salsignes.





Au-delà des bâtiments liés à la production, le développement de la mine s'est accompagné de la réalisation de nombreux édifices annexes.

Il y a tout d'abord la réalisation des logements réalisés par la compagnie des mines pour loger la main d'œuvre, « les casernes ». Rappelons que la commune était passée de quelques centaines d'habitants avant l'essor minier, à 4719 habitants en 1881. Aux Robiacois d'origine étaient venus s'ajouter des Ardéchois et des Lozériens principalement, puis au XXe siècle des immigrés étrangers (Polonais, Italiens, Espagnols...). Ces casernes ont été édifiées à partir du milieu du XIXe siècle à Rochessadoule principalement, pour former l'essentiel du village actuel et plus ponctuellement le long de la route entre Rochessadoule et la Valette.

Comme dans la plupart des régions industrielles, l'habitat réalisé pour loger les ouvriers était conçu sur la base de plans types. Profitant du savoir-faire des ingénieurs présents pour la réalisation des bâtiments de production et bien au fait des avancées en matière de logement grâce aux réseaux entretenus par les industriels (expositions universelles, formations initiales des ingénieurs, revues et échanges réguliers), les compagnies réalisent un grand nombre de logements relativement standardisés. Il s'agit donc d'une architecture savante, intégrant les préoccupations hygiénistes naissantes au XIXe siècle (air, lumière, eau), associant les matériaux de l'architecture vernaculaire (moellons de pierre et mortier de chaux, charpente en bois) à ceux de l'industrie (encadrements en brique, tuile mécanique, poutrelles métalliques).

La distribution est rationnelle et permet de desservir plusieurs logements superposés par une cage d'escalier centrale. Les logements sont composés d'une pièce de vie et d'une chambre séparée ce qui constitue un progrès pour l'époque. Les WC étaient communs, l'eau était fournie par les fontaines dans la rue. Les façades sont ordonnancées de manières symétriques et régulières, traduisant un souci technique (descente de charges) mais aussi esthétique (déclinaison du style néoclassique). Les ouvertures sont plus grandes que celle de l'architecture vernaculaire.

Si les casernes étaient destinées aux ouvriers, on retrouve d'autres types de logements inscrivant spatialement la hiérarchie qui régissait le fonctionnement de la mine. A l'autre extrémité de la pyramide sociale, on retrouve la maison du directeur qui se situait au centre de Rochessadoule dans une position de surveillance mais également de mise en scène.

Les casernes situées sur les versants nord et sud de Rochessadoule forment de véritables quartiers. Elles sont pour l'essentiel encore conservées aujourd'hui.



Les casernes, sur le versant adret de Rochessadoule



Les casernes, sur le versant ubac de Rochessadoule



❖ L'état actuel des bâtiments



Ensemble de casernes au premier plan dont deux bâtiments furent démolis



La maison du directeur au centre du village, utilisant les codes architecturaux du pouvoir (ordonnancement classique, toiture en croupe et enduit de teinte clair, perron, décors en pierre de taille)



La plupart des casernes ont été construites par des maçons piémontais. Les murs sont en moellons de pierre, les encadrements de baies et chaînes d'angle, en pierre de taille comme ici voire en brique. L'avant-toit est composé de deux rangs de génoise et la couverture est en tuiles canal posées en courant et couverte, reprenant certains principes de l'architecture vernaculaire.



Logements plus qualitatifs à la Valette pouvant être destinés au personnel encadrant



Casernes versant ubac de Rochessadoule



Les fonctions administratives ou la gestion paternaliste s'est accompagnée de bâtiments et d'équipements spécifiques (bureaux, infirmerie, église, écoles, salle des fêtes) construits par la compagnie. Sans toutefois reproduire le modèle du phalanstère (communauté ouvrière utopique théorisée par Charles Fourier, grand inspirateur de Ferdinand Chalmeton), la mine, les logements et les équipements forment une véritable ville ouvrière pouvant fonctionner dans une certaine autonomie. L'objectif ambiguë de la gestion paternaliste est alors de fixer la main d'œuvre, de la contrôler et de la moraliser (notamment prémunir la fréquentation des cafés et la lutte syndicale) mais également d'éduquer, de soigner et d'améliorer le confort des familles.

La plupart de ces équipements sont encore présents, l'église a été récemment détruite et remplacée par une chapelle.



Anciens bâtiments administratifs de la compagnie



Le groupe scolaire de la Valette est construit en 1932 et réunit les écoles de filles et de garçons de la commune



Bâtiment de la Mairie, particulièrement sobre en comparaison de certains bâtiments liés à la mine, pouvant témoigner du poids secondaire de la municipalité vis-à-vis de la toute puissante compagnie

✧ La gare de Robiac

En 1852, la compagnie des Mines de Robiac Bessèges demanda la concession d'une ligne de chemin de fer Bessèges-Alès car elle subissait la concurrence du charbon de la Grand-Combe raccordée dès 1840. La voie fut opérationnelle en 1858 et l'ouverture au transport des voyageurs accordée en 1875. Il s'agit de la principale gare de la ligne Alès-Bessèges avec une bifurcation vers l'Ardèche et la vallée du Rhône.

La gare comprenait un bâtiment voyageur avec un bureau pour le chef de gare ou ses sous-chefs, deux bureaux pour les facteurs aux écritures, un magasin, une lampisterie, une salle d'attente de deuxième classe et une de troisième classe, un kiosque à journaux. Il y avait également deux postes d'aiguillage, un dépôt pour les locomotives, un logement pour le chef de dépôt, un réfectoire et un dortoir pour les cheminots (Jean Blachère, 2001).

L'architecture des bâtiments voyageurs des lignes de chemin de fer de cette époque correspondait généralement à des modèles type, reproduits en fonction de l'importance de la gare. Ainsi, on retrouve des caractéristiques récurrentes telles que le volume formé d'un corps central sur deux niveaux et deux ailes plus basses de part et d'autre, la composition de la façade avec des travées régulières et symétriques, les décors marqués pour les chaînes d'angle, les encadrements et la corniche.



✧ L'atelier à Lampe Marsaut-Raymond

L'atelier de fabrication de lampe de sûreté de type Marsaut est établi vers 1882 pour fabriquer les lampes mises au point par cet ingénieur de la Compagnie de Bessèges. Il alimente les mines de Bessèges et Molières-sur-Cèze puis diverses compagnies du Massif Central. Il s'agit d'une activité en marge de la mine, la fabrique emploie jusqu'à 30 à 40 personnes entre les deux guerres.

L'atelier de fabrication occupe l'étage de comble est accessible en rez-de-chaussée d'un immeuble de logement d'ouvrier comportant deux étages de soubassement habités en dessous. La surface bâtie est d'environ 250m². Ce bâtiment a fait l'objet d'un recensement par le service de l'Inventaire général du patrimoine culturel (référence : IA00128513)



L'atelier situé au dernier niveau d'une caserne

Source : Périn, Jean-Michel - © Inventaire général, ADAGP

✧ Les autres ensembles bâtis du XIXe siècle

Au XIXe siècle s'est développé l'exploitation de carrières d'argile et trois briqueteries fonctionnaient sur la commune : une près du col de Trélys, une aux Huvernets et une à Rochessadoule (René Delenne et Stéphan Adam, 2001). Autour de cette activité s'est développé un quartier qui se distingue du reste du village formé par les casernes.



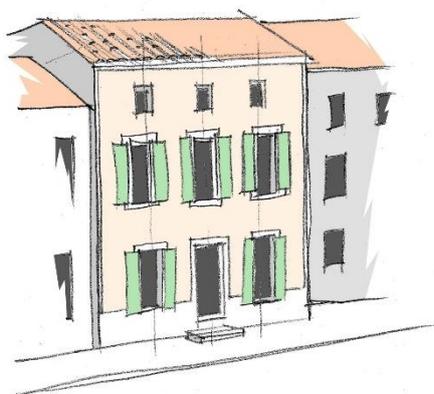
Le développement urbain est moins organisé que les quartiers réalisés par la compagnie des mines, les implantations sont moins systématiques et le gabarit des bâtiments plus étroit que les casernes.



Le faubourg qui s'est développé au XIXe siècle sous le hameau du vieux Buis correspond à un développement urbain relativement courant dans les bourgs Cévenols. Il s'agit d'un urbanisme de type faubourien profitant de sa situation de carrefour de routes principales pour bâtir un petit quartier commerçant. On retrouve donc une typologie de bâti avec commerce ou activité en rez-de-chaussée et 1 logement à l'étage. Contrairement aux casernes, il n'y a pas de distribution commune et le gabarit des bâtiments est plus petit en profondeur et en hauteur.



On retrouve un ordonnancement de la façade composé en travées régulières, des baies d'éclairément relativement grandes et un avant-toit avec génoise. La couverture est en tuile canal et la façade enduite avec la présence éventuelle de décors peints.



Le bâti de type faubourien s'implante en mitoyenneté et à l'alignement de la rue



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Un patrimoine bâti très important, témoin du passé de la commune
- Sur Rochessadoules, un patrimoine lié à son passé industriel minier (galerie, bâtiments administratifs, casernes...)
- Des hameaux groupés qui ont maintenus leur qualité architecturale

LES FAIBLESSES

- Des bâtiments anciens, nécessitant parfois d'être réhabilités
- La Vieille Valette en grande partie ruinée

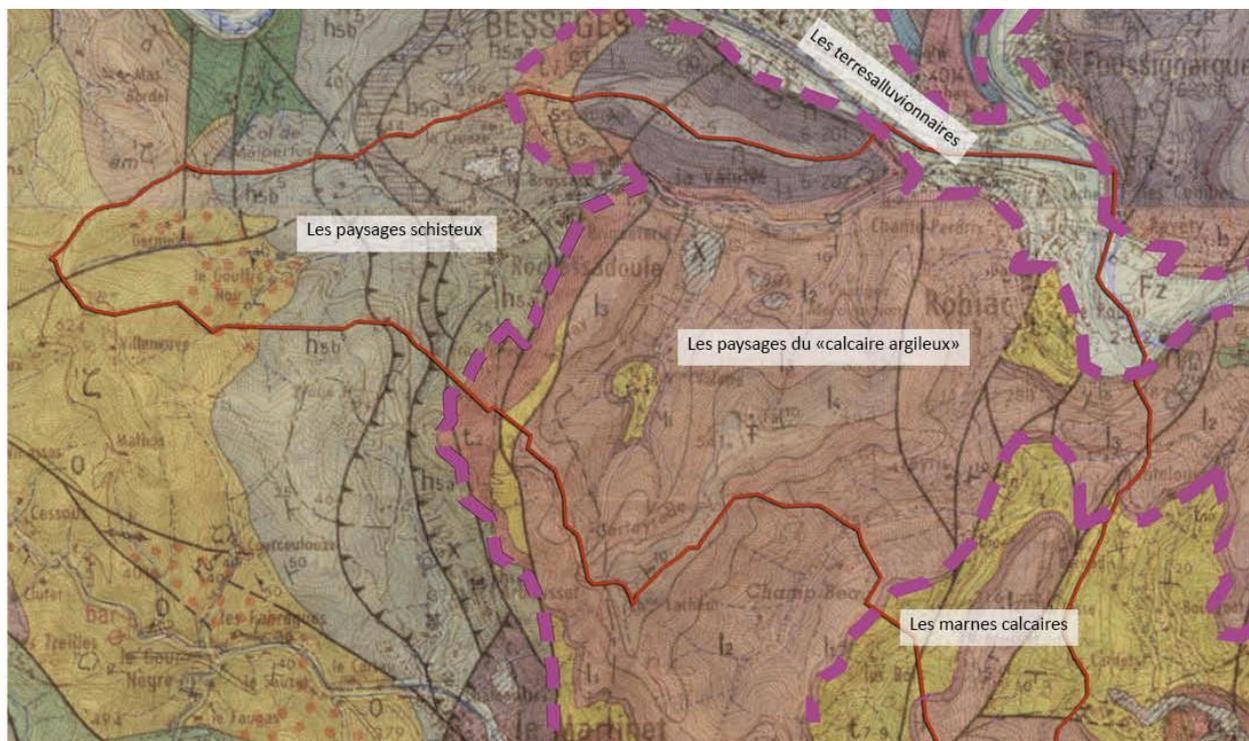
Les enjeux de demain...

- Préserver le caractère architectural de la commune ;
- Protéger les éléments de patrimoine remarquables et vernaculaires ;
- Conserver les formes des hameaux actuels et l'identité communale.



CHAPITRE 5 : ANALYSE PAYSAGÈRE

1. DES FAILLES GÉOLOGIQUES QUI STRUCTURENT LE PAYSAGE AGRICOLE ET NATUREL



Carte de la géologie
Sources BRGM feuille d'Alès

Robiac-Rochessadoule se trouve sur une ligne de fracture géologique qui génère quatre types de paysages assez distincts :

- Les paysages du calcaire karstique ;
- Les paysages acides reposant sur un socle à dominante schisteuse ;
- Les paysages alluvionnaires de la vallée de la Cèze ;
- Les paysages de marnes calcaires du quartier des Faysses et de Chantelouve.

1.1. La partie calcaire I3/4 en rose orangé sur la carte géologique

Il s'agit essentiellement de la strate du Sinémurien inférieur constituée de calcaires argileux noduleux. Le Sinémurien inférieur présente des calcaires argileux en gros bancs à surface noduleuse et d'aspect gris clair en surface. Ce calcaire fournissait d'ailleurs à Meyrannes une excellente chaux hydraulique (sources BRGM).



1.2. Les marnes calcaires du Trias représentées en jaune sur la carte (f7-9) : Marnes rougeâtres ou verdâtres, dolomies gréseuses, grès

Il s'agit d'un faciès lagunaire constitué par un puissant ensemble de dépôts rythmiques de sédiments argileux, carbonatés, sulfatés ou détritiques.

Il est à noter que c'est préférentiellement sur ces terrains sédimentaires que se sont implantés les principaux mas agricoles au XVI^e siècle accompagnés de leurs terroirs agricoles.

1.3. L'unité schisteuse (H5) en gris sur la carte

La couche schisteuse est épaisse d'environ 4 m et se caractérise par une série de schistes satinés à nodules de sidérose et rares bancs de grès intercalés. C'est sur ce socle que prospèrent les châtaigneraies.

1.4. Les terrains alluvionnaires récents (Fz) en gris-blanc sur la carte

Il s'agit d'alluvions récents, composés de galets, graviers, sables et limons. Ils occupent le fond de la vallée de la Cèze. En effet, la rivière y a déposé des sables, graviers et galets surmontés dans le lit majeur d'une couverture limoneuse. Les galets se composent de calcaire et surtout de quartz, de schistes et de grès. La profondeur de ces dépôts est variable, de l'ordre de 4 à 10 m dans la vallée de la Cèze.



Les paysages du calcaire

Les paysages du schiste





La ligne de fracture entre le socle calcaire et le sol schisteux sur le versant bordant la rive droite du Rieusset



Paysage du schiste où règne la forêt acidophile du châtaignier et du pin maritime depuis le Mas de Freyssinet



Paysage calcaire où domine les plantes de garrigues méditerranéennes (oliviers, thyms, cystes, cades...) Quartier de l'Arbousset



Terres alluviales entre Robiac et la Cèze accueillant des prairies fourragères



Paysage anciennement agricole au sous-sol calcido-marneux entre les Faysses et Chantelouve



Quartier de Bernadis, paysage autrefois totalement agricole bénéficiant des sédiments marneux de cette unité géologique peu à peu envahi par des ligneux (Cades, églantiers, buis...)



2. LES PAYSAGES AGRICOLES

Jusqu'au milieu du XIXe siècle, la commune de Robiac-Rochessadoules était essentiellement agricole. Une enquête datant de 1840 note «*Toute la surface de la commune est en produit, elle est couverte de mûriers, châtaigniers, chênes blancs, oliviers, vignobles, c'est un immense parc, accidenté de la manière la plus gracieuse*».

Ce terroir agricole est le produit d'un défrichement qui a connu plusieurs étapes avec des périodes successives d'avancée et de recul de la forêt.

Les plus grands déboisements s'opèrent au XVIe siècle, période de fort accroissement démographique. C'est d'ailleurs à cette période que sont construits la plupart des mas isolés qui ponctuent le terroir agricole.



Châtaigneraie à proximité du col de Trélis

La commune possède deux grands types de paysages agricoles :

- Les terres riches, alluvionnaires facilement irrigables des bords de Cèze ;
- Les terroirs de pente, plus pauvres et caillouteux qui se subdivisent en deux unités selon la nature des sols : le schiste où domine le châtaignier et le calcaire où prédomine oliviers, céréales et vignes.



Ancienne oliveraie abandonnée sur le quartier de l'Arbousset

Toutes les pentes de la commune étaient cultivées et accueillait, comme en témoigne le compoix communal, des vignes, châtaigniers et quelques terres labourables souvent complantés d'oliviers. A partir du XVIIIe siècle, la commune se couvre également de mûriers qui ponctuent les vignobles et les terres labourables. Au bord de la Cèze et notamment sous le château de Robiac, les riches terres alluvionnaires accueillent principalement du maraîchage et de l'arboriculture fruitière.



Des pentes construites de murs de terrasse : Afin d'élargir au maximum les possibilités culturales du territoire communal, tous les versants de la commune sont couverts de terrasses y compris sur les secteurs les plus en pente. Elles ont été construites pour retenir la terre et transforment des terrains pentus en une suite de parcelles horizontales. Leur construction se termine au cours du XIXe siècle.

Paysage de terrasses sur le quartier de l'Arbousset

Ces faïsses, autrefois constamment entretenues sont abandonnées provoquant leur éboulement et leur effacement progressif sous la végétation.



Terrasses situées au cœur du hameau de Rochessadoule

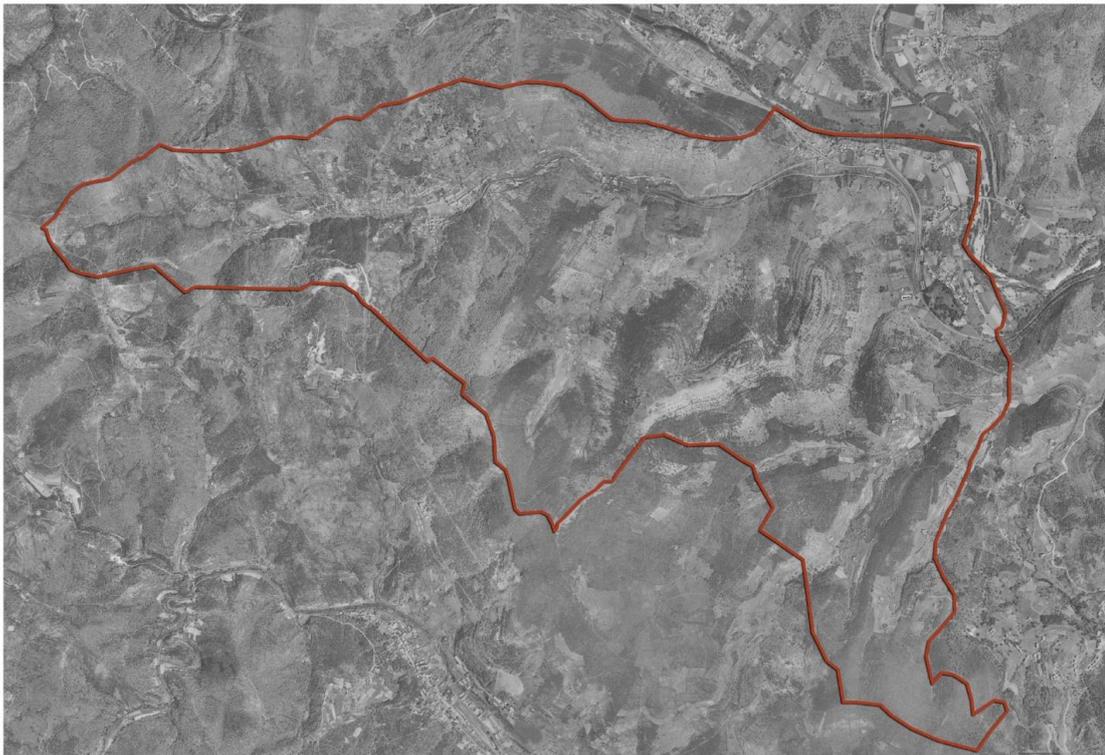


Terrasse le quartier des Faïsses



Terrasses sur le long du chemin des Mineurs

3. UN EFFACEMENT PROGRESSIF DES PAYSAGES AGRICOLES



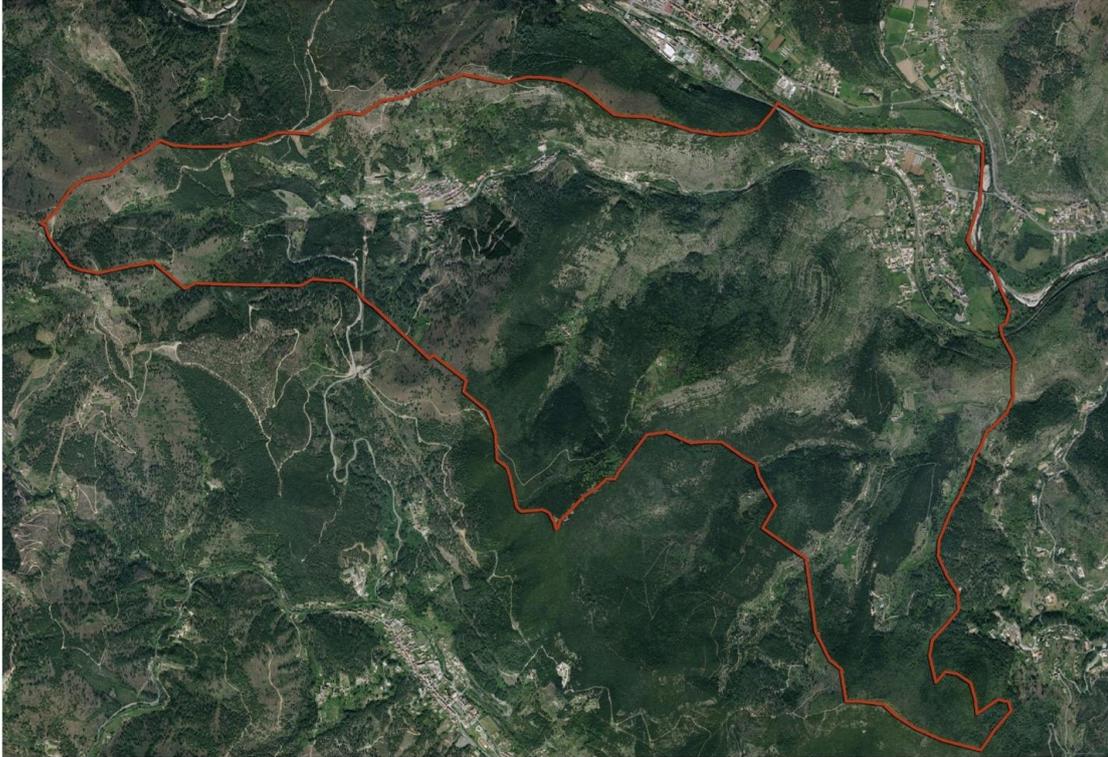


Photo aérienne de 1956 et actuelle



Le comparatif des photos aériennes révèle un paysage encore largement déboisé jusqu'au milieu du XXe siècle. En effet, l'ensemble des pentes exposées au sud, à l'est et au sud-est sont totalement consacrées à l'agriculture.

Cette relative nudité du paysage s'explique d'une part par la nécessité de mettre en culture une large partie du territoire pour nourrir une population nombreuse mais également de l'importance du bois qui servaient d'étais dans les mines.

Plusieurs vastes ensembles agricoles sont encore identifiables en 1956 :

- Les pentes abruptes du Ronc Rouge depuis le sommet jusqu'au Rieusset sont aménagées de terrasses plantées d'oliviers et de vignes ;
- La continuité agricole s'étirant au pied du mont du Sarray entre La Valette et Vieille Valette ;
- L'ensemble de la plaine alluviale de la Cèze est déboisé et cultivé ;
- Présence de vastes terroirs situés autour des mas isolés principalement au sud de la commune (Arboussier, les Faysses, Bernadis...).

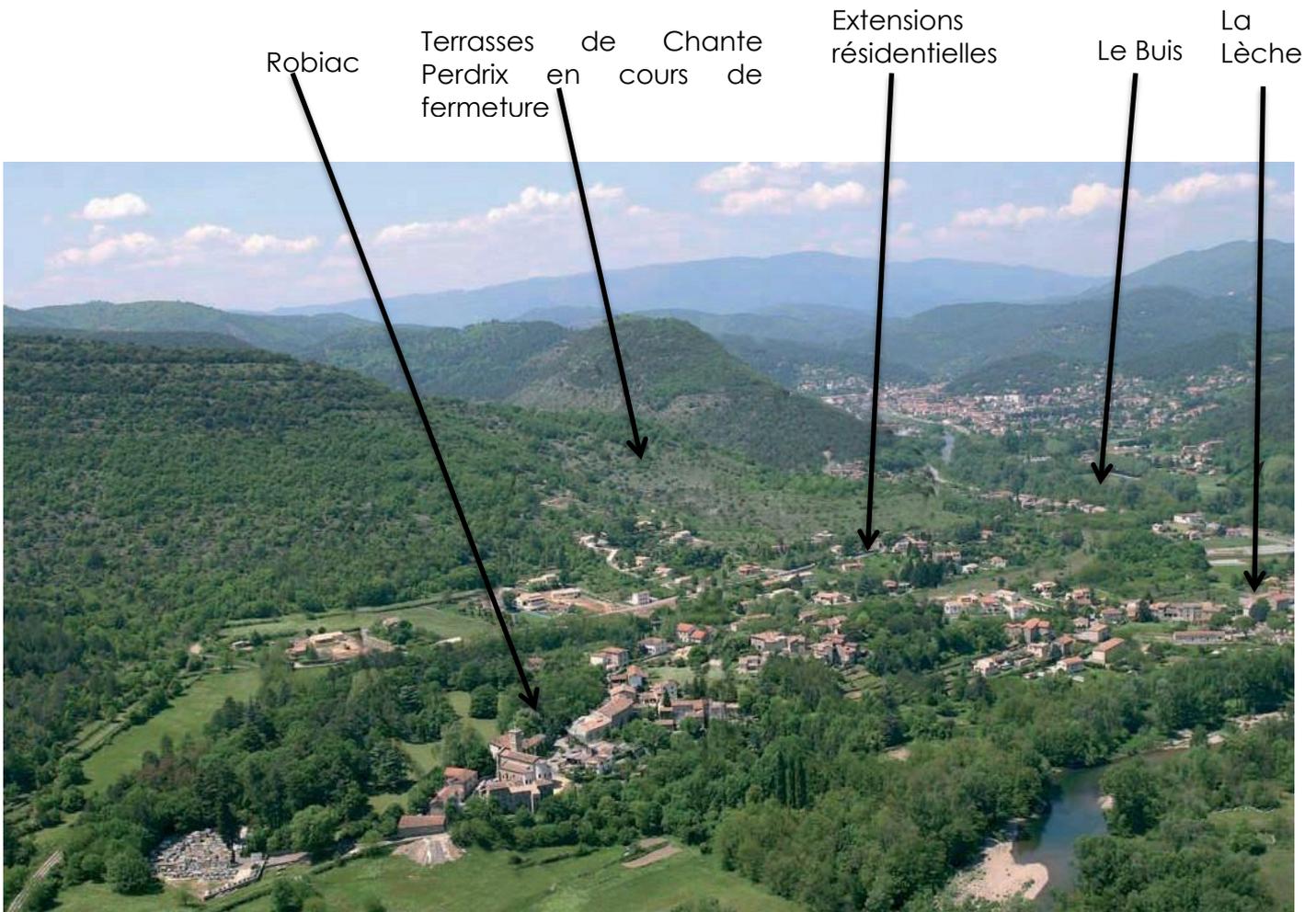
Aujourd'hui le paysage agricole se ferme peu à peu et disparaît avec la progression de la forêt :

- Le territoire autour de Vieille Valette s'est pratiquement totalement refermé ;
- Les pentes sud du Ronc Rouge se sont boisées tandis que les fortes pentes et l'absence d'entretien ont entraîné l'effondrement de la plupart des terrasses ;
- La plaine alluviale a été largement consommée par les extensions résidentielles ;
- Les mas sont entourés d'un espace agricole de plus en plus restreint ressemblant à de petites clairières dans la forêt.



Commune de Robiac-Rochessadoule

PLAN LOCAL D'URBANISME – Rapport de présentation





Les terrasses de Vieille Valette s'effacent peu à peu



Quelques jardins subsistent à l'état de clairière



Reconstitution photographique d'un point de vue ouvert sur le Grand Paysage depuis le RD 146a :



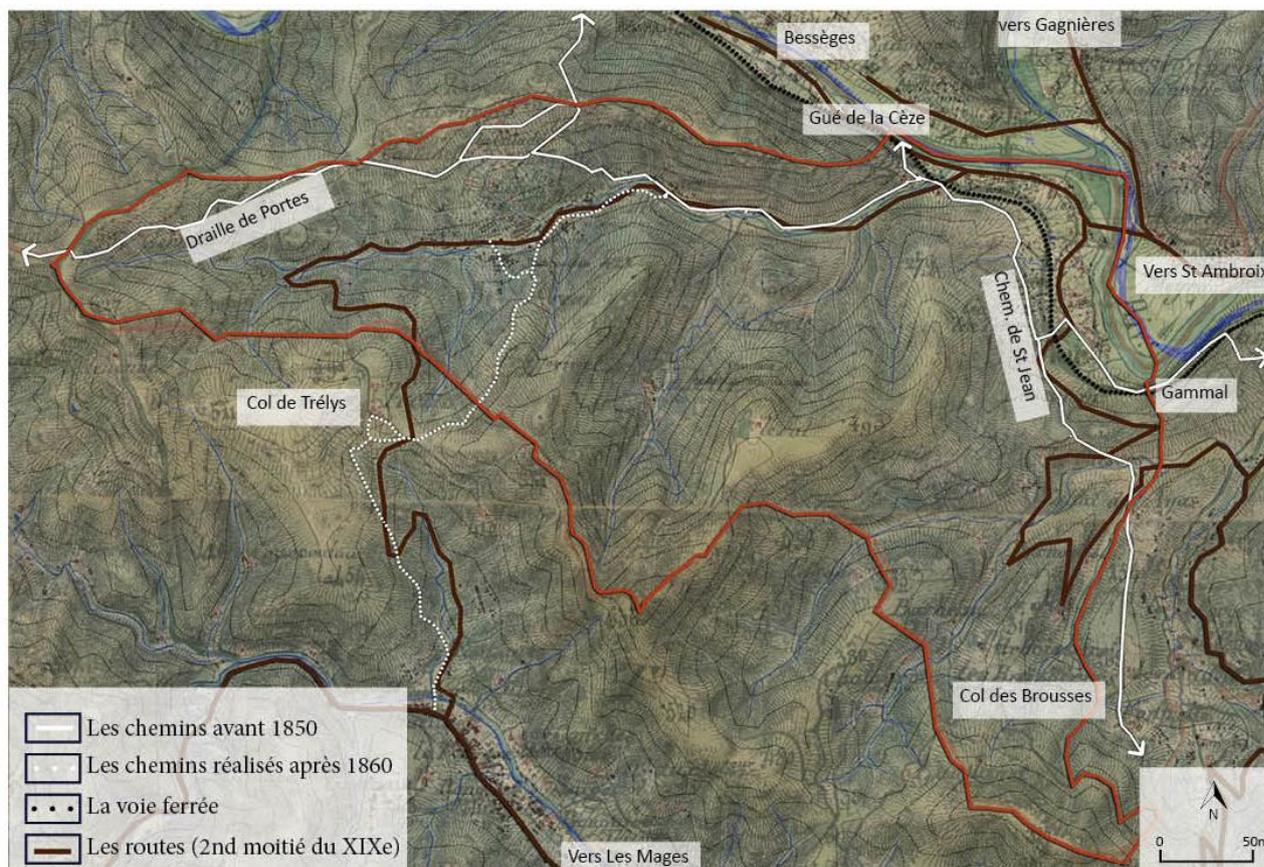
Vue sur les hameaux de Robiac et du Buis dans les années 1960



Vue actuelle du même point de vue : Les terres agricoles s'effacent sous la végétation et les extensions résidentielles



4. ROUTES ET CHEMINS, UNE NÉCESSITÉ POUR IRRIGUER UN TERRITOIRE DE MOYENNE MONTAGNE





4.1. La situation avant 1850

La commune de Robiac-Rochessadoules est longtemps restée relativement enclavée en l'absence de pont sur la Cèze (jusqu'en 1871) et d'une topographie mouvementée.

En effet jusqu'aux années 1860, le territoire n'était desservi que depuis quatre entrées principales :

- A l'est, Le « chemin de Saint Ambroix » qui nécessitait de passer la Cèze sur un gué ou une barque ;
- A l'est (rive droite), le chemin de Gammal ;
- A l'ouest, « le chemin de Robiac à Portes », via le col des quatre chemins ;
- Au sud, le chemin de Saint Jean de Valériscle menant à la vallée de l'Auzonnet via le col des Brousses. Ce chemin était très emprunté pour rejoindre Alès.

Ces chemins étaient principalement utilisés pour le commerce et les déplacements entre les villages. Néanmoins, la plupart de ces chemins se trouvent également sur la route de grandes transhumances depuis les plaines d'Alès ou de Saint Ambroix vers les pentes du Mont Lozère. La draille vers Portes était ainsi très fortement utilisée. Ce chemin a d'ailleurs été élargi à la fin du XVIIIe siècle pour permettre le passage des charrettes.

4.2. Les grands bouleversements de la seconde moitié du XIXe siècle

A partir du milieu du XIXe siècle, l'habitat se déplace vers les fonds de vallée où la compagnie houillère a construit ses installations. La nécessité de main d'œuvre génère un accroissement substantiel de la population nécessitant la création de nouveaux chemins. Ces chemins servent également aux ouvriers pour rejoindre les différents puits de mine :

- La route longeant le Rieusset permettant de lier plus facilement Robiac à Rochessadoules est créée en 1864. Elle sera prolongée jusqu'au Martinet via le col de Tréllys en 1875 ;
- Le chemin de la Valette à Tréllys permet dès les années 1850/60 de gagner facilement Tréllys (et les puits de mine) puis le Martinet ;
- Le chemin des Mineurs crée dans les années 1870 permettait de lier Rochessadoules au chemin de Tréllys ;
- Création de la ligne de chemin de fer Alès/Bessèges en 1858.



Chemin des Mineurs à
Rochessadoule



Le chemin de Trélis liant la Vieille Valette au
col, aujourd'hui transformé en piste DFCI



La route départementale entre Rochessadoule et le Martinet construite en 1875. Les
ouvrages et notamment les parapets avec chaperons arronds



Le pont neuf construit en 1935



Le pont franchissant le Rieusset construit en 1888



4.3. L'importance des routes et chemins dans l'appréhension du paysage de Robiac-Rochessadoules

L'escarpement des reliefs et la relative fermeture des paysages rendent plus difficile la perception du paysage communal. Les routes et les chemins qui parcourent le territoire deviennent alors des axes de découverte privilégiés dont l'importance comme lieu de respiration est essentielle.

L'enjeu sur leur maintien et la qualité de leur traitement est donc important.



La vallée du Rieusset depuis la piste reliant Rochessadoules à Bessèges



Les parapets et le gabarit modeste de la RD 162 entre Rochessadoules et le col de Trélis forme un paysage de qualité



La voie douce le long de l'ancienne voie minière du Rieusset



Le chemin des Bois (RD 146a) sous le mas des Faysses



La route de Laias à proximité du Bernadis à vocation principalement agricole



Le col de Trélis non loin de la limite communale



Le col de Trélis marque une entrée importante sur la commune de Robiac. En conséquence, le traitement des pistes DFCl, des talus et des surlargeurs de chaussée constitue un enjeu.

5. LES SILHOUETTES

La commune de Robiac-Rochessadoules présente une morphologie caractéristique des Cévennes par la présence d'un habitat relativement dispersé structuré sous la forme de hameaux et de mas isolés.

Les constructions liées aux mines établies au cours du XIXe siècle ne feront que renforcer cette première trame vernaculaire par le développement de nouvelles unités bâties.

En conséquence, chacune de ces unités bâties offre une silhouette nettement identifiable dans le grand paysage créant une forme de ponctuation dans le paysage.

La confrontation nette entre les silhouettes bâties et le paysage agricole ou naturelle qui les entoure constitue un enjeu important. En effet, c'est bien l'harmonie des volumes, des teintes et des matériaux qui permet cette lisibilité des hameaux. En outre, le maintien d'espaces de respiration entre chacun des hameaux est essentiel pour préserver ce caractère de ponctuation.



La silhouette de Poujol Bas (quartier de l'église) prolongé par la Pertuiserie et Poujol Haut



La silhouette de la Pertuiserie depuis la plaine alluviale de la Cèze. Une attention particulière doit être portée à sa protection, la salle communale témoignant d'ailleurs de ces enjeux (volumétrie pu cohérente, aspect ...)



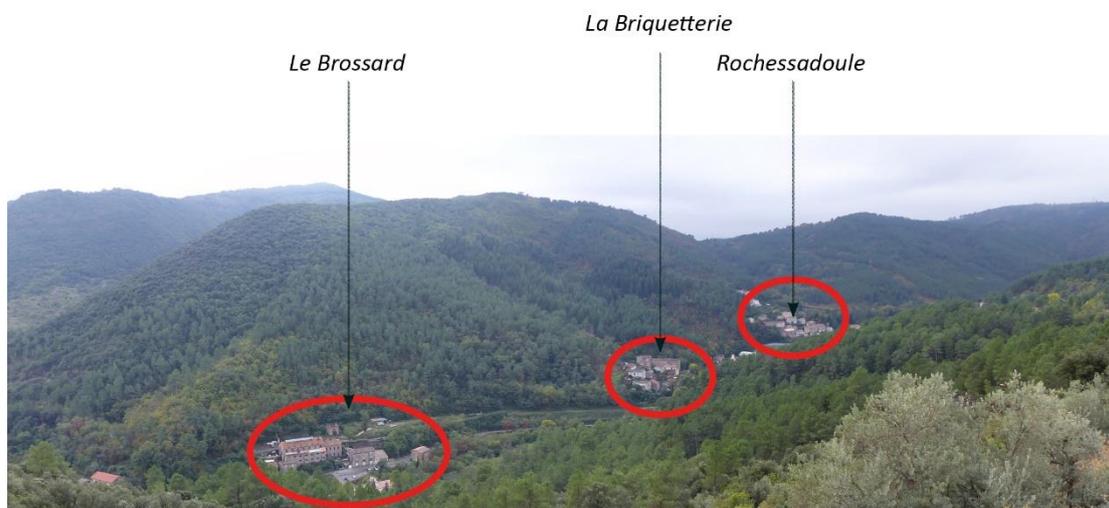
Le Vieux Buis et sa remarquable silhouette vernaculaire



La silhouette du Vieux Buis depuis la RD 146



Le paysage façonné par l'extraction minière a lui aussi prolongé cette logique de silhouette très identifiable dans le grand paysage, principalement le long du Rieusset.

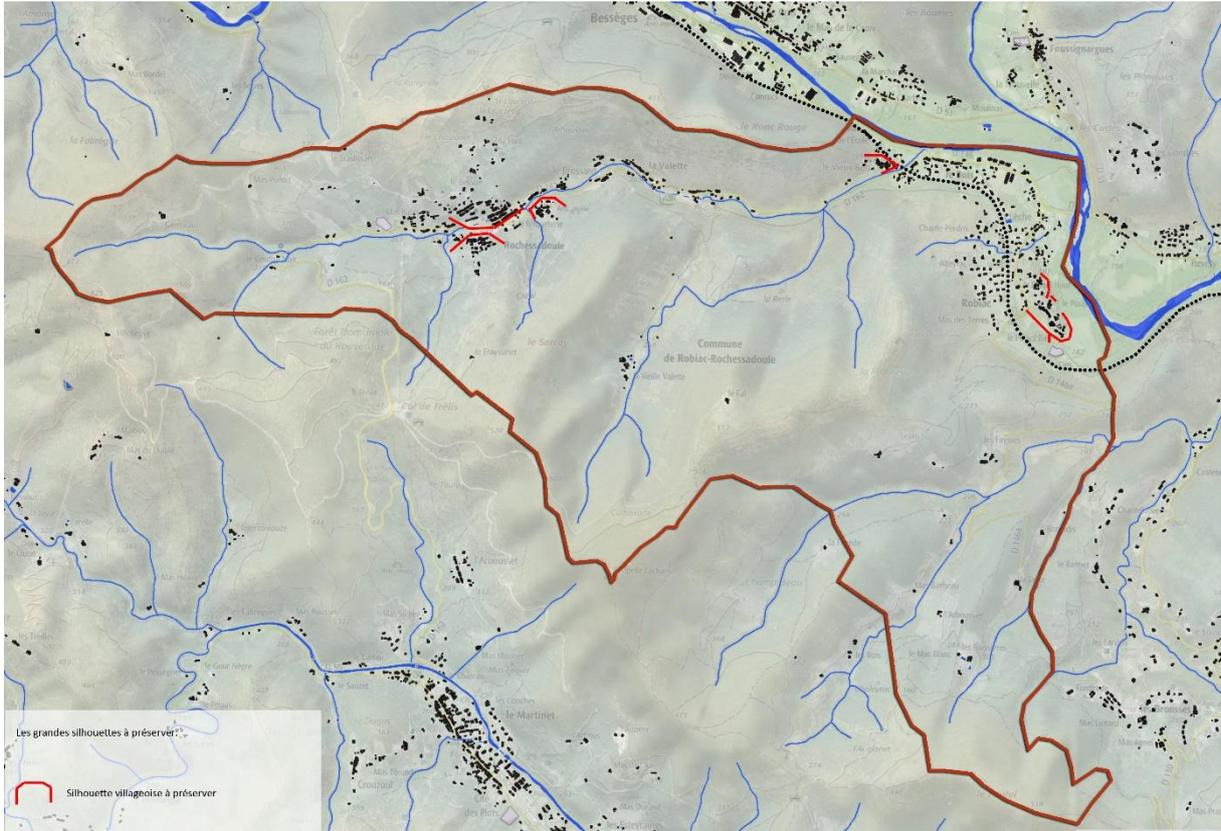


Vue sur la vallée du Rieusset depuis le chemin de Crueyze

Depuis le chemin de Crueyze, cette logique d'unités bâties qui s'étirent le long du Rieusset est particulièrement remarquable.



Silhouette de Rochessadoule très identifiable depuis chacun des versants qui encadrent le Rieusset



Cartographie des principales silhouettes villageoises à préserver



6. LES PARCS ET JARDINS

La commune accueille quelques parcs particulièrement notables :

6.1. Le parc du château de Poujol



Photographies du parc du château de Poujol

Le parc du château de Poujol, très peu visible depuis l'espace public mais dont les qualités sont perceptibles depuis le hameau de Poujol grâce à la présence du mur d'enceinte duquel débordent une végétation de feuillus assez luxuriante.



Photographie aérienne du vaste parc du château

La végétation est plutôt maintenue dans les marges du parc permettant d'assurer une interface boisée de très grande qualité entre le parc et les espaces publics du hameau.

Seul, le mur d'enceinte souligne l'ensemble.



6.2. Le parc de la maison « de maître » de Rochessadoules

Un second parc remarquable peut être identifié à Rochessadoules. Il s'agit de celui qui accompagne la maison de Maître du hameau.

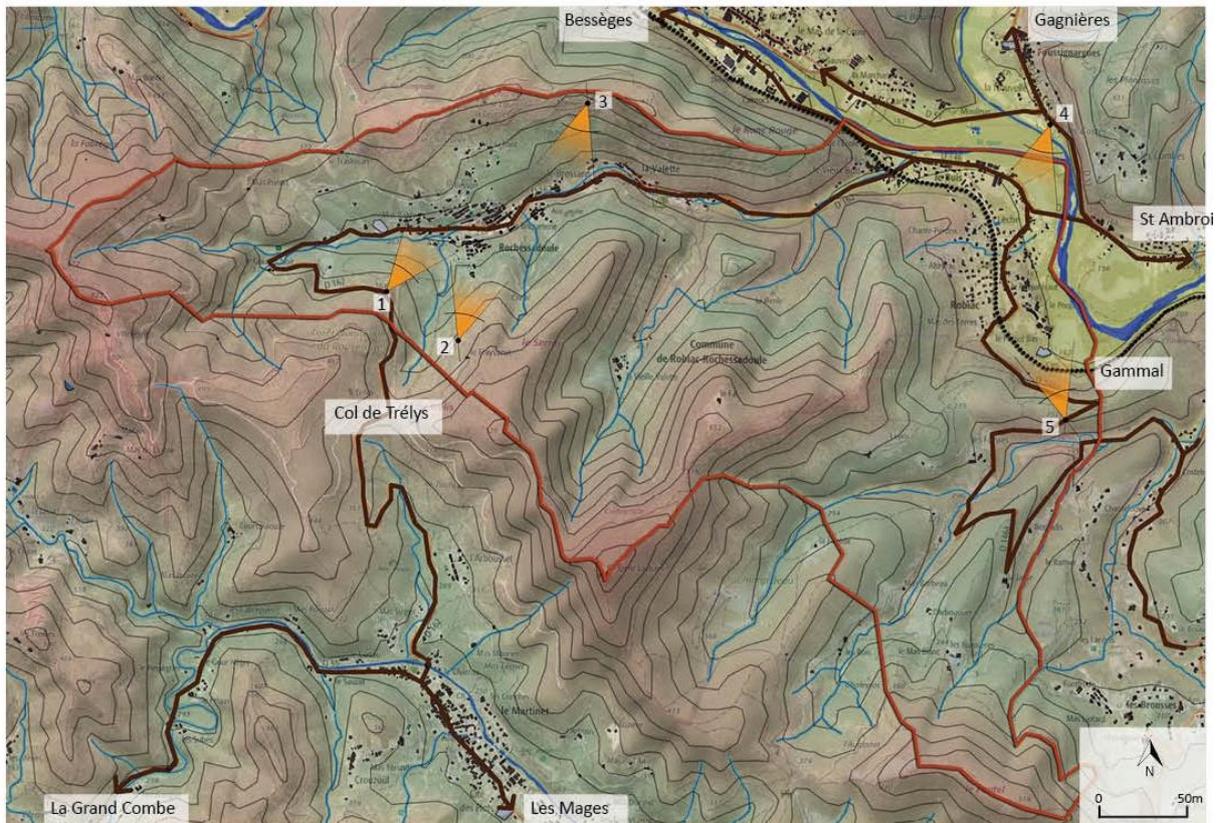
Là encore, le parc est peu visible depuis l'espace public mais la qualité d'interface entre le parc et ses franges assure une grande visibilité à l'ensemble. En l'occurrence, il s'agit du mur de clôture, de la gestion des soutènements et du portail d'entrée. Cet ensemble maçonné, parfaitement inscrit dans la pente, sert de socle et d'assise pour la maison de maître.



Photographie du parc de la maison « de maître » de Rochessadoules



7. REPÉRAGE DES PRINCIPAUX POINTS DE VUE



Vue n°1 sur la vallée du Rieusset depuis la RD 162



Vue n°2 sur Rochessadoules depuis le mas du Frayssinet



Vue n° 3 depuis la piste liant Rochessadoules et le col de Malpertus



Vue n°4 : Point de vue sur la silhouette de Robiac depuis le hameau de Revery (rive gauche de la Cèze)



Vue n°5 depuis le chemin des Bois sur la RD 146a



Vue n°6 : Point de vue aménagé le long du chemin des Bois, donnant à voir le terroir de Chantelouve



8. LES ESPACES PUBLICS

Les espaces publics de la commune sont principalement aménagés pour l'accueil de la voiture. La présence de l'enrobé est souvent la règle. Néanmoins, la traversée du Buis à fait l'objet d'aménagements soignés qui qualifie la traversée du village. Ailleurs, les espaces publics se caractérisent par une très grande minéralité.

La place en stabilisé de la Lèche offre néanmoins un espace ombragé par de remarquables platanes formant un espace de grande qualité à préserver.



Aménagement de la traversée du Buis. Malgré son caractère très urbain, il présente l'avantage de souligner la traversée du village



Rue du bas Poujol. Le pavage des pieds de façade et les frondaisons du parc du château qualifient cet alignement bâti rigoureux

Place de l'église, un nappage d'enrobé entoure l'église



L'entrée dans le village de Rochessadoule : de larges espaces peu lisibles principalement dévolus aux circulations automobiles



Place du Bas Poujol plantée de platanes de très grande qualité



La couverture du Rieusset constitue une originalité en effaçant provisoirement la présence de l'eau pour permettre un gain d'espace lors de l'extraction minière



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Un paysage en partie marqué par les anciennes activités agricoles
- Des failles géologiques qui structurent le paysage agricole et naturel
- De nombreux points de vue, notamment depuis les routes et chemins qui parcourent le territoire
- Des unités bâties offrant une silhouette identifiable dans le grand paysage et ponctuant le paysage
- Des parcs particulièrement notables

LES FAIBLESSES

- Des terres agricoles qui s'effacent au profit de la forêt
- Des espaces publics caractérisés par une très grande minéralité

Les enjeux de demain...

- Maintenir la qualité des axes de découverte du territoire
- Préserver les silhouettes identifiées dans le grand paysage
- Protéger les parcs en évitant leur urbanisation notamment
- Limiter l'enfrichement des terres agricoles en permettant leur reconquête
- Améliorer les espaces publics sur la commune



CHAPITRE 6 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET ÉTUDE DE DENSIFICATION

1. LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISÉES (PAU) OU ZONES DÉJÀ URBANISÉES

Avant tout, il convient de déterminer les parties actuellement urbanisées (ou zones déjà urbanisées) définies par l'ensemble des **espaces urbanisés** (espaces bâtis, friches, espaces artificialisés tels que les voies, équipements...). Ils peuvent comprendre des enclaves non bâties.

En termes de méthodologie, son identification se base sur l'interprétation de la Loi Montagne qui a permis de définir les « **villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations** ». Ceux-ci ont automatiquement été intégrés à l'enveloppe urbaine, principalement définie **à la parcelle**. À cela s'ajoutent les espaces urbanisés ne répondant pas à la définition de « villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations » mais présentant tout de même **un caractère urbain affirmé**.

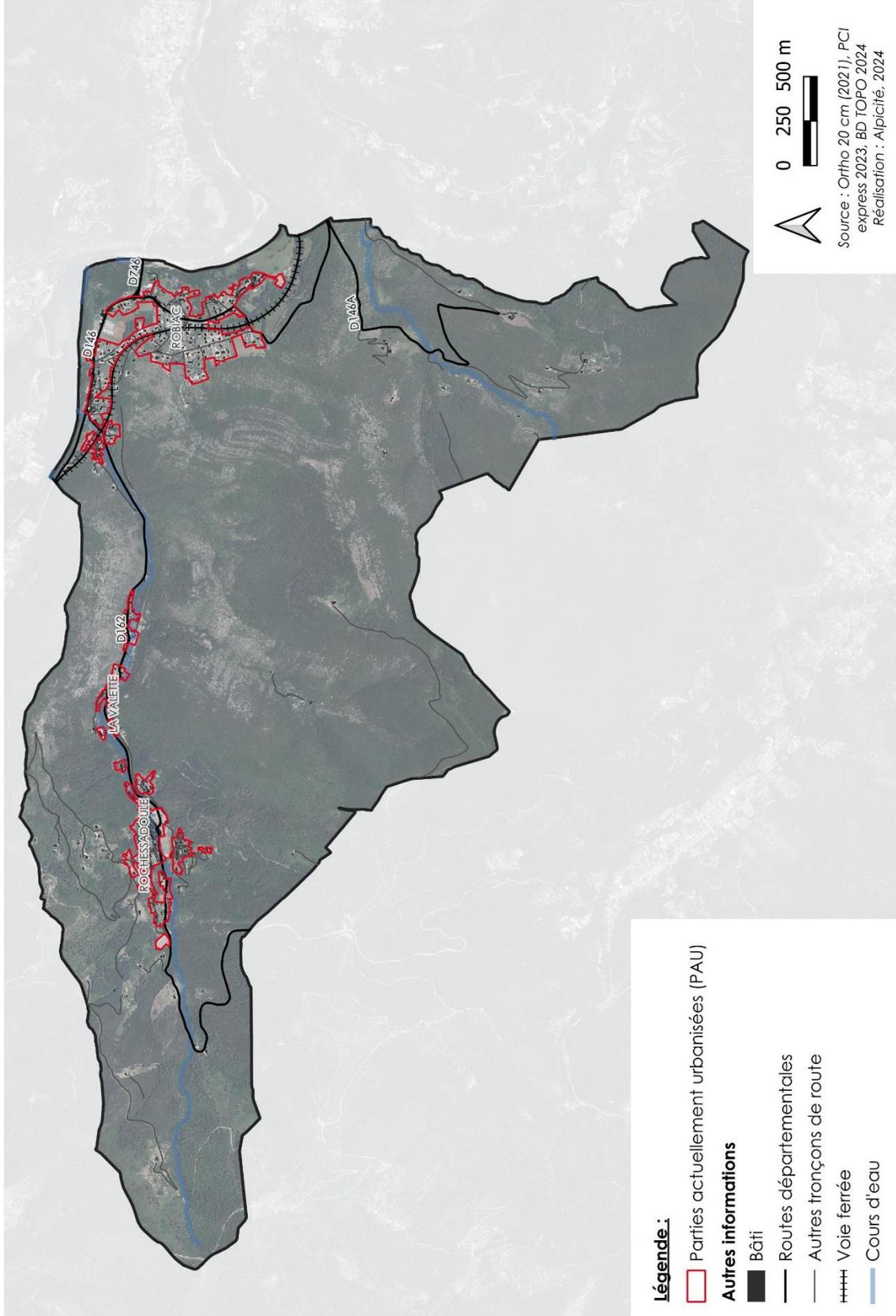
Les **caractéristiques des sols** ont également été prises en compte dans la définition de l'enveloppe urbaine. Ainsi, les parcelles situées en limite de l'enveloppe et dont la partie extérieure possède une superficie significative qui n'est pas artificialisée ont été découpées afin de gagner en précision.

Certaines constructions sont récentes et non sont pas cadastrées. Elles ont donc été ajoutées (lorsque les travaux ont substantiellement commencé ou sont finis) à la carte suivante et ont permis de délimiter plus précisément l'enveloppe urbaine : ce sont les **bâtiments non cadastrés**.

C'est à partir des parties actuellement urbanisées qu'est réalisée l'étude de densification.



Parties actuellement urbanisées (PAU)



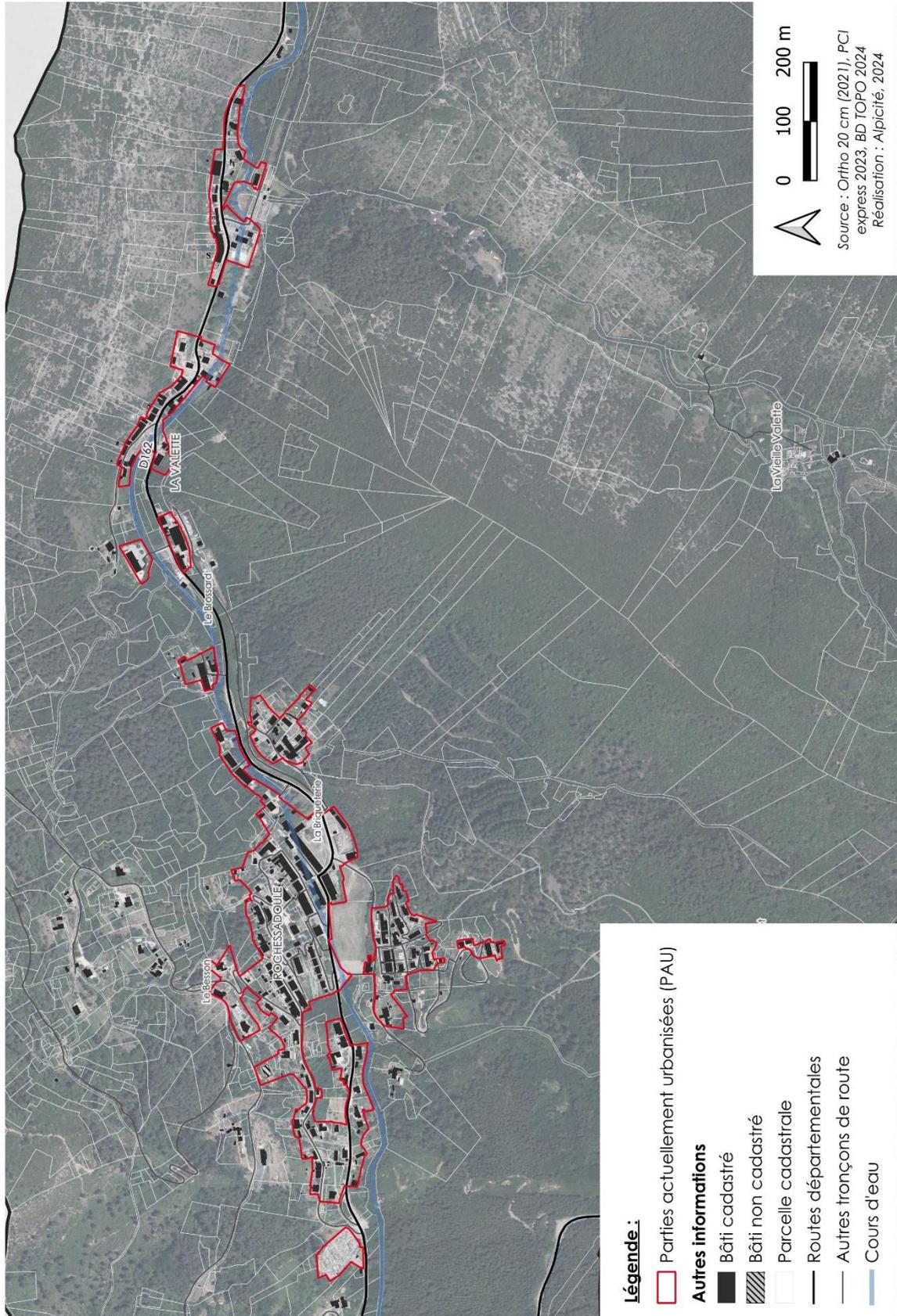


Parties actuellement urbanisées (PAU) sur Robiac





Parties actuellement urbanisées (PAU) sur Rochessadoule / La Valette





2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Les évolutions législatives récentes visent, en termes d'urbanisme, à diminuer la consommation d'espaces puis l'artificialisation des sols à échéance 2050.

Plus précisément :

- La **loi ENE du 12 juillet 2010** a obligé à fixer un **objectif de modération de la consommation d'espaces** ;
- La **loi ALUR du 24 mars 2014** prévoyait de **limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles**, et est venue préciser que le rapport de présentation du PLU « *analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces **ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers*** ». La loi ALUR précise également dans l'article L151-4 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « **dix années précédant l'approbation du plan** ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme » ;
- Plus récemment, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 a intégré la **lutte contre l'artificialisation des sols (objectif de « zéro artificialisation nette » des sols (ZAN))**. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « *Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, **la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date*** ».

La consommation d'espaces doit donc, selon la loi ALUR, être analysée sur les dix dernières années et, selon la loi Climat et Résilience, entre août 2011 et août 2021 ; et depuis août 2021 afin d'estimer ce qui a déjà été consommé sur le territoire.

Pour répondre à ces objectifs, la méthodologie suivante a été mise en place :

- L'analyse de la consommation d'espace a été réalisée en prenant pour base deux ortho-photos à différentes dates (2015 et 2023 pour la consommation d'espaces sur les dix dernières années ; et 2011 et 2021 pour la consommation d'espaces au regard de la loi Climat et Résilience). Les dernières photo-aériennes étant datées 2023, l'analyse a été complétée en prenant en compte les permis de construire accordés et entamés ;
- Concernant les permis de construire, seuls ceux concernant de nouvelles constructions ont été pris en compte (il est ici considéré que la réalisation d'extensions ou d'annexes sur des terrains déjà artificialisés n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en raison de l'échelle d'analyse retenue à la parcelle) ;



- Par ailleurs, les constructions destinées à l'activité agricole et forestière n'ont pas été prises en compte. En effet, l'objectif de l'analyse de la consommation d'espaces est d'avoir une référence permettant de dimensionner les zones urbaines et à urbaniser en fonction de la consommation d'espace observée. Or, les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière peuvent être réalisées en dehors de ces zones ;
- L'analyse a été effectuée à la parcelle. Pour plus de précision, sur les parcelles qui n'étaient qu'en partie artificialisées, seule la partie artificialisée a été prise en compte (par exemple, si une parcelle est composée d'une terre cultivée avec maison et jardin, seuls la maison et le jardin ont été pris en compte).
- Dans le respect des fascicules de mise en œuvre de la réforme ZAN de l'Etat, publiés en 2023, et du guide de la DDTM du Gard relatif à la « prise en compte des objectifs de sobriété foncière de la loi « Climat et Résilience » dans les documents d'urbanisme », sont considérés comme ayant généré de la consommation d'espaces :
 - o Les espaces situés en extension de l'urbanisation (par rapport à 2011 dans la partie suivante 2.2.1., ou par rapport à 2021 dans la partie suivante 2.2.2.), et ayant été construits ;
 - o Les espaces situés au sein des parties actuellement urbanisées (PAU), et dont leur construction a eu pour conséquence de consommer :
 - Des surfaces ayant une fonction agricole ou potentielle ;
 - Des surfaces constitutives de la trame verte et bleue ;
 - Des surfaces supérieures à 2 500 m².

2.1. Analyse de la consommation d'espaces sur les dix dernières années au regard de la loi ALUR

La consommation observée sur les dix dernières années est estimée à **0,22 ha**. Elle est uniquement localisée sur Robiac, et est liée à la création de 2 maisons individuelles.



Consommation d'espaces sur les dix dernières années au regard de la loi ALUR





2.2. Analyse de la consommation d'espaces au regard de la loi Climat et Résilience

2.2.1. Sur la période 2011-2021

Sur la période 2011-2021, **0,42 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers** a été consommé. Il s'agit uniquement d'espaces situés en extension de l'urbanisation, par rapport aux parties urbanisées de 2011.

La consommation d'espaces est liée à la construction de 3 maisons individuelles sur Robiac, localisées sur la carte suivante.

Il est par ailleurs intéressant de noter la désimperméabilisation d'un terrain de 0,27 ha sur cette période, identifié sur la carte suivante.

2.2.2. Depuis 2021

Depuis 2021, seul **0,12 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers** a été consommé, en extension de l'urbanisation par rapport aux parties urbanisées de 2021. Cet espace a été consommé pour la création d'une maison individuelle sur Robiac. Il est reporté sur la carte suivante.

Par ailleurs, un **permis de construire** a été accordé pour la création d'une maison individuelle, qui n'a pour l'heure pas généré de consommation d'espaces (travaux non commencés), mais qui génèrera une **consommation de 0,15 ha** à l'ouverture du chantier. Celui-ci est également localisé sur la carte suivante.

Ces éléments sont des « coups partis » d'urbanisation que la commune ne peut plus gérer.



Consommation d'espaces au regard de la loi Climat et Résilience





3. ÉTUDE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION AU SEIN DES ESPACES URBANISÉS

La loi ALUR impose de densifier en priorité l'enveloppe urbaine (ou PAU) avant d'envisager des extensions urbaines et la loi Climat et Résilience vient renforcer ce principe, énonçant que le PLU « ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés ».

Plusieurs situations sont prises en compte dans la détermination du potentiel de densification :

- Les **parcelles vierges non bâties et non aménagées**⁴ situées au sein des parties actuellement urbanisées et pouvant être urbanisées : c'est le **potentiel en « dents creuses »** ;
- Les parcelles déjà bâties (comprenant déjà une ou plusieurs constructions), mais de taille suffisamment importante pour « détacher » une portion et la construire : c'est le « **potentiel par découpage parcellaire** » ;
- Des **espaces déjà « artificialisés » mais pouvant muter** par différentes opérations (démolition/reconstruction, réaffectation de bâtis, ...) ainsi que le potentiel sur le vacant : c'est le **potentiel de mutation, ou en renouvellement urbain**.

Le potentiel de densification est analysé ci-après pour chacun de ces 3 types de potentiel.

La méthodologie employée est la suivante :

- Le potentiel de densification a été estimé par une analyse sur ortho-photos, cadastre, permis de construire, et travail de terrain ;
- La capacité de densification est analysée uniquement au sein des parties actuellement urbanisées, sauf pour les espaces pour lesquels une mutation est possible ;
- La surface, la géométrie, la topographie et l'enclavement éventuel des parcelles sont prises en compte de manière à ce que seules celles non bâties pouvant supporter la construction d'au moins un logement soient comptabilisées. La morphologie du tissu urbain environnant a également été prise en compte ;
- Les parcelles non bâties mais artificialisées et affectées à un usage particulier (par exemple, une aire de stationnement, une piscine, un bassin de rétention...) n'ont pas été retenues ;
- Les **risques naturels et miniers** ont également été considérés. Les parcelles concernées par des risques ne sont pas comptabilisées.

⁴ Dans ce contexte, il est considéré qu'une parcelle aménagée est une parcelle artificialisée ou comportant une ou plusieurs installations et utilisée par son propriétaire ou par le public : par exemple, une aire de stationnement publique, une aire de jeux, un jardin public...



3.1.1. Le potentiel en « dents creuses »

Selon la méthodologie employée, le potentiel en « dents creuses » s'élève à 4,08 hectares.

Sur ces 4,08 hectares, seul un terrain de **0,30 ha génère de la consommation d'espaces** au regard de la méthodologie détaillée dans la partie 2 précédente (espace situé au sein des parties actuellement urbanisées d'une surface supérieure à 2 500 m²).

Ce potentiel est réparti de la manière suivante :

Localisation	Potentiel en "dents creuses" ne générant pas de la consommation d'espaces	Potentiel en "dents creuses" générant de la consommation d'espaces
Chante Perdrix	1,21	
La Briqueterie	0,05	
La Lèche	0,64	
La Pertuiserie	0,11	
La Valette	0,09	
Le Buis	0,29	0,30
Le Pujol Bas	0,05	
Le Pujol Haut	0,83	
Le Vieux Buis	0,03	
Rochessadoule	0,48	
TOTAL	3,77	0,30

3.1.2. Le potentiel par découpage parcellaire

Selon la méthodologie employée, le potentiel par découpage parcellaire s'élève à 1,14 hectare.

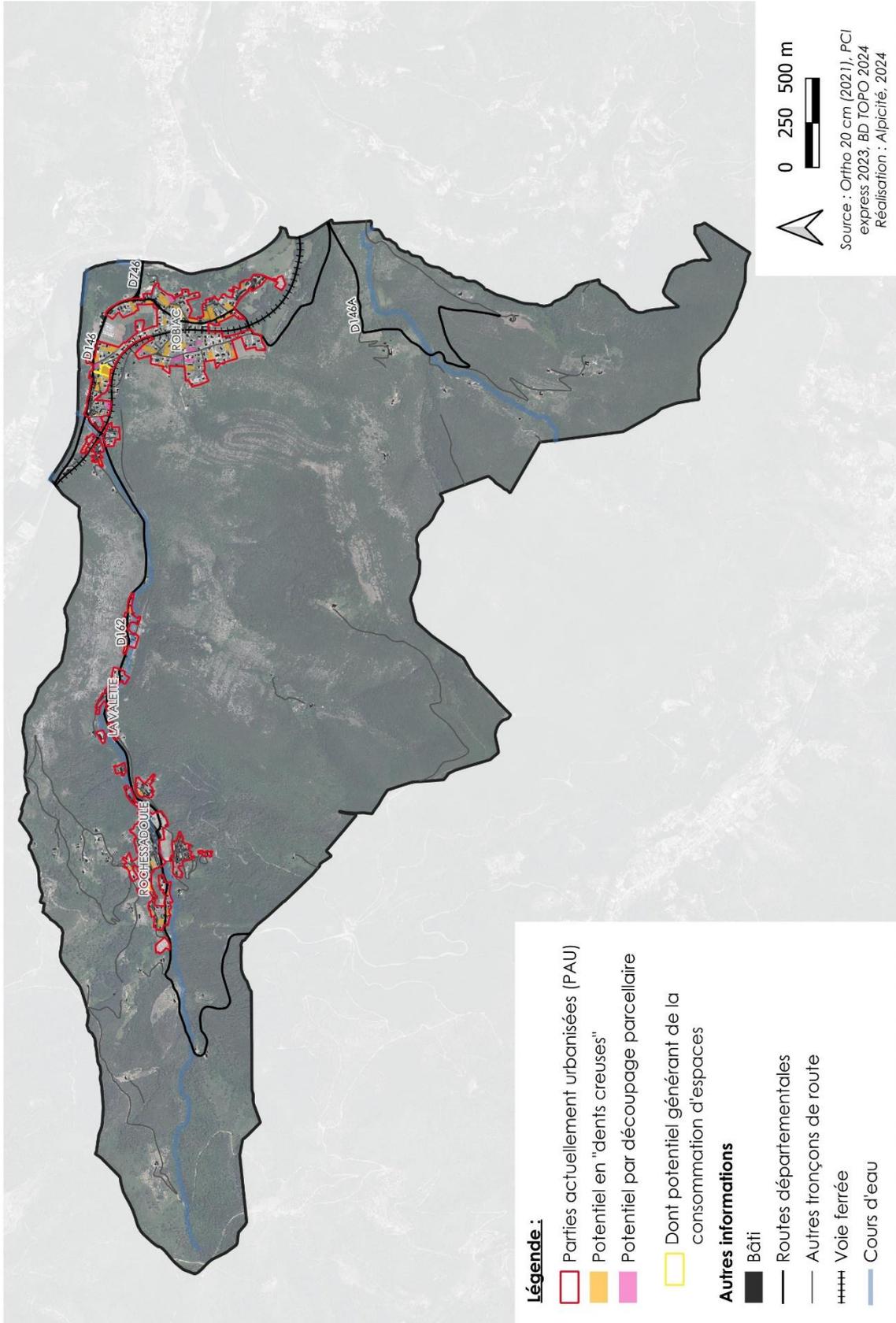
Sur ces 1,14 hectares, **aucun terrain ne génère de la consommation d'espaces** au regard de la méthodologie détaillée dans la partie 2 précédente.

Ce potentiel est réparti de la manière suivante :

Localisation	Potentiel en par découpage parcellaire ne générant pas de la consommation d'espaces
Chante Perdrix	0,56
Le Buis	0,27
Le Pujol Haut	0,12
Rochessadoule	0,19
TOTAL	1,14



Potentfels en "dents creuses" et par découpage parcellaire



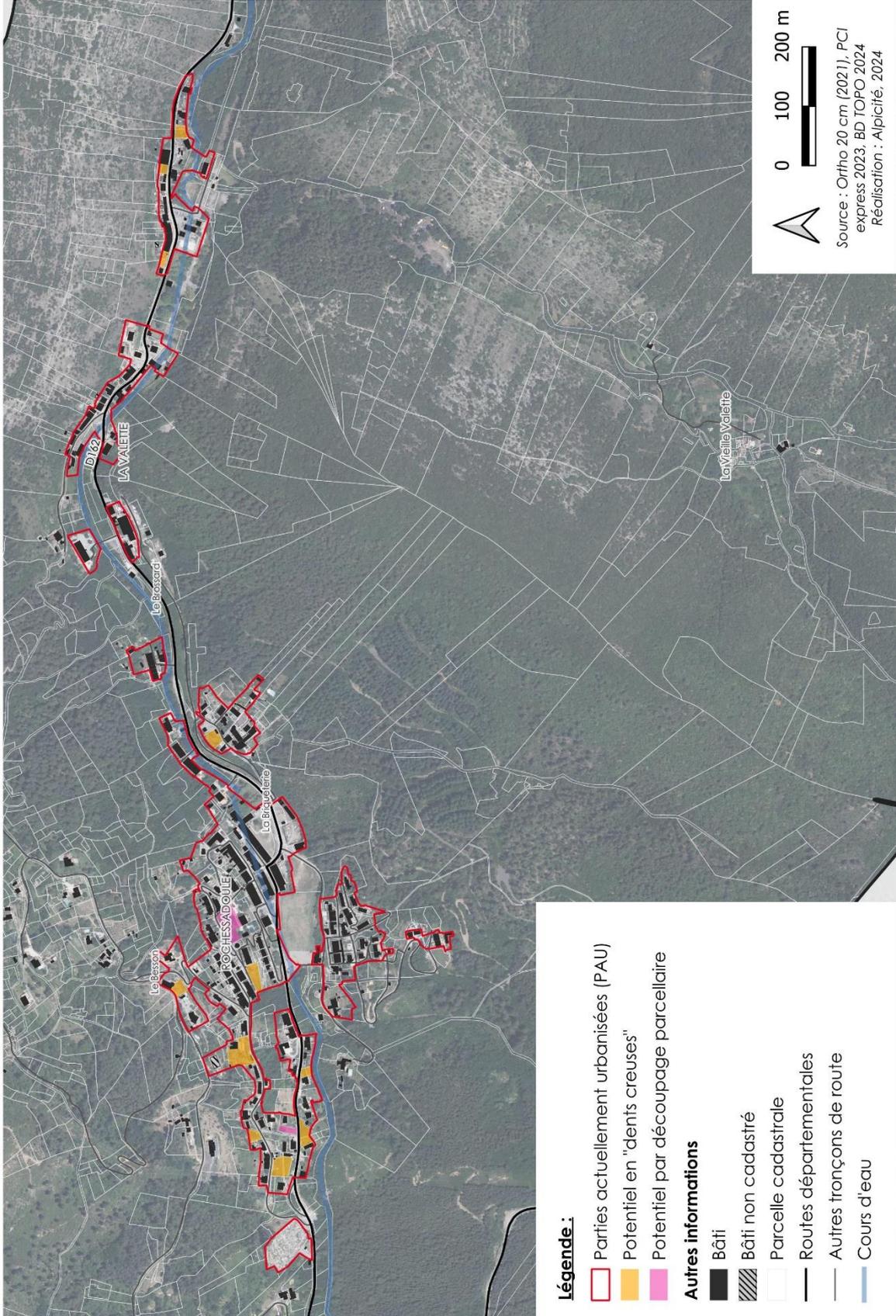


Potentiel en "dents creuses" et par découpage parcellaire sur Robiac





Potentiels en "dents creuses" et par découpage parcellaire sur Rochessadoule





3.1.3. Le potentiel de mutation

En ce qui concerne le potentiel de mutation, celui-ci est limité.

En effet, aucune friche n'est identifiée sur la commune de Robiac-Rochessadoules.

En ce qui concerne le potentiel sur le logement vacant, il est estimé que quand bien même certains logements vacants seraient remis sur le marché, d'autres logements deviendront vacants (turn-over). Il est donc estimé que ce potentiel est nul.

-

L'étude de densification fait état d'un potentiel en « dents creuses » de 4,08 ha, d'un potentiel par découpage parcellaire de 1,14 ha, soit un total de 5,22 ha. Parmi ces 5,22 ha, seuls 0,30 génère de la consommation d'espaces.

4. BILAN DE LA CARTE COMMUNALE (2005)

4.1. Description de la carte communale

Pour rappel, la commune de Robiac-Rochessadoules est couverte par une carte communale, approuvée en 2005.

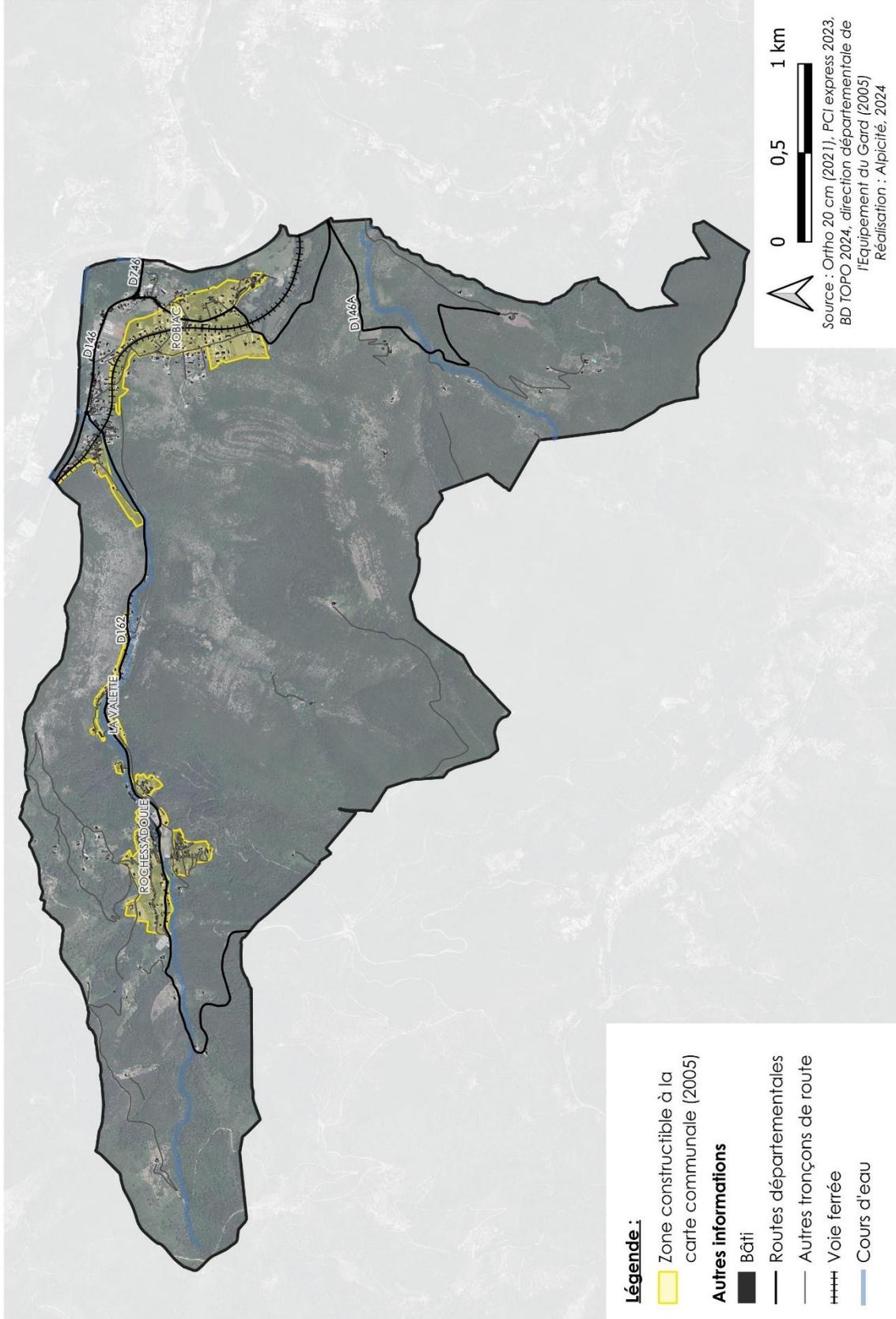
Ce document définit la « zone constructible », dans laquelle les constructions sont autorisées. 47,1 ha sont classés à la carte communale en zone constructible. Cela représente 4,47 % du territoire communal.

Plus de 95 % de Robiac-Rochessadoules est non constructible (sauf exceptions).

La carte suivante localise les zones constructibles.



Zone constructible à la carte communale (2005)





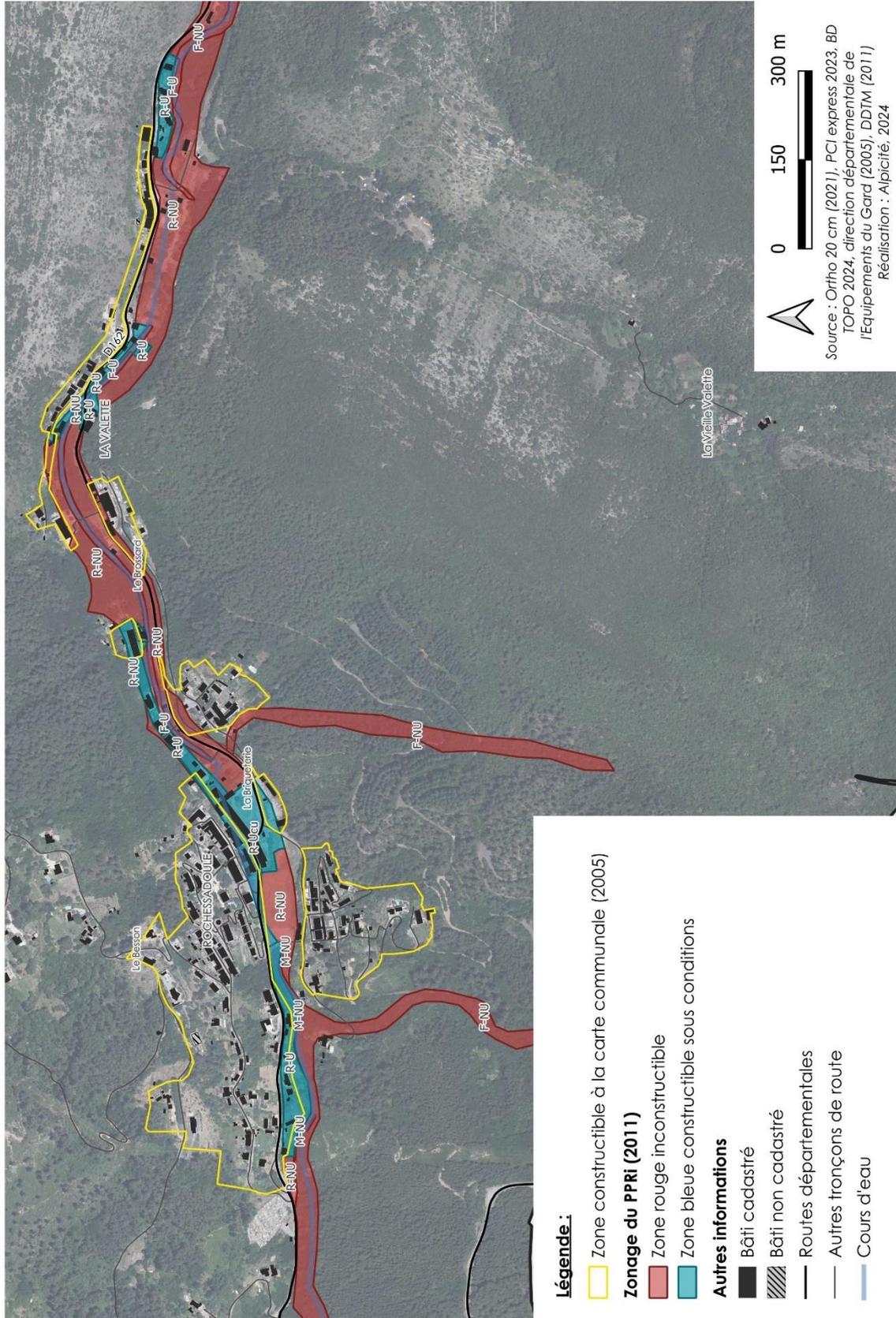
On constate que plusieurs secteurs urbanisés, y compris en 2005, ne sont pas constructibles à la carte communale. C'est notamment le cas du Buis, qui était considéré en tant que « zone inondable » à la carte communale.

Le plan de prévention des risques d'inondation a été approuvé postérieurement à la carte communale (2011). Il est venu identifier de manière plus précise les zones concernées par un risque d'inondation de niveau fort, classées en zone rouge, dont le principe de base est la non-constructibilité.

Certains secteurs urbanisés classés en « zone inondable » à la carte communale ne sont pas concernés par des risques d'inondation de niveau fort selon le PLU. Cela est notamment le cas du hameau situé au nord du chemin de la Combette et Marquette, de la Pertuiserie, de la plupart du hameau du Buis...



Zone constructible à la carte communale (2005) et zonage du PPRI (2011)





4.2. Potentiel mobilisable à la carte communale

L'analyse suivante est basée sur les mêmes principes que ceux utilisés pour estimer le potentiel en « dents creuses » et par découpage parcellaire au sein des parties actuellement urbanisées (PAU).

Cette fois-ci, le potentiel mobilisable à la carte communale est estimé au regard de son document graphique (ou zonage). Sont ainsi identifiés les espaces encore vierges et potentiellement, d'après la carte communale, constructibles.

Ont été exclus de ce potentiel les parcelles non constructibles au regard du PPRi.

En ce qui concerne les autres aléas et risques sur le territoire, ceux-ci ne font pas l'objet d'un PPR. Ils sont parfois concernés par des porteurs à connaissance, proposant des principes (constructibilité, prescriptions constructives...), notamment différenciées selon le type de zones. Ces principes, et notamment le caractère constructible des terrains, sont à déterminer au cas par cas dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, et doivent prendre en compte d'éventuelles études de risque qui auraient été menées par un pétitionnaire dans le cadre de son projet. Au regard de l'impossibilité de déterminer de manière précise, en l'absence de PPR, la constructibilité ou non d'une zone vis-à-vis des aléas et risques, il a été considéré que l'ensemble des « dents creuses » et parcelles pouvant faire l'objet d'un découpage parcellaire classé en zone constructible à la carte communale est mobilisable (en dehors des terrains classés en zone rouge du PPRi donc).

Au regard de ces éléments, le potentiel mobilisable à la carte communale s'élève à 14,70 ha. Il est reporté sur la carte suivante.

Sur ce potentiel, 11,85 ha sont situés en extension de l'urbanisation (par rapport aux parties actuellement urbanisées définies dans le paragraphe 1 précédent). En application de la méthode d'analyse de la consommation d'espaces décrite dans le paragraphe 2 précédent, **11,85 ha génèrent donc de la consommation d'espaces.**

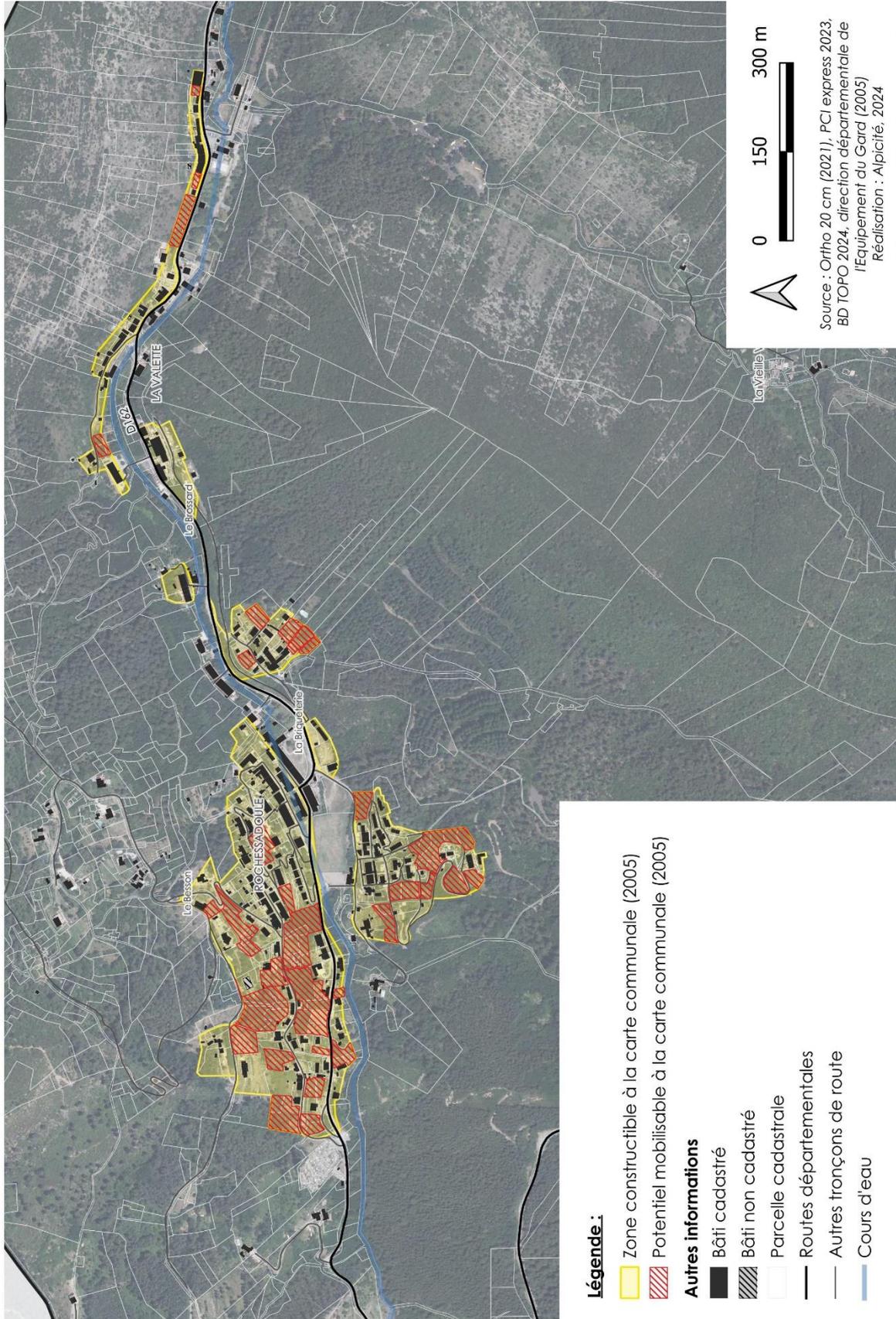


Potentiel mobilisable à la carte communale (2005) sur Robiac





Potentiel mobilisable à la carte communale (2005) sur Rochessadoule





Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Un potentiel de densification (« dents creuses ») et potentiel par découpage parcellaire) relativement important, et s'établissant à 5,22 ha
- Une « dent creuse » de plus de 2500 m² disponible à l'intérieur de l'enveloppe urbaine

LES FAIBLESSES

- De nombreux terrains en densification de petite taille, ne permettant pas la réalisation de projets structurants
- Un potentiel de mutation faible
- Une « dent creuse » de plus de 2500 m² générant de la consommation d'espaces

Les enjeux de demain...

- Mobiliser de manière prioritaire les capacités d'aménager et de construire dans les espaces urbanisés
- Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain, dans le respect des principes fixés par la loi Climat et Résilience
- Densifier les constructions afin de limiter la consommation d'espaces



CHAPITRE 7 : RÉSEAUX, ÉNERGIES, NUISANCES

1. GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1. Alimentation en eau potable

Le service de l'eau potable est géré au niveau communal, et exploité en régie par régie à autonomie financière.

Il existe un schéma directeur d'alimentation en eau potable de 2012 (annexé au PLU). Les éléments suivants sont globalement repris de ce document.

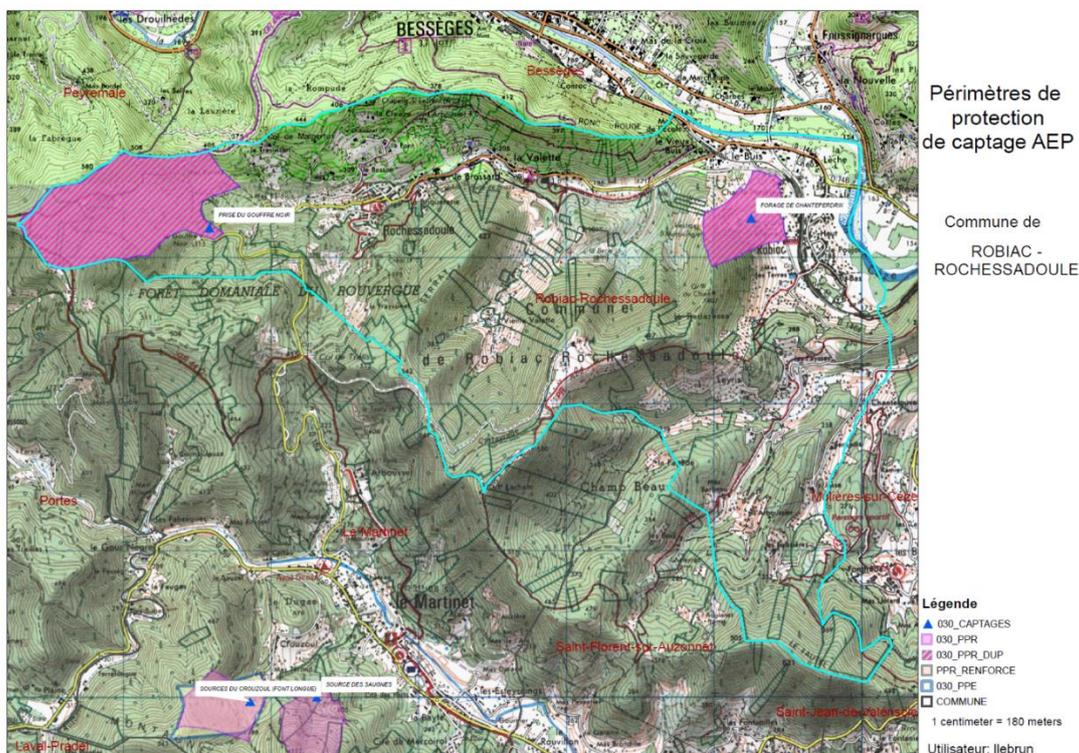
1.1.1. Fonctionnement du système d'alimentation en eau potable

✧ Les ressources en eau

La commune est actuellement alimentée en eau potable par :

- La prise d'eau du Gouffre Noir (captage faisant l'objet d'une DUP en date du 12/12/2001) ;
- Le forage de Chanteperdrix (captage faisant l'objet d'une DUP en date du 16/10/2000) ;
- L'achat d'eau à la commune de Bessèges.

Les deux captages présents sur la commune sont localisés sur la carte suivante.



Localisation des captages et de leur périmètre de protection sur Robiac-Rochessadoule

Source : Porter à connaissance de l'Etat

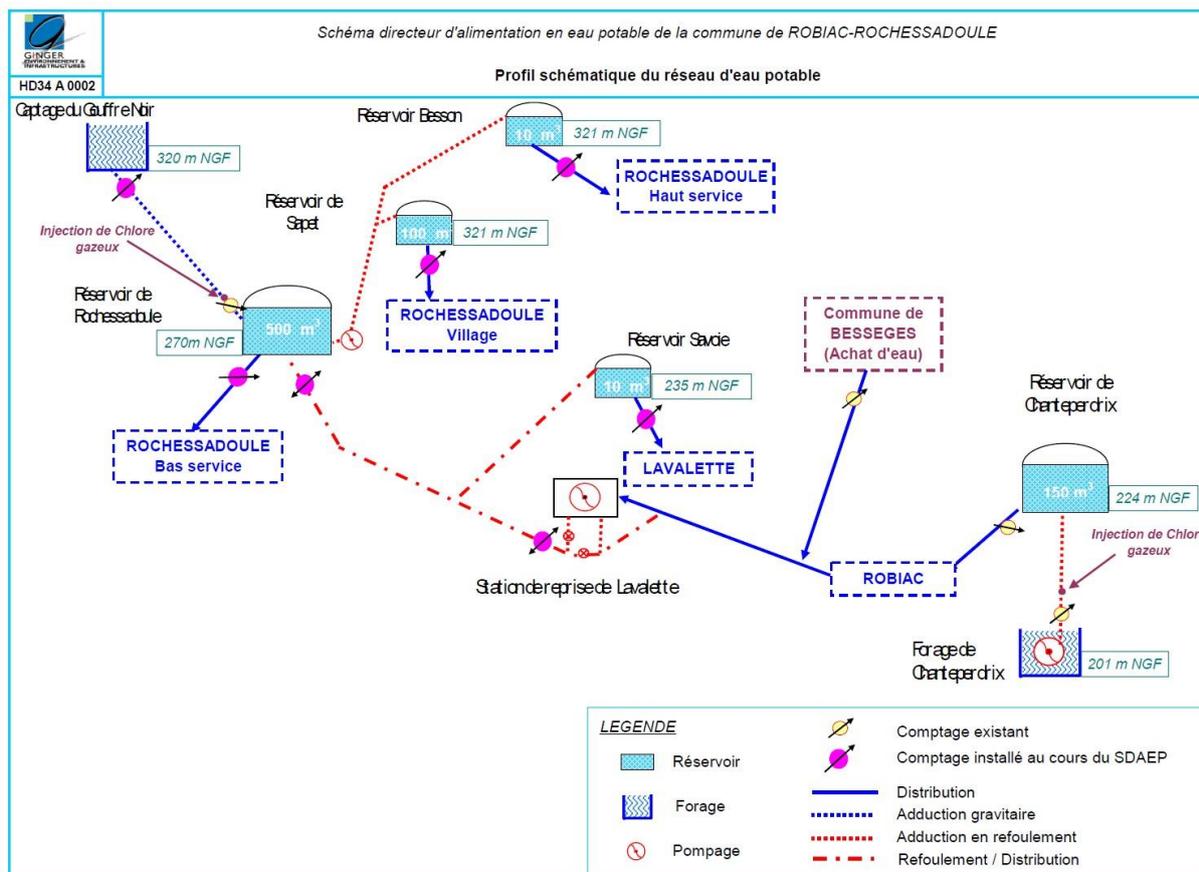


❖ Les unités de distribution de l'eau potable

Le système d'alimentation d'eau potable de la commune de Robiac-Rochessadoule se découpe en 2 unités de distribution indépendantes (UDI) :

- Rochessadoule ;
- Robiac.

Les 2 systèmes fonctionnent indépendamment. Cependant, en période d'étiage, les systèmes de production de Robiac et de Rochessadoule peuvent s'interconnecter pour parer les manques d'eau.



Profil schématique du réseau d'eau potable

Source : Rapport du SDAEP de phases 1 à 4, Ginger Environnement, 2012

L'unité de distribution de Rochessadoule :

L'UDI est principalement alimentée par la prise d'eau du Gouffre Noir. Le captage se réalise dans le ruisseau du Rieusset. La prise d'eau est assurée par un drain situé dans le lit du ruisseau.

Les **débits et volumes autorisés** autorisés par la DUP sont les suivants :

- Volume journalier autorisé en **période hivernale** : 200 m³/jour, soit 8,33 m³/heure ;
- Volume journalier autorisé en **période estivale** : 80/jour m³, soit 3,33 m³/heure.



Le captage dessert gravitairement le réservoir sur tour de Rochessadoules de 500 m³. Ce dernier peut être alimenté par les 2 ressources de la commune. Une électrovanne régule l'arrivée du Gouffre Noir dans le réservoir, il s'agit du point d'alimentation principal. Des poires de niveau déclenchent le remplissage du réservoir par la bête de la reprise de Lavalette : il s'agit d'un secours par le forage de Chanteperrix lorsque les besoins de l'UDI de Rochessadoules sont supérieurs au débit du Gouffre Noir.

La station de reprise de Lavalette permet l'adduction du réservoir sur tour de Rochessadoules par les eaux du forage de Chanteperrix ou par les eaux de Bessèges.

La station de reprise dispose d'un stockage de 150 m³. Le réservoir sur tour de Rochessadoules déclenche le fonctionnement des pompes quand le niveau très bas de marnage est atteint. La bête de reprise peut être by-passée pour alimenter Robiac par l'eau du Gouffre Noir.

Le réservoir sur tour de Rochessadoules alimente trois services :

- Les réservoirs de Besson et de Sapet par un surpresseur ;
- La partie basse du village de Rochessadoules gravitairement ;
- Une partie du village de Rochessadoules et le réservoir de Savoie également gravitairement.

Le réservoir de Besson de 10 m³ alimente gravitairement le haut du village de Rochessadoules. Des poires de niveau commandent son remplissage par le groupe de pompage du réservoir de Rochessadoules.

Le réservoir de Sapet de 100 m³ alimente gravitairement le village de Rochessadoules. Son remplissage est simultané avec le celui du réservoir de Besson, la régulation du niveau est assurée par un robinet-flotteur.

Le réservoir de Savoie de 10 m³ alimente gravitairement le hameau de Lavalette. Ce stockage sert de brise charge. Son remplissage est commandé par un robinet flotteur.

L'unité de distribution de Robiac :

L'UDI est principalement alimentée par le forage de Chanteperrix.

Les **débits et volumes autorisés** autorisés par la DUP sont les suivants :

- 300 m³/jour ;
- 15 m³/heure ;

Des achats d'eau peuvent également être faits à la commune de Bessèges en cas de manque d'eau. Il n'existe pas de convention d'échanges d'eau entre les 2 communes. Le SDAEP indique que l'interconnexion avec Bessèges est sollicitée à hauteur de 130 m³/j (cas de l'été 2011), et qu'il s'agit d'un débit minimum au regard de l'excédent de ressource de ce service.

Le réservoir de Chanteperrix de 150 m³ commande le déclenchement des pompes du forage de Chanteperrix via des poires de niveau.

Depuis le réservoir de Chanteperrix, deux services sont alimentés :

- Les abonnés du village de Robiac gravitairement ;

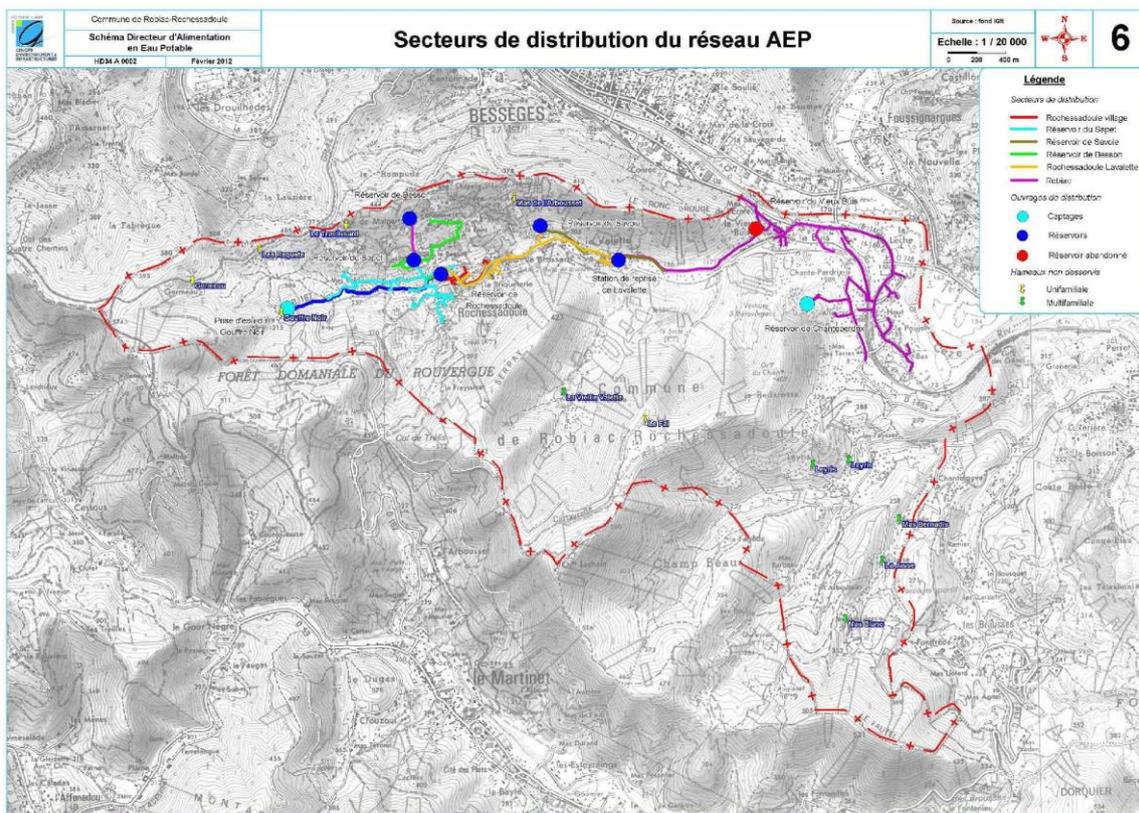


- La bêche de reprise de Lavalette gravitairement (sécurisation de l'UDI de Rochessadoule).

Au total en période estivale, le volume d'eau autorisé par les DUP est de 380 m³/j. La commune peut en complément récupérer de l'eau sur la commune de Bessèges à hauteur d'environ 130 m³/j ; soit un total de 510 m³/j disponible.

1.1.2. Zones desservies par le réseau d'eau potable

La planche cartographique suivante présente le tracé des réseaux d'eau potable à l'échelle du territoire communal ainsi que la localisation des habitations non desservies.



Secteurs de distribution du réseau AEP

Source : Rapport du SDAEP de phases 1 à 4, Ginger Environnement, 2012

Les secteurs d'habitat diffus ne sont pas alimentés par le réseau public d'eau potable.

Les habitations ou structures d'accueil mobilisent 3 types d'alimentation :

- Source ;
- Citerne ;
- Forage.



Le taux de raccordement au réseau public AEP est évalué selon le SDAEP à :

- 95 % de la population permanente ;
- 97 % de la population maximale.

Selon le SDAEP, la commune ne prévoit aucune desserte future des habitations non raccordées en raison de leur éloignement avec le réseau et/ou de leur cote altimétrique (ce qui nécessiterait l'installation de stations de surpression particulièrement coûteuses au regard de la population concernée). Elle ne prévoit pas non plus de développement sur ces zones non desservies.

1.1.3. Bilan besoins / ressources

✧ Besoins évalués en 2011

Le SDAEP a évalué les besoins de consommation en 2011, en se basant sur les hypothèses suivantes :

- Les besoins (...) ont été étudiés sur la base de l'exercice septembre 2010 – septembre 2011 et de la campagne de mesure estivale de juillet 2011 ;
- Le volume de fuites est réputé stable sur l'ensemble de l'exercice (175 m³/j en 2011) ;
- Le volume consommé par le camping municipal (besoins des campeurs et de la piscine municipale) a été considéré pour :
 - o une fréquentation maximale le jour de pointe (soit 78 m³/j) ;
 - o une fréquentation de 80 % le jour moyen de la semaine de pointe (soit 62 m³/j) ;

Nota : le camping municipal est aujourd'hui fermé.

- En période de pointe estivale, les volumes de service n'ont pas été pris en compte, les mois de juillet ou d'août ne justifiant pas ce type d'intervention (nettoyage de réservoirs, test poteaux incendie, nettoyage des réseaux) ;
- Le volume dédié à l'arrosage des espaces verts (100 m³/an) a été réparti sur 3 mois uniquement (15 juin - 15 septembre) ;
- Les usages publics hors arrosage (1 690 m³/an) ont été considérés comme constants à l'année.

Les besoins évalués sont récapitulés ci-après :



Paramètres		Jour moyen annuel	Jour moyen semaine de pointe	Jour de pointe	Coef. de pointe Hebdo	Coef. de pointe journalier
Population desservie	Permanente	779	779	779	1.00	1.00
	Touristique supplémentaire	121	471	746	3.89	6.17
	Totale	900	1 250	1 525	1.39	1.69
Volumes en jeu 09/2010-09/2011 en m³/j	Mis en distribution	298.0	338.0	445.0	1.13	1.49
	Fuites	175.0	175.0	175.0	1.00	1.00
	Total consommé	123.0	163.0	270.0	1.33	2.20
Détail des volumes consommés en m³/j	Usage public hors arrosages	4.6	4.6	4.6	1.00	1.00
	Arrosages publics	0.3	1.1	1.1	4.07	4.07
	Camping et piscine municipale	12.8	62.0	78.0	4.84	6.09
	Service Défense incendie	3.0	0.0	0.0	0.00	0.00
	Consommé par les usagers domestiques	102.6	96.4	187.4	0.94	1.83
Ratios de conso. l/j/hab	Consommation globale	137	130	177	0.95	1.30
	Consommation domestique + camping	128	127	174	0.99	1.36

Source : Rapport du SDAEP de phases 1 à 4, Ginger Environnement, 2012

Selon le SDAEP, les ratios de consommation domestique (résidents permanents + population touristique y compris le camping) s'établissent à environ :

- 130 l/j/hab en moyenne annuelle et le jour moyen de la semaine de pointe ;
- 175 l/j/hab le jour de pointe.

Ces ratios s'inscrivent dans les valeurs généralement constatées pour des communes touristiques méditerranéennes.

✧ Evaluation des besoins futurs, à horizon 2030

Le SDAEP fixe des perspectives d'évolution du territoire à horizon 2030 :

- Une population permanente de 1 000 habitants à l'horizon 2030 est retenue ;
- La capacité d'accueil touristique est évaluée à 750 personnes en 2030, réparties dans les structures d'hébergements suivants : 181 résidences



secondaires (3,86 personnes par résidence secondaire) et logements occasionnels (dont 1 chambre d'hôte), et le camping de la Valette (65 emplacements).

Nota : le camping municipal est aujourd'hui fermé.

Le SDAEP estime qu'en 2030 :

- 44 habitants sur les 1000 ne seront pas raccordés au réseau public (taux de desserte de 95 %) ;
- Que 4 « populations saisonnières » sur les 750 ne seront pas raccordés au réseau public (taux de desserte de 99 %).

	2030
Population Permanente raccordée (Nbre habitants)	956
Population permanente non-raccordée (Nbre habitants)	44
Taux de desserte de la population permanente (%)	95%
Population saisonnière raccordée (Nbre habitants)	746
Population saisonnière non raccordée (Nbre habitants)	4
Taux de desserte de la population saisonnière (%)	99%
Population maximale non raccordée (Nbre habitants)	48
Population maximale raccordée (Nbre habitants)	1702
Taux de desserte de la population maximale (%)	97%

Tableau récapitulatif des projections de populations et zones de desserte

Source : Rapport du SDAEP de phases 1 à 4, Ginger Environnement, 2012

Au total, il est estimé que la population maximale raccordée en 2030 sera de 1702, soit un taux de desserte total de la population de 97%.



Les ratios de consommation retenus pour l'évaluation des besoins futurs (2030) définis dans le SDAEP les suivants :

- Jour moyen annuel : 140 l/j/hab, soit 0,14 m3/j/hab ;
- Jour moyen de la semaine de pointe : 160 l/j/hab, soit 0,16 m3/j/hab ;
- Jour de pointe : 210 l/j/hab, soit 0,21 m3/j/hab.

Au regard de ces ratios, la consommation domestique à horizon 2030 est estimée ainsi :

	Jour moyen annuel	Jour moyen semaine de pointe	Jour de pointe
Population 2030	1080	1552	1702
Consommation m3/j 2030	151	248	357

Annotations : $151 = 1080 \times 0,14$; $248 = 1552 \times 0,16$; $357 = 1702 \times 0,21$

Source : Rapport du SDAEP de phases 1 à 4, Ginger Environnement, 2012

A cette consommation domestique s'ajoutent les consommations à usages publics et les volumes de service.

Au total, les besoins en eau potable évalués en 2030 (sur la base d'une méthodologie définie dans le SDAEP) sont les suivants :

	Jour moyen annuel m3/j	Jour moyen semaine de pointe m3/j	Jour de pointe m3/j
Consommation domestique	151	248	357
Consommation à usages publics	5,8	7,7	8
Consommation volumes de services	3,6	0	0
TOTAL	160	256	365

Source : Rapport du SDAEP de phases 1 à 4, Ginger Environnement, 2012

✧ Bilan besoins / ressources

Sur la base de différentes hypothèses visant la réduction de la consommation d'eau à travers notamment une amélioration des rendements (état en 2011 : 11 m3/j/KM ; état souhaité en 2030 : 1,5 m3/j/KM), des actions en faveur d'une économie d'eau sur les usages..., le SDAEP établit un bilan besoins futurs / ressources.

Ceux-ci sont synthétisés dans les tableaux suivants :



Échéances	Besoins (consommation + fuites) m³/j			Ressources disponibles m³/j	
	Jour moyen annuel	Jour moyen semaine de pointe	Jour de pointe	Captages communaux	Captages + interconnexion
2011	306	344	451	380	510
2020	345	440	547	380	510
2030	353	448	558	380	510

Hypothèse de maintien des performances actuelles (en 2011) des réseaux

Source : Rapport du SDAEP de phases 1 à 4, Ginger Environnement, 2012

Échéances	Besoins (consommation + fuites) m³/j			Ressources disponibles m³/j	
	Jour moyen annuel	Jour moyen semaine de pointe	Jour de pointe	Captages communaux	Captages + interconnexion
2011	181	169	326	380	510
2020	211	307	414	380	510
2030	188	283	393	380	510

Hypothèse d'atteinte des objectifs de performances

Source : Rapport du SDAEP de phases 1 à 4, Ginger Environnement, 2012

Le SDAEP conclut que, avec l'atteinte des objectifs de performances, les ressources propres communales devraient permettre de satisfaire les besoins moyens annuels et du jour moyen de la semaine de pointe 2030. En revanche en cas d'année sèche et uniquement pour le jour de pointe, le service devra faire appel à l'interconnexion avec le réseau de Bessèges.

1.1.4. Travaux menés

Depuis 2012, la commune a mené différents travaux visant à améliorer les réseaux d'eau potable :

- Efforts accrus sur la recherche de fuite ;
- Mise en état et amélioration du sectionnement du réseau (100 % du parc en état de fonctionner en 2023) ;
- Mis en place de la télévère (80 % du parc équipé en 2023)
- Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de réhabilitation des conduites fuyardes et vétustes.

Selon les données fournies par la commune, le rendement du réseau a évolué très favorablement : il est passé de 47,96 % en 2022 à 58,78 % en 2023. Il est estimé à ce jour pour l'année 2024 que le rendement sera de 66,67 %.

La commune entend poursuivre ces actions.



1.1.5. Qualité de l'eau distribuée

Source : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>, disponible en ligne le 01/07/2024.

D'après les prélèvements d'eau réalisés en juin 2024, les réseaux de Robiac-le Buis et de Rochessadoule distribuent de l'eau d'alimentation conforme aux limites de qualité, mais non conforme aux références de qualité. L'eau potable nécessite donc un meilleur traitement.

1.2. Défense incendie

Les derniers contrôles des poteaux incendie ont été effectués en 2024.

La commune compte **14 poteaux incendie**, dont les principales caractéristiques sont détaillées dans le tableau suivant :

	Adresse	Débit en m ³ /h à 1 bar	Pression statique relevée en bar	Etat de service
PI 1	Rochessadoule – salle des fêtes Pierre Paul Courtial	112	4,2	Opérationnel
PI 2	Rochessadoule – auberge des 3 vallées	77	5,5	Opérationnel
PI 3	Rochessadoule – Pont galdin sur CD162	85	7	Opérationnel
PI 4	Piscine de la Valette	90	8,7	Opérationnel
PI 5	Chemin de Malpertus	52	1	Opérationnel mais non réglementaire
PI 6	Pont de Robiac – La pertuiserie	55	5,5	Opérationnel mais non réglementaire
PI 7	Robiac – Ancienne gare	33	4,4	Opérationnel mais non réglementaire
PI 8	Rochessadoule – château d'eau	23	3	Non opérationnel
PI 9	Le Buis – passerelle de Charbes	86	5,3	Opérationnel
PI 10	Rochessadoule – Quartier Richard	66	4,8	Opérationnel
PI 11	Robiac – lotissement la Montagnette	42	4,8	Opérationnel mais non réglementaire
PI 12	La Lèche	65	5,4	Opérationnel



PI 13	Croisement de la route des Bois	60	4,1	Opérationnel
PI 14	Rue de l'Eglise	20	4,2	Non opérationnel



Localisation des poteaux incendie sur Robiac-Rochessadoules

Source : RisCrises, 2024.

Ceux-ci sont bien répartis sur les zones urbanisées du territoire.

Parmi ces 14 poteaux incendie, 12 sont opérationnels, dont 4 sont non réglementaires.

Une mise en conformité des hydrants non réglementaires devra être effectuée.



1.3. Gestion des eaux usées

1.3.1. Assainissement collectif

Sources :

- OTEIS, 2017. Dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement de Bessèges ;
- Rhône Cévennes Ingénierie, 2024. Réhabilitation de la station d'épuration de Bessèges – mémoire technique.

✧ Présentation de la station d'épuration de Bessèges

Le service de l'assainissement collectif est géré au niveau communal. Le service est exploité en régie par régie à autonomie financière.

La commune est raccordée à la STEP de Bessèges. Cette STEP reçoit donc les effluents des communes de Bessèges et Robiac-Rochessadoules, mais également ceux de Gagnières, Meyrannes (hameau de Clairac), Bordezac (quartier côte de Long) et Peyremale.

Capacité de traitement :

Selon le mémoire technique relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de Bessèges :

« La station d'épuration a une capacité nominale de 12 000 EH.

D'après l'arrêté d'autorisation n° 92.04.18, la STEP est conçue pour traiter les effluents en provenance d'un réseau d'assainissement de type séparatif. Le débit journalier est de 1230 m³/j (soit un ratio de 102,5 l/j/EH) et Le débit de pointe sur 2 heures consécutives est de 234 m³.

D'après le mémoire explicatif de conception de la station établi par le bureau d'études Gaxieu le 15/10/1990, la station est conçue pour traiter les charges suivantes :



Eléments du bilan	Période estivale	Reste de l'année
Population permanente	6 000	6 000
Population estivale	3 200	-
Abattoir	2 800	2 300
TOTAL (E.H.)	12 000	8 300
<hr/>		
Charges en DBO5 (Kg/j)		
Charge domestique	497	324
Charge abattoir	151	125
TOTAL	648	449
<hr/>		
Charges en DCO (Kg/j)		
Charge domestique	1 058	690
Charge abattoir	322	265
TOTAL	1 380	955
<hr/>		
Volume domestique (130 l/jhab.)	1 196	780
Volume abattoir (m3/j)	35	24
TOTAL (m3/j)	1 231	804
<hr/>		
Débit de pointe (m3/h)	97	67

Extrait du mémoire de conception de la station d'épuration (Gaxieu – 1990)

Source : Rhône Cévennes Ingénierie, 2024. Réhabilitation de la station d'épuration de Bessèges – mémoire technique.

Le traitement du phosphore et de la pollution bactériologique mis en place en 2013 ont été dimensionnés pour une capacité moindre (car la station reçoit une charge inférieure à sa capacité initiale) : »

Effluents à traiter		
Type d'effluent	ERU	-
Débit moyen des effluents	820	m ³ /j
Débit de pointe	100	m ³ /h
Charges	4.000 à 4.200	eH DBO ₅
DBO ₅	240 à 252	kg/j
Charges	6.000	eH Pt
Pt	24	kg/j

Extrait du DOE traitement phosphore et bactério -SAUR-2013)

Source : Rhône Cévennes Ingénierie, 2024. Réhabilitation de la station d'épuration de Bessèges – mémoire technique.



Charges reçues :

Selon le mémoire technique relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de Bessèges, les charges organiques à traiter par la station sont aujourd'hui plus faibles.

« D'après l'audit de l'autosurveillance de 2020 établi par le SEMA du Département, la population raccordée est la suivante :

Communes et industriels raccordés

Commune raccordée	Population		
	Recensée	Saisonnière	Raccordée
BESSEGES	2844	NC	3100
BORDEZAC	393	NC	180
GAGNIERES	1121	NC	700
MEYRANNES - Hameau Clairac	140	NC	140
PEYREMALES	285	NC	230
ROBIAC-ROCHESSADOULES	840	NC	860
TOTAL	5623	NC	5210

Communes et industriels raccordés

Source : Rhône Cévennes Ingénierie, 2024. Réhabilitation de la station d'épuration de Bessèges – mémoire technique.

Les charges réellement reçues par le STEP sont : (données issues des RADs)

Charges hydrauliques moyennes	A3 (entrée STEP)	A2 (déversoir tête de station)
Volume annuel 2018 => soit en moyenne :	380 686 m ³ /an 1043 m ³ /j	29 586 m ³ /an
Volume annuel 2019 => soit en moyenne :	245 280 m ³ /an 672 m ³ /j	8 539 m ³ /an
Volume annuel 2020 => soit en moyenne :	322 820 m ³ /an 884 m ³ /j	827 m ³ /an

Source : Rhône Cévennes Ingénierie, 2024. Réhabilitation de la station d'épuration de Bessèges – mémoire technique.

Les débits minimums sont compris entre 500 et 600 m³/j (2020).

Les débits de pointe pendant les épisodes pluvieux sont très variables en fonction de la pluviométrie. Le pic sur A3 a été atteint fin janvier 2020 avec un dépassement des 2700 m³/j.

D'après les bilans 24 h réalisés en 2020, **les charges en DBO5 sont restées bien inférieures à la capacité de la STEP** (648 kg/j) ; sauf bilan du 28/12/2020 où il a dû y avoir un problème dans la mesure.

Par contre sur la DCO, on a dépassé 7 fois la capacité de la STEP (1380 kg/j). »



✧ Projet de réhabilitation de la station d'épuration de Bessèges

Les éléments suivants sont issus du mémoire technique relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de Bessèges, réalisé par Rhône Cévennes Ingénierie.

« A l'issu du contrôle annuel prévu par l'arrêté du 21 juillet 2015, réalisé par la DDTM30 au titre de l'année 2018, **le système d'assainissement a été déclaré non conforme à la réglementation européenne, nationale et locale.** La DDTM30 a établi un rapport de manquement adressé à la commune par courrier du 20 janvier 2020. Il a été suivi d'un arrêté de mise en demeure n° 30-2021-08-02-00001 du 2/8/2021.

Le SIVOM a confié au bureau d'études RCI une mission en vue d'établir le plan d'actions suite au rapport de manquement. Cette mission a notamment pour but d'aider la collectivité à la mise en conformité de son système d'assainissement.

Des 1ers travaux ont été réalisés par l'exploitant afin de répondre au rapport de manquement. Un premier rapport établi par RCI en mars 2021 a été suivi d'un courrier du SIVOM à la DDTM au printemps 2021.

Un contrôle de la DDTM a été réalisé sur site par le DDTM le 9/11/2021 qui a pu constater les efforts réalisés par le SIVOM et l'exploitant. Il subsiste néanmoins des actions à réaliser. La DDTM a ainsi établi un rapport de manquement administratif daté du 9/02/2022. »

Selon ce mémoire technique, des travaux restent à réaliser sur la station d'épuration : remplacement de la presse à boues, reprise de l'arase du clarificateur, reprise des armoires de commande, remplacement du clifford et du flottateur sur le dessableur-dégraiseur, remplacement de la turbine d'aération. L'analyse des risques de défaillance a par ailleurs préconisé de développer la télésurveillance et de remplacer l'extracteur d'air du local boues. Ces travaux sont détaillés dans le mémoire techniques.

Ces travaux sont en cours depuis début juillet : le clarificateur est repris et fonctionne à ce jour normalement, le changement des turbines est en phase de préparation, les travaux de génie-civil pour le changement de l'équipement de déshydratation sont en cours. Le nouveau dispositif est attendu courant septembre.

De multiples autres interventions sont en cours sur la STEP (réglage, changement de diverses sondes, remise en état de petits équipements ...).

On précisera par ailleurs que le SIVOM et les 6 communes membres mettent en place un groupement de commande afin de réaliser les schémas directeurs et zonages des eaux usées ainsi que le diagnostic complet de la STEP.

Enfin, la commune de BESSEGES a passé les marchés de travaux pour la réhabilitation des réseaux.

Vu les engagements des différents acteurs et les travaux engagés, le second semestre 2024 devrait permettre à la STEP d'être conforme aux objectifs de rendement attendus pour les divers paramètres.



1.3.2. Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est géré au niveau intercommunal, par le syndicat mixte du Pays des Cévennes, qui contrôle les installations.

Le service est exploité en régie et en régie avec prestataire de service.

Les éléments suivants sont issus du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif en date de 2022, réalisé par le syndicat mixte du Pays des Cévennes. Aucune donnée n'est disponible à échelle communale.

Le service public d'assainissement non collectif dessert environ 33 000 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service d'environ 148 000.

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif est d'environ 15 000.

1.4. Gestion des eaux pluviales

À ce jour, la commune ne dispose pas d'un schéma de gestion des eaux pluviales, mais celui-ci est en cours d'élaboration (enquête publique unique prévue avec le PLU).



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Deux sources d'eau potable présentes sur la commune, et protégées par DUP
- Un réseau interconnecté à celui de Bessèges, permettant de couvrir les besoins communaux en cas de manque d'eau (année sèche / jour de pointe)
- Une nette amélioration du rendement d'eau potable sur les dernières années

LES FAIBLESSES

- Défense incendie incomplète
- Une absence de schéma directeur d'assainissement, de zonage d'assainissement, de gestion des eaux pluviales

Les enjeux de demain...

- Poursuivre l'amélioration du rendement de réseau d'eau potable pour diminuer les consommations, et optimiser les réseaux d'eau potable
- S'assurer du traitement des eaux usées, notamment dans le respect des capacités de la station d'épuration de Bessèges
- Gérer les eaux pluviales afin d'agir sur de nombreux enjeux : prévention et gestion du risque d'inondation, préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques...



2. ÉNERGIES

2.1. Rappel de la réglementation

Les premiers engagements en lien avec la transition énergétique ont été initiés en 2004 dans le **Plan Climat National** puis repris dans la **loi POPE** du 13 juillet 2005, les **lois Grenelles** en 2009 et 2010 et la **loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV)**.

Adopté le 27 juin 2019, l'article 1er de la **loi énergie-climat** inscrit notamment dans la loi « l'urgence écologique et la crise climatique », ainsi que l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Pour y parvenir, cette loi fixe notamment l'objectif de réduction de la consommation d'énergies fossiles à 40% en 2030 par rapport à 2012.

Par ailleurs, la **programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)**, outils de pilotage de la politique énergétique, fixe un objectif de 33% d'énergies renouvelables dans le mix-énergétique d'ici 2030.

La **loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a été approuvée le 10 mars 2023**. Le texte est structuré autour de cinq titres :

- Mesures favorisant l'appropriation territoriale des énergies renouvelables et leur bonne insertion paysagère ;
- Mesures de simplification et de planification territoriale visant à accélérer et coordonner les implantations de projets d'énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique ;
- Mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie solaire, thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque ;
- Mesures tendant à l'accélération du développement des installations de production d'énergies renouvelables en mer ;
- Mesures transversales de financement des énergies renouvelables et de récupération et de partage de la valeur.

La loi impose le déploiement des ombrières photovoltaïques sur les parkings de plus 1500 m² sur au moins 50% de la surface.

Cette même loi prévoit que les communes identifient des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, intégrées dans les SCoT, par une procédure allégée (modification simplifiée possible), ou dans les PLU des communes non couvertes par un SCoT, par des OAP, également par le biais d'une modification simplifiée.

Elle prévoit également la possibilité, dans les PLU, de délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable incompatible avec le voisinage habité, est soumise à des conditions répondant à des critères précis, et de définir des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables répondant ici encore à des critères précis. Comme pour l'intégration des zones d'accélération, ces dispositions peuvent être intégrées au PLU par modification simplifiée.



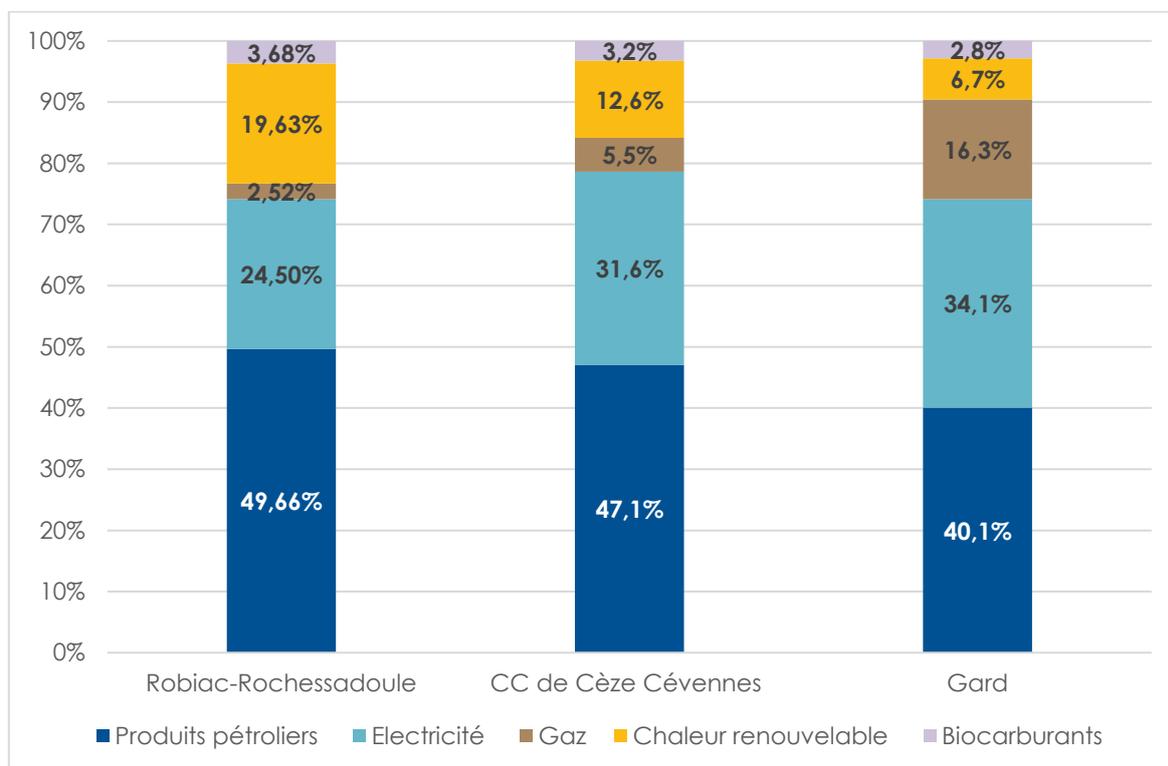
2.2. La consommation énergétique

Source : TerriSTORY Occitanie. Disponible sur : https://arec-occitanie.terristory.fr/?zone=commune&maille=commune&zone_id=30216&analysis=61&theme=Mobilite%20%C3%A9&nom_territoire=Robiac-Rochessadoules [consulté le 13/06/2024]

La consommation énergétique sur Robiac-Rochessadoules s'élève à 12,58 GWh PCI en 2021, contre 14,62 GWh PCI en 2013 (baisse de la consommation sur les 8 dernières années).

2.2.1. Consommation énergétique finale par type d'énergie

Le graphique suivant fait apparaître les consommations par type d'énergie et selon les territoires en 2021 :



Part de la consommation finale d'énergie primaire par type d'énergie en 2021

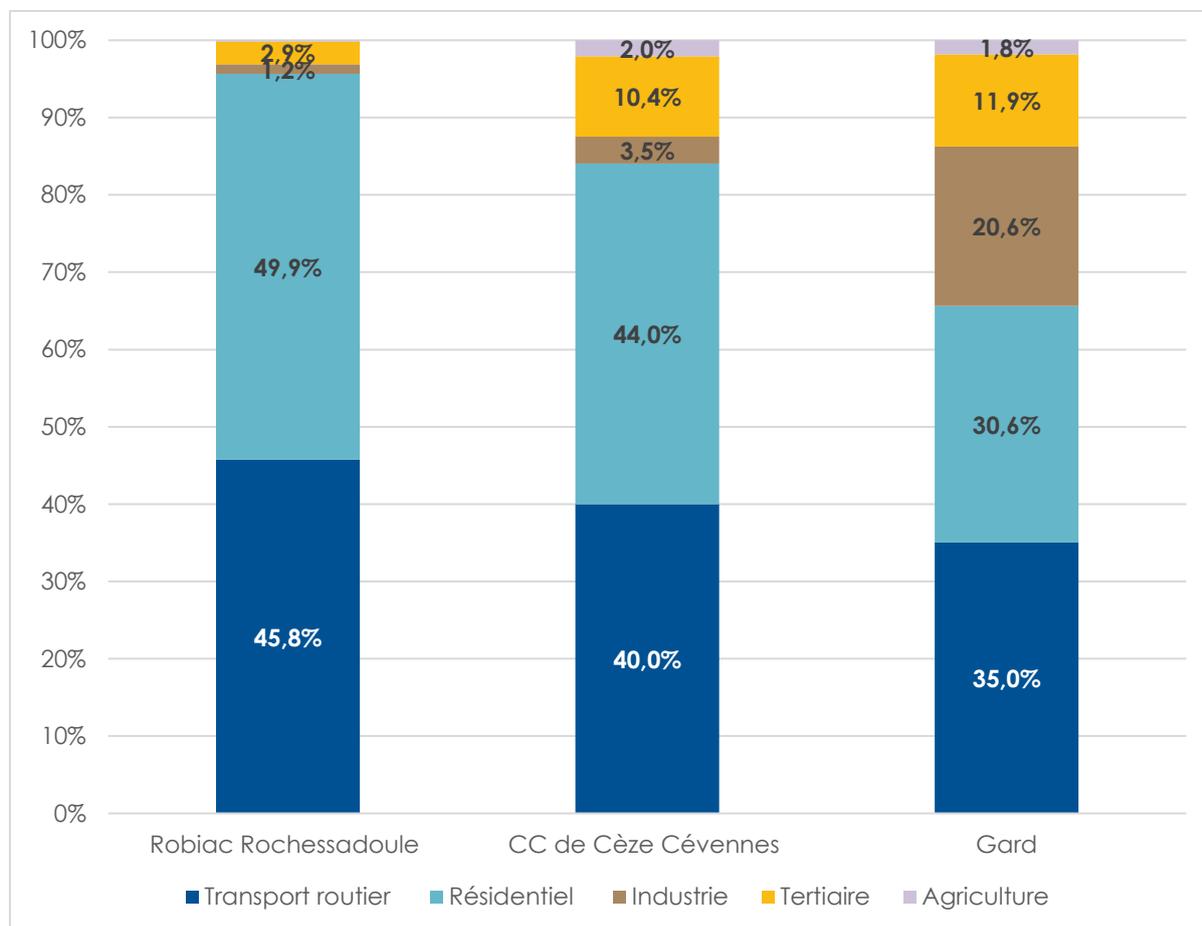
Source : TerriSTORY Occitanie. Disponible sur : https://arec-occitanie.terristory.fr/?zone=commune&maille=commune&zone_id=30216&analysis=61&theme=Mobilite%20%C3%A9&nom_territoire=Robiac-Rochessadoules [consulté le 13/06/2024]

La moitié de l'énergie utilisée sur le territoire de Robiac-Rochessadoules est issue des **produits pétroliers**. La consommation d'électricité représente $\frac{1}{4}$ de la consommation énergétique totale sur la commune, ce qui est moins important qu'à l'échelle départementale. La **chaleur renouvelable** utilisée sur Robiac-Rochessadoules atteint 20 % de la consommation énergétique finale, ce qui est non négligeable, notamment en comparaison au département. Cette chaleur est issue de la valorisation du bois en tant que combustible sous toutes ses formes : bûches, plaquettes forestières ou bocagères, produits connexes de scierie (dont plaquettes, sciures ou écorces), granulés de bois, bois en fin de vie...



2.2.2. Consommation énergétique finale par secteur d'activité

Le graphique suivant fait apparaître les consommations par secteur d'activités et selon les territoires :



Part de la consommation finale d'énergie primaire par secteur d'activité en 2021

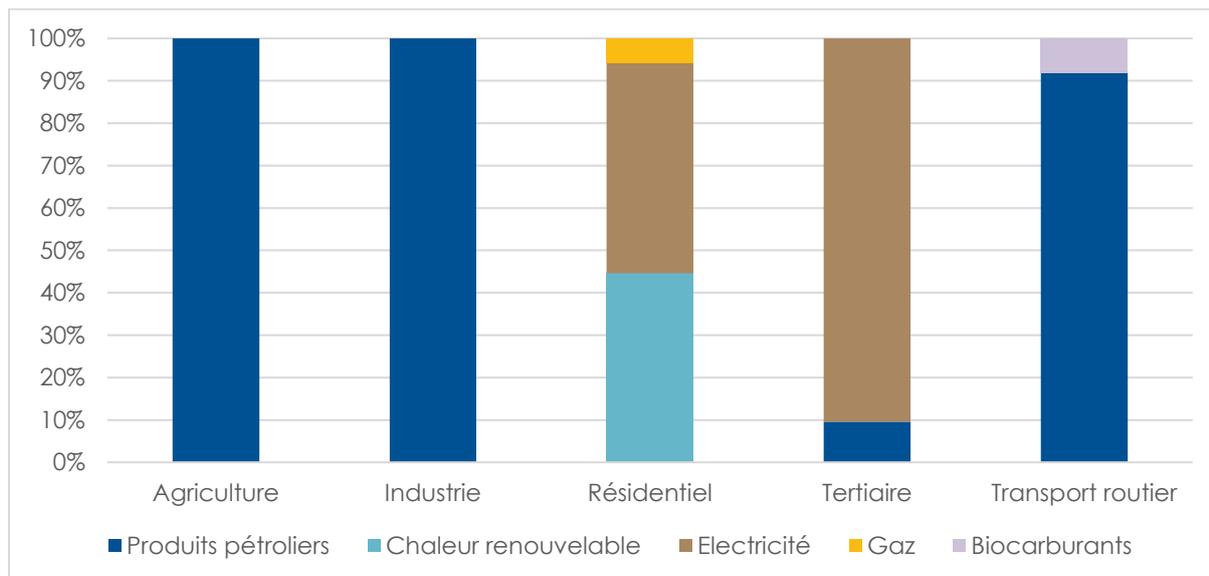
Source : TerriSTORY Occitanie. Disponible sur : https://arec-occitanie.terristory.fr/?zone=commune&maille=commune&zone_id=30216&analysis=61&theme=Mobilite%&nom_territoire=Robiac-Rochessadoules [consulté le 13/06/2024]

Sur la commune de Robiac-Rochessadoules, le secteur **résidentiel** apparaît comme le premier consommateur d'énergie en 2021, avec presque 50% de la consommation énergétique totale sur le territoire.

Le secteur du **transport routier** génère également une importante consommation d'énergie (plus de 45). La part de consommation par le secteur du transport routier sur la commune est supérieure à celle observée sur la communauté de communes et le département, qui est à corréler avec l'usage important de la voiture par les habitants.

Les autres secteurs d'activités sont très peu consommateurs d'énergie.

On peut également noter que le secteur de l'agriculture consomme moins de 1% de la consommation finale, ce qui est à corréler avec le nombre d'exploitations agricoles sur le territoire.



Part des types d'énergie consommée par secteur d'activité en 2021

Source : TerriSTORY Occitanie. Disponible sur : [https://arec-](https://arec-occitanie.terristory.fr/?zone=commune&maille=commune&zone_id=30216&analysis=61&theme=Mobilite%C3%A9&nom_territoire=Robiac-Rochessadoules)

[occitanie.terristory.fr/?zone=commune&maille=commune&zone_id=30216&analysis=61&theme=Mobilite%C3%A9&nom_territoire=Robiac-Rochessadoules](https://arec-occitanie.terristory.fr/?zone=commune&maille=commune&zone_id=30216&analysis=61&theme=Mobilite%C3%A9&nom_territoire=Robiac-Rochessadoules) [consulté le 13/06/2024]

Les produits pétroliers sont très majoritairement consommés par les secteurs agricoles, industriels et du transport routier.

L'électricité est utilisée par des secteurs résidentiels et tertiaires. Il est intéressant de noter la part importante (45%) d'habitations étant alimentées par les énergies renouvelables.

2.3. Le potentiel de développement des énergies renouvelables

Sources :

- Observatoire français de la transition écologique, Enedis, disponible en ligne : <https://observatoire.enedis.fr/epci/cc-de-ceze-cevennes-30> [consulté le 14/06/2024]
- Etat des lieux sur le changement climatique et ses incidences agricoles en région Occitanie réalisé, Observatoire Régional sur l'Agriculture et le Changement climatique (ORACLE), disponible en ligne : https://occitanie.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Occitanie/ORACLE_Occitanie-crao2022.pdf [consulté le 18/06/2024]
- Ademe, disponible en ligne : [La géothermie, une filière émergente et dynamique en Occitanie au service de vos projets | Collectivités | Agir pour la transition écologique | ADEME](#) [consulté le 17/06/2024]
- Eau France Rhône Méditerranée, disponible en ligne : <https://rhone-mediterranee.eafrance.fr/milieux-aquatiques/continuite-ecologique-des-cours-deau/classement-des-cours-deau> [consulté le 26/06/2024]

2.3.1. Potentiel solaire

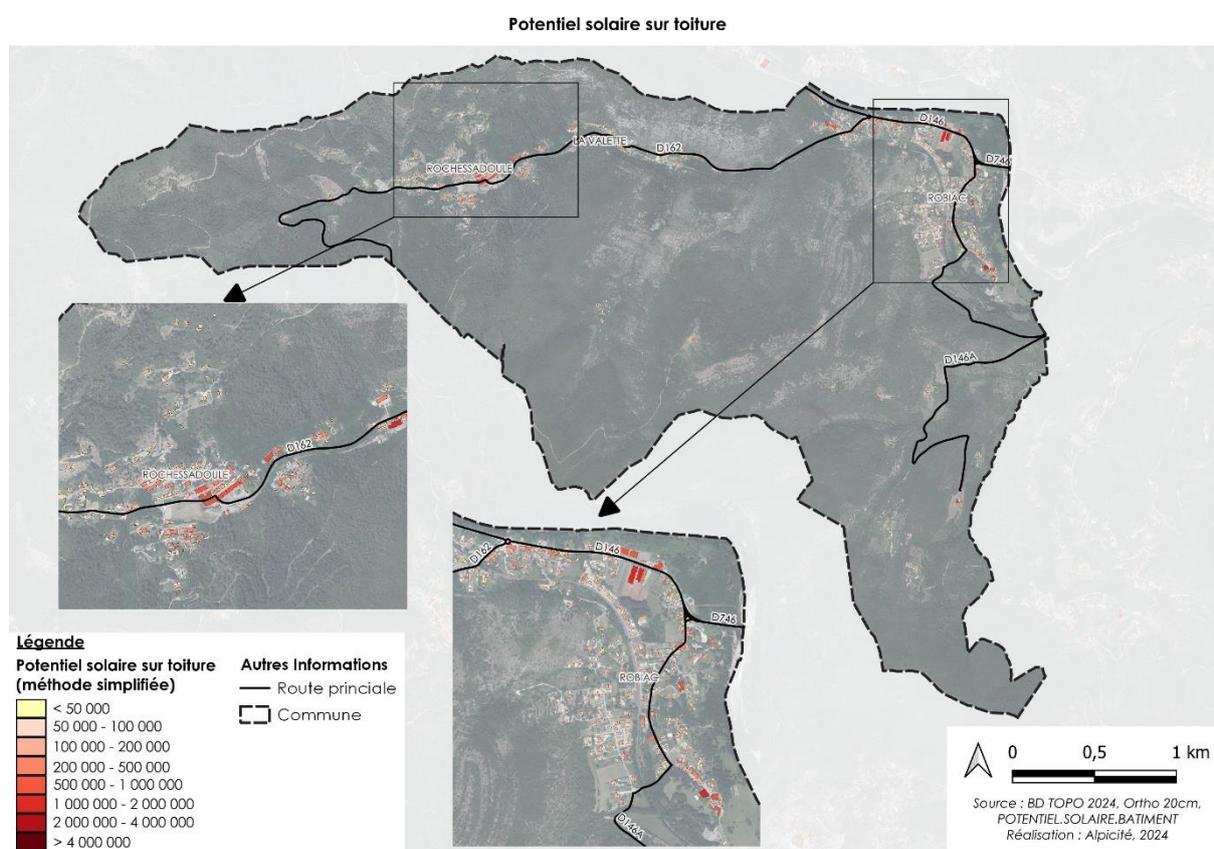
La région Occitanie connaît une croissance exponentielle du nombre des installations de production électrique d'origine photovoltaïques en raison de son fort potentiel



d'ensoleillement et de conditions tarifaires d'obligation d'achat incitatives au développement de cette filière.

Selon l'état des lieux sur le changement climatique et ses incidences agricoles en région Occitanie réalisé par l'Observatoire Régional sur l'Agriculture et le Changement climatique (ORACLE), en 2022, le Gard est caractérisé par un ensoleillement annuel de plus de 2000 heures. Le département bénéficie d'un ensoleillement favorable par rapport à d'autres départements français. D'ailleurs, entre 2022 et 2023, selon l'observatoire français de la transition écologique, une hausse de 35 % des installations photovoltaïques a été observée dans le département du Gard.

Le potentiel solaire peut être valorisé par l'installation de panneaux solaires en toiture (enjeux plus faibles que l'installation de parc photovoltaïques).



La carte précédente reprend le rayonnement sur les toitures des bâtiments présents sur la commune de Robiac-Rochessadoule et donc le potentiel d'installation de panneaux photovoltaïques (en kWh/an).

Celui-ci est moyen sur la plupart des constructions, et relativement important sur les bâtiments les plus importants.

A noter qu'un potentiel important est identifié sur les serres agricoles de la Noria, alors que non mobilisable dans les faites.



A noter par ailleurs qu'il s'agit d'une analyse de potentiel simplifiée et qu'elle ne prend pas en compte la solidité des toitures ou encore la présence de masque solaire à proximité, par exemple.

2.3.2. Potentiel éolien

Le schéma régional éolien, élaboré en 2011 et mis à disposition du public en décembre 2012, classe la commune dans la zone favorable au développement éolien.

Les zones favorables pour l'implantation de parcs éoliens ont été répertoriées à l'aide d'une analyse cartographique multi-critères intégrant successivement :

- Les principaux enjeux régionaux ;
- Les enjeux environnementaux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité ainsi qu'au patrimoine culturel et paysager ;
- Les enjeux liés aux servitudes et contraintes diverses : terrains militaires, servitudes aériennes et radioélectriques ;
- Les caractéristiques du gisement éolien (vitesse de vent à différentes hauteurs, densité de puissance) ;
- Les parcs éoliens existants et les zones de développement éolien (ZDE) ;
- Les contraintes liées au relief (altitudes et pentes) et à la proximité du bâti ;
- Les zones présentant le plus d'enjeu du point de vue de la production énergétique afin d'éviter l'éparpillement des installations sur l'ensemble de la région qui pourrait conduire à une banalisation des paysages.

Aucun projet d'installation d'éolienne n'est toutefois envisagé sur la commune.

Les parcs éoliens sont par ailleurs soumis à l'avis du Parc.

2.3.3. Potentiel hydro-électrique

L'énergie hydraulique vise à produire de l'électricité grâce à la force de l'eau.

Selon l'actualisation 2022 du potentiel hydroélectrique français réalisée par la Direction Générale de l'Energie et du Climat, les gisements bruts sur les sites vierges en Occitanie représentent un potentiel de 726 MW et 60,4 MW concernant les seuils existants. D'un point de vue des sites vierges, la région Occitanie est la seconde région à avoir le plus de potentiel en France. Cependant, 75 % du gisement brut est localisé sur des cours d'eau classés selon l'article L.214-17 du Code de l'environnement. Ainsi, en supprimant ce potentiel, il s'élève seulement à 193 MW.

Or, selon la délégation de Bassin Rhône-Méditerranée, La Cèze est classée en liste 1 au titre du 1° du I de l'article L214-17 du Code de l'Environnement. Cette liste est établie sur les bases des réservoirs biologiques du SDAGE. Cela signifie que la Cèze est un cours d'eau en très bon état écologique et que ce cours d'eau nécessite une protection complète des poissons migrateurs amphihalins dans l'objectif de ne pas dégrader les milieux aquatiques. Sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée



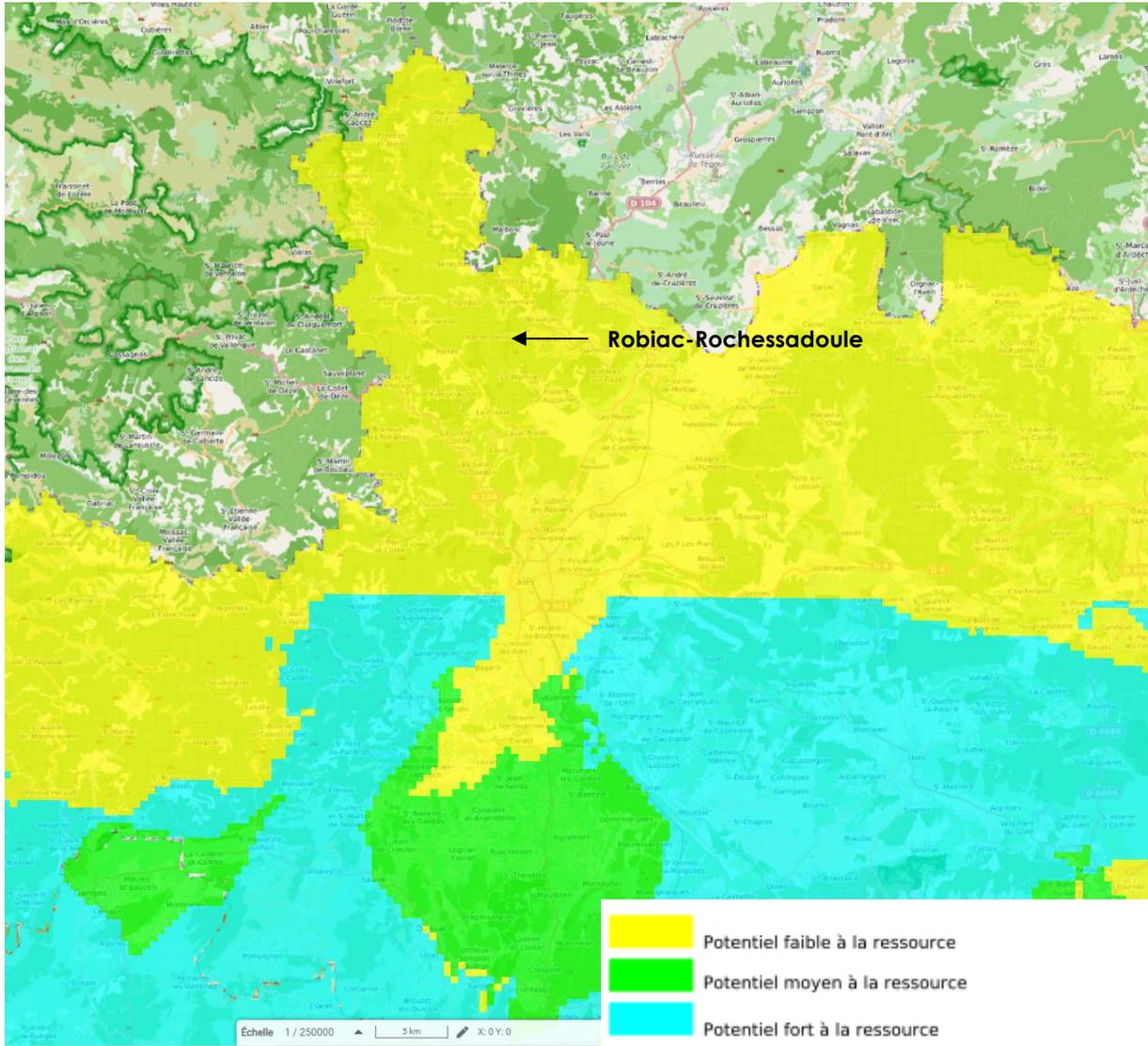
pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (article R.214-109 du code de l'environnement). De plus, le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (article L.214-17 du code de l'environnement).

Au regard de ce constat, le potentiel hydro-électrique est faible voire nul.

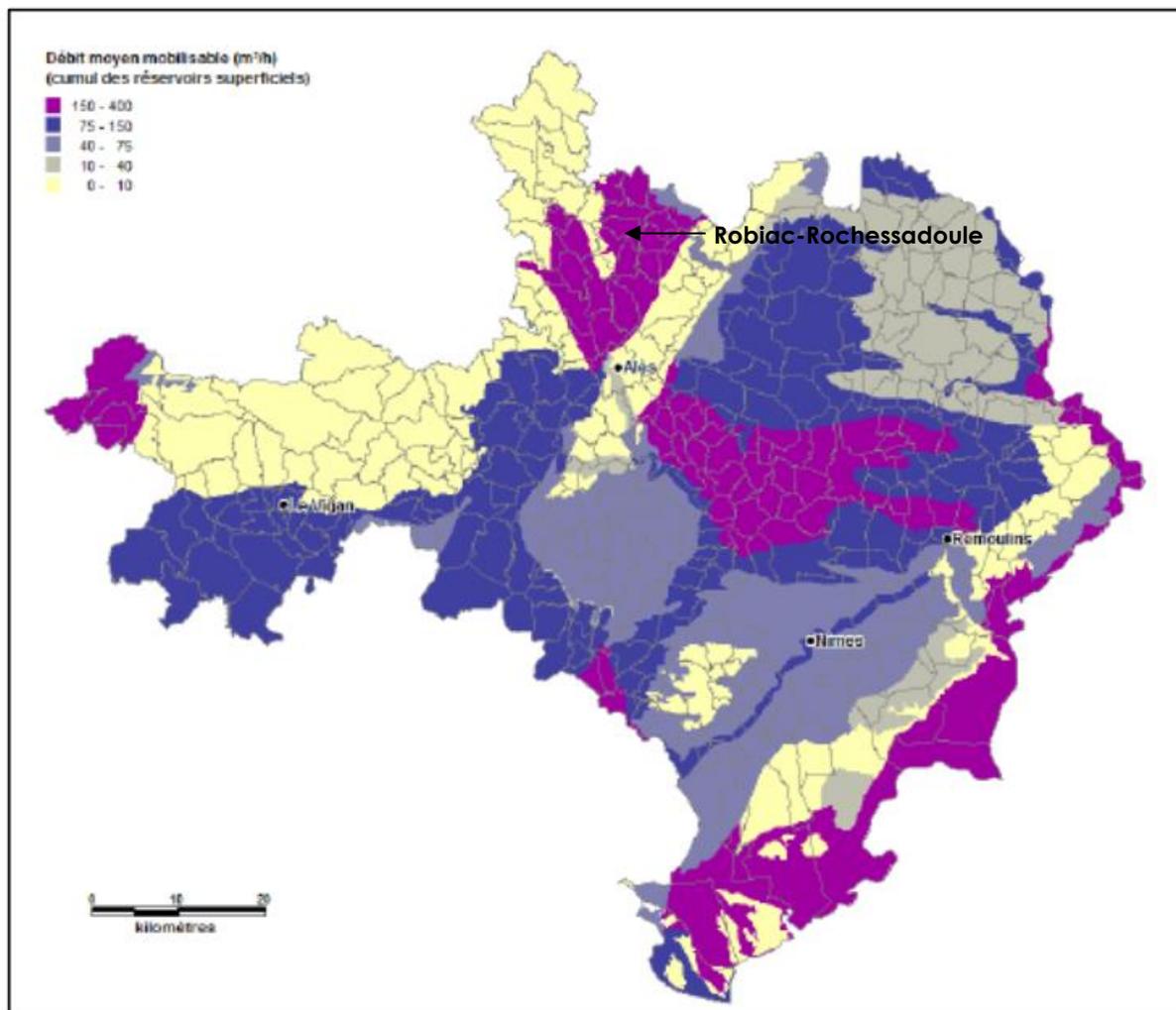
2.3.4. Géothermie

La géothermie est une énergie primaire, fournie par le sous-sol. Elle est utilisée directement sur place ou à quelques centaines de mètres dans le cas d'ensemble de consommateurs importants. Elle est indépendante des variations du coût des énergies fossiles. L'amélioration du rendement des pompes à chaleur a permis de développer la géothermie de très basse énergie, en améliorant la rentabilité du surcoût initial de l'installation.

La géothermie était une filière encore peu présente en région Languedoc-Roussillon (ancienne région) dans les années 2010. Depuis peu, cette énergie se développe en Occitanie sous plusieurs formes : projets sur champs de sondes, thalassothermie, boucles d'eau tempérées et géocooling. En 2021, plus de 400 installations étaient déployées sur la région. Ce sont ainsi, 50 GWh d'énergies renouvelables supplémentaires produites par an depuis 2010.



Ressources géothermales de surface sur échangeur ouvert (nappe) en Languedoc-Roussillon
Source : Géothermies



Zones favorables et très favorables dans le Gard

Source : http://www.geothermie-perspectives.fr/sites/default/files/10_a-geothermie_en_languedoc_rousillon.pdf

Des données contradictoires sont disponibles aujourd'hui sur le potentiel de géothermie (voir cartes ci-dessus). Selon les données, il est faible ou important.

A noter que pour la mise en place de l'ensemble des énergies renouvelables la prise en compte des **enjeux environnementaux** sont non négligeables sur ces secteurs. Pour rappel, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables précise que « à l'exception des procédés de production en toiture, [les zones d'accélération] ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale [enjeux avifaune] ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 » (article L141-5-3 du code de l'énergie). Cela exclut donc un potentiel d'énergie renouvelable au sein de la Zone Natura 2000 de la Cèze et du Luëch.



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Un potentiel solaire sur toiture non négligeable, lié à l'ensoleillement du territoire

LES FAIBLESSES

- De nombreux enjeux (écologiques, paysagers...), pouvant être incompatibles avec le développement des énergies renouvelables

Les enjeux de demain...

- Permettre le développement des énergies renouvelables sur le territoire en prenant en compte les enjeux environnementaux



3. RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Sources :

- ARCEP. Ma connexion internet. Disponible sur : [Ma connexion internet | Arcep](#) [consulté le 17/06/2024] ;
- Ariase. La couverture mobile par commune. Disponible sur : <https://www.ariase.com/mobile/couverture> [consulté le 17/06/2024]

3.1. Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) de l'ancienne région du Languedoc-Roussillon date de 2013.

La région du Languedoc-Roussillon avait retenu, le principe de la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique pour la couverture à très haut débit de l'ensemble du territoire régional, dans un souci de solidarité, de péréquation et de viabilité du modèle économique correspondant, et a validé un scénario cible.

L'objectif du SDTAN était de garantir une action cohérente en vue d'un aménagement équilibré de l'ensemble du territoire en évitant une fracture numérique du Très Haut Débit.

L'objectif nominal à l'horizon 2020 était d'assurer :

- Une desserte à 100 Mbps et plus (FTTH) pour au moins 64% des ménages languedociens, dont 57% mis en œuvre par les opérateurs privés ;
- Une desserte 30 Mbps minimum par les collectivités locales pour au moins 22% des ménages en FTTH ou autre technologie ;

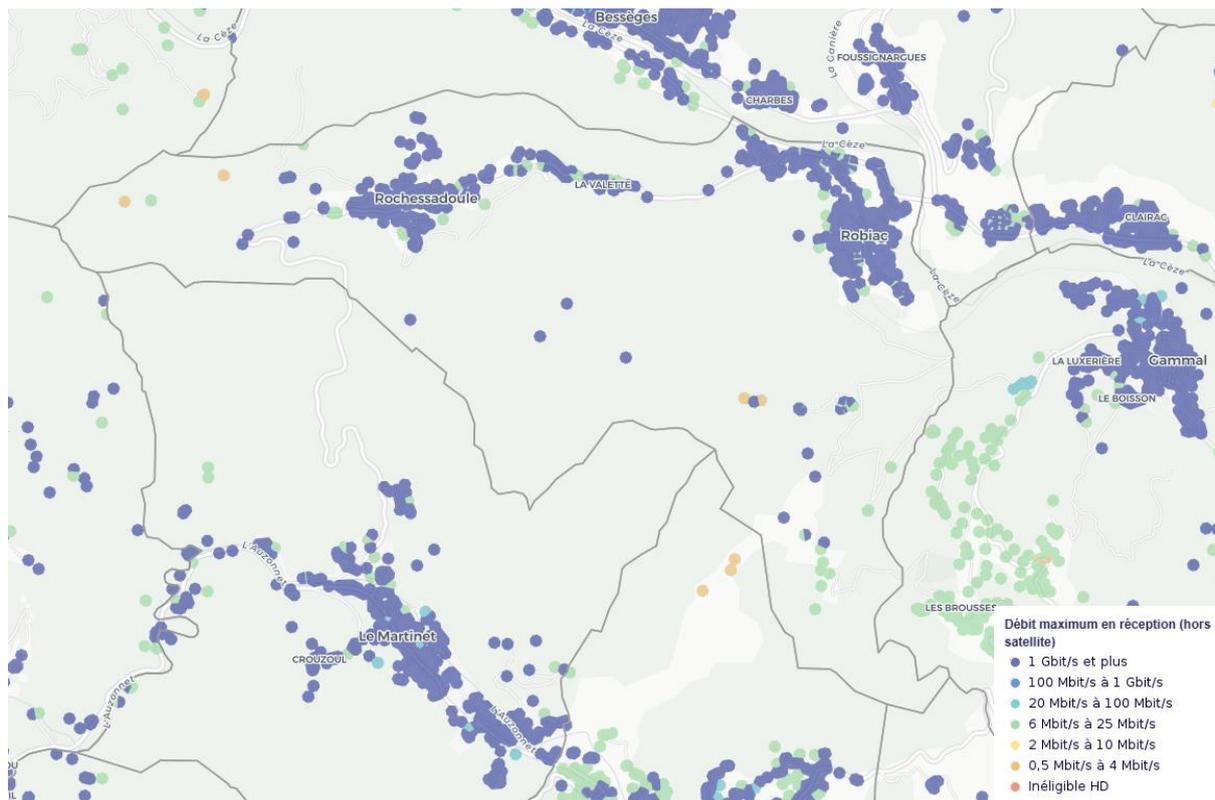
Soit au total 86% des ménages ayant accès au THD en phase 2.

Aucun SDTAN plus récent ne couvre le territoire.

3.2. Internet fixe : haut débit et très haut débit

L'ARCEP, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, informe sur l'accès à internet en France. L'accès à Internet est considéré à « très haut débit » dès que le débit est supérieur à 30 mégabits par seconde.

Au 31 mars 2023, on constate que la presque totalité des zones urbanisées a un accès au très haut débit. On constate toutefois que certaines habitations isolées possèdent une connexion internet plus faible. Certaines ont une connexion internet inférieure à 4 Mbits/s voire sont même inéligibles HD.



Débit maximum en réception (hors satellite) par adresse à Robiac-Rochessadoules

Source : ARCEP. Ma connexion internet. Disponible sur : [Ma connexion internet | Arcep](http://www.arcep.fr/ma-connexion-internet) [consulté le 17/06/2024]

Concernant la fibre, celle-ci a été déployée sur la commune. Au 31 mars 2023, 765 locaux sont raccordables à la fibre, ce qui représente une couverture de 77 %.

4. GESTION DES DÉCHETS

Sources :

- Communauté de communes Cèze Cévennes, Gestion des déchets, Disponible sur <http://www.ceze-cevennes.fr/fr/information/3672/gestion-dechets> [consulté le 17/06/2024]
- Rapport déchets 2022, Communauté de communes Cèze Cévennes, Disponible sur : <http://www.ceze-cevennes.fr/fr/information/10236/bilan-dechets-2022> [consulté le 17/06/2024]

4.1. Compétences

La gestion des déchets est de la compétence de la communauté de communes de la Cèze-Cévennes depuis 2015.

Celle-ci assure :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- La collecte et le traitement du tri sélectif ;
- La gestion des déchetteries.



4.2. La collecte des déchets

La collecte des déchets ménagers et du tri sélectif est répartie sur dans 4 points de collecte situés Robiac, Rochessadoules, Le Buis et la Valette.

Les déchets ménagers sont triés selon 4 catégories :

- Les déchets recyclables (de type plastique, métaux...) sont à déposer dans les colonnes de tri ou conteneurs semi-enterrés jaunes ;
- Le papier est trié séparément, dans les colonnes de tri ou conteneurs semi-enterrés bleus ;
- Le verre est à déposer dans les colonnes de tri ou conteneurs semi-enterrés verts ;
- Les déchets ménagers résiduels sont à déposer dans les conteneurs semi-enterrés gris.

Il y a également un conteneur pour le tri des textiles au bourg de Buis, à Robiac.

La collecte des ordures ménagères et assimilés est assurée par Jouvert pour la commune de Robiac-Rochessadoules.

Une fois collectées les ordures ménagères sont dirigées vers l'installation de stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bordezac propriété de la communauté de communes et géré par la société Jouvert.

Les encombrants sont collectés deux fois par mois sur la commune.

4.3. Le tonnage des déchets

Les données suivantes ne concernent pas uniquement la commune de Robiac-Rochessadoules mais englobent la totalité des déchets de la communauté de communes Cèze Cévennes et sont extraites du rapport déchets datant de 2021.

La communauté de communes Cèze Cévennes (en charge de la gestion des déchets) a collecté en 2021 :

	Déchets collectés en 2022 (t)	Déchets collectés (kg/hab/an)
Ordures ménagères	6 188,19	322
Verre	670,36	35
Papiers et papier- cartonnettes	238,08	12
Emballages	433,82	23
TOTAL	7 530,45	392

4.4. Les déchetteries

Trois déchetteries sont implantées sur le territoire intercommunal sur 3 communes différentes : Bessèges, Saint-Victor-de-Malcap et Barjac.



Aucune n'est implantée à Robiac-Rochessadoules. La commune dépend de celle située à Bessèges.

4.5. Le compostage

Le compostage permet de transformer les déchets fermentescibles (déchets de jardin et de cuisine) en fertilisant. Les foyers, résidences et professionnels qui en font la demande sont équipés contre une participation financière. En effet, la communauté de communes encourage le compostage individuel en fournissant aux personnes du territoire qui le souhaitent des composteurs au prix de 20 euros.

5. POLLUTIONS ET NUISANCES

5.1. Qualité de l'air

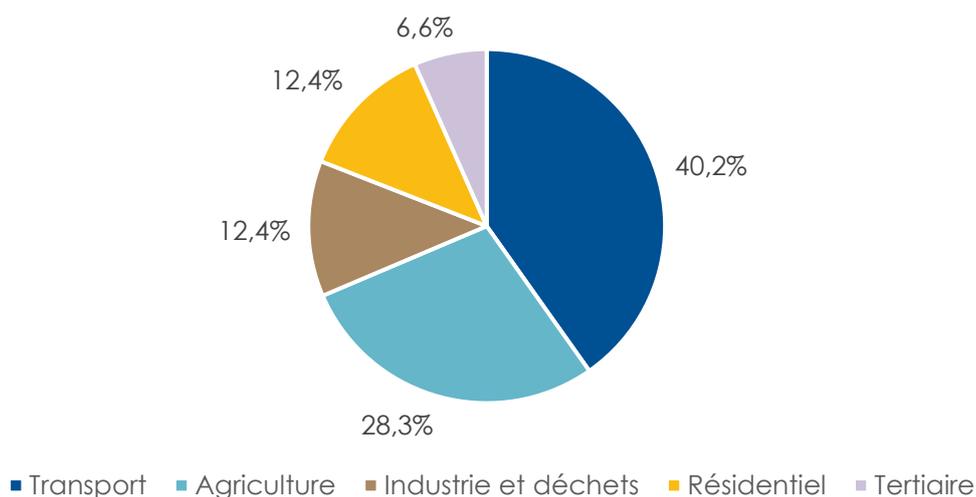
Source : Les émissions de gaz à effet de serre, Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie, Agence Régionale Energie Climat (AREC), disponible en ligne : <https://www.arec-occitanie.fr/les-emissions-de-gaz-effet-de-serre-en-occitanie.html> [consulté le 18/06/2024]

Selon les données d'Atmo Occitanie, la qualité de l'air est évaluée comme bonne sur le territoire de la communauté de communes Cèze Cévennes.

5.1.1. Gaz à effet de serre – Échelle régionale

Les émissions de gaz à effet de serre regroupent plusieurs types de gaz : dioxyde de carbone, méthane, protoxyde d'azote, gaz fluorés.

Selon les données de l'Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie, les émissions de gaz à effet de serre était de 29,3 MktCO₂eq en 2021, soit 3,83 % de plus que l'année précédente (donnée à relativiser du fait de la pandémie de Covid-19).

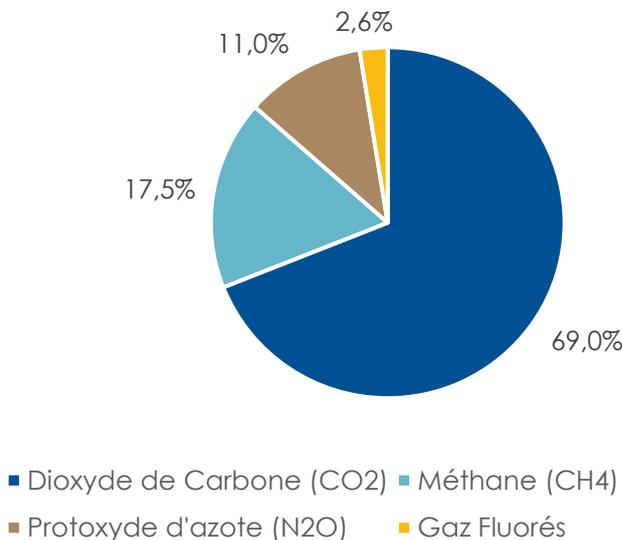


Emissions de gaz à effet de serre par secteur, en 2021, en Occitanie

Source : Les émissions de gaz à effet de serre, Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie, Agence Régionale Energie Climat (AREC), disponible en ligne : <https://www.arec-occitanie.fr/les-emissions-de-gaz-effet-de-serre-en-occitanie.html> [consulté le 18/06/2024]

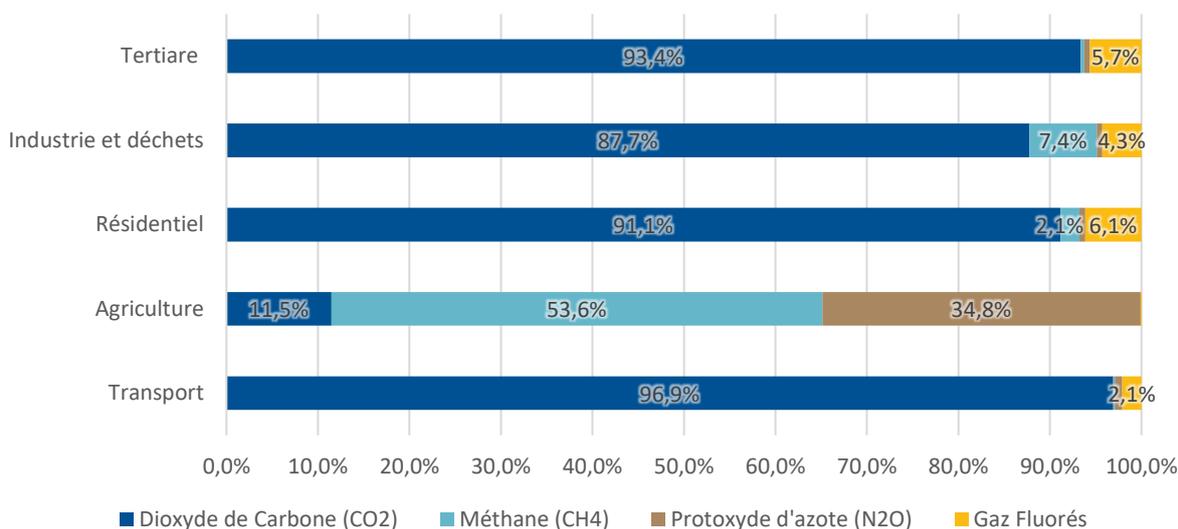


Ces émissions de gaz à effet de serre sont principalement dues aux transports (40,2 %) puis à l'agriculture (28,3 %) et à l'industrie et aux déchets (12,4 %). Le secteur résidentiel représente 12,4 % des GES et le tertiaire 6,6 %.



Emissions de gaz à effet de serre par type de gaz, en 2021, en Occitanie
Source : Les émissions de gaz à effet de serre, Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie, Agence Régionale Energie Climat (AREC), disponible en ligne : <https://www.arec-occitanie.fr/les-emissions-de-gaz-effet-de-serre-en-occitanie.html> [consulté le 18/06/2024]

Le gaz le plus émis en Occitanie en 2021 correspond au dioxyde de carbone (CO₂) qui représente près de 70 % de l'ensemble des gaz à effet de serre.

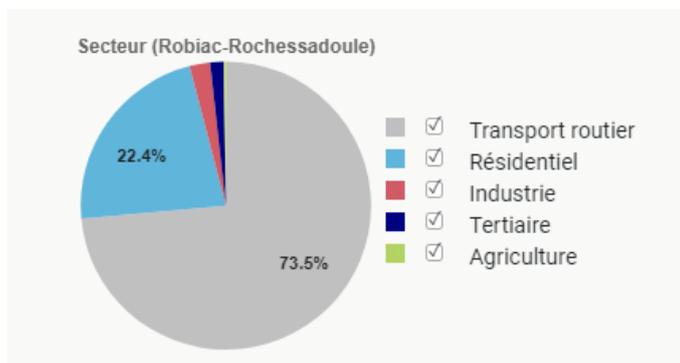


Emissions de gaz à effet de serre par type de gaz et par secteur, en 2021, en Occitanie
Source : Les émissions de gaz à effet de serre, Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie, Agence Régionale Energie Climat (AREC), disponible en ligne : <https://www.arec-occitanie.fr/les-emissions-de-gaz-effet-de-serre-en-occitanie.html> [consulté le 18/06/2024]



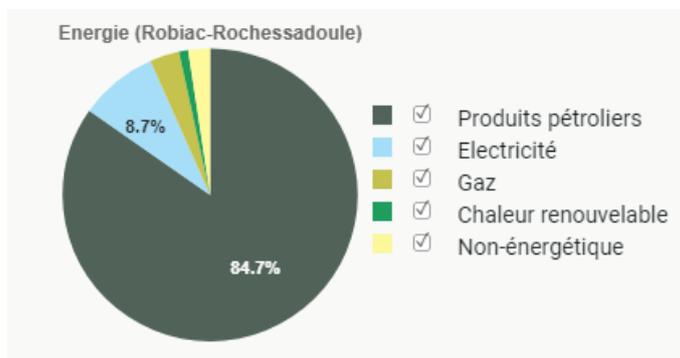
On remarque que la part d'émissions de dioxyde carbone (CO₂) est la plus importante pour les secteurs du tertiaire, de l'industrie et des déchets, du résidentiel et du transport. L'agriculture émet majoritairement du méthane à hauteur de 53,6 % de l'ensemble de ses émissions de gaz à effet de serre.

5.1.2. Gaz à effet de serre – Échelle communale



Emissions de gaz à effet de serre par secteur, en 2021 à Robiac-Rochessadoules

Source : Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie, Agence Régionale Energie Climat (AREC), disponible en ligne : https://arec-occitanie.terristory.fr/?zone=commune&maille=commune&zone_id=30216&analysis=54&theme=%C3%89missions%20de%20GES&nom_territoire=Robiac-Rochessadoules [consulté le 26/06/2024]



Emissions de gaz à effet de serre par énergie, en 2021 à Robiac-Rochessadoules

Source : Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie, Agence Régionale Energie Climat (AREC), disponible en ligne : https://arec-occitanie.terristory.fr/?zone=commune&maille=commune&zone_id=30216&analysis=54&theme=%C3%89missions%20de%20GES&nom_territoire=Robiac-Rochessadoules [consulté le 26/06/2024]

En 2021, ce sont 2.009 kt équivalent CO₂ de gaz à effet de serre qui ont été émis sur le territoire de Robiac-Rochessadoules (contre 604 millions de tonnes en France).

Le secteur qui émet le plus de gaz à effet de serre est celui du transport routier qui représente à lui seul près des ¾ de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre. La part du résidentiel dans l'émission de gaz à effet de serre représente 22,4 %. Les secteurs de l'industrie, du tertiaire et de l'agriculture représentent moins de 4% de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre.



De plus, près de 85% des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire sont liées aux produits pétroliers. L'importance du transport routier et des produits pétroliers dans les émissions de gaz à effet de serre s'explique par le caractère rural de la commune qui entraîne une utilisation importante de la voiture pour accéder à l'emploi, aux services et aux équipements.

5.2. Nuisances sonores

Aucun enjeu de nuisance sonore n'a été identifié sur la commune.

5.3. Pollution des sols

Cette partie a été traitée dans le chapitre 2 : Risques naturels, technologiques et miniers de l'évaluation environnementale.



Ce qu'il faut retenir...

LES ATOUTS

- Un réseau internet en haut débit qui couvre une bonne partie du territoire
- Une collecte des déchets organisée
- Pas de nuisances sonores identifiées

LES FAIBLESSES

- Le secteur du transport entraîne des émissions importantes de gaz à effet de serre en lien avec la dépendance à la voiture et aux transports de façon générale

Les enjeux de demain...

- Limiter les émissions de GES
- Permettre le développement des équipements de collecte et de traitement des déchets



PARTIE 3 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS



Commune de Robiac-Rochessadoules

PLAN LOCAL D'URBANISME – Rapport de présentation



CHAPITRE 1 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

1. ORIENTATION 1 : RELANCER L'ATTRACTIVITÉ COMMUNALE EN S'APPUYANT NOTAMMENT SUR LA RÉOUVERTURE DE LA LIAISON FERROVIAIRE BESSÈGES-NÎMES ET LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE

1.1. Objectif 1 : S'appuyer sur les politiques de déplacements, les évolutions en matière de technologies numériques, et les tendances nationales et locales de retour à la ruralité, pour assurer une croissance démographique sur les prochaines années

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Actions :	
<ul style="list-style-type: none">- S'inscrire dans les politiques supra communales de développement de l'offre en transports en commun permettant la réalisation des aménagements nécessaires à leur mise en œuvre- Intégrer tout spécifiquement la réouverture de la ligne ferroviaire et ses retombées pour le territoire dans l'ensemble des réflexions- Anticiper en ce sens les éventuels besoins d'aménagements connexes sur le territoire (halte, point d'échange multimodal (PEM), stationnement...)	
<p>Le département et la communauté de communes sont engagés dans le développement de l'offre de mobilité sur les territoires. C'est dans ce cadre que s'inscrivent notamment le schéma départemental des mobilités et le plan de mobilité simplifié.</p> <p>A échelle régionale, le SRADDET de la région Occitanie prévoit comme premier objectif de garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers, avec notamment une augmentation et une diversification ferroviaire. La réouverture de la ligne Bessèges-Alès (fermée en juillet 2012), permettant d'accéder ensuite à Nîmes, a été identifiée comme « prioritaire » suite aux états généraux du rail et de l'intermodalité (EGRIM) organisés en 2016. La réouverture de la halte sur la commune de Robiac-</p>	<p>Les pièces opposables ne proposent aucune limitation à la réalisation des aménagements nécessaires au maintien et à l'amélioration de l'offre de transports en commun sur le territoire, y compris le réaménagement de la halte de Robiac (classé en zone U), la réalisation de nouveaux arrêts de bus/navette...</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>Rochessadoule est souhaitée. Un comité de pilotage a été mis en place en février 2024 qui se réunira régulièrement pour faire avancer ce projet (actuellement, selon les ressources disponibles, la réouverture de la ligne est envisagée pour 2028).</p> <p>La réouverture de la ligne ferroviaire constitue une réelle opportunité pour le développement de la commune de Robiac-Rochessadoule, permettant notamment d'accueillir de nouvelles personnes souhaitant vivre en territoire rural. Ces personnes pourront travailler sur la commune (nouvelle activité, télétravail...) ou pourront quotidiennement se rendre dans les pôles d'emplois (Alès/Nîmes) en train.</p> <p>Le plan de mobilités simplifié prévoit par ailleurs une action visant à « étudier la mise en place d'un réseau de TAD vers les futures haltes SNCF » dans le cadre de la réouverture de la ligne ferroviaire, ce qui doit permettre de proposer une alternative à la voiture pour la population et renforcer l'intermodalité du territoire.</p> <p>Dans ce cadre, la commune pourrait accueillir un point d'échange multimodal par exemple, même si cela n'est pas en projet à l'heure actuelle. Si besoin, de nouvelles places de stationnement pourront être créées aux abords de la halte ferroviaire.</p>	
<p>Action : Améliorer les liaisons douces en complément du réseau existant notamment sur la base des projets en cours (Voie verte de l'Ardèche par Gagnières...), en cohérence avec la ligne ferroviaire, mais aussi en continuant la valorisation de l'ancienne voie de chemin de fer entre Robiac et La Valette</p>	
<p>Un des enjeux du schéma départemental des mobilités est la poursuite du développement du réseau de véloroutes et voies vertes. Le plan de mobilités simplifié prévoit quant à lui de favoriser les cheminements piétons et vélos sécurisés. Enfin, le schéma directeur des mobilités actives de la communauté de communes fait mention d'un projet de voie verte entre Gagnières et Bessèges, passant par Robiac-Rochessadoule, qui permettra de se connecter à l'itinéraire Via Ardèche.</p>	<p>Les règles du PLU permettent la réalisation de ces aménagements sur l'ensemble du territoire, y compris en zone A et N sous conditions.</p> <p>Les futurs aménagements prendront place sur des emprises publiques, ne nécessitant pas la mise en place d'emplacements réservés.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>Outre ce projet dont les premiers aménagements ont été réalisés sur d'autres communes, d'autres projets de ce type pourraient être mis en œuvre pour favoriser les déplacements doux à la place de la voiture, mais également pour mettre en valeur le territoire. La commune pourra notamment s'appuyer sur l'ancien tronçon de voie de chemin de fer entre La Valette et Robiac (qui permettait de transporter des wagons de charbon sortis des mines de charbon de Rochessadoule), constituant aujourd'hui le sentier de la « mine au bois dormant », dont la valorisation pourra se poursuivre.</p>	
<p>Action : Permettre l'amélioration et l'entretien des réseaux de sentiers, chemins et pistes forestières permettant la pratique des activités de pleine nature (randonnée, vélo, équestre ...) en lien avec la découverte du territoire et la politique intercommunale</p>	
<p>Les activités touristiques reposent principalement sur les activités de pleine nature, avec notamment plusieurs itinéraires de randonnée ou de VTT proposés sur la commune, permettant d'apprécier les paysages avec de nombreux points de vue, les lieux patrimoniaux, de découvrir le passé industriel de la commune (avec le sentier de la mine au bois dormant justement) ...</p> <p>La municipalité souhaite que ces activités se maintiennent, voire se développent, afin de continuer la valorisation du territoire. Cela passe notamment par l'amélioration des sentiers existants, et leur entretien.</p> <p>Un projet de véloroute est par ailleurs envisagé et passerait notamment sur Robiac-Rochessadoule, Bessèges ou Borderac. Bien qu'actuellement au stade de simple schéma et sans aménagements spécifiques, cette véloroute permettrait de relier la Méditerranée au niveau de Palavas-les-Flots à la Loire dans l'Allier.</p>	<p>Aucune zone du PLU ne s'oppose à la création d'itinéraires de pleine nature, a minima sous forme de sentier.</p>
<p>Action : Améliorer les déplacements motorisés et la desserte sur l'ensemble du territoire, en assurant notamment un dimensionnement minimal de la voirie et en limitant les voies en impasse dans les futurs projets</p>	



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>La commune souhaite que la sécurité routière soit traitée dans les nouveaux projets de manière anticipée.</p> <p>Elle souhaite notamment contrôler l'aménagement des systèmes en impasse si leur réalisation est nécessaire, prévoir des dessertes suffisamment dimensionnées, limiter les accès au strict nécessaire et éviter les accès dangereux (pente, visibilité, décharge de gravier ou de terre sur la voie ...).</p>	<p>Les règles du PLU permettent la réalisation de ces aménagements sur l'ensemble des zones.</p> <p>Le PLU règlemente les créations d'accès sur la voie publique ou les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation.</p> <p>Un travail a également été mené sur les OAP « sectorielles » pour maîtriser les conditions d'accès aux futurs logements.</p>
Action : Sécuriser la traversée de l'agglomération de Rochessadoules dans le secteur de la mairie	
<p>La commune envisage un réaménagement de l'entrée de la traversée de Rochessadoules, au niveau du secteur de la Mairie, où l'angle droit au niveau de la RD présente une visibilité très limitée.</p> <p>Si la mise en place d'une déviation a pu être envisagée par la commune, ce projet a été abandonné au vu du trafic limité sur cette portion de route (680 véhicules jour tous sens confondus avec un débit moyen horaire de moins de 30 véhicules), la consommation d'espaces que cela générerait...</p> <p>La sécurisation de la traversée de l'agglomération de Rochessadoules pourra par exemple passer par une gestion par feux. La municipalité pourra se rapprocher du conseil départemental du Gard afin de convenir de mesures visant à sécuriser les déplacements sur cette portion.</p>	<p>Les règles du PLU permettent la réalisation de ces aménagements sur l'ensemble des zones.</p>
Action : Limiter la multiplication des accès le long des voies principales et renforcer plus généralement la sécurité le long des voies	
<p>La commune de Robiac-Rochessadoules est traversée par plusieurs routes départementales (D146/D146A, D162), le long desquelles ont été construites les habitations, commerces... et à partir desquelles s'est ramifié le réseau routier au fur et à mesure du développement de l'urbanisation du territoire.</p> <p>Le renforcement de la sécurité le long de ces voies est un enjeu pour la commune, que ce</p>	<p>L'application du règlement départemental de voirie est rappelée dans le règlement écrit, qui reprend les principaux éléments du document, que ce soit en matière d'implantation des ouvrages, d'accès, d'implantation des clôtures, d'écoulement des eaux pluviales...</p> <p>Par ailleurs, le règlement comprend une prescription « <i>marge de recul le long des voiries départementales</i> ». Un travail a été</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>soit en termes d'implantation des futures constructions qui ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation, d'accès, de croisement, de signalétique...</p> <p>Les futurs aménagements doivent s'inscrire dans le cadre du règlement départemental de voirie du Gard de 2023 (ou de sa prochaine version en vigueur).</p>	<p>mené le long des voiries départementales pour reporter de manière graphique les reculs attendus (10 m) afin de faciliter et d'assurer leur prise en compte par les pétitionnaires et lors de l'instruction. Cela permet aussi de réaliser un travail fin au regard de l'implantation préexistante sur certains secteurs (forme de dérogation prévue par le règlement de voirie), ou pour prendre en compte des enjeux agricoles par exemple (La Noria), sans solliciter d'avis au cas par cas auprès du gestionnaire.</p>
<p>Action : Continuer à améliorer les réseaux numériques et de télécommunication en lien avec les politiques supra communales, et s'appuyer d'ores et déjà sur la mise en place de la fibre pour accueillir de nouveaux emplois et de nouvelles populations</p>	
<p>Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment, est l'un des critères d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant, lui permettant par ailleurs de travailler au sein même de son logement (télétravail).</p> <p>Sur Robiac-Rochessadoule, la connexion internet est globalement très bonne, et la fibre a été déployée.</p> <p>Les TIC doivent pouvoir être améliorées dans le futur (gestion supra-communale). Ainsi, le PLU ne doit pas être bloquant en ce qui concerne ces objectifs.</p>	<p>Le PLU n'est pas bloquant en ce qui concerne cet objectif, avec notamment un règlement écrit qui permet que des aménagements liés aux réseaux numériques puissent être réalisés dans l'ensemble des zones.</p> <p>Le règlement de l'ensemble des zones prévoit, concernant les infrastructures et réseaux de communications numériques que : « Les nouvelles constructions qui le nécessitent, doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service ».</p>

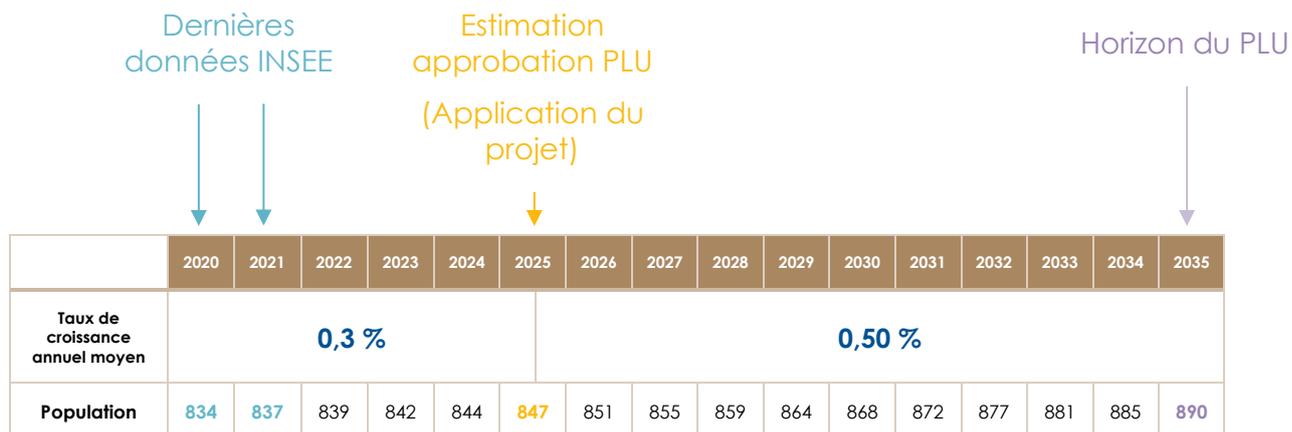


1.2. Objectif 2 : Définir l'offre de logements au regard du potentiel offert par les transports en commun et la fibre, des besoins liés à la croissance démographique et au desserrement des ménages, et prenant en compte la réalité en matière de logements secondaires

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Assurer une croissance démographique d'environ 0,5 % par an sur la prochaine décennie, en compatibilité avec les objectifs fixés par le SRADET de la région Occitanie	
<p>La commune de Robiac-Rochessadoules connaît depuis 2014 une baisse de sa population. Entre 2014 et 2020 (date des dernières données de l'INSEE au moment de l'élaboration du diagnostic), la commune a perdu 64 habitants, soit un taux de croissance annuel moyen de -1,22 %.</p> <p>Toutefois, sur le temps long, on constate que la population est plutôt stable. Elle accueillait 808 habitants en 1990, contre 834 en 2020.</p> <p>La municipalité souhaite, sur les dix prochaines années (horizon du PLU), accueillir de nouveaux habitants.</p> <p>Cette volonté s'appuie sur la relance du ferroviaire sur cet axe Bessèges / Alès vers Nîmes (voir l'objectif 1 précédent), investissement que les communes doivent pouvoir accompagner. Cette relance démographique est également cohérente avec le déploiement de la fibre sur le territoire qui doit permettre à certaines de travailler sur place sur place.</p> <p>L'accueil de nouveaux habitants est très important pour la municipalité, qui doit permettre de générer des retombées économiques pour le territoire, et donc de poursuivre ses investissements, notamment en matière d'amélioration des réseaux (eau potable notamment). Par ailleurs, l'objectif est d'accueillir en partie des jeunes ménages avec enfants, et donc des potentiels élèves pour l'école sur laquelle de lourds investissements ont été faits il y a une dizaine d'années.</p> <p>Elle envisage, pour la prochaine décennie à venir, une croissance démographique d'environ 0,50 % par an entre 2025 (date prévisionnelle de l'approbation du PLU) et 2035, ce qui représente en 40 et 45 habitants supplémentaires sur cette période. Il est</p>	<p>L'ensemble du projet de règlement écrit et graphique et d'OAP vise à répondre à cette volonté.</p> <p>Le potentiel constructible inscrit au zonage permet l'accueil d'environ 40 à 45 habitants supplémentaires d'ici 2035. Ces éléments sont justifiés en détail dans la partie 4 du présent rapport de présentation « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires », et plus spécifiquement dans le chapitre 3 « Adéquation entre les objectifs d'accueil de population et le potentiel mobilisable destiné à la production de logements ». Ce chapitre détaille les objectifs d'accueil de population, les perspectives de production de logements, et estime la production de logements avec la mise en œuvre du PLU.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>estimé que la population municipale atteindra environ 890 habitants en 2035.</p> <p>Ce calcul s'appuie sur une base de population en 2025 (approbation du PLU) de 847 habitants, en considérant que depuis 2021 (dernières données de l'INSEE), la population a augmenté, à un rythme de 0,3 % / an, s'expliquant par une légère reprise démographique identifiée par la municipalité suite au COVID (exode urbain) et notamment le recensement de 2022 (842 habitants) qui est même très légèrement au-dessus de la simulation suivante.</p> <p>Cette croissance est cohérente avec les objectifs fixés à échelle régionale à travers son SRADDET qui, pour rappel, fixe les projections suivantes pour 2040 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,5 % de variation annuelle d'ici 2040 pour le ruban méditerranéen ; - 0,3 % de variation annuelle d'ici 2040 pour l'espace du massif central. <p>Robiac-Rochessadoule étant située à cheval entre ces deux « espaces de dialogue ».</p>	





Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Prévoir une offre de logement cohérente avec cet objectif, en créant ou réinvestissant environ 30 résidences principales sur la décennie à venir	
Action : Intégrer de manière réaliste la création de résidences secondaires	
<p>Ces éléments sont justifiés en détail dans la partie 4 du présent rapport de présentation « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires », et plus spécifiquement dans le chapitre 3 « Adéquation entre les objectifs d'accueil de population et le potentiel mobilisable destiné à la production de logements ». Ce chapitre détail les objectifs d'accueil de population, les perspectives de production de logements, et estime la production de logements avec la mise en œuvre du PLU.</p> <p>Afin d'éviter de surcharger ces justifications du PADD, le lecteur est invité à se reporter à cette partie.</p> <p>Il en sera ici rappelé les conclusions, à savoir que le projet de PLU permet la création d'environ 50 logements sur les 10 prochaines années, dont 32 résidences principales et 18 résidences secondaires.</p>	
Action : Maintenir voire conforter l'offre de logements sociaux et communaux sur le territoire selon les opportunités foncières. Le projet de maison en partage (ou projet équivalent) sur Rochessadoule traduit notamment cette volonté	
<p>La municipalité souhaite que la création de logements sociaux se fasse naturellement.</p> <p>Toutefois, elle se laisse la possibilité d'intervenir dans les prochaines années au cas par cas sur des fonciers qui seraient notamment bloqués (rétention liée à des indivisions par exemple).</p> <p>L'acquisition de terrains avec l'établissement public foncier par exemple pourrait permettre la création de logements sociaux (cela étant un prérequis).</p> <p>Par ailleurs, la commune pourra créer des logements communaux. Elle a à ce jour un projet de création d'une maison de partage, qui comprendrait, outre des logements communaux, un lieu de vie collectif, des espaces de bureaux permettant aux résidents de télétravailler... Un lieu de coworking pourrait également être créé.</p> <p>Le développement de logements sociaux et / ou communaux doit permettre de proposer une offre de logements à des prix abordables, répondant à des populations ne pouvant se loger dans le parc « classique ».</p>	<p>La création de logements sociaux et communaux est possible dans les zones urbaines (hors zones Uep dédiées aux équipements publics), dans le respect de l'ensemble des règles.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Anticiper au mieux les capacités de réinvestissement dans le parc existant, en prenant soin de ne pas créer un cadre réglementaire bloquant malgré une recherche qualitative (architecturale, énergétique)	
<p>Pour rappel, la commune de Robiac-Rochessadoule comprend 20 logements vacants en 2020 selon l'INSEE, soit 2,9 % du parc sur cette année. Par ailleurs, les résidences principales sont globalement plutôt anciennes sur le territoire. 38,3 % des résidences principales ont été construites avant 1919, et 56,1 % est d'avant-guerre. Seuls 20 % du parc sont postérieurs à 1990.</p> <p>Certains de ces logements peuvent nécessiter une réhabilitation / rénovation, dans un souci d'amélioration de leur état, de leur confort, de leur performance énergétique...</p> <p>Ainsi, le PLU ne doit pas s'opposer à cela tout en posant un cadre afin que ces réhabilitations / rénovations soient qualitatives (cohérence architecturale, préservation du patrimoine...).</p> <p>Au projet de PLU, il est estimé que certains logements déjà occupés seront améliorés. Des logements vacants pourront aussi être réhabilités et être à nouveau occupés. Toutefois, d'autres logements deviendront à priori vacants, ne serait-ce que pour avoir un stock de logements vides pour répondre à une évolution de la demande en logements.</p>	<p>Les règles accordent de la souplesse pour les éléments ne remettant pas en cause ce caractère notamment en ce qui concerne les éléments permettant de faire rentrer de la lumière ou de faciliter la rénovation énergétique, la production d'énergies renouvelables, etc.</p>
Action : Permettre voire favoriser une diversité des formes urbaines cohérente avec le caractère rural du territoire, permettant d'accueillir différents types de ménages (composition du ménage, niveau de revenus, type de bien recherché ...). Cette volonté pourra s'appuyer sur des constructions nouvelles, notamment au sein des plus gros tènements, mais aussi sur le bâti existant, notamment : <ul style="list-style-type: none">- Des logements collectifs dans les casernes à Rochessadoule ;- Des maisons de village dans les hameaux anciens et les faubourgs ;- Le réinvestissement et l'évolution modérée de constructions isolées, qu'elles soient déjà à vocation d'habitation ou en changement de destination.	
<p>En 2020 selon l'INSEE, le parc de logement est constitué à environ 2/3 de maisons et 1/3 d'appartements. Cet état de fait peut être relié aux typologies de logement anciennes sur la commune, notamment les</p>	<p>La définition des zones urbaines et la réglementation est adaptée selon les typologies bâties :</p> <ul style="list-style-type: none">- Zones Ua sur Rochessadoule, essentiellement composées de



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>constructions ouvrières (casernes) sur Rochessadoule, et quelques bâtiments anciens de gros volume sur Robiac / le Buis.</p> <p>Par ailleurs, la commune accueille des maisons de village dans les hameaux anciens et les faubourgs, sous forme d'habitat groupé (le Vieux Buis, la Lèche, la Pertuiserie, le Haut et le Bas Poujol...).</p> <p>Les mas isolés sur la commune présentent des formes particulières, notamment marqués par un assemblage des volumes, qui a permis au cours des années de s'adapter aux besoins.</p> <p>Le développement urbain qui s'opère à partir des années 1980 est marqué par la construction de maisons individuelles, typologie qui est la plus représentée dans les constructions les plus récentes.</p> <p>La commune souhaite s'appuyer sur cette diversification du parc pour accueillir une diversité de ménages (composition du ménage, niveau de revenus, type de bien recherché ...), et favoriser les parcours résidentiels sur la commune en fonction des ressources des habitants.</p> <p>La réhabilitation / rénovation, voire le changement de destination de constructions isolées, doivent permettre une possible évolution des constructions.</p> <p>La diversification du parc sera également recherchée dans les nouveaux logements, et notamment sur les secteurs structurants qui notamment de par leur taille, peuvent accueillir des bâtiments collectifs, mitoyens (forme très peu présente actuellement, ce qui permettrait d'offrir une nouvelle typologie de logement) ... Leur architecture, notamment en termes de hauteur, doivent être cohérentes avec les constructions environnantes.</p>	<p>casernes et équipements liés à la mine sur Rochessadoule ainsi qu'à quelques « excroissances » plus hétérogènes, mais dont les volumétries et implantations répondent globalement aux mêmes enjeux ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Zones Ub correspondant à différentes périodes d'urbanisation et à des formes urbaines parfois différentes, mais pour lesquelles une réglementation commune fonctionne (en particulier au regard des volumétries et implantations) ;- Zones Uc correspondant aux extensions de l'urbanisation plus ou moins denses ou récentes, composées très majoritairement en l'état de maisons individuelles, mais dont les règles doivent permettre de favoriser une mixité des formes urbaines (mitoyenneté, habitat intermédiaire, voire petit collectif). <p>Le règlement autorise les extensions et annexes limitées aux constructions isolées, situées en zones agricoles ou naturelles. Il permet également aux mas isolés de changer de destination vers l'habitat si ceux-ci ne sont actuellement pas déclarés comme tels.</p> <p>Les OAP « sectorielles » qui concernent deux secteurs structurants (la première concerne une « dent creuse » de plus de 2 500 m² ; la deuxième concerne le seul secteur en extension de l'urbanisation dédié au développement de l'habitat) prévoient qu'un minimum de 40 % des logements créés soient mitoyens ou intermédiaires. Par ailleurs, l'OAP n°2 impose un maximum de 20 % de logements individuels pouvant être créé (le gap avec les 40 % pourra donc être soit du collectif soit plus de mitoyen (80 %)). Cela n'est pas encadré dans l'OAP n°2, étant donné qu'il s'agit de la forme d'habitat la plus représentée à proximité. Dans tous les cas, le document ne s'oppose pas à la création de logements collectifs, mais ces deux terrains permettent d'assurer la création de logements mitoyens, ce qui</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
	peut être un chaînon manquant sur le territoire et qu'il est difficile d'imposer dans le diffus, même si les règles le permettent.

1.3. Objectif 3 : Créer les opportunités pour faciliter l'accueil d'activités économiques, en s'appuyant sur la relance démographique et sur l'attractivité touristique du territoire

Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>Action : Permettre une mixité fonctionnelle habitat / économie sur l'ensemble des zones urbanisées, de manière adaptée au contexte, en favorisant plus spécifiquement :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'activité commerciale sur le secteur du Buis, en évitant en premier lieu son changement de destination, et ce en lien avec les aménagements publics réalisés et la politique communale engagée ;- Le maintien et l'implantation des hébergements touristiques	
<p>Les élus souhaitent permettre le développement des activités économiques, y compris touristiques, sur l'ensemble des secteurs urbanisés afin d'augmenter l'offre et la diversifier. Quelques petites zones peuvent faire exception pour des logiques spécifiques, notamment liées aux équipements publics, mais à l'échelle du secteur, la mixité est toujours permise.</p> <p>Le développement des activités économiques peut être un gage d'attractivité pour de nouveaux habitants, qui pourront « consommer » et exercer sur place (commerçant, hôtelier/restaurateur, artisan...), et inversement.</p> <p>Selon la typologie de chaque secteur, l'existant... certaines destinations économiques seront donc autorisées ou interdites en même temps que l'habitat.</p> <p>Cette politique passe aussi, et pour commencer, par ne pas perdre des activités existantes. Le secteur du Buis constitue une petite polarité (épicerie, pharmacie) que la municipalité ne souhaiterait pas voir muter, la mutation de ces biens vers le logement étant souvent irréversible. Cela s'inscrirait dans la dynamique engagée par la commune sur le Buis (aménagements publics) et qui sera poursuivie dans les</p>	<p>Les commerces et activités de services sont autorisés dans la plupart des zones urbaines, avec certaines spécificités :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le commerce de gros systématiquement interdit (nuisances trop importantes) ;- Une compatibilité de l'artisanat et du commerce de détail avec les constructions, notamment en termes de nuisances ;- Une interdiction dans la zone Uc1 (dédiée à la création de logements) et dans les zones Uep / Uep1 dédiées aux équipements publics. <p>Une sous-zone Ua1 a par ailleurs été définie à la Lampisterie, caractérisée par une faible concentration d'habitations, et qui autorise également les sous-destinations « industries » et « entrepôt ».</p> <p>Enfin, le secteur du Buis fait l'objet d'un classement en zone Ub, où le changement de rez-de-chaussée commerciaux est interdit (sauf exceptions).</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>prochaines années (poursuite du développement des espaces publics...).</p>	
Action : Permettre le renforcement de l'offre d'hébergements touristiques isolés	
<p>En corolaire du précédent objectif, la commune souhaite permettre à ce que des hébergements touristiques soient créés en dehors des zones urbaines. En effet, la commune comprend de nombreux mas isolés (bien que parfois regroupés), situés en dehors des zones urbanisées de la commune. Ces bâtiments, de par leur taille notamment, présentent un potentiel intéressant pour qu'une activité hôtelière puisse être développée au sein même du bâtiment existant.</p> <p>La création de nouvelles structures hôtelières, notamment sous formes insolites (cabanes, bulles...) est en revanche rendue impossible au vu des nombreuses contraintes règlementaires (Loi Montagne notamment) et des risques élevés des feux de forêts qui concernent une grande partie du territoire.</p>	<p>Le PLU autorise des changements de destination de constructions situées en zones A et N, et notamment vers les sous-destinations « hôtels » et « autres hébergements touristiques ».</p>
Actions : <ul style="list-style-type: none">- Favoriser le maintien des exploitations agricoles existantes, permettre leur développement éventuel et l'accueil de nouvelles exploitations, dans le respect de la ressource en eau- Ne pas bloquer les possibilités de stockage/rétention d'eau, dans le respect de la loi et des politiques locales- Permettre la diversification de l'activité agricole- Inciter à la valorisation des espaces de reconquête agricole, notamment des terres enfrichées	
<p>Robiac-Rochessadoules accueillait dans les années 2000 6 exploitations agricoles, mais n'en accueille aujourd'hui plus qu'une (La Noria à Robiac). Cette exploitation utilise aujourd'hui tous les quotas en eau autorisés sur la commune pour les activités agricoles.</p> <p>La commune souhaite préserver cette activité, lui permettre de se développer si nécessaire, voir inciter à la réinstallation d'activités agricoles nécessitant peu d'eau (PAPAM, oliviers, certains fruits à coques ...) et permettant une diversification de l'agriculture sur le territoire. Le PLU ne doit,</p>	<p>L'exploitation agricole existante a été classée en zone agricole A, permettant de réaliser l'ensemble des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, y compris des serres et tunnels sous conditions d'être démontables. Cette zone A intègre les bâtiments et serres existants, mais aussi des terrains vierges attenants afin de permettre son développement.</p> <p>Ponctuellement, des espaces ont été classés en zone agricole afin de favoriser la reconquête d'anciennes terres agricoles enfrichées ou boisées mais encore</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>dans le cadre d'un encadrement de la ressource en eau, pas bloquer les possibilités de stockage et de rétention des eaux pluviales.</p> <p>L'agriculture est en effet intéressante à la fois pour l'activité économique qu'elle génère, pour son rôle dans la qualité des paysages de la commune, ainsi que pour le maintien de milieux naturels et d'espèces se développant dans ces milieux, voire pour une meilleure gestion du risque incendie, par la reconquête des terres enfrichées ou espaces boisés.</p> <p>Par ailleurs, les élus sont conscients que l'agriculture vit grâce aux débouchés économiques qu'elle génère et qu'une valorisation des produits est importante, avec notamment des enjeux de transformation et de vente en direct (sur l'exploitation ou dans des lieux dédiés en zone urbaine par exemple). Elle doit ainsi pouvoir être valorisée en lien avec l'activité touristique et les populations locales.</p>	<p>largement concernées par des faïsses sous ce couvert.</p> <p>Le règlement de la zone A autorise « Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, à la condition que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ». Cela doit permettre la création de bâtiments de transformation, de commercialisation des produits en circuits-courts... Leur surface est limitée à 100 m² par exploitation pour maîtriser les fonctions connexes (cela limite aussi les possibilités de détournement avec une vente directe qui devient par exemple un commerce tout venant).</p> <p>Par ailleurs, la volonté de développement commercial, traduit par la possibilité de créer des commerces dans la plupart des zones urbaines, doit participer de la valorisation des produits au niveau local.</p> <p>La zone naturelle N autorise également les exploitations agricoles, mais avec des possibilités réduites en comparaison à la zone A (seules les constructions et installations de moins de 25 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher sont autorisées). Cela peut permettre de répondre aux besoins liés à l'activité pastorale.</p> <p>En zones A et N, les équipements, travaux et installations nécessaires à l'irrigation agricole sont autorisés, ce qui doit permettre le stockage de l'eau.</p> <p>Enfin, en zones A et N, le PLU demande la mise en place d'un dispositif de récupération d'eau de pluie pour les habitations, y compris celles de l'agriculteur.</p>
Action : Ne pas bloquer les capacités d'exploitation de la forêt	
<p>La forêt occupe une part importante de la commune (85 %). Certains espaces forestiers présentent des enjeux importants, nécessitant leur protection au PLU (se reporter notamment à l'orientation 2, objectif 3). Sur les espaces forestiers présentant moins d'enjeux, la commune a</p>	<p>Les espaces forestiers sont classés en zone naturelle, qui ne s'oppose pas à l'exploitation de la forêt. La plupart des espaces forestiers n'est pas concernée par des espaces boisés classés.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
souhaité que le PLU ne soit pas un frein à l'exploitation de la forêt et à son accès, dans le respect de la réglementation (défrichement...). L'exploitation de la forêt peut permettre de diversifier les activités économiques sur le territoire, de gérer les forêts (croissance, entretien...), et de réduire les risques de propagation des incendies feu de forêt...	

1.4. Objectif 4 : Renforcer l'offre d'équipements et la qualité des espaces publics, en cohérence avec le développement envisagé

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Maintenir les équipements existants sur la commune et permettre leur renforcement selon les opportunités futures	
<p>La commune comprend plusieurs équipements et services répartis sur Robiac (maison du Village comprenant le CCAS notamment, salle des fêtes), sur La Valette (école), et sur Rochessadoules (Mairie, salles des fêtes). Deux cimetières sont également situés sur Robiac et Rochessadoules.</p> <p>Les élus souhaitent que le PLU permette d'assurer le maintien et l'entretien des équipements communaux, voire leur renforcement si cela s'avère nécessaire, de manière adaptée aux besoins des populations et à la loi.</p> <p>Cette volonté pourra aussi pourquoi pas amener à créer certains équipements (<i>voir prochaines actions</i>).</p>	<p>Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés en zone U, et en zones agricoles ou naturelles sous condition, notamment dans le respect des principes de la loi montagne.</p> <p>Par ailleurs, certains équipements font l'objet d'un zonage spécifique Uep, dans laquelle sont uniquement autorisés la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », ce qui permet de mettre en avant la volonté de maintenir les équipements là où ils sont implantés. Les règles visent à faciliter au maximum la gestion des équipements existants et des futurs projets, la maîtrise publique devant permettre de cadrer les projets.</p>
Action :	
<ul style="list-style-type: none">- Ne pas bloquer l'utilisation ou le réaménagement des installations sportives et de loisirs au niveau du stade et de ses abords, en lien avec une sécurisation des lieux au regard des risques liés aux ruisseaux couverts- Réaménager l'entrée est de Rochessadoules	
<p>Le stade, situé sur Rochessadoules, permet la pratique du sport, de loisirs, et constitue un espace d'échanges et de rencontre. Les abords du stade, comprenant autrefois un court de tennis et une aire de jeux pour enfants a, en 2012, subit des dégradations</p>	<p>Le stade et ses abords font l'objet d'un classement en zone Nep, autorisant les équipements d'intérêt collectif et services publics, permettant son réaménagement, mais fixant toutefois certaines contraintes (ne</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>(affaissement du sol), du fait de la présence du ruisseau couvert de Rochessadoule amont. Des travaux avaient été entrepris en urgence pour remédier à ces désordres importants. Des travaux ont par la suite été menés pour réparer le ruisseau couvert, avec notamment la confection d'un nouveau radier de béton.</p> <p>Au regard des résultats des futures études menées, de nouveaux travaux pourraient être menés.</p> <p>La sécurisation pourra permettre le réaménagement du stade et de ses abords (remise en place de l'aire de jeux et du terrain de tennis par exemple, création d'un Citypark, de jeux de boules...). Cela pourra s'inscrire dans un réaménagement plus global de l'entrée est de Rochessadoule, en lien avec la sécurisation de la traversée du hameau.</p>	<p>pas créer de surface imperméabilisée, de surface de plancher, et être réversibles).</p> <p>Par ailleurs, comme précisé ci-avant, les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés en zone U, et en zones agricoles ou naturelles sous condition, notamment dans le respect des principes de la loi montagne.</p>
Action : Compléter plus spécifiquement l'offre d'équipements (...)	
<p>La municipalité a de nombreux projets visant à améliorer l'offre d'équipements publics sur son territoire. Ces projets sont notamment issus des propositions formulées par la population dans le cadre de forums organisés, qui faisait par exemple mention de manque de « lieu de rassemblement des jeunes », « aire de camping-car », « d'un lieu convivial »...</p> <p>Les élus envisagent tout d'abord la création d'une maison en partage et d'un espace public connexe, qui prendrait place sur Rochessadoule. Cette maison en partage pourrait notamment accueillir des logements communaux, un lieu de vie collectif, des espaces de bureaux permettant aux résidents de télétravailler (en lien avec le déploiement de la fibre sur le territoire)... Un lieu de coworking pourrait également être créé dans ce cadre.</p> <p>La commune envisage l'extension ou le déplacement du CCAS, voire l'accueil de missions connexes, cela devant permettre de régler les accès PMR, d'avoir une salle du</p>	<p>Comme déjà indiqué, les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés dans l'ensemble des zones U (et sous condition en zone A et N).</p> <p>Spécifiquement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le PLU délimite des zones Uep correspondant à des espaces publics qui pourraient à terme être réaménagés (ancien champ de foire, arrière de la salle des fêtes, espace Jean-Blachère, arrière du CCAS) ;- Le PLU prévoit des zones Uep1 sur les cimetières et leurs abords permettant leur extension ;- Un emplacement réservé est mis en place pour permettre la création/restructuration d'un équipement public et/ou création d'un parking public, et/ou création d'un espace public, à l'arrière de CCAS ;- Un emplacement réservé est mis en place pour la création d'un théâtre



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>conseil municipal, une salle de vote, ou de pouvoir célébrer les mariages...</p> <p>Concernant les demandes de la population d'accueillir une aire de camping-cars, la municipalité envisage son aménagement sur l'espace Jean-Blachère, déjà utilisé pour du stationnement, mais qui pourrait être réaménagé de manière à accueillir ce type de véhicules, tout en gérant les problèmes liés (gestion des eaux usées, impact paysager, places prises sur des parkings publics ...).</p> <p>L'ancien « champ de foire » situé sur Robiac est un espace peu qualitatif (non aménagé). La commune souhaiterait valoriser ce terrain, situé à proximité d'habitations et de la salle des fêtes, pour en faire un lieu agréable et utilisé par la population, les associations... L'aménagement d'un théâtre de verdure à l'arrière de la salle des fêtes de Robiac ou de jardins communaux, s'inscrivent dans ce même cadre. Plus globalement, des espaces publics, constituant des lieux d'échange et de rencontre pourront être aménagés.</p> <p>La municipalité souhaite également créer un parc paysager aux abords de la Cèze, permettant notamment de relier la Place de l'église à l'ancien « champ de foire », tout en prenant en compte les enjeux de préservation de ces espaces.</p> <p>Enfin, la commune accueille 2 cimetières, l'un sur Robiac, l'autre sur Rochessadoules. En lien avec l'augmentation de la population projetée, mais également son vieillissement, la commune souhaite anticiper les besoins d'extension de ces équipements.</p>	<p>de verdure à proximité de la salle des fêtes de Robiac ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Un emplacement réservé est mis en place aux abords du cimetière de Robiac pour permettre son élargissement (pas de maîtrise foncière publique actuellement).
<p>Action : S'assurer de la suffisance du stationnement pour les nouvelles constructions, en s'adaptant aux typologies bâties pour ne pas créer de blocage à la rénovation ou à l'activité économique, ce afin de limiter les besoins de stationnements publics</p>	
<p>La municipalité souhaite que le projet de PLU permette d'assurer que les futures constructions présenteront un nombre de places de stationnement suffisant au regard des besoins qu'elles génèrent, ce afin de limiter le report sur le domaine public. C'est un moyen de limiter les besoins futurs en</p>	<p>Dans l'ensemble des zones, des règles de stationnement sont définies avec des obligations modulées selon les zones, les destinations de construction, voire selon le fait que la construction soit neuve (ou en démolition / reconstruction), ou une</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>stationnement public, qui sont des espaces souvent peu valorisants, qui créent de l'imperméabilisation des sols, et qui ont un coût.</p> <p>Cette proposition ne doit cependant pas aller à l'encontre des possibilités de mise en œuvre, des réhabilitations, de changement de destination des constructions... Ainsi, les secteurs d'urbanisation les plus anciens doivent être traités de manière plus souple puisque, au vu de la structure foncière, il est plus difficilement envisageable de proposer un nombre de places important. Une partie de ce besoin (notamment pour l'habitat) pourra néanmoins être géré par conventionnement.</p>	<p>construction existante, ou s'il s'agit d'une évolution modérée de la construction.</p> <p>Ces règles doivent permettre de répondre aux besoins des constructions et installations, et sont basées sur des seuils de surface de plancher, un nombre de places minimum à créer...</p>
Action : Conforter l'offre de stationnement public, notamment en continuité du parking « de la pharmacie »	
<p>L'offre de stationnement est relativement importante sur la commune.</p> <p>La commune souhaiterait toutefois créer un parking non imperméabilisé au Buis afin de conforter les stationnements existants sur ce secteur en cohérence avec la volonté de dynamiser économiquement cette partie du village, mais aussi de favoriser la réhabilitation (aucune place de stationnement sollicitée dans les logements réhabilités ou en changement de destination, ce qui nécessite de proposer une solution publique). Ce parking rentre donc dans une logique de mutualisation des stationnements. Il permettra de proposer entre 30 et 35 places supplémentaires si cela s'avère nécessaire.</p> <p>Si cela s'avère nécessaire, des places de stationnement pourront être aménagées dans les villages, et notamment à l'arrière du CCAS où la commune envisage une restructuration publique.</p>	<p>Le PLU permet dans l'ensemble des zones U et AU de réaliser des équipements d'intérêt collectif et services publics ce qui inclut les parkings.</p> <p>Du foncier communal pourra donc être mobilisé dans ce cadre pour répondre à ce type de besoin.</p> <p>Lorsque le foncier communal ne répond pas aux besoins, plusieurs emplacements réservés ont été mis en place pour répondre aux projets visés :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'ER n°1 pour la « création d'un parking public, non imperméabilisé, au Buis » (682 m²) ;- L'ER n°2 pour la « création/restructuration d'un équipement public et/ou création d'un parking public, et/ou création d'un espace public, à l'arrière de CCAS » (752 m²), celui-ci pouvant donc être un parking ou ne pas l'être.



1.5. Objectif 5 : Consolider les réseaux

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Optimiser les réseaux de distribution d'eau potable, en concentrant l'urbanisation autour des réseaux existants et en améliorant ces mêmes réseaux (rendement ...)	
<p>La municipalité mène depuis de nombreuses années de nombreuses actions visant à améliorer les réseaux de distribution d'eau potable, que ce soit la réparation des fuites pour améliorer le rendement, l'installation de système d'ultrafiltration, l'amélioration du sectionnement du réseau...</p> <p>La commune souhaite poursuivre ces opérations dans le respect des obligations réglementaires.</p> <p>Elle souhaite en corolaire établir son projet afin de limiter l'extension des réseaux et ainsi limiter les coûts de raccordement, l'objectif étant de se concentrer sur l'amélioration de l'existant.</p> <p>La suffisance de la ressource sera démontrée dans le présent rapport de présentation.</p>	<p>Dans le zonage, la localisation des zones urbaines (raccordés aux réseaux) permet d'assurer la desserte sans coûts démesurés pour la commune.</p> <p>Dans ces zones, le règlement écrit précise que les constructions requérant une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution. Le règlement ne pose pas de contrainte à la réalisation de ces réseaux.</p> <p>Les OAP « sectorielles » traitent également de cette question.</p> <p>Le schéma directeur d'alimentation en eau potable est annexé au PLU.</p>
Action : S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et des capacités de la STEP située sur Bessèges, là aussi dans une logique d'optimisation de l'existant	
<p>La Municipalité veut s'assurer que son projet en matière de développement soit cohérent avec les capacités de la STEP intercommunale située en dehors de la commune (Bessèges).</p> <p>Comme pour l'eau potable, la question du coût d'extension des réseaux est un élément important pour la Municipalité.</p> <p>La prise en compte de la réglementation du SPANC est aussi importante pour les constructions isolées / les secteurs qui ne seraient pas desservis par le réseau collectif.</p>	<p>Dans les dispositions générales, le règlement prévoit que toute construction ou installation requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.</p> <p>Dans le cas où l'assainissement non collectif est autorisé, il devra être conforme aux prescriptions définies par le SPANC.</p> <p>La suffisance de la capacité d'assainissement sera démontrée dans la suite du présent rapport de présentation.</p>
Action : Gérer les eaux pluviales en s'appuyant à la fois sur un renforcement des réseaux publics et la gestion de ces eaux à la parcelle / au projet	
<p>La municipalité est consciente des enjeux liés à la gestion des eaux pluviales générée par l'urbanisation.</p> <p>Dans l'attente d'un zonage de gestion des eaux pluviales, la commune souhaite donc que la gestion des eaux pluviales soit</p>	<p>Les équipements publics techniques liés aux réseaux (dont réseaux d'évacuation d'eaux pluviales) sont autorisés dans l'ensemble des zones.</p> <p>Les dispositions générales du règlement écrit prévoient un raccordement au réseau</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>intégrée à chaque projet, afin notamment de limiter les surcharges temporaires des réseaux pluviaux communaux, cette démarche devant être complémentaire d'une potentielle amélioration des réseaux publics.</p>	<p>public s'il existe, ou une gestion à la parcelle en cas d'absence du réseau collectif. Ce principe est rappelé dans les différentes zones du PLU.</p> <p>Le règlement impose également :</p> <ul style="list-style-type: none">- En zone urbaine, en cas de nouvelle construction, que l'ouvrage créé soit dimensionné pour une pluviométrie d'au moins 100 l par m² de terrain imperméabilisé ;- Dans la plupart des zones, que ces ouvrages prévoient un dispositif de récupération d'eau de pluie pour l'arrosage, les piscines, d'un volume de 1000 l minimum ;- En zone urbaine, la mise en place de pièges à eau raccordé au réseau de collecte ou sur un puits perdu. <p>Les OAP sectorielles traitent également du raccordement et de la gestion des eaux pluviales.</p>
<p>Action : Programmer le renforcement réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal</p>	
<p>Il s'agit ici d'anticiper le développement urbain en fonction des énergies mobilisables. La Municipalité a ainsi choisi un développement qui s'inscrit dans l'enveloppe existante et dans sa continuité afin de limiter l'extension des réseaux. Des réflexions spécifiques pourront être menées au cas par cas, dans des projets d'ensemble.</p>	<p>Le règlement écrit permet la réalisation de ces réseaux (ce qui inclut éventuellement des réseaux de chaleur par exemple).</p>
<p>Action : Consolider si nécessaire les équipements de collecte et de traitement des déchets (y compris les déchets verts), et accompagner les politiques communautaires visant la réduction de la production des déchets ménagers</p>	
<p>En partenariat avec la Communauté de Communes Cèze-Cévennes, en charge de la compétence déchets, la commune pourra adapter les équipements nécessaires à la collecte des déchets pour faciliter la gestion, pour trier les biodéchets, pour répondre à d'éventuelles demandes des habitants, en fonction de l'implantation de nouvelles activités...</p> <p>La Municipalité doit également accompagner ses habitants, en cohérence avec les politiques communautaires, à</p>	<p>La question des déchets est principalement traitée dans les OAP « sectorielles » qui prévoient qu'un espace soit mis à disposition du gestionnaire pour la mise en place des dispositifs de collecte et le tri des déchets ménagers si cela s'avère nécessaire.</p> <p>Le règlement écrit prend en compte le cas des déchets dangereux.</p> <p>Plus généralement, le PLU ne s'oppose pas à la mise en place de dispositifs de collecte dans l'ensemble des zones U, et les outils mis en place pour l'accessibilité (règles</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
réduire leur production de déchets ménagers.	générales sur la desserte par les services par exemple) doivent favoriser cette gestion des déchets.

2. ORIENTATION 2 : INSCRIRE CETTE RELANCE DANS UNE DÉMARCHE RESPECTUEUSE DE L'HISTOIRE COMMUNALE ET DE SON ENVIRONNEMENT

2.1. Objectif 1 : Maitriser le développement urbain diffus et modérer la consommation d'espaces puis l'artificialisation dans le respect de la réglementation en vigueur

Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>Action : S'appuyer prioritairement sur le potentiel de densification des espaces urbanisés et une logique de réinvestissement urbain pour répondre au projet communal développé précédemment, ceci intégrant bien la nécessaire protection de la population face aux risques naturels, et anticipant une éventuelle rétention</p>	
<p>Ces éléments sont justifiés en détail dans la partie 4 du présent rapport de présentation « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires », et plus spécifiquement dans le chapitre 2 « Estimation du potentiel mobilisable dans le PLU » qui s'appuie sur l'étude densification.</p> <p>Afin d'éviter de surcharger ces justifications du PADD, le lecteur est invité à se reporter à cette partie.</p>	
<p>Action : Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à environ 1 hectare sur la période 2021-2031 puis s'inscrire dans la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) sur la période 2031-2035 (de l'ordre d'un maximum de 0,05 hectare par an) :</p> <ul style="list-style-type: none">- En intégrant les « coups partis d'urbanisation » (espaces déjà consommés depuis 2021 et autorisations d'urbanisme accordées en cours de validité) ;- En mobilisant environ 0,75 ha de consommation d'espaces / artificialisation pour répondre aux besoins démographiques ;- En mobilisant environ 0,1 ha de consommation d'espaces / artificialisation pour renforcer l'offre d'équipements	
<p>La limitation de la consommation d'espaces est justifiée en détail dans la partie 4 du présent rapport de présentation « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires », et plus spécifiquement dans le chapitre 4 « Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'artificialisation dans le PLU ».</p> <p>Afin d'éviter de surcharger ces justifications du PADD, les éléments de justification de la consommation d'espaces étant conséquents, le lecteur est invité à se reporter à cette partie.</p>	



Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Ouvrir des secteurs à l'urbanisation uniquement dans les espaces urbanisés existants et dans leur continuité	
<p>Dans le respect du principe d'urbanisation en continuité de l'existant au titre de la loi montagne, les élus ont souhaité que le développement de l'habitat soit uniquement réalisé à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes (potentiel de densification et de mutation) et dans leur continuité (projet au niveau du chemin de la Montagnette à Robiac). Cette volonté permet aussi de limiter le coût de l'extension des réseaux.</p>	<p>L'ensemble des zones U traduit cette volonté, et notamment le positionnement de la zone de projet au chemin de la Montagnette à Robiac, faisant l'objet d'une OAP (OAP sectorielle n°2).</p>
Action : S'assurer d'une densification des constructions en : <ul style="list-style-type: none">- S'appuyant sur un projet de développement situé majoritairement à l'intérieur des espaces urbanisés ;- Imposant une densité moyenne minimum de 20 logements / ha sur les secteurs structurants	
<p>La densification des constructions présente plusieurs intérêts, permettant d'éviter :</p> <ul style="list-style-type: none">- De consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers ;- L'imperméabilisation qui renforce le ruissellement du territoire ;- La multiplication et la prolongation des réseaux, qui présentent un coût important pour la municipalité (elle tente déjà d'améliorer les existants depuis de nombreuses années)... <p>La mobilisation du foncier au sein des zones urbanisées, détaillé plus avant, doit permettre une densification du tissu urbain.</p> <p>Un foncier structurant est situé au sein des zones urbanisées. Il s'agit du terrain à l'arrière du CCAS, qui présente une superficie de 3 000 m². La municipalité a souhaité imposer sur ce secteur une densité minimale de 20 logements / ha, ce qui doit permettre la création d'environ 6 logements.</p> <p>Cette même densité a été imposée sur le secteur de projet en extension de l'urbanisation, au niveau du chemin de la</p>	<p>Les zones U ont été définies sur la base de l'enveloppe urbaine déterminée au stade de diagnostic.</p> <p>Le projet de PLU ne prévoit qu'une extension de l'urbanisation pour du logement (en dehors des « coups partis »), qui fait l'objet d'une OAP « sectorielle » n°2 imposant une densité de 20 logements / ha, et des logements mitoyens / intermédiaires en partie.</p> <p>L'OAP sectorielle n°1 impose également une densité minimale de 20 logements / ha, et un maximum de 20% de logements individuels.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
Montagnette à Robiac, soit environ 9 logements.	
Action : Encadrer l'évolution des constructions existantes en zones agricole ou naturelle	
La Municipalité souhaite, comme le permet la loi, pouvoir garantir aux constructions existantes d'habitation dans les zones agricoles et naturelles des possibilités d'évolution en cas de besoins, et ainsi ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée, sans pour autant remettre en cause le caractère paysager, naturel ou agricole des zones dans lesquelles ces habitations sont présentes.	Dans les zones A et N, le règlement autorise des extensions et annexes aux habitations, ce sous conditions. Le rapport de présentation intègre une justification relative aux « extensions et annexes pour les bâtiments d'habitations situés en zones A et N » (voir pour cela les justifications du règlement écrit).

2.2. Objectif 2 : Préserver le caractère paysager, patrimonial et architectural de la commune

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action :	
<ul style="list-style-type: none">- Préserver les silhouettes encore bien marquées des hameaux anciens (...)- Préserver également la silhouette « ouvrière » spécifique de Rochessadoule	
Les hameaux anciens du Vieux Buis, de la Pertuiserie, du Haut Poujol, et du quartier de l'Eglise (ou Bas Poujol) présentent des silhouettes bien marquées (regroupement et/ou alignement des constructions, éventuellement clocher d'Eglise se détachant...).	Les hameaux anciens du Vieux Buis, de la Pertuiserie, du Haut Poujol et du quartier de l'Eglise font l'objet d'un classement en zone Ub1. Les secteurs essentiellement composés de casernes et équipements liés à la mine sur Rochessadoule, et quelques « excroissances » plus hétérogènes mais dont les volumétries et implantations répondent globalement aux mêmes enjeux ont été classés en zone Ua.
Rochessadoule est également reconnaissable de par une organisation du tissu spécifique en lien avec l'ancienne activité ouvrière. La silhouette est marquée depuis le sud, avec un enjeu de maintien des façades exposées sud (moins d'enjeux sur les façades « arrières »).	Le règlement de ces zones prévoit des règles précises visant une cohérence avec l'existant, que ce soit en termes d'implantation des constructions, de hauteur... et donc une préservation des silhouettes bâties caractéristiques. La limite des zones Ua et Ub1 est définie sur la base des espaces déjà urbanisés. Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue en continuité de ces zones, permettant d'éviter



Justification	Traduction dans les pièces opposables
	<p>des constructions qui seraient de nature à détériorer les silhouettes villageoises.</p> <p>Leurs abords sont par ailleurs classés en zones agricoles ou naturelles, avec en sus sur certains espaces, une « protection des silhouettes villageoises » qui s'applique, et dans laquelle sont interdits toute nouvelle construction, espace de stationnement, plantations qui viendraient former des rideaux opaques fermant les perspectives paysagères, cônes de vue et échappées visuelles...</p>
<p>Actions :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préserver le Parc du Château de toute urbanisation ;- Protéger le parc de la maison du directeur sur Rochessadoules	
<p>Le diagnostic territorial identifie 2 parcs dont la qualité et le rôle paysager doit être préservé :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le Parc du Château de Robiac (Poujol bas), dont l'interface est plutôt naturelle et agricole, et qui est lui-même en zone N mais dont les enjeux de maintien des compositions, des murs de clôture, etc., et le rôle dans la mise en valeur du château justifient d'une protection (cela permet d'ailleurs d'affirmer le caractère patrimonial de l'ensemble à long terme) ;- Le parc de la maison de Maître de Rochessadoules (maison du directeur), avec un rôle d'écrin de cette bâtisse patrimoniale à préserver, mais aussi un rôle d'espace de respiration au sein de ce tissu urbain minier.	<p>Le Parc du Château est classé en zone naturelle. Le Parc de la maison du directeur sur Rochessadoules est quant à lui classé en zone U car situé au sein des espaces déjà urbanisés.</p> <p>Les deux font l'objet d'une prescription de « protection des parcs » permettant la préservation de leurs caractéristiques.</p>
<p>Action : Eviter la banalisation des entrées de village</p>	
<p>La municipalité souhaite éviter que l'urbanisation se poursuive le long des routes départementales, et notamment aux entrées de village, l'objectif étant d'éviter la banalisation du paysager et de l'étalement urbain.</p>	<p>Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue au PLU au niveau des entrées de village.</p> <p>La protection paysagère de la silhouette villageoise du Vieux Bieux depuis l'entrée ouest de la commune répond également à cet objectif.</p>
<p>Action : Préserver et aménager ponctuellement et de manière qualitative les abords de la Cèze</p>	



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>La Cèze est le cours d'eau principal sur la commune.</p> <p>La commune souhaite préserver cette continuité écologique majeure (voir notamment l'objectif 3 suivant), tout en permettant sa valorisation, par exemple par la création d'un parc paysager reliant la place de l'église à l'ancien « champ de foire », qui ne serait pas de nature à remettre en cause sa qualité écologique.</p>	<p>La Cèze et ses abords sont classés en zone naturelle au PLU, autorisant les équipements sous conditions.</p> <p>Le cours d'eau est identifié en tant que zone humide, protégée au règlement. La prescription graphique n'interdit pas les aménagements liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces), ou les constructions, aménagements... nécessaires pour l'amélioration, sous maîtrise publique, des déplacements et notamment des modes doux et aux pratiques sportives de pleine nature.</p> <p>Les abords de la Cèze correspondant à des ripisylves sont également protégés au PLU par la mise en place d'une protection « espaces boisés classés ». L'EBC n'interdit pas l'aménagement de la Cèze, notamment si la conservation ou la protection des boisements n'est pas compromise.</p>
<p>Action : Valoriser la découverte du territoire en lien avec le Parc National des Cévennes, les circuits de découvertes communaux, le patrimoine minier, « le ciel étoilé »...</p>	
<p>Plus globalement, la municipalité souhaite que les paysages et patrimoines de la commune continuent de constituer le principal attrait. Leur mise en valeur par l'aménagement de circuits de découverte, la mise en place de panneaux d'information... doit être poursuivie.</p>	<p>Le PLU ne s'oppose pas à ces principes.</p>
<p>Action : Protéger les éléments bâtis patrimoniaux les plus remarquables (patrimoine minier, lié à l'architecture monumentale et équipements publics, et lié à l'architecture vernaculaire...)</p>	
<p>De nombreux éléments bâtis patrimoniaux sont remarquables sur le territoire, et sont les témoins du passé de la commune.</p> <p>La commune souhaite s'assurer de la préservation de leurs caractéristiques architecturales, tout en permettant parfois des évolutions qui ne seraient pas de nature</p>	<p>41 monuments ou immeubles bâtis sont protégés au règlement (patrimoine minier, lié à l'architecture monumentale et équipements publics, et lié à l'architecture vernaculaire). Les prescriptions, adaptées selon chaque bâtiment, permettent leur préservation au regard de leur valeur culturelle, historique ou architecturale, sans pour autant constituer un frein à la</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>à impacter la composition d'ensemble du bâti.</p>	<p>rénovation, à la mobilisation des énergies renouvelables... pour éviter la précarité énergétique.</p>
<p>Action : Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural de chaque secteur et assurer la qualité des rénovations sur les secteurs présentant le plus d'enjeux paysagers, architecturaux et patrimoniaux</p>	
<p>La commune est marquée par plusieurs typologies d'urbanisation largement décrites dans le diagnostic territorial, dont plusieurs présentent un caractère historique/patrimonial.</p> <p>Les élus souhaitent ainsi préserver ce caractère patrimonial, que ce soit pour le bâti existant ou d'éventuelles nouvelles constructions, tout en plaçant le curseur de manière cohérente avec les enjeux de réhabilitation ou de rénovation afin de ne pas figer le bâti, lui laisser capacité à se réinvestir dans de bonnes conditions, notamment d'un point de vue de la performance énergétique qui est un fort enjeu pour le territoire.</p> <p>Cet équilibre doit être trouvé de manière réaliste par rapport aux capacités d'investissement des populations souhaitant habiter sur le territoire et ainsi éviter la location de logements indignes comme cela a pu être le cas.</p> <p>Ainsi, le PLU doit permettre de travailler finement ces préoccupations avec des outils différenciés selon les enjeux et les typologies bâties (y compris des différences au sein d'un même secteur entre le bâti le plus patrimonial et le bâti plus courant), avec même sur certains secteurs de moindres enjeux patrimoniaux et paysagers, une capacité à proposer une architecture de facture beaucoup plus moderne, ce qui est aussi une ambition pour répondre au plus grand nombre.</p>	<p>Le zonage et le règlement associé proposent une large palette d'outil permettant de traduire cette démarche.</p> <p>En premier lieu, le zonage a permis d'établir plusieurs types de zones selon les typologies retenus, permettant de conserver les lignes de force de chaque forme urbaine avec ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Des zones Ua/Ua1 sur les secteurs miniers ;- Ub, Ub1, Ub2 pour les faubourgs, les hameaux Cévenols, et les zones mixtes de La Valette ...);- Des zones Uc, Uc1, Uc2 sur les secteurs plus dilués et composés essentiellement de maisons individuelles postérieures aux années 60. <p>Y sont notamment apportées des garanties sur les volumétries, les implantations, l'aspect extérieur des constructions et quelques éléments plus détaillés comme les ordonnancements ... sans pour autant rentrer dans le menu détail d'une préservation de chaque microélément de façade. Une bonne perception de l'ensemble bâti est ici recherchée.</p> <p>En zone Ua, un travail est mené en sus sur la perception de la silhouette ouvrière, en protégeant de manière plus forte les façades perçues dans cette silhouette que les façades arrières. Ceci est un exemple du travail fin qui a été mené, avec cette logique de curseur de protection à bien positionner selon les enjeux.</p> <p>A l'inverse, la zone Uc permet une palette très large d'aspect de construction, visant à autoriser une architecture novatrice. Cela s'explique par un tissu bâti qui ne présente pas de cohérence majeure à préserver. Néanmoins, et toujours dans cette logique</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
	<p>de curseur, les zones Uc2 ont été traitées de manière plus conservatrice au regard d'un positionnement en covisibilité forte avec le bâti patrimonial (Vieux Buis, Rochessadoules).</p> <p>Au-delà de ces zones et du règlement associé, de nombreuses prescriptions ont été mises en place afin d'affiner le travail proposé.</p> <p>Certains éléments patrimoniaux ont ainsi été protégés de manière spécifique au regard d'enjeux historiques plus importants, et afin d'en conserver plus finement le caractère. Cela vient s'imposer aux règles générales.</p> <p>Des protections paysagères sont aussi mises en place afin de préserver certaines perspectives, y compris dans des zones Uc, qui malgré des enjeux plus faibles au global, seront inconstructibles sur un secteur précis (silhouette de la Pertuiserie par exemple).</p> <p>Des alignements obligatoires ont aussi été inscrits afin de préserver l'implantation historique de certaines constructions, ou pour garder une implantation cohérente si une nouvelle construction était réalisée en continuité (alignement des façades dans une logique de silhouette, en particulier en zone Ua, mais aussi sur le secteur de la Valette).</p> <p>Ces éléments constituent les principaux outils mis en place, mais on retrouve une volonté de préservation également en zone A et N avec, là aussi, une adaptation à la typologie bâtie (bât agricole différencié du reste des constructions pour des raisons opérationnelles par exemple). Des outils de type prescription sont aussi présents dans ces zones pour y préserver du patrimoine vernaculaire, ou des échappées visuelles.</p> <p>L'ensemble des règles portent aussi et sur l'ensemble du territoire une attention particulière à la végétalisation et aux essences retenues.</p>



2.3. Objectif 3 : Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Protéger les zones naturelles, notamment les plus sensibles : zones humides, sites Natura 2000, abords de la Cèze ...	
<p>La commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par divers zonages de protection de l'environnement : 1 ZNIEFF de type II, zones humides, 1 site Natura 2000...</p> <p>Ces zones présentent globalement une forte valeur écologique.</p> <p>Il convient de les protéger, à travers des possibilités de constructibilité limitées, en limitant l'étalement de l'urbanisation...</p>	<p>La ZNIEFF de type II fait l'objet d'un classement en zones naturelles ou agricoles, où la constructibilité est limitée.</p> <p>Les zones humides concentrées au niveau de la Cèze et du ruisseau du Rieusset font l'objet d'une prescription visant à les protéger.</p> <p>Les ripisylves associées à la Cèze font également l'objet d'une prescription (espaces boisés classés) permettant leur protection.</p> <p>Le site Natura 2000 est en partie classé en zones agricoles ou naturelles. Une partie du site est située au niveau des zones urbanisées sur la partie nord et est de Robiac. Le secteur de projet aux abords du CCAS (cf. OAP sectorielle n°1) est situé au sein du site Natura 2000. <i>L'évaluation environnementale permet d'apprécier l'impact de ce projet sur ce site.</i></p>
Action : Préserver les massifs forestiers de toute urbanisation nouvelle	
<p>Les massifs forestiers offrent des surfaces naturelles intéressantes et en relativement bon état de conservation qu'il faut préserver. Ces milieux, peu perturbés par l'homme, sont favorables au développement de nombreuses espèces animales et végétales. Ils permettent de contourner les secteurs urbains.</p> <p>La municipalité souhaite les préserver.</p>	<p>Les espaces forestiers font l'objet d'un classement en zone naturelle, globalement inconstructibles, ce qui permet la protection de ces espaces.</p>
Action : Protéger plus spécifiquement les zones forestières occupées par des peuplements de pin de Salzman	
<p>Le Pin de Salzman est un arbre emblématique des moyennes montagnes des Cévennes. Il est emblématique de la politique européenne de conservation des habitats endémiques. De par son originalité, il constitue en effet un habitat prioritaire de</p>	<p>Les Pins de Salzman sont classés au PLU en tant qu'espaces boisés classés, visant à assurer leur préservation (pas de défrichage possible, interdiction de changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>la directive Habitats (D. 92/43 CEE du 21 mai 1992) : « Pinèdes (sub-)méditerranéennes de pins noirs endémiques : Pin de Salzmann ».</p> <p>Le Pin de Salzmann constitue donc un enjeu écologique, patrimonial mais aussi forestier.</p> <p>Sur Robiac-Rochessadoules, les Pins de Salzmann sont regroupés dans la petite vallée de la Berle (entre La Valette et Le Buis).</p>	<p>compromettre la conservation des boisements, coupes et abattages d'arbres soumis à déclaration préalable).</p>
<p>Action : Préserver les espaces naturels et agricoles de la fragmentation dans un objectif de maintien des continuités écologiques de la trame verte</p>	
<p>Les milieux ouverts et semi-ouverts de pelouses sèches et garrigues représentent une surface moins importante que les milieux boisés. Ils ont toutefois un rôle tout aussi important dans les fonctionnalités écologiques du territoire, formant des milieux de transition également favorables à de nombreuses espèces.</p> <p>L'urbanisation doit être évitée sur ces secteurs, ou limitée de manière à ne pas remettre en cause les continuités écologiques associées à ces milieux.</p> <p>L'objectif de maintien et de développement des activités agricoles (utilisations pastorales et agricoles, reconquête des anciennes terrasses...) doit aussi permettre le maintien de l'équilibre de la mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts.</p>	<p>Les espaces naturels et agricoles sont globalement classés en zones agricoles ou naturelles.</p> <p>Une OAP thématique sur la « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » identifie les réservoirs de milieux ouverts et semi-ouverts et propose différents principes visant leur conservation. Elle identifie également les continuités écologiques principales et secondaires à protéger.</p> <p>Les OAP sectorielles prévoient également de préserver voire de conforter les haies, ce qui participe des continuités écologiques.</p> <p>Les secteurs de développement de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante ne remettent pas en cause les corridors écologiques identifiés (se reporter notamment pour l'analyse précise à l'évaluation environnementale).</p>
<p>Action : Participer à la préservation et à la remise en état de la trame bleue, organisée essentiellement autour de la Cèze et de ses zones humides associées, du Rieusset, et de leurs affluents</p>	
<p>Les cours d'eau et les zones humides associées sont des milieux fragiles qu'il convient de préserver pour conserver les nombreux services écologiques rendus (zones tampons, rétention de l'eau, filtration et qualité des eaux, patrimoine naturel, patrimoine paysager ...). Ils participent fortement aux fonctionnalités écologiques du territoire et notamment aux déplacements de nombreuses espèces (corridors).</p>	<p>Comme indiqué plus avant, les zones humides recensées aux abords de la Cèze et du Rieusset font l'objet d'une prescription graphique au PLU.</p> <p>L'OAP thématique relative à la « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » prévoit différents principes devant permettre la préservation de la trame bleue :</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>Les élus souhaitent préserver ces espaces au PLU. Par ailleurs, le PLU ne doit pas constituer un frein à la remise en état de ces milieux si des actions sont mises en œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Maintien des ripisylves des cours d'eau ;- Maintien ou restauration de la perméabilité des sols en bordures des cours d'eau et zones humides... <p>Les ripisylves des cours d'eau sont quant à elles classées en tant qu'espaces boisés classés au PLU.</p>
<p>Action : Prendre en compte la trame noire dans les choix de développement de l'urbanisation, mais aussi au stade des projets dans les solutions techniques d'éclairage, etc.</p>	
<p>Le Parc National des Cévennes, du fait de la qualité du ciel étoilé et de la richesse de la faune nocturne, a été labellisé en 2018 « Réserve internationale de ciel étoilé » (RICE). Dans la zone tampon de la RICE dans laquelle se situe Robiac-Rochessadoules, est reconnue l'importance du ciel étoilé. Les élus s'engagent à le protéger. Dans ce cadre, la commune a entrepris plusieurs actions visant à limiter l'impact de l'éclairage sur les espèces nocturnes (installations d'horloges astronomiques permettant d'optimiser les éclairages...).</p> <p>Ces actions doivent se poursuivre. Dans ce cadre, la convention d'application 2022-2028 de la charte du Parc National des Cévennes prévoit des projets de rénovation de l'éclairage public (rénovation des éclairages publics respectant les critères techniques de la RICE ; extinction ou abaissement de la puissance d'éclairage selon les secteurs).</p> <p>La trame noire doit également être prise en compte dans le PLU.</p>	<p>Le règlement de PLU comprend dans les dispositions générales un paragraphe relatif à l'éclairage public. La règle permet de limiter la pollution lumineuse par les éclairages artificiels nocturnes, qui ont des conséquences néfastes sur la faune et la flore, et de rappeler la réglementation en vigueur concernant l'éclairage extérieur.</p> <p>Par ailleurs, l'OAP thématique prévoit différents principes de préservations des continuités écologiques nocturnes, que ce soit en matière d'orientation, de taille, de couleur ou d'adaptation des éclairages. Les principes proposés dans le cas d'aménagement de nouveaux secteurs (abords du CCAS et chemin de la Montagnette principalement), doit permettre de limiter les impacts de l'urbanisation sur la trame noire.</p>
<p>Action : Utiliser des essences végétales locales dans l'ensemble des projets et interdire les espèces invasives</p>	
<p>Les élus souhaitent que les futurs projets intègrent des essences végétales locales, qui sont adaptées au climat local, qui nécessitent moins d'eau, d'engrais ou de pesticides que des espèces exogènes, qui contribuent à préserver la biodiversité en favorisant la croissance des espèces</p>	<p>Le règlement du PLU impose que les haies créées soient composées d'essences locales variées, et qu'elles ne soient pas monospécifique. Les surfaces libres de toute construction et les délaissés de stationnement, devant être à dominante végétale, doivent aussi être composés d'essences végétales.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>indigènes, qui limitent la réduction de propagation de maladies...</p> <p>A contrario, les espèces invasives doivent être interdites.</p>	<p>Les OAP thématique et sectorielle prévoient également l'utilisation d'essences végétales locales. Les OAP thématiques prévoient au contraire que les ripisylves ne soient pas composées d'espèces végétales invasives.</p>
Action : Faciliter la remise en état des anciennes plantations, notamment les oliviers	
<p>Cet objectif rejoint celui de permettre le développement des activités agricoles sur le territoire.</p> <p>Le PLU doit ainsi permettre l'accueil d'agriculteurs intéressés par la remise en état d'anciennes plantations, comme les oliviers.</p>	<p>Le PLU définit de nombreuses zones agricoles (A), autorisant les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, y compris sur des terres qui ne sont plus exploitées, mais qui pourraient l'être à nouveau.</p>

2.4. Objectif 4 : Protéger les populations des risques naturels

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Respecter et intégrer le PPRI	
<p>La commune souhaite préserver les populations des risques naturels, en intégrant notamment de manière claire le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) (approuvé le 19 octobre 2011) qui traite du risque d'inondation par débordement des cours d'eau.</p> <p>Le règlement du PPRI doit être intégré au PLU, que ce soit pendant la conception du PLU ou réglementairement.</p>	<p>Un rappel du PPRI est fait dans le règlement écrit, que ce soit dans les dispositions générales, mais également en en-tête de chaque zone.</p> <p>Le PPRI est annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.</p> <p><i>L'évaluation environnementale permet d'analyser de manière plus spécifique les incidences du projet sur les risques naturels, dont le risque d'inondation par débordement des cours d'eau.</i></p>
Actions :	
<ul style="list-style-type: none">- S'assurer de la prise en compte des aléas connus liés aux risques miniers, mouvements de terrain et feu de forêt..., notamment sur la base des porters à connaissance disponibles- Intégrer les connaissances sur les ruisseaux couverts	
<p>Les nombreux aléas connus sur la commune ont été détaillés dans l'état initial de l'environnement.</p> <p>La commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par des risques d'inondation (autres que du débordement des cours d'eau), à savoir par des risques de ruissellement pluvial ou d'érosion des berges.</p>	<p>Les aléas miniers (effondrement localisé, puits et tassement lié à des travaux miniers souterrains), les aléas associés aux dépôts miniers (terrils), glissement de terrain, ruissellement, risque d'érosion des berges et feu de forêt font l'objet d'une prescription au règlement. Les règles sont établies en lien avec les règles, prescriptions et</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>Elle est également impactée par des risques liés au sous-sol (mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles...) et le risque incendie et feu de forêt.</p> <p>Elle peut également être concernée par des risques technologiques.</p> <p>Enfin, du fait des anciennes activités minières sur la commune, elle est concernée par des risques miniers sous diverses formes, ceci incluant les risques liés aux ruisseaux couverts présents sur Rochessadoule.</p> <p>Les porters à connaissance de l'Etat, les échanges avec la DDTM durant la procédure, et la réglementation nationale s'appliquant pour certains risques doivent être intégrés au PLU, afin d'éviter toute nouvelle construction dans des secteurs concernés par des risques importants, afin que les futures constructions ne soient pas concernées par des risques importants, et/ou qu'elles intègrent des dispositions constructives permettant leur protection face à l'aléa.</p>	<p>recommandations transmises (notamment dans les PAC donc) dans un principe de précaution. Elles peuvent générer une inconstructibilité totale ou des prescriptions adaptées à chaque niveau d'aléa ou de risque connu. Elles sont souvent différenciées selon que l'on soit situé en zone urbanisée, ou en zone agricole ou naturelle.</p> <p>D'autres données, par manque de détail sur la connaissance du risque ou de l'aléa, sont portées en couche information avec une logique de protection au coup par coup.</p> <p>Les OAP sectorielles rappellent également la nécessaire prise en compte des aléas connus.</p>
<p>Action : Améliorer la gestion des ruissellements pluviaux, notamment en intégrant une gestion à la parcelle par des dispositifs adaptés et une limitation de l'imperméabilisation des sols</p>	
<p>Le ruissellement est la circulation de l'eau qui se produit en dehors du réseau hydrographique lors d'un événement pluvieux.</p> <p>L'urbanisation du territoire est susceptible d'aggraver les effets du ruissellement pluvial.</p> <p>Ainsi, le projet de PLU doit permettre un développement du territoire, tel que présenté dans la première orientation du PADD, tout en intégrant différents principes visant à éviter l'augmentation des ruissellements pluviaux liés à l'urbanisation de la commune.</p> <p>Dans ce cadre, en plus de limiter les possibilités de construction du territoire aux stricts besoins du projet, la municipalité a souhaité favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle, en prévoyant des dispositifs adaptés, sans coûts démesurés pour les pétitionnaires.</p>	<p>Les dispositions générales du règlement écrit prévoient un raccordement au réseau public s'il existe, ou une gestion à la parcelle en cas d'absence du réseau collectif. Ce principe est rappelé dans les différentes zones du PLU.</p> <p>Le règlement impose également :</p> <ul style="list-style-type: none">- En zone urbaine, en cas de nouvelle construction, que l'ouvrage créé soit dimensionné pour une pluviométrie d'au moins 100 l par m² de terrain imperméabilisé ;- Dans la plupart des zones, que ces ouvrages prévoient un dispositif de récupération d'eau de pluie pour l'arrosage, les piscines, d'un volume de 1000 l minimum ;- En zone urbaine, la mise en place de pièges à eau raccordé au réseau de collecte ou sur un puits perdu.



Justification	Traduction dans les pièces opposables
	<p>Les OAP sectorielles traitent également du raccordement et de la gestion des eaux pluviales.</p> <p>En ce qui concerne l'imperméabilisation des sols, le règlement prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un pourcentage d'espaces verts par unité foncière en zones Ub et Uc ;- Que les surfaces libres de toute construction et que les délaissés des aires de stationnement soient à dominante végétale ;- Que les espaces dédiés à la circulation des véhicules et au stationnement soient composés d'espaces drainants ;- Que les terrasses soient drainantes (sauf exception)...

2.5. Objectif 5 : Améliorer la performance énergétique des bâtiments et valoriser les productions d'énergies renouvelables

Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>Actions :</p> <ul style="list-style-type: none">- Faciliter la réhabilitation et le renouvellement urbain dans une logique de performance énergétique des constructions ;- Favoriser dans les secteurs de moindres enjeux patrimoniaux la construction de bâtiments dits « durables », par exemple passifs ou à énergie positive, ou utilisant des matériaux biosourcés	
<p>La question du développement durable et des économies d'énergie est une problématique nationale.</p> <p>En matière d'habitat, c'est aussi une réalité pour la vie quotidienne pour les familles avec des coûts parfois élevés pour se chauffer, et un manque de luminosité dans les constructions.</p> <p>Ainsi, afin de s'inscrire dans cette démarche et proposer une offre d'habitat de qualité sur le territoire, les élus souhaitent favoriser la performance énergétique de l'habitat, que ce soit sur l'existant, ou dans les nouvelles constructions. Les possibilités doivent être moins contraintes dans les secteurs présentant le moins d'enjeux patrimoniaux.</p>	<p>Le règlement, dans ses dispositions générales, recommande la conception des bâtiments de manière à ce qu'ils bénéficient au mieux des apports solaires. Cela donne une indication aux pétitionnaires sur la manière de valoriser leur implantation bâtie, notamment pour favoriser une production optimisée d'énergies renouvelables.</p> <p>Il rappelle qu'une autorisation d'urbanisme ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux ou procédés de construction favorisant la performance environnementale / énergétique.</p> <p>Il permet également la surélévation des constructions dans toutes les zones pour un renforcement des performances</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
	<p>énergétiques de bâtiments existants (isolation).</p> <p>En zone Uc2 où les enjeux patrimoniaux sont plus faibles, les façades tout bois sont autorisées, ce qui permet de favoriser l'utilisation de matériaux biosourcés.</p> <p>Enfin, on notera que la RE2020 sera applicable, ce qui oblige légalement à prendre en compte ces enjeux de manière poussée.</p>
<p>Action : Privilégier des formes d'urbanisation compactes sur les quartiers où cela est envisageable au regard des autres problématiques</p>	
<p>Les constructions mitoyennes / intermédiaires ou collectives ont le potentiel d'être plus efficaces énergétiquement que les constructions individuelles isolées, ce qui s'explique par plusieurs facteurs : réduction des pertes de chaleur latérale (partage des murs), partage des équipements tels que les systèmes de chauffage entraînant une utilisation plus efficace de l'énergie par apport à plusieurs unités individuelles...</p> <p>Ainsi, le PLU doit permettre voire favoriser la création de ce type de constructions. Il doit toutefois éviter de permettre la création de grands ensembles dans les quartiers à dominante de maison individuelle, qui pourraient générer des nuisances pour le voisinage (masques solaires par exemple).</p>	<p>L'OAP sectorielle n°1 impose 20 % de logements individuels à l'échelle de la zone de projet, le reste des logements devant être réalisé sous forme de logements mitoyens / intermédiaires voire de logements collectifs.</p> <p>L'OAP sectorielle n°2 impose un minimum de 40 % de logements mitoyens / intermédiaires à l'échelle de la zone de projet.</p> <p>Le règlement se veut facilitateur pour la mise en place de ce type d'urbanisation (prospects, CES ...), y compris dans les quartiers à dominante de maison individuelle (zones Uc), tout en maîtrisant les hauteurs (6.50 m maximum) ou les volumes (3 constructions mitoyennes maximum) des constructions.</p>
<p>Action : Prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques</p>	
<p>Ce souhait est un corolaire des points évoqués ci-dessus, la prise en compte de ces éléments étant indispensable à la création de constructions durables et adaptées au territoire.</p>	<p>Les OAP sectorielles traitent spécifiquement de cette question, en posant le principe suivant :</p> <p><i>«Les constructions principales et le cas échéant les annexes devront respecter une implantation qui tiendra compte de la topographie du site, de l'orientation, de l'ensoleillement, des vents dominants, de la vue, des vis-à-vis, etc. Une attention particulière sera portée au fait de ne pas créer de masque solaire entre les nouvelles constructions et sur les constructions existantes.»</i></p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Ne pas bloquer l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) tout en l'adaptant au caractère patrimonial des lieux	
<p>Le potentiel solaire du territoire est important.</p> <p>Le potentiel sur le parc privé ou sur les équipements publics doit pouvoir être valorisé, permettant à chacun de participer au développement des énergies renouvelables sur la commune.</p> <p>Le développement des énergies renouvelables doit toutefois être encadré, afin de ne pas porter atteinte à l'architecture, au paysage et à l'environnement dans son ensemble.</p>	<p>La réalisation de panneaux solaires est autorisée dans l'ensemble des zones.</p> <p>Le règlement de PLU l'autorise uniquement en toiture, et dans certaines zones au sol, voire en façade pour les bâtiments d'exploitation agricole ou forestière.</p> <p>Il fixe bien des conditions d'intégration pour en limiter les impacts paysagers (intégration au plan de toit ou à la pente, forme simple...), pour éviter qu'ils soient éblouissants...</p>
Action : Appliquer ces volontés aux bâtiments publics sur l'ensemble du territoire	
<p>La commune doit être exemplaire, et doit donc définir des niveaux de performance pour la construction et la rénovation de bâtiments publics.</p>	<p>Les zones dédiées aux équipements publics (Uep / Nep) ne sont pas réglementées en matière de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, permettant d'envisager une architecture très adaptée aux besoins d'économie d'énergie.</p>
Action : Continuer le renouvellement de l'éclairage public dans une logique de limitation de la pollution lumineuse, mais aussi de la consommation énergétique	
<p><i>Cette action rejoint celle de « Prendre en compte la trame noire dans les choix de développement de l'urbanisation, mais aussi au stade des projets dans les solutions techniques d'éclairage, etc. ». Les justifications et traduction dans les pièces opposables du PLU sont similaires.</i></p>	
Action : Ne pas bloquer par principe les projets d'énergies renouvelables qui pourraient émerger sur le territoire	
<p>La municipalité souhaite que le PLU ne soit pas ou peu contraignant le développement des énergies renouvelables (par exemple l'hydroélectricité) qui pourraient être une nécessité dans les prochaines années (la loi d'accélération des énergies renouvelables allant notamment dans ce sens), tout en étant conscient qu'aujourd'hui, les projets sont contraints (enjeux écologiques, enjeux paysagers...).</p>	<p>Le PLU ne réglemente pas spécifiquement les éoliennes, ouvrages hydroélectriques... bien que des études soient demandées dans certains cas (ouvrages hydroélectriques autorisés en zones humides sous condition de réalisation d'une analyse écologique ; études de risque nécessaires pour l'implantation de projet photovoltaïque ou éolien...).</p>



CHAPITRE 2 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE RÈGLEMENT ÉCEIT ET GRAPHIQUE

1. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales du règlement écrit sont divisées en 6 articles :

- « **Article 1** : Division du territoire en zones et prescriptions applicables », qui présente les différentes zones du règlement et les prescriptions graphiques qui peuvent affecter tout ou partie des zones du règlement ;
- « **Article 2** : Dispositions applicables à l'ensemble des zones », qui correspond à des règles et rappels de la réglementation qui s'appliquent à l'ensemble du territoire ;
- « **Article 3** : Prescriptions graphiques du règlement », qui se superposent à une zone du PLU et exerce en général une contrainte supplémentaire au règlement de la zone ;
- « **Article 4** : Informations complémentaires du règlement » qui constituent des rappels relatifs aux risques naturels, aux servitudes d'utilité publique, à l'application de la loi Montagne, etc. ;
- « **Article 5** : Définitions (valables pour l'ensemble des pièces du PLU) », qui permettent de définir certains termes utilisés dans le règlement, pour une meilleure compréhension du public et utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme notamment ;
- « **Article 6** : Précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du Code de l'urbanisme », qui donnent les définitions et le contenu des sous-destinations prévues par la Code de l'urbanisme.

Seuls seront justifiés plus en détail ci-dessous les articles 2 « dispositions applicables à l'ensemble des zones » et 3 « les prescriptions graphiques du règlement », les autres articles ayant vocation à faciliter la compréhension des règles édictées dans le règlement du PLU.

1.1. Justification des dispositions applicables à l'ensemble des zones

Afin de ne pas surcharger le rapport de présentation, seuls les titres des différents paragraphes sont ici reportés. Le lecteur est invité à consulter le règlement pour connaître le détail de la règle.

2.1. Prise en compte des constructions existantes

Cette règle, reprenant l'article R111-18 du Code de l'urbanisme (règle qui s'applique aux territoires qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu) permet d'autoriser des travaux mineurs de constructions dont le gabarit ou l'implantation ne respecte pas les règles du PLU (par exemple, une



ouverture en façade ou en toiture supplémentaire, une réfection de façade avec changement d'aspect, etc.).

Ces éléments permettent de répondre à divers objectifs du PADD, en facilitant les actions sur le bâti existant.

2.2. Adaptations techniques

Cette règle permet d'assurer sur l'ensemble du territoire la possibilité pour l'ensemble des constructions, installations, équipements et travaux correspondant à la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, de bénéficier d'un statut non réglementé.

Cela permet de répondre à l'ensemble des besoins spécifiques que peut nécessiter ce type de projet. La commune estime que la nature des projets répondant à cette destination limite le risque d'abus.

Cette capacité à proposer des règles alternatives au regard de ces besoins et spécificités renvoie vers les principes de l'article R151-13 du Code de l'urbanisme.

Cette règle est également une règle générale qui permet de traduire le PADD en facilitant l'atteinte des objectifs en matière de renforcement de l'offre d'équipements (R151-9 du CU).

Ces éléments permettent de répondre notamment aux objectifs de renforcement de l'offre d'équipements (...), et de consolidation des réseaux prévus dans le PADD, mais aussi à traduire la politique pour les mobilités.

2.3. Prélèvement de matériaux et prise en compte des risques naturels

Cette règle permet d'assurer la possibilité d'entretien des cours d'eau, notamment dans un but de protection des risques naturels. Les opérations d'entretien tel que le retrait d'embâcles ou d'accumulations de sédiments sont en effet parfois indispensables dans un souci de prévention des risques d'inondation.

Cette règle répond à l'objectif de protéger les populations des risques naturels prévu au PADD.

2.4. Implantation des constructions et survol du domaine public

La première partie apporte des informations sur la manière de mesurer le retrait des constructions.

La deuxième partie précise les cas dans lesquels le survol du domaine public est autorisé, et sous quelles conditions, notamment dans les cas où cela ne constitue pas une gêne pour la circulation, l'approche des services de secours...

Cela permet de clarifier les choses pour le service instructeur et les pétitionnaires.

Ces éléments permettent de répondre aux objectifs et actions visant à améliorer les déplacements (...), à renforcer la sécurité le long des voies... prévus dans le PADD. De manière marginale, cela influe sur les objectifs de qualité architecturale et paysagère en permettant d'avoir des règles appliquées comme elles étaient pensées.



2.5. Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable

Le règlement indique, pour les pétitionnaires, la marche à suivre pour toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable. Il renvoie également vers le schéma directeur d'alimentation en eau potable qui est annexé au PLU.

Assainissement

Le règlement renvoie vers le service en charge de l'assainissement collectif, qui indiquera au pétitionnaire la démarche à suivre pour toute demande de raccordement aux eaux usées, ainsi que vers le règlement de service d'assainissement collectif en vigueur.

Dans le cas où le raccordement à l'assainissement collectif n'est pas possible et est autorisé dans les différentes zones du PLU, le règlement renvoie vers les obligations de conformité (SPANC).

Gestion des eaux pluviales

L'urbanisation engendre une imperméabilisation des sols accrue, et, en l'absence de dispositifs adaptés, peut engendrer un accroissement du ruissellement des eaux pluviales, en limitant l'infiltration. Le règlement prévoit donc, pour l'ensemble des zones, que des aménagements soient réalisés de manière à limiter cet accroissement du ruissellement des eaux pluviales. Il est également précisé que les fossés latéraux des routes départementales et communales n'ont pas vocation à recueillir les eaux pluviales des particuliers, ceux-ci étant dimensionnés pour recueillir les eaux pluviales de la chaussée exclusivement.

Ouvrages d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales

Les règles édictées permettent de préserver les ouvrages existants, y compris ceux désaffectés, de prendre en compte ces ouvrages dans le cadre de leur projet, et de limiter les busages des ruisseaux, fossés de drainage et autres réseaux. La réglementation sur les associations syndicales autorisées (ASA) est rappelée.

Ouvrages de transport d'électricité

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet d'intérêt collectif.

L'éclairage extérieur

Cette règle permet de limiter la pollution lumineuse par les éclairages artificiels nocturnes, qui ont des conséquences néfastes sur la faune et la flore, et de rappeler la réglementation en vigueur concernant l'éclairage extérieur. Cela répond aux enjeux de préservation de la trame noire.

Défense incendie

Cette règle permet d'assurer la prise en compte de la défense incendie dans l'aménagement des zones dans un principe de précaution, et de rappeler le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) existant.



Ces éléments permettent de répondre notamment aux objectifs de consolidation des réseaux, de préservation des continuités écologiques et réservoirs de biodiversité, et protection des populations des risques naturels, prévus au PADD.

2.6. Insertion paysagère des éléments techniques

Cette règle vise à assurer l'insertion paysagère des éléments techniques pouvant être particulièrement impactant (câbles, accessoires techniques) en évitant qu'ils soient visibles, ou en assurant leur bonne intégration au contexte paysager, patrimonial et à l'architecture de la construction. Cela doit participer de la qualité de l'espace public en cohérence avec le travail mené sur les règles de toiture, de façade, etc.

Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif de préservation du caractère paysager, patrimonial et architectural de la commune prévu au PADD.

2.7. Antennes et paraboles

L'objectif est de limiter la prolifération des antennes et paraboles, et de cadrer leur implantation afin d'en réduire l'impact paysager.

Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif de préservation du caractère paysager, patrimonial et architectural de la commune prévu au PADD.

2.8. Gestion des substances toxiques ou dangereuses

L'objectif de ce type de mesures est de permettre à la municipalité de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour la préservation de l'environnement et la sécurité de sa population, mais aussi rappeler au pétitionnaire ses devoirs dans le cadre de la gestion de ces substances, en lien avec le Code de l'environnement notamment.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité, et de protection de la population prévus au PADD.

2.9. Ouvrages divers

Le premier point concerne les murs de soutènement. La règle vise à limiter l'impact paysager de ces murs souvent prégnants dans les fortes pentes, et qui peuvent être utilisés de manière parfois abusive pour faciliter la construction, plutôt que de réaliser une adaptation à la pente. Un cadre général est donc posé sur ces ouvrages, complété parfois par les règles applicables à chaque zone.

Le second point concerne les clôtures. L'objectif est de promouvoir une cohérence des clôtures suivant les secteurs de la commune, en les soumettant à autorisation d'urbanisme. Il est aussi fait rappel de l'obligation de respecter le PPRi en vigueur dans le cadre de ces ouvrages. Des mentions générales permettent de cadrer la réalisation des clôtures et notamment les questions d'intégration et d'uniformité. Elles sont complétées par les règles spécifiques à chaque zone, puisque la municipalité a souhaité porter une attention particulière à ces ouvrages. Il est précisé un certain nombre de points visant à ce que ces clôtures ne remettent pas en cause la sécurité. Enfin, des recommandations sont fournies visant à la circulation de la faune, ou à la végétalisation souhaitée de ces ouvrages dans un objectif environnemental notamment.



Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif de préservation du caractère paysager, patrimonial et architectural de la commune prévu au PADD, et permettent également de répondre à des enjeux écologiques.

2.10. Création d'accès sur la voie publique

Les règles édictées visent à garantir la sécurité routière, en évitant tout accès dangereux, l'ouverture de portail sur la voie publique également dangereuse, ou encore la multiplication du nombre d'accès débouchant sur les voies publiques.

À travers le 5^e paragraphe, la commune souhaite se prémunir de l'arrivée de matériaux (terre, graviers, etc.) depuis le domaine privé sur la voirie, ainsi que de l'arrivée d'eaux pluviales depuis le domaine privé, qui pourraient là encore augmenter le risque d'accident.

Afin de préserver une continuité dans l'écoulement de réseaux pluvial ou d'irrigation, il est précisé qu'en cas de franchissement d'un tel dispositif, un busage sera obligatoire.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs et actions du PADD visant à limiter la multiplication des accès le long des voies, renforcement de la sécurité le long des voies et plus marginalement la protection de la population.

2.11. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation

Afin de favoriser un maillage efficace du territoire, le règlement précise que les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages et aux futures opérations, doivent permettre la défense contre les incendies (il est également rappelé l'application du RDDECI), et doivent être aménagées de manière à permettre les demi-tours en cas de voies en impasse.

Certains dimensionnements minimums chiffrés sont imposés pour traduire ces éléments afin d'assurer une desserte de qualité sur l'ensemble des nouveaux projets. Ces chiffres répondent à des normes d'aménagement communément admises.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs et actions du PADD visant à améliorer les déplacements motorisés et la desserte sur l'ensemble du territoire, en assurant notamment un dimensionnement minimal de la voirie et en limitant les voies en impasse dans les futurs projets.

2.12. Stationnement

Généralités

Les premiers paragraphes de la règle constituent des rappels du Code de l'urbanisme.

Le paragraphe 6 prévoit que les espaces de stationnement soient constitués de matériaux drainants, ce qui doit permettre de limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux pluviales.

Le paragraphe 7 définit des dimensions minimales par place de stationnement de manière à éviter les places insuffisamment dimensionnées pour un gabarit classique de véhicule, et limite les possibilités de création de place de parking en enfilade afin que les places soient réellement utilisables et non simplement déclaratives.

Pour une meilleure adaptation de la règle aux nécessités des constructions, il est précisé que le nombre de places de stationnement demandées ne s'applique pas



aux annexes de moins de 20 m² de surface de plancher, ou ne générant pas de surface de plancher afin de solliciter des places réellement utiles (la construction d'un garage pourrait sinon régénérer un besoin de places !).

Il est par ailleurs rappelé les dispositions de l'article 40 de la LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, imposant l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings de plus de 1 500 m².

Le règlement de PLU prévoit que les aires de stationnement soient plantées d'arbres à haute tige, ce qui doit permettre de réduire l'accumulation de chaleur dans les sols minéraux et la réverbération solaire, d'apporter de l'ombrage en été et de conserver la luminosité en hiver (dans le cas d'arbres à feuilles caduques), en plus de constituer un aménagement paysager de ces espaces. Il est fait une exception pour les aires de stationnement dotées d'ombrières photovoltaïques, l'implantation d'arbres de haute-tige étant incompatible avec ces installations.

Accessibilité PMR

Le premier paragraphe constitue un rappel du Code de l'urbanisme (article L152-4).

Le second paragraphe permet de faciliter la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), favorisant ainsi la mobilité des personnes à mobilité réduite.

Stationnement des vélos

Un PLU est dans l'obligation de prévoir des places de stationnement pour les vélos pour les logements et les bureaux à partir du moment où il régit, pour ces destinations, les stationnements pour véhicules motorisés. Les règles renvoient vers les obligations fixées par le Code de la construction et de l'habitation, minimum légal qui convient parfaitement à la municipalité.

L'ensemble de ces éléments permet notamment de répondre aux objectifs et actions fixés par le PADD en matière de stationnement.

2.13. Conception bioclimatique des bâtiments

Ce paragraphe constitue une recommandation, qui reprend les principes d'architecture bioclimatique, qui permettent à la fois une meilleure efficacité énergétique et thermique et un meilleur confort au sein des constructions.

Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments prévu dans le PADD.

2.14. Installations, dépôts/stockages, travaux divers et citernes non enterrées

Cette règle permet de limiter l'impact de ces installations dans le contexte urbain, patrimonial et paysager, tout en s'assurant que les aménagements créés le cas échéant soient compatibles avec le PPRI.

Ces éléments permettent notamment de répondre à l'objectif de préservation du caractère paysager, patrimonial et architectural de la commune, prévu au PADD.



1.2. Justification des prescriptions graphiques du règlement

1.2.1. **Prise en compte des aléas et risques**

Ces protections s'appuient sur l'article L111-2 du code de l'urbanisme et permet de prendre en compte les risques et aléas connus sur le territoire, hors PPRi qui de fait s'impose au PLU, sur la base des données transmises notamment à travers différents porteurs à connaissance (PAC) de l'Etat.

Ces données sont reprises dans le diagnostic territorial (EIE), et les règles sont ici établies en lien avec les règles, prescriptions et recommandations transmises (notamment dans les PAC donc) dans un principe de précaution.

Elles peuvent générer une inconstructibilité totale ou des prescriptions adaptées à chaque niveau d'aléa ou de risque connu. Elles sont souvent différenciées selon que l'on soit situé en zone urbanisée, ou en zone agricole ou naturelle.

Ces protections concernent :

- Les aléas miniers : effondrement localisé, puits, tassement lié à des travaux miniers souterrains ;
- Les aléas associés aux dépôts miniers (terrils) ;
- Les aléas de glissement de terrain ;
- Les aléas liés au ruissellement ;
- Le risque d'érosion des berges ;
- Les aléas feu de forêt.

Enfin, d'autres données, par manque de détail sur la connaissance du risque ou de l'aléa, sont portées en couche information avec une logique de protection au coup par coup.

Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif de protéger les populations des risques naturels prévu au PADD.

1.2.2. **Préservation des zones humides**

Cette protection s'appuie sur l'article L151-23 du code de l'urbanisme et permet de préserver les zones humides identifiées, tout en laissant la possibilité d'aménager l'espace de manière à assurer la protection contre les risques naturels ou la mise en valeur du milieu, potentiel intéressant d'un point de vue pédagogique, de découverte du territoire, ou pour la création d'ouvrages hydroélectriques sous conditions.

Une dérogation permet au pétitionnaire de démontrer l'absence de zone humide sur son terrain afin de ne pas le grever inutilement de ses droits à bâtir. Ceci permettra également d'améliorer la connaissance des zones humides.

Par ailleurs, trois mentions permettent de s'assurer que tout espace artificialisé ne soit pas concerné par la prescription, y compris les ponts qui peuvent être construits en surplomb d'une zone humide et donc « tramés » sans pour autant eux-mêmes constituer une zone humide. L'idée est de ne pas bloquer d'éventuels aménagements, travaux, rénovations, surélévations ...



La mention permet également de créer ces ouvrages en surplomb de la zone humide, malgré la présence d'une zone humide en dessous du futur ouvrage (et donc de la présence d'une prescription sur le zonage). Cela ne permet pas pour autant de détruire cette zone humide.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité, prévus dans le PADD, dont le point spécifique concernant les zones humides et de fait les abords de la Cèze.

1.2.3. Espaces boisés classés (EBC)

Cette prescription est établie sur la base des articles L113-1 et 2 du code de l'urbanisme.

L'outil est ici mis en œuvre pour protéger deux types de boisements :

- Un ilot de pins de Salzmann sur la vallée de la Berle où il se répand peu à peu sur les « faïsses » anciennement cultivées (olivier, seigle...). Cette essence est caractéristique du territoire et fait en ce sens patrimoine. Elle constitue également un « Habitat prioritaire au sens de la directive européenne Habitats (92/43 CEE du 21 mai 1992) Pinèdes subméditerranéennes de pins noirs endémiques » ;
- Pour protéger les ripisylves, celles-ci formant interface entre les zones humides protégées par ailleurs (trame bleue), et les espaces terrestres (trame verte). La volonté est ici de protéger les boisements formés par ces corridors boisés le long des cours d'eau.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité, prévus dans le PADD, dont les points spécifiques concernant les zones humides (les ripisylves participent de ces milieux), les abords de la Cèze, et les zones forestières occupées par des peuplements de pin de Salzmann.

1.2.4. Protection paysagère

Protection des silhouettes villageoises :

Cette protection s'appuie sur l'article L151-19 du code de l'urbanisme et permet de protéger certaines perspectives sur les silhouettes villageoises, en zone urbaine ou en zone agricole afin de favoriser le maintien de la lecture de plusieurs secteurs anciens dont la perception pourrait être dégradée par l'implantation d'une urbanisation nouvelle en zone U ou par l'implantation de bâti agricole ou de masque formés par la végétation (haies opaques ...). Ces enjeux paysagers confinent à la mise en valeur du patrimoine bâti communal.

Ces éléments sont notamment décrits dans le diagnostic territorial et concernent ici :

- La perception du Vieux Buis (notamment depuis la RD146, le secteur ayant déjà été mité), mais aussi depuis la RD162 le long du Rieusset ou encore en entrée du hameau ;



- La perception de la silhouette de la Pertuiserie dans la plaine alluviale et notamment depuis la salle des fêtes de Robiac, dont les espaces publics attenants pourraient être aménagés pour mettre en valeur ce patrimoine ;
- La perception de l'ensemble formé par le Poujol bas (quartier de l'Eglise) et le Haut Poujol (puis la Pertuiserie), dans le grand paysage, avec des espaces ouverts qui sont à préserver, l'écrin boisé étant par ailleurs dans une zone N très protectrice.

Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif de préservation du caractère paysager, patrimonial et architectural de la commune prévu au PADD, dont le point spécifique concernant les silhouettes encore bien marquées des hameaux anciens.

Protection des parcs :

Cette protection s'appuie sur l'article L151-19 du code de l'urbanisme et permet de protéger deux parcs dont les fonctions dans l'urbanisation diffèrent, mais dont la qualité et le rôle paysager doivent être préservés.

Ces éléments sont notamment décrits dans le diagnostic territorial et concernent ici :

- Le Parc du Château de Robiac (Poujol bas), dont l'interface est plutôt naturelle et agricole, et qui est lui-même en zone N mais dont les enjeux de maintien des compositions, des murs de clôture, etc., et le rôle dans la mise en valeur du château justifient d'une protection (cela permet d'ailleurs d'affirmer le caractère patrimonial de l'ensemble à long terme) ;
- Le parc de la maison de Maître de Rochessadoules (maison du directeur), avec un rôle d'écrin de cette bâtisse patrimoniale à préserver, mais aussi un rôle d'espace de respiration au sein de ce tissu urbain minier.

Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif de préservation du caractère paysager, patrimonial et architectural de la commune prévu au PADD, dont les points spécifiques concernant la préservation du Parc du Château et de la maison du directeur sur Rochessadoules.

1.2.5. Les protections visant à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier certains éléments pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Cette protection s'appuie sur l'article L151-19 du code de l'urbanisme et permet de protéger différentes typologies de patrimoine présentes sur le territoire, ce qui constitue un enjeu majeur du PLU et une plus-value importante par rapport à la carte communale.

Cette approche, avec un repérage ponctuel des éléments avec des prescriptions associées, est tout à fait complémentaire du règlement écrit qui a permis de proposer des règles uniformisées sur des ensembles cohérents, tout en ciblant au sein de ces ensembles les éléments les plus patrimoniaux et qui nécessitaient un niveau de protection plus élevé.

Les éléments ciblés sont issus du diagnostic territorial (EIE), qui a permis de qualifier les enjeux de protection au regard de la très grande diversité de patrimoines présents sur



le territoire. Cela concerne 41 monuments ou immeubles bâtis considérés comme les plus représentatifs, et regroupés selon les typologies suivantes :

- Patrimoine minier (hors casernes) – 11 éléments ;
- Casernes – 11 éléments ;
- Patrimoine lié à l'architecture monumentale et équipements publics – 7 éléments ;
- Patrimoine lié à l'architecture vernaculaire – 12 éléments.

L'esprit général des protections associées (prescriptions adaptées) reste dans tous les cas cohérent avec la volonté de préserver sans créer de carcan insoluble à la rénovation, à la mobilisation des énergies renouvelables ... pour éviter la précarité énergétique.

Cette réglementation permet également de faire application de l'article L111-17 1°) du code de l'urbanisme, et donc d'éviter les dérogations prévues au L111-16 du CU, qui pourraient ne pas être adaptées en matière de volumétrie, de matériaux ...

Elles obligent également au dépôt éventuel de permis de démolir.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation du patrimoine, de la qualité architecturale et paysagère sur le territoire, prévus dans le cadre du PADD, et notamment les points spécifiques concernant la silhouette « ouvrière » spécifique de Rochessadoule, les éléments bâtis patrimoniaux les plus remarquables (patrimoine minier, lié à l'architecture monumentale et équipements publics, et lié à l'architecture vernaculaire...) et la qualité des rénovations sur les secteurs présentant le plus d'enjeux paysagers, architecturaux et patrimoniaux.

1.2.6. Bâtiments pouvant changer de destination

Le territoire communal comprend plusieurs constructions en dehors des zones U, présentant un double enjeu de préservation et de développement (touristique essentiellement, voire pour du logement), à savoir plusieurs Mas cévenols également repérés comme patrimoine vernaculaire.

Certaines de ces constructions sont aujourd'hui à l'abandon (mais ne sont pas en ruine). La majorité est occupée avec un statut/une fonction d'habitation et/ou d'hébergement touristique (la déclaration en hébergement touristique pour les gîtes n'est pas toujours réalisée).

Leur construction (en tout cas pour les éléments les plus anciens) est systématiquement antérieure à 1943 et n'a donc pas été soumise à permis de construire. Comme le décrit le diagnostic, ces mas présentaient systématiquement une fonction/un usage mixte d'habitation et d'exploitation agricole.

Il est donc fort probable que l'ensemble de ces constructions puisse être restauré au titre de l'article L111-23 du code de l'urbanisme en tant qu'habitation (ou en tant qu'exploitation agricole), dernier usage connu. Les jurisprudences sont relativement claires et constantes sur ces points.

Pour les constructions ayant depuis été l'objet d'une autorisation d'urbanisme, la destination est fixée.



Néanmoins, et conformément à son projet de territoire, la commune souhaite que puisse être proposé sur les 12 constructions ciblées un changement de destination vers une fonction touristique d'hébergement afin de favoriser la dynamique territoriale (démarche de tourisme vert dans le cadre du PN des Cévennes) et rendre plus viables économiquement ces transformations. Cela permettra aussi de déclarer de manière plus claire les hébergements touristiques existants et qui seraient actuellement déclarés comme habitation, dans un contexte où la réglementation devient de plus en plus dure sur l'usage des biens (location de plus de 4 mois dans l'année...). La commune ne voudrait pas ainsi bloquer l'exploitation de ces hébergements à l'année.

En parallèle, la destination habitation est autorisée dans tous les cas afin de clarifier la position de la commune sur ces bâtiments, et si l'application de l'article L111-23 venait à être contestée. Elle permet aussi pourquoi pas à un hébergement touristique existant de devenir un logement, ce qui ne devrait pas influencer dans l'ensemble sur le potentiel de logements sur le territoire (il est beaucoup plus probable que le changement se fasse à l'inverse).

C'est par le biais de cette valorisation que la commune entend favoriser la préservation de ce patrimoine vernaculaire, tout en permettant un développement économique sur des biens fortement recherchés, et en complément pourquoi pas d'une offre dans les villages.

Ainsi, le changement de destination de ces 12 constructions est envisagé en vertu de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme, **sous réserve d'un avis favorable conforme de la CDPENAF en zone agricole ou CDNPS en zone naturelle au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme.**

La commune pose par ailleurs plusieurs garde-fous concernant les réseaux, et la prise en compte du risque d'incendie de forêt qui concerne la majorité de ces constructions.

L'occupation de ces constructions est néanmoins l'occasion d'une application des OLD sur ces périmètres et donc d'une création de tampons à la propagation du feu.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de création d'opportunités pour faciliter l'accueil d'activités économiques, en s'appuyant sur la relance démographique et sur l'attractivité touristique du territoire prévus dans le cadre du PADD, et notamment l'action concernant le renforcement de l'offre d'hébergements touristiques isolés. Plus marginalement, elle peut conforter l'approche sur le logement et notamment l'action concernant le réinvestissement et l'évolution modérée de constructions isolées, qu'elles soient déjà à vocation d'habitation ou en changement de destination.

1.2.7. Alignements bâtis à maintenir ou à créer (hors voirie départementale)

Cette règle d'implantation, traduite graphiquement, est établie sur la base des articles L151-17 et 18 du code de l'urbanisme, mais également sur l'article L151-19 puisque participant précisément d'une logique patrimoniale.

Elle permet, en complément de règles générales d'implantation dans les zones Ua et Ub2, de prendre en compte des logiques d'implantation historiques à maintenir, ou à



recréer pour ne pas modifier la perception d'éléments patrimoniaux. Cela concerne tout particulièrement la silhouette ouvrière de Rochessadoule.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation du patrimoine, de la qualité architecturale et paysagère sur le territoire, prévus dans le cadre du PADD, et notamment les points spécifiques concernant la silhouette « ouvrière » spécifique de Rochessadoule.

1.2.8. Marge de recul le long des voiries départementales

Cette règle d'implantation, traduite graphiquement, est établie sur la base des articles L151-17 et 18 du code de l'urbanisme.

Elle traduit la demande du Conseil Départemental d'intégrer directement dans le PLU les prescriptions du règlement de voirie départemental. Un travail a donc été mené le long des voiries départementales pour reporter de manière graphique les reculs attendus afin de faciliter et d'assurer leur prise en compte par les pétitionnaires et lors de l'instruction. Cela permet aussi de réaliser un travail fin au regard de l'implantation préexistante sur certains secteurs (forme de dérogation prévue par le règlement de voirie), ou pour prendre en compte des enjeux agricoles par exemple (La Noria), sans solliciter d'avis au cas par cas auprès du gestionnaire.

Ces éléments permettent de répondre tout particulièrement à l'action concernant la sécurité le long des voies.

1.2.9. Emplacements réservés (ER)

4 emplacements réservés ont été mis en place sur la commune, sur la base de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, pour des voies et ouvrages publics, et des installations d'intérêt général à créer ou à modifier.

Ceci constitue un outil qui ne pouvait pas être mobilisé sur une carte communale.

Ces 4 emplacements réservés ont pour destinataire la commune de Robiac-Rochessadoule.

Ils concernent :

- La création d'un parking **non imperméabilisé** au Buis (682 m²), afin de conforter les stationnements existants sur ce secteur en cohérence avec la volonté de dynamiser économiquement cette partie du village, mais aussi de favoriser la réhabilitation (aucune place de stationnement sollicitée dans les logements réhabilités ou en changement de destination, ce qui nécessite de proposer une solution publique). Ce parking rentre donc dans une logique de mutualisation des stationnements. Il permettra de proposer entre 30 et 35 places supplémentaires si cela s'avère nécessaire ;
- L'anticipation des besoins du CCAS en continuité d'un secteur soumis à OAP, sur lequel une partie du foncier est réservé à l'évolution de cet équipement public (752 m²) ;
- L'élargissement du cimetière de Robiac qui arrive aujourd'hui à saturation (901 m²), sur un foncier attenant et sans fonction particulière ;



- Le renforcement d'une polarité d'équipements publics autour de la Salle des fêtes de Robiac (terrains de boules et place publique déjà existants), avec l'ambition de créer un théâtre de verdure en continuité de la salle (1 257 m²), ce qui permettrait de valoriser le cadre paysager remarquable, qui est par ailleurs protégé par le PLU (silhouette villageoise de la Pertuiserie). Ce projet devra se faire sans imperméabilisation, et de manière intégrée et réversible.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de renforcement de l'offre d'équipements et de qualité des espaces publics, prévus dans le cadre du PADD, et notamment les points spécifiques concernant les besoins d'extension ou de déplacement du CCAS, voire l'accueil de missions connexes, la création d'un théâtre de verdure à l'arrière de la Salle des Fêtes de Robiac, l'extension des cimetières et le confortement de l'offre de stationnement public, notamment en continuité du parking « de la pharmacie ». Le stationnement permet aussi de répondre aux politiques économiques et de réhabilitation pour le secteur du Buis.

1.2.10. Périmètres soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Cette prescription permet de localiser graphiquement les OAP (uniquement dites « sectorielles »), ce qui est une obligation légale. Les justifications précises des OAP seront détaillées dans le chapitre suivant.

Il est aussi rappelé l'application d'une OAP thématique sur l'ensemble du territoire.

Ces éléments (les OAP en général) permettent de répondre aux objectifs du PADD concernant la diversification du logement (« s'appuyer sur des constructions nouvelles, notamment au sein des plus gros tenements »), la maîtrise du développement urbain en particulier l'action « [...] une densité moyenne minimum de 20 logements / ha sur les secteurs structurants », et la préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité. Les OAP sectorielles influent aussi sur les questions de desserte, de gestion du risque, de qualité architecturale et paysagère ...

1.3. Justification des autres informations du règlement

L'ensemble de ces éléments permet de mettre en avant plusieurs documents à prendre en compte, règles générales s'appliquant sur le territoire, points de loi qui ne sont pas l'objet d'une traduction spécifique au PLU ... et qui sont les plus couramment mobilisés dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme et de l'instruction et/ou représentent des enjeux particuliers pour l'environnement.

Cela inclut plusieurs points extrêmement importants concernant les risques, pour lesquels, au regard de l'absence de détail concernant les périmètres impactés, une prescription semblait difficile à justifier. Ces risques sont néanmoins à intégrer à tout projet d'urbanisme ce qui est rappelé et précisé.

Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs et actions du PADD suivants : Protéger la population des risques naturels ; améliorer la performance énergétique des bâtiments (...); limiter la multiplication des accès le long des voies principales (...).



1.4. Justification des définitions

Les principaux termes de vocabulaire employés dans le règlement sont définis afin d'assurer la bonne compréhension des documents du PLU et des interprétations non conformes aux volontés communales des différentes règles. Ces définitions sont tirées au maximum du lexique national de l'urbanisme.

La « Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme » concernant le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme. Elle précise que « Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local. Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU. »

1.5. Précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme

Il est fait rappel des destinations et sous-destinations définies par le Code de l'urbanisme et précisées par arrêté afin de bien cadrer ces éléments et, là encore, limiter la dimension interprétative.

2. JUSTIFICATIONS DES ZONES URBAINES

2.1. Règlement des zones Ua et Ua1

Zone	Superficie (ha)
Ua	9,33
Ua1	0,25
TOTAL	9,58

Superficie des zones Ua et Ua1

Les zones Ua correspondent aux secteurs essentiellement composés de casernes et équipements liés à la mine sur Rochessadoule ainsi qu'à quelques « excroissances » plus hétérogènes, mais dont les volumétries et implantations répondent globalement aux mêmes enjeux ; ainsi qu'à la Briqueterie, de composition légèrement différente, mais pour laquelle les principes généraux de la zone Ua fonctionnent également.

Une zone Ua1 est créée à la Lampisterie, uniquement afin de proposer une destination de construction supplémentaire du fait de la faible concentration d'habitation sur le secteur, avec pour le reste des règles identiques.



Ces zones U, comme toutes les zones U, ont d'abord été délimitées en cohérence avec l'enveloppe urbaine telle que définie au diagnostic, elle-même établie sur la base de différents facteurs dont l'intégration de l'article L122-5 de la loi montagne ; puis sur des critères urbains et architecturaux marqués et décrits dans le diagnostic, qui recoupent finalement des critères historiques (la différenciation avec certaines zones Ub a parfois été tenue par exemple). Cette zone Ua/Ua1 ne présentant aucune extension de l'urbanisation, elle se cantonne donc aux limites de cette enveloppe urbaine, qui est découpée pour prendre en compte ces critères architecturaux, etc.

L'ensemble des règles aura pour vocation essentielle de préserver le caractère architectural et patrimonial des lieux, tout en accordant de la souplesse pour les éléments ne remettant pas en cause ce caractère notamment en ce qui concerne les éléments permettant de faire rentrer de la lumière ou de faciliter la rénovation énergétique, la production d'énergies renouvelables, etc. Une différenciation est ainsi faite entre les façades « arrières » (non visibles dans la silhouette ouvrière) et les façades visibles mieux protégées.

Ces règles sont largement complétées par des prescriptions patrimoniales et paysagères (protection des casernes patrimoniales, protection du parc de la maison du directeur ...), mais aussi par des alignements spécifiques qui permettent de conforter cette silhouette ouvrière, dans un contexte plus général où l'implantation est assez hétéroclite.

On notera enfin que ces zones sont largement concernées par les risques miniers, ce qui risque de limiter le potentiel de nouvelles constructions y compris sur des terrains nus (terrains inconstructibles, ou constructibles sous conditions, dont certaines études couteuses qui posent la question de l'équilibre économique).

Les autres enjeux sont communs au reste des zones U, avec une volonté partout sur le territoire de valoriser le logement existant et sa réhabilitation, de promouvoir une mixité fonctionnelle (quelques activités présentes) ... avec le cas spécifique de la Lampisterie qui permettrait d'accueillir au regard de son relatif isolement des activités présentant des nuisances.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent d'intégrer les objectifs d'accueil de logements (ces logements participant d'une offre diversifiée), de maintien et de développement des équipements, de renforcement de l'offre économique ... La zone accueille notamment le projet de maison en partage à la croisée de ces ambitions.

L'ambition y est néanmoins limitée par les contraintes liées aux risques et plus généralement par un tissu urbain complexe à densifier, mais aussi par l'éloignement de la future halte ferroviaire.

Ainsi, on retiendra les enjeux très importants sur ces secteurs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine, eux-mêmes à mettre en parallèle avec les objectifs de performance énergétique des constructions (et donc de rénovation / réhabilitation).



Article	Justifications au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	
1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières	<p>Les destinations interdites sont celles dont il est considéré qu'elles ne sont pas compatibles avec l'habitat, car pouvant générer des nuisances, ou celles pour lesquelles l'accessibilité est trop limitée (commerce de gros).</p> <p>On y interdit également les campings et caravaning, incompatibles avec la typologie à préserver, et même si un tel projet semblerait très peu probable.</p> <p>La zone Ua1 permet néanmoins plus de souplesse concernant l'industrie ou la fonction d'entrepôt avec un accès direct sur la route départementale et un relatif isolement (l'accessibilité au regard de la pente ou de la sécurité est tout de même contrainte).</p> <p>La règle permet aussi de gérer le nombre d'annexes, en lien là aussi avec la typologie du secteur, le but étant d'éviter de miter les fonciers par de petits volumes ce qui fragiliserait la lecture de l'ensemble. C'est par ailleurs une démarche sur tout le territoire pour limiter la multiplication des volumes qui fait globalement perdre en qualité.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs d'accueil de logements (ces logements participant d'une offre diversifiée), de maintien et de développement des équipements, de renforcement de l'offre économique prévus dans le PADD, avec les limites évoquées précédemment.</i></p>
2 : Mixité fonctionnelle et sociale	Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici.
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
3 : Volumétrie et implantation des constructions	Ces règles visent de manière générale à préserver la typologie de ces secteurs, notamment sur la base de l'analyse du diagnostic concernant le caractère architectural et patrimonial. Ces zones Ua traduisent ainsi pleinement l'ambition de préservation du patrimoine minier, cette démarche recoupant des enjeux de protection du grand paysage.
4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>Elles prennent en compte des implantations assez hétérogènes, ce qui ne pose pas de problème particulier en dehors des silhouettes les plus marquées. La règle a donc été confortée par une prescription pour donner de la cohérence avec l'existant dans les secteurs les plus patrimoniaux.</p> <p>Le reste du règlement est construit en cohérence avec le fait que les bâtis les plus patrimoniaux sont protégés là aussi par des prescriptions spécifiques préservant leurs caractéristiques majeures, pour proposer des règles assurant une cohérence avec l'existant dans les aspects de façade et de toitures, les</p>



Article	Justifications au regard du PADD
	<p>volumétries, les ordonnancements ... avec cette souplesse évoquée en introduction pour les éléments les moins perçus.</p> <p>Ce règlement traduit finalement le descriptif de ce patrimoine réalisé dans le diagnostic, et s'appuie sur le cahier de recommandations architecturales et paysagères existant, avec un travail important des élus avec les techniciens pour placer le curseur au plus juste entre préservation et possibilités de réhabilitation sans coûts démesurés.</p> <p>Le parti pris est par exemple très clair sur l'implantation de panneaux solaires en toiture, qui était un impondérable pour les élus dans une ambition de limiter la précarité énergétique, et ce malgré l'impact sur la perception de la toiture.</p> <p>Enfin, on notera le travail poussé sur les clôtures dont le traitement est assez inégal sur le territoire, mais qui permet pourtant d'assurer une interface de qualité entre domaine public et privé.</p> <p>Ces règles sont à mettre en parallèle avec le travail réalisé sur les secteurs d'urbanisation récente où la municipalité a au contraire recherché beaucoup plus de souplesse en l'absence d'enjeux patrimoniaux ou paysagers majeurs.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation du patrimoine, de la qualité architecturale et paysagère sur le territoire, prévus dans le cadre du PADD notamment pour ce patrimoine minier, tout en prenant en compte les objectifs de développement de ces secteurs et décrits précédemment. Ils s'articulent, de manière adaptée au contexte patrimonial, avec les objectifs de performance énergétique de la construction, de réinvestissement des logements ...</i></p>
<p>5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>En zone Ua et Ua1, ces espaces sont relativement limités, notamment en cœur de Rochessadoule.</p> <p>Néanmoins, les règles permettent d'assurer une insertion correcte du bâti au terrain (le bâti doit s'adapter au terrain et non l'inverse), un traitement qualitatif des abords de construction en termes de matériaux et en essayant de favoriser le traitement en espaces verts, en prenant en compte les enjeux liés à la pente comme dans toutes les zones.</p> <p>La volonté est également de garder au maximum les sols drainants en dehors des zones bâties (accès, stationnements ...) et sur les terrasses (l'ambition est ensuite largement confortée sur les secteurs qui le permettent).</p> <p>Ces éléments sont cohérents avec l'absence de limitation de l'emprise au sol inhérente à l'organisation des constructions sur les parcelles et à l'implantation héritée des constructions à la pente.</p>



Article	Justifications au regard du PADD
6 : Stationnement	<p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité paysagère, et plus généralement à la qualité architecturale et à la préservation patrimoniale prévus par le PADD spécifiquement sur ces secteurs miniers, en plus de participer de la gestion des eaux pluviales.</i></p> <p>Ce corps de règles est complété par les dispositions générales concernant le stationnement et déjà justifiées précédemment.</p> <p>Pour les règles spécifiques à la zone Ua/Ua1, secteur dont les capacités foncières sont limitées, le parti pris comme dans tous le PLU a été de faciliter la « reconquête » du bâti non utilisé et l'activité économique, en assumant le besoin de création de places de stationnement publiques si nécessaire.</p> <p>Aucune place n'est donc sollicitée pour les opérations de ce type. Par contre, aucune place existante ne devra être supprimée afin de ne pas aggraver la situation.</p> <p>La municipalité estime par contre que pour les nouvelles constructions (y compris sous forme de démolition reconstruction), il est possible d'intégrer des places dans la composition d'ensemble, de manière raisonnable (1 place par logement minimum). La conséquence pourrait être une absence de construction, mais là encore le choix est assumé, au regard des volumes de bâtis existants. Il n'y a ainsi pas à favoriser outre mesure la construction nouvelle dans ces périmètres, en tout cas pas en aggravant la situation en matière de stationnement.</p> <p>Le stationnement des vélos renverra systématiquement vers les dispositions générales dans l'ensemble des zones.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD, avec un traitement fin de l'outil pour répondre aux objectifs de développement économique et de mobilisation du bâti existant.</i></p>
Section 3 : Equipements et réseaux	
7 : Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Les caractéristiques de ces zones ne permettent pas forcément de mettre en place des règles de desserte en valeur absolue puisque l'implantation du bâti et la voirie existante sont des facteurs limitants. Cette règle vise donc à établir des notions relatives qui permettent du mieux possible au regard des possibilités offertes par l'existant, une desserte sans heurts aux constructions et surtout l'accès aux véhicules publics (véhicules de secours ...).</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de sécurité prévus dans le PADD, en s'adaptant au contexte.</i></p>



Article	Justifications au regard du PADD
8 : Desserte par les réseaux	<p>Les règles édictées permettent d'assurer, en lien avec les dispositions générales déjà justifiées, une bonne utilisation des réseaux communaux, voire d'anticiper les besoins.</p> <p>Sont également édictées des règles de bonne pratique sur la gestion des eaux usées ou pluviales, avec sur ce dernier volet une ambition très marquée avec des obligations de gestion très claires au regard des surfaces nouvellement imperméabilisées.</p> <p>Un dispositif de stockage est aussi imposé pour les nouvelles constructions dans un double objectif de limiter les consommations d'eau d'arrosage, de nettoyage des véhicules ... mais aussi à visée pédagogique.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux, notamment sur la question de l'eau, prévus dans le PADD, mais aussi à l'action visant à améliorer la gestion des ruissellements pluviaux, notamment en intégrant une gestion à la parcelle par des dispositifs adaptés et une limitation de l'imperméabilisation des sols.</i></p>

2.2. Règlement des zones Ub, Ub1 et Ub2

Zone	Superficie (ha)
Ub	1,14
Ub1	3,61
Ub2	2,41
TOTAL	7,16

Superficie des zones Ub, Ub1 et Ub2

Les zones Ub correspondent à différentes périodes d'urbanisation et à des formes urbaines parfois différentes, mais pour lesquelles une réglementation commune fonctionne (en particulier au regard des volumétries et implantations).

Ces règles sont d'ailleurs souvent très proches des règles des zones Ua sur ces mêmes sujets (la différence principale vient de cette silhouette ouvrière qui a été l'objet de règles propres).

Le découpage et la limite des zones y sont réalisés selon les mêmes principes en l'absence d'extension, et on y retrouve néanmoins plusieurs sous-zonages permettant d'affiner quelques enjeux liés à une logique de développement économique (Ub) ou à l'implantation des constructions (Ub2). Ainsi :



- La zone Ub correspond au secteur du Buis, de type faubourien, où la volonté communale par rapport au reste de la zone Ub est de favoriser le maintien des activités économiques existantes (petite polarité existante), ce qui nécessite une règle spécifique ;
- La zone Ub1, moins uniforme, agrège d'autres espaces faubouriens plus périphériques (la Pertuiserie notamment), le secteur du château (Bas Poujol), et les secteurs du Vieux Buis, du Poujol Haut, hameaux Cévenols ;
- La zone Ub2 correspond au hameau de La Valette qui intègre de nombreux éléments liés à la mine, mais aussi d'autres types de constructions, parfois récentes, et une organisation le long de la RD 162 qui ne correspond pas aux zones Ua et qui rappelle plutôt l'organisation des faubourgs. On y retrouvera des règles mixtes, confortées par les prescriptions concernant les marges de recul le long des voiries départementales et pour le maintien de certains alignements historiques (dans le cas peu probable de démolitions reconstructions). Le but est notamment de ne pas aggraver la situation des implantations bâties le long de la RD162.

Ces zones comportent dans leur grande majorité des caractéristiques architecturales voire patrimoniales qui méritent d'être conservées que ce soit en matière d'implantation, de volumétrie, d'aspect extérieur. Quelques éléments patrimoniaux spécifiques y sont aussi ciblés, mais c'est surtout ici une lecture d'ensemble qui est à préserver. Ainsi, l'ensemble des règles aura les mêmes objectifs qu'en zone Ua, à savoir la préservation de ce caractère, de cette homogénéité, ou en Ub2 justement la prise en compte de cette absence d'homogénéité dans un contexte où la sécurité routière doit être prise en compte finement.

Les autres enjeux sont communs au reste des zones U, avec une volonté partout sur le territoire de valoriser le logement existant et sa réhabilitation et de promouvoir une mixité fonctionnelle, avec ici le cas du Buis qui regroupe plusieurs activités et RDC commerciaux historiques que la commune souhaite cadrer pour favoriser le maintien et les nouvelles implantations de locaux économiques de proximité. Cette logique est cohérente avec les politiques publiques engagées sur le secteur, notamment sur les espaces publics.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent d'intégrer les objectifs d'accueil de logements (ces logements participant d'une offre diversifiée), de maintien et de développement des équipements, de renforcement de l'offre économique ... avec ici le cas spécifique concernant le confortement de l'activité commerciale sur le secteur du Buis, et plus globalement un potentiel constitué essentiellement de réinvestissement de constructions existantes (peu de « dents creuses » ou plus généralement de potentiel de densification).

Ce développement prendra en compte les enjeux très importants sur ces secteurs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine, eux-mêmes à mettre en parallèle avec les objectifs de performance énergétique des constructions (et donc de rénovation / réhabilitation).



Article	Justifications au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	
1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières	<p>La logique est exactement la même qu'en zone Ua pour les mêmes raisons, avec néanmoins une zone Ub (le Buis), sur laquelle les différentes conditions liées aux nuisances sont retirées considérant l'historique de mixité fonctionnelle du secteur et donc le fait que l'habitat n'y est pas prioritaire à une activité même légèrement bruyante.</p> <p><i>Cela répond aux mêmes objectifs du PADD qu'en zone Ua/Ua1 avec ici le cas spécifique concernant le confortement de l'activité commerciale sur le secteur du Buis.</i></p>
2 : Mixité fonctionnelle et sociale	<p>Une règle est mise en place sur le secteur du Buis afin d'assurer le maintien des activités économiques existantes en RDC, avec une possibilité de changement de destination uniquement entre activités. Cette règle s'appuie sur une logique de préservation de la diversité commerciale. Elle frappera également les nouvelles constructions et la règle est détaillée pour éviter tout détournement. Elle est cohérente avec la volonté politique développée en introduction sur ce secteur.</p> <p><i>Cette règle traduit spécifiquement l'action du PADD concernant le confortement de l'activité commerciale sur le secteur du Buis.</i></p>
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
3 : Volumétrie et implantation des constructions	<p>La logique est exactement la même qu'en zone Ua avec simplement des formes urbaines différentes et donc une caractérisation par le diagnostic et des règles différentes (bien que finalement assez proches).</p>
4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>Le travail concernant l'implantation des constructions est néanmoins à noter avec cette recherche de maintien des alignements bâtis en ordre continu ce qui constitue une caractéristique des zones Ub et Ub1 avec néanmoins des formes urbaines assez différentes (uniquement linéaire sur les faubourgs, plus groupées sur les hameaux cévenols, et mixte sur le secteur du château / église / Poujol Bas ...).</p> <p>La zone Ub2 est traitée de manière spécifique pour répondre à la diversité des implantations constatées. Il est néanmoins fait le choix contrairement à la zone Ua de soit marquer l'alignement soit de clairement reculer la construction, afin de préserver un peu de cohérence (le potentiel y est très limité quoiqu'il arrive, et souvent contraint en sus par les marges de recul de la RD162).</p> <p>Par ailleurs, en matière de qualité architecturale et de volumétrie, un niveau de détail supplémentaire aurait pu être apporté (descriptifs précis des proportions de bâtiment qui</p>



Article	Justifications au regard du PADD
	<p>sont différentes dans les hameaux cévenols par rapport aux faubourgs par exemple, matériaux dominants ...), ce qui a été envisagé. Néanmoins, au regard du potentiel foncier très limité, et donc des occurrences d'autorisations à instruire, mais aussi de la forme des parcelles qui contraignent ces volumes, il a été fait le choix d'une règle plus homogène et simple, qui pourra être accompagnée par le cahier de prescription architectural pour les quelques cas qui poseront question.</p> <p>On note quand même la possibilité d'étoffer les teintes d'enduit en zone Ub du Buis au regard de l'existant.</p> <p>Enfin, une règle est établie pour les devantures commerciales afin de garantir la qualité de ces rez-de-chaussée économiques et garantir une certaine cohérence, vectrice d'attractivité.</p> <p><i>Cela répond aux mêmes objectifs du PADD qu'en zone Ua/Ua1 dans une dimension plus générale rejoignant notamment l'action visant à favoriser des constructions adaptées au caractère architectural de chaque secteur et à assurer la qualité des rénovations sur les secteurs présentant le plus d'enjeux paysagers, architecturaux et patrimoniaux.</i></p>
<p>5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>La règle est légèrement étoffée par rapport aux zones Ua/Ua1 pour introduire des schémas d'implantation qui peuvent être utiles ici sur les quelques secteurs en pente (Haut Poujol, La Valette). L'implantation des bâtiments en secteur minier était beaucoup plus uniforme.</p> <p>Par ailleurs, au regard de la forte densité observée, il est fait le choix pour les quelques terrains restants d'imposer un pourcentage d'espaces verts, qui va notamment permettre de mieux gérer les eaux pluviales. La situation ne devra pas être aggravée pour les terrains déjà bâtis.</p> <p>Le reste des règles est équivalent aux zones Ua pour les mêmes raisons.</p> <p><i>Cela répond aux mêmes objectifs du PADD qu'en zone Ua/Ua1, avec par ailleurs des faubourgs très passants où la qualité des abords est très importante dans la perception de la commune (logique d'entrée de ville / de traversée de ville).</i></p>
<p>6 : Stationnement</p>	<p>Les règles sont équivalentes aux zones Ua pour les mêmes raisons.</p> <p><i>Cela répond aux mêmes objectifs du PADD qu'en zone Ua/Ua1.</i></p>
<p>Section 3 : Equipements et réseaux</p>	
<p>7 : Desserte par les voies publiques ou privées</p>	<p>Les règles sont équivalentes aux zones Ua pour les mêmes raisons, avec néanmoins le retrait de l'obligation de recul des</p>



Article	Justifications au regard du PADD
	portails, etc., ce qui serait impossible à respecter avec des constructions à l'alignement. <i>Cela répond aux mêmes objectifs du PADD qu'en zone Ua/Ua1.</i>
8 : Desserte par les réseaux	Les règles sont équivalentes aux zones Ua pour les mêmes raisons. <i>Cela répond aux mêmes objectifs du PADD qu'en zone Ua/Ua1.</i>

2.3. Règlement des zones Uc, Uc1 et Uc2

Zone	Superficie (ha)
Uc	24,23
Uc1	0,30
Uc2	2,56
TOTAL	27,09

Superficie des zones Uc, Uc1 et Uc2

Les zones Uc, Uc1 et Uc2 correspondent aux extensions de l'urbanisation plus ou moins denses ou récentes, composées très majoritairement en l'état de maisons individuelles de style néoprovençal, mais dont les règles doivent permettre de favoriser une mixité des formes urbaines (mitoyenneté, habitat intermédiaire, voire petit collectif).

Cet ensemble assez hétérogène présente de loin le plus grand potentiel de densification. Les activités économiques y sont quasi inexistantes, mais la municipalité dans une logique défendue sur l'ensemble du territoire souhaite être le plus favorable possible pour le développement économique, en tout cas lorsqu'il est cohérent avec la dominante d'habitat de ces différents quartiers (on pense à des petits artisans, à des professions libérales, du travail à domicile ... mais aussi pourquoi pas un commerce).

Ces zones U, comme toutes les zones U, ont d'abord été délimitées en cohérence avec l'enveloppe urbaine telle que définie au diagnostic, elle-même établie sur la base de différents facteurs dont l'intégration de l'article L122-5 de la loi montagne ; puis sur une forme urbaine relativement caractéristique à défaut de présenter cette fois une homogénéité forte ou un caractère patrimonial ou historique. Ces zones sont finalement aussi construites en opposition aux secteurs patrimoniaux très marqués et définis précédemment. La question des limites s'est parfois posée sur les marges de ces secteurs justement, avec des bâtis plus anciens qui peuvent être intégrés dans ce tissu lâche. On s'est alors souvent appuyé sur l'implantation des constructions.



Cette zone comporte par ailleurs la seule extension de l'urbanisation prévue au projet qui ne soit pas liée à une autorisation d'urbanisme déjà accordée. Ce terrain est néanmoins noyé dans la zone Uc car présentant des enjeux similaires et les réseaux, mais objet d'une OAP « sectorielle » n°2 afin d'y garantir une diversification des typologies d'habitat et une certaine densité.

La zone Uc est par ailleurs divisée en :

- Une zone Uc1 qui permet de dédier un tènement en dent creuse de près de 3000 m² à l'habitat (ou éventuellement à des bureaux), l'accès n'étant pas compatible avec des flux de clientèle ou la circulation régulière de camionnette ... Cette zone est par ailleurs concernée par une OAP « sectorielle » n°1 dans le même esprit que l'OAP « sectorielle » n°2 ;
- Une zone Uc2 qui permet de prendre en compte l'urbanisation située en interface avec une urbanisation patrimoniale (cônes de vue ...), afin d'y prévoir des règles d'aspects des constructions plus classiques (on verra que la commune a souhaité sur ces zones Uc permettre une architecture beaucoup plus libre, en l'absence d'enjeux patrimoniaux et sans réelle qualité d'ensemble).

L'ensemble des règles aura pour vocation de faciliter la mobilisation du foncier dans l'esprit néanmoins de la zone notamment en matière de volumétries et de hauteurs (on reste sur du R+1), avec donc une architecture plus ouverte, une capacité à densifier le foncier par du petit collectif, de la mitoyenneté (les règles permettent de construire sur 250 m² voire moins), et en conservant tout de même des espaces verts de qualité sur les espaces libres. L'idée n'est pas pour autant d'y densifier à tout prix, le foncier étant déjà découpé quasi exclusivement sous les 1000 m², majoritairement autour de 600 m², et la commune souhaitant aussi pouvoir répondre à des personnes en recherche de ruralité (petit jardin à minima).

On reste bien dans l'esprit de la mixité de typologies d'habitat défendue à travers le document, et qu'on retrouve ici à travers de la maison individuelle, des garanties de mitoyen dans les OAP ...

Article	Justifications au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	
1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières	On retrouve sur ces zones les mêmes principes que dans les autres zones U (sauf au Buis et à la Lampisterie), avec une zone qui sera quoiqu'il arrive à dominante d'habitat, mais sur laquelle une mixité économique présentant peu de nuisance est favorisée au maximum. Comme expliqué en introduction, la zone Uc1 limite ces possibilités économiques du fait de l'accessibilité notamment. Les équipements publics y sont autorisés comme partout en zone U.



Article	Justifications au regard du PADD
	<p>Ce corps de règle permet de rappeler l'application des OAP sur les secteurs concernés.</p> <p>On y retrouve aussi malgré la typologie des zones, cette volonté de maîtriser le mitage des terrains en limitant les volumes annexes au maximum (ce qui n'empêche pas de mutualiser les fonctions au sein d'une annexe).</p> <p>Au regard des enjeux de gestion des eaux, la taille des piscines est limitée.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs d'accueil de logements (ces logements participant d'une offre diversifiée), de maintien et de développement des équipements, de renforcement de l'offre économique prévus dans le PADD, avec ici un potentiel nettement plus important pour l'habitat, et des zones incluant les 2 secteurs de développement stratégiques prévues au PADD et traduits dans des OAP sur lesquels les objectifs de densité et de diversification sont pleinement traduits.</i></p>
<p>2 : Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<p>Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici, le fait d'imposer du logement social étant en l'état purement et simplement un facteur bloquant sur le territoire et les fonciers étant impossibles à équilibrer financièrement dans ce cas.</p> <p>Cette approche ne semble de toute façon pas prioritaire au regard du prix du foncier.</p> <p>Globalement la municipalité se réserve la possibilité de mettre en œuvre toutes les actions nécessaires et prévues par la loi pour favoriser voire imposer la mobilisation de ces fonciers, ce qui pourrait pourquoi pas conduire à une intervention publique en dernier recours avec donc la création de logements sociaux / communaux / intermédiaires ...</p>
<p>Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	
<p>3 : Volumétrie et implantation des constructions</p>	<p>Les règles édictées viennent traduire les principes évoqués en introduction.</p>
<p>4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>Les règles d'implantation vont permettre soit de prolonger la forme « classique » avec la maison au milieu de la parcelle, soit d'implanter la construction en limite séparative afin de favoriser la densité, avec différente situation visant à ne pas impacter outre mesure le terrain voisin et à créer du conflit de voisinage (vue plongeant sur le jardin depuis l'étage, masque solaire ...). Une implantation totalement incontrôlée (à 1 m de la limite par exemple) n'est par contre pas souhaitée pour tout de même dégager des formes assez nettes et régulières.</p>



Article	Justifications au regard du PADD
	<p>Ces implantations doivent notamment favoriser la mitoyenneté qui est très favorable à l'économie foncière tout en dégagant de beaux espaces de jardins.</p> <p>La hauteur maximale des constructions reste dans l'esprit du R+1 (prenant en compte les surélévations nécessaires liées au PPRi), afin la aussi de ne pas créer de problème de voisinage, mais aussi de ne pas créer de conflits dans le grand paysage avec les hameaux historiques.</p> <p>Cette hauteur associée à une emprise au sol de 30 % et aux prospects prévus permet sans aucun problème de développer du petit collectif totalement cohérent en termes de volumétrie avec des bâtisses anciennes (ex : regrouper 2 terrains de 500 m² → permet de développer 300 m² au sol avec par exemple 400 m² de SdP de logements + les fonctions annexes (garages ...) ce qui permet de produire 4 à 6 jolis appartements avec des espaces verts partagés ...).</p> <p>Les volumétries sont tenues, notamment pour éviter des successions de maisons en bande qui ne seraient pas dans l'esprit du territoire avec un recul à la voie. Là encore, la référence des bâtisses anciennes est plutôt à retenir.</p> <p>En matière de qualité architecturale, un parti pris assez important a été décidé par les élus qui ne souhaitent pas en rester à la maison néoprovençale classique (rectangle de plain-pied, enduit clair, toit 2 pans avec tuiles canal) qui n'est pas par nature plus qualitative ou de facture plus locale que le reste. Ainsi afin de rendre le territoire attractif pour des projets qui seraient contraints ailleurs, de favoriser des gestes architecturaux intéressants et une approche bioclimatique, de permettre l'utilisation de matériaux biosourcés comme le bois ou la pierre, les règles ont largement été étoffées par rapport aux autres zones où l'enjeu était la préservation du caractère patrimonial.</p> <p>Les toitures-terrasses peuvent aussi être mobilisées dans différentes situations pour donner du rythme aux constructions, s'intégrer à la pente ... tout en permettant de gérer les eaux pluviales.</p> <p>Cet élargissement des matériaux mis en œuvre n'empêche pas pour autant de rester dans un style plus classique ni d'ailleurs de conforter des constructions en pierres existantes.</p> <p>Les règles restent tout de même très qualitatives avec notamment une approche assez fine sur les ouvertures, les menuiseries ... afin de ne pas proposer un ensemble désordonné et bariolé.</p> <p>En zone Uc2, les possibilités seront pour le coup plus restreintes au regard du contexte paysager et patrimonial (arrière-plan de la silhouette ouvrière de Rochessadoule, autour du Vieux Buis ...), en restant sur des aspects enduits, pierre, tuile canal ...</p>



Article	Justifications au regard du PADD
	<p>Les élus souhaitent d'ailleurs pouvoir accompagner au mieux les projets auprès des pétitionnaires pour inciter à une architecture de qualité et prenant en compte les enjeux du changement climatique.</p> <p>Le travail sur les clôtures, les panneaux solaires ... s'inscrit pour le reste dans la même veine que dans les autres zones U.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation de la qualité architecturale et paysagère sur le territoire (qualité que le PADD prévoit bien d'adapter à chaque secteur) prévus dans le cadre du PADD tout en prenant en compte les objectifs de développement de ces secteurs, de diversification de l'habitat, tout en étant très favorable aux objectifs de performance énergétique de la construction. L'aspect patrimonial est aussi clairement pris en compte avec des zones Uc2 spécifiques.</i></p>
<p>5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>L'ambition développée dans les autres zones U est ici poussée au regard de l'organisation du foncier qui laisse plus de place à la végétation, à la possibilité d'avoir un jardin. Les règles seront donc équivalentes aux zones Ub avec un pourcentage d'espaces verts poussé à 40 % en cohérence avec le CES de 30 % (il reste donc 30 % pour aménager les accès, les stationnements ...). Cela semble le bon équilibre entre densification de la zone et préservation du contexte rural, de la présence de la nature au sein des espaces urbanisés, de garder la fraîcheur ...</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité paysagère, et plus généralement à la qualité architecturale prévus par le PADD, en plus de participer de la gestion des eaux pluviales et d'une approche bioclimatique répondant à l'objectif d'améliorer la performance énergétique du bâti.</i></p>
<p>6 : Stationnement</p>	<p>La problématique n'est ici plus du tout la même que dans les secteurs précédents, avec des terrains de taille plus importante et la possibilité de créer directement les stationnements sur ces terrains.</p> <p>Les besoins, notamment pour le logement, peuvent aussi être beaucoup plus importants avec un potentiel foncier décuplé.</p> <p>La volonté très claire est de garantir un nombre de places suffisant pour éviter le report des véhicules sur l'espace public.</p> <p>Le nombre de places de stationnement à créer par destination de construction est ainsi défini avec des volumes de places adaptés et progressifs, basés sur les surfaces de plancher, qui permettent de projeter les besoins réels de chaque activité et en prenant en compte que chaque foyer possède aujourd'hui en moyenne 2 véhicules, que les résidents secondaires invitent amis et famille, ...</p>



Article	Justifications au regard du PADD
	<i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD.</i>
Section 3 : Equipements et réseaux	
7 : Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Les règles sont équivalentes aux zones Ub avec des objectifs similaires, mais un ajout concernant le dimensionnement minimum des voies ce qui permettra d'assurer une accessibilité aisée et sécurisée dans les futurs projets (si une voie est créée ce qui devrait être rarissime, les terrains n'ayant a priori besoin que de nouveaux accès).</p> <p><i>Cela répond aux mêmes objectifs du PADD qu'en zones Ua et Ub.</i></p>
8 : Desserte par les réseaux	<p>Les règles sont équivalentes aux zones Ua et Ub pour les mêmes raisons. La gestion des eaux pluviales est néanmoins étoffée notamment pour retrouver des capacités de gestion sur les constructions existantes en cas de création de nouvelles surfaces imperméabilisées substantielles, ce qui constitue une ambition poussée.</p> <p><i>Cela répond aux mêmes objectifs du PADD qu'en zone Ua et Ub.</i></p>

2.4. Règlement des zones Uep / Uep1

Zone	Superficie (ha)
Uep	1,60
Uep1	0,88
TOTAL	2,48

Superficie des zones Uep et Uep1

Les zones Uep correspondent aux secteurs d'équipements d'intérêt collectifs et services publics situés en zones urbanisées sur la commune, et/ou dont la vocation future sera d'accueillir uniquement ce type d'aménagements / installations / constructions.

Elles concernent :

- En zone Uep :
 - o La salle des fêtes de Robiac, l'ancien « champ de foire » attenant (terrain nu encadré notamment par des platanes et qui accueille quelques bancs, permet de jouer à la pétanque, de stationner ...) qui pourrait être valorisé, ainsi qu'un foncier situé au sud de la salle qui est



l'objet d'un emplacement réservé n°4 pour la création d'un théâtre de verdure (5681 m² au total) ;

- Le CCAS et le terrain à l'arrière faisant partie d'un tènement plus vaste, mais objet d'un emplacement réservé n°1 afin de pouvoir conforter le CCAS (2174 m²) ;
 - L'espace Jean Blachère à la sortie du Buis vers la D162 et qui accueille des jeux pour enfants, un espace de pique-nique, du stationnement, des conteneurs déchets ... et qui pourrait là aussi être valorisé et pourquoi pas accueillir une aire de camping-cars (1409 m²) ;
 - La piscine de La Valette (3979 m²), aujourd'hui fermée en raison de problématiques liées aux risques (PPRi zone rouge, ruisseaux couverts ...), mais qui présente un caractère urbanisé, et sur laquelle la commune veut garder la main en cas d'évolutions positives (aujourd'hui aucune possibilité) ;
 - L'école (2250 m²) qui doit pouvoir être confortée si besoin ;
 - La chapelle Sainte-Barbe et l'espace public attenant (accès, espace engazonné qui permet de stationner), sur lequel aucun projet particulier n'existe (538 m²).
- En zone Uep1, les cimetières de Robiac et Rochessadoulou, avec dans les deux cas une légère extension envisagée, dont l'une objet d'un emplacement réservé n°3 pour le cimetière de Robiac (respectivement 4090 m² pour 903 m² d'extension et 4707 m² pour 470 m² d'extension).

Ces zones sont délimitées au regard des équipements existants et terrains sous maîtrise publique attenants, en étant limités aux stricts besoins des équipements existants et de leurs éventuelles évolutions, ou sur des fonciers publics ou à acquérir (doublés dans ce cas d'un emplacement réservé correspondant) et répondant aux besoins du projet.

De nombreux équipements publics isolés en zone U restent néanmoins dans les zones correspondantes (mairie, salle communale de Rochessadoule ...), le but n'étant pas de pastiller le territoire. Le classement en zone Uep montre aussi la volonté de maintenir les équipements là où ils sont implantés.

Les règles viseront à faciliter au maximum la gestion des équipements existants et des futurs projets, la maîtrise publique devant permettre de cadrer les projets. Certaines conditions sont fixées pour les zones dédiées aux cimetières pour bien marquer cette vocation.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux objectifs de maintien et de développement des équipements publics sur la commune, prévus dans le PADD et notamment plusieurs des points visant à compléter spécifiquement l'offre d'équipements.



Article	Justifications au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	
1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières	Les règles applicables viennent traduire la volonté décrite en introduction en autorisant uniquement la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » avec des conditions permettant d'assurer la seule réalisation de cimetières et équipements connexes sur les secteurs Uep1. <i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de maintien et de développement des équipements publics sur la commune, prévus par le PADD.</i>
2 : Mixité fonctionnelle et sociale	Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici.
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
3 : Volumétrie et implantation des constructions	La volonté de la commune est de ne pas contraindre la réalisation d'équipements publics. En effet, ces derniers sont réalisés par le secteur public, qui se montre vigilant quant à l'insertion de la construction et des aménagements dans leur environnement. De plus, certains équipements peuvent nécessiter des adaptations. La maîtrise foncière est ou sera systématiquement publique. Les conditions permettent de cadrer de fait certaines réalisations. <i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de maintien et de développement des équipements publics sur la commune, prévus par le PADD. Les autres objectifs ne sont pas remis en cause, car la maîtrise publique permettra d'assurer la prise en compte des enjeux architecturaux, paysagers, de sécurité ...</i>
4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
6 : Stationnement	
Section 3 : Equipements et réseaux	
7 : Desserte par les voies publiques ou privées	Les règles sur la desserte et les réseaux sont tout de même rappelées et reprennent les mêmes principes qu'en zones Uc. <i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD, mais aussi à l'action visant à améliorer la gestion des ruissellements pluviaux, notamment en intégrant une gestion à la parcelle par des dispositifs adaptés et une limitation de l'imperméabilisation des sols.</i>
8 : Desserte par les réseaux	



3. JUSTIFICATIONS DES ZONES AGRICOLES A

Zone	Superficie (ha)
A	121,42

Superficie des zones A

Les zones agricoles sont composées d'espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces espaces peuvent comprendre des terrains qui ne sont pas exploités au moment de l'arrêt du PLU, mais dont les caractéristiques pourraient permettre une éventuelle utilisation à des fins agricoles. Les zones agricoles englobent également des espaces naturels et des espaces artificialisés de faible superficie, sans lien avec une activité agricole, mais disséminés sur le territoire communal et intégrés aux espaces agricoles environnants.

Ces zones sont donc délimitées en fonction des caractéristiques des terrains (couvert végétal, terres utilisées pour l'agriculture ou présentant des caractéristiques rendant possible leur exploitation à des fins agricoles...), en fonction de l'appartenance à un espace globalement utilisé à des fins agricoles, mais aussi dans un objectif de reconquête d'anciennes terres agricoles aujourd'hui enfrichées ou boisées, mais encore largement concernées par des faïsses sous ce couvert.

C'est d'ailleurs le cas de la majorité des zones agricoles mises en place dans le PLU, l'agriculture ayant connu un déclin majeur sur le territoire, et étant limitée en matière de développement par la ressource en eau.

La Noria reste ainsi la seule activité d'ampleur sur le territoire, mais ses terres ne sont même pas déclarées au RPG.

Le parti pris des élus est néanmoins de donner la possibilité de développer de nouvelles activités dans cette logique de reconquête, en envisageant des productions peu gourmandes en eau (PAPAM, oliviers, certains fruits à coques ...) et en permettant à l'activité de se diversifier (transformation, vente directe ...).

Le pastoralisme n'est pas non plus à exclure (2 petits tènements déclarés au RPG pour un total de 3 ha), mais le gros de l'activité sur la commune a été abandonné.

Ces zones présentent par ailleurs des enjeux paysagers, écologiques, et en matière de risques avec des enjeux de protection de l'existant, mais surtout de préservation et de reconquête puisque la fermeture des milieux impacte le grand paysage (le diagnostic paysager est édifiant à ce sujet), mais aussi la diversité faunistique et floristique, et aggrave les risques d'incendie de forêt.

Ce sont aussi des zones qui accueillent des activités sportives et loisirs (randonnée, vélos ...), qui justifient de règles spécifiques.

Leur délimitation globale est réalisée sur la base des éléments de diagnostic concernant l'existant (difficile à caractériser en l'absence de déclaration RPG), et de la connaissance des élus, y compris par rapport à certains projets connus, en ce qui concerne la reconquête agricole.



Ces zones sont complétées par des protections paysagères lorsque les enjeux le nécessitent.

Enfin, une partie du développement agricole, notamment pour les parcours pastoraux, pourra se réaliser en zone N, qui n'interdit pas d'ailleurs de reconquérir certains terrains sans pour autant accueillir de bâti agricole.

L'ensemble des règles visent à répondre aux enjeux de maintien, mais surtout de développement de l'activité agricole.

Certaines zones sont concernées par des enjeux liés aux risques, et sont inconstructibles (y compris pour l'activité agricole).

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent de répondre aux objectifs de maintien, de développement, de reconquête de l'activité agricole sur le territoire.

Article	Justifications au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	
1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières	<p>Afin d'assurer les objectifs détaillés en introduction à la zone est autorisé l'ensemble des constructions/aménagements en lien avec l'activité agricole.</p> <p>Cette notion inclut l'habitation de l'agriculteur <u>lorsqu'elle est nécessaire à l'activité</u>, avec diverses conditions permettant de cadrer le lien entre cette habitation et l'activité.</p> <p>Une précision est apportée pour les serres et tunnels pour obliger à ce que ces structures soient démontables.</p> <p>Est aussi autorisée la diversification de l'activité en lien avec l'acte de production (transformation, vente directe ...) en conditionnant la surface à 100 m², pour maîtriser comme pour l'habitation les fonctions connexes (cela limite aussi les possibilités de détournement avec une vente directe qui devient par exemple un commerce tout venant).</p> <p>Sont par ailleurs autorisés des constructions/aménagements d'intérêt collectif ou de services publics quand ils concernent les activités sportives et de loisirs (chemin de randonnée, piste ...), l'entretien des réseaux, la mise en valeur de l'environnement, ou les équipements non compatibles avec le voisinage des zones habitées dans le cadre de ce que permet le cumul de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme et la loi montagne (L122-3, L122-5, L122-11 ...).</p> <p>Enfin, des extensions et annexes mesurées d'habitations existantes sont aussi permises, afin de permettre de répondre aux besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire), là aussi dans des conditions strictes (extension limitée, annexes limitées). Cela fait l'objet de</p>



Article	Justifications au regard du PADD
	<p>justifications CDPENAF dans la suite du dossier (L151-12 cumulé à l'article L122-5 du Code de l'urbanisme).</p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de maintien, de développement, de reconquête de l'activité agricole sur le territoire prévus dans le PADD, ainsi qu'aux enjeux de maintien des équipements, d'amélioration et d'entretien des réseaux de sentiers, chemins, etc., en lien avec la découverte du territoire, et au réinvestissement et l'évolution modérée des constructions isolées ...</i></p>
2 : Mixité fonctionnelle et sociale	Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici.
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
3 : Volumétrie et des implantation constructions	<p>Les règles proposées sont souvent dissociées selon qu'elles concernent les bâtiments techniques agricoles qui peuvent être des constructions nouvelles, ou les habitations existantes (non agricoles) qui ne peuvent être que des extensions ou annexes (ou de la réhabilitation, toujours permise) et les équipements d'intérêt collectif et services publics.</p>
4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>De manière générale, des règles assez simples sont mises en place pour le recul des constructions, en conservant toujours les mêmes reculs par rapport aux voies, et en simplifiant le recul par rapport aux limites séparative pour simplement ménager un espace avec le voisin et éviter des conflits de voisinage. Les marges de reculs s'appliquent notamment le long des voiries départementales.</p> <p>Pour les emprises au sol, les conditions fixées pour les destinations et sous-destinations permettent de tenir les surfaces d'habitation de l'agriculteur, les surfaces pour les locaux de transformation, etc., mais aussi les surface pour les extensions et annexes aux habitations. Les élus n'ont pas souhaité limiter la taille des bâtiments techniques afin de laisser de la souplesse aux agriculteurs dans leur outil de travail. Cette taille pourra être maîtrisée si nécessaire par la nécessité agricole ou des prescriptions au titre du RNU (R111-27) pour des raisons paysagères par exemple (aucun permis agricole déposé depuis bien longtemps).</p> <p>Le reste des règles est quasi systématiquement différencié avec deux logiques :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Pour le bâti agricole technique</u>, des règles adaptées aux besoins des exploitations avec une hauteur à 10 m (4 m pour les serres pour laisser passer de petites machines), et des règles d'aspect des constructions visant surtout l'intégration dans le contexte paysager qui peut être assez varié, une recherche d'intégration à la pente, une simplicité de volumes ... pour résumer des règles simples qui permettent de ne pas générer de



Article	Justifications au regard du PADD
	<p>contraintes trop importantes et des surcoûts associés pour des activités qui ont déjà du mal à s'installer sur le territoire, tout en limitant l'impact paysager (si les bâtiments venaient à se multiplier, la règle pourrait être affinée si nécessaire). La mise en place de panneaux solaires est aussi facilitée, ce qui permet aussi de valoriser l'activité financièrement et est cohérent avec la loi APER ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les autres types de constructions, les règles sont reprises grosso modo des zones Uc2 afin d'assurer cette cohérence à l'échelle du territoire, et en s'appuyant donc sur les règles les plus « classiques » de la zone Uc et non sur les règles permettant de produire une architecture très modernisée. Cela rejoint les ambitions de préservation des paysages à l'échelle de la commune (la reprise d'une hauteur préexistante et néanmoins possible en cas d'extension afin de conserver une cohérence d'ensemble). <p>Les règles de clôtures sont néanmoins adaptées au contexte agricole.</p> <p>Ces règles sont complétées ponctuellement par des prescriptions de protection du patrimoine, notamment vernaculaire.</p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de qualité paysagère et architecturale prévus dans le PADD, tout en étant cohérent avec les volontés de développement et de reconquête agricoles dans un contexte de déclin.</i></p>
<p>5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Les grands principes d'intégration à la pente, de traitement minéral des abords, de qualité des essences végétales sont repris des zones U.</p> <p>Par contre, le traitement végétal est adapté aux enjeux avec une absence de coefficient d'espaces verts (qui n'aurait pas de sens au regard de la taille des fonciers et de la très forte limitation pour les annexes et extensions), mais avec un ajout concernant l'intégration des bâtiments agricoles par des aménagements paysagers végétaux.</p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de qualité paysagère, et de préservation du patrimoine, prévus dans le PADD.</i></p>
<p>6 : Stationnement</p>	<p>Les règles de stationnement doivent permettre de répondre aux besoins des constructions et installations au regard des besoins souvent spécifiques (matériel agricole, etc.). Cela devra néanmoins être démontré dans l'autorisation d'urbanisme contrairement à une règle non réglementée.</p> <p>Pour les habitations, au regard des configurations de terrain et des accès, et des faibles capacités d'extension, cette règle</p>



Article	Justifications au regard du PADD
	<p>semble aussi suffisante, et le besoin de place pourra être géré au cas par cas par rapport à l'existant et au projet (notamment si de la location est envisagée ...). Il ne sert à rien dans ces zones à forcer la délimitation de places qui ont tendance à changer l'état des sols.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD.</i></p>
Section 3 : Equipements et réseaux	
7 : Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Au regard de l'accessibilité très spécifique, des flux limités, des besoins de défense incendie, etc., un simple renvoi est fait vers les dispositions générales, sans complément concernant les dimensionnements de voirie, etc. Cela semble bien suffisant au regard des divers avis qui seront fournis par ailleurs (SDIS, gestionnaire de la voirie ...) et du peu de demandes reçues par la commune.</p>
8 : Desserte par les réseaux	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zone U pour les secteurs desservis par les réseaux, sauf en ce qui concerne les dispositifs de gestion des eaux pluviales au regard des faibles capacités d'extension et du contexte général souvent peu imperméabilisé.</p> <p>Ces règles sont adaptées en l'absence de réseaux pour la mise en place de dispositifs autonome d'assainissement, ou l'utilisation de sources privées pour l'eau potable.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD, mais aussi à l'action visant à améliorer la gestion des ruissellements pluviaux, notamment en intégrant une gestion à la parcelle par des dispositifs adaptés et une limitation de l'imperméabilisation des sols.</i></p>



4. JUSTIFICATIONS DES ZONES NATURELLES N

4.1. Règlement des zones N et Np

Zone	Superficie (ha)
N	882,2
Np	1,63
TOTAL	883,83

Superficie des zones N et Np

Les zones naturelles sont des zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels, de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles et de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ...

Elles sont essentiellement composées sur la commune de vastes zones boisées, ou en cours d'enfrichement, quelques tènements restants un peu plus ouverts selon la proximité avec le bâti, l'application des OLD, la pente ou l'exposition (mais ont souvent été reclassés dans un objectif de reconquête agricole ... On y retrouve aussi le parc du château.

Elles sont délimitées sur la base de ces critères et donc autour des zones agricoles de reconquêtes évoquées précédemment.

La très grande majorité de ces zones est classée en zone N (qui est de très loin la zone la plus représentée sur le territoire), et où l'objectif principal est un objectif de préservation sans pour autant totalement bloquer les possibilités d'exploitation de la forêt ou de reconquête agricole (ce qui peut avoir des incidences positives sur les risques) ; avec dans les mêmes conditions qu'en zone A et avec des contraintes similaires du fait des risques, la possibilité d'étoffer les habitations existantes ou de proposer certains équipements d'intérêt collectif et services publics en lien avec la découverte du territoire par exemple.

Une zone Np est néanmoins créée sur un secteur de Robiac situé le long de la voie ferrée et à proximité du bâti. Du fait de la présence de plusieurs vastes ruines et de la proximité du bâti, il a été fait le choix d'être très clair sur l'absence de droits pour les habitations ou l'agriculture, afin d'éviter tout détournement. Les équipements restent permis notamment en lien avec la voie ferrée.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent de répondre notamment aux objectifs de préservation de l'environnement, des paysages, et à la reconquête agricole. Elles participent des objectifs de découverte du territoire en lien avec le développement touristique (valoriser la découverte du territoire en lien avec le Parc National des Cévennes, les circuits de découvertes communaux, le patrimoine minier, « le ciel étoilé » ...), mais aussi aux objectifs pour le réinvestissement des constructions isolées.



Article	Justifications au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	
1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières	<p>Les règles reprennent les principes généraux accordés dans la zone A, avec des enjeux assez équivalents pour les équipements publics, les réseaux, les équipements sportifs ou encore l'extension et les annexes aux constructions d'habitation existantes (ce qui fait l'objet de justifications CDPENAF dans la suite du dossier).</p> <p>Les possibilités pour l'activité agricole y sont plus limitées, mais prennent en compte les enjeux de reconquête largement évoqués précédemment en autorisant clairement les possibilités liées à l'entretien, la remise en fonction de tous les systèmes de faïsses, etc., mais aussi les possibilités d'irrigation si cela est permis par ailleurs (suffisance de l'eau, possibilités de stockage ... le PLU se place à horizon 10 ans). Est également autorisé un petit bâtiment technique (stockage de matériel par exemple, séchage ...), mais l'idée est bien de reporter les bâtiments techniques de gros volume en zone A.</p> <p>En zone Np, les droits pour les activités agricoles et pour les habitations sont retirés pour les raisons évoquées en introduction.</p> <p>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de généraux fixés dans l'introduction à la zone, notamment en matière de préservation et de reconquête agricole.</p>
2 : Mixité fonctionnelle et sociale	Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici.
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
3 : Volumétrie et implantation des constructions	<p>L'ensemble du règlement est construit comme la zone agricole pour les mêmes raisons et pour les mêmes objectifs, en séparant bien les petits bâtiments techniques agricoles du reste.</p> <p>Les règles du code de l'environnement pour les clôtures en zone naturelle et forestière sont néanmoins reprises.</p>
4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
6 : Stationnement	
Section 3 : Equipements et réseaux	



Article	Justifications au regard du PADD
7 : Desserte par les voies publiques ou privées	L'ensemble du règlement est construit comme la zone agricole pour les mêmes raisons et pour les mêmes objectifs.
8 : Desserte par les réseaux	

4.2. Règlement de la zone Nep

Zone	Superficie (ha)
Nep	2,17

Superficie des zones Nep

La zone Nep correspond à deux secteurs distincts situés au camping de la Valette, aujourd'hui fermé du fait des risques d'inondation notamment ; et sur le secteur du stade de Rochessadoule et ses abords, avec des enjeux liés aux ruisseaux couverts.

Ainsi, ces deux secteurs n'ont pas été classés en zone U au regard notamment de ces enjeux, mais la municipalité souhaite se laisser les possibilités sur les dix prochaines années (horizon du PLU) de réaliser des aménagements légers (espaces verts, terrain de boule, jeux pour enfants ...) dans le respect du PPRi et en prenant en compte les risques liés aux ruisseaux couverts.

Les zones sont ainsi délimitées autour de ces équipements existants, et vont permettre de bien marquer cette ambition communale de manière, un peu plus spécifique que les équipements prévus en zone N, ces zones étant en continuité de l'urbanisation au sens de la loi montagne et donc moins contraintes.

Les droits accordés restent néanmoins très limités.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent de répondre notamment aux objectifs de maintien et de développement des équipements publics sur la commune, prévus dans le PADD et notamment l'action visant à ne pas bloquer l'utilisation ou le réaménagement des installations sportives et de loisirs au niveau du stade et de ses abords, en lien avec une sécurisation des lieux au regard des risques liés aux ruisseaux couverts.

Article	Justifications au regard du PADD
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	
1 : Destinations de constructions autorisées, interdites ou soumises à conditions particulières	En cohérence avec les objectifs assignés à la zone, les règles visent ici uniquement à autoriser les équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions. Ces conditions reprennent les droits accordés en zone N pour les réseaux, risques, etc., mais un ajout est réalisé au regard de



Article	Justifications au regard du PADD
	la continuité de l'urbanisation en autorisant ces équipements dans des conditions non pas liées à leur fonction mais à leur impact. L'idée est ici de ne pas créer d'urbanisation qui ne soit pas réversible. <i>Ces règles permettent de répondre aux objectifs du PADD fixés ci-dessus.</i>
2 : Mixité fonctionnelle et sociale	Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici.
Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
3 : Volumétrie et implantation des constructions	Le reste des règles reprend les logiques des zones Uep, pour les mêmes raisons et les mêmes objectifs. Les règles du code de l'environnement pour les clôtures en zone naturelle sont néanmoins reprises.
4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
6 : Stationnement	
Section 3 : Equipements et réseaux	
7 : Desserte par les voies publiques ou privées	Le reste des règles reprend les logiques des zones Uep, pour les mêmes raisons et les mêmes objectifs.
8 : Desserte par les réseaux	



5. BILAN DES SURFACES AU ZONAGE DU PLU

Le tableau ci-après présente les superficies des zones et sous-zones inscrites au règlement graphique (ou zonage) du PLU.

Type de zone	Sous-zone	Surface (ha)	Pourcentage du territoire (%)
Zone urbaine (U)	Ua	9,33	0,89
	Ua1	0,25	0,02
	Ub	1,14	0,11
	Ub1	3,61	0,34
	Ub2	2,41	0,23
	Uc	24,23	2,30
	Uc1	0,30	0,03
	Uc2	2,56	0,24
	Uep	1,60	0,15
	Uep1	0,88	0,08
	Sous-total		46,31
Zone agricole (A)	A	121,42	11,52
Zone naturelle (N)	N	882,20	83,72
	Np	1,63	0,15
	Nep	2,17	0,21
	Sous-total		886,00
TOTAL		1053,73	100

Les zones urbaines totalisent 46,31 ha, soit seulement 4,4 % du territoire (dont une petite partie est en plus protégée (paysage notamment), et/ou concernée par des risques limitant voire interdisant de nouvelles constructions).

Aucune zone à urbaniser n'est prévue au PLU.

Plus de 95 % du territoire est concerné par un zonage permettant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (zones agricoles et naturelles).



CHAPITRE 3 : JUSTIFICATIONS CDPENAF

Suite à l'arrêt du PLU, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sera saisie au titre de l'article suivant :

► **L151-12 du Code de l'urbanisme pour les extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N.**

Le PLU ne délimitant aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), la CDPENAF ne sera pas saisie au titre de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme.

L'extension limitée des constructions existantes, dans les secteurs agricoles « A » ou naturels « N » est régie par le code de l'urbanisme et le règlement du PLU qui en découle.

L'article L151-12 du code de l'urbanisme, précise notamment que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, des extensions ou annexes aux bâtiments d'habitations peuvent être autorisées en zones agricoles, naturelles ou forestières, ce qui a été le choix de la commune afin de ne pas pénaliser les propriétaires de ces habitations.

Ces extensions et annexes doivent toutefois être mesurées : les conditions fixées par le règlement permettent une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires.

Les zones du PLU de Robiac-Rochessadoule, accueillant actuellement des habitations, et permettant leurs extensions et annexes limitées sont les suivantes : **A et N.**

Les autres zones agricoles, naturelles ou forestières ne sont pas concernées (voir les justifications du règlement écrit).



1. RÈGLEMENTATION DES CONDITIONS DE HAUTEUR, D'EMPRISE ET DE DENSITÉ DE CES EXTENSIONS OU ANNEXES

1.1. Destinations de constructions soumises à condition particulière

En zone A et N :

« Les destinations, sous-destination de constructions et types d'activités suivants à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

[...]

- **La destination habitation, à condition d'être uniquement** une extension ou des annexes à des bâtiments existants correspondant à cette destination de construction, situés en dehors des zones U, dans la limite :
 - De 3 annexes maximum, y compris les annexes existantes, situées à proximité de la construction principale (20.00 m maximum), dont 2 annexes autres qu'une piscine ;
 - D'une seule piscine, limitée à 40 m² d'emprise au sol et située à proximité de la construction principale existante (20.00 m maximum) ;
 - De 30% de surface de plancher et d'emprise au sol, de la construction principale existante (extension + annexes), avec un maximum de 75 m² de surface de plancher.

Une seule extension est autorisée. »

Les conditions fixées par le règlement permettent une évolution pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires, et ainsi ne pas être trop discriminant par rapport à des constructions situées en zone urbanisée, ou à des constructions présentant déjà des annexes en zone agricole ou naturelle, alors que la limite est parfois extrêmement tenue (des constructions étaient souvent en zone constructible de la carte communale par exemple, dont des constructions récentes).

Les règles sont similaires entre la zone A et N pour un traitement équitable et des enjeux globalement équivalents au regard des conditions fixées.

La municipalité a ainsi fait le choix de proposer une enveloppe assez resserrée en s'appuyant sur ces possibilités offertes par la loi en zone A et N, et qui permet à la population de ne pas se sentir lésée.

Par ailleurs, la volonté communale est très claire quant à la volonté de valoriser les constructions existantes afin de limiter les besoins fonciers par ailleurs, mais aussi de préserver son patrimoine, une partie non négligeable de ces constructions correspondant à des bâtis tout à fait remarquables. Il est ainsi important de pouvoir faire évoluer ces constructions pour les besoins des familles, pourquoi pas pour de la location touristique, ce qui est aussi un enjeu pour la commune, mais qui facilite aussi le remboursement d'un prêt.



La commune a souhaité toutefois cadrer les possibilités de réaliser des annexes et extensions, ce qui était de toute façon une obligation par la double application de l'article L151-12 et de l'article L122-5 du CU (loi montagne – « ou de **l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions** »).

Ce cadre est d'abord posé par l'en-tête applicable à toutes les conditions fixées à savoir « *ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* », ce qui permet déjà de justifier le fait que « *ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site* » (L151-12).

Les annexes sont ensuite limitées à 3 maximum, **y compris les annexes existantes**, dont 2 autres qu'une piscine, ce qui est équivalent aux zones U dans le souci d'équité évoqué en introduction (garage, abri de jardin par exemple, les fonctions devant ensuite être regroupées pour limiter l'étalement).

Puis les surfaces **des annexes et des extensions** sont limitées à la fois **en %** de la construction existante, soit 30 % qui correspond jurisprudentiellement à une notion d'extension limitée (emprise au sol et surface de plancher) et **en valeur absolue**, avec 75 m² au total puisqu'on peut considérer qu'au-delà de 250 m² existants il n'y a pas besoin de multiplier les surfaces à l'infini (cela permet néanmoins de créer des annexes de garage à des constructions anciennes dont la structure n'est pas forcément propice à la création du garage dans le volume existant, ou encore la piscine, qu'une partie bâtie ne remplacera jamais).

Le pétitionnaire dans ce volume accordé pourra donc faire soit des annexes, soit une extension, soit les deux, mais sans jamais dépasser 30 % de l'existant et 75 m². Les élus estiment que ces droits n'ont pas besoin d'être cumulés et que chacun choisira la forme en fonction de ses besoins.

Les **bassins de piscines** sont par ailleurs limités à **40 m² d'emprise au sol**, qui rentrent dans le calcul précédent (c'est donc une condition supplémentaire).

Enfin, une **distance maximale d'implantation** des annexes par rapport à la construction principale est donnée. **Cette limite de 20 m** permet d'éviter une forte dilution tout en adaptant le positionnement au terrain, à la voirie, au positionnement du potager, à une meilleure intégration paysagère ... (rappelons l'en-tête, qui ne permettra pas de toute façon d'impacter une activité agricole, etc.).

Ces éléments permettent ainsi d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ils fixent aussi des conditions d'implantation et d'emprise au sol (éléments complémentaires ci-dessous).



1.2. Volumétrie et implantation des constructions

2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

En zone A et N :

« Des implantations différentes des règles édictées ci-dessous peuvent être admises (ces dispositions ne s'imposent pas aux prescriptions pouvant s'appliquer par ailleurs) :

- Dans le cas de restaurations ou de reconstructions effectuées strictement sur les emprises anciennes de bâtiments pré-existants ;
- Dans le cas d'extension des constructions existantes dès lors que la destination de ces dernières n'est pas modifiée et que leur recul n'est pas diminué ;
- Pour les constructions ne générant pas d'emprise au sol qui peuvent s'implanter librement (sauf le long des routes départementales).

Par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique existantes, à modifier ou à créer, les constructions doivent s'implanter à une distance minimum de 3.00 m de l'alignement sauf prescriptions spécifiques liées aux marges de recul (voir disposition générale 3.8).

Par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent s'implanter à une distance minimum de 3.00 m.

Par rapport aux autres constructions, les constructions d'une même unité foncière devront être distantes (distance mesurée au point le plus proche entre les façades/murs/bordure de l'édifice) d'au-moins 1.50 m les unes des autres, sauf constructions mitoyennes ou accolées.

Les annexes aux habitations existantes, y compris les piscines, devront être implantées à moins de 20.00m de la construction principale (distance comptée à partir des murs les plus proches ou du bord de la piscine, plage exclue). »

Sur ces zones, la commune a voulu créer des règles simples pour toutes les constructions, y compris agricoles.

Ainsi, lorsque des constructions existent, ce qui sera forcément le cas pour les annexes et extensions en zone A et N, l'implantation d'extensions ou annexes accolées peut reprendre le même principe que la construction existante, ceci n'ayant pas vocation à aggraver la situation et permettant de garder une cohérence (que ce soit par rapport à la voie ou aux limites séparatives et sauf contraintes supplémentaires fixées par le gestionnaire de voirie par exemple).

Pour les annexes décollées, il faudra se positionner à minimum à 3 m de la voie ou 10 m de l'axe des voies départementales (marge de recul mise en place par une prescription graphique), ce qui permet de conforter une organisation simple, sans impacter la voirie en rapprochant le bâti de manière trop importante.

Un principe d'éloignement par rapport aux limites séparatives est aussi maintenu afin de ne pas créer de problématique avec le voisinage (peu impactant dans certaines zones, mais d'autres secteurs sont assez denses en constructions). La taille des terrains permet cela.

La règle des 20 m de distance maximale est rappelée.



L'ensemble de ces règles permet de qualifier la zone d'implantation des extensions et annexes comme le prévoit la loi, en cohérence avec les enjeux paysagers et architecturaux, et en maîtrisant le mitage.

3. HAUTEUR MAXIMALE

« La hauteur maximale des constructions est fixée à 6.50 m à l'égout du toit, sauf pour les annexes dont la hauteur est limitée à 3.50m à l'égout du toit.

Pour l'ensemble des constructions :

Ces hauteurs maximales peuvent ne pas être respectées :

- Lors d'opérations de démolition / reconstruction, pour lesquelles la hauteur pourra être égale celle de la construction existante au moment de l'approbation du PLU ;*
- Pour les extensions des constructions existantes au moment de l'approbation du PLU, qui pourront reprendre la même hauteur à l'égout du toit / à l'acrotère ;*
- Pour la surélévation d'une construction existante à des fins d'isolation, et dans la limite de 0.30 m (une seule fois). »*

Les hauteurs sont maîtrisées sur la base de constructions en R+1 ce qui permettrait théoriquement de surélever une partie de plain-pied jusqu'à cette hauteur.

Les extensions sont néanmoins possibles à une hauteur équivalente à l'existant même si cette hauteur est plus importante donc, afin de permettre un projet uniforme plutôt qu'une rupture totalement artificielle dans la volumétrie (ce qui peut être un choix architectural qualitatif, mais ne doit pas être subit).

Les annexes comme dans tous le PLU sont limitées à 3.50 m de hauteur pour conforter leur fonction « annexe ».

L'ensemble de ces règles permet de qualifier les conditions de hauteur comme le prévoit la loi, en cohérence avec les enjeux paysagers et architecturaux et la fonction assignée à ces constructions.

4. EMPRISE AU SOL

« Voir article A1/N1 ».

Le cadre fixé dans l'article 1 (conditions particulières) est rappelé ici. Ces contraintes viennent maîtriser de manière très claire et limitée l'emprise au sol (30%, 75 m², 40 m² pour les piscines). Un CES complémentaire n'aurait que peu d'utilité vue la taille des terrains.

Ces règles permettent de qualifier les conditions d'emprise et de densité (en lien avec les implantations et les volumétries notamment) comme le prévoit la loi, en cohérence avec les enjeux paysagers et architecturaux et la fonction assignée à ces constructions.



5. VOLUME DES CONSTRUCTIONS

« Les constructions doivent présenter des formes et volumétries simples (ceci n'excluant pas les décrochés). »

Ce principe est repris dans quasi l'ensemble du document, et permet de conserver une cohérence d'ensemble dans les volumétries proposées sur le territoire.

Il permet en lien avec les règles précédentes d'assurer l'insertion dans l'environnement.

6. JUSTIFICATION DE LA LIMITATION DES CONDITIONS DE HAUTEURS, D'EMPRISE ET DE DENSITÉ DE CES EXTENSIONS OU ANNEXES

Les règles mises en place garantissent donc une compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone en :

- Soumettant ces évolutions à la non-remise en cause du caractère agricole, naturel ou forestier ;
- Limitant les surfaces d'extension et d'annexes ;
- En limitant la distance d'implantation des annexes par rapport à la construction principale ;
- En mettant des règles d'implantation cohérentes avec la zone ou l'existant ;
- En limitant la hauteur des constructions en lien avec l'existant ou les zones U/AU ;

Les règles concernant les aspects des constructions, leurs volumes et le traitement des espaces non bâtis viennent compléter ces éléments pour garantir l'intégration dans le paysage.

Ce règlement répond donc à la loi puisque n'autorisant que des extensions et annexes aux constructions, de manière limitée au regard de la loi montagne, et précisant :

- La zone d'implantation ;
- Les conditions de hauteur ;
- Les conditions d'emprise et de densité ;

Ces éléments permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.



7. RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT POUR LES EXTENSIONS ET ANNEXES DES HABITATIONS EXISTANTES EN ZONES A ET N

Règlement des extensions des habitations existantes en zones A et N :

	A	N
Conditions d'implantation	<ul style="list-style-type: none">- Extension des bâtiments existants situés en dehors des zones U- Dans la limite de 30% de surface de plancher et d'emprise au sol de la construction principale existante (<i>extension + annexes</i>), avec un maximum de 75 m² de surface de plancher- Une seule extension autorisée	
Emprise au sol et surface de plancher		
Hauteur	Hauteur maximale fixée à 6.50 m à l'égout du toit sauf exceptions : les extensions des constructions existantes au moment de l'approbation du PLU peuvent reprendre la même hauteur à l'égout du toit / à l'acrotère	
Nombre d'habitations concernées	Environ 30	Environ 20

Règlement des annexes (dont piscines) des habitations existantes en zones A et N :

	A	N
Conditions d'implantation	<ul style="list-style-type: none">- Annexe aux bâtiments existants situés en dehors des zones U- Dans la limite :<ul style="list-style-type: none">o De 3 annexes maximum, y compris les annexes existantes, situées à proximité de la construction principale (20.00 m maximum), dont 2 annexes autres qu'une piscineo D'une seule piscine, limitée à 40 m² d'emprise au sol et située à proximité de la construction principale existante (20.00 m maximum)o De 30% de surface de plancher et d'emprise au sol, de la construction principale existante (<i>extension + annexes</i>), avec un maximum de 75 m² de surface de plancher	
Emprise au sol et surface de plancher		
Hauteur	Hauteur maximale fixée à 3.50 m à l'égout du toit pour les annexes .	
Nombre d'habitations concernées	Environ 30	Environ 20



CHAPITRE 4 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

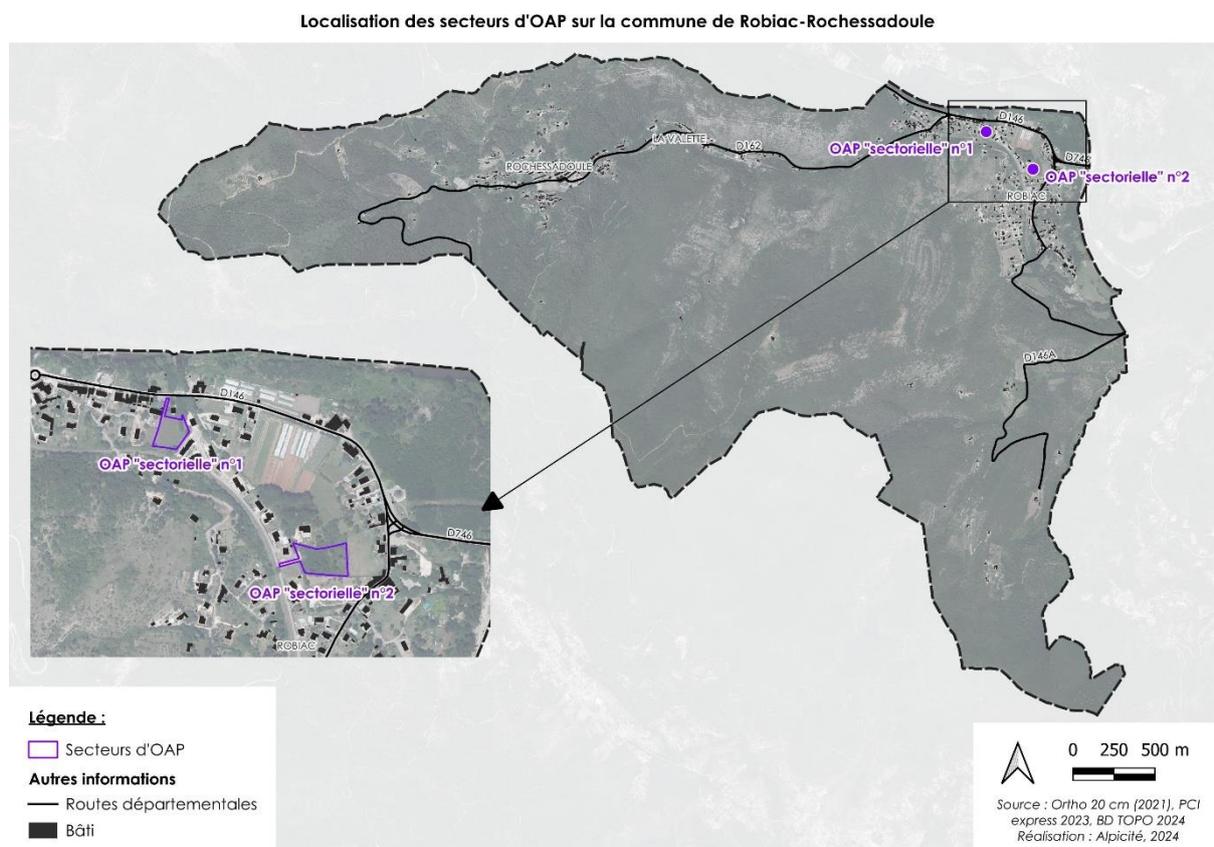
1. ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS

Deux types d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existent et peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'un PLU :

- Les **OAP dites « sectorielles »**, lorsqu'elles sont déclinées par secteur ;
- Les **OAP dites « thématiques »**, portant sur une thématique précise et qui peuvent porter sur des secteurs ou l'ensemble de la commune.

En conformité avec l'article L151-6-2 du Code de l'urbanisme, une OAP « thématique » a été mise en place sur l'ensemble de la commune. Elle définit les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur des continuités écologiques et préserver la biodiversité**.

Deux secteurs sont soumis à des OAP sectorielles, localisées sur la carte suivante :





Le premier secteur d'OAP est situé aux abords du CCAS (Robiac). Il s'agit d'un secteur contenu au sein des zones déjà urbanisées de la commune, en dent creuse (mais inconstructible à la carte communale). Sa superficie de 3 000 m², sa localisation à proximité des équipements, commerces et services (La Poste, CCAS, pharmacie, épicerie), d'espaces publics (un projet de création ou restructuration d'un équipement, espace ou parking public est par ailleurs envisagé en continuité du secteur de projet, à l'arrière du CCAS) font de ce site un secteur stratégique. La municipalité a souhaité mobiliser prioritairement ce secteur pour la production de logements, permettant le maintien ou l'accueil de population sur le territoire. Le terrain présentant une accessibilité contrainte, les conditions d'accès devront être maîtrisées. Des enjeux en matière d'intégration paysagère des futures constructions, d'optimisation du foncier ou encore de diversification de l'offre de logements doivent aussi être pris en compte. C'est dans ce cadre que s'inscrit cette première OAP « sectorielle ».

Le deuxième secteur d'OAP est situé au niveau du Chemin de la Montagnette (Robiac). Il s'agit d'un secteur d'environ 4 500 m², situé en extension des espaces urbanisés définis au stade de diagnostic. Celui-ci est toutefois en grande partie constructible à la carte communale. La commune a souhaité le maintenir constructible pour y développer du logement, de manière complémentaire à l'OAP sectorielle n°1 et aux possibilités de création de logements au sein de l'enveloppe urbaine. En effet, ce terrain est facilement aménageable (en termes d'accès, de topographie...) et fait régulièrement l'objet d'approche pour une cession (Cub déposé ...). Les enjeux en matière de risques devront être pris en compte, le site étant notamment concerné en partie par des risques d'inondation ou les aléas feu de forêt, ces éléments n'étant néanmoins pas contraire à une urbanisation complémentaire. Une fois encore, l'intégration paysagère des futures constructions, et la densification du foncier permettant la diversification des formes urbaines et la limitation de la consommation d'espaces, sont à maîtriser.

Aucune zone à urbaniser n'a été inscrite au sein du règlement, ne nécessitant donc pas la mise en place d'orientations sectorielles spécifiques, ni la définition d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements tel que prévu à l'article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme. Les autres secteurs en extension de l'urbanisation prévus pour le développement des équipements publics (parking, extension de cimetière) seront maîtrisés par la commune, et sont de taille et d'enjeux très modestes. Ils ne nécessitent pas la mise en place d'OAP.

L'article R151-2 du Code de l'urbanisme prévoit que « le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La **cohérence des orientations d'aménagement et de programmation** avec les **orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables** ;

[...] 3° La **complémentarité de ces dispositions [édictees par le règlement] avec les orientations d'aménagement et de programmation** mentionnées à l'article L. 151-6 ».

Les justifications suivantes s'inscrivent dans le cadre de ces obligations légales.



2. OAP « THÉMATIQUE »

Les enjeux liés aux fonctionnalités écologiques sont très notables au niveau du territoire communal de Robiac-Rochessadoules en lien avec la présence de réservoirs de biodiversité diversifiés de haute à très haute valeur écologique et la présence de corridors écologiques terrestres et aquatiques.

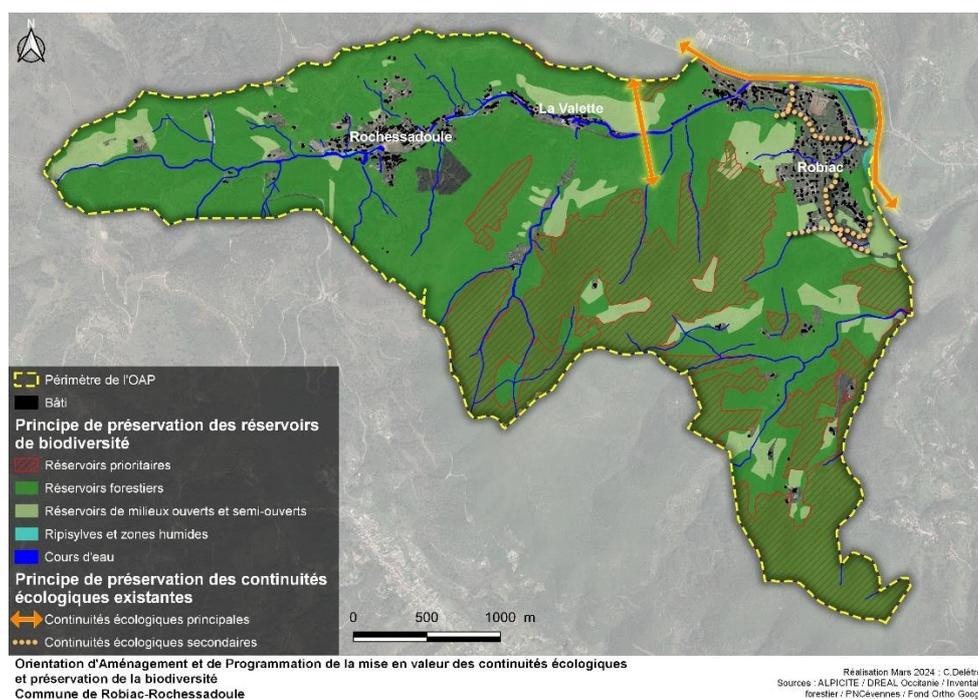
Les objectifs de cette OAP « thématique » sont de **préserver** et de **renforcer l'intérêt écologique** des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, en s'assurant que les futurs projets évitent de les impacter.

Elle décline pour cela des **principes de protection** à respecter ou à favoriser, en ce qui concerne les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques, dont les nocturnes (trame noire). Elle propose également des **recommandations générales en faveur de la biodiversité**.

A travers cette OAP, la commune traduit notamment **l'orientation n°2 du PADD** « *Inscrire cette relance dans une démarche respectueuse de l'histoire communale et de son environnement* », et plus particulièrement **l'objectif 3** visant à « *Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité* ».

Cette OAP vient **compléter les prescriptions mises en place dans le règlement écrit et graphique** (protections environnementales des zones humides, protection des ripisylves par la définition d'espaces boisés classés, zones N et A ...). Ceci permet notamment de donner une vision d'ensemble de la volonté de protection de ces éléments à l'échelle territoriale, mais aussi de protéger des éléments complexes à cibler au règlement (soit parce que le rapport de conformité n'est pas adapté, soit parce qu'un repérage détaillé et calé sur le cadastre est difficile). **Cela offre également une dimension informative et pédagogique, même si ce n'est pas le rôle premier d'un PLU.**

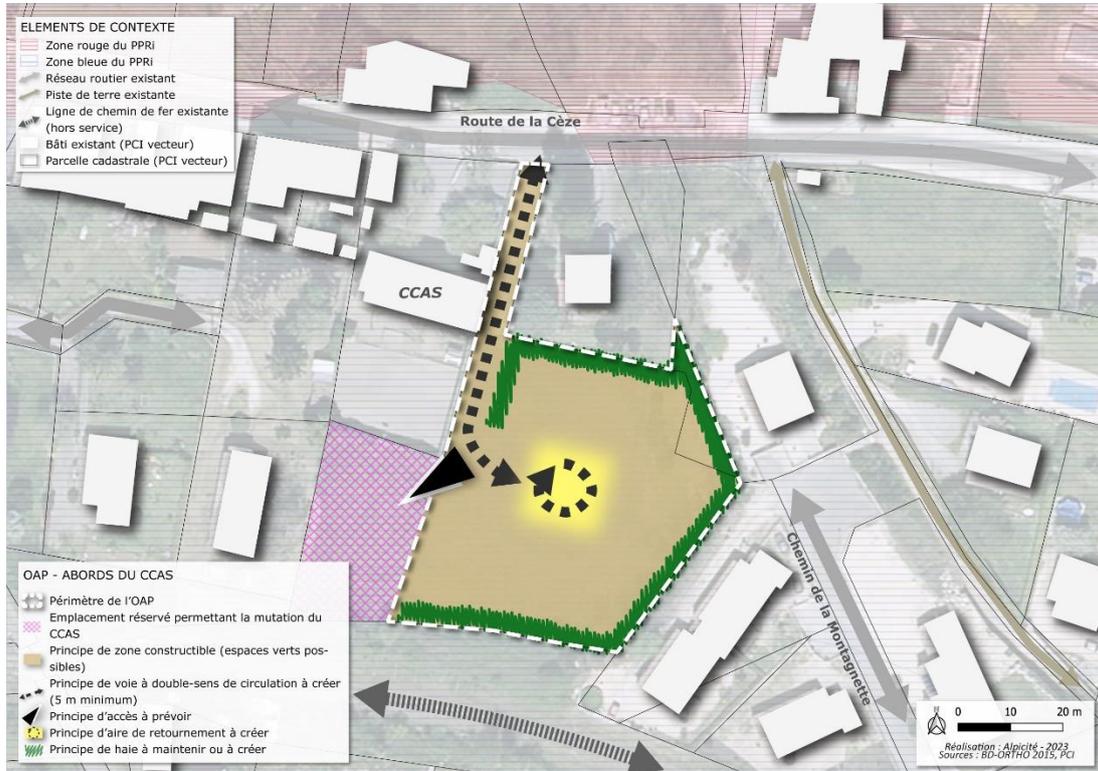
Le schéma de principe de cette OAP est le suivant :



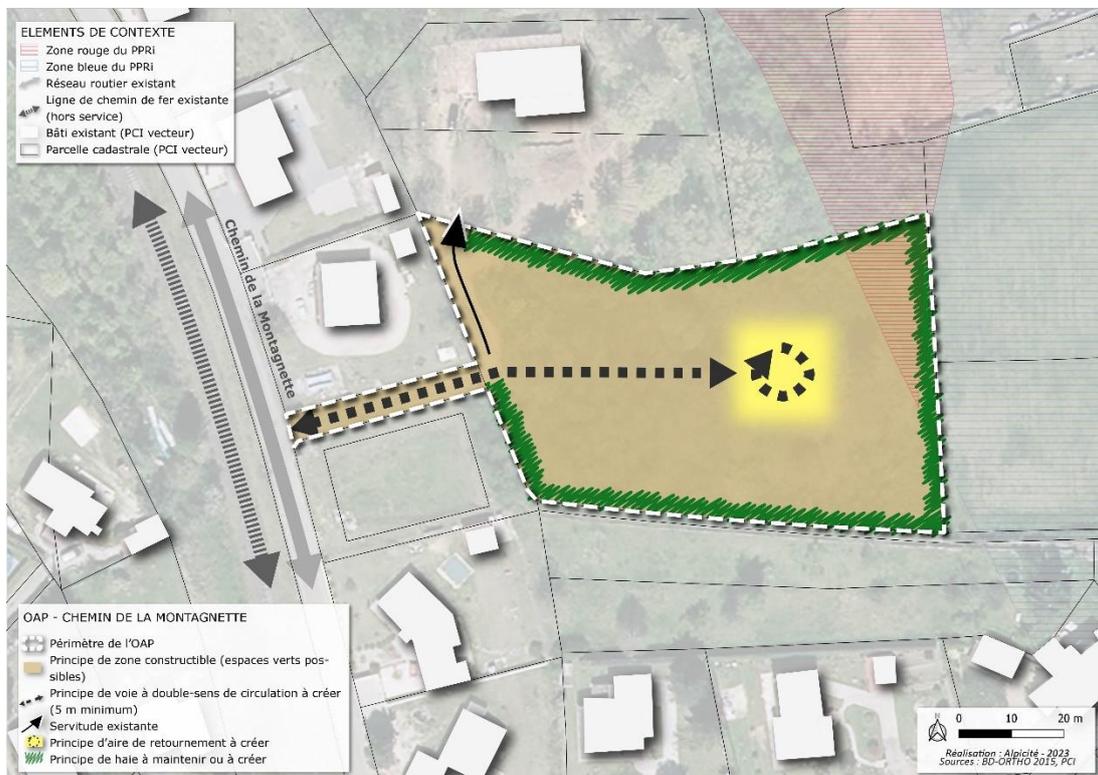


3. OAP « SECTORIELLES »

Le schéma de principe suivant est mis en place sur le secteur d'OAP n°1 :



Le schéma de principe suivant est mis en place sur le secteur d'OAP n°2 :





Ces OAP poursuivent plusieurs objectifs, apparaissant dans la première colonne du tableau suivant. Les principes mis en place dans les OAP pour répondre à chacun de ces objectifs sont précisés et justifiés dans la deuxième colonne. Les troisième et quatrième colonnes permettent de justifier de la cohérence des principes de l'OAP avec le PADD, et de leur complémentarité avec le règlement écrit le cas échéant, conformément à l'article R151-2 du Code de l'urbanisme.

Objectifs des OAP	Principes mis en place dans les OAP et justifications	Cohérence avec les orientations et objectifs du PADD	Complémentarité avec le règlement
<p>Favoriser le maintien ou de l'accueil de la population sur le territoire</p>	<p>Les OAP imposent une densité minimale de 20 log / ha à l'échelle de chaque secteur, ce qui représente la création d'au moins 6 logements sur le secteur d'OAP n°1 et 9 logements sur le secteur d'OAP n°2.</p> <p>Les deux OAP prévoient qu'un minimum de 40 % des logements créés soient mitoyens ou intermédiaires, soit 3 logements minimum sur le premier secteur (si 6 logements sont créés), et 4 logements minimum sur le deuxième secteur (si 9 logements sont créés).</p> <p>Par ailleurs, l'OAP n°1 impose un maximum de 20 % de logements individuels pouvant être créé, soit 1 logement maximum si 6 logements sont créés (le gap avec les 40 % pourra donc être soit du collectif soit plus de mitoyen (80 %)).</p> <p>Cela n'est pas encadré dans l'OAP n°2, étant donné qu'il s'agit de la forme d'habitat la plus représentée à proximité.</p> <p>Dans tous les cas, le document ne s'oppose pas à la création de logements collectifs, mais ces deux terrains permettent d'assurer la création de logements mitoyens, ce qui peut être</p>	<p>Cet objectif s'inscrit dans la première orientation du PADD de « relancer l'attractivité communale (...) », et notamment dans l'objectif 2 « Définir l'offre de logements au regard du potentiel offert par les transports en commun et la fibre, des besoins liés à la croissance démographique et au desserrement des ménages, et prenant en compte la réalité en matière de logements secondaires ».</p> <p>Il répond notamment aux actions suivantes du PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Prévoir une offre de logement cohérente avec cet objectif, en créant ou réinvestissant environ 30 résidences principales sur la décennie à venir ; - Permettre voire favoriser une diversité des formes urbaines cohérente avec le caractère rural du territoire, permettant 	<p>Le secteur d'OAP n°1 suit les contours de la zone Uc1 définie au PLU.</p> <p>Le secteur d'OAP n°2 est compris au sein de la zone Uc.</p> <p>Les zones Uc et Uc1 autorisent la destination « habitation », notamment.</p> <p>Le règlement, en matière de volumétrie et implantation des constructions notamment, permet la création de logements individuels, mitoyens / intermédiaires, et collectifs.</p>



	<p>un chaînon manquant sur le territoire et qu'il est difficile d'imposer dans le diffus, même si les règles le permettent.</p> <p>La diversification de l'offre de logements imposée à travers ces OAP vise à répondre aux besoins de différents types de ménages, et favorise les parcours résidentiels sur la commune en fonction des ressources des habitants et donc à offrir une nouvelle typologie de logement avec le mitoyen.</p>	<p><i>d'accueillir différents types de ménages (composition du ménage, niveau de revenus, type de bien recherché ...)</i> ».</p>	
<p>Maîtriser les conditions d'accès aux nouveaux logements</p>	<p>Les deux OAP imposent la création de voie d'accès à double-sens d'une largeur minimale de 5.00 m, permettant l'accès aux futures constructions depuis les voies existants (route de la Cèze pour l'OAP n°1 ; Chemin de la Montagnette pour l'OAP n°2).</p> <p>La création de voie de bouclage étant difficilement envisageable (terrains privés construits aux abords ; génère plus d'artificialisation des sols, enjeux de continuités écologiques sur les marges...), les OAP autorisent que la voie créée soit réalisée sous la forme d'impasse. Toutefois, elles imposent la réalisation d'une aire de retournement visant à faciliter les manœuvres des véhicules au sein des secteurs, pour les futurs résidents comme pour les services de secours. Cette aire de retournement pourra être aménagée sous la forme d'un espace</p>	<p>Cet objectif s'inscrit dans la première orientation du PADD de «relancer l'attractivité communale (...)», et notamment dans l'objectif 1 «<i>S'appuyer sur les politiques de déplacements, les évolutions en matière de technologies numériques, et les tendances nationales et locales de retour à la ruralité, pour assurer une croissance démographique sur les prochaines années</i>».</p> <p>Il répond notamment à l'action suivante du PADD : «<i>Améliorer les déplacements motorisés et la desserte sur l'ensemble du territoire, en assurant notamment un dimensionnement</i></p>	<p>Les principes des OAP constituent un rappel du règlement écrit, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation (5 m de largeur minimum pour une voie à double-sens ; aménagement d'une aire de retournement réglementaire...).</p> <p>Le règlement écrit détermine par ailleurs les conditions pour la création d'accès sur la voie publique, qui sont complémentaires aux OAP.</p> <p>Le maintien de l'accès vers l'arrière du CCAS défini dans l'OAP n°1 ne peut en revanche être règlementé par le règlement.</p>



	<p>public central, qui assure un espace de respiration et/ou de rencontre entre les constructions.</p> <p>Plus spécifiquement concernant l'OAP n°1, comme indiqué dans les éléments introductifs, la commune a pour projet la création ou restructuration d'un équipement, espace ou parking public en continuité du secteur de projet, à l'arrière du CCAS. Son accès n'est possible que depuis le secteur d'OAP. Ainsi, la municipalité a souhaité éviter que le projet ne ferme la possibilité d'accéder à l'arrière du CCAS. Dans ce cadre, l'OAP prévoit un principe de maintien d'un accès entre le secteur de projet et l'arrière du CCAS.</p>	<p><i>minimal de la voirie et en limitant les voies en impasse dans les futurs projets ».</i></p>	
<p>Maîtriser l'insertion paysagère du projet vis-à-vis des parcelles avoisinantes</p>	<p>Les OAP définissent des principes permettant la maîtrise de l'insertion paysagère des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le respect d'une implantation tenant compte, entre autres, de la vue et des vis-à-vis ; - Le maintien voire la création de haies en limite de zone, permettant de créer un « masque » visuel et sonore avec les constructions avoisinantes, mais également pour l'OAP sectorielle n°1 avec la voie de chemin de fer qui longe le secteur par le sud (hors service actuellement, mais qui pourrait être réouverte dans les prochaines années comme inscrit au PADD). Cela permet par ailleurs, pour l'OAP 	<p>Cet objectif s'inscrit dans la seconde orientation du PADD de « <i>Inscrire cette relance dans une démarche respectueuse de l'histoire communale et de son environnement</i> », et notamment dans l'objectif 2 « <i>Préserver le caractère paysager, patrimonial et architectural de la commune</i> ».</p> <p>Il répond notamment à l'action suivante du PADD : « <i>Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural de</i></p>	<p>En complément des OAP, le règlement permet d'encadrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intégration paysagère des éléments techniques (dispositions générales) ; - La hauteur des constructions (6.50 m maximum en zones Uc / Uc1), ce qui permet la création de constructions en R+1+combles. Cela permet d'éviter des constructions trop « massives », qui pourraient générer une rupture architecturale et paysagère par rapport aux constructions voisines, mais



	<p>sectorielle n°2 notamment, d'assurer une transition avec les espaces naturels et agricoles ; et pour les 2 OAP de favoriser les continuités écologiques.</p>	<p>chaque secteur (...) ».</p>	<p>également de limiter les gênes pour les habitations à proximité (masques solaires...) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité architecturale et paysagère des futures constructions ; - Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions...
<p>Proposer une densité adaptée permettant de limiter la consommation d'espaces et de diversifier les typologies de logements à l'échelle de la commune</p>	<p>Comme précisé auparavant, les deux OAP imposent une densité minimale de 20 log / ha, soit 6 logements minimum sur le secteur 1 et 9 logements minimum sur le secteur 2.</p> <p>Cette densité, associée aux principes de diversification de l'habitat, implique de produire des logements de formes plus compactes (logements intermédiaires, mitoyens, collectifs). Elle impose de construire plus sur une surface réduite, limitant de fait la consommation d'espaces (très clairement sur ces 2 secteurs, les renseignements pour un achat avaient été pris pour 1 maison voire 2 maximum).</p> <p>Cette densité reste cohérente avec les formes urbaines sur la commune (comme précisé, il n'est pas envisagé la création de collectifs imposants).</p>	<p>Cet objectif rejoint le premier.</p> <p>Il s'inscrit également dans la seconde orientation du PADD de « <i>Inscrire cette relance dans une démarche respectueuse de l'histoire communale et de son environnement</i> », et notamment dans l'objectif 1 « <i>Maitriser le développement urbain diffus et modérer la consommation d'espaces puis l'artificialisation dans le respect de la réglementation en vigueur</i> ».</p> <p>Il répond principalement aux actions suivantes du PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>S'appuyer prioritairement sur le potentiel de densification des espaces urbanisés et une logique de réinvestissement</i> 	<p>L'OAP est l'outil adéquat pour encadrer la densité de logements.</p> <p>Comme indiqué, le règlement, en matière de volumétrie et implantation des constructions notamment, permet la création de logements individuels, mitoyens / intermédiaires, et collectifs.</p>



		<i>urbain pour répondre au projet communal développé précédemment (...); - S'assurer d'une densification des constructions (...) ».</i>	
--	--	---	--

On précisera que ces OAP imposent la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble afin que l'aménagement de chacune des zones soit traité d'un seul tenant et réfléchi de manière globale... Cela permet de garantir l'ensemble des objectifs exposés.

Des principes de raccordement aux réseaux (électricité, eau potable, assainissement, eaux pluviales et gestion des déchets) sont également édictés. Ils viennent rappeler les obligations réglementaires, et compléter sur certains points, notamment sur la question des déchets, pour laquelle l'OAP prévoit la mise en place de dispositifs de collecte et de tri des déchets ménagers si cela s'avère nécessaire.



PARTIE 4 :

**ADÉQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET
LES OBJECTIFS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES**



Commune de Robiac-Rochessadoules

PLAN LOCAL D'URBANISME – Rapport de présentation



CHAPITRE 1 : RAPPEL DES OBJECTIFS INSCRITS AU PADD

Les actions du PADD en matière de production de logements sont les suivantes :

- Assurer une croissance démographique d'environ 0,5 % par an sur la prochaine décennie, en compatibilité avec les objectifs fixés par le SRADDET de la région Occitanie ;
- Prévoir une offre de logement cohérente avec cet objectif, en créant ou réinvestissant environ 30 résidences principales sur la décennie à venir ;
- Intégrer de manière réaliste la création de résidences secondaires ;
- Maintenir voire conforter l'offre de logements sociaux et communaux sur le territoire selon les opportunités foncières. Le projet de maison en partage (ou projet équivalent) sur Rochessadoules traduit notamment cette volonté ;
- Anticiper au mieux les capacités de réinvestissement dans le parc existant, en prenant soin de ne pas créer un cadre réglementaire bloquant malgré une recherche qualitative (architecturale, énergétique) ;
- Permettre voire favoriser une diversité des formes urbaines cohérente avec le caractère rural du territoire, permettant d'accueillir différents types de ménages (composition du ménage, niveau de revenus, type de bien recherché ...). Cette volonté pourra s'appuyer sur des constructions nouvelles, notamment au sein des plus gros tènements, mais aussi sur le bâti existant, notamment :
 - o Des logements collectifs dans les casernes à Rochessadoules ;
 - o Des maisons de village dans les hameaux anciens et les faubourgs ;
 - o Le réinvestissement et l'évolution modérée de constructions isolées, qu'elles soient déjà à vocation d'habitation ou en changement de destination.

Les actions du PADD en matière de maîtrise du développement urbain et de modération de la consommation d'espaces et d'artificialisation des sols sont les suivantes :

- S'appuyer prioritairement sur le potentiel de densification des espaces urbanisés et une logique de réinvestissement urbain pour répondre au projet communal développé précédemment, ceci intégrant bien la nécessaire protection de la population face aux risques naturels, et anticipant une éventuelle rétention ;
- Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à environ 1 hectare sur la période 2021-2031 puis s'inscrire dans la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) sur la période 2031-2035 (de l'ordre d'un maximum de 0,05 hectare par an) :



- En intégrant les « coups partis d'urbanisation » (espaces déjà consommés depuis 2021 et autorisations d'urbanisme accordées en cours de validité) ;
- En mobilisant environ 0,75 ha de consommation d'espaces / artificialisation pour répondre aux besoins démographiques ;
- En mobilisant environ 0,1 ha de consommation d'espaces / artificialisation pour renforcer l'offre d'équipements ;
- Ouvrir des secteurs à l'urbanisation uniquement dans les espaces urbanisés existants et dans leur continuité ;
- S'assurer d'une densification des constructions en :
 - S'appuyant sur un projet de développement situé majoritairement à l'intérieur des espaces urbanisés ;
 - Imposant une densité moyenne minimum de 20 logements / ha sur les secteurs structurants ;
- Encadrer l'évolution des constructions existantes en zones agricole ou naturelle.



CHAPITRE 2 : ESTIMATION DU POTENTIEL MOBILISABLE DANS LE PLU

1. ETUDE DE DENSIFICATION

L'étude de densification et de mutation au sein des espaces urbanisés, réalisée au stade de diagnostic (se reporter à la partie 2, chapitre 6, paragraphe 3 du présent rapport de présentation) fait état **d'un potentiel en « dents creuses » de 4,08 ha et d'un potentiel par découpage parcellaire de 1,14 ha, soit un total de 5,22 ha.**

En ce qui concerne le potentiel de mutation, aucune friche n'est identifiée sur la commune et le potentiel sur le logement vacant est faible (2,9 % du parc de logements en 2020 selon l'INSEE). Le réinvestissement de certains logements vacants devrait s'équilibrer avec de nouvelles vacances, et plus généralement avec les mouvements dans le parc (logements regroupés, résidence secondaire qui devient une résidence principale ou vice-versa).

Parmi le potentiel en « dents creuses » et par découpage parcellaire, une partie est inconstructible au PLU, car faisant l'objet d'une prescription de protection (protection paysagère notamment, apparaissant sur les cartes suivantes).

Une partie n'est par ailleurs pas mobilisable au regard des CES, des règles de prospect... prévus dans le règlement qui ne permettent pas la mobilisation des très petits terrains.

Tout le potentiel de densification identifié au stade de diagnostic ne donc présente pas forcément un potentiel mobilisable dans le projet de PLU.

Ainsi, ce potentiel de densification a été évalué, après application de ces différents outils/protections/cumul de contraintes, à environ 3,67 ha de potentiel en « dents creuses » et 0,83 ha de potentiel en découpage parcellaire, soit un total de 4,50 ha de potentiel de densification.

Ce potentiel est réparti de la manière suivante :

Type de densification		Potentiel brut en « dents creuses » (ha)	Potentiel brut par découpage parcellaire (ha)
Zone du PLU/ Destination prioritaire			
Ua	Habitat	0,31	
Ub1		0,12	
Ub2		0,09	
Uc		2,63	0,76
Uc1		0,30	
Uc2		0,14	0,03
Potentiel pour l'habitat		3,59	0,79



Uep	Equipements	0,08	0,04
TOTAL		3,67	0,84

Toutefois, la commune est consciente que l'ensemble de ces fonciers ne sera mobilisé, et estime qu'un phénomène de **rétenion** sera à l'œuvre (90 % des terrains aujourd'hui), notamment au vu des risques qui s'appliquent sur certains terrains (nécessitant parfois la réalisation d'études de risques, ce qui est coûteux et peut impacter leur constructibilité), même si l'objectif de la commune est à terme, si cela est nécessaire, de mobiliser des outils pour faire baisser cette rétenion (l'attractivité du territoire sera aussi le 1^{er} des facteurs). La prise en compte de la rétenion et les postulats retenus sont détaillés ci-dessous :

- La « dent creuse » concernée par une OAP (OAP « sectorielle » n°1 aux abords du CCAS), classée en zone Uc1, prévoyant la création de 6 logements minimum est mobilisée à 100 % (aucune rétenion n'est donc appliquée puisque ce terrain est considéré comme structurant) ;
- La « dent creuse » concernée par un permis de construire accordé pour la création d'une maison individuelle (1 logement), classée en zone Uc, est également mobilisable à 100 % (aucune rétenion n'est donc appliquée) ;
- Les autres « dents creuses » sont mobilisables à 65 % (rétenion de 35 %). Cette rétenion est largement en-dessous ce qui est observé actuellement, les terrains constructibles étant aujourd'hui très peu mis en vente ;
- Le potentiel en découpage parcellaire est mobilisable à 10 % (rétenion de 90 % donc), ce phénomène étant très peu à l'œuvre sur la commune.

En prenant en compte la rétenion, le potentiel mobilisable en densification est réparti de la manière suivante :

Type de densification		Potentiel brut en « dents creuses » (ha)	Potentiel brut par découpage parcellaire (ha)
Zone du PLU/ Destination prioritaire			
Ua	Habitat	0,20	
Ub1		0,08	
Ub2		0,06	
Uc		1,74	0,08
Uc1		0,30	
Uc2		0,14	<0,01
Potentiel pour l'habitat		2,52	0,08
Uep	Equipements	0,05	<0,01
TOTAL		2,57	0,08



Après prise en compte de la rétention, le potentiel de densification dédié à **l'habitat** est estimé à **2,6 ha**, et celui dédié aux **équipements** à **0,05 ha**.

Le PLU de Robiac-Rochessadoule mobilise donc 2,65 ha de potentiel de densification à horizon 10 ans (2035).

En considérant **une mobilisation linéaire de ce potentiel sur la période PLU**, cela signifie que le PLU de Robiac-Rochessadoule mobilise 1,59 ha de potentiel de densification à horizon 6 ans (*L151-5, L151-27 du Code de l'urbanisme*).

Ce potentiel de densification après prise en compte de la rétention permet la création d'environ 40 logements (voir le détail de l'analyse dans le chapitre 3 suivant), et permet d'intégrer en grande partie les besoins d'équipements publics.

Ce potentiel est jugé comme étant insuffisant, notamment pour répondre à l'objectif de 50 logements à produire sur 10 ans (voir le détail de l'analyse dans le chapitre 3 suivant). En outre, ce tissu présente peu de tènements importants (1 seul tènement de plus de 2 500 m²) et il est difficile d'y prévoir des projets d'ensemble, qui auraient permis une diversification des formes urbaines et des modes d'accès, une densité minimum...

Dès lors, la municipalité a souhaité **valoriser le potentiel pour son développement futur**, mais également s'appuyer sur **un secteur stratégique en extension de l'urbanisation** afin d'y développer plus spécifiquement l'offre de logements.

2. EXTENSION DE L'URBANISATION

2.1. Pour l'habitat

Deux **zones en extension de l'urbanisation** sont rendues constructibles au projet de PLU pour permettre la création de logements.

La première extension est située à Robiac. Elle est liée à la délivrance d'un permis de construire prévoyant la construction d'une maison individuelle comprenant 1 logement (ce qui constitue un « coup parti d'urbanisation »). Elle concerne une superficie de 0,15 ha. Elle est classée en zone Uc au projet de PLU. **C'est donc une extension subie, à prendre en compte dans le projet, mais qui n'était pas réellement issue d'un choix politique particulier.**

La seconde est située en continuité de l'urbanisation, à Robiac, plus précisément au Chemin de la Montagnette. Le secteur de projet présente une superficie de 0,45 ha. Il est classé en zone Uc, et fait l'objet d'une OAP « sectorielle », imposant notamment une densité minimale de 20 logs / ha. Cette densité permet la création de 9 logements minimum. **Cette extension constitue un choix politique important dans le but d'atteindre les objectifs de développement prévus dans le PADD, en diversifiant l'habitat.**

2.2. Pour les équipements publics

Le projet de PLU permet, **en dehors des zones déjà urbanisées** :

- **La création d'un parking au niveau du Buis**, sur une superficie de 0,07 ha. Ce projet est traduit par la mise en place d'un emplacement réservé (ER n°1 au



projet de PLU). La localisation de ce projet, en extension de l'urbanisation, s'explique par sa continuité avec un parking existant, par son accessibilité (le long de la RD146, à proximité d'un arrêt de bus, accessible pour les piétons...) et par sa proximité aux commerces, équipements et services publics au niveau du Buis. Ce parking doit aussi permettre de faciliter la réhabilitation sur ce secteur en permettant de ne pas solliciter de place pour les nouveaux logements (logique de mutualisation donc) ;

- **L'agrandissement des deux cimetières** de Robiac (0,09 ha) et Rochessadoule (0,04 ha). Ceux-ci sont classés en zone Uep1 au projet de PLU. L'un d'entre eux fait l'objet d'un emplacement réservé (ER n°3), la parcelle n'étant pas de propriété communale. S'agissant d'équipements existants, leur localisation ne pouvait être différente.

-

Cette analyse est résumée sur les cartes suivantes. Attention, la rétention n'est pas prise en compte sur ces cartes.



Estimation du potentiel mobilisable dans le PLU sur Robiac





Estimation du potentiel mobilisable dans le PLU sur Robiac





CHAPITRE 3 : ADÉQUATION ENTRE LES OBJECTIFS D'ACCUEIL DE POPULATION ET LE POTENTIEL MOBILISABLE DESTINÉ À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

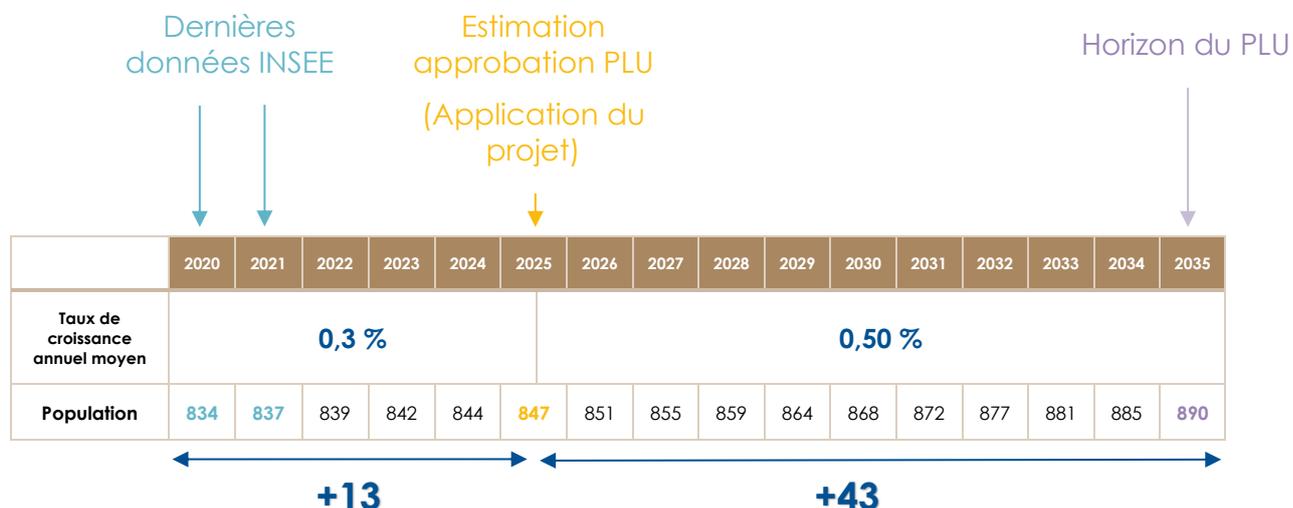
1. OBJECTIFS D'ACCUEIL DE POPULATION

La municipalité souhaite mettre en place un projet permettant de relancer sa croissance démographique par l'accueil de populations.

Elle envisage, pour la prochaine décennie à venir, une **croissance démographique d'environ 0,50 % par an** entre 2025 (date prévisionnelle de l'approbation du PLU) et 2035, ce qui représente en 40 et 45 habitants supplémentaires sur cette période. Il est estimé que la population municipale atteindra environ 890 habitants en 2035.

Ce calcul s'appuie sur une base de population en 2025 (approbation du PLU) de 847 habitants, en considérant que depuis 2021 (dernières données de l'INSEE), la population a augmenté, à un rythme de 0,3 % / an, s'expliquant par une légère reprise démographique identifiée par la municipalité suite au COVID (exode urbain) et notamment le recensement de 2022 (842 habitants) qui est même très légèrement au-dessus de la simulation suivante.

L'évolution démographique est simulée ci-dessous :



Cette croissance est cohérente avec les objectifs fixés à échelle régionale à travers son SRADDET qui, pour rappel, fixe les projections suivantes pour 2040 :

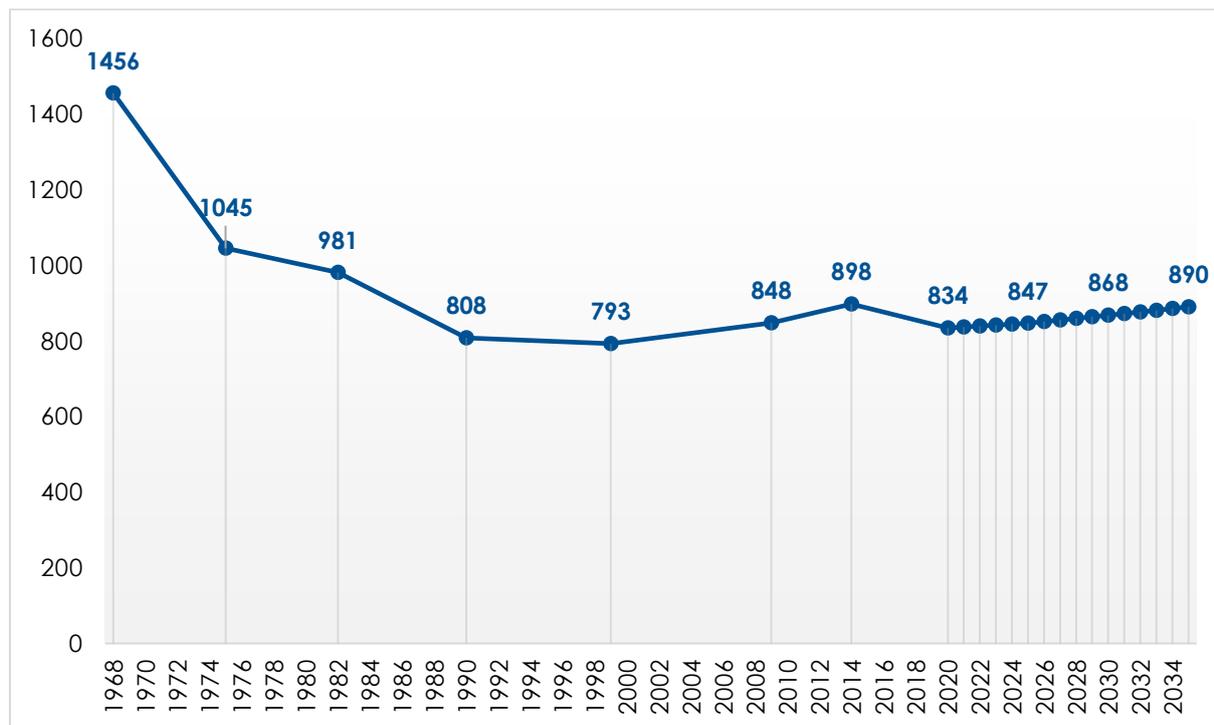
- **0,5 % de variation annuelle** d'ici 2040 pour le ruban méditerranéen ;
- **0,3 % de variation annuelle** d'ici 2040 pour l'espace du massif central.

Robiac-Rochessadoules étant située à cheval entre ces deux « espaces de dialogue ».



Elle est aussi cohérente avec la volonté régionale, portée également dans le SRADDET, de relance du ferroviaire sur cet axe Bessèges / Alès, vers Nîmes, investissement que les communes doivent pouvoir accompagner ; et avec les lourds investissements communaux sur les réseaux d'eau potable et sur l'école il y a une dizaine d'années.

Enfin, ce chiffre est cohérent avec les besoins du territoire, l'enjeu de relance, et la structure historique de la commune, puisque cette croissance permet de retrouver une population proche de 2014 (voir le graphique ci-dessous).



Evolution historique de la population et projection à horizon 2035

Cette augmentation de la population entraîne des besoins supplémentaires en matière de logements.

2. PERSPECTIVES DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

Pour répondre aux besoins en matière d'accueil de populations, les hypothèses suivantes ont été retenues, en séparant bien la dynamique dans le parc existant et la production de logements envisagée, puisque le projet à partir de 2025 ambitionne un changement de cap assez important qui ne permet pas raisonnablement de projeter de manière linéaire les tendances des 10 dernières années.

Tout d'abord, à échéance du PLU, la taille des ménages continuera de diminuer **dans le parc existant**.

Pour rappel, la taille des ménages sur la commune baisse depuis les années 1990 (phénomène que l'on retrouve à échelle nationale mais de manière très marquée dans les Cévennes). Sur Robiac-Rochessadoules, la taille des ménages a baissé de 0,28 personne / ménages. Entre 2009 et 2020, celle-ci a diminué de 0,15 (soit de 0,014



personne / an), et sur la dernière période 2014-2020, elle a diminué de 0,07 (soit de 0,012 personne / an).

Il est estimé que depuis 2020, la taille des ménages a continué à diminuer, mais toutefois à un rythme moins important en considérant que la baisse de la taille des ménages est un phénomène qui va se tasser à l'échelle du parc existant (on ne peut pas multiplier les ménages de 1 personne à l'infini et la diminution dans certains ménages va aussi être compensée par des logements qui peuvent être réinvestis par des familles – ainsi, quand un foyer passe de 2 à 1, la taille des ménages diminue, quand le foyer est vide, c'est un logement libre).

Ainsi, il est estimé que la taille des ménages va baisser de 0,04 point à horizon 2035 (soit 1,86 personne par ménage sur la base des données 2020, mais on se concentrera sur cette diminution plutôt que le chiffre final en valeur absolue).

(nb : Les données 2021 de l'INSEE font ressortir une taille des ménages à 1,87, mais la division de la population par le nombre de logements indique en réalité 1,96).

On observerait par ailleurs un équilibre dans le parc existant dans les proportions entre résidences principales, secondaires et logements vacants. On estime notamment que sur le vacant, le réinvestissement de certains logements s'équilibrera avec de nouvelles vacances, et plus généralement avec les mouvements dans le parc (logements regroupés, résidence secondaire qui devient une résidence principale ou vice-versa).

Ces premiers éléments permettent d'établir le point mort démographique, soit un besoin d'environ 10 résidences principales supplémentaires pour accueillir le même nombre d'habitants (847) d'ici 10 ans.

Par ailleurs, pour accueillir les 40 à 45 habitants supplémentaires, la commune aura besoin de créer environ **22 logements supplémentaires**, en considérant que la taille des ménages sera de **2 personnes / ménage dans les résidences permanentes produites**. La commune compte en effet accueillir différents types de ménages, ce qui peut inclure des personnes célibataires, des seniors, des familles monoparentales, comme des familles ce qui reste une ambition forte au regard des besoins de l'école...

Les besoins totaux pour accueillir la population à l'horizon 10 ans sont donc de 32 résidences principales (10 + 22).

Par ailleurs, il faut donc prendre en compte les tendances actuelles réelles des résidences secondaires et logements occasionnels dans le projet de PLU, en cohérence aussi avec la localisation de la commune dans le PN des Cévennes.

Il est ainsi fait le choix de s'appuyer sur la proportion actuelle du parc de logement, soit environ 35 %, alors qu'il n'est pas prévu de créer du logement vacant dans les nouveaux logements à créer (de fait, le nombre de logements vacants va se stabiliser, avec une proportion en baisse au global).

Ainsi, avec une production d'environ 32 résidences principales correspondant à 65 % de notre production de logements (on analyse le ratio dans notre production et non dans le parc total), le nombre de résidences secondaires à créer est d'environ 17 à 18 (32/65x35) sur la décennie à venir.



Au total, le projet de PLU doit donc permettre la création d'environ 50 logements sur les 10 prochaines années (10+22+18).

3. ESTIMATION DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Le potentiel de production de logements en densification est évalué à :

- 58 logements pouvant être créés dans les « dents creuses » ;
- 10 logements pouvant être créés par découpage parcellaire ;
- 0 logement dans le vacant (ou en tout cas un équilibre dans l'existant) ou sur des friches.

... soit un total de 68 logements.

Toutefois, comme indiqué dans le chapitre 2, la commune est consciente que l'ensemble du potentiel de densification ne sera mobilisé, et estime qu'un phénomène de **rétenion** sera à l'œuvre. En prenant en compte la rétenion (dont les postulats sont détaillés dans le chapitre 2), le **potentiel de production de logements en densification est évalué à 40 logements** :

Nombre de logements pouvant être créés en densification avant application de la rétenion	68 logements			
	« Dents creuses » : 58 logements			Découpage parcellaire : 10 logements
	Dont « dent creuse » concernée par l'OAP « sectorielle » n° 1 : 6 logements	Dont « dent creuse » concernée par un permis de construire accordé : 1 logement	Autres « dents creuses » : 51 logements	
Application de la rétenion	0%	0%	35%	90%
Nombre de logements pouvant être créés en densification après application de la rétenion	6	1	32	1
TOTAL de logements	40			



La capacité d'aménager et de construire mobilisée dans les espaces urbanisés (40 logements) est donc inférieure au nombre de logements à créer à horizon 2035 (50 logements au total – voir paragraphe 2 précédent).

Face à ce constat, il a été fait le choix de mobiliser un secteur en extension de l'urbanisation, faisant l'objet d'une OAP sectorielle (OAP n°2), qui permet la création d'environ **9 logements** sur 0,45 ha au vu de la densité imposée (20 logements / ha minimum).

Enfin, 1 permis de construire pour la création de **1 logement** a été accordé sur un terrain de 0,15 ha en extension de l'urbanisation.

Ainsi, la rétention sur l'ensemble des terrains « nus » mobilisés (dents creuses et extension) est de l'ordre de 28 % (49 logements créés sur ces terrains sur un potentiel brut de 68 logements).

Au total, le projet de PLU permet donc la création de 50 logements, dont 40 en densification de l'urbanisation et 10 en extension de l'urbanisation.



CHAPITRE 4 : MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET DE L'ARTIFICIALISATION DANS LE PLU

1. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Pour rappel, le SCoT a été approuvé en décembre 2013. Il est antérieur à la loi ALUR (mars 2014). Celle-ci prévoit de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, et est venue préciser que « *analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* ».

Ces objectifs de modération de la consommation d'espaces ont été renforcés par la loi Climat et Résilience (2021), qui a intégré la **lutte contre l'artificialisation des sols (objectif de « zéro artificialisation nette » des sols (ZAN))**. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « *Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date* ».

La loi Climat et Résilience est à ce jour la plus « contraignante » en matière de consommation d'espaces. Celle-ci doit être intégrée aux différents documents de planification et d'urbanisme (SRADDET, SCoT et PLU).

A l'arrêt du PLU de Robiac-Rochessadoule, le SRADDET et le SCoT du Pays des Cévennes, avec lesquelles le PLU doit être compatibles, n'intègrent pas la loi Climat et Résilience.

Toutefois, la municipalité a souhaité d'ores et déjà intégrer à leur PLU la loi Climat et Résilience dans un souci d'anticipation.

La modération de la consommation d'espaces prévue au PLU dans le respect des principes de la loi Climat et Résilience est détaillée ci-après.

2. RAPPEL DE LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

La méthodologie d'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est détaillée dans la partie 2, chapitre 6, paragraphe 2 du présent rapport de présentation.

Il sera notamment précisé que dans le respect des fascicules de mise en œuvre de la réforme ZAN de l'Etat, publiés en 2023, et du guide de la DDTM du Gard relatif à la « prise en compte des objectifs de sobriété foncière de la loi « Climat et Résilience » dans les documents d'urbanisme », sont considérés comme générant de la consommation d'espaces :



- Les espaces constructibles situés en extension de l'urbanisation ;
- Les espaces situés au sein des parties actuellement urbanisées (PAU) constructibles consommant :
 - o Des surfaces ayant une fonction agricole ou potentielle ;
 - o Des surfaces constitutives de la trame verte et bleue ;
 - o Des surfaces supérieures à 2 500 m².

3. CONSOMMATION D'ESPACES MOBILISABLE AU PLU AU REGARD DE SA TEMPORALITÉ (HORIZON 2035)

Le diagnostic fait apparaître une consommation d'espaces sur la période 2011-2021 de 0,42 hectare. La loi Climat et Résilience prévoit que cette consommation d'espaces soit divisée par deux sur la période 2021-2031, soit 0,21 hectare.

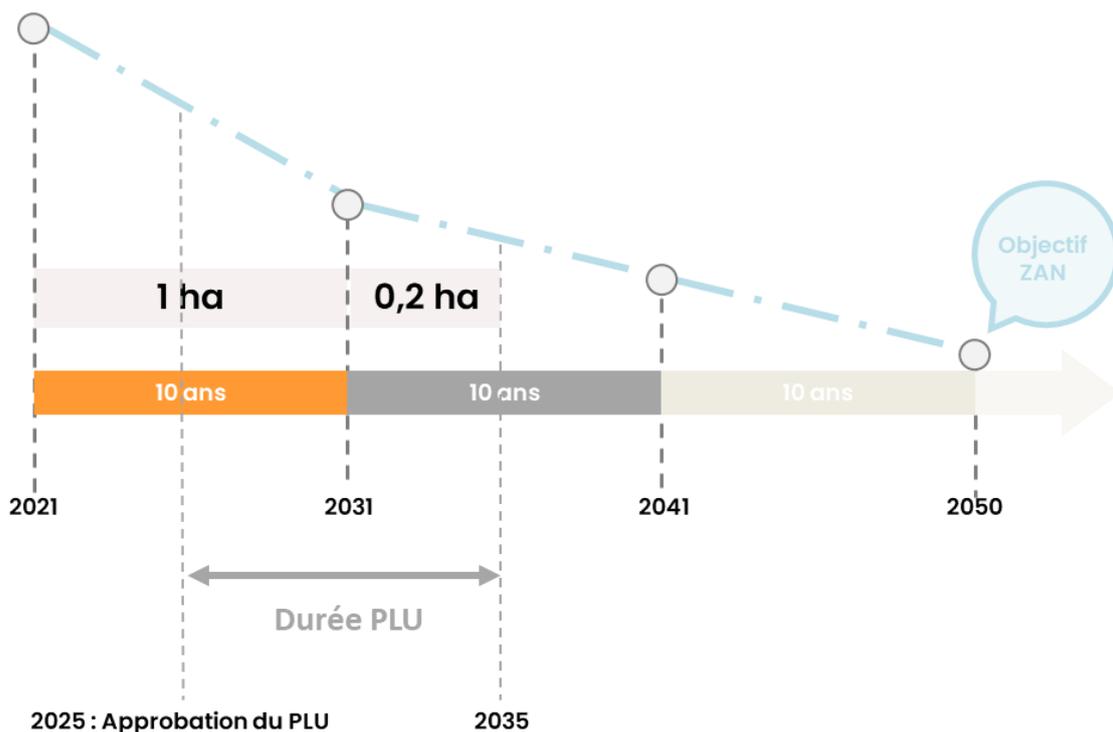
Toutefois, la loi garantit à chaque commune française une capacité de développement territorial de **1 hectare d'ici à 2031, à condition d'être couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, ce qui est sera le cas du PLU de Robiac-Rochessadoule.**

Sur la période 2021-2031, le PLU de Robiac-Rochessadoule pourra donc mobiliser 1 hectare en consommation d'espaces pour répondre à ses besoins (accueil de population, confortement des équipements...).

Par ailleurs, le PLU s'établit à horizon 2035. Il devra tendre vers un « zéro artificialisation nette (ZAN) » sur la période 2031-2035 telle que le prévoit la loi Climat et Résilience. Concrètement, 1 hectare de consommation d'espaces doit être réparti sur la période 2031-2050, soit 0,05 hectare par an. **Ainsi, dans le cadre d'une approche linéaire de cette atteinte du ZAN, le PLU de Robiac-Rochessadoule pourra mobiliser en sus environ 0,2 hectare (soit 2 000 m²) sur la période 2031-2035.**

Ces données sont aussi à mettre en parallèle avec une désartificialisation d'environ 0,27 ha entre 2011 et 2021.

Ainsi, le PLU de Robiac-Rochessadoule peut mobiliser 1 hectare sur la période 2021-2031, et 0,2 hectare sur la période 2031-2035, soit un total de 1,2 hectare de consommation d'espaces, qui se justifie pour cette 2^e période par une approche linéaire de l'objectif ZAN, et par la désartificialisation réalisée entre 2011 et 2021. La commune pourra réévaluer cette approche à long terme une fois les documents de rang supérieur « climatisés » et/ou à la suite de son bilan de PLU (au plus tard 6 ans).



4. CONSOMMATION D'ESPACES MOBILISÉE AU PLU AU REGARD DE SA TEMPORALITÉ (HORIZON 2035)

4.1. Consommation d'espaces depuis 2021

Le diagnostic fait apparaître une consommation d'espaces depuis 2021 de **0,12 hectare**, qui constitue un « coup parti d'urbanisation » que la commune ne peut plus maîtriser.

4.2. Consommation d'espaces mobilisée au PLU

En dehors de cette consommation, le PLU permet une consommation d'espaces de **1,00 ha**, répartie de la manière suivante :

- **Consommation d'espaces en extension de l'urbanisation = 0,70 ha**, dont :
 - o 0,60 ha pour l'habitat, dont 0,15 ha concerné par un permis de construire accordé pour la construction d'un logement (« coup parti d'urbanisation ») ;
 - o 0,10 ha pour les équipements : 0,07 ha pour de la création de stationnements, 0,03 pour l'agrandissement du cimetière de Rochessadoule.

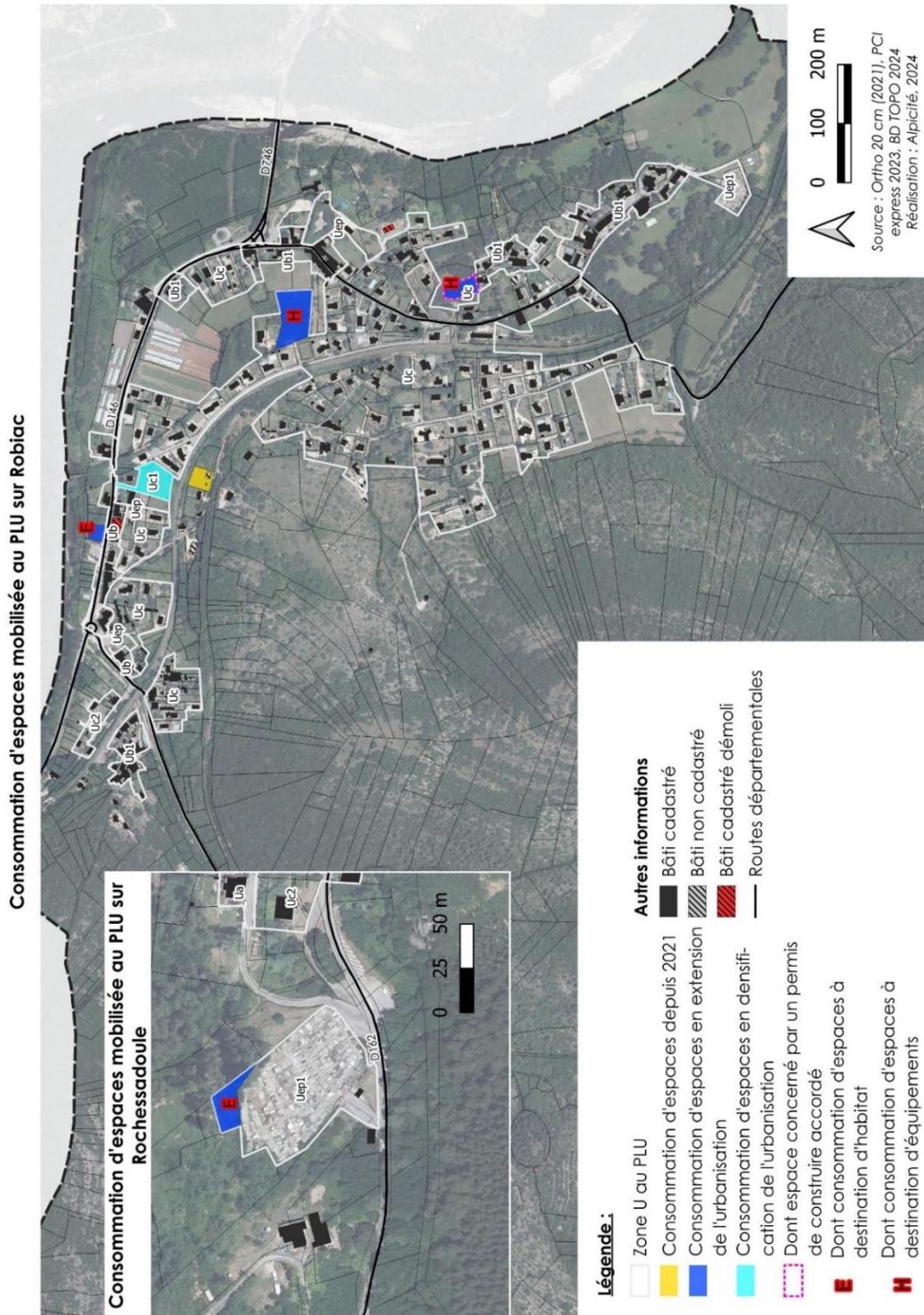
Nota : il est considéré que l'extension du cimetière de Robiac ne génère pas de la consommation d'espaces au vu de leur faible qualité et de la



continuité avec le cimetière (la zone est déjà artificialisée au sens du fascicule ZAN).

- **Consommation d'espaces en densification de l'urbanisation pour l'habitat = 0,30 ha** (« dent creuse » supérieure à 2500 m²).

Parmi ces 1,00 ha, 0,49 ha constituent des espaces forestiers, et 0,51 ha correspondent à des espaces naturels.





En conclusion, la consommation d'espaces totale au PLU à horizon 2035 s'élève à 1,12 ha, dont :

- **0,27 ha correspondant à des « coups partis d'urbanisation » (espaces déjà consommés depuis 2021-0,12 ha-et autorisations d'urbanisme accordées en cours de validité-0,15 ha) ;**
- **0,75 ha étant dédié à l'habitat pour répondre aux besoins démographiques ;**
- **0,10 ha étant dédié aux équipements pour renforcer leur offre.**

Cette consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est inférieure à celle autorisée dans le respect des principes de la loi Climat et Résilience (1,20 ha).

Le PLU de Robiac-Rochessadoules modère bien sa consommation d'espaces en ce sens, dans le respect de la loi.

4.3. Comparaison de la consommation d'espaces entre le PLU et la carte communale

Pour rappel du diagnostic, **le potentiel mobilisable à la carte communale s'élève à 14,70 ha, dont 11,85 ha génèrent donc de la consommation d'espaces.**

La consommation d'espaces prévue au PLU de Robiac-Rochessadoules (1,12 ha) est donc 10 fois moins importante que celle de la carte communale.

Le PLU de Robiac-Rochessadoules modère bien sa consommation d'espaces en ce sens.

La carte suivante spatialise les consommations d'espaces supprimées ou ajoutées au PLU par rapport à la carte communale (sachant que le parking pourrait tout à fait être réalisé en zone non constructible de la carte communale).

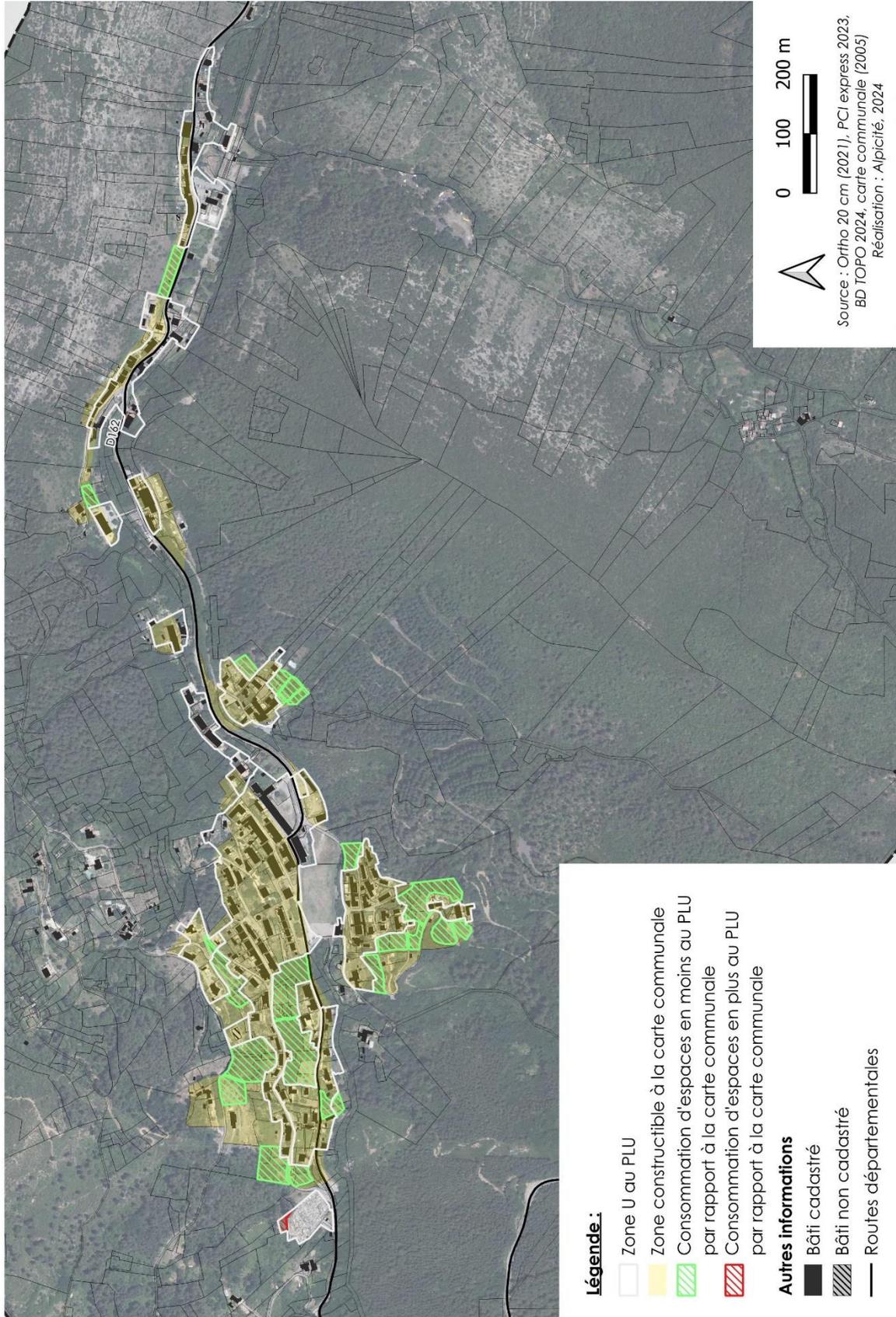


Comparaison de la consommation d'espaces entre le PLU et la carte communale sur Robiac





Comparaison de la consommation d'espaces entre le PLU et la carte communale sur Rochessadoule





PARTIE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Commune de Robiac-Rochessadoules

PLAN LOCAL D'URBANISME – Rapport de présentation



CHAPITRE 1 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. INTRODUCTION

L'introduction est composée de deux chapitres :

Chapitre 1 : Le plan local d'urbanisme (PLU), outil de planification urbaine

Ce premier chapitre **présente les plans locaux d'urbanisme**, avec une chronologie des lois ayant permis la création puis l'évolution de ces documents à portée réglementaire, les **objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre de PLU**, et la **procédure d'évaluation environnementale**, qui est obligatoire pour le PLU d'Orcières.

Ce chapitre présente enfin le **contenu du PLU**, codifié par le code de l'urbanisme, en citant notamment les articles les différents articles s'appliquant selon les pièces du PLU.

Chapitre 2 : La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

Le deuxième chapitre a pour but d'expliquer les étapes de la procédure d'élaboration du PLU. Il est notamment expliqué que la commune de Robiac-Rochessadoule, actuellement couverte par une **carte communale**, a lancé la **procédure d'élaboration du PLU** par délibération du conseil municipal le **19 décembre 2017**. Cette délibération fixe les objectifs de cette procédure, ainsi que les modalités de concertation.

2. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Chapitre 1 : Contexte géographique, administratif et réglementaire

La commune de Robiac-Rochessadoule est située en **région Occitanie**, dans le **département du Gard** (30). Elle appartient à la **communauté de communes Cèze-Cévennes**, et fait partie du **Pays des Cévennes**. Elle est située dans l'**aire d'adhésion du Parc National des Cévennes**.

Concernant les **documents supra-communaux**, le PLU de Robiac-Rochessadoule doit être compatible ou prendre en compte :

- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie ;
- Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Cévennes ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 – principe de compatibilité avec les règles générales du fascicule et de prise en compte des objectifs ;

Le plan de gestion des risques d'inondation (PRGI) Rhône-Méditerranée – principe de compatibilité.

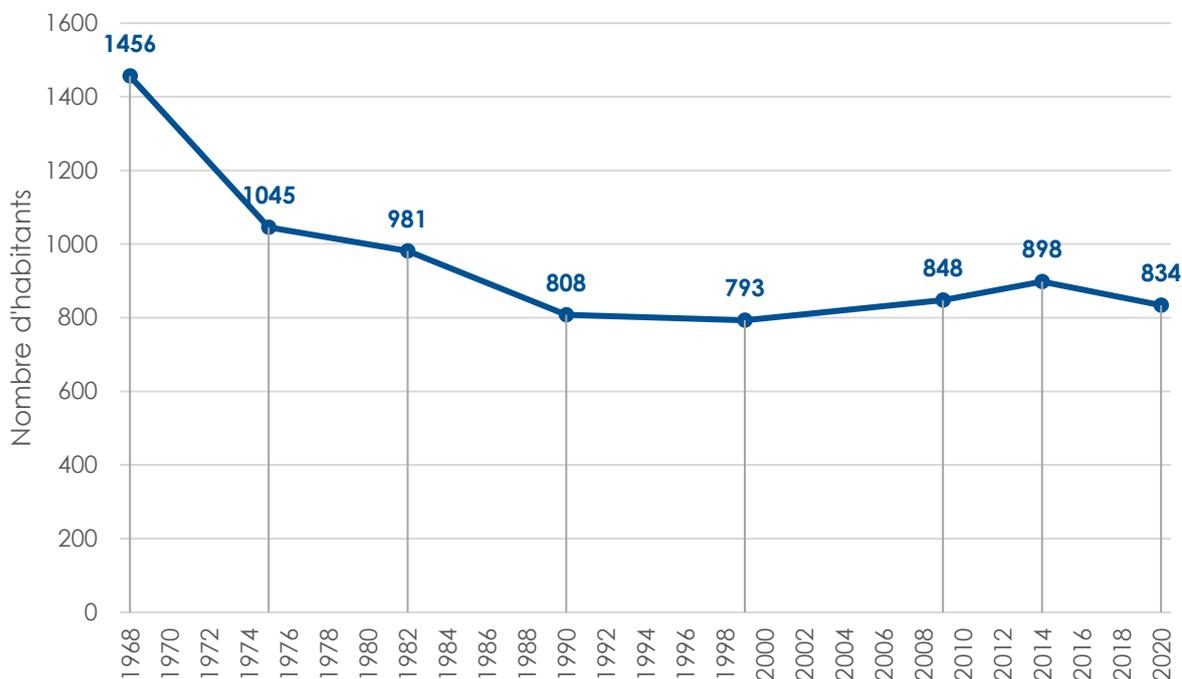
Au niveau de la réglementation nationale, la commune est située en zone de montagne et est donc **soumise à la loi « montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016**.

Plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP) s'appliquent sur le territoire. On compte 5 catégories de SUP sur la commune. Ces SUP sont annexées au PLU.



Chapitre 2 : Contexte géographique, administratif et règlementaire

La commune de Robiac-Rochessadoule compte 834 habitants en 2020 selon l'INSEE



Evolution de la population de Robiac-Rochessadoule entre 1968 et 2020

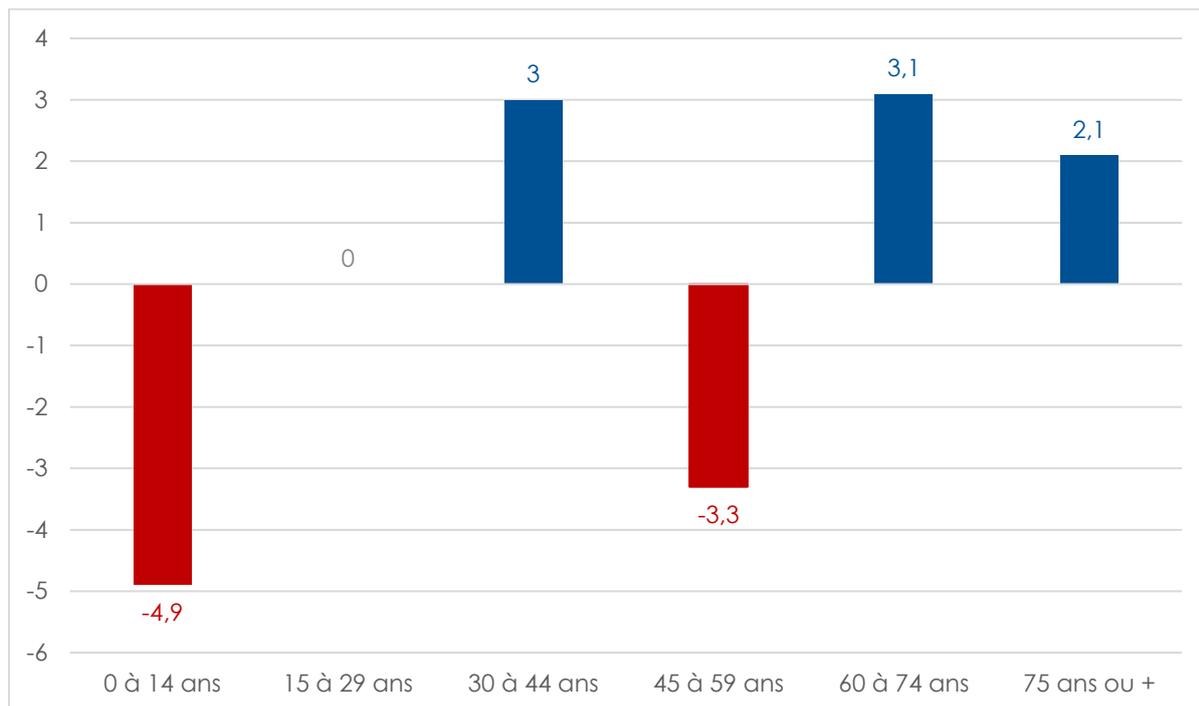
Source : INSEE, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2020 exploitations principales - État civil, disponible en ligne le 03/06/2024

La population s'élève à 841 habitants en 2022 selon le recensement communal.

Après une baisse démographique importante depuis la fin du XIX^e (exode rural) et depuis la fermeture des exploitations de charbon au milieu du XX^e, la population s'est, depuis les 20 dernières années, légèrement relancée et s'est stabilisée à plus de 800 habitants. Elle tend à se rapprocher des 850 habitants.

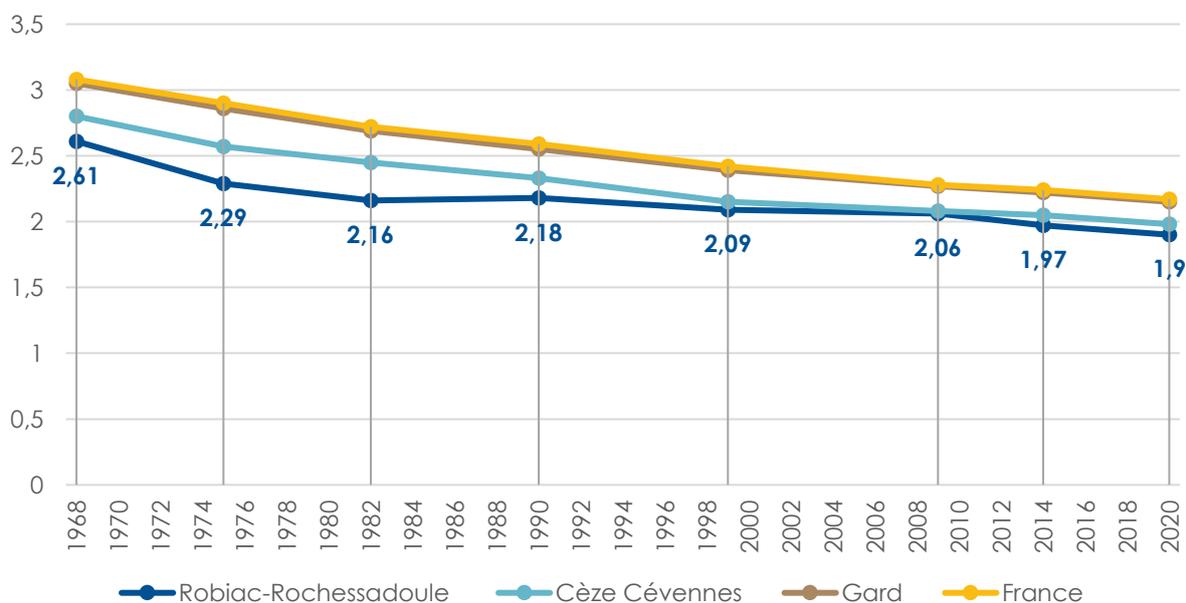
Cette « relance » est liée à l'arrivée de nouvelles populations (**solde migratoire** positif).

Le **solde naturel**, quant à lui, est négatif depuis les années 1968, qui s'explique par la population âgée (plus de 40 % de la population a plus de 60 ans) et vieillissante. On constate notamment sur les dix dernières années une augmentation des personnes âgées de plus de 60 ans sur la commune, et au contraire une baisse des enfants.



Evolution de la population par grandes tranches d'âge entre 2009 et 2020 en points
Sources : INSEE, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

La structure de la population, le vieillissement observé, corrélé aux évolutions de comportement de cohabitation, expliquent la faible **taille des ménages** sur le territoire, et sa constante baisse depuis les années 1990 (-0,011 / an en moyenne depuis 1990 ; -0,012 / an en moyenne depuis 2014).



Comparaison de l'évolution de la taille des ménages de Robiac-Rochessadoule, de la communauté de communes Cèze Cévennes et du département du Gard, entre 1968 et 2020

Sources : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.



En ce qui concerne les **logements**, la commune compte en 2020 **681 logements**, dont :

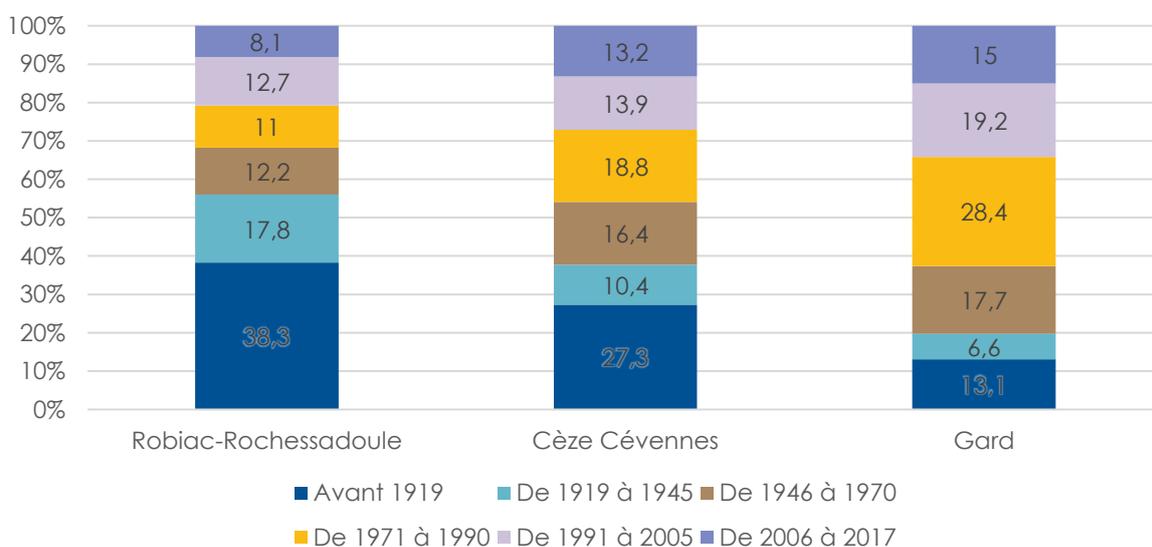
- **62,4 % de résidences principales** (425 logements) ;
- **34,7 % de résidences secondaires et logements occasionnels** (236 logements) ;
- **2,9 % de logements vacants** (20 logements).

On constate, depuis les années 1990, une **augmentation importante de résidences secondaires**. 125 résidences secondaires ont été créées entre 1990 et 2020 (30 ans), soit plus de 4 / an.

Le parc de **logements vacants**, quant à lui, connaît une baisse continue depuis les années 1990. En effet, la part des logements vacants dans le parc de logement est passée de près de 20 % en 1990 à en-dessous de 3 % en 2020. Cela s'effectue plutôt au profit des résidences secondaires et logements occasionnels, en hausse. De manière générale, il est estimé qu'un taux de 5 à 6 % de vacance est nécessaire pour assurer une fluidité du marché de l'immobilier. Ainsi, le taux actuel de 2,9 % est un indicateur d'un marché de l'immobilier très peu dynamique (peu de ventes...)

Le parc de logements est dominé par les **maisons** (1/3), dont le nombre est en hausse (+17 maisons individuelles construites depuis 2009 selon les autorisations d'urbanisme délivrées et commencées).

Le **parc** est relativement **ancien** : 38,3 % des résidences principales ont été construites avant 1919 ; 56,1 % datent d'avant-guerre. Sur les 15 dernières années, seuls 17 nouveaux logements ont été créés.



Comparaison des résidences principales selon la période d'achèvement à Robiac-Rochessadoules, de la communauté de communes Cèze Cévennes et du département du Gard, en 2020 (%)

Sources : Insee, RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

La commune accueille 2 **logements communaux** et 4 **logements sociaux**, mais n'a aucune obligation réglementaire d'en créer.

Les **prix de l'immobilier** sur la commune sont relativement attractifs. Le prix moyen d'un appartement est de 1 044 € / m², tandis que celui d'une maison est de 1 725 € / m².



Cela permet l'accueil de ménages aux **revenus** plutôt modestes, comme en témoigne la médiane du revenu disponible par unité de consommation qui s'élève à 18 210 €, assez faible donc, à corréliser avec le taux de chômage élevé (15 % de la population de 15 à 64 ans en 2020). On constate toutefois que le nombre de biens et de terrains à vendre sur le territoire est assez faible. Cela constitue un frein à l'accueil de population sur la commune.

Le territoire est peu pourvoyeur d'**emplois**. Le nombre d'emplois est inférieur au nombre d'actifs résidant sur Robiac-Rochessadoules, dont 75 % travaillent en dehors de la commune.

L'économie de la commune repose sur différentes activités, et notamment :

- De manière marginale sur **l'agriculture**. La commune accueille une seule exploitation située à Robiac, qui est une ferme agro-écologique. Les terres de cette exploitation sont cultivées de façon biologique et sont irriguées. Cette exploitation utilise le quota d'eau autorisé pour l'agriculture sur le territoire communal ;
- Les **activités artisanales**, plusieurs entreprises de la construction notamment étant présentes sur la commune ;
- Les activités **commerciales et de services**, avec notamment la présence d'une épicerie et d'une pharmacie, ainsi que de restaurants ;
- Le **tourisme**, reposant sur les activités de pleine nature et notamment les randonnées.

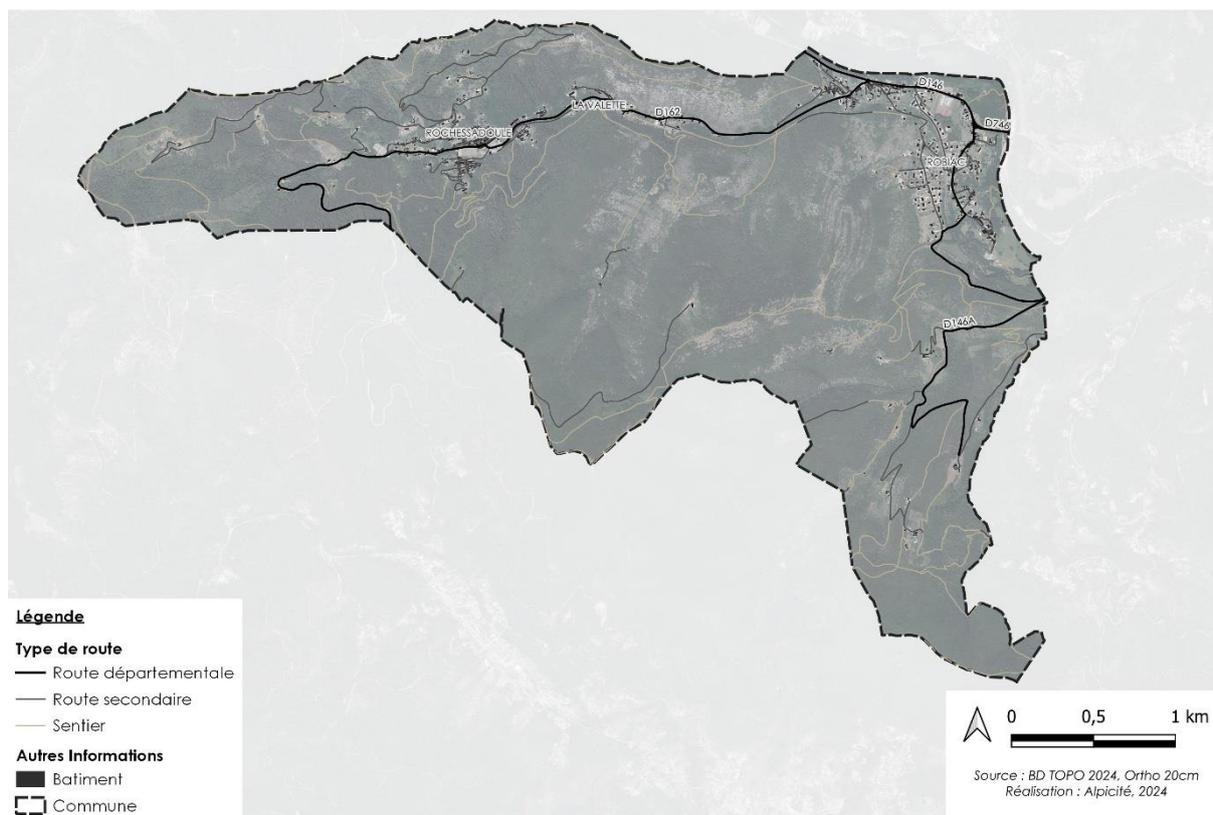
En ce qui concerne les **équipements et services publics**, le territoire accueille une école maternelle et primaire, des équipements sociaux, sportifs et de loisirs... La commune de Robiac-Rochessadoules dispose d'équipements et de services de première nécessité en cohérence avec son statut de commune rurale. Les habitants doivent se rendre dans d'autres communes : à Bessèges pour les équipements et services de proximité, et à Alès pour les équipements de niveau supérieur.

Chapitre 3 : Déplacements

Le territoire de Robiac-Rochessadoules est organisé autour de deux routes départementales, la **D146** qui dessert Robiac, et la **D162** qui fait la jonction entre Robiac et Rochessadoules. Ce sont à partir de ces voies que s'est organisé le maillage routier, desservant les constructions par des routes secondaires ou des chemins.



Réseau routier



La commune compte **272 places de stationnement** matérialisées ou non dont 1 place pour personnes à mobilité réduite. Aucun stationnement n'est équipé d'une station de recharge pour les véhicules hybrides ou électriques.

En ce qui concerne les **transports en commun et partagés**, la commune est desservie par deux bus permettant de rejoindre Bessèges et Alès. Toutefois, le nombre de passages limités, les temps de trajet, et la desserte limitée aux communes de Bessèges et d'Alès, sont des freins à l'utilisation du bus sur le territoire (l'utilisation des transports en commun dans les déplacements journaliers s'élève à seulement 2,8 % en 2020). Le territoire est traversé par une voie de chemin de fer qui permettait jusqu'en 2012 de relier Bessèges à Alès puis Nîmes. Cette ligne n'est aujourd'hui plus en fonctionnement, mais la Région a pour projet sa réouverture, ce qui constitue un atout majeur pour le développement des territoires, y compris Robiac-Rochessadoules. Robiac-Rochessadoules compte également une aire de covoiturage sur le parking de la pharmacie et de l'épicerie.

Concernant les **modes doux**, ceux-ci restent marginaux sur le territoire. Les chemins de randonnée sont plus développés.



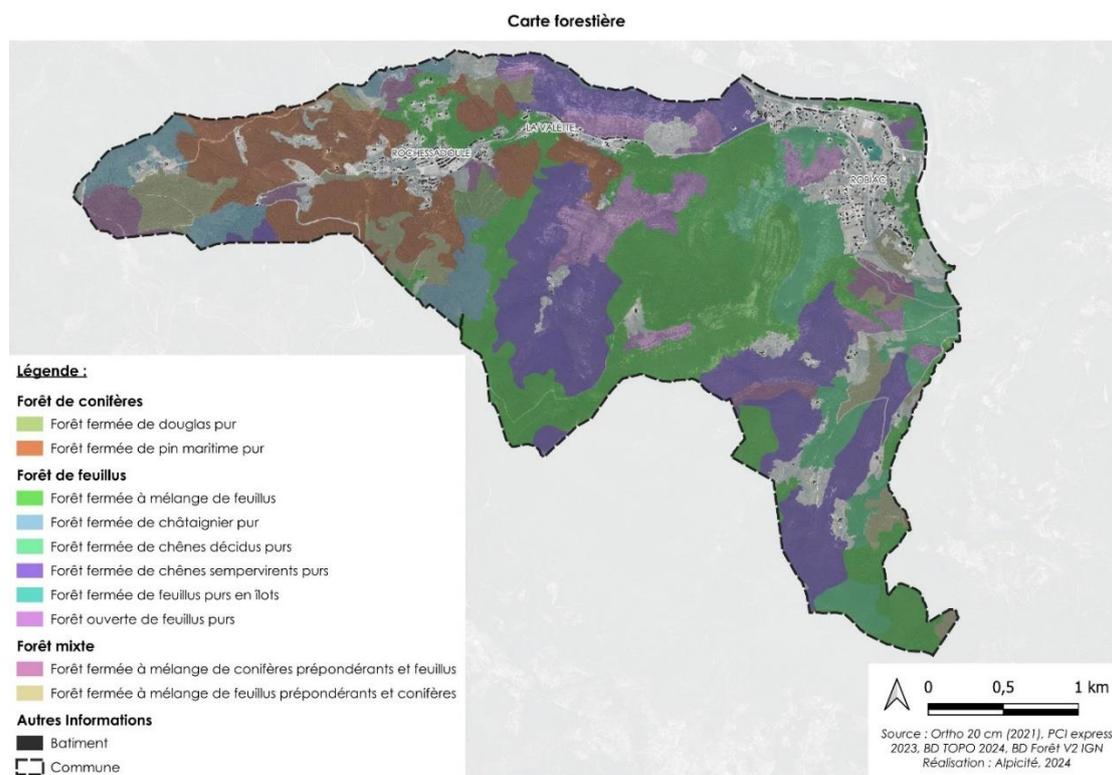
3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 1 : Présentation du socle naturel du territoire

Les caractéristiques environnementales de la commune sont présentées :

- **Topographie** : la commune s'insère dans une vallée comprise entre 3 reliefs principaux (le Ronc Rouge, le Serray, la Rédaresse). L'amplitude altitudinale est assez faible ;
- **Hydrographie** : Robiac-Rochessadoule fait partie du bassin versant de la Cèze, dont le réseau hydrographique représente 1 300 km de cours d'eau. Le principal cours d'eau sur Robiac-Rochessadoule est la Cèze, qui traverse le nord-est de la commune. Le ruisseau du Rieusset, affluent de la Cèze, longe quant à lui Rochessadoule et la Valette ;
- **Géologie** : Robiac-Rochessadoule fait partie du bassin houiller des Cévennes, et que son sol repose sur 3 périodes : micaschistes à l'ouest, stéphanien au centre et jurassique à l'est ;
- **Climat** : Robiac-Rochessadoule est soumis à un climat méditerranéen avec une influence montagnarde légère, avec des étés chauds et secs succédant aux hivers humides et relativement doux. Le climat local est notamment marqué par les épisodes cévenols (pluies diluviennes).

L'**occupation des sols** sur la commune est également analysée : Robiac-Rochessadoule est dominé d'espaces forestiers (85 % du territoire), dont 39% relèvent du régime forestier. Les espaces agricoles sont très peu représentés (3 ha de surfaces pastorales déclarées au registre parcellaire graphique, et 3 ha utilisées par l'activité agricole de la Noria).





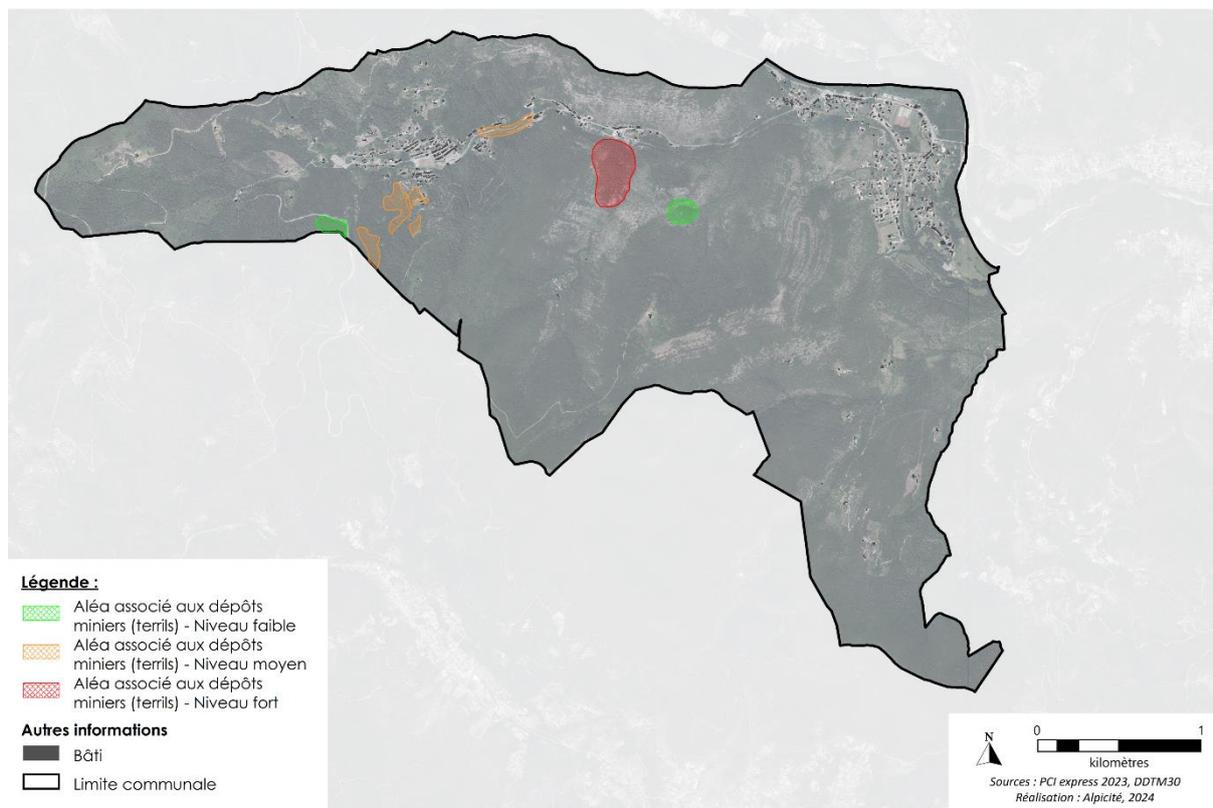
Chapitre 2 : Risques naturels, technologiques et miniers

La commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par de nombreux risques :

- Des **risques naturels** :
 - o Risque d'**inondation** :
 - Risque de débordement de cours d'eau. La commune est couverte par un PPRi de 2011 qui traite de ce risque ;
 - Risque de ruissellement pluvial ;
 - Risque d'érosion des berges le long des cours d'eau ;
 - o Risque **lié au sous-sol** :
 - Risque de mouvement de terrain (cavités et glissement de terrain) ;
 - Risque sismique de niveau faible ;
 - Risque de retrait-gonflement des argiles (commune faiblement à moyennement exposée) ;
 - o Risque **incendie et feu de forêt** qui concerne principalement les espaces forestiers ;
 - o Risque d'**émanation de radon** élevé en lien notamment avec l'ancienne activité minière ;
- Des **risques technologiques** :
 - o Risque lié au **transport de matières dangereuses** ;
 - o Risque de **rupture du barrage** de Sènechas ;
 - o Risque de **pollution des sols**, lié à la présence d'anciens sites industriels et activités de services ;
- Des risques **liés aux mines**, qui concernent Rochessadoules / La Valette :
 - o Des **aléas miniers** (effondrement localisé, tassement) et **aléas associés aux dépôts miniers – terrils** (échauffement, écroulement rocheux, glissement superficiel, ravinement) ;
 - o Des aléas **associés aux ruisseaux couverts**.



Synthèse des aléas associés aux dépôts miniers (terrils) sur Robiac-Rochessadoules



Les risques font l'objet de nombreux porter à connaissance à prendre en compte.

Chapitre 3 : Analyse écologique

La première partie vise à présenter la **règlementation environnementale** du territoire. La commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par les zonages environnementaux suivants :

- La **ZNIEFF de type II** concernant le cours moyen de la Cèze qui occupe 22,45 ha sur la commune ;
- La **zone humide** de « la Cèze, de l'amont Bessèges au pont de Saint-Ambroix » qui occupe 5,26 ha sur la commune ;
- Le **site Natura 2000** « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » ;
- Le **parc national des Cévennes** (dans l'aire d'adhésion), et sa **réserve de biosphère** (zone de transition) ;
- Les **espaces naturels sensibles** des Hautes-Vallées de la Cèze et du Luech (ENS départemental prioritaire) et des Brousses (ENS local).

Ensuite, sont présentés les **habitats et milieux naturels** qui composent la commune de Robiac-Rochessadoules, à savoir :

- Les **milieux forestiers**, qui occupent plus de 82 % du territoire, principalement dominés par les chênes. De manière générale, les boisements sont bien préservés sur la commune et plusieurs forêts anciennes ont été identifiées par



le Parc des Cévennes. Ces secteurs sont favorables à une grande diversité floristique et faunistique ;

- Les **milieux ouverts et semi-ouverts**, composés de garrigues chaudes et sèches, de pelouses sèches et de prairies mésophiles ;
- Les **milieux humides** représentés par les cours d'eau et leurs ripisylves.

En ce qui concerne la **flore**, le diagnostic identifie :

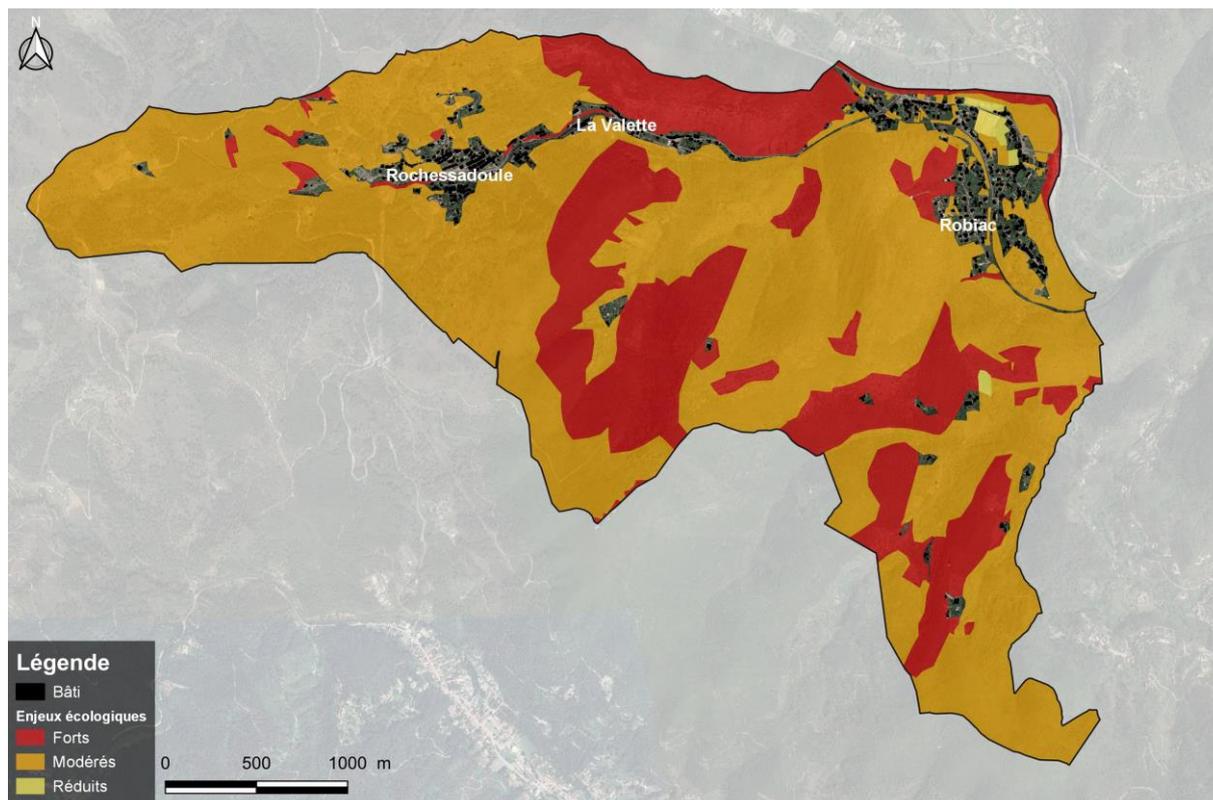
- Les **espèces floristiques patrimoniales** : 5 espèces végétales protégées au niveau national sont présentes sur le territoire. Les principaux enjeux floristiques sur la commune concernent principalement les milieux chauds et secs de pelouses et garrigues, les milieux humides et notamment les prairies des abords de cours d'eau ainsi que le boisement de Pin de Salzmann ;
- Les **espèces végétales exotiques envahissantes**, dont 8 sont identifiées sur la commune.

Concernant la **faune**, sont identifiés sur la commune :

- 52 espèces d'oiseaux ;
- 1 espèce d'amphibiens ;
- 1 espèce de reptiles ;
- 1 espèce de mammifères ;
- 3 espèces de chiroptères ;
- 1 espèce de crustacé.

Sont ensuite présentées les **continuités écologiques (trame verte et bleue et trame noire)**. L'analyse de la trame verte et bleue s'appuie notamment sur celles identifiées à échelle régionale à travers le SRADDET et à échelle intercommunale à travers le SCoT. Au niveau local / communal, il est identifié que la trame verte et bleue est de bonne qualité avec la présence d'une surface importante de réservoirs de biodiversité de milieux boisés. Le centre et le nord-est de la commune sont les secteurs le plus perturbés par l'homme, présentant une urbanisation relativement importante. Aussi, le réseau de boisements et linéaires arborés permet de maintenir les continuités écologiques en favorisant les déplacements des espèces animales. Concernant la trame noire, le réservoir de biodiversité identifié le long de la ripisylve de la Cèze est fortement impacté avec un ciel nocturne défini comme à peine visible à visible au zénith. La commune ayant conscience des enjeux liés à la pollution lumineuse a entrepris de rénover entièrement son éclairage public.

Ce chapitre **synthétise enfin les enjeux écologiques** sur la commune. Les enjeux les plus forts concernent la ripisylve de la Cèze, les boisements de Pins de Salzmann, les autres ripisylves et milieux humides, les boisements de chênes verts ainsi que les pelouses sèches. Les autres boisements, garrigues et prairies mésophiles sont concernés par des enjeux moyens. Enfin, les surfaces agricoles utilisées sont caractérisées par des enjeux faibles.



Carte des enjeux écologiques
Commune de Robiac-Rochessadoule

Réalisation Juillet 2024 : C. Delétrée
Source : Alpicité / DREAL Occitanie / Fond ortho google

Enjeux écologiques sur la commune de Robiac-Rochessadoule

Chapitre 4 : Organisation urbaine et typologie architecturale

Ce chapitre est organisé en deux parties.

La première vise à présenter **l'histoire** de la commune, qui a reposé jusqu'au milieu du XIXe siècle sur l'activité agricole.

La seconde constitue une **analyse typo-morphologique du tissu urbain**, qui est peut être différencié ainsi :

- **L'habitat groupé** : Robiac, le Vieux Buis, la Vieille Valette ;
- Les **mas isolés**, constructions modestes, mais ayant une grande capacité d'évolution avec des agrandissements ou des extensions au gré des besoins. Il en résulte un assemblage de divers bâtiments, construits au fil du temps, organisés généralement autour d'une cour centrale ;
- Le **développement industriel** qui prend place au cours du XIXe siècle et qui a fait évoluer de manière radicale l'organisation urbaine du territoire. L'exploitation du charbon, qui n'était jusqu'alors une activité artisanale, va conduire à la création d'un vaste ensemble minier entre la Valette et Rochessadoule. Les bâtiments créés liés aux processus d'extraction, de transformation et de transport, ainsi que de nombreux édifices annexes ayant été construits (casernes...) forment aujourd'hui un patrimoine bâti de grand intérêt.



Chapitre 5 : Analyse paysagère

Robiac-Rochessadoules se trouve sur une ligne de fracture géologique qui génère quatre types de paysages assez distincts :

- Les paysages du calcaire karstique ;
- Les paysages acides reposant sur un socle à dominante schisteuse ;
- Les paysages alluvionnaires de la vallée de la Cèze ;
- Les paysages de marnes calcaires du quartier des Faysses et de Chantelouve.

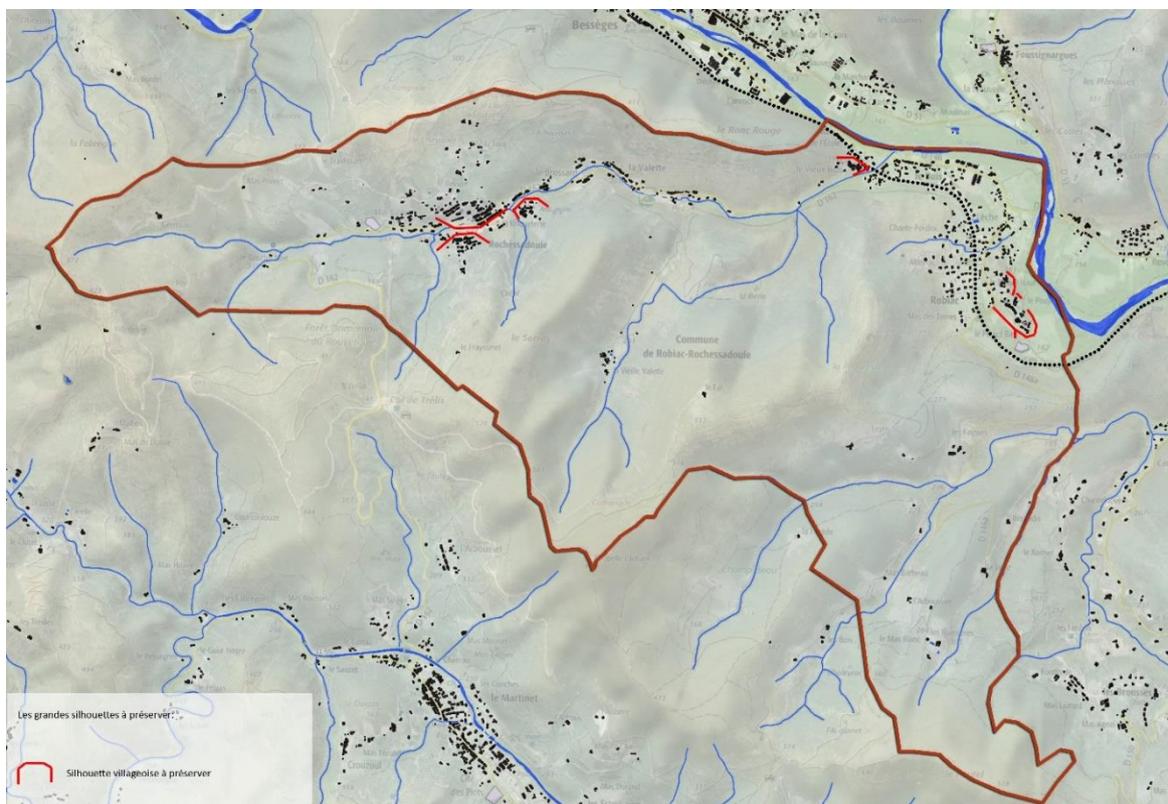
La commune est par ailleurs marquée par des **paysages agricoles**, que l'on peut distinguer en deux grands types :

- Les terres riches, alluvionnaires facilement irrigables des bords de Cèze ;
- Les terroirs de pente, plus pauvres et caillouteux.

Toutefois, le paysage agricole se ferme peu à peu et disparaît avec la progression de la forêt.

Les **routes** et **chemins** qui irriguent le territoire jouent également un rôle important dans l'appréhension du paysage de Robiac-Rochessadoules.

Le grand paysage est marqué par les **silhouettes** de certaines unités bâties. Ces silhouettes créent une forme de ponctuation dans le paysage. La confrontation nette entre les silhouettes bâties et le paysage agricole ou naturel qui les entoure constituent un enjeu important.



Cartographie des principales silhouettes villageoises à préserver



La commune accueille quelques **parcs** particulièrement notables :

- Le parc du château de Poujol ;
- Le parc de la maison « de maître » de Rochessadoule.

Sont repérés les principaux points de vue du territoire.

Enfin, ce chapitre analyse les aménagements des espaces publics, caractérisés par une très grande minéralité, et à principale destination des stationnements.

Chapitre 6 : Analyse de la consommation d'espaces et étude de densification

Après l'identification des parties actuellement urbanisées (PAU) sur la commune, la **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** est analysée selon différentes périodes :

- **Sur les dix dernières années**, au regard de la loi ALUR. **0,22 hectare** a été consommé sur cette période ;
- **Sur la période 2011-2021** au regard de la loi Climat et Résilience. **0,42 hectare** a été consommé sur cette période ;
- **Depuis 2021** au regard de la loi Climat et Résilience (« coups partis » d'urbanisation). **0,12 ha** a été consommé sur cette période. Par ailleurs, un **permis de construire** a été **accordé** sur une superficie de **0,15 ha**.

L'**étude de densification et de mutation** au sein des espaces urbanisés fait apparaître le potentiel suivant :

- 4,08 ha de « dents creuses » dont 0,30 ha génère de la consommation d'espaces ;
- 1,14 ha de potentiel par découpage parcellaire, ne générant pas de la consommation d'espaces.

Soit un total de 5,22 ha, dont 0,30 ha génère de la consommation d'espaces.

Le potentiel de mutation est quant à lui limité.

La dernière partie de ce chapitre constitue un **bilan de la carte communale**, ayant été approuvée en 2005. Après un rappel des zones constructibles à la carte communale (47,1 ha), il est présenté le potentiel constructible. 14,7 ha de terrains (« dents creuses », potentiel par découpage parcellaire et extensions de l'urbanisation) sont constructibles à la carte communale.

Chapitre 7 : Réseaux, énergies, nuisances

La première partie concerne la **ressource en eau** :

- **Alimentation en eau potable.** Cette partie se base notamment sur le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) en date de 2012. Elle présente les ressources en eau (prise d'eau du Gouffre Noir, forage de Chanteperrix et achat d'eau à la commune de Bessèges), les unités de distribution de l'eau potable (Rochessadoule, Robiac), ainsi que les zones desservies par le réseau d'eau potable. Le bilan besoins / ressources évalués par le SDAEP est détaillé, sur une base d'accueil de populations de 1702 en 2030. Le SDAEP conclut que, avec l'atteinte des objectifs de performances, les



ressources propres communales devraient permettre de satisfaire les besoins moyens annuels et du jour moyen de la semaine de pointe 2030. En revanche, en cas d'année sèche et uniquement pour le jour de pointe, le service devra faire appel à l'interconnexion avec le réseau de Bessèges.

- **Défense incendie.** La commune compte 14 poteaux incendie, mais certains ne sont pas réglementaires (4), et d'autres sont non opérationnels (2) ;
- **Gestion des eaux usées.** En ce qui concerne l'assainissement collectif, la commune est raccordée à la STEP de Bessèges, d'une capacité de 12 000 Equivalents-Habitants (EH). L'assainissement non collectif est géré au niveau intercommunal. Des travaux sont actuellement en cours afin que celle-ci soit rendue conforme aux exigences environnementales ;
- **Gestion des eaux pluviales.**

La seconde partie traite des **énergies**. Après un rappel de la réglementation nationale, il est présenté la consommation énergétique par type d'énergie et par secteur d'activité. Il en ressort que les produits pétroliers sont l'énergie la plus utilisée sur le territoire communal, devant l'électricité et la chaleur renouvelable provenant de la valorisation du bois. Les secteurs les plus consommateurs en énergie sont ceux du transport routier et le résidentiel. Le potentiel de développement des énergies renouvelables est également évalué. Il est notamment intéressant pour l'énergie solaire en toiture.

La troisième partie concerne les **réseaux de communications numériques**. La majorité des zones urbanisées de la commune a un accès au très haut débit. La fibre a par ailleurs été déployée sur la commune et couvre 77 % du territoire.

La quatrième partie aborde la question de la **gestion des déchets**, qui relève de la compétence de la communauté de communes. Plusieurs conteneurs sont répartis sur la commune. En 2022, 6 041,45 tonnes ont été collectées à l'échelle de la communauté de communes.

La dernière partie de l'évaluation environnementale concerne les **pollutions et nuisances**. La **qualité de l'air** est jugée comme bonne sur le territoire intercommunal. En 2021, ce sont 2.009 kt équivalent CO₂ de gaz à effet de serre qui ont été émis sur le territoire de Robiac-Rochessadoules. Le secteur le plus pollueur est celui du transport routier (près de 3/4 des émissions de gaz à effet de serre). Aucun enjeu de **nuisance sonore** n'a été identifié sur la commune.

4. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Chapitre 1 : Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Dans cette partie, **chaque orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est justifiée**, notamment au regard du diagnostic territorial. Leurs traductions dans les pièces opposables, à savoir le règlement graphique et écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sont présentées.



Chapitre 2 : Justification des choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique

Dans cette partie, les **règles issues du règlement sont justifiées**. Il s'agit de justifier chaque règle inscrite dans les dispositions générales, chaque prescription graphique, ainsi que, pour l'ensemble des zones, d'expliquer leur délimitation et les règles qui s'appliquent. On y retrouve par ailleurs le bilan des surfaces au zonage du PLU.

Enfin, les règles relatives aux **extensions et annexes pour les bâtiments d'habitations situés en zones A et N**, sont justifiées dans le cadre de l'avis de la CDPENAF.

Chapitre 3 : Justification des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Cette partie indique les raisons pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été mises en place sur le territoire communal.

3 OAP sont inscrites au PLU. La **première est une OAP dite « thématique »**, c'est-à-dire portant sur une thématique, en l'occurrence sur celle de mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité.

Les **2 autres OAP sont des OAP dites « sectorielles »** qui concernent des secteurs, à savoir :

- Les abords du CCAS ;
- Le Chemin de la Montagnette.

5. ADÉQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES

Chapitre 1 : Rappel des objectifs inscrits au PADD

Sont **rappelés les objectifs inscrits au PADD**, en termes :

- De production de logements ;
- De maîtrise du développement urbain et de modération de la consommation d'espaces et d'artificialisation des sols.

Chapitre 2 : Estimation du potentiel mobilisable dans le PLU

Le premier paragraphe vise à présenter le **potentiel mobilisable au PLU en densification des parties actuellement urbanisées**, cela s'appuyant sur l'étude de densification réalisée au stade de diagnostic. Après prise en compte de la rétention, le potentiel de densification dédié à **l'habitat** est estimé à **2,6 ha**, et celui dédié aux **équipements** à **0,05 ha**. Le PLU de Robiac-Rochessadoule mobilise donc 2,65 ha de potentiel de densification à horizon 10 ans (2035).

Le second paragraphe présente les **extensions de l'urbanisation** qui ont été mobilisées au PLU pour l'habitat et pour les équipements publics. Le PLU mobilise deux zones d'extension pour l'habitat sur 0,60 ha, dont une étant concernée par un permis de construire accordé (0,15 ha). Il mobilise également 0,20 ha pour les équipements publics.



Chapitre 3 : Adéquation entre les objectifs d'accueil de population et le potentiel mobilisable destiné à la production de logements

Ce chapitre présente tout d'abord les **objectifs d'accueil de population** prévus au PLU. Il fixe une croissance démographique d'environ 0,50 % par an à horizon 2035. Il est estimé que la population municipale atteindra environ 890 habitants en 2035.

Il présente ensuite les **perspectives de production de logements** au regard des objectifs d'accueil de population, ainsi qu'en prenant en compte le desserrement des ménages (diminution de la taille des ménages) et en intégrant de manière réaliste la création de résidences secondaires. Au total, le projet de PLU doit permettre la création de 50 logements sur les 10 prochaines années.

Enfin, il est estimé la **production de logements avec la mise en œuvre du PLU**. Au total, le projet de PLU permet donc la création de 50 logements, dont 40 en densification de l'urbanisation et 10 en extension de l'urbanisation.

Chapitre 4 : Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'artificialisation dans le PLU

Après un rappel de la **règlementation** et de la **méthode de calcul de la consommation d'espaces**, la **consommation d'espaces mobilisable au PLU à horizon 2035 au regard de la loi Climat et Résilience** est présentée. Le PLU de Robiac-Rochessadoules peut mobiliser 1 hectare sur la période 2021-2031, et 0,2 hectare sur la période 2031-2035, soit un total de 1,2 hectare de consommation d'espaces.

Est ensuite présentée la **consommation d'espaces mobilisée au PLU à horizon 2035. Celle-ci s'élève à 1,12 ha**, ce qui est inférieur à la consommation d'espaces autorisée dans le respect des principes de la loi Climat et Résilience (1,20 ha). Le PLU de Robiac-Rochessadoules modère bien sa consommation d'espaces en ce sens.

Enfin, est **comparée la consommation d'espaces entre le PLU et la carte communale**. Le potentiel mobilisable à la carte communale s'élève à 14,70 ha, dont 11,85 ha génèrent donc de la consommation d'espaces. La consommation d'espaces prévue au PLU de Robiac-Rochessadoules (1,12 ha) est donc 10 fois moins importante que celle de la carte communale. Le PLU de Robiac-Rochessadoules modère bien sa consommation d'espaces en ce sens.

6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Outre ce résumé non technique qui constitue le 1^{er} chapitre de l'évaluation environnementale, celle-ci comprend les chapitres suivants :

Chapitre 2 : Présentation générale de l'évaluation environnementale

Etant donné que cette partie constitue **l'évaluation environnementale, celle-ci est définie** pour une meilleure compréhension du lecteur.

Ce chapitre présente également le **contenu de l'évaluation environnementale**, qui est défini par les Codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Sont également rappelés les **principaux objectifs et actions du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**, et les documents que le **PLU doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible**, précisant si ces documents ont fait l'objet d'une évaluation environnementale.



Chapitre 3 : Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Les **perspectives de l'évolution probable du territoire** sont présentées, à savoir si :

1. La commune ne respecte pas la loi et ne met pas sa carte communale en compatibilité avec les dispositions des documents supérieurs
2. La commune abroge sa carte communale et passe en règlement national d'urbanisme (RNU)

Au vu des conclusions, la réalisation d'un PLU est apparue judicieuse aux yeux de la municipalité.

Ce chapitre permet également de présenter, sur la base de l'état initial de l'environnement, les **principaux enjeux environnementaux sur la question de la constructibilité de telle ou telle zone**. Les principaux enjeux environnementaux analysés sont les suivants :

- Risques naturels ;
- Espaces agricoles ;
- Espaces forestiers ;
- Ecologie ;
- Paysage.

Pour finir, ce chapitre évalue les **enjeux environnementaux sur les secteurs de projet**, à savoir ceux concernés par des OAP sectorielles (abords du CCAS et Chemin de la Montagnette), et justifie **des choix de la commune d'urbaniser ces secteurs**.

Chapitre 4 : Choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement

Sont présentés les **choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, ce par grande orientation du PADD.

Pour rappel, le PLU de Robiac-Rochessadoules doit respecter les obligations législatives (loi Climat et Résilience notamment), et réglementaires (SRADDET, SCoT du Pays Cévennes...), qui viennent « contraindre » la commune dans ses choix d'urbanisation. Les solutions de substitution raisonnables présentées tiennent donc compte de ces éléments.

Chapitre 5 : Effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Dans ce chapitre sont analysés les **effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**, concernant différentes thématiques, à savoir : l'écologie (dont zonages écologiques réglementaires ou d'inventaires, habitats naturels, flore et faune patrimoniales, espèces exotiques envahissantes, continuités écologiques, site Natura 2000, et incluant une analyse des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU), les risques naturels et technologiques, la ressource en eau, la préservation des paysages et du patrimoine, la production des déchets, la pollution de l'air, la pollution sonore, la pollution du sol et du sous-sol et le climat.



Chapitre 6 : Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Ce chapitre présente les **mesures envisagées pour éviter les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement**. Si cela n'est pas possible, le PLU tentera de les réduire. En dernier recours seulement, seront prévues des mesures compensatoires.

L'ensemble des mesures prises sont des mesures soit d'évitement, soit de réduction. Le projet de PLU n'implique aucun impact significatif important sur l'environnement. **Aucune mesure de compensation n'a été mise en place.**

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Chapitre 7 : Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Six ans au plus après l'approbation du plan local d'urbanisme, une **analyse des résultats de l'application du plan** doit être effectuée sur la base des critères définis dans ce chapitre.

Chapitre 8 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le PLU doit prendre en compte ou être compatible avec différents documents d'urbanisme, plans et programmes présentés dans la partie 1 – Diagnostic territorial.

Ce chapitre **justifie donc de la prise en compte ou de la compatibilité du PLU avec ces différents documents, plans et programmes.**

Chapitre 9 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales

La méthodologie mise en place pour la réalisation de l'évaluation environnementale est présentée.



CHAPITRE 2 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. DÉFINITION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est une **démarche d'intégration de l'environnement**.

Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets prévus ou potentiels, leur cohérence, leurs effets cumulés... Elle vise à identifier les incidences du PLU sur l'environnement et de l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration : diagnostic, PADD, OAP et règlement. L'analyse des incidences du PLU s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer, au fur et à mesure de la construction du PADD, du règlement écrit et graphique et des OAP, des modifications plus favorables à l'environnement. **L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux identifiés sur le territoire communal.**

2. CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le plan local d'urbanisme de la Robiac-Rochessadoule étant soumis à évaluation environnementale, il doit respecter les principes du code de l'urbanisme :

Article R151-3 du Code de l'urbanisme :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;



5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. [...] »

Par ailleurs, en définissant le contenu du résumé non technique, **l'article R122-20 du Code de l'environnement** est à recouper avec l'article R151-3 du Code de l'urbanisme, dans le sens où il semble cohérent que les éléments apparaissant dans le résumé non technique soient analysés de façon plus détaillée dans l'évaluation environnementale.

Article R122-20 du Code de l'environnement :

« I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.- Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;



4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. »



3. RÉSUMÉ DES OBJECTIFS DU PLU

Pour rappel, les deux orientations générales du PADD retenues sont les suivantes :

- **Orientation 1** : Relancer l'attractivité communale en s'appuyant notamment sur la réouverture de la liaison ferroviaire Bessèges-Nîmes et le déploiement de la fibre ;
- **Orientation 2** : Inscrire cette relance dans une démarche respectueuse de l'histoire communale et de son environnement.

4. ARTICULATION DU PLU AVEC D'AUTRES PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Pour rappel, en application des articles L131-1 à L131-10 Code de l'urbanisme, le PLU de Robiac-Rochessadoule doit être compatible ou prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie	Adopté le 30 juin 2022	Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule Et prise en compte des objectifs	Oui
ScoT du Pays Cévennes	Approuvé le 30 décembre 2013	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux	Oui
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan	Oui

En dehors de ces deux documents, il est rappelé que la commune est soumise à la loi « Montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016.



CHAPITRE 3 : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE ROBIAC-ROCHESSADOULES

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation (se référer à cette partie pour le détail de l'analyse).

2. PERSPECTIVES DE L'ÉVOLUTION PROBABLE DU TERRITOIRE, OU SCÉNARIOS « AU FIL DE L'EAU »

2.1. Définition des « scénarios au fil de l'eau »

Le scénario au « fil de l'eau » sert de **cadre de référence** et de **point de comparaison entre les différentes possibilités de choix d'urbanisation du territoire** ; et permet également d'identifier les risques liés à la poursuite de certaines dynamiques.

Le scénario « fil de l'eau » croise différentes informations :

- Les **dynamiques d'évolution du territoire**, y compris celles impulsées le cas échéant par le document antérieur ... ;
- Les **politiques, programmes et actions mis en œuvre** sur le territoire et qui sont susceptibles d'infléchir ces tendances.

2.2. Rappel des éléments de contexte

Pour rappel, la commune de Robiac-Rochessadoules est actuellement couverte par une carte communale, approuvée par arrêté préfectoral n°05-06-12 en date du 9 juin 2005.

Depuis l'approbation de la carte communale, d'importantes évolutions législatives et réglementaires sont intervenues :

- Lois postérieures à l'approbation du PLU : loi Grenelle II, loi « ALUR », Acte II de la Loi Montagne, loi ELAN, loi ASAP, et plus récemment, la loi Climat et Résilience ;
- Documents supra-communaux non intégrés à la carte communale :
 - Le **schéma régional d'aménagement, de développement durables et d'égalité des territoires (SRADDET)** de la région Occitanie, approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022 et organisé selon 2 axes :
 - o Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires ;



- Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique.
- Le **schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Cévennes**, approuvé le 30 décembre 2013. Son DOO se décline selon 4 chapitres :
 - La structuration et l'organisation de l'espace ;
 - L'innovation, le développement et le rayonnement d'activités ;
 - Vers une urbanité durable appropriée ;
 - Les stratégies de préservation et valorisation des ressources naturelles.
- Le **SDAGE** (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et le **PGRI** (Plan de gestion des risques d'inondation) Rhône-Méditerranée 2022-2027.

2.3. Les scénarios au fil de l'eau

1. La commune ne respecte pas la loi et ne met pas sa carte communale en compatibilité avec les dispositions des documents supérieurs



Ce scénario est hypothétique, car la commune a théoriquement l'obligation de rendre compatible son document d'urbanisme avec les dispositions des documents supérieurs.

La carte communale ayant été approuvée en 2005, elle ne prend pas en compte les objectifs de limitation de la consommation d'espaces imposés par les différentes lois postérieures, notamment la Loi ALUR qui impose une modération de la consommation d'espaces et plus récemment, la loi Climat et Résilience qui vise à réduire la consommation d'espaces dans un objectif d'atteindre du « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050. Pourtant, le potentiel constructible de la carte communale en vigueur est relativement important (14,70 ha, dont 11,85 ha génèrent de la consommation d'espaces). Ce potentiel est largement supérieur à la consommation d'espaces théoriquement possible dans le respect de la loi Climat et Résilience. Si la carte communale était maintenue comme telle, l'urbanisation pourrait se poursuivre. Par exemple, la carte communale rend constructibles les terrains situés le long de la RD162, le long du chemin permettant d'accéder au Vieux Buis. Pour autant, les problématiques d'accès, les coûts de terrassement associés sur ce secteur relativement pentu... ne sont pas favorables à son urbanisation. Les enjeux écologiques sont par ailleurs relativement importants. D'autres secteurs constructibles présentent un potentiel agricole très intéressant, ce qui est le cas au Mas des Terres.

Au contraire, d'autres secteurs ont été rendus inconstructibles, ce qui est le cas du Buis, de la Lèche ou de la Pertuiserie. Pour autant, ces secteurs sont déjà urbanisés. Ils présentent un potentiel intéressant pour y développer par exemple les activités commerciales (petite polarité au niveau du Buis), pour la construction de nouvelles habitations sur des secteurs à moindres enjeux (tout en prenant en compte le PPRi).

Ainsi, bien que le potentiel constructible à la carte communale soit relativement important, il permet une urbanisation du territoire importante et notamment supérieure



aux objectifs nationaux en matière de consommation d'espaces, en partie non adaptée aux besoins, sur des secteurs présentant parfois des enjeux importants.

Par ailleurs, la carte communale est un document assez simple et beaucoup moins détaillé qu'un PLU. Il ne comprend ni règlement écrit, ni orientations d'aménagement et de programmation (OAP), contrairement au PLU. Il ne permet pas de réglementer l'urbanisation par zones, en édictant des règles concernant l'implantation des constructions, l'emprise au sol maximale, des prescriptions architecturales... Il traite donc le territoire de manière uniforme, alors même que les enjeux (notamment patrimoniaux, paysagers...) peuvent être relativement différents selon les zones. Par ailleurs, la carte communale ne permet pas d'imposer une diversification de l'habitat. Sur Robiac-Rochessadoules, l'urbanisation se poursuivrait probablement au profit de maisons individuelles générant une consommation d'espaces plus importante, plus énergivores, ne permettant pas de répondre à une diversité des ménages... Sans l'outil d'OAP notamment, l'urbanisation des secteurs ouverts à l'urbanisation n'est pas maîtrisée. Globalement, les outils à la carte communale sont très limités. La commune n'a par exemple pas la possibilité de définir des emplacements réservés (ER). Or, ceux-ci permettent à la commune de localiser les secteurs nécessaires à l'amélioration ou au développement des équipements, nécessaires à la qualité de vie à la satisfaction des populations actuelles et souhaitées.

Ainsi, la carte communale permet de délimiter les secteurs pouvant accueillir des constructions, mais ne permet pas de « contrôler » l'urbanisation future du territoire en fonction des enjeux identifiés.

2. La commune abroge sa carte communale et passe en règlement national d'urbanisme (RNU)

Dans le cas où la commune serait sous règlement national d'urbanisme (RNU), comme le prévoit le Code de l'urbanisme (article L111-3), la constructibilité est limitée aux parties déjà urbanisées, s'appréciant au cas par cas dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Le caractère constructible d'un terrain n'est pas connu « d'avance » (en amont du dépôt du permis), ce qui peut générer une **rétenction encore plus importante** que celle que la commune a connue ces dernières années.

A cela s'ajoute le fait que la commune ne peut, en l'absence de document d'urbanisme, mettre en place une majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, ne permettant pas de réduire la rétenction foncière.

Des constructions sont envisageables en dehors des parties déjà urbanisées, mais dans des cas spécifiques, soumis à la CDPENAF, pouvant laisser la place à un certain mitage du territoire.

Comme pour la carte communale, peu d'outils sont mobilisables pour contrôler l'urbanisation future du territoire.

Au regard des problématiques identifiées dans les cas où la carte communale est maintenue ou abrogée, la municipalité a souhaité élaborer un plan local d'urbanisme. Grâce à de nombreux outils réglementaires et opérationnels pouvant être mobilisés, le PLU permet d'orienter l'aménagement du territoire et mettre en cohérence ses différents enjeux.



3. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour rappel, l'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation.

3.1. Les enjeux liés à la territorialisation du projet communal

Sur la base des enjeux relevés dans l'EIE sur différentes thématiques environnementales, les enjeux environnementaux sont ici évalués sur la question de la constructibilité de telle ou telle zone.

En revanche, les enjeux « qualitatifs » ont été exclus de cette analyse dans un premier temps, puisqu'ils ne remettent pas en cause la constructibilité, mais posent un enjeu en matière de règles applicables. Par exemple, des enjeux patrimoniaux existent, mais aucun enjeu patrimonial nécessitant de réfléchir à la constructibilité d'une zone n'a été identifié.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée. Certaines thématiques ne peuvent être spatialisées, ce qui est le cas par exemple du volet climatique, qui ne sera donc pas traité dans cette partie.

Les enjeux ont été classés en 4 niveaux :

- **Inconstructible** ;
- **Fort** ;
- **Moyen** ;
- **Faible**.

Pour tout ce qui n'est pas concerné par un de ces niveaux d'enjeux, l'enjeu est **nul**.

Ces enjeux seront présentés sur les cartes suivantes avec les **parties actuellement urbanisées**.

En cas d'enjeux cumulés (notamment dans la carte récapitulative et sur les risques), l'enjeu le plus fort sera affiché.



3.2. Enjeux liés aux risques naturels, technologiques et liés aux mines

Les enjeux concernent la prise en compte des risques naturels connus sur le territoire et l'évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.

Pour rappel, la commune est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) traitant du risque de débordement des cours d'eau. Le PPRi définit les zones rouges, soumises à interdiction avec un principe général d'inconstructibilité, et les zones bleues qui sont soumises à prescription, mais constructibles.

Par ailleurs, différentes données spatiales existant sur d'autres risques et aléas. Les porters à connaissance de l'Etat associés permettent de connaître la réglementation applicable selon les zones, les niveaux d'aléas...

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

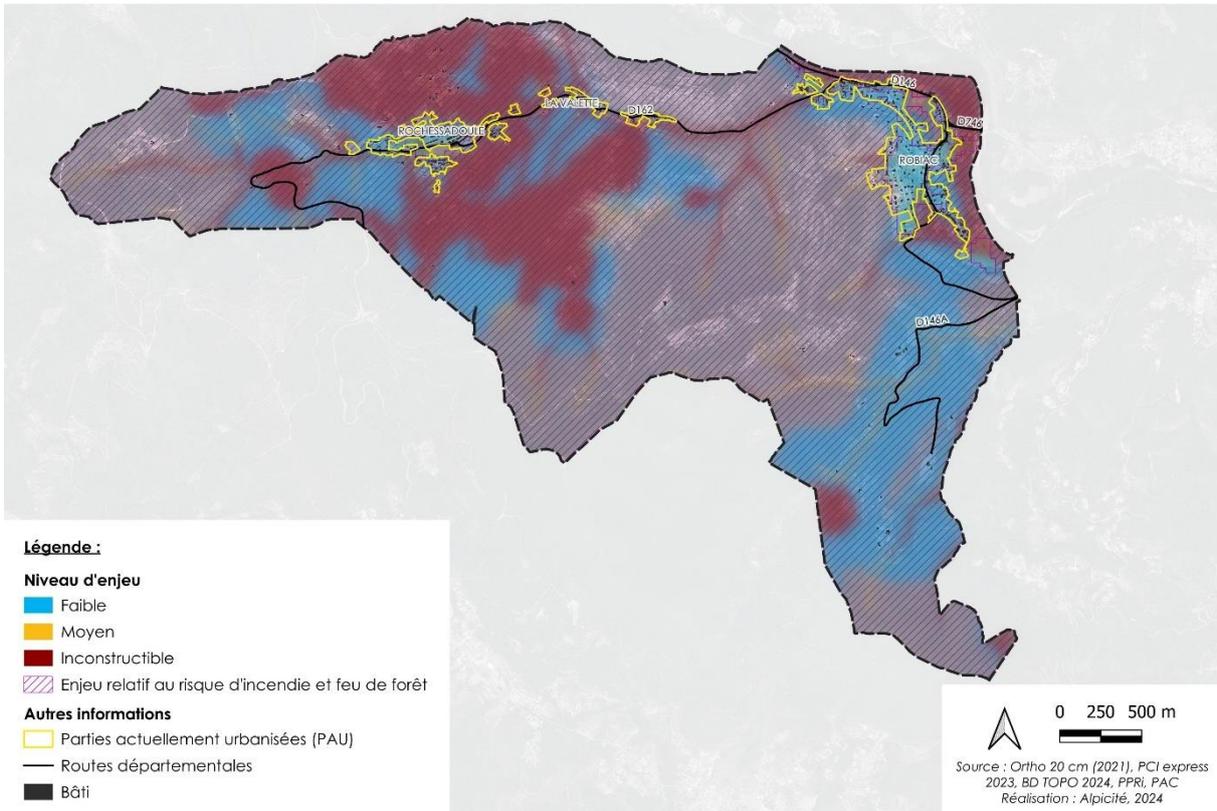
- **Inconstructibilité** :
 - o Zones rouges du PPRi ;
 - o Zones d'aléas où les constructions sont interdites selon les différents porters à connaissance de l'Etat ;
- Enjeux **moyens** :
 - o Zones concernées par un risque d'érosion des berges (tampon de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau), mais où les caractéristiques des terrains ne permettent pas de connaître de manière fine si les secteurs sont constructibles ou non ;
- Enjeux **faibles** :
 - o Zones bleues du PPRi ;
 - o Zones d'aléas où les constructions sont autorisées sous conditions selon les différents porters à connaissance de l'Etat ;

Pour l'aléa feu de forêt, il est reporté sur la carte de manière à identifier quels secteurs sont concernés par cet aléa, sans différenciation du niveau d'aléa dans un souci de lisibilité des cartes suivantes.

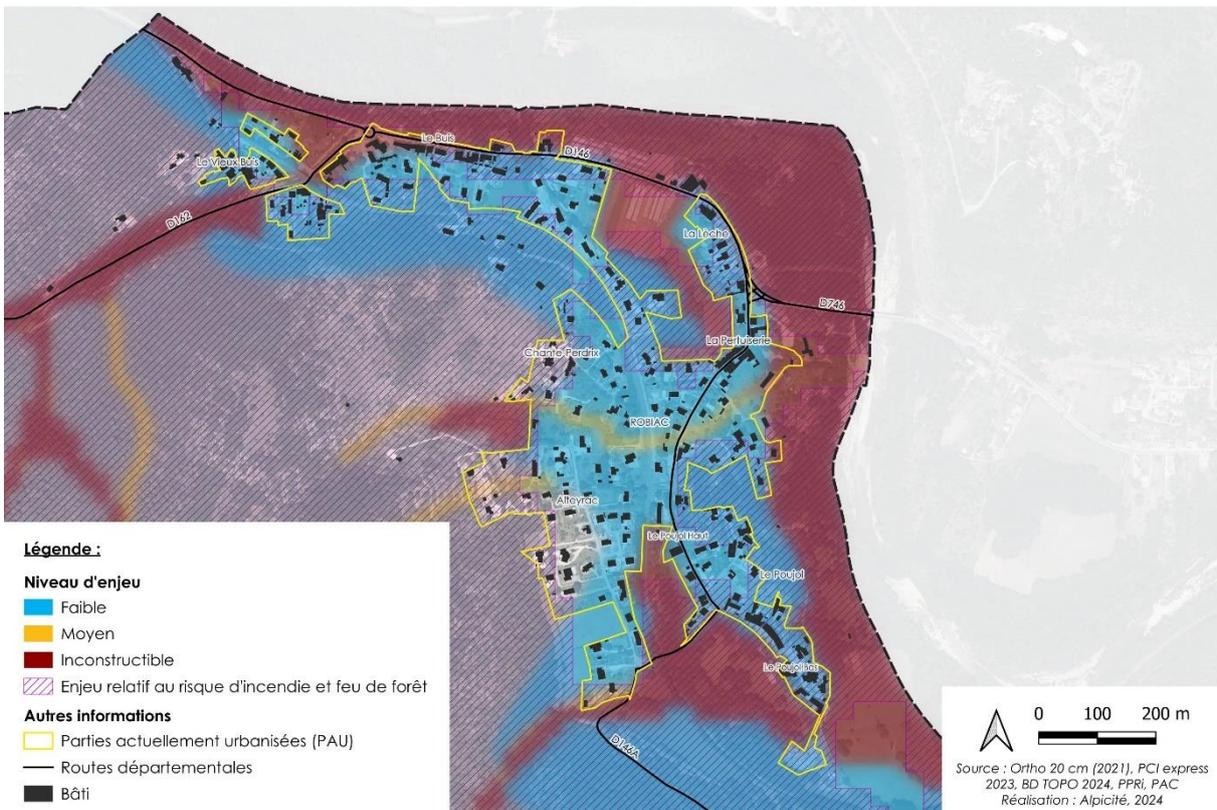
À noter que les aléas de séisme ou du potentiel radon n'ont pas été pris en compte pour l'analyse suivante. En effet, aucune donnée spatialisée fine à l'échelle du territoire communal n'existe pour ces phénomènes. C'est également le cas pour les risques technologiques (transport de matières dangereuses, de rupture de barrage).



Enjeux liés aux risques naturels et à l'ancienne activité minière sur Robiac-Rochessadoule

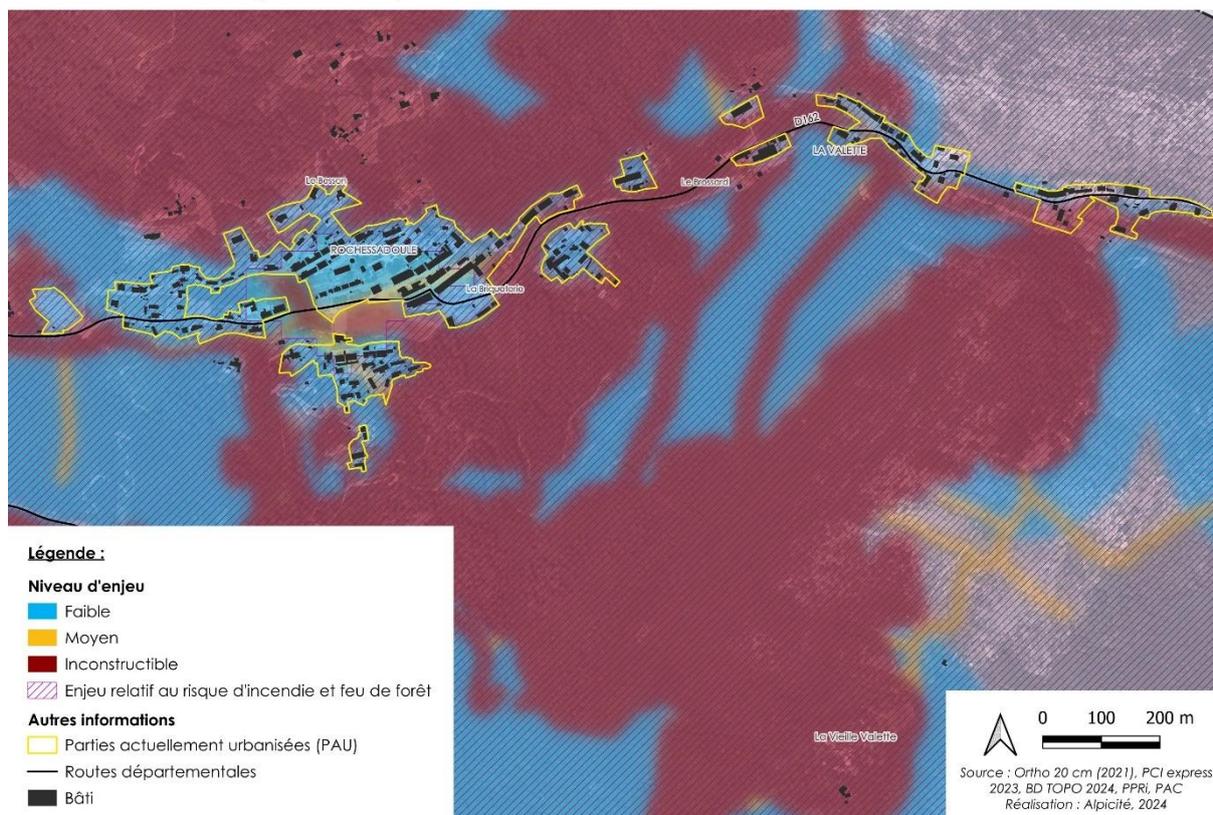


Enjeux liés aux risques naturels et à l'ancienne activité minière sur Robiac-Rochessadoule





Enjeux liés aux risques naturels et à l'ancienne activité minière sur Robiac-Rochessadoules



Une grande partie du territoire (40 %) est concernée par des risques naturels majeurs, rendue inconstructible par le PPRI ou par les différents PAC existants (ceci excluant l'aléa feu de forêt dont les enjeux forts à très forts concerne la majeure partie du territoire communal). Cela concerne principalement les abords de Rochessadoules / La Valette, avec des risques associés à l'ancienne activité minière. Peu d'espaces en continuité de l'urbanisation ne sont pas inconstructibles. Sur Robiac, les espaces inconstructibles sont principalement localisés au nord des espaces urbanisés, le long de la Cèze, concernés par des risques de débordement du cours d'eau principalement. La partie sud de Robiac est également inconstructible en partie, du fait de l'aléa ruissellement.

Les enjeux liés aux risques naturels sont globalement faibles au sein des secteurs déjà urbanisés. Lorsque l'enjeu est faible, les secteurs concernés sont constructibles, sous condition de respecter différents principes exposés dans le PPRI ou dans les PAC, visant à assurer la sécurité de la future construction. Quelques secteurs sont ponctuellement rendus inconstructibles, notamment en lien avec le PPRI. Enfin, on retrouve ponctuellement des secteurs concernés par des enjeux moyens liés au risque d'érosion des berges.

Ainsi, les possibilités de développement urbain sont fortement limitées sur le territoire au regard de ces risques, notamment à Rochessadoules / La Valette impacté par des risques liés aux mines.



3.3. Enjeux liés aux espaces agricoles

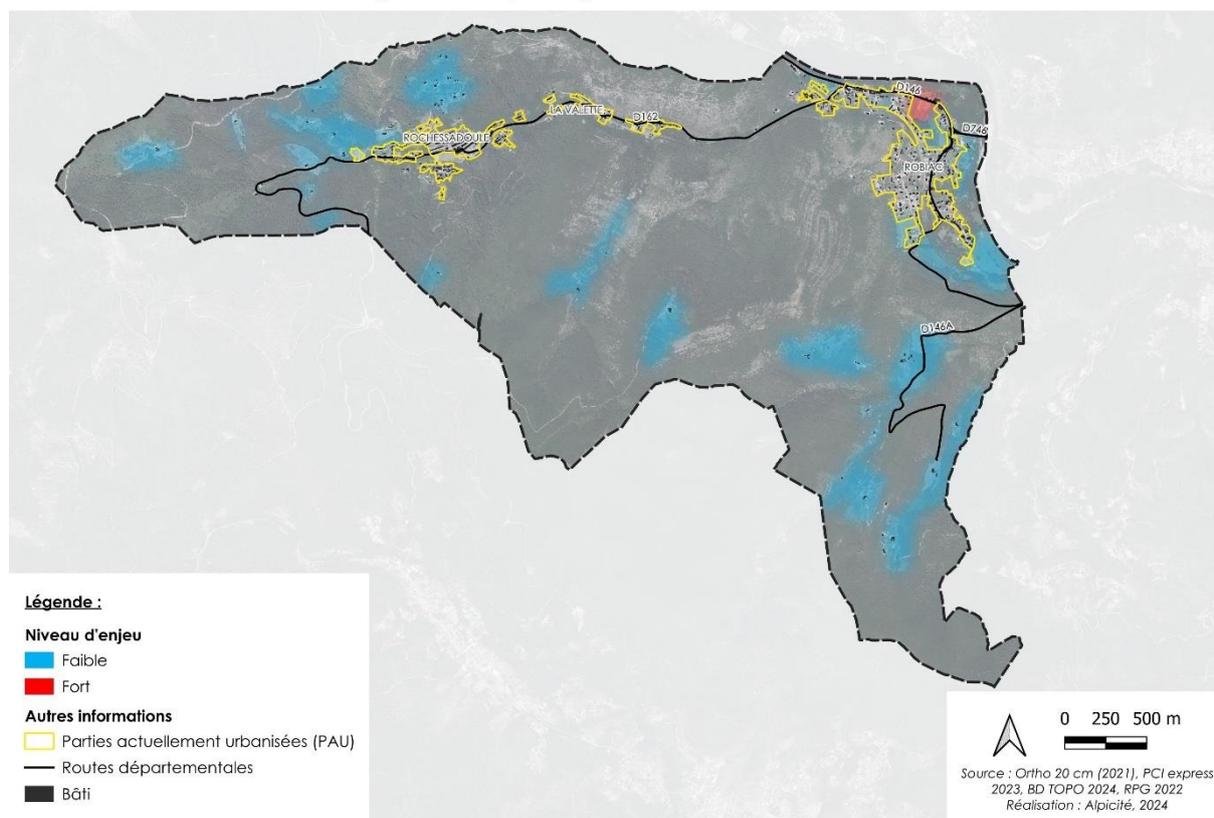
Les enjeux concernent la préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **forts** :
 - o Terres agricoles non déclarées au registre parcellaire graphique, mais bien utilisées par une exploitation agricole (la seule présente sur la commune aujourd'hui) ;
- Enjeux **faibles** :
 - o Terres agricoles déclarées au registre parcellaire graphique de 2022, correspondant à des surfaces pastorales (exploitations agricoles situées en dehors de la commune) ;
 - o Espaces non utilisés actuellement pour l'activité agricole, mais pouvant potentiellement l'être, ceci incluant notamment les espaces pouvant faire l'objet d'une reconquête agricole (anciennes fermes, terrains restanqués avec accès facilité...).

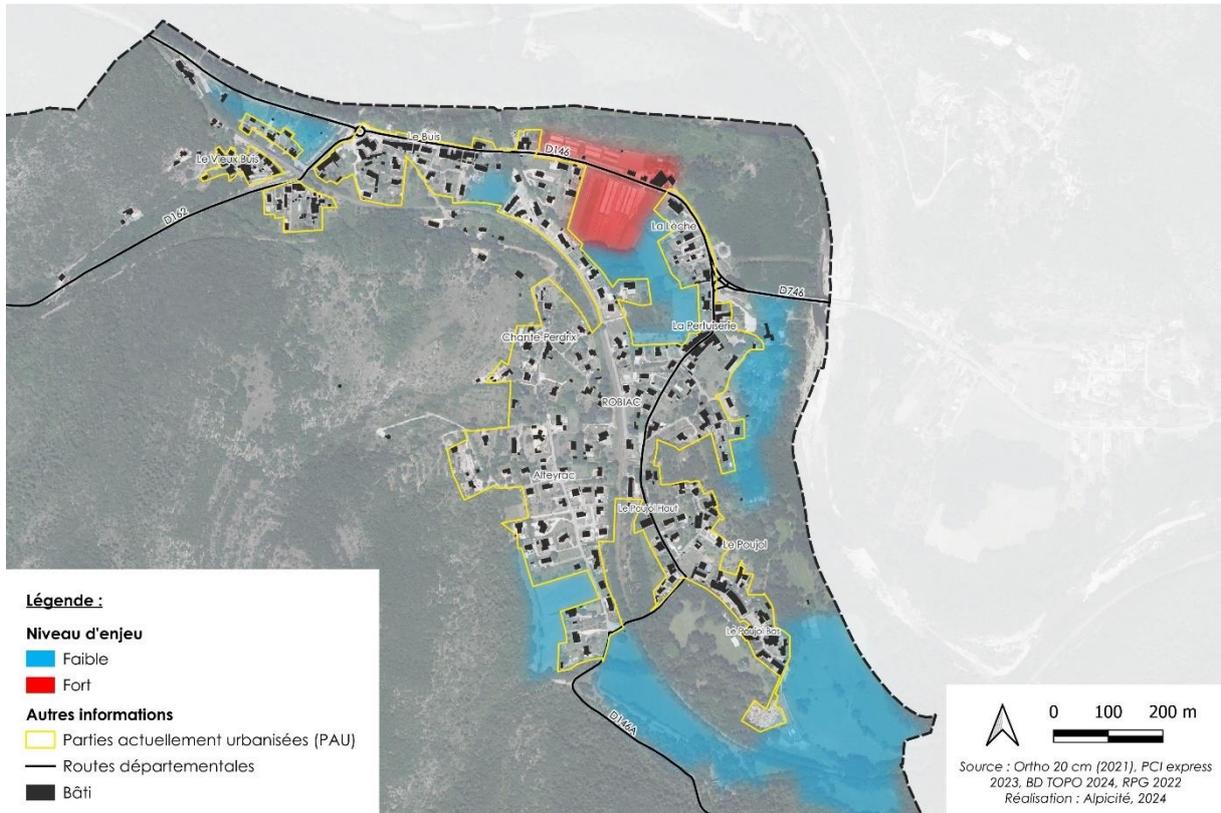
On précisera que l'ensemble du territoire communal est concerné par l'AOP Pélardon.

Enjeux liés aux espaces agricoles sur Robiac-Rochessadoule

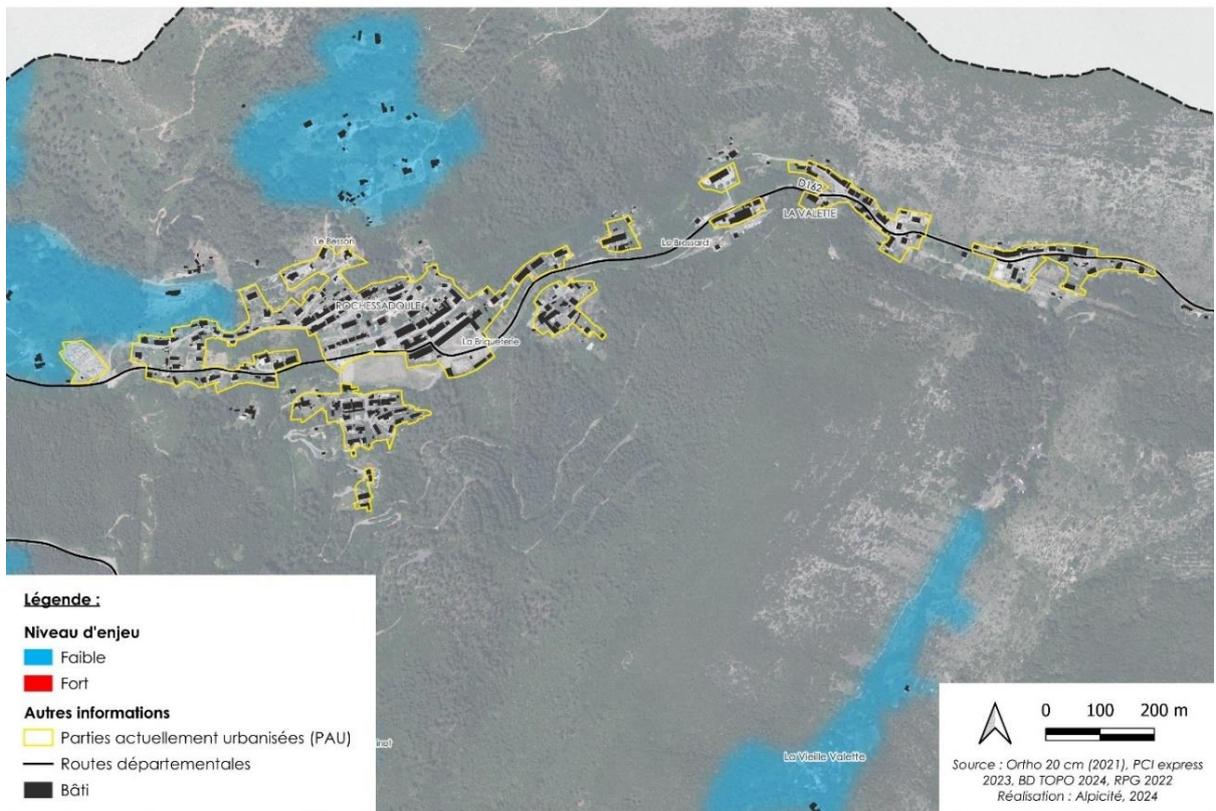




Enjeux liés aux espaces agricoles sur Robiac-Rochessadoule



Enjeux liés aux espaces agricoles sur Robiac-Rochessadoule





Seule une exploitation agricole est présente sur le territoire communal. Il s'agit d'une ferme maraîchère qui a vocation à devenir un lieu de production et d'expérimentation de l'agroécologie, et un espace de transmission et d'échange pour les agriculteurs. Plusieurs conditions favorisent la production agricole sur ce site. En effet, un sol alluvial plat, à proximité de la Cèze, est facilitant et conforté par la bonne disponibilité en eau grâce à un forage. La ferme est facile d'accès. L'équipe en place favorise et développe les réseaux associatifs et commerciaux en privilégiant impérativement la vente directe sur la ferme. Enfin, l'ensemble des activités présentes sur le lieu entraîne des fonctionnements collectifs possibles tels que la vente, le partage de matériel et d'espaces, les achats en commun... **C'est dans ce cadre que la municipalité souhaite maintenir l'activité agricole du site, et donc éviter impérativement qu'il soit urbanisé.**

Les espaces agricoles déclarés au RPG de 2022, et les espaces pouvant potentiellement être utilisés pour l'agriculture représentent environ 120 hectares à l'échelle de la commune. Sur Rochessadoule, ceux-ci sont relativement éloignés des zones déjà urbanisées (hormis sur la partie ouest), avec donc peu d'enjeux en matière de constructibilité. Sur Robiac, ces espaces sont globalement situés en continuité de l'urbanisation existante. Un terrain situé au sein de l'enveloppe urbaine (représentant du potentiel de densification), d'une superficie d'environ 3 000 m², pourrait également être exploité. Ils correspondent globalement à des espaces plus ou moins facilement exploitables, du fait de leur accessibilité et de leur topographie (surfaces relativement plates), mais où de fait l'urbanisation est souvent privilégiée. **Si des extensions de l'urbanisation sont envisagées, elles pourront donc impacter des espaces pouvant potentiellement être utilisés pour l'agriculture. Leur évitement devra être privilégié si possible (l'ensemble des enjeux environnementaux devant être pris en compte).**

3.4. Enjeux liés aux espaces forestiers

Les enjeux concernent la préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature.

Les enjeux ne sont ici pas évalués au regard du rôle fonctionnel et écologique des espaces forestiers (voir dans ce cas la partie suivante : « écologie »).

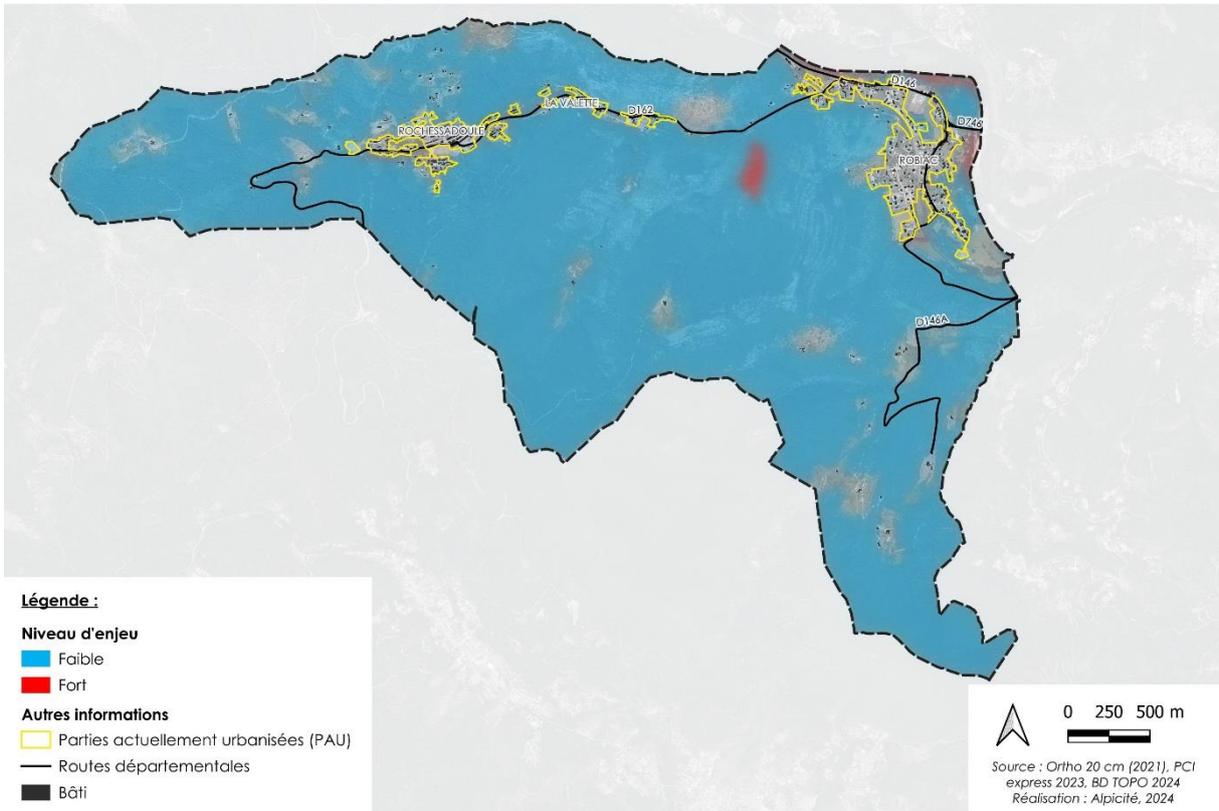
En outre, les landes ne sont représentées sur la carte suivante, car sont évaluées dans la partie « espaces agricoles ».

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **forts** :
 - o Ripisylves (arbres aux abords des cours d'eau) ;
 - o Peuplements de pins de Salzmann ;
- Enjeux **faibles** :
 - o Ensemble des autres espaces forestiers sur la commune, selon la carte forestière v2, y compris ceux relevant du régime forestier et pour lesquels les documents d'aménagement forestier ne font pas état d'enjeux significatifs.



Enjeux liés aux espaces forestiers sur Robiac-Rochessadoule



Enjeux liés aux espaces forestiers sur Robiac-Rochessadoule





Enjeux liés aux espaces forestiers sur Robiac-Rochessadoule



Les espaces forestiers occupent presque 900 ha, soit 85 % de la superficie totale de la commune. Les forêts de feuillus sont les plus représentées.

On constate que les espaces forestiers sont très majoritairement exclus des parties actuellement urbanisées (PAU), mais occupent en revanche leur limite.

Les enjeux forestiers les plus importants se situent au niveau des ripisylves des cours d'eau n'ayant pas été impactées par l'urbanisation. Certaines d'entre elles sont situées en limite ou à proximité des espaces déjà urbanisés. Les peuplements de pins de Salzmann présentent également des enjeux forts de conservation, bien que ceux-ci soient éloignés des zones urbanisées, où la constructibilité sera très probablement nulle (discontinuité loi Montagne...).

Les espaces en continuité des parties actuellement urbanisées sont majoritairement constitués d'espaces forestiers. Si des extensions de l'urbanisation sont envisagées, les possibilités d'évitement des espaces forestiers sont de fait limitées. Des enjeux forts de conservation au niveau des ripisylves sont identifiés. L'évitement de ces espaces devra être privilégié.



3.5. Enjeux écologiques

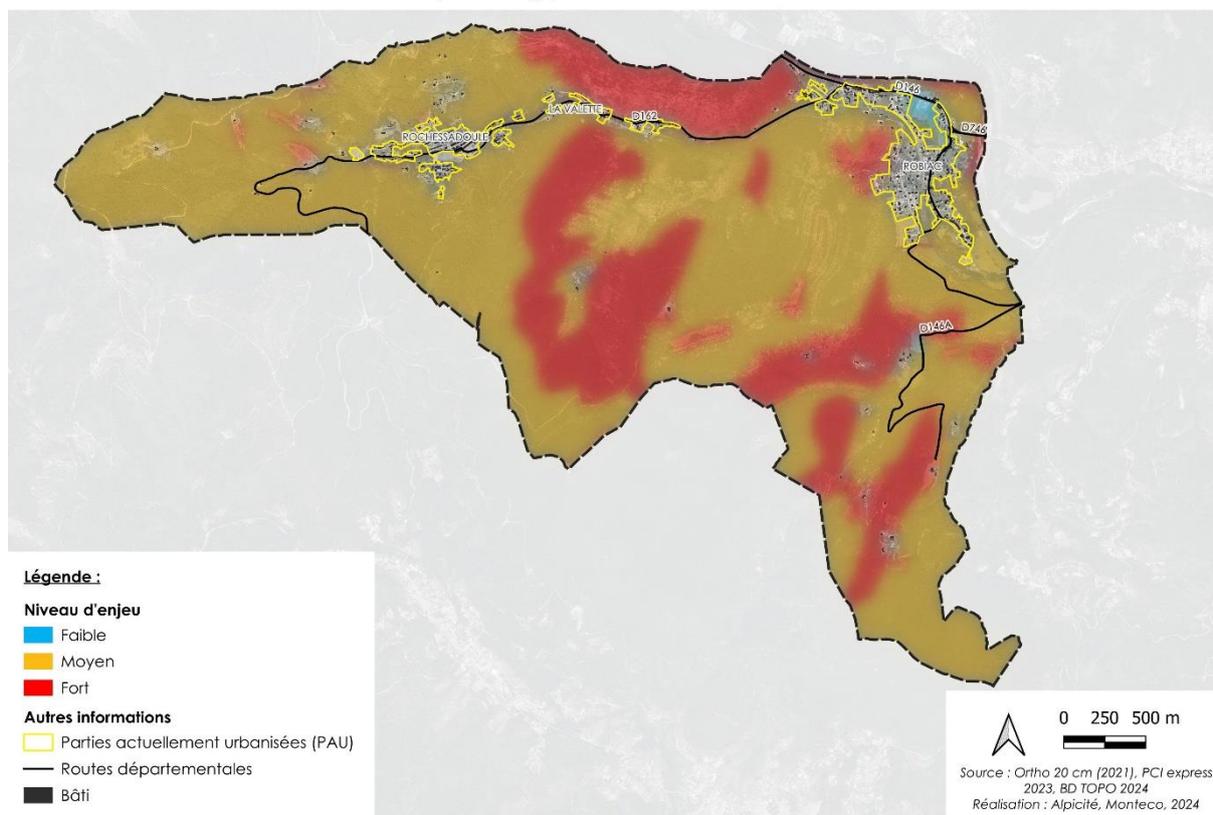
Les enjeux concernent la préservation des secteurs et habitats naturels à enjeu de conservation de par leur rareté, leur état de conservation, leur rôle comme habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, leur rôle dans la fonctionnalité écologique du territoire.

Cette analyse est directement issue des conclusions de la partie correspondante de l'état initial de l'environnement (EIE). La description des niveaux d'enjeu y est décrite, ainsi que dans la méthodologie.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **forts** :
 - Enjeux « forts » identifiés dans l'EIE ;
- Enjeux **moyens** :
 - Enjeux « modérés » identifiés dans l'EIE ;
- Enjeux **faibles** :
 - Enjeux « réduits » identifiés dans l'EIE.

Enjeux écologiques sur Robiac-Rochessadoule

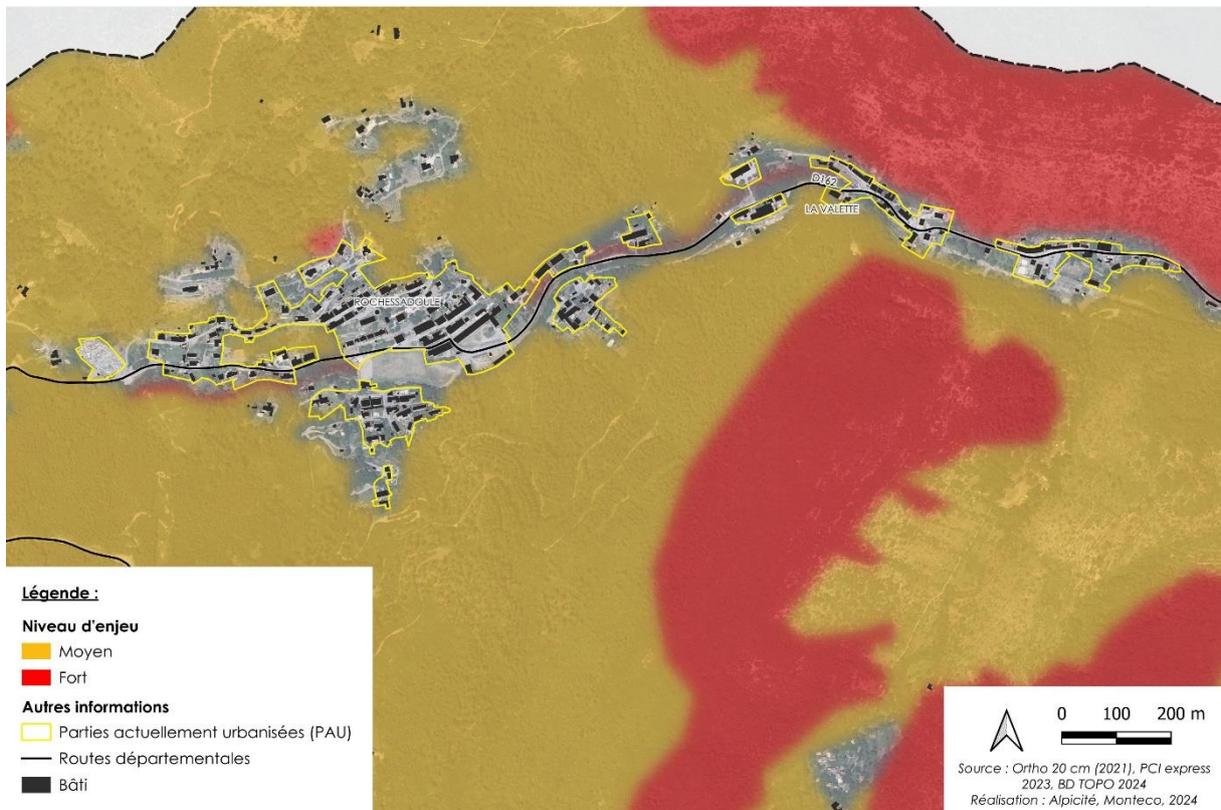




Enjeux écologiques sur Robiac-Rochessadoule



Enjeux écologiques sur Robiac-Rochessadoule





Les milieux les plus sensibles, où les enjeux écologiques sont les plus forts, concernent la ripisylve de la Cèze et les autres ripisylves, les boisements de Pins de Salzman, les milieux humides, ainsi que les boisements de chêne vert. Ces milieux sont globalement éloignés des zones urbanisées, sauf ponctuellement :

- A Rochessadoules où des enjeux forts sont identifiés au niveau de la ripisylve le long du Rieusset, ainsi qu'au niveau de pelouses sèches au niveau du Besson, situées en limite de la zone urbanisée ;
- A Robiac, en continuité ouest de la zone urbanisée de Chante Perdrix où l'on retrouve également des pelouses sèches.

Des enjeux de niveau moyen, qui concernent les autres boisements que ceux concernés par des enjeux forts, les garrigues ainsi que les prairies mésophiles, sont identifiés sur la majeure partie du territoire, en dehors des parties actuellement urbanisées et des abords des constructions isolées. Très peu d'extensions de l'urbanisation sont envisageables sans venir impacter ces milieux.

Enfin, des enjeux de niveau faible sont identifiés au niveau des surfaces agricoles utilisées en continuité du secteur de la Lèche.

Les espaces en continuité des parties actuellement urbanisées sont majoritairement constitués d'espaces naturels et forestiers où les enjeux écologiques sont globalement de niveau moyen à fort. Si des extensions de l'urbanisation sont envisagées, les possibilités d'évitement de ces espaces sont de fait limitées. L'évitement des espaces à forts enjeux devra être privilégié.

3.6. Enjeux liés au paysage et au patrimoine

Les enjeux concernent la préservation des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale.

La définition des **enjeux paysagers est par nature plus subjective et plus difficilement cartographiable**. Elle se base ici sur l'analyse paysagère du diagnostic qui s'appuie notamment sur un travail de terrain.

Rappelons que la présente analyse a servi aux élus à faire leurs choix en matière de développement de l'urbanisation. Ainsi, si des enjeux en matière de maîtrise de la hauteur, de volumétrie, d'aspect, de maintien des espaces verts... peuvent exister, notamment au niveau des centres anciens, ils sont de nature à influencer les règles applicables, mais pas la nature du zonage.

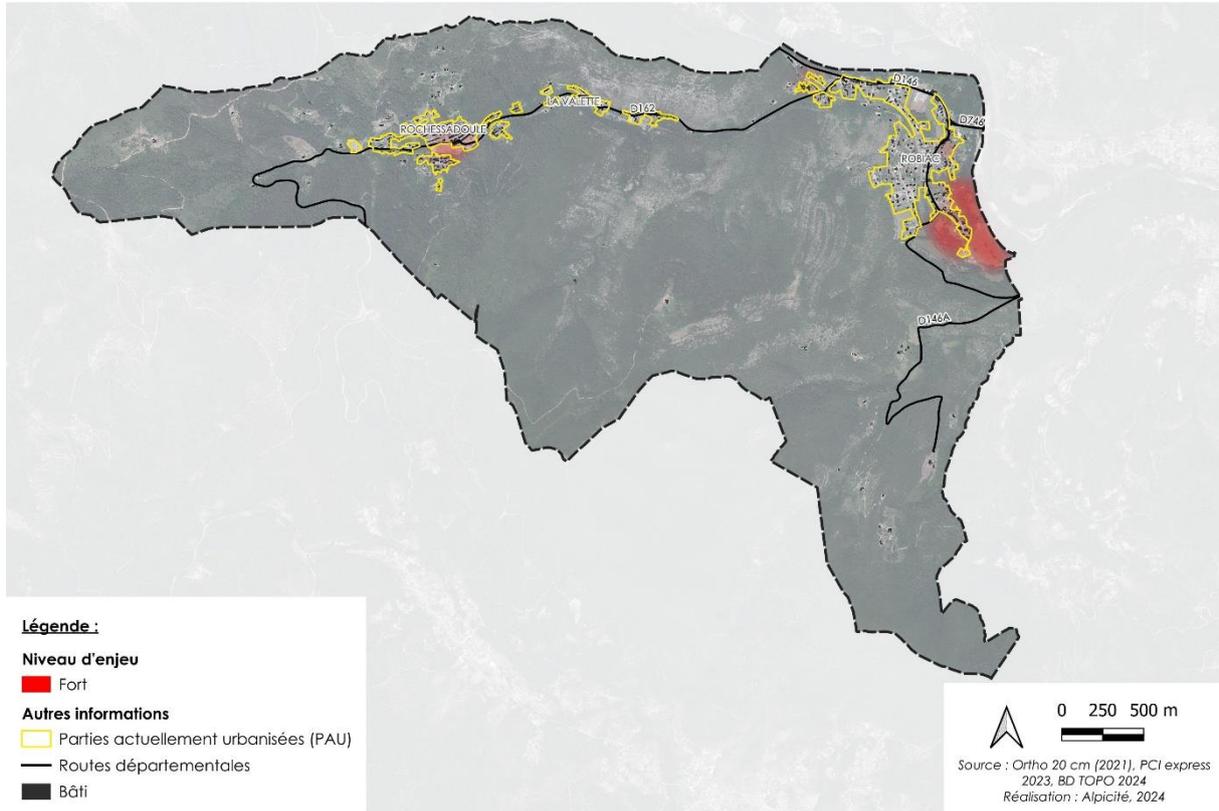
Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **forts** :
 - o Sur les silhouettes :
 - De Rochessadoules (silhouette « ouvrière ») ;
 - Du Vieux Buis, notamment depuis les routes principales D146 et D162 ;
 - De la Pertuiserie ;



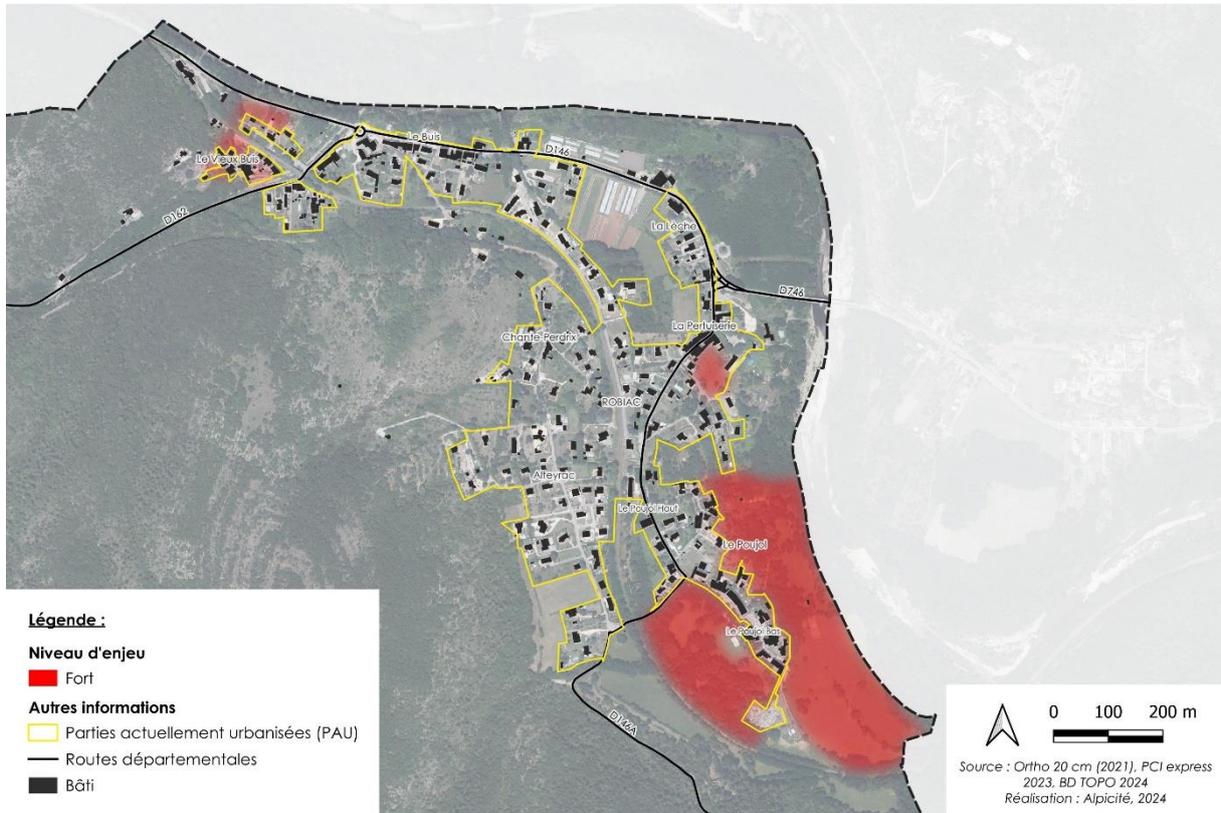
- Du Haut Pujol et du Bas Pujol (ou quartier de l'Eglise), notamment depuis la plaine alluviale ;
- Au niveau des jardins entre la RD146 et le Buis ;
- Sur les Parcs du château de Robiac et maison de Maître de Rochessadoule.

Enjeux liés au paysage et au patrimoine sur Robiac-Rochessadoule

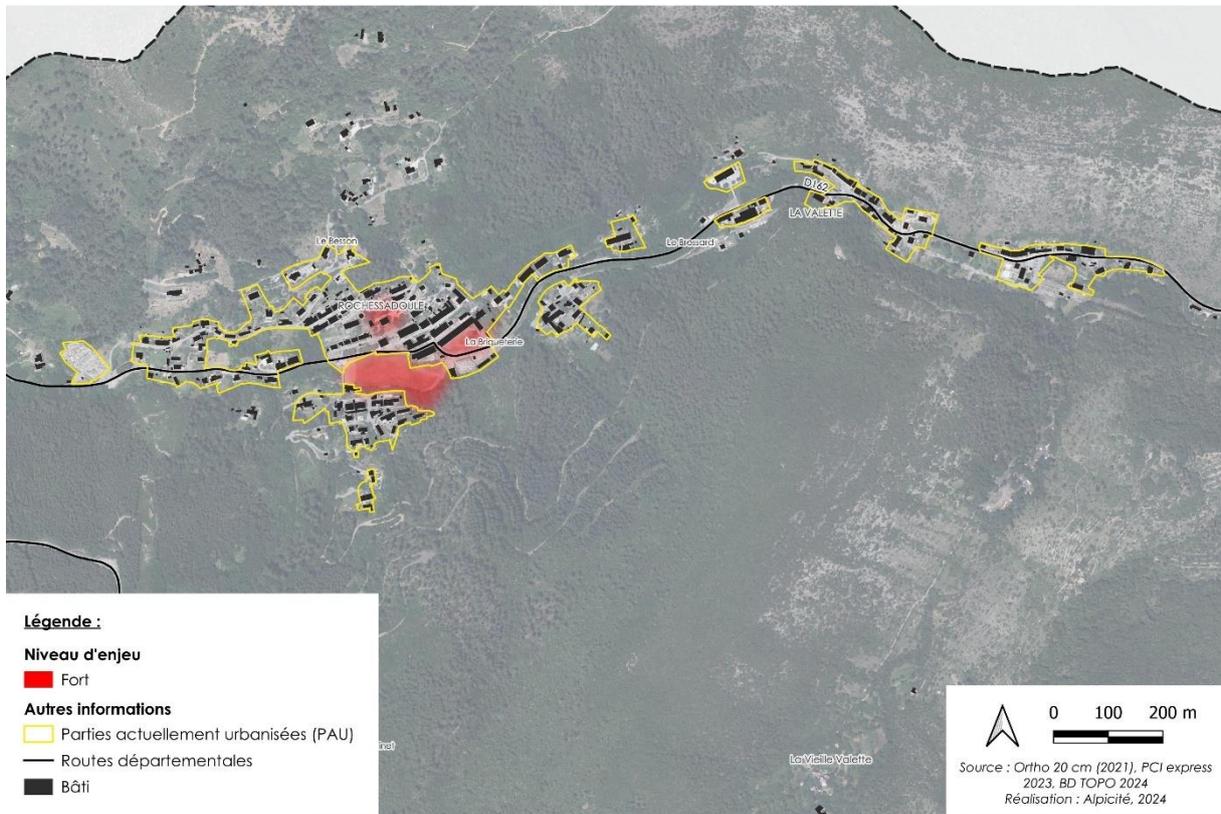




Enjeux liés au paysage et au patrimoine sur Robiac-Rochessadoule



Enjeux liés au paysage et au patrimoine sur Robiac-Rochessadoule





Les enjeux paysagers et patrimoniaux concernent des secteurs spécifiques, notamment aux abords des groupes de constructions les plus anciens et caractérisés par une architecture de qualité, témoin du passé de la commune. Les enjeux relèvent du maintien de leur silhouette, en évitant des constructions qui seraient de nature à les masquer ou les dégrader.

3.7. Les enjeux liés au dimensionnement du projet communal

Sont abordés ici les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et ayant trait à l'approche quantitative de l'aménagement du territoire. Il ne s'agit donc plus de territorialiser les problématiques, mais d'appréhender le devenir du territoire face à ses capacités d'absorption et ses implications environnementales globales.

3.7.1. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'enjeu est que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers soit proportionnée aux projets de développement souhaités par la municipalité pour les dix prochaines années, tout en s'inscrivant dans les objectifs nationaux en termes de réduction de la consommation d'espaces, en anticipant le « zéro artificialisation nette » (ZAN) prévu dans la loi Climat et Résilience.

La constructibilité devra être réduite au PLU par rapport à la carte communale.

On peut quantifier cet enjeu à un niveau fort, étant donné les volumes constructibles existants.

3.7.2. Les réseaux

L'enjeu est de veiller à ce que le développement communal soit cohérent avec la ressource en eau potable, et les capacités d'assainissement sur la commune. Le développement souhaité par la commune, notamment en matière d'accueil de populations, ne doit pas générer des besoins en eau potable supérieurs au volume d'eau disponible pour le territoire ni des besoins d'assainissement qui ne pourraient être supportés par la station d'épuration de Bessèges en cas d'assainissement collectif, ou par les sols en cas d'assainissement individuel.

On peut quantifier cet enjeu à un niveau fort, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau générée par le réchauffement climatique.

3.7.3. Les pollutions et les nuisances

Certains de ces items sont à contextualiser et analyser à une échelle territoriale plus large que celle de la commune. Il s'agit notamment des enjeux qui vont être liés aux émissions de gaz à effet de serre et plus globalement au changement climatique et à la qualité de l'air. Si l'enjeu au niveau national et international est fondamental, il paraît difficile à hiérarchiser au niveau communal tant il ne connaît pas de frontière et répond à des échelles de valeurs élevées. Les éléments intervenants sur cet item vont être surtout liés sur la commune aux qualités énergétiques des constructions (matériaux, implantation, dispositifs d'énergie renouvelable, etc.).



Dans ce contexte, l'enjeu est estimé de niveau faible eu égard à l'impact de la commune sur la question générale du changement climatique, même si l'enjeu contemporain au niveau mondial est un enjeu très fort.

4. CHOIX DES SECTEURS DE PROJET ET CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Le projet de PLU de Robiac-Rochessadoule doit permettre le développement de deux secteurs spécifiques, faisant notamment l'objet d'OAP « sectorielles ». Le premier secteur est situé aux abords du CCAS. Le second est situé au niveau du Chemin de la Montagnette. Pour chacun de ces secteurs, il s'agit d'évaluer les caractéristiques pour chacune des thématiques environnementales évaluées dans la précédente partie, et le niveau d'enjeu au regard des caractéristiques environnementales. L'objectif de cette partie est de permettre d'expliquer les raisons qui ont conduit la municipalité à permettre l'urbanisation de ces secteurs plutôt que d'autres, au regard des enjeux environnementaux qui auront été identifiés.

4.1. Abords du CCAS

Classement à la carte communale	Classement au PLU
Zone non constructible	Zone constructible Uc1, correspondant à une parcelle soumise à des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques (OAP « sectorielle n°1) visant à sa densification dans le cadre d'un accueil prioritaire de logements

Ce terrain n'était pas constructible à la carte communale, car étant situé en « zone inondable ». Les risques naturels, donc le risque d'inondation, sont abordés dans le tableau suivant.

Thématique environnementale	Caractéristiques	Niveau d'enjeu	
Risques naturels, technologiques et liés aux mines	Risque d'inondation par débordement des cours d'eau	Le PPRi a permis d'identifier ce type de risque sur la commune. Il a été approuvé en 2011, soit postérieurement à l'approbation de la carte communale. Le secteur est en effet concerné par cet aléa, mais de niveau « faible ». Il est donc constructible, mais les projets devront respecter différentes dispositions du	Faible



Thématique environnementale		Caractéristiques	Niveau d'enjeu
		règlement du PPRI, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité.	
	Risque de ruissellement pluvial	Le secteur n'est pas concerné par ce risque.	
	Risque d'érosion des berges	Le secteur n'est pas concerné par ce risque.	
	Risque de mouvements de terrain	Le secteur n'est pas concerné par ce risque.	
	Risque sismique	Le secteur est situé en zone d'aléa faible (2), comme l'ensemble de la commune . Il n'y a pas plus d'enjeu sur ce secteur qu'ailleurs sur la commune. Le projet devra respecter la réglementation en vigueur de niveau européen (Eurocode 8).	
	Risque de retrait-gonflement des argiles	Le secteur est situé en zone d'aléa modéré , comme la majeure partie des zones urbanisées de Robiac et de la Valette. Le projet devra respecter la réglementation en vigueur.	
	Risque incendie et feu de forêt	Selon les données disponibles, le secteur est en partie concerné par un risque d'incendie. Il est toutefois important de préciser que la carte d'aléa feu de forêt a été réalisée au 1/10 000 ^e et ne peut être utilisée à la parcelle. Or, ce secteur, au vu de son très faible état de boisement, y compris dans son	



Thématique environnementale		Caractéristiques	Niveau d'enjeu
		environnement proche (urbanisation des abords, présence d'une ligne ferroviaire sur la partie sud), est très faiblement concerné par des aléas.	
	Risque d'émanation de radon	Le secteur est concerné par un risque important de radon, comme l'ensemble de la commune . Il n'y a pas plus d'enjeu sur ce secteur qu'ailleurs sur la commune.	
	Risques liés aux mines	Le secteur n'est pas concerné par ces risques.	
Espaces agricoles		<p>Il s'agit d'un secteur entretenu de temps en temps sans pour autant qu'il soit déclaré en tant qu'espace agricole au registre parcellaire graphique de 2022.</p> <p>C'est un secteur qui pourrait être utilisé par un agriculteur.</p> <p>Toutefois, sa superficie limitée (3000 m²), son enserrement entre bâtiments d'habitation et ancienne chemin de voie de fer (dont l'objectif est de la voir rouvrir), ne font pas de ce secteur une priorité pour le développement agricole. D'autres secteurs présentent un potentiel plus intéressant. Par ailleurs, celui-ci n'est pas irrigué et ne pourra l'être (le volume d'eau</p>	Faible



Thématique environnementale		Caractéristiques	Niveau d'enjeu
		autorisé pour l'activité agricole est utilisé en totalité par la Noria (ferme agroécologique)).	
Espaces forestiers		Ce secteur n'est pas considéré comme un espace forestier selon la carte forestière, ce qui s'explique par la quasi absence d'arbres, hormis en limite du périmètre.	Nul
Ecologie	Zonages patrimoniaux	Le secteur est concerné par un espace naturel sensible et un site Natura 2000. Il est compris également dans l'aire d'adhésion du Parc National des Cévennes, comme l'ensemble de la commune.	Moyen
	Habitats naturels	Le secteur est occupé par une prairie mésophile (code CB 38.1).	Faible
	Flore et faune	Le secteur sert de refuge à une biodiversité commune : insectes, passereaux communs protégés mais non menacés.	Faible
	Fonctionnalités écologiques	Le secteur ne relève pas d'un réservoir ou corridor d'importance majeur déterminant de la TVB pour la commune. C'est un secteur non bâti contraint par des aménagements immédiats à l'ouest, au nord et à l'est et des aménagements un peu plus en retrait au sud. Il	Moyen



Thématique environnementale		Caractéristiques	Niveau d'enjeu
		peut néanmoins représenter un potentiel corridor intra-urbain. Il peut participer aux territoires de chasse et de déplacement de passereaux et chiroptères.	
Paysage		Le secteur est situé dans un secteur déjà urbanisé. Il n'est pas situé au sein d'un espace concerné par des enjeux paysagers (en dehors des cônes de vue vers les silhouettes villageoises notamment). Il n'est pas visible depuis la RD146 . Il présente par ailleurs peu de covisibilités avec les constructions d'habitations voisines, la végétation à leurs abords formant une barrière visuelle.	Nul
Consommation d'espaces		Le secteur est situé au sein des parties actuellement urbanisées (PAU). Il permet de densifier le territoire. Il génère toutefois de la consommation d'espaces au sens de la loi Climat et Résilience selon la méthodologie fixée, du fait de sa superficie supérieure à 2500 m ² .	Moyen

En ce qui concerne les risques naturels, qui est l'un des enjeux les plus contraignants en matière d'urbanisation du territoire, on constate que le secteur est que peu concerné par des risques naturels, en dehors des risques qui concernent l'ensemble du territoire (risque sismique, risque d'émanation de radon) et qui ne permettent pas de choisir un secteur à urbaniser plutôt qu'un autre. Il n'est par ailleurs pas concerné



par des risques miniers, qui contraignent fortement l'urbanisation de Rochessadoule, contrairement à Robiac.

Les enjeux agricoles sont faibles, le secteur pouvant être utilisé par l'agriculture mais ne constituant pas un secteur prioritaire pour cette activité.

Les enjeux forestiers et paysagers sont nuls.

Les enjeux écologiques sont plutôt faibles. Le secteur n'est pas occupé par un habitat naturel d'intérêt pouvant accueillir une faune ou une flore patrimoniale et il est soumis à une pression anthropique plutôt forte. Cependant, il représente un secteur favorable au développement d'une biodiversité commune : insectes, micromammifères, oiseaux communs comme les mésanges, les moineaux ou encore les pinsons et il peut servir de zone de transit et de déplacement en direction de la Cèze au nord, ce qui correspond à un enjeu plus modéré concernant sa fonctionnalité écologique. Il convient donc de préserver le rideau arboré présent à l'est qui permet une connexion vers la Cèze et de mettre en place de mesures en phase travaux pour réduire les impacts sur la faune, comme le respect du calendrier des espèces avec un démarrage des travaux en dehors des périodes de reproductions et d'hivernage de la faune.

Enfin, les enjeux en matière de consommation d'espaces sont moyens. Son urbanisation générerait de la consommation d'espaces mais permettrait de mobiliser le potentiel de densification. Les enjeux résident en sa densification afin de limiter la consommation d'espaces ailleurs sur le territoire, en cohérence avec les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience.

⇒ **Au vu de ces conclusions, l'urbanisation de ce secteur pour répondre aux besoins, notamment d'accueil de populations, est apparue pertinente pour la municipalité.**

4.2. Chemin de la Montagnette

Classement à la carte communale	Classement au PLU
Environ 3000 m ² classés en zone constructible Environ 1500 m ² classés en zone non constructible	Zone constructible Uc, correspondant aux extensions de l'urbanisation plus ou moins denses ou récentes, composées très majoritairement en l'état de maisons individuelles, mais dont les règles doivent permettre de favoriser une mixité des formes urbaines (mitoyenneté, habitat intermédiaire, voire petit collectif), ce qui notamment traduit dans des orientations d'aménagement et de programmation (OAP « sectorielle n°2). Elle pourra également accueillir une mixité fonctionnelle dans une logique d'opportunité.



Ce terrain est donc déjà aux deux tiers constructibles à la carte communale, sans « aucune contrainte », la carte communale ne fixant pas de contraintes réglementaires ou opérationnelles.

Thématique environnementale		Caractéristiques	Niveau d'enjeu
Risques naturels, technologiques et liés aux mines	Risque d'inondation par débordement des cours d'eau	Selon le PPRI, la majeure partie du secteur n'est pas concernée par ce risque. Seuls 300 m ² sur la partie est du secteur sont classés en zone rouge du PPRI, inconstructibles. Le projet doit prendre en compte ce risque.	Moyen
	Risque de ruissellement pluvial	Selon la donnée EXZECO, le secteur est en grande partie concerné par des risques de ruissellement pluvial. Toutefois, cette donnée ne semble pas avoir pris en compte l'existence des bassins de rétention. Or, le secteur est situé en limite d'un bassin de rétention. En cas d'épisodes de fortes pluies, les eaux ruisselleront vers ce bassin plutôt qu'inonderont le secteur. Des mesures pourront par ailleurs être définies au PLU afin de limiter les ruissellements générés par une future urbanisation de la zone.	
	Risque d'érosion des berges	Le secteur n'est pas concerné par ce risque.	
	Risque de mouvements de terrain	Le secteur n'est pas concerné par ce risque.	



Thématique environnementale		Caractéristiques	Niveau d'enjeu
	Risque sismique	Le secteur est situé en zone d'aléa faible (2), comme l'ensemble de la commune . Il n'y a pas plus d'enjeu sur ce secteur qu'ailleurs sur la commune. Le projet devra respecter la réglementation en vigueur de niveau européen (Eurocode 8).	
	Risque de retrait-gonflement des argiles	Le secteur est situé en zone d'aléa modéré , comme la majeure partie des zones urbanisées de Robiac et de la Valette. Le projet devra respecter la réglementation en vigueur.	
	Risque incendie et feu de forêt	Selon les données disponibles, le secteur est concerné par un risque d'incendie modéré à très élevé. Il est toutefois important de préciser que la carte d'aléa feu de forêt a été réalisée au 1/10 000 ^e et ne peut être utilisée à la parcelle. L'environnement autour du projet est primordial. Or, ce secteur s'inscrit au niveau d'une forêt fermée de feuillus qui ne s'étend que sur 1,3 ha selon la carte forestière, celle-ci étant entourée de constructions et d'espaces naturels et agricoles. Les abords du secteur sont classés en aléa faible.	



Thématique environnementale		Caractéristiques	Niveau d'enjeu
		Par ailleurs, l'enjeu n'est pas le même si le secteur est urbanisé. Les espaces forestiers qui perdureront au nord du secteur seront réduits, de même que le risque de feu de forêt.	
	Risque d'émanation de radon	Le secteur est concerné par un risque important de radon, comme l'ensemble de la commune . Il n'y a pas plus d'enjeu sur ce secteur qu'ailleurs sur la commune.	
	Risques liés aux mines	Le secteur n'est pas concerné par ces risques.	
Espaces agricoles		Il s'agit d'un secteur qui n'est actuellement pas utilisé par un agriculteur. Il n'est pas déclaré en tant qu'espace agricole au registre parcellaire graphique de 2022. C'est un terrain enfriché situé en continuité de l'activité agricole de la Noria. Il est toutefois surélevé par rapport aux zones agricoles utilisées par cette exploitation. Il est par ailleurs situé sur un terrain constitué principalement de rochers , peu favorable à son utilisation agricole. Enfin, celui-ci n'est pas irrigué et ne pourra l'être (le volume d'eau autorisé pour l'activité agricole est utilisé en totalité par la Noria	Faible à nul



Thématique environnementale		Caractéristiques	Niveau d'enjeu
		(ferme agroécologique)).	
Espaces forestiers		<p>Ce secteur est identifié en tant que forêt fermée de feuillus purs en ilots selon la carte forestière. La superficie de cette forêt ne représente que 1,3 hectares, et le secteur de projet n'occupe que 0,45 ha, sur les 895 hectares à l'échelle de la commune. Le projet impacte donc moins de 0,05 % des espaces forestiers de la commune. Il ne s'inscrit pas dans un espace forestier d'importance (ilot isolé).</p>	Faible
Ecologie	Zonages patrimoniaux	<p>Le secteur est concerné, pour une petite surface au nord est, par l'espace naturel sensible « Hautes Vallées de la Cèze et du Luech ».</p> <p>Il est également compris dans l'aire d'adhésion du parc national des Cévennes, comme l'ensemble de la commune.</p> <p>Aucun autre zonage n'est concerné.</p>	Faible
	Habitats naturels	<p>Il s'agit d'une friche arborée dominée principalement par le Robinier (espèce envahissante) mais également quelques chênes.</p>	Faible
	Flore et faune	<p>Le secteur est favorable au développement d'une biodiversité</p>	Faible



Thématique environnementale		Caractéristiques	Niveau d'enjeu
		commune : fauvettes, pinsons, mésanges, insectes, petits mammifères...	
	Fonctionnalités écologiques	Le secteur ne relève pas d'un réservoir ou corridor d'importance majeure déterminant de la TVB pour la commune. C'est un secteur non bâti contraint par des aménagements immédiats à l'ouest, au nord et au sud et des aménagements un peu plus en retrait à l'est. Il peut représenter un potentiel corridor intra-urbain. Il peut participer aux territoires de chasse et de déplacement de passereaux, petits mammifères et chiroptères.	Moyen
	Paysage	Le secteur prend place en continuité de zones urbanisées ne présentant pas d'enjeux particuliers (maisons individuelles alignées le long d'une route, pas de cône de visibilité vers un secteur à enjeu...). Il est peu visible, hormis depuis le Chemin de la Montagnette. Entre cette voie et le secteur de projet se situe un bassin de rétention clôturé (peu qualitatif visuellement).	Nul
	Consommation d'espaces	Le secteur est situé en extension de l'urbanisation. Il génère donc de la consommation	Fort



Thématique environnementale	Caractéristiques	Niveau d'enjeu
	d'espaces au sens de la loi Climat et Résilience.	

Le secteur est concerné par des risques naturels selon les données disponibles, qui sont toutefois à relativiser. Le risque important de débordement des cours d'eau (PPRi) qui concerne une petite partie du secteur, qui est de fait inconstructible, doit être pris en compte. L'aménagement de ce secteur doit intégrer des dispositifs visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur les risques (ruissellement pluvial...) et de protection face aux risques (défense incendie...).

Les enjeux agricoles et forestiers sont faibles, tandis que les enjeux paysagers sont nuls.

Les enjeux écologiques sont plutôt faibles. Le secteur n'est pas occupé par un habitat naturel d'intérêt pouvant accueillir une faune ou une flore patrimoniale. Cependant, il représente un secteur favorable au développement d'une biodiversité commune : insectes, micromammifères, oiseaux communs comme les mésanges, les fauvettes ou encore les pinsons et il peut servir de zone de transit et de déplacement en direction de la Cèze à l'est, ce qui correspond à un enjeu plutôt modéré concernant la fonctionnalité écologique. Il convient donc de préserver un rideau arboré autour de la zone à bâtir qui permet une connexion vers la Cèze et de mettre en place de mesures en phase travaux pour réduire les impacts sur la faune. Par ailleurs, le secteur est occupé par plusieurs espèces envahissantes comme le Robinier pseudo-acacia et l'Ailante Glanduleuse. Des mesures en phase travaux devront être prises pour limiter les risques de propagation.

Les enjeux les plus importants sont relatifs à la consommation d'espaces, étant donné que ce secteur est situé en extension de l'urbanisation. La densité de ce secteur doit être maîtrisée de manière à limiter la consommation d'espaces, tout en l'adaptant au territoire (intégration paysagère...).

- ⇒ **Au vu de ces conclusions, le maintien de ce secteur en zone constructible pour répondre aux besoins, notamment d'accueil de populations, est apparue pertinente pour la municipalité. Contrairement à la carte communale, le PLU doit permettre de fixer un cadre, ce qui doit permettre de limiter les impacts d'une urbanisation sur l'environnement.**



CHAPITRE 4 : CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre vise à **présenter les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, ce par grande orientation du PADD.

Pour rappel, le PLU de Robiac-Rochessadoules doit être compatible ou prendre en compte différents documents d'urbanisme, plans ou programmes. Les solutions de substitution raisonnables qui sont présentées par la suite tiennent donc compte du fait que les choix de la municipalité sont par « encadrés » par ces différents documents.

1. ORIENTATION N°1 DU PADD

Pour rappel, la première orientation du PADD est la suivante : Relancer l'attractivité communale en s'appuyant notamment sur la réouverture de la liaison ferroviaire Bessèges-Nîmes et le déploiement de la fibre.

Elle est déclinée en 5 objectifs.

- **OBJECTIF 1** : S'appuyer sur les politiques de déplacements, les évolutions en matière de technologies numériques, et les tendances nationales et locales de retour à la ruralité, pour assurer une croissance démographique sur les prochaines années ;
- **OBJECTIF 2** : Définir l'offre de logements au regard du potentiel offert par les transports en commun et la fibre, des besoins liés à la croissance démographique et au desserrement des ménages, et prenant en compte la réalité en matière de logements secondaires.

La municipalité fixe notamment une croissance démographique d'environ 0,5 % par an sur la prochaine décennie. Cet objectif est notamment compatible avec les objectifs fixés par le SRADDET de la région Occitanie. Le SRADDET est un document de planification régionale, dont les objectifs doivent être adaptés selon les territoires. En l'occurrence, la croissance démographique de la commune de Robiac-Rochessadoules est négative depuis 2014. Cela est en partie à corréliser avec la fermeture de la ligne ferroviaire Alès-Bessèges desservant le territoire communal. Toutefois, sur un temps plus long, la population a plutôt eu tendance à se stabiliser autour de 800-850 habitants (793 habitants en 1999 contre 834 en 2020). La commune souhaite s'inscrire sur la réouverture de la ligne ferroviaire, projet notamment inscrit dans le SRADDET, pour relancer sa croissance démographique. Cela constitue une réelle opportunité pour le territoire de se développer, en accueillant de nouveaux habitants en recherche de tranquillité qui pourraient travailler sur la commune, ou dans les bassins d'emplois grâce à cette liaison. Ainsi, la croissance démographique fixée au SRADDET semblait tout à fait cohérente avec le projet de réouverture de la ligne ferroviaire. L'accueil de populations souhaité par la municipalité doit par ailleurs permettre de maintenir ses équipements, notamment l'école qui pourrait être



concernée par un risque de fermeture de classe sans nouveaux enfants à accueillir, alors même que la commune a investi une somme importante en 2015 pour la réhabiliter. Cela constitue enfin des revenus supplémentaires pour la commune (taxe d'aménagement, redevance sur l'eau...), lui permettant de rentabiliser les sommes investies en faveur de la rénovation des réseaux (eau potable notamment), et de poursuivre ces actions pour continuer à améliorer les rendements. Le choix d'une croissance démographique inférieure a donc été écarté.

Par ailleurs, la municipalité fixe un objectif de création de 30 résidences principales sur la décennie à venir. Le projet intègre par ailleurs la création de résidences secondaires. Un scénario alternatif aurait consisté à ne pas prévoir ou à prévoir moins de production de logements, en anticipant une baisse du taux de résidences secondaires. Toutefois, ce scénario s'avère risqué, car il n'existe aucun moyen de garantir, sur le marché libre, que les logements produits seront utilisés en tant que résidence principale. L'abaissement du nombre de logements prévu aurait donc pu entraîner un sous-dimensionnement des capacités de production de logement, et une mise en compétition entre acquéreurs en résidence principale et en résidence secondaire, ces derniers disposant souvent de moins de moyens pour accéder à la propriété.

- **OBJECTIF 3** : Créer les opportunités pour faciliter l'accueil d'activités économiques, en s'appuyant sur la relance démographique et sur l'attractivité touristique du territoire

Cet objectif est traduit d'une part par la possibilité de créer de nouvelles activités économiques dans la majeure partie des zones urbanisées. Une solution de substitution raisonnable qui a été écartée aurait été d'interdire strictement les destinations de construction en lien avec les activités économiques dans les secteurs d'habitat périphérique, afin de concentrer ces activités au niveau du Buis notamment, constituant une petite polarité commerciale. Toutefois, la municipalité a souhaité limiter les contraintes pour ce type de développement, en lien avec le développement démographique envisagé. La possibilité de vivre et de travailler sur la commune peut constituer un gage d'attractivité.

Une solution de substitution raisonnable qui a été écartée aurait été la réalisation d'une zone d'activité de petite taille. La municipalité envisageait notamment la création d'une petite zone industrielle en lieu et place d'une ancienne carrière. Toutefois, cette alternative a été écartée, notamment suite à des discussions avec les personnes publiques associées qui n'y étaient pas favorables, au vu de ses potentiels impacts importants sur l'environnement, mais également au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cet objectif est également traduit par la possibilité de renforcer l'offre d'hébergements touristiques. Pour répondre à cet objectif, la municipalité aurait pu définir des secteurs dédiés uniquement à la création d'hébergements touristiques. Toutefois, la commune n'a pas souhaité l'imposer pour éviter le risque qu'au contraire, rien ne s'y fasse.

Cet objectif vise également à permettre le développement de l'agriculture. Pour cela, la municipalité a défini des zones agricoles A permettant de réaliser l'ensemble des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole. Ces zones sont définies au niveau de la seule exploitation agricole présente sur le territoire, ainsi qu'au



niveau d'anciennes terres agricoles aujourd'hui enfrichées. Une alternative au projet aurait pu être de limiter les zones agricoles A à la seule exploitation agricole existante. Toutefois, la municipalité considère que le développement agricole est intéressant, pour l'activité économique qu'il génère, avec des familles qui vivent de cette activité.

- **OBJECTIF 4** : Renforcer l'offre d'équipements et la qualité des espaces publics, en cohérence avec le développement envisagé

Concernant ces objectifs, la municipalité a souhaité à travers son PLU, permettre de maintenir voire renforcer les équipements existants, et d'en créer de nouveaux uniquement en « densification » des espaces urbanisés. Elle prévoit par ailleurs de conforter l'offre de stationnement public, avec notamment un secteur qui a été ciblé, en continuité du parking de la pharmacie. Un emplacement réservé a été défini au PLU dans ce cadre. Le retrait de ce projet, notamment afin de réduire la consommation d'espaces, n'a pas été souhaité par la commune qui souhaite renforcer les capacités de stationnement sur ce secteur afin de limiter le stationnement sauvage, permettant ainsi d'améliorer la sécurité. La définition d'un seul emplacement réservé en extension de l'urbanisation permet de limiter les impacts sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Deux emplacements réservés ont par ailleurs été inscrits en extension de l'urbanisation, permettant l'extension des cimetières existants. L'une des extensions a été définie sur un secteur sans enjeu, ne générant pas de consommation d'espaces. L'autre extension génère de la consommation d'espaces, mais aucune solution de substitution n'a pu être envisagée, étant donné que le cimetière est entouré d'espaces naturels et forestiers.

- **OBJECTIF 5** : Consolider les réseaux

Aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifiée concernant cet objectif.

2. ORIENTATION N°2 DU PADD

Pour rappel, la deuxième orientation du PADD est la suivante : Inscrire cette relance dans une démarche respectueuse de l'histoire communale et de son environnement

Elle est déclinée en 5 objectifs, qui sont les suivants :

- **OBJECTIF 1** : Maitriser le développement urbain diffus et modérer la consommation d'espaces puis l'artificialisation dans le respect de la réglementation en vigueur

Le PLU permet une consommation d'espaces de moins de 1,2 ha à horizon 2035, dans le respect des principes fixés par la loi Climat et Résilience.

Cette consommation intègre les « coups partis d'urbanisation », à savoir les espaces déjà consommés depuis 2021 et les autorisations d'urbanisme en cours de validité, qui ne peuvent plus être maîtrisés par la commune et donc pour lesquels aucune solution de substitution ne peut être envisagée. La commune mobilise moins de 1 ha de consommation d'espaces pour répondre aux besoins démographiques et pour renforcer l'offre d'équipements.

Pour le renforcement des équipements, les solutions de substitutions ont été présentées ci-avant.



Une solution de substitution raisonnable qui a été écartée aurait été de ne pas prévoir d'extension de l'urbanisation pour les besoins démographiques. Cela nécessite de créer plus de logements en densification de l'urbanisation existante. Toutefois, les terrains disponibles en densification de l'urbanisation et mobilisables (n'étant pas rendus inconstructibles au regard des risques, ne présentant pas d'enjeux paysagers importants...) présentent une superficie moyenne de 1000 m², permettant difficilement de diversifier les types d'habitat.

Par ailleurs, une alternative au projet aurait pu être de réduire fortement les possibilités d'extensions sur l'ensemble des zones agricoles ou naturelles. Cependant, cela pourrait être trop contraignant pour certains ménages qui ne pourraient pas faire évoluer leur habitation en fonction de leurs besoins (nouvelle chambre en cas de naissance, stationnement couvert...). Les habitants pourraient donc vouloir déménager là où les règles sont moins contraignantes, par exemple dans d'autres communes ne présentant pas ces contraintes.

- **OBJECTIF 2** : Préserver le caractère paysager, patrimonial et architectural de la commune

Le PLU protège différents éléments participant à la qualité paysagère de la commune. Il doit par ailleurs permettre à ce que les futures constructions soient adaptées au caractère architectural de chaque secteur.

Le règlement aurait pu cadrer l'architecture de certaines zones (zones Ua / Ub notamment) de manière plus stricte encore. Cependant, cela n'aurait pas permis de faire évoluer certains bâtiments ne répondant pas aux besoins des populations. Il est estimé que le PLU permet de préserver le caractère architectural communal, tout en prenant en compte les enjeux actuels en permettant l'amélioration énergétique des constructions anciennes.

- **OBJECTIF 3** : Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité

Le PLU permet la protection des réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques, par une limitation de la consommation d'espaces notamment. Il protège par ailleurs les zones humides. La mise en place d'espaces boisés classés sur les ripisylves et les peuplements de pins de Salzmann permet leur protection. La protection d'espaces boisés classés aurait pu être étendue sur les massifs forestiers. Cette solution a toutefois été écartée au regard des faibles menaces qui pèsent sur ces espaces, la réalisation d'un défrichement étant notamment fortement encadrée par de nombreuses réglementations.

- **OBJECTIF 4** : Protéger les populations des risques naturels

Aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifiée concernant cet objectif.

- **OBJECTIF 5** : Améliorer la performance énergétique des bâtiments et valoriser les productions d'énergies renouvelables

Concernant la durabilité de l'habitat, une alternative possible aurait été d'être plus ambitieux dans les objectifs énergétiques en fixant, pour certains secteurs, des obligations en matière de performances énergétiques (obligation de réalisation de constructions à haute performance énergétique, voire de bâtiments passifs). Cette mesure, impliquant des coûts supplémentaires pour de potentiels acquéreurs, ne semble pas opportune.



CHAPITRE 5 : EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ÉCOLOGIE

L'objectif 3 « Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité » du PADD propose différentes actions visant à limiter l'impact du PLU sur l'écologie.

1.1. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les zonages écologiques réglementaires ou d'inventaires

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Incidences liées à la mise en œuvre du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Représentation surfacique du zonage	Mesures prévues par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU
ZNIEFF de type II « Cours moyen de la Cèze »	Présence de deux espèces déterminantes : Gratiolle officinale et Spiranthe d'été	Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagement, travaux, drainages, pollution dont pollution lumineuse, fragmentation), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir, corridor), destruction d'espèces patrimoniales	Modéré	26.5 % en zone A 72.6 % en zone N 0,9% en zone U	Évitement de la totalité de la surface en zone humide par la mise en place de zonages N et A Prise en compte de la trame bleue dans l'OAP thématique « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » Mise en place d'une prescription de préservation	Réduit
Zone humide de l'inventaire	Milieux rivulaires de la Cèze	Assèchement, modification de l'alimentation en eau,	Fort	98.4 % en zone N 1.6 % en zone A	Mise en place d'une prescription de préservation	Positif

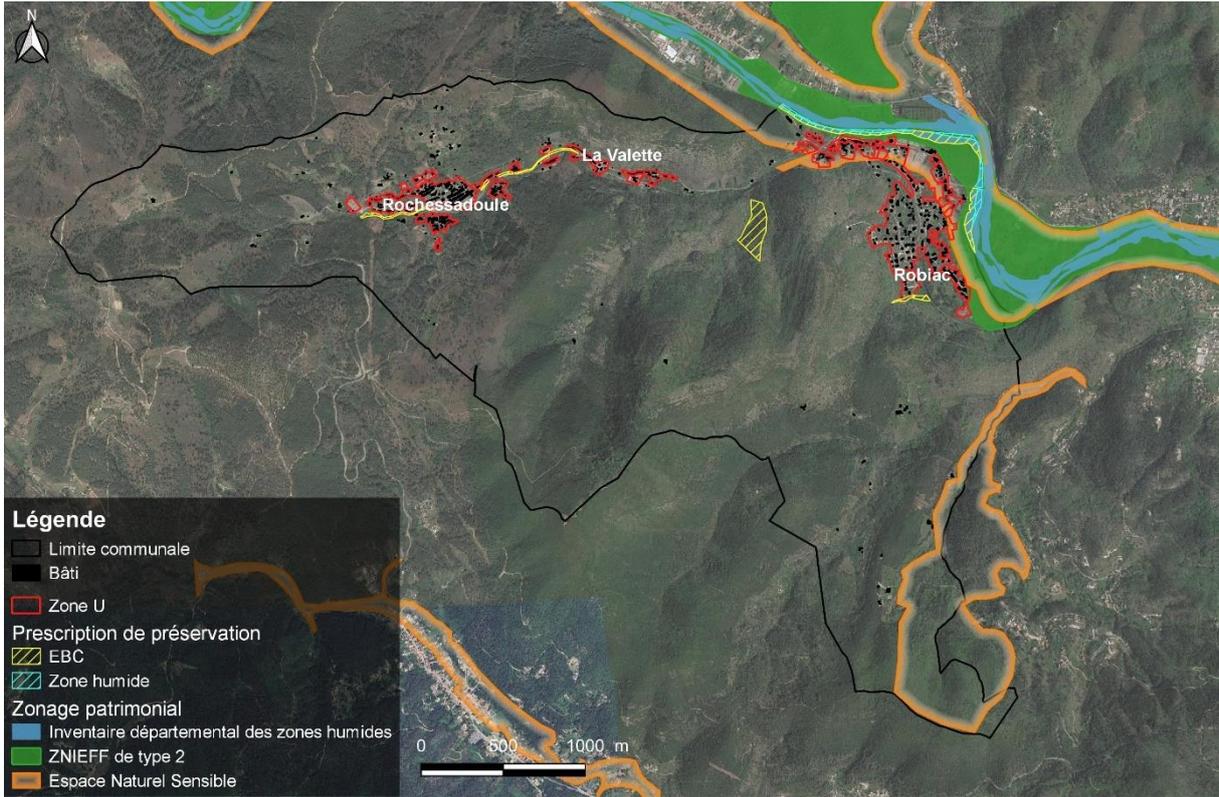


Type de zonage	Principaux enjeux connus	Incidences liées à la mise en œuvre du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Représentation surfacique du zonage	Mesures prévues par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU
e régionale		destruction de zones humides			n des zones humides Classement des ripisylves en Espaces Boisés Classés	
ENS Les Brousses	Présence d'espèces végétales patrimoniales : Orchis de Provence, Ophioglosse commun et Pin de Salzmann ; Présence du Barbeau méridional pour la faune patrimoniale.	Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagement, travaux, drainages, pollution lumineuse, fragmentation), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir, corridor), destruction d'espèces patrimoniales	Modéré	15.9 % en zone A 84.1 % en zone N	Evitement des zones à fort intérêt écologique par la mise en place de zonages N et A. Urbanisation maîtrisée dans la poche urbaine existante ou en continuité immédiate. Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité »	Positif
ENS Hautes Vallées de la Cèze et du Luech	Présence potentielle de 3 habitats et plusieurs espèces faunistiques d'intérêt communautaire : forêt de châtaigniers, forêts riveraines de saules, Loutre d'Europe, Faucon pèlerin...		Modéré	20.87 % en zone A 58.16 % en zone N 20.97 % en zone U		Réduit
Parc National des Cévennes (Aire d'adhésion)	Grand ensemble présentant une grande variété de milieux naturels et une biodiversité	Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagement, travaux, drainages, pollution dont	Modéré	11.5 % en zone A 83.7 % en zone N 0.2 % en zone Np	Evitement des zones à fort intérêt écologique par la mise en place de zonages N, Np et A.	Réduit



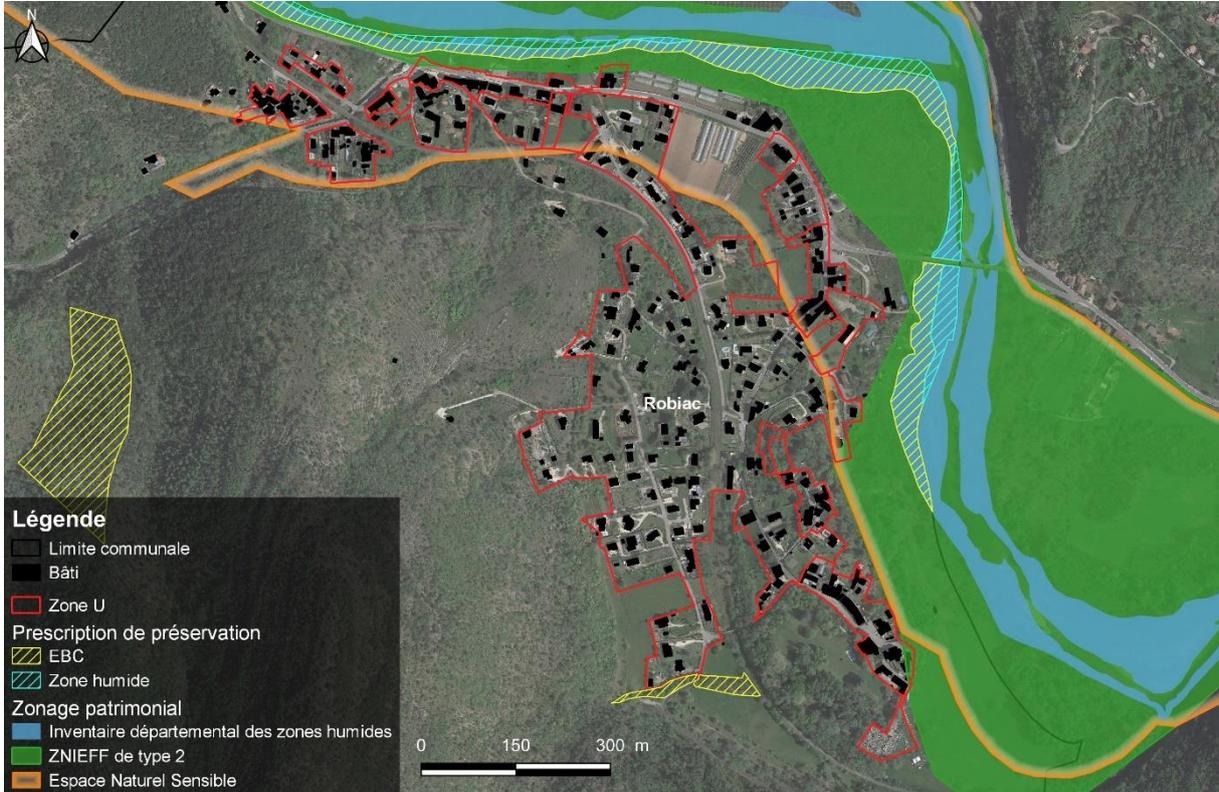
Type de zonage	Principaux enjeux connus	Incidences liées à la mise en œuvre du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Représentation surfacique du zonage	Mesures prévues par le PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU
	exceptionnelle . Site reconnu Réserve de Biosphère et Réserve internationale de Ciel Etoilé.	pollution lumineuse, fragmentation), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir, corridor), destruction d'espèces patrimoniales		0.2 % en zone Nep Et 4.4 % en zone U	Urbanisation maîtrisée dans la poche urbaine existante, extensions très limitées. Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité ». Préservation des boisements d'intérêt par un classement en EBC et prescription de préservation des zones humides.	

Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU.



Effet du PLU sur les zonages écologiques patrimoniaux
Commune de Robiac-Rochessadoule

Réalisation Juillet 2024 : C. Delétrée
Source : Alpicité / DREAL Occitanie / Fond Ortho Google



Effet du PLU sur les zonages écologiques patrimoniaux - Zoom sur Robiac
Commune de Robiac-Rochessadoule

Réalisation Juillet 2024 : C. Delétrée
Source : Alpicité / DREAL Occitanie / Fond Ortho Google



Le territoire de Robiac-Rochessadoules est concerné par une ZNIEFF de type II, deux Espaces naturels sensibles, des zones humides et l'aire d'adhésion du Parc National des Cévennes.

Le PLU a préservé l'ensemble de ces zonages en les classant en majorité en zone N, Np ou A. De plus, le PLU intègre des zones de prescription pour les zones humides et pour les boisements d'intérêt à savoir les ripisylves et le bois de Pins de Salzman.

La commune a choisi de limiter l'urbanisation future et de la concentrer au sein des zones déjà urbanisées, avec des extensions très limitées en superficie et en continuité des zones déjà urbanisées, dans des secteurs déjà contraints par l'urbanisation.

La commune est également concernée par la présence d'un site Natura 2000 dont les incidences de la mise en œuvre du PLU sont traitées dans un chapitre suivant.

Conclusion : L'application du PLU a un impact évalué comme réduit à positif sur les secteurs bénéficiant d'un zonage écologique. La maîtrise de l'urbanisation en privilégiant le comblement du potentiel de densification et en limitant les extensions aux secteurs déjà contraints par l'urbanisation permet de minimiser les effets sur les zonages en préservant les milieux naturels situés en dehors des enveloppes urbaines.

1.2. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les habitats naturels

D'une manière générale, l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels ou agricoles provoque l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et la destruction des habitats naturels en place, avec un impact sur les espèces végétales et animales qui y vivent. Cet impact est d'autant plus important si les surfaces à urbaniser sont importantes ou si celles-ci accueillent des habitats ou des espèces à enjeux.

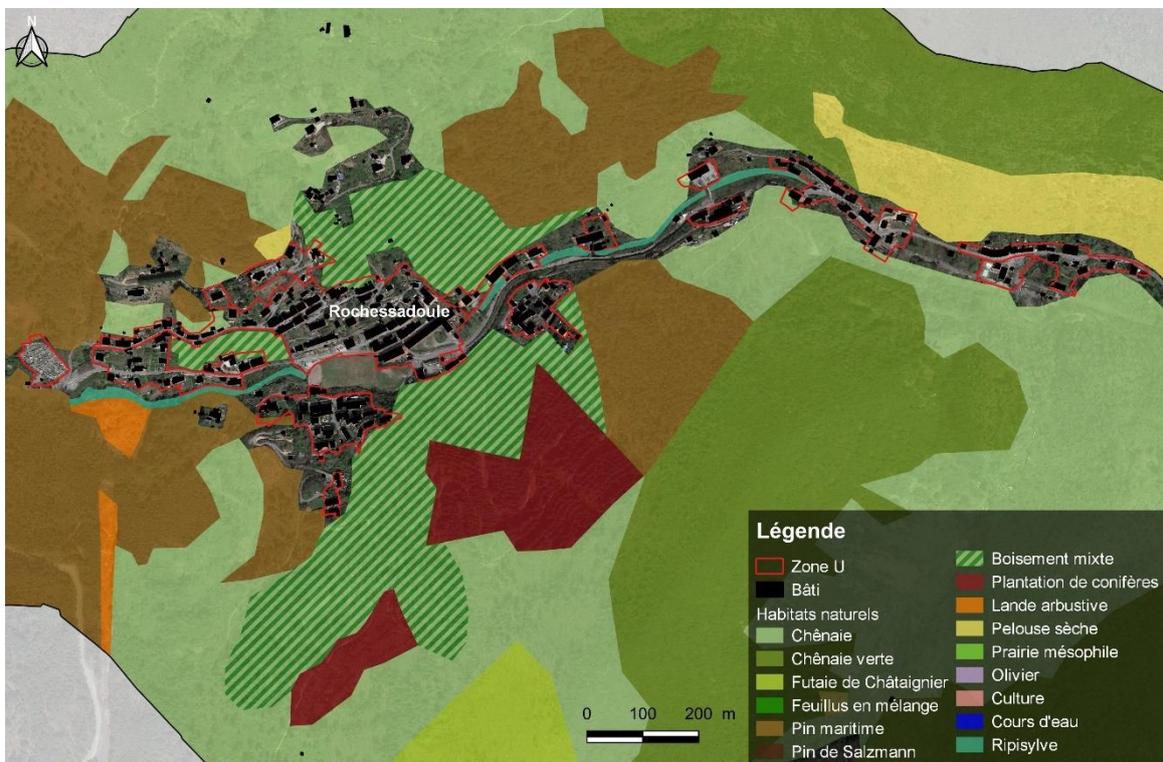
Concernant la commune de Robiac-Rochessadoules, environ 84,1% du territoire est classé en zone naturelle, 11,5% en zone agricole et seulement 4,4% en zone urbanisée.

L'ensemble des habitats naturels (boisements, landes, pelouses, zones humides) est classé en zone N ou A, à l'exception de petites surfaces de prairies mésophiles et de bosquets arborés qui sont inclus dans l'enveloppe urbaine classée U.



**Carte des habitats naturels et du zonage du PLU
Commune de Robiac-Rochessadoule**

Réalisation Juillet 2024 : C.Delétrée
Sources : Alpicité / DREAL Occitanie/ ONF/ Inventaire forestier / Fond Ortho Google



**Carte des habitats naturels et du zonage du PLU
Commune de Robiac-Rochessadoule**

Réalisation Juillet 2024 : C.Delétrée
Sources : Alpicité / DREAL Occitanie/ ONF/ Inventaire forestier / Fond Ortho Google

Conclusion : Les impacts du PLU sur les habitats naturels donc très limités.



1.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la flore patrimoniale

5 espèces végétales protégées sont recensées sur la commune. L'Orchis de Provence et le Ciste Pouzolz, se développant sur les côteaux et pelouses bien exposés et l'hépatite *Mannia triandra*, qui se développe dans les fissures de rocher ne seront pas impactés par le PLU. Le Spiranthe d'été et la Gratiolle officinale, affectionnant les milieux humides, seront préservés par la mise en place de la prescription de préservation des zones humides et des ripisylves classées en EBC.

Suite au passage de l'écologie au sein des zones urbaines de la commune, dont les secteurs en OAP, aucune espèce végétale protégée n'a été détectée.

Les habitats naturels ne sont pas favorables à leur développement et aucune autre espèce protégée n'est pressentie potentiellement présente dans ces zones U.

Le Pin de Salzmann, non protégé mais à enjeu fort de conservation, est également préservé par l'application du PLU et notamment par le classement en EBC du boisement recensé dans la vallée de la Berle.

Le tableau suivant synthétise les effets du zonage du PLU sur les espèces protégées connues sur le territoire, en fonction de leurs habitats.

Habitats naturels	Espèces protégées ou patrimoniales	Incidence du PLU	
Pelouses et côteaux secs	Orchis de Provence (<i>Orchis provincialis</i>) Ciste de Pouzolz (<i>Cistus pouzolzii</i>)	Totalité de la surface préservée par un zonage N ou A	Positive
Zones humides	Spiranthe d'été (<i>Spiranthes aestivalis</i>) Gratiolle officinale (<i>Gratiola officinalis</i>)	Totalité de la surface préservée par un zonage N ou A Mise en place d'une prescription de préservation des zones humides et classement en EBC des ripisylves	
Zones rocheuses	Mannia triandra	Totalité de la surface préservée par un zonage N	
Boisement	Pin de Salzmann (<i>Pinus nigra supsp. Salzmannii</i>)	Totalité de la surface préservée par un zonage N Classement en EBC du boisement	

Conclusion : L'application du PLU a un impact évalué comme positif sur la flore patrimoniale.



1.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la faune patrimoniale

Environ 95,5 % du territoire communal est préservé par un classement en zone A ou N, ce qui contribue largement à la préservation de la faune sur la commune. Les dispositions de l'OAP thématique « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » favorisent les déplacements des espèces faunistiques (déplacements d'un individu entre ses zones de repos et de nourrissage, dispersion des jeunes, flux génétiques...) et favorisent donc le bon état de conservation de ces espèces. Elle favorise également la prise en compte des espèces en cas de travaux ou d'aménagements par la recommandation de mesures en faveur de la faune.

Boisements, landes, pelouses et zones humides sont classés en zone A ou N en quasi-totalité, donc préservés. Les espèces inféodées à ces milieux ne seront donc pas impactées.

Seule la prairie mésophile située au niveau de l'OAP « sectorielle » n°1 est constructible au projet de PLU. Elle représente 3 % de la surface totale de prairies mésophiles sur l'ensemble du territoire communal. Quelques bosquets et lisières de boisements sont également présents et représentent 0,32% de la surface en milieux boisés sur la commune. Pour les espèces qui utilisent cette prairie et les bosquets (habitat de reproduction ou de nourrissage), la perte d'habitat est jugée non significative. Le risque de mortalité d'individus d'espèces en phase travaux se limite principalement aux invertébrés, éventuellement aux reptiles et micromammifères pour les parcelles les moins enclavées dans l'urbanisation. Ce risque est toutefois jugé très faible et ne menace pas le bon état de conservation des espèces sur le territoire. De plus, il sera réduit par l'application des mesures recommandées dans l'OAP thématique « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité ».

Conclusion : L'application du PLU a un impact évalué comme réduit sur la faune patrimoniale.

1.5. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les espèces exotiques envahissantes

9 espèces végétales envahissantes sont identifiées sur la commune.

Les espèces végétales exotiques envahissantes s'installent préférentiellement dans les milieux perturbés par l'Homme et prolifèrent au détriment de la biodiversité locale, des paysages et de la santé humaine : elles appauvrissent et uniformisent les milieux naturels, formant de vastes massifs monospécifiques très peu favorables à la faune, et certaines comme l'Ambroisie à feuilles d'armoise causent d'importants problèmes de santé publique (allergie aux pollens). Elles concernent en particulier les milieux suivants : friches industrielles, talus, bords de routes, chemins et voies ferrées, berges de cours d'eau et fossés, lieux incultes et délaissés, cultures, zones de chantier.

L'application du PLU peut favoriser l'installation, la dissémination et la prolifération des plantes exotiques envahissantes, notamment via les chantiers nécessaires à l'urbanisation (apports de terres contaminées par des graines ou fragments de rhizomes, engins contaminés...), y compris dans de petites communes rurales jusqu'à présent préservées. Des mesures doivent être prises pour limiter ce risque.



Toutefois, le PLU prévoit d'utiliser des essences végétales locales dans l'ensemble des projets et d'interdire les espèces invasives. Le règlement du PLU impose notamment que les haies créées soient composées d'essences locales variées, et qu'elles ne soient pas monospécifique. Les surfaces libres de toute construction et les délaissés de stationnement, devant être à dominante végétale, doivent aussi être composés d'essences végétales. Les OAP thématique et sectorielle prévoient également l'utilisation d'essences végétales locales. Les OAP thématiques prévoient au contraire que les ripisylves ne soient pas composées d'espèces végétales invasives.

Conclusion : L'application du PLU a un impact évalué comme positif sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

1.6. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques

Le PLU préserve les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en les classant intégralement en zone N (naturelle) ou A (agricole).

Aucune possibilité d'aménagement n'est possible et notamment au niveau des couloirs de déplacement que représentent les corridors écologiques principaux.

La préservation des continuités écologiques est renforcée par l'OAP thématique « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » qui donne des principes complémentaires relatifs notamment à l'entretien des haies, alignements d'arbres et espaces boisés, à l'éclairage et à la perméabilité des clôtures.

Les corridors écologiques secondaires sont également pris en compte dans les OAP sectorielles par le maintien et la plantation de haies aux abords des secteurs du CCAS et du Chemin de la Montagnette.

Seul le secteur en extension représenté par la zone Uc « Le Poujol haut » concerne un secteur boisé identifié comme réservoir de biodiversité sur la TVB locale et situé à proximité d'un corridor écologique secondaire à maintenir en bon état vis-à-vis de l'OAP « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité ». Toutefois, cette extension est liée à un permis de construire ayant déjà été accordé, et ne peut être maîtrisée au PLU. Par ailleurs, à l'échelle locale, l'urbanisation de cette zone ne remet pas en question la fonctionnalité écologique de la commune, ce secteur ne constituant pas un corridor ou un réservoir d'intérêt majeur.

Conclusion : L'application du PLU a un effet globalement positif sur les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité.

1.7. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000

Le site Natura 2000 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » présent sur la commune est classé en zone N pour 64.7%, en zone A pour 14.9% et en zone U pour 20.4% de sa surface sur la commune.

Pour rappel, les espèces visées par le DOCOB sont principalement liées aux milieux aquatiques ou humides et aux chiroptères :



- **Enjeux d'importance régionale forts** : Barbeau méridional, Cordulie splendide, Toxostome, Ecrevisse à pattes blanches ;
- **Enjeux d'importance régionale modérés** : Barbastelle d'Europe, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Blageon, Chabot, Castor ;
- **Enjeux d'importance régionale faibles** : Loutre d'Europe.

Les milieux naturels recensés sont diversifiés :

- **Enjeu exceptionnel** : prairies de fauche de basse altitude ;
- **Enjeu très fort** : suintements temporaires sur silice, châtaigneraies cévénoles méditerranéennes, forêts-galeries à Saule blanc et Peuplier blanc, forêts alluviales à Aulnes glutineux et frêne ;
- **Enjeu fort** : chênaies vertes siliceuses, landes montagnardes à Genêt purgatif, pelouses sèches du *Mesobromion*, éboulis siliceux montagnards, falaises siliceuses, hêtraies acidiphiles montagnardes, pelouses pionnières sur dalles, rivières permanentes méditerranéennes à Pavot cornu ;
- **Enjeu modéré** : éboulis siliceux collinéens, pelouses siliceuses montagnardes, sources pétrifiantes, éboulis méditerranéens thermophiles ;
- **Enjeu faible** : rivières de l'étage montagnard avec végétation flottante, rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*, landes sèches montagnardes.

Les zones urbaines de Robiac, concernées par le site Natura 2000, représentent des surfaces pour la plupart déjà anthropisées : zones bâties, parcs et jardins publics ou privés d'agrément ou potager. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié au sein des zones U. Le potentiel mobilisable concerné par le site représente 1,75 ha. Les effets sur les habitats naturels et les espèces visés par le DOCOB resteront faibles et localisés.

Seul le secteur de l'OAP n°1 présente un intérêt un peu plus important, car il s'agit d'une prairie de fauche mésophile avec une belle diversité floristique (0,30 ha de potentiel mobilisable). Elle ne représente pas d'enjeu particulier en termes d'habitat ou d'habitat d'espèces, mais représente un secteur intéressant comme réservoir de la trame verte locale pour de nombreuses espèces de la biodiversité commune.

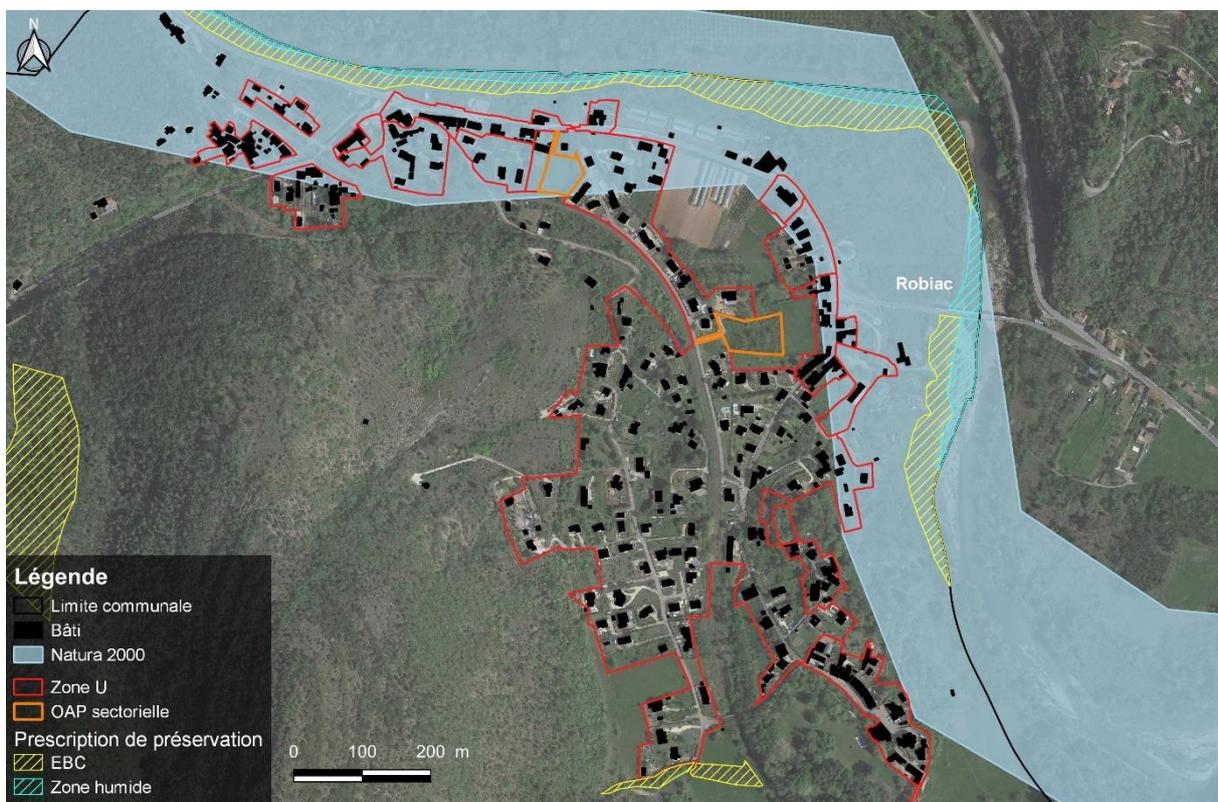
3 chiroptères sont visés par le DOCOB : la Barbastelle, le Petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe. Ce sont des espèces que l'on peut rencontrer en milieu anthropique en été pour gîter dans les caves, les combles ou les toitures. Elles peuvent potentiellement venir chasser dans cette prairie ou y transiter, mais aucun gîte potentiel n'y est présent et elles préfèrent prioritairement les linéaires arborés à semi-arborés, sous-bois clairs, ripisylves ou encore vergers pour chasser. L'aménagement de ce secteur n'aura pas d'impact significatif sur ces espèces.

Concernant les autres espèces d'intérêt communautaire visées par le DOCOB du site, aucune n'est potentielle dans cette prairie et donc aucun enjeu sur ces espèces n'est pressenti dans ce secteur. Pour rappel, les espèces concernées sont pour la plupart inféodées aux milieux humides et aux cours d'eau. Ceci concerne également l'ensemble des zones U concernées par le site.



En tout état de cause, l'application du PLU n'entraînera pas d'incidence significative sur les habitats et espèces Natura 2000, car il ne remet pas en question le maintien des habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés sur le site ni les espèces visées. En revanche, des effets indirects peuvent se faire ressentir notamment par l'augmentation de l'éclairage public dans les secteurs potentiellement aménageables. Des mesures pour prendre en compte la pollution lumineuse sont toutefois recommandées dans l'OAP « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité ». Le règlement de PLU rappelle également la réglementation sur les éclairages publics, visant à limiter l'impact de l'éclairage sur la faune.

Par ailleurs, le classement en EBC des ripisylves est positif pour la conservation de ces habitats qui représentent des enjeux « très forts » à l'échelle du site Natura 2000.



Effet du PLU sur le site Natura 2000
Commune de Robiac-Rochessadoule

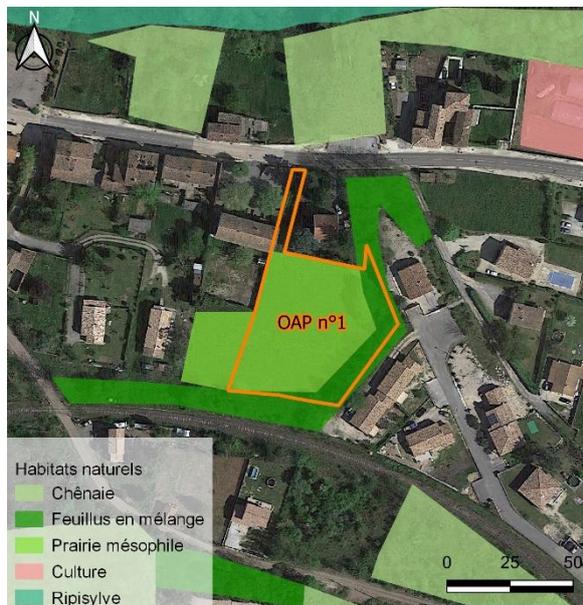
Réalisation Juillet 2024 : C. Delétrée
Source : Alpicité / DREAL Occitanie / Fond Ortho Google



1.8. Analyse des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

1.8.1. Effets de l'OAP « sectorielle » n°1 « abords du CCAS » sur les habitats naturels, la flore et la faune

L'OAP n°1 se situe au niveau du hameau le Buis.



Carte du site de l'OAP 1



Photo du site de l'OAP 1

L'OAP « sectorielle » n°1, d'une surface de 0,3 ha concerne une partie de la parcelle AC0865 et la parcelle AC0510, actuellement occupée par une prairie mésophile largement dominée par les graminées (dactyle, brome, houlque...), le rumex, les géraniums, la luzerne...

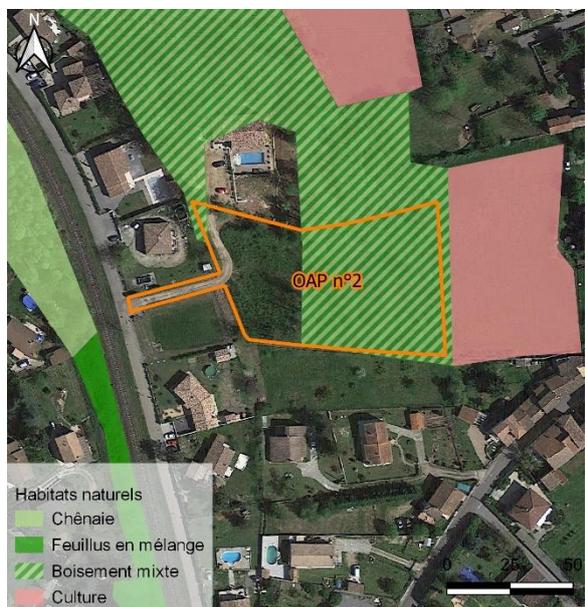
Le projet consiste à créer des logements avec un minimum de 40% de logements mitoyens / intermédiaires et un maximum de 20% de logements individuels pour une densité minimale de 20 logements/ha.

A l'échelle de la commune, la densification du bâti via l'urbanisation des « dents creuses » est cohérente et permet de limiter fortement l'étalement urbain, donc de préserver les grands espaces naturels et agricoles, qui restent largement dominants sur le territoire communal. Aussi, l'urbanisation du périmètre de cette OAP, bien qu'entraînant l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols, une perte de surfaces de milieux herbacés, et un faible risque de destruction d'individus d'espèces protégées (animale) en phase travaux, n'aura pas d'impact significatif sur l'état de conservation des espèces de faune et de flore sur la commune. Le secteur étant par ailleurs concerné par la présence de l'Ailante glanduleuse, espèce végétale envahissante, au niveau des haies végétales, des mesures durant la phase travaux devront être prises pour limiter les risques de propagation.



1.8.2. Effets de l'OAP « sectorielle » n°2 « chemin de la Montagnette » sur les habitats naturels, la flore et la faune

L'OAP n°2 se situe chemin de la Montagnette aux abords du hameau de la Pertuiserie.



Carte du site de l'OAP 2



Photo du site de l'OAP 2

L'OAP « sectorielle » n°2, d'une surface de 0,45 ha concerne une partie de la parcelle AC0119 actuellement occupée par une friche arbustive à arborée largement dominée par le Robinier faux-acacia, espèce exotique envahissante, et les chênes ainsi que quelques pins. L'ailante est également présente (une autre espèce végétale exotique envahissante).

Le projet consiste à créer des logements avec un minimum de 40% de logements mitoyens / intermédiaires pour une densité minimale de 20 logements/ha.

A l'échelle de la commune, ce secteur en extension fortement contraint par les aménagements urbains situés autour est cohérent et permet donc de préserver les grands espaces naturels et agricoles. Aussi, l'urbanisation du périmètre de cette OAP, bien qu'entraînant l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols, une perte de surfaces de milieux arbustifs et arborés, et un faible risque de destruction d'individus d'espèces protégées (animales) en phase travaux, n'aura pas d'impact significatif sur l'état de conservation des espèces de faune et de flore sur la commune. Le secteur étant par ailleurs concerné par la présence d'espèces végétales envahissantes, les travaux présentent également un risque de propagation de ces espèces.

1.8.3. Effets de l'OAP « thématique » n°1 « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » sur les habitats naturels, la faune et la flore

Les principes énoncés dans cette OAP permettent de favoriser les déplacements de la faune (par exemple : déplacements d'un individu entre ses zones de repos et de



nourrissage, dispersion des jeunes, flux génétiques...), ce qui est très bénéfique pour la biodiversité.

Elle permet également de minimiser les impacts de travaux sur les milieux naturels, la faune et la flore par la recommandation de mesures à mettre en œuvre autant pour les projets publics que privés.

2. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET MINIERES

L'objectif 4 « Protéger les populations des risques naturels » du PADD vise à prendre en compte les risques. Il est décliné en différentes actions :

- « Respecter et intégrer le PPRi ;
- S'assurer de la prise en compte des aléas connus liés aux risques miniers, mouvements de terrain et feu de forêt..., notamment sur la base des porters à connaissance disponibles ;
- Intégrer les connaissances sur les ruisseaux couverts ;
- Améliorer la gestion des ruissellements pluviaux, notamment en intégrant une gestion à la parcelle par des dispositifs adaptés et une limitation de l'imperméabilisation des sols. »

2.2. Les risques naturels

Pour rappel (diagnostic), la commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par des risques d'inondation, des risques liés au sous-sol, des risques incendie et feu de forêt.

En ce qui concerne le risque d'inondation, le PLU intègre le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) par débordement de cours d'eau, qui pour rappel constitue une servitude d'utilité publique et est donc annexé au PLU à ce titre. L'existence de ce document est rappelée dans le règlement écrit (article 4 - informations complémentaires du règlement ; et en en-tête de chaque zone) et le zonage du PPRi apparaît sur un plan de zonage. L'un des plans de zonage est en effet spécifiquement dédié aux risques et aléas (pièce 4.5. du PLU).

Par ailleurs, les zones urbaines définies au PLU sont soit :

- Situées en dehors des zones de risque du PPRi (la majeure partie) ;
- Situées en zone bleue du PPRi, constructible sous conditions, auquel cas le règlement du PPRi s'applique ;
- Situées en zone rouge. En effet, le PLU révisé prend le parti d'un zonage cohérent avec l'analyse « urbanistique » (PAU, typo morphologie ...), avec un PPRi qui en tant que SUP s'applique sur certaines parties. Le PPRi autorise toutefois dans ces zones rouges dans certains cas l'extension limitée des habitations existantes, la création d'annexes, l'extension des locaux d'activités existants...

La zone de projet en extension de l'urbanisation sur Robiac (faisant l'objet de l'OAP « sectorielle » n°2) est située en dehors des zones rouges et bleues du PPRi, sauf sur sa



partie est, qui est concernée par une zone rouge (R-NU) et de manière très limitée par une zone bleue du PPRi. Seuls 400 m² sont concernés par ces zones rouges et bleues. Le PPRi s'y applique, ce qui est rappelé dans le règlement écrit et dans l'OAP. Aucune habitation principale ne sera construite en zone rouge du PPRi. Des annexes aux habitations pourront toutefois être édifiées en zone rouge, dans le respect du règlement de la zone R-NU.

Par ailleurs, le projet de création de stationnement au Buis (faisant l'objet d'un emplacement réservé n°1), est situé en zone rouge du PPRi (zone F-NU). Le règlement du PPRi pour cette zone autorise les « *parcs de stationnement de plus de 10 véhicules, non souterrains (...) sous réserve :*

- *qu'ils soient signalés comme étant inondables ;*
- *que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS ;*
- *qu'ils ne créent pas de remblais ;*
- *qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. »*

En ce qui concerne le risque de ruissellement pluvial : l'étude EXZECO identifie les zones concernées par ce risque. Ces zones sont reportées dans le plan de zonage spécifique aux risques et aux aléas (pièce 4.5. du PLU) en tant que prescription graphique. La réglementation associée interdit les nouvelles constructions dans les espaces non urbanisés et les autorise dans les espaces urbanisés sous condition d'une surélévation.

Par ailleurs, le PLU vise à améliorer la gestion des ruissellements pluviaux, notamment en intégrant une gestion à la parcelle par des dispositifs adaptés et une limitation de l'imperméabilisation des sols.

En ce qui concerne le risque d'érosion des berges le long des cours d'eau : les cours d'eau présents sur la commune sont reportés sur le plan de zonage spécifique aux risques et aux aléas. Une prescription relative à ce risque est intégrée au règlement qui écrit qui prévoit que dans un « *franc-bord de 10.00 m linéaires appliqué à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du réseau hydrographique (...), tous aménagement, travaux, équipements, installations et constructions sont interdits, sauf lorsqu'ils sont liés à la gestion des risques ou à la mise en valeur écologique du milieu. »*

En ce qui concerne le risque de glissement de terrain, celui-ci fait l'objet d'une prescription au règlement. Les zones concernées par ce risque sont reportées sur le plan de zonage spécifique aux risques et aux aléas (pièce 4.5. du PLU). Le règlement interdit dans les espaces non urbanisés concernés par des aléas de niveau moyen à fort les nouvelles constructions (sauf les extensions des constructions existantes si cela n'augmente pas la vulnérabilité).

En ce qui concerne le risque sismique, le règlement écrit rappelle dans l'article 4 son existence, et comprend en annexe des éléments de document relatifs à ce risque.

En ce qui concerne le risque de retrait-gonflement des argiles, le règlement écrit rappelle dans l'article 4 son existence, et comprend en annexe des éléments de document relatifs à ce risque.



En ce qui concerne le risque d'incendie et feu de forêt, une étude de détermination de l'aléa feu de forêt a été réalisée par la préfecture du Gard. Cette étude a donné lieu à un porter à connaissance comportant des préconisations par niveau d'aléa et une carte de l'aléa feu de forêt subi. Ce risque ne faisant pas l'objet d'un plan de prévention des risques naturels, il ne constitue pas de servitude d'utilité publique. Aussi, afin de prendre en compte au mieux ce risque dans le cadre de l'élaboration du PLU, une prescription graphique a été mise en place. Cette prescription graphique différencie 4 niveaux d'aléa : faible, modéré, élevé et très élevé. La réglementation de la prescription graphique est issue du porter à connaissance de l'Etat et est intégrée au règlement écrit.

Le projet d'extension de l'urbanisation (OAP « sectorielle » n°2) est concerné par ce risque. Toutefois, après contact avec la DDTM et notamment le service en charge du feu de forêt, il s'avère que :

- Comme la zone concernée n'est pas considérée comme un massif forestier ;
- Comme le secteur de projet concerne la quasi-totalité de la partie boisée ;
- Les abords du secteur de projet sont classés en aléa faible...

... Il n'y a pas de préconisations particulières sur ce secteur concernant le risque feu de forêt. Il conviendra toutefois au moment du dépôt du permis de vérifier la conformité du PEI vis-à-vis du RDDECI et de respecter le guide de desserte et d'accessibilité du SDIS30.

2.3. Les risques technologiques

Pour rappel, la commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par les risques liés au transport de matières dangereuses, de rupture de barrage et de pollution des sols.

En ce qui concerne les risques liés au transport de matières dangereuses et de rupture de barrage, ceux-ci ne peuvent être contrôlés par le biais du PLU.

En ce qui concerne le risque de pollution des sols, le PLU ne prévoit pas spécifiquement de projet sur les secteurs concernés par un risque de pollution des sols (anciens sites industriels ou activités de service).

2.4. Les risques miniers

Pour rappel, la commune de Robiac-Rochessadoules est concernée par des aléas miniers (effondrement localisé, puits, tassement) et aléas associés aux dépôts miniers – terrils (échauffement, écroulement rocheux, glissement superficiel, ravinement), ainsi que par des aléas associés aux ruisseaux couverts.

En ce qui concerne les aléas miniers (effondrement localisé, puits, tassement), chacun fait l'objet d'une prescription graphique au règlement. Les zones concernées par ces aléas sont reportées sur le plan de zonage spécifique aux risques et aux aléas (pièce 4.5. du PLU). Globalement, sont interdites les constructions dans les espaces non urbanisés (sauf changements de destination, extensions limitées dans le respect d'un guide annexé au règlement). Dans les zones d'aléa faible dans les espaces urbanisés, les constructions sont autorisées sous réserve de respecter le guide annexé au règlement.



Les puits connus sont par ailleurs reportés au zonage. Le règlement prévoit qu'à leur aplomb, les constructions, aménagements... sont interdits.

En ce qui concerne les aléas associés aux dépôts miniers (terrils), ceux-ci font également l'objet d'une prescription. Les zones concernées par ces aléas sont reportées sur le plan de zonage spécifique aux risques et aux aléas (pièce 4.5. du PLU). Le règlement interdit toute nouvelle construction dans les zones d'aléa moyen et fort. Les nouvelles constructions sont autorisées dans les zones d'aléa faible sous condition.

L'ensemble de ces risques miniers concernent Rochessadoule. Le PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation sur le secteur de Rochessadoule (en dehors du cimetière, mais qui ne relève a priori pas d'une construction).

Les zones d'extension sur Robiac ne sont pas concernées par des risques miniers.

Conclusion : Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur les risques sont neutres à positifs, étant donné que le PLU intègre bien les risques et aléas connus, la réglementation associée notamment issue des porters à connaissance, et intègre des mesures visant à ne pas augmenter les risques.

3. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PRISE EN COMPTE DE LA RESSOURCE EN EAU

3.1. Eau potable

Le PADD du projet de PLU prévoit de « optimiser les réseaux de distribution d'eau potable, en concentrant l'urbanisation autour des réseaux existants et en améliorant ces mêmes réseaux (rendement ...).

La localisation des zones urbaines, basées sur les parties déjà urbanisées et permettant une extension de l'urbanisation pour l'habitat, permet d'assurer la desserte sans coûts démesurés pour la commune.

Le règlement prévoit aussi que : « Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution » (hors constructions isolées en zone A et N qui pourront être alimentées par des sources ou puits privés, dans les limites autorisées par les réglementations nationales et départementales).

✧ Rappel du bilan besoins / ressources issu du SDAEP

Pour rappel, le SDAEP de 2012 a réalisé un bilan besoins / ressources à horizon 2030. Il fixe des perspectives d'évolution du territoire suivantes :

- Une population permanente de 1 000 habitants à l'horizon 2030 est retenue ;
- La capacité d'accueil touristique est évaluée à 750 personnes en 2030, réparties dans les structures d'hébergements suivants : 181 résidences secondaires (3,86 personnes par résidence secondaire) et logements occasionnels (dont 1 chambre d'hôte), et le camping de la Valette (65 emplacements). **Nota : le camping municipal est aujourd'hui fermé.**

Le SDAEP estime qu'en 2030 :



- 44 habitants sur les 1000 ne seront pas raccordés au réseau public (taux de desserte de 95 %) ;
- Que 4 « populations saisonnières » sur les 750 ne seront pas raccordées au réseau public (taux de desserte de 99 %).

Au total, il est estimé que la population maximale raccordée en 2030 sera de 956 populations permanentes, et 746 populations saisonnières, soit 1702 personnes au total, avec un taux de desserte total de la population de 97%.

Le SDAEP conclut que, avec l'atteinte des objectifs de performances, les ressources propres communales devraient permettre de satisfaire les besoins moyens annuels et du jour moyen de la semaine de pointe 2030. En revanche, en cas d'année sèche et uniquement pour le jour de pointe, le service devra faire appel à l'interconnexion avec le réseau de Bessèges.

✧ Evaluation du bilan besoins / ressources au regard du projet de PLU

Le projet de PLU vise à créer de nouveaux logements sur la dizaine d'années à venir, ce qui aura une incidence sur le volume d'eau consommé.

Le PLU prévoit d'atteindre environ 890 habitants en 2035 (horizon du PLU).

Il prévoit par ailleurs la création de 18 résidences secondaires d'ici 2035, soit un total de 254 résidences secondaires en 2035. Le camping et la piscine municipale sont aujourd'hui fermés et ne consomment donc pas d'eau. Selon le SDAEP, 3,86 personnes occupent en moyenne une résidence secondaire. La population saisonnière est donc évaluée à 980 personnes.

En maintenant les taux de raccordement identifiés par le SDAEP⁵ (95 % pour la population permanente et 99 % pour la population saisonnière), le projet de PLU, à horizon 2035, doit permettre de desservir :

- Population permanente : 846 ;
- Population saisonnière : 977.

On constate que le projet de PLU prévoit 110 habitants de moins que ce qui a été évalué par le SDAEP. En revanche, il prévoit 231 résidents secondaires en plus, en lien avec l'augmentation du nombre de résidences secondaires depuis la réalisation du SDAEP en 2012.

Toutefois, il est estimé que, en période de pointe, l'ensemble de la population permanente et saisonnière n'est pas présente en même temps. Des hypothèses sont réalisées ci-dessous en fonction du taux d'occupation en période de pointe.

⁵ Celui-ci indique en effet que la commune ne prévoit aucune desserte future des habitations non raccordées en raison de leur éloignement avec le réseau et/ou de leur cote altimétrique (ce qui nécessiterait l'installation de stations de surpression particulièrement coûteuses au regard de la population concernée), ni de développement sur ces zones non desservies.



	Taux d'occupation		
Population permanente en jour de pointe	90%	80%	70%
	761	677	592
Population saisonnière en jour de pointe	90%	70%	50%
	879	684	489
TOTAL	1640	1361	1081

On constate qu'avec un taux d'occupation des populations permanentes et saisonnières de 90 %, la population totale s'élève à 1640 personnes, soit moins que celle évaluée par le SDAEP en 2030.

Selon les conclusions du SDAEP, **avec l'atteinte des objectifs de performances, les ressources propres communales devraient permettre de satisfaire les besoins moyens annuels et du jour moyen de la semaine de pointe**. En revanche, en cas d'année sèche et uniquement pour le jour de pointe, le service devra faire appel à **l'interconnexion avec le réseau de Bessèges**.

On notera que les évaluations du SDAEP s'appuient sur des objectifs de performance du réseau à atteindre en 2030. Depuis le SDAEP, la commune n'a cessé d'investir dans l'amélioration de ses réseaux (on rappellera que le rendement est passé de 47,96 % en 2022 à 58,78 % en 2020, et est évalué sur l'année 2024 à 66,67%). La municipalité souhaite poursuivre ses investissements (cela passant par l'accueil de populations générant des retombées économiques pour le territoire), tel qu'inscrit dans le PADD, afin d'atteindre les objectifs de performance fixés par le SDAEP.

Avec un taux d'occupation plus faible mais cohérent avec la fréquentation de la commune, la population totale permanente et saisonnière est bien inférieure à celle estimée par le SDAEP, avec la possibilité de ne pas faire appel à l'interconnexion avec le réseau de Bessèges.

On précisera par ailleurs que le PLU prévoit d'inciter la population à limiter les consommations d'eau potable, en imposant notamment la récupération d'eau de pluie pouvant être réutilisée pour l'arrosage, le remplissage des piscines... Il est intéressant de noter également dans ce cadre que la commune a mis en place une politique de tarification de l'eau visant à inciter la population à limiter leur consommation.

Enfin, la commune a pour projet de partager des ressources sur la commune de Meyrannes. L'identification de forages a été validée. La constitution d'un syndicat est en cours. Ce projet nécessiterait de tirer environ 1 km de réseau d'eau potable sur la commune de Robiac-Rochessadoules.

Conclusion : Grâce à une réduction de la consommation en eau potable, notamment à travers l'amélioration des rendements, et au regard des objectifs de développement sur les dix prochaines années très contrôlées, les besoins en eau à horizon 2035 devraient être couverts par les ressources propres communales. L'interconnexion



avec le réseau de Bessèges permet dans tous les cas, en cas de forte fréquentation et d'année sèche, de s'assurer que les besoins de l'ensemble de la population soient satisfaits. L'accès potentiel à une nouvelle ressource sur Meyrannes que pourrait partager la commune de Robiac-Rochessadoules doit également permettre d'assurer la pérennité de la ressource en eau pour la population.

3.2. Eaux usées (assainissement)

Concernant l'assainissement collectif :

Le PADD du projet de PLU prévoit de « s'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et des capacités de la STEP située sur Bessèges (...) ».

Le PLU vise à créer de nouveaux logements sur la dizaine d'années à venir, ce qui aura une incidence sur le volume et la charge des eaux usées à traiter sur le territoire.

Toutefois, le PLU ne prévoit l'accueil de 40 à 45 habitants supplémentaires d'ici 2035 (croissance démographique de 0,5 % / an). En prenant en compte les besoins liés au développement démographique, liés au desserrement des ménages, ainsi que la création de résidences secondaires de manière réaliste, le PLU doit permettre la création d'environ 50 logements d'ici 2035, soit environ 5 habitations par an.

Le règlement des zones urbaines Ua, Ub et Uc permettant la création de ces logements impose que : « Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement ». Les dispositions générales prévoient par ailleurs que « Les constructions qui seraient implantés en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire ».

Les eaux usées seront donc évacuées vers la station d'épuration (STEP) de Bessèges.

Au vu du faible nombre de constructions prévues, la charge à traiter par la STEP reste très limitée, notamment au regard de ce qu'elle traite aujourd'hui (effluents de 6 communes dont Bessèges qui connaît par ailleurs une croissance démographique bien plus importante (347 habitants supplémentaires et 254 logements envisagés sur 10 ans) que celle prévue dans le PLU de Robiac-Rochessadoules). Il sera par ailleurs précisé que le potentiel constructible au PLU pour l'habitat (2,6 ha en densification après prise en compte de la rétention, et 0,6 ha en extension) est très inférieur au potentiel constructible à la carte communale (environ 14,70 ha) et que la carte communale permet bien plus d'extensions de l'urbanisation avec des coûts de raccordement aux réseaux d'eaux usées plus élevés.

Pour rappel, la STEP présente une non-conformité en performance. Les travaux en cours devraient permettre que la STEP soit à nouveau conforme d'ici la fin de l'année ; soit avant l'approbation du PLU de Robiac-Rochessadoules.

Le règlement impose par ailleurs que « l'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux ou réseaux pluviaux est interdite », cela visant à éviter la pollution des eaux.



Conclusion : Les 50 nouveaux logements qui pourront être construits d'ici 2035 n'impacteront que faiblement la STEP de Bessèges qui est par ailleurs en cours de réhabilitation afin d'être à nouveau conforme aux exigences environnementales.

Concernant l'assainissement non collectif :

Les nouvelles constructions pouvant être en assainissement autonome sont celles autorisées en zone A et N (exploitations agricoles et équipements publics), dont le nombre de nouveaux bâtiments relevant de ces destinations sera probablement très limité.

Le règlement du PLU précise que « *L'assainissement autonome, s'il est autorisé, devra être conforme aux prescriptions définies par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC) ».*

Conclusion : Les incidences sur l'environnement seront très limitées puisque très peu de nouvelles installations autonomes seront créées et que celles-ci devront être conformes aux prescriptions et normes en vigueur.

3.3. Eaux pluviales

Le PADD prévoit de « gérer les eaux pluviales en s'appuyant à la fois sur un renforcement des réseaux publics et la gestion de ces eaux à la parcelle / au projet », ainsi que de « améliorer la gestion des ruissellements pluviaux, notamment en intégrant une gestion à la parcelle par des dispositifs adaptés et une limitation de l'imperméabilisation des sols ».

L'urbanisation des zones destinées va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Néanmoins, différents outils sont mis en place au PLU pour répondre à ces volontés, parmi lesquelles peuvent être cités :

- Dans le règlement écrit :
 - o Un raccordement au réseau public imposé, ou une gestion des eaux à la parcelle en cas d'absence du réseau collectif ;
 - o En zone urbaine, en cas de nouvelle construction, il est demandé que l'ouvrage créé soit dimensionné pour une pluviométrie d'au moins 100 l par m² de terrain imperméabilisé ;
 - o Dans la plupart des zones, il est imposé que les ouvrages créés prévoient un dispositif de récupération d'eau de pluie pour l'arrosage, les piscines, d'un volume de 1000 l minimum ;
 - o En zone urbaine, il est demandé la mise en place de pièges à eau raccordé au réseau de collecte ou sur un puits perdu ;
 - o Des règles visant à limiter l'imperméabilisation des sols, et donc de limiter les ruissellements pluviaux :
 - Pourcentage d'espaces verts imposé par unité foncière en zones Ub et Uc ;



- Les surfaces libres de toute construction et que les délaissés des aires de stationnement doivent être à dominante végétale ;
 - Les espaces dédiés à la circulation des véhicules et au stationnement doivent être composés d'espaces drainants ;
 - Les terrasses doivent être drainantes (sauf exception)...
- Dans les OAP : des principes fixés concernant les eaux pluviales, visant à favoriser une gestion naturelle des eaux de ruissellement.

Conclusion : Si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le projet de PLU permet de prendre en compte cette problématique et de mettre en œuvre des solutions afin de limiter les ruissellements pluviaux. Les incidences sont donc faibles, voire positives si l'on compare le PLU à la carte communale en vigueur, qui permet un développement de l'urbanisation sans poser de contraintes à la gestion des eaux pluviales (pas d'outils mobilisables à la carte communale).

4. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

L'objectif 2 « Préserver le caractère paysager, patrimonial et architectural de la commune » du PADD vise à prendre en compte les paysages et le patrimoine. Il est décliné en différentes actions :

- « Préserver les silhouettes encore bien marquées des hameaux anciens notamment :
 - Au vieux Buis ;
 - A la Pertuiserie ;
 - Au Haut Poujol ;
 - Au quartier de l'église ;
- Préserver également la silhouette « ouvrière » spécifique de Rochessadoules ;
- Préserver le Parc du Château de toute urbanisation ;
- Protéger le parc de la maison du directeur sur Rochessadoules ;
- Eviter la banalisation des entrées de village ;
- Préserver et aménager ponctuellement et de manière qualitative les abords de la Cèze ;
- Valoriser la découverte du territoire en lien avec le Parc National des Cévennes, les circuits de découvertes communaux, le patrimoine minier, « le ciel étoilé »... ;
- Protéger les éléments bâtis patrimoniaux les plus remarquables (patrimoine minier, lié à l'architecture monumentale et équipements publics, et lié à l'architecture vernaculaire...) ;



- *Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural de chaque secteur et assurer la qualité des rénovations sur les secteurs présentant le plus d'enjeux paysagers, architecturaux et patrimoniaux. »*

Afin de répondre à cet objectif, plusieurs outils ont été mis en place au PLU :

- Des zones urbaines adaptées permettant de conserver et perpétuer la caractéristique des différents tissus urbains existants. ;
- Des extensions de l'urbanisation limitées, et situées sur des secteurs ne présentant pas d'enjeux paysagers. Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue aux abords des hameaux anciens ;
- Des abords des hameaux anciens classés en zones agricoles ou naturelles, globalement inconstructibles, ce qui permet d'éviter la dégradation de leurs silhouettes ;
- En sus, sur certains espaces, une « protection des silhouettes villageoises » qui s'applique, et dans laquelle sont interdits toute nouvelle construction, espace de stationnement, plantations qui viendraient former des rideaux opaques fermant les perspectives paysagères, cônes de vue et échappées visuelles... ;
- Sur les secteurs de projet, la mise en place d'OAP qui permet de limiter les impacts de l'urbanisation sur le paysage, grâce à un travail sur leur intégration prenant en compte le contexte bâti et non bâti (orientation, pente, perspectives, tissu urbain existant...) ;
- Une prescription « protection des parcs » visant la préservation du Parc du Château (en sus classé en zone naturelle) et de la maison du directeur de Rochessadoule ;
- Le classement de la Cèze et de ses abords en zone naturelle au PLU. Le cours d'eau fait par ailleurs l'objet d'une prescription de « zone humide » et ses abords (ripisylves) sont identifiés en tant qu'espaces boisés classés. Ces outils permettent leur préservation, tout en autorisant des aménagements ponctuels favorables à leur mise en valeur ;
- L'identification et la protection de 41 monuments ou immeubles bâtis au règlement de PLU (patrimoine minier, lié à l'architecture monumentale et équipements publics, et lié à l'architecture vernaculaire). Les prescriptions associées à chaque bâtiment, permet leur préservation au regard de leur valeur culturelle, historique ou architecturale.

Conclusion : Les outils mis en place permettent de répondre aux principaux enjeux paysagers identifiés sur le territoire. Il est donc estimé que le présent PLU devrait avoir des effets positifs sur la préservation des paysages et du patrimoine.

Les effets positifs du PLU sont d'autant plus importants si l'on compare à la carte communale, pour laquelle les outils de protection des paysages et du patrimoine sont limités, et qui permettait l'urbanisation de secteurs présentant des enjeux paysagers (abords du Haut Pujol et du quartier de l'Eglise par exemple), et ce sans réel contrôle (pas de règlement ni d'OAP venant encadrer la volumétrie, la qualité urbaine, architecturale, paysagère... des futures constructions).



5. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Le PADD du PLU de Robiac-Rochessadoule prévoit de « *Consolider si nécessaire les équipements de collecte et de traitement des déchets (y compris les déchets verts), et accompagner les politiques communautaires visant la réduction de la production des déchets ménagers.* »

Cet objectif est traduit dans le PLU, que ce soit dans le règlement écrit (prise en compte du cas des déchets dangereux), et dans les OAP « sectorielles » qui prévoient qu'un espace soit mis à disposition du gestionnaire pour la mise en place des dispositifs de collecte et le tri des déchets ménagers si cela s'avère nécessaire. Plus généralement, le PLU ne s'oppose pas à la mise en place de dispositifs de collecte dans l'ensemble des zones U, et les outils mis en place pour l'accessibilité (règles générales sur la desserte par les services par exemple) doivent favoriser cette gestion des déchets.

En matière de production des déchets :

La communauté de communes Cèze Cévennes (en charge de la gestion des déchets) a collecté en 2021 7530 tonnes de déchets.

	Déchets collectés en 2021 (t)	Déchets collectés (kg/hab/an)
Ordures ménagères	6 188,19	322
Verre	670,36	35
Papiers et papier-cartonnettes	238,08	12
Emballages	433,82	23
TOTAL	7 530,45	392

Le projet de PLU prévoit l'accueil d'environ 43 habitants et la création de 18 résidences secondaires (soit l'accueil de 90 résidents secondaires en considérant qu'une résidence secondaire accueille 5 personnes en moyenne). On considère qu'une résidence est occupée en moyenne 10 % de l'année.

En considérant les déchets collectés par kg/hab/an sur le territoire de la communauté de communes, le projet de PLU devrait engendrer une augmentation de la production de déchets :

	Projet de PLU	Total d'ordures ménagères par an (kg)	Total de verre par an (kg)	Total de papier et d'emballages par an (kg)	Total
Population permanente	+ 43	+ 13 846	+ 1 505	+ 1 505	



Population secondaire	+ 90	+ 2 898	+ 315	+ 315	
TOTAL		+ 16 744	+ 1 820	+ 1820	+ 20 384

Ainsi, **la mise en œuvre du plan local d'urbanisme devrait induire une augmentation des déchets produits sur la commune de l'ordre de 20 tonnes environ.**

La gestion des déchets est cependant assurée par la communauté de communes, donc **cette hausse à échelle communale est à relativiser, sa part étant moins significative à l'échelle intercommunale.** Elle représentera une augmentation de seulement 0,28 %.

Rappelons que l'article L122- 6 du code de l'environnement (modifié par loi n°2018-148 du 2 mars 2018-art.2) édicte que : « [...] Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que « [...] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est **proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.** »

Aucun enjeu ne concerne spécifiquement les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable.

Conclusion : Les effets du PLU sur le traitement des déchets sont faibles voire nuls à échelle intercommunale. Le PLU n'est pas limitant en ce qui concerne le développement des équipements de collecte des déchets.

6. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR

Pour rappel, sur Robiac-Rochessadoule, la pollution de l'air est très majoritairement liée au secteur du transport routier (représente près de $\frac{3}{4}$ des émissions de gaz à effet de serre), et de manière secondaire, au secteur résidentiel (22 % des émissions de gaz à effet de serre).

Il est difficile d'estimer l'impact d'un PLU sur l'évolution des émissions dans l'air, car celle-ci ne dépend pas uniquement de la mise en œuvre du PLU, mais également d'un ensemble de normes et technologies dont l'évolution n'est pas connue. Par exemple, les particules fines de 10 μm ont diminué de façon presque continue entre 1990 et 2019 sur le territoire national, une tendance expliquée par l'amélioration des technologies pour la combustion de la biomasse, la mise en place des normes Euro pour le transport routier, ou encore l'arrêt de l'exploitation des mines à ciel ouvert en 2002 et des mines souterraines en 2004. Les concentrations de dioxyde d'azote (NO₂) ont également diminué sur la même période, ce qui peut s'expliquer par le



renouvellement du parc de véhicules, l'équipement progressif des véhicules en pots catalytiques et le développement d'autres technologies de réduction. Ainsi, les progrès réalisés au sein du secteur sont parvenus à contrebalancer l'intensification du trafic.

Dans tous les cas, le projet de PLU prévoit un développement très limité, qui n'est pas de nature à augmenter significativement la pollution de l'air produite sur le territoire, qui ne représente qu'une infime part des émissions de gaz à effet de serre produites par la France.

Le PLU de Robiac-Rochessadoule a été conçu en intégrant le projet de réouverture de la ligne ferroviaire Bessèges-Nîmes. Une partie de la population actuelle et nouvelle pourrait se rendre quotidiennement au travail en train plutôt qu'en voiture individuelle, ce qui aura pour effet de réduire la production de gaz à effet de serre lié au transport routier. Par ailleurs, diverses actions inscrites au PLU vont par ailleurs dans le sens d'une limitation de l'augmentation des déplacements sur la commune, et donc une limitation des émissions de gaz à effet de serre : réduction des déplacements journaliers en permettant aux habitants de travailler sur place, amélioration des liaisons douces...

En ce qui concerne la pollution induite par le secteur résidentiel, le PLU permet l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, en facilitant notamment les réhabilitations et le renouvellement urbain, en autorisant la construction de bâtiments « durables » (passifs, à énergie positives, utilisant des matériaux biosourcés), et permet la valorisation des productions d'énergies renouvelables (panneaux solaires en toiture des habitations par exemple)...

Conclusion : Les effets du PLU sur la pollution de l'air sont difficilement quantifiables. Le PLU mobilise des outils pour limiter au mieux les impacts générés par le développement communal.

7. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA POLLUTION SONORE

Le diagnostic territorial n'identifie pas de source de pollution sonore sur le territoire.

Le projet de PLU, par un développement très limité dédié en grande partie à l'habitat, n'est pas de nature à augmenter les nuisances sonores sur le territoire.

Il autorise le développement des activités économiques uniquement au sein des zones urbanisées existantes. Les industries et entrepôts sont toutefois interdites dans les zones urbaines (hormis en zone Ua1 caractérisée par une faible concentration d'habitations). Par ailleurs, le règlement prévoit, dans certains cas, que les activités économiques autorisées (commerce, restaurant, hôtel par exemple) soient compatibles avec les constructions périphériques, notamment en termes de nuisances. L'objectif est d'éviter qu'une activité économique trop bruyante ne s'installe à proximité d'habitations.

Conclusion : Les effets du PLU sur la pollution sonore sont nuls.



8. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Le règlement du PLU interdit les constructions à sous-destination d'industrie, susceptible de générer une pollution du sol et du sous-sol (mais pas obligatoirement), dans toutes les zones du PLU, hormis au niveau de la zone Ua1 (Lampeterie), caractérisée par une faible concentration d'habitations. Du fait de la superficie de la zone, des capacités de densification..., il est considéré que les possibilités de développement de telles activités restent limitées. Dans tous les cas, les installations industrielles susceptibles d'impacter négativement les sols et sous-sols sont généralement soumises à des normes environnementales (par exemple, pour les ICPE) relatives à leur secteur d'activité, indépendantes des règles du PLU.

De plus, la gestion des substances toxiques ou dangereuses est règlementée dans le règlement écrit à travers les dispositions applicables à l'ensemble des zones :

« Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux lié aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockées sur site doit être correctement maîtrisé.

Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage.

Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'État en charge de l'environnement.

Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux. »

Concernant les éventuelles pollutions liées à l'habitat, les futures constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif, ou devront être munies d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions définies par le SPANC, de manière à éviter la pollution du sol et du sous-sol.

Concernant la pollution des sols et sous-sols induite par l'activité agricole, le plan local d'urbanisme ne peut règlementer les éventuelles utilisations de produits phytosanitaires. Il ne peut donc avoir d'incidence sur la pollution des sols et sous-sol engendré par l'activité agricole.

Les protections des captages sont assurées par le projet de PLU et les arrêtés de DUP sont annexés.

Conclusion : Les possibilités d'implantation d'activités polluantes sur le territoire sont très limitées, et les activités pouvant engendrer une pollution des sols et des sous-sols sont soumises à des normes environnementales à respecter, en dehors de l'application du PLU. Ainsi, le PLU n'a pas d'effets significatifs sur la pollution du sol et du sous-sol.



9. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE CLIMAT

Face au changement climatique, l'adaptation et l'atténuation sont les deux stratégies que les politiques publiques et les acteurs des territoires doivent mettre en œuvre.

Plusieurs outils sont mis en œuvre à travers le PLU de Robiac-Rochessadoule dans des objectifs d'adaptation et d'atténuation au changement climatique.

9.1. L'adaptation au changement climatique

Afin de prendre en compte les risques naturels, pouvant d'intensifier sur le moyen-long termes au regard du réchauffement climatique, plusieurs mesures sont prises dans le projet de PLU :

- La prise en compte des risques dans la définition de projet d'aménagement du territoire. *Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la prise en compte des risques naturels est détaillé dans la partie 2 du présent chapitre ;*
- L'incitation à l'utilisation d'essences végétales adaptées au territoire au sein du règlement écrit.

9.2. L'atténuation du changement climatique

Les mesures en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique sont les suivantes :

- Une limitation de l'étalement urbain en extension de l'enveloppe urbaine (ceci prenant en compte les permis de construire accordés). Cette réduction a pour conséquence de limiter l'artificialisation des sols et d'optimiser l'organisation des espaces urbanisés, notamment à travers la recherche d'une densité de construction plus importante, imposée dans les principaux secteurs de développement ;
- Une obligation de création de logements en habitats collectifs ou intermédiaires / mitoyens sur des secteurs de projet, ce qui peut limiter les déperditions énergétiques ;
- Un maintien de la végétation à travers :
 - o La mise en place d'un coefficient d'espaces végétalisés (40% d'espaces verts imposés en zone Uc) ;
 - o La mise en place d'une obligation à la plantation d'arbres à haute tige au niveau des aires de stationnement, à l'exception des aires de stationnement dotées d'ombrières photovoltaïques ;
 - o Le classement des espaces boisés en zones naturelles inconstructibles (certains faisant par ailleurs l'objet d'une protection « espaces boisés classés ») ;
- Un rappel des dérogations en matière de travaux d'isolation thermique en façade et en toiture au sein des dispositions générales du règlement écrit ;



- Un rappel de la réglementation en cas d'utilisation de matériaux ou procédés de construction favorisant la performance environnementale et énergétique ;
- Un règlement et des OAP qui permettent de prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques en favorisant les conceptions bioclimatiques moins consommatrices en énergie ;
- Un PLU qui permet le développement des énergies renouvelables ;
- Un développement qui s'appuie sur la réouverture de la ligne ferroviaire Bessèges-Nîmes, et des actions en faveur du renforcement des modes doux...

Il est cependant important de rappeler que le code de l'environnement précise le cadre d'application de l'évaluation environnementale et notamment du L122-6 :

« [...] **Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation** existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que « [...] **Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.** »

La palette d'outils d'un document d'urbanisme reste limitée pour répondre à ce défi.

Hors PLU, la mise en place récente de la RE 2020 devrait considérablement améliorer l'impact des nouvelles constructions du secteur résidentiel sur les émissions de gaz à effet de serre.

De nombreux autres leviers (législatifs, économiques, technologiques...) restent donc à mobiliser, hors PLU et à différentes échelles, afin d'atténuer les effets du changement climatique et de s'adapter autant que possible à celui-ci.

Conclusion : Les outils mobilisables dans un PLU en matière d'adaptation et d'atténuation au changement climatique ont été intégrés. L'échelle d'application d'un PLU (commune, durée de vie limitée) constitue toutefois une limite pour la prise en compte des enjeux climatiques. D'autres leviers hors PLU pourront être mobilisés pour atténuer les effets du changement climatique.



CHAPITRE 6 : MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'élaboration du plan local d'urbanisme a été construite sur la base de l'état des lieux initial, dans **une volonté d'éviter tant que possible les effets dommageables sur l'environnement** : évitement des zones de forts enjeux écologiques, évitement des aménagements et d'un développement fortement impactant, évitement des zones à enjeux paysagers et préservation des zones remarquables, urbanisation autour des secteurs déjà urbanisés permettant d'éviter l'extension des réseaux, consommation d'espaces limitée au strict nécessaire...

Certains éléments traduisent le maintien de cette volonté d'évitement, au-delà de la construction du PLU.

D'autres mesures visent à réduire les effets du PLU sur l'environnement.

Note : L'évaluation des effets de ces mesures a été réalisée pour chacune des parties de l'évaluation environnementale (voir chapitres précédents).

Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
Risques naturels, technologiques et miniers	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire, évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.	Hors application du PLU, le PPRI s'applique en tant que servitude d'utilité publique ; les réglementations en vigueur s'appliquent (risque sismique, retrait-gonflement des argiles) ; le Maire a le droit de refuser des projets si celui-ci est de nature à porter atteinte à		<i>Cf. partie 5 du présent rapport, chapitre 5, paragraphe 2, présentant le détail de la prise en compte des risques</i>	Effets positifs



Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
		la sécurité publique (au regard des risques connus, notamment sur la base des porter à connaissance).			
Espaces agricoles	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles / pastorales ou pouvant potentiellement l'être.	Possibilité d'artificialisation des espaces agricoles pouvant réduire les superficies agricoles et l'exploitation existante, voire mettre en danger sa pérennité à terme si l'urbanisation est trop rapprochée.	Projets d'urbanisation évitant les surfaces agricoles : - Classement des terres utilisées par l'exploitation agricole présente en zone A ; - Classement des surfaces pastorales en zone N. Classement des espaces pouvant potentiellement être utilisés pour l'agriculture en zone A.	-	Effets positifs
Espaces forestiers	Préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature.	Possibilité de défrichement voire d'artificialisation d'espaces boisés. Modification de la destination des habitats ou destruction d'habitats entraînant la destruction d'espèces.	Mise en place d'espaces boisés classés (EBC), notamment au niveau des peuplements de Pins de Salzmann (habitat prioritaire de la directive Habitats). Classement des espaces boisés en zone naturelle N.	Limitation du secteur de projet (Chemin de la Montagnette) à seulement 0,45 ha, sur les 895 ha d'espaces forestiers que compte la commune (impact de moins de 0,05%).	Effets neutres



Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
		<p>Fractionnement lié à l'enjeu de fonctionnalité écologique.</p> <p><i>NB : de par l'application du nouveau code forestier, sauf exceptions prévues par le code forestier, tout projet affectant un boisement de plus de 4 ha entraîne une demande d'autorisation de défrichement.</i></p>	<p>Mise en place d'une OAP « thématique » sur la mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité, qui prévoit la préservation des espaces forestiers.</p>	<p>Suppression par rapport à la carte communale, de zones d'extension de l'urbanisation impactant les espaces forestiers du territoire.</p>	
Ecologie	<p>Eviter et préserver les zonages d'intérêt à plus forts enjeux écologiques (ZNIEFF, Natura 2000, ENS, zones humides)</p>	<p>Modification des habitats, aménagements, travaux, drainage, perturbation des fonctionnalités, effets indirects liés au développement de l'urbanisation (éclairage nocturne, bruit, dérangement, augmentation de la fréquentation...).</p>	<p>Evitement des secteurs à enjeux écologiques dans la construction du projet de PLU.</p> <p>Applications des zonages N, Np et A.</p> <p>Développement urbain contenu au maximum dans ou en continuité des poches urbaines déjà existantes.</p>	<p>Mise en place d'une prescription de préservation des zones humides.</p>	<p>Effets réduits, voire positifs en comparaison à la carte communale</p>
	<p>Préserver les habitats d'espèces à enjeux de conservation.</p> <p>Réduire les effets de l'urbanisation sur les habitats naturels, la faune, la flore, les milieux</p>	<p>Effets directs et indirects liés au développement de l'urbanisation : éclairage nocturne, bruit, dérangement, augmentation de la fréquentation,</p>	<p>Evitement des secteurs à enjeux écologiques dans la construction du projet de PLU.</p> <p>Applications des zonages N, Np et A.</p>	<p>Classement en EBC du boisement de Pin de Salzmann et des ripisylves.</p> <p>Prescription de préservation des zones humides.</p>	



Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
	agricoles et les milieux à forte valeur paysagère.	perturbations des espèces protégées et ou patrimoniales, isolement, dégradation/fragmentation/modification des habitats naturels...	Développement urbain contenu au maximum dans ou en continuité des poches urbaines déjà existantes. Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : respect des objectifs fixés par la Loi Climat et Résilience en termes de consommation d'espaces.	Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » fixant différents principes : maintenir ou créer des haies végétales et espaces boisés quand les projets le permettent ; maintenir les espaces verts ou créer une trame végétale quand les projets le permettent ; privilégier la plantation d'essences indigènes ; optimiser l'éclairage nocturne, imposer des installations limitant la pollution lumineuse ; réduire les effets des projets d'aménagements sur la faune et la flore par	
	Préserver la fonctionnalité écologique sur la commune.	Effets directs de l'urbanisation : perte, modification des habitats, fragmentation et perturbations des réservoirs, rupture de corridors possibles suite à aménagements ou changement de destination... Effets indirects de l'augmentation de la pression anthropique au niveau de la poche urbaine (éclairage nocturne, bruit, pollution, dérangement, changement de destination, assèchement...)			



Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
				l'application d'un calendrier de travaux à préconiser ; lutter contre les plantes envahissantes ...	
Paysage / patrimoine	Préservation des espaces et des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale.	Dégradation des paysages et du patrimoine par des travaux inappropriés.	<p>Une urbanisation réalisée en partie à l'intérieur des parties actuellement urbanisées, ce qui permet d'éviter une urbanisation diffuse, vient consolider la forme et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains.</p> <p>Des zones de projet sur des secteurs à faibles enjeux paysagers.</p> <p>La mise en place de diverses prescriptions de protection paysagère (protection des silhouettes villageoises, protection des parcs), et de protection visant à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier certains éléments pour des motifs</p>	<p>Des zones urbaines et à urbaniser placées uniquement en continuité du tissu urbain.</p> <p>La mise en place d'OAP sur les secteurs significatifs en extension permettant de limiter les impacts de l'urbanisation sur le paysage.</p>	Effets neutres à positifs.



Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
			d'ordre culturel, historique ou architectural.		
Consommation d'espaces	<p>Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et limitation de l'étalement urbain.</p> <p>Urbanisation en continuité des villages, hameaux et groupes d'habitation identifiés au sens de la loi Montagne.</p>	<p>Etalement urbain, générant notamment des coûts de raccordement importants pour la collectivité, et impactant les espaces naturels, forestiers et ponctuellement agricoles.</p>	<p>Mobilisation prioritaire de la capacité d'aménager et de construire dans les espaces urbanisés (« dents creuses » et potentiel en découpage parcellaire).</p> <p>Réhabilitations favorisées par le règlement écrit.</p> <p>Evitement d'une consommation d'espaces importante, en la limitant aux stricts besoins du territoire sur la prochaine décennie, dans le respect des objectifs ZAN de la loi Climat et Résilience.</p> <p>Plus de 95 % du territoire classé en zones agricoles ou naturelles.</p>	<p>Réduction de la consommation d'espaces par rapport à la carte communale.</p> <p>Une densification imposée dans les OAP afin de réduire les surfaces consommées.</p>	<p>Effets faibles en analyse théorique</p> <p>Effets positifs eu égard du PLU actuel</p>
Réseaux	<p>Adéquation besoins / ressources en eau potable.</p>	<p>Un volume d'urbanisation ouvrant des perspectives démographiques de nature à tendre l'adéquation besoins /</p>	<p>Des zones d'extension prévues en continuité des réseaux.</p> <p>Des perspectives démographiques cohérentes au regard des</p>	<p>Un règlement et/ou des OAP qui précisent les obligations de raccordement au réseau public de distribution.</p>	<p>Effets faibles</p>



Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
		ressources en eau potable.	capacités en eau potable. Sensibilisation de la population à la nécessité de réutiliser les eaux pluviales, permettant de diminuer la consommation d'eau potable.		
	Adéquation besoins / capacités à l'échelle de la STEP.	Une croissance démographique non maîtrisée impactant les capacités de gestion des eaux usées.	Des perspectives démographiques cohérentes au regard des capacités de la STEP.	Un règlement qui précise les obligations de raccordement au réseau public de distribution, ou dans le cas d'une impossibilité au raccordement collectif, la réglementation qui s'applique.	Effets faibles
	Gestion des eaux pluviales.	Une imperméabilisation générant une augmentation des ruissellements pluviaux.	Limitation de l'imperméabilisation des sols (rejoint notamment la partie sur la consommation d'espaces).	Un règlement qui prévoit un raccordement au réseau public s'il existe, ou une gestion à la parcelle en cas d'absence du réseau collectif. Un règlement imposant la création d'ouvrage permettant la gestion et de récupération des eaux de pluie.	Effets faibles, voire positifs



Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
Pollution et nuisances	<p>Inciter au développement des énergies renouvelables sur le territoire.</p> <p>Améliorer les performances énergétiques des bâtiments.</p>	<p>Maintien d'un mix énergétique fortement dépendant des énergies fossiles qui sont à la fois polluantes, non renouvelables et limitées en quantité.</p> <p>Des constructions trop consommatrices en énergie.</p>	<p>Projet visant à améliorer les performances énergétiques des constructions.</p> <p>Projet permettant la production d'énergie renouvelable.</p>	<p>Obligation de réalisation de logements mitoyens / intermédiaires voire collectifs, sur les secteurs de projet, et possibilité d'en réaliser sur la majeure partie des zones urbanisées, ce qui peut limiter les déperditions énergétiques.</p> <p>Possibilité de créer des bâtiments « durables » sur certains secteurs.</p> <p>Prise en compte dans les projets urbains de la qualité de l'ensoleillement, des vents dominants, et des effets de masques en favorisant les conceptions bioclimatiques moins consommatrices en énergie.</p>	<p>Effets positifs</p>
	<p>Prendre en compte les nécessités relatives à la gestion des déchets.</p>	<p>Éloignement des points de collecte de déchets des secteurs support d'une urbanisation nouvelle ou</p>	<p>Zones d'urbanisations situées en continuité de l'existant et des zones de collecte.</p>	<p>Des OAP prévoyant le renforcement des dispositifs de collecte et le tri des déchets</p>	<p>Effets faibles théoriques (potentielle augmentation du volume de déchets)</p>



Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
		volume des points de collecte inadapté.		<p>ménagers si nécessaire.</p> <p>Prise en compte des déchets dangereux.</p> <p>Des équipements pour la collecte des déchets autorisés sur l'ensemble des zones U et AU, ou en zone A ou N en cas de nécessité impérative.</p>	
	<p>Préserver une bonne qualité de l'air sur la commune.</p> <p>Prendre en compte les pollutions et nuisances.</p>	<p>Dégradation de la qualité de l'air, augmentation des pollutions et nuisances.</p> <p>⚠ Incidences à remettre dans un contexte global.</p>	-	<p>Une réduction de l'utilisation de la voiture individuelle dans les déplacements quotidiens prévus grâce à la réouverture de la ligne ferroviaire Bessèges-Nîmes.</p> <p>Une densification des zones urbaines existantes permettant de limiter les déplacements .</p> <p>Interdiction des activités potentiellement incompatibles avec le</p>	<p>Effets faibles voire positifs</p>



Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles après application des mesures
				voisinage de l'habitat sur les hameaux.	

De façon générale, suite à l'analyse des impacts et des incidences et à l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts négatifs sont évalués comme limités sur l'environnement.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti...

Conclusion : Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement. Ainsi, aucune mesure de compensation n'apparaît nécessaire.



CHAPITRE 7 : CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

1. OBJECTIFS

Au titre de l'**article L153-27 du code de l'urbanisme** :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

L'article R151-3 du code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : [...] »

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées [...] ».

Cette partie vise donc à définir les critères, indicateurs et modalités définis afin de répondre aux exigences des articles sus visés.

La finalité est de permettre de savoir si l'objectif de départ produit bien les effets attendus sur le territoire, de déterminer son efficacité, les impacts (positifs ou négatifs)



pour le territoire, et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Ces conclusions serviront de base historique lors des évolutions du PLU.

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus pertinents pour la commune ;
- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

2. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS

Thématique	Enjeux	Indicateur	Définition	Source	État zéro (E0) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
Démographie	Assurer une croissance démographique d'environ 0,5 % par an sur la prochaine décennie, en compatibilité avec les objectifs fixés par le SRADDET de la région Occitanie	Analyse de l'évolution annuelle de la population	La population municipale comprend les personnes : - Ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté ; - Détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune ; - Les sans-abris recensés sur le territoire de la commune ; - Résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune	INSEE, populations légales	E0 : Population légale en 2020 : 834 habitants ⁶ V : +43 habitants d'ici 2035 F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Climat	Atténuation des effets du changement climatique et adaptation à ce phénomène	Nombre de demandes d'indemnisation « calamités agricoles » et	Le régime des calamités agricoles peut intervenir afin d'indemniser les agriculteurs	DDTM	E0 : Non connu F : Relevé annuel pendant la durée du PLU

⁶ Un délai est observé entre la date d'analyse et la date de publication des données de l'INSEE.



Thématique	Enjeux	Indicateur	Définition	Source	Etat zéro (E0) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
	Critère et indicateurs permettant de mieux connaître les conséquences sur le territoire local afin de s'adapter au mieux aux effets du changement climatique	nature du phénomène climatique	qui ont subi une perte de récolte (baisse quantitative de production) ou une perte de fonds (destruction ou dégradation de l'outil de production). Cette perte doit être occasionnée par la survenance d'un phénomène climatique ayant été caractérisé comme exceptionnel suite à une expertise météorologique ⁷ .		R : Tableau
		Nombre de jours concernés par un arrêté préfectoral « sécheresse » portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau	Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Les seuils entraînant des mesures de	DDTM	E0 : Non connu F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau

⁷ Seuls les risques considérés comme non assurables peuvent faire l'objet d'une indemnisation. À titre d'exemple, sont exclus de l'indemnisation les pertes de récoltes causées par l'ensemble des risques climatiques sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles et vignes, ainsi que les pertes de récolte causées par la grêle (hors fourrages). Ces exclusions ne s'appliquent pas aux pertes de fonds.



Thématique	Enjeux	Indicateur	Définition	Source	Etat zéro (E0) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
			restriction sont définis au niveau local par les préfets.		
Risques	<p>Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire</p> <p>Évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques</p>	<p>Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et nature de l'aléa</p>	<p>Les arrêtés préfectoraux portant reconnaissance de catastrophes naturelles permettent l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Les événements naturels pris en compte sont notamment les inondations, les mouvements de terrain (chutes de blocs, glissements de terrain, effondrement de cavités souterraines), le retrait gonflement des argiles et les séismes</p>	<p>http://www.georisques.gouv.fr</p>	<p>E0 (2024) : 8 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle reconnus</p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau</p>
Espaces boisés	Préservation des espaces boisés	Nombre d'autorisations de défrichement accordées et superficie concernée	<p>Sauf exceptions prévues par le code forestier ou l'arrêté préfectoral relatif au défrichement, tout projet affectant un boisement de plus de 4 ha entraîne une demande d'autorisation</p>	DDTM ou service instructeur	<p>E0 : Non connu</p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau</p>



Thématique	Enjeux	Indicateur	Définition	Source	Etat zéro (E0) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
			de défrichement		
Espaces agricoles	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être Préservation de l'activité agricole sur la commune.	Superficie agricole consommée : suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées	Sont concernées les surfaces faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager accordé ayant été inscrit au registre parcellaire graphique dans les 5 années précédant l'obtention du permis	Service ADS	E0 (2024) : 0 ha F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant le n° du PC ou PA, le n° de parcelle cadastrale et la section cadastrale, la description du projet, la superficie du terrain d'assiette, la date d'ouverture de chantier et la zone du PLU
Ecologie	Préservation des milieux à enjeux de conservation sur la commune : zones humides.	Préservation des zones humides : Évolution de la surface en zones humides par rapport à l'inventaire départemental des zones humides	Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) : indicateur + Réduction surfacique : indicateur -	Commune / spécialistes	E0 : Situation à l'approbation du PLU (surface des zones humides) V : Indicateur + F : Bilan trisannuel pendant la durée du PLU R : Tableau avec utilisation du code de l'indicateur et évolution



Thématique	Enjeux	Indicateur	Définition	Source	Etat zéro (E0) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
					surfacique en m ²
	Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité.	Respect de l'OAP thématique « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité »	Réalisation d'actions positives en faveur de la trame verte et bleue suivant l'OAP : Indicateur ++ Veille sur l'application des principes de l'OAP : Indicateur + Non-respect de l'OAP : Indicateur -	Commune / spécialistes	E0 : Situation à l'approbation du PLU V : Indicateur ++ F : Bilan trisannuel pendant la durée du PLU R : Rapport ou déclaration spécifiant les actions engagées en faveur de la trame verte et bleue et de la biodiversité ou constat de non-respect
		Préservation des espaces forestiers dont les peuplements de Pins de Salzman : Évolution de la surface de boisements classés EBC	Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) : Indicateur + Réduction surfacique : Indicateur -		E0 : Situation à l'approbation du PLU V : Indicateur + F : Bilan trisannuel pendant la durée du PLU R : Tableau avec utilisation du code de l'indicateur et évolution surfacique en m ²
Consommation : Privilégier la mobilisation de « dents creuses », du potentiel en découpage parcellaire, et le renouvellement urbain	Superficies urbanisées.	Sont concernées les surfaces faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager accordé sur une parcelle non construite (dans les	Service ADS	E0 : 1 permis de construire accordé en extension de l'urbanisation sur 0,15 ha F : Relevé annuel pendant la durée du PLU	



Thématique	Enjeux	Indicateur	Définition	Source	Etat zéro (E0) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
	Limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.		parties urbanisées et en extension) ou en renouvellement		R : Tableau précisant le n° du PC ou PA, le n° de parcelle cadastrale et la section cadastrale, la description du projet, la superficie du terrain d'assiette, la date d'ouverture de chantier et la zone du PLU
Réseaux	<p>Prise en compte des capacités et la couverture du territoire communal des réseaux d'alimentation en eau potable, en défense incendie et en assainissement collectif.</p> <p>Préservation de la ressource en eau, et notamment des abords des captages d'alimentation en eau potable.</p>	Qualité de l'eau potable	<p>Conformité bactériologique par réseau</p> <p>Conformité physico-chimique par réseau</p> <p>Respect des références de qualité</p>	<p>https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau</p>	<p>E0 (06/2024) :</p> <p>UDI ROBIAC LE BUIS : Conformité bactériologique, conformité physico-chimique, non-respect des références de qualité</p> <p>UDI ROCHESSADOU LE : Conformité bactériologique, conformité physico-chimique, non-respect des références de qualité</p> <p>V : Conformité bactériologique et physico-chimique et respect des références de qualité</p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau précisant, en</p>



Thématique	Enjeux	Indicateur	Définition	Source	Etat zéro (E0) Valeur cible (V) Fréquence du relevé (F) Type de rendu (R)
					cas de non-conformité, le paramètre dépassant les limites de qualité.
		Consommation d'eau : volume prélevé par UDI	Le volume d'eau brut prélevé est suivi au niveau du réservoir via le compteur général de production qui comptabilise les volumes d'eau brute issus des captages	RPQS eau potable	E0 : 97 369 m ³ prélevés en 2021 (RPQS) F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
		Rendement du réseau	Le rendement du réseau de distribution est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution	RPQS eau potable	E0 : 58,78 % en 2023 F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Energies	Favoriser le déploiement de dispositifs solaires et photovoltaïques.	Nombre de permis de construire ou déclarations préalables accordés mentionnant l'installation de dispositifs permettant la production d'ENR	Sont concernés les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, les pompes à chaleur, les éoliennes et les poêles à bois ou granulés.	Service ADS	E0 : Non connu F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant le type de dispositif mis en place



3. MISE EN ŒUVRE

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau pour une grande majorité des indicateurs. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Il faudra toutefois veiller à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Ces données pourront être recueillies par les différents services de la mairie. La mairie pourra se faire accompagner au cas par cas par des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, les « sources » citées sont les sources identifiées à l'instant « t » comme fournisseur de la donnée identifiée dans le tableau (et qui ont notamment été contactées sur ces sujets dans le cadre de la réalisation du diagnostic). Ces services sont des partenaires habituels de la commune sur ces questions. La commune pourra faire évoluer ces sources au fil du temps selon l'évolution des compétences de chaque service, l'identification d'une source nouvelle... Il n'est pas prévu de demander à ces services des productions spécifiques de données et les indicateurs ont été choisis en ce sens.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires :

- **Interpréter les données** : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence ;
- **Élaborer des outils d'aide à la décision** : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus, aux personnes publiques associées, aux associations, au public... Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ce document pourra être mis en ligne sur le site internet de la commune, et être disponible en Mairie.



CHAPITRE 8 : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Pour rappel, en application des articles L131-1 à L131-10 Code de l'urbanisme, le PLU de Robiac-Rochessadoule doit être compatible ou prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie	Adopté le 30 juin 2022	Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule Et prise en compte des objectifs	Oui
SCoT du Pays Cévennes	Approuvé le 30 décembre 2013	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux	Oui
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan	Oui

En dehors de ces deux documents, il est rappelé que la commune est soumise à la loi « Montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985 (intégrée dans le SCoT) et modernisée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016.



1. LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) OCCITANIE

Pour rappel, le PLU de Robiac-Rochessadoules doit prendre en compte les objectifs du SRADDET Occitanie, et être compatible avec les règles de ce document.

Le rapport d'objectifs du SRADDET Occitanie décline les 2 axes « Rééquilibrage régional » et « nouveau modèle de développement », en 3 défis, eux-mêmes déclinés en 9 objectifs généraux et 27 objectifs thématiques.

Les objectifs généraux et thématiques sont rappelés dans le tableau suivant, respectivement dans les première et deuxième colonnes. Le PLU doit prendre en compte ces objectifs.

La troisième colonne détaille la règle associée à l'objectif thématique du SRADDET, avec laquelle le PLU doit être compatible. Seules les règles qui peuvent s'appliquer sur le territoire de Robiac-Rochessadoules et pouvant être traduites dans un PLU sont détaillées.

La quatrième colonne du tableau précise comme ces objectifs sont traduits dans le PLU de Robiac-Rochessadoules.

Objectifs généraux du SRADDET	Objectifs thématiques du SRADDET	Règle associée dans le SRADDET	Traduction dans le PLU
Défi 1 : Le défi de l'attractivité			
Favoriser le développement et la promotion sociale	1.1. Mobilités Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers	Réseaux de transport collectif (règle n°2) Services de mobilité (règle n°3)	La région Occitanie, tel que mentionné dans le SRADDET, prévoit la réouverture de la ligne Bessèges-Alès (fermée en juillet 2012) permettant d'accéder ensuite à Nîmes. Celle-ci a été identifiée comme « prioritaire » suite aux états généraux du rail et de l'intermodalité (EGRIM) organisés en 2016). La réouverture de la halte sur la commune de Robiac-Rochessadoules est souhaitée. La réouverture de la ligne ferroviaire constitue une réelle opportunité pour le développement de la commune de Robiac-Rochessadoules,



Objectifs généraux du SRADET	Objectifs thématiques du SRADET	Règle associée dans le SRADET	Traduction dans le PLU
			<p>permettant notamment d'accueillir de nouvelles personnes souhaitant vivre en territoire rural. Ces personnes pourront travailler sur la commune (nouvelle activité, télétravail...) ou pourront quotidiennement se rendre dans les pôles d'emplois (Alès/Nîmes) en train. Le projet de PLU, et notamment la croissance démographique affichée, s'inscrit en cohérence avec ce projet.</p> <p>La réouverture de cette ligne pourrait être accompagnée d'un développement de l'offre de transports en commun vers les futures haltes, ce qui doit permettre de proposer une alternative à la voiture pour la population et renforcer l'intermodalité du territoire. Dans ce cadre, la commune pourrait accueillir un point d'échange multimodal par exemple, même si cela n'est pas en projet à l'heure actuelle.</p> <p>En complément du développement de l'offre en transports en commun, la municipalité souhaite améliorer les liaisons douces, vers les futures haltes ferroviaires (sur Robiac-Rochessadoules, ou sur Bessèges le cas</p>



Objectifs généraux du SRADET	Objectifs thématiques du SRADET	Règle associée dans le SRADET	Traduction dans le PLU
	<p>1.2. Services</p> <p>Favoriser l'accès aux services sur tous les territoires</p>	<p>Services de mobilité (règle n°3)</p> <p>Commerces (règle n°6)</p>	<p>échéant), et plus globalement sur le territoire.</p> <p>Le développement des transports en commun prévu doit justement permettre d'améliorer l'accès aux services sur les territoires voisins (Bessèges, Alès...).</p> <p>Par ailleurs, le PLU de Robiac-Rochessadoule prévoit le maintien des activités commerciales existantes au niveau de la petite polarité commerciale existante (le Buis). Il n'est pas bloquant en ce qui concerne le développement des activités au sein des zones urbanisées.</p> <p>La commune n'accueille pas de zones commerciales périphériques, et n'en prévoit pas.</p> <p>Par ailleurs, le PLU de Robiac-Rochessadoule prévoit le maintien et le développement d'équipements et services publics sur la commune (sportifs et de loisirs, culturels, associatifs...), pouvant s'appuyer sur le déploiement de la fibre (exemple d'une maison de partage, espaces de coworking...).</p>



Objectifs généraux du SRADET	Objectifs thématiques du SRADET	Règle associée dans le SRADET	Traduction dans le PLU
	<p>1.3. Habitat</p> <p>Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale</p>	<p>Logement (règle n°7)</p>	<p>Le PLU de Robiac-Rochessadoule prévoit la création de nouveaux logements, en cohérence avec les objectifs d'accueil de population (+40 à 45 habitants sur la prochaine décennie), tout en prenant en compte de manière réaliste la création de résidences secondaires.</p> <p>Ces logements sont prévus au sein des parties déjà urbanisées, permettant leur densification, ou en extension de manière très limitée.</p> <p>Le PLU de Robiac-Rochessadoule prévoit une diversification de l'habitat, traduit à travers le règlement permettant en zones urbaines la construction de typologies diversifiées de logements (individuel, mitoyen, petit collectif). Sur les secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP « sectorielle », il est imposé une diversification des formes d'habitat. Cela doit permettre de répondre aux besoins de la population de façon à permettre à chacun de disposer d'une offre adaptée à son étape de parcours résidentiel.</p> <p>En ce qui concerne le logement social, la commune de Robiac-</p>



Objectifs généraux du SRADET	Objectifs thématiques du SRADET	Règle associée dans le SRADET	Traduction dans le PLU
			<p>Rochessadoule attire peu de bailleurs sociaux (seulement 4 logements sociaux sur la commune). La municipalité n'a pas souhaité imposer ce type de logements, ce qui pourrait bloquer des capacités de construction dans le cas où la création de logements sociaux ne serait pas possible ou souhaitée. On précisera que la commune n'a pas l'obligation de création de logements sociaux au regard de la loi SRU. Toutefois, la commune prévoit la création de nouveaux logements communaux (projet de maison en partage ou projet équivalent).</p> <p>Enfin, le PLU facilite la réhabilitation et le renouvellement urbain pour juguler l'étalement urbain.</p>
<p>Concilier développement et excellence environnementale</p>	<p>1.4. Foncier Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040</p>	<p>Logement (règle n°7) Sobriété foncière (règle n°11) Qualité urbaine (règle n°12)</p>	<p>Le SRADET de la région Occitanie ne fixe pas des objectifs de limitation de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols par territoire. Il est en cours de révision afin d'intégrer les principes de la loi Climat et Résilience.</p> <p>Le PLU de Robiac-Rochessadoule intègre bien les principes fixés par la loi Climat et Résilience, afin un objectif de</p>



Objectifs généraux du SRADET	Objectifs thématiques du SRADET	Règle associée dans le SRADET	Traduction dans le PLU
			<p>limitation de la consommation d'espaces, puis en s'inscrivant dans la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ces éléments sont notamment justifiés dans la partie 4 du présent rapport de présentation).</p> <p>Il s'appuie pour cela prioritairement sur le potentiel de densification des espaces urbanisés et une logique de réinvestissement urbain. Il prévoit également une consommation d'espaces limitée au maximum (1,2 ha à horizon du PLU), en cohérence avec les besoins du projet (notamment en matière d'accueil de populations), afin de minimiser l'atteinte à la biodiversité et aux services écologiques qu'elle fournit.</p> <p>Les consommations d'espaces autorisées en dehors des parties déjà urbanisées sont en continuité du tissu urbain existant. Elles ne viennent pas impacter l'activité agricole en place sur le territoire.</p> <p>Le PLU intègre des principes d'urbanisation de qualité (densification intégrée au contexte</p>



Objectifs généraux du SRADET	Objectifs thématiques du SRADET	Règle associée dans le SRADET	Traduction dans le PLU
	<p>1.5. Eau et risques</p> <p>Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs</p>	<p>Gestion de l'eau (règle n°21)</p> <p>Risques (règle n°23)</p>	<p>architectural et paysager, végétalisation des sols...).</p> <p>Le PLU de Robiac-Rochessadoule intègre les risques / aléas et anticipe leur intensification (se reporter à la partie 5, chapitre 5, paragraphe 2 du présent rapport de présentation, qui analyse les effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des risques).</p> <p>Le projet est adapté à la disponibilité de la ressource en eau (se reporter à la partie 5, chapitre 3, paragraphe 2 du présent rapport de présentation, qui analyse les effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte de la ressource en eau).</p> <p>Les captages présents sur la commune sont protégés par DUP (annexés au PLU).</p>
	<p>1.6. Santé</p> <p>Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations</p>	<p>Santé environnementale (règle n°22)</p>	<p>La commune n'est pas impactée par des émetteurs de polluants ou de nuisances (axes routiers, industries...).</p> <p>On précisera également que le PLU de Robiac-Rochessadoule n'est pas de nature à augmenter la pollution de l'air, du sol et du sous-sol, qui pourrait potentiellement impacter la santé des habitants (se</p>



Objectifs généraux du SRADET	Objectifs thématiques du SRADET	Règle associée dans le SRADET	Traduction dans le PLU
			<i>reporter à la partie 5, chapitre 3, paragraphes 6 et 8 du présent rapport de présentation, qui analysent les effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la pollution de l'air, du sol et du sous-sol).</i>
Devenir une région à énergie positive pour ses territoires	1.7. Consommation du bâti Baisser de 20 % la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040	Consommation énergétique (règle n°19)	<p>Le PLU de Robiac-Rochessadoule inscrit plusieurs actions qui doivent permettre, à terme, de diminuer la consommation énergétique finale des bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none">- Faciliter la réhabilitation et le renouvellement urbain dans une logique de performance énergétique des constructions ;- Favoriser dans les secteurs de moindres enjeux patrimoniaux la construction de bâtiments dits « durables », par exemple passifs ou à énergie positive, ou utilisant des matériaux biosourcés ;- Privilégier des formes d'urbanisation compactes sur les quartiers où cela est envisageable au regard des autres problématiques ;



Objectifs généraux du SRADET	Objectifs thématiques du SRADET	Règle associée dans le SRADET	Traduction dans le PLU
			- Prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques.
	<p>1.8. Consommation des transports</p> <p>Baisser de 40 % la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040</p>		Les actions présentées plus avant, allant dans le sens d'un développement de l'offre en transports en commun et en modes doux, doivent permettre à terme une diminution de la consommation d'énergie finale liée au transport.
	<p>1.9. Production d'ENR</p> <p>Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040</p>	Développement des ENR (règle n°20)	Le projet de PLU n'est pas bloquant en ce qui concerne l'installation de panneaux solaires, et plus généralement sur le développement d'énergies renouvelables.
Défi 2 : Le défi des coopérations			
Construire une région équilibrée pour ses territoires	<p>2.1. Métropoles</p> <p>Des métropoles efficaces et durables</p>	<p>Rééquilibrage territorial (règle n°8)</p> <p>Equilibre population-emploi (règle n°9)</p> <p>Coopération territoriale (règle n°10)</p>	<p>La commune de Robiac-Rochessadoule n'est pas située au sein d'une métropole. Par ailleurs, ces objectifs / règles sont difficilement traduisibles dans un PLU. L'échelle de traduction est celle du SCoT (SCoT du Pays Cévennes de 2013, en cours de révision).</p> <p>La reconnexion du territoire par le train grâce à la réouverture de la ligne Bessèges-Nîmes, traduite dans le PLU de</p>
	<p>2.2. Territoires d'équilibre / centralités</p> <p>Développer les nouvelles attractivités</p>		
	<p>2.3. Coopérations</p>		



Objectifs généraux du SRADET	Objectifs thématiques du SRADET	Règle associée dans le SRADET	Traduction dans le PLU
	Renforcer les synergies territoriales		<p>Robiac-Rochessadoule, va toutefois dans le sens d'une nouvelle attractivité pour le territoire, et une meilleure connexion avec les autres territoires.</p> <p>Le développement des activités économiques, permis par le PLU, doit par ailleurs permettre de créer des emplois sur le territoire pour les habitants, et s'inscrit dans une logique de limitation des déplacements domicile-travail.</p>
<p>Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales</p>	<p>2.4. Offre territoriale</p> <p>Garantir dans les Massifs et les territoires de faibles densités un socle de services et l'accès aux ressources extérieures</p>	<p>Commerces (règle n°6)</p>	<p>Le déploiement de la fibre engagé sur le territoire est favorable à l'accueil de nouveaux emplois et de nouvelles populations. Le PLU n'est pas bloquant en ce qui concerne le développement des réseaux de télécommunication. Par ailleurs, la commune prévoit la création d'une maison de partage qui pourrait comprendre des espaces de bureaux, et pourquoi pas d'espaces de coworking au sein des zones urbanisées. Ces équipements permettant le travail à distance doivent permettre de limiter les déplacements contraints des actifs vivant sur la commune, de faciliter l'installation d'actifs métropolitains et</p>



Objectifs généraux du SRADET	Objectifs thématiques du SRADET	Règle associée dans le SRADET	Traduction dans le PLU
			<p>le développement de nouvelles activités.</p> <p>Comme déjà précisé, le PLU n'est pas bloquant en ce qui concerne le développement de services de proximité au sein des zones urbanisées.</p>
	<p>2.5. Complémentariés</p> <p>Inciter aux coopérations entre territoires et les espaces métropolitains</p>	<p>Cela rejoint le précédent objectif « Construire une région équilibrée pour ses territoires ».</p>	
	<p>2.6. Economie rurale et de montagne</p> <p>Accompagner la transition et le développement des économies dans les territoires ruraux et de montagne</p>	<p>Commerces (règle n°6)</p> <p>Agriculture (règle n°13)</p>	<p>Un des objectifs du PLU est de créer des opportunités pour faciliter l'accueil d'activités économiques, qu'elles soient commerciales, artisanales, touristiques, agricoles...</p> <p>Le PLU n'impacte pas des espaces agricoles (pas de développement prévu au niveau de ces espaces), et permet le maintien de l'activité agricole existante à ce jour, qui est classée en zone agricole (A). Il permet par ailleurs le développement de l'activité agricole en déterminant environ 121 ha de zones agricoles A, soit 11,5 % du territoire.</p> <p>En dehors des activités agricoles autorisées, les possibilités pour le</p>



Objectifs généraux du SRADET	Objectifs thématiques du SRADET	Règle associée dans le SRADET	Traduction dans le PLU
			<p>développement commercial, artisanal ou touristique sont limitées au sein des zones urbaines, ou en changement de destination de constructions existantes, de manière à concilier développement économique et préservation du territoire...</p>
<p>Partager et gérer durablement les ressources</p>	<p>2.7. Biodiversité Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non perte de biodiversité</p>	<p>Continuités écologiques (règle n°16) Séquence « éviter-réduire-composer » (règle n°17) Milieux aquatiques (...) (règle n°18)</p>	<p>Au stade de diagnostic, le PLU identifie bien les trames vertes et bleues, en mobilisant les données et inventaires écologiques, et en s'appuyant sur la trame verte et bleue régionale (annexée au SRADET). La trame verte et bleue régionale est analysée dans le diagnostic. L'un des objectifs du PADD est de « préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité », traduit par différentes actions, visant la protection des zones naturelles les plus sensibles (site Natura 2000 des Hautes Vallées de la Cèze et du Luech notamment), des massifs forestiers et des espaces naturels et agricoles dont certaines entités participent de la trame verte, la préservation de la trame bleue constituée des cours d'eau</p>
	<p>2.8. Milieux aquatiques Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides</p>		



Objectifs généraux du SRADET	Objectifs thématiques du SRADET	Règle associée dans le SRADET	Traduction dans le PLU
			<p>(notamment la Cèze) et zones humides...</p> <p>Cet objectif et ces actions sont traduits dans les pièces opposables du PLU de Robiac-Rochessadoule.</p> <p>Tout d'abord, il prévoit une OAP « thématique » sur la mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité, qui prévoit des principes de préservation des réservoirs de biodiversité (réservoirs forestiers, réservoirs de milieux ouverts et semi-ouverts, ripisylves et zones humides, et cours d'eau) et des continuités écologiques (trames vertes et bleues) y compris nocturnes (trame noire). Enfin, elle émet des recommandations générales en faveur de la biodiversité. Dans les OAP « sectorielles », le principe de maintien ou de création de haies vise à renforcer l'intégration écologique des futurs projets.</p> <p>En matière de zonage / règlement écrit, le PLU classe plus de 95 % du territoire en zones naturelles et agricoles. Les zones urbaines (U) intègrent les parties déjà urbanisées (PAU), et uniquement 4 extensions</p>



Objectifs généraux du SRADET	Objectifs thématiques du SRADET	Règle associée dans le SRADET	Traduction dans le PLU
			<p>sur 0,6 ha pour l'habitat (dont 0,15 ha constitue un « coup parti d'urbanisation » puisque faisant l'objet d'un permis de construire accordé pour la création d'une maison individuelle) et le renforcement des équipements publics. Le PLU ne comprend aucune zone à urbaniser. Les capacités d'urbanisation de terrains en extension de l'urbanisation (qui consomment des espaces naturels, agricoles ou forestiers et ont un impact sur la biodiversité) au PLU sont bien inférieures à celles offertes par la carte communale. Le PLU intègre par ailleurs des prescriptions visant la protection des zones humides, et de certains espaces boisés à fort enjeu écologique (ripisylves et Pins de Salzmann).</p> <p>Les OAP et le règlement imposent par ailleurs l'utilisation d'essences végétales dans les futurs projets, ce qui doit contribuer à préserver la biodiversité en favorisant la croissance des espèces indigènes.</p> <p>Enfin, le règlement de PLU comprend dans les dispositions générales un</p>



Objectifs généraux du SRADET	Objectifs thématiques du SRADET	Règle associée dans le SRADET	Traduction dans le PLU
			<p>paragraphe relatif à l'éclairage public. La règle permet de limiter la pollution lumineuse par les éclairages artificiels nocturnes, qui ont des conséquences néfastes sur la faune et la flore, et de rappeler la réglementation en vigueur concernant l'éclairage extérieur.</p> <p>La séquence ERC a bien été mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU (se reporter à la partie 5, chapitre 6 du présent document).</p>
	<p>2.9. Déchets</p> <p>Du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des déchets recyclables</p>	<p>Economie circulaire (règle n°27)</p> <p>Stockage des déchets dangereux (règle n°31)</p>	<p>L'une des actions du PADD est de « <i>Consolider si nécessaire les équipements de collecte et de traitement des déchets (y compris les déchets verts), et accompagner les politiques communautaires visant la réduction de la production des déchets ménagers</i> ».</p> <p>Le PLU ne bloque pas le développement des équipements de collecte et de traitement des déchets (y compris déchets verts, recyclables...). Il sera rappelé que la gestion des déchets relève d'une compétence intercommunale, qui jugera de la nécessité d'optimiser ou non la</p>



Objectifs généraux du SRADET	Objectifs thématiques du SRADET	Règle associée dans le SRADET	Traduction dans le PLU
			<p>gestion des déchets sur le territoire de Robiac-Rochessadoule.</p> <p>Le règlement écrit prend en compte le cas des déchets dangereux.</p> <p>Le PLU permet, dans les secteurs de moindres enjeux patrimoniaux, la construction de bâtiments utilisant des matériaux biosourcés, favorisant l'économie circulaire.</p>
Défi 3 : Le défi du rayonnement			
<p>Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires</p>	<p>3.1. Grandes infrastructures</p> <p>Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur</p>	<p><i>Objectif non traduit dans le fascicule de règles.</i></p>	<p>Cet objectif est traduit par la réouverture de la ligne ferroviaire Bessèges-Nîmes par la Région, intégrée au PLU de Robiac-Rochessadoule, et s'inscrit dans un objectif d'optimisation du maillage régional pour un meilleur équilibre du territoire. Cette ligne ne permet pas directement une connexion « vers l'extérieur », mais reliera les territoires cévenols, et notamment Robiac-Rochessadoule à Nîmes qui constitue une plateforme où s'articule les différents réseaux de mobilité, et assurant une fonction de connexion vers d'autres territoires.</p>
	<p>3.2. Métropoles</p> <p>Consolider les moteurs métropolitains</p>	<p>La commune de Robiac-Rochessadoule ne constituant pas un moteur métropolitain, la prise en compte de cet objectif par le PLU n'a pas à être démontrée.</p>	



Objectifs généraux du SRADET	Objectifs thématiques du SRADET	Règle associée dans le SRADET	Traduction dans le PLU
	<p>3.3. Développement</p> <p>Valoriser l'ouverture économique et touristique de tous les territoires et consolider les relations interrégionales et internationales</p>	<p><i>Objectif non traduit dans le fascicule de règles.</i></p>	<p>Le PLU de Robiac-Rochessadoules vise à « créer des opportunités pour faciliter l'accueil d'activités économiques », comme indiqué plus avant, ceci incluant les activités touristiques. Le PLU prévoit notamment le maintien des activités de pleine nature (randonnée, vélo...), et permet la création d'hébergements touristiques (au sein des zones urbaines et en changement de destination de constructions existantes en dehors des zones urbaines).</p> <p>La consolidation des relations interrégionales et internationales ne se joue cependant pas à l'échelle communale.</p>
<p>Faire de l'espace méditerranéen un modèle de développement vertueux</p>	<p>3.4. Ouverture méditerranéenne</p> <p>3.5. Economie bleue</p> <p>3.6. Résilience</p>		<p>La commune de Robiac-Rochessadoules n'étant pas située dans un espace méditerranéen, la prise en compte de cet objectif par le PLU n'a pas à être démontrée.</p>
<p>Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique</p>	<p>3.7. Logistique</p> <p>Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique</p>		<p>La commune de Robiac-Rochessadoules n'est pas concernée par cet objectif.</p>



Objectifs généraux du SRADET	Objectifs thématiques du SRADET	Règle associée dans le SRADET	Traduction dans le PLU
	<p>3.8. Economie durable</p> <p>Accompagner l'économie régionale dans la transition écologique et climatique</p>	<p>Continuités écologiques (règle n°16)</p>	<p>Le PLU de Robiac-Rochessadoules, de par un développement très maîtrisé prévu sur les dix prochaines années et quasi exclusivement contenu au sein des zones déjà urbanisées, mais également par la mise en place de différents outils (permet le développement de l'offre en transports en commun et en modes doux, facilite la réhabilitation des constructions, permet de développement d'énergies renouvelables...) n'est pas de nature à augmenter les pollutions, et donc à impacter le climat au sens large.</p> <p>Cette analyse est notamment détaillée dans la partie 5, chapitre 5, paragraphe 9 du présent rapport de présentation.</p>
	<p>3.9. Bien communs</p> <p>Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région</p>	<p>Continuités écologiques (règle n°16)</p> <p>Gestion de l'eau (règle n°21)</p>	<p>Le développement prévu au PLU est cohérent avec les ressources disponibles sur le territoire, et n'est pas de nature à les impacter de manière négative.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les besoins en eau induits par le projet sont bien couverts par les volumes disponibles sur le territoire. Cela est notamment démontré dans la partie 5, chapitre 5,



Objectifs généraux du SRADET	Objectifs thématiques du SRADET	Règle associée dans le SRADET	Traduction dans le PLU
			<p>paragraphe 3 du présent rapport de présentation ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Les espaces naturels, agricoles et forestiers sont préservés comme démontré auparavant ;- Le PLU permet la préservation du paysage et du patrimoine (les divers outils mis en place sont notamment détaillés dans la partie 3 du présent document)...

Au regard de ces justifications, le PLU de Robiac-Rochessadoule est donc compatible avec le SRADET Occitanie.



2. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCoT) DU PAYS DES CÉVENNES

Pour rappel, le PLU de Robiac-Rochessadoules être compatible avec le SCoT du Pays des Cévennes.

Les objectifs du DOO ont rappelés dans le tableau suivant (première colonne).

La deuxième colonne du tableau précise comme ces objectifs sont traduits dans le PLU de Robiac-Rochessadoules.

Objectifs du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
Orientation 3.1 La structuration et l'organisation de l'espace	
3.1.1 Compléter les équipements structurants de la ville Centre	Robiac-Rochessadoules n'est pas la ville centre du territoire du SCoT du Pays des Cévennes (Alès). Elle n'est pas concernée par cet objectif.
3.1.2 Conforter et développer le rôle des pôles de centralité	Robiac-Rochessadoules n'est pas identifiée comme « pôle de centralité » au sein du territoire du SCoT du Pays des Cévennes. Elle n'est pas concernée par cet objectif.
3.1.3 Structurer et qualifier l'offre commerciale	<p>Aucune prescription spécifique n'est formulée sur ce volet pour Robiac-Rochessadoules, qui n'est pas identifiée comme pôle au sein de l'armature commerciale.</p> <p>Le PLU de Robiac-Rochessadoules permet le développement de l'activité commerciale en autorisant les sous-destinations « artisanat et commerce de détail » et « restauration » notamment, ce <u>uniquement au sein de certaines zones urbaines</u>, propices à ce développement (interdit au niveau des zones dédiées aux équipements publics par exemple). Par ailleurs, dans la petite polarité commerciale identifiée au niveau du Buis, le PLU interdit le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux.</p> <p>Ces éléments visent à permettre le développement de commerces de proximité, répondant aux besoins des Robiacois et Rochessadoulois, sans pour autant concurrencer et remettre en cause la politique commerciale globale et notamment le rôle des « pôles » commerciaux.</p>



Objectifs du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
3.1.4. Assurer et répartir l'offre de logements	<p>Les zones U prévues au PLU sont dimensionnées pour réaliser l'objectif de production de logements, en cohérence avec les objectifs d'accueil de populations, prenant en compte le desserrement des ménages, et intégrant de manière réaliste la création de résidences secondaires. Ces éléments sont notamment détaillés dans la partie 4 « Adéquation entre les objectifs communaux et communautaires » du présent rapport de présentation. En résumé, le PLU de Robiac-Rochessadoules permet la création d'environ 50 logements, dont 32 résidences principales et 18 résidences secondaires. On considèrera donc que la production de logements sur Robiac-Rochessadoules participe bien de la création des 7 584 logements à l'horizon 2030 prévus à l'échelle de l'Ancien Pays Minier.</p> <p>Le PLU de Robiac-Rochessadoules s'appuie prioritairement sur le potentiel de densification des espaces urbanisés (mobilisation des « dents creuses ») et du potentiel par découpage parcellaire) et sur le réinvestissement urbain pour répondre aux besoins en logements. Ainsi, 4/5 des logements doivent être créés en densification des espaces urbanisés. Seuls 10 logements sont prévus en continuité de l'urbanisation existante (dont 1 constituant un « coup parti d'urbanisation » puisqu'un permis de construire a été accordé). Le PLU permet par ailleurs la réhabilitation du parc de logements, bien qu'il soit estimé que cela ne générera pas la création de nouveaux logements au total (turn-over).</p> <p>Le PLU ne prévoit pas de zone à urbaniser pour le développement de l'habitat (ni pour d'autres besoins).</p> <p>Deux OAP permettant d'encadrer l'urbanisation sur deux secteurs stratégiques, en matière :</p>



Objectifs du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	<ul style="list-style-type: none">- de typologie d'habitats : les deux OAP prévoient qu'un minimum de 40 % des logements créés soient mitoyens ou intermédiaires. Par ailleurs, l'OAP n°2 impose un maximum de 20 % de logements individuels pouvant être créés. Les deux OAP autorisent également la création de logements collectifs ;- de densité : 20 logements / ha minimum sont imposés sur chacun des secteurs d'OAP ;- d'intégration paysagère, notamment à travers un principe de création de haies en limite des secteurs de projet... <p>La diversification des typologies d'habitat est également autorisée par le règlement écrit, qui permet autant la création d'habitat individuel, mitoyen / intermédiaire, ou collectif, grâce à des règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur... adaptées. Ces règles ont été adaptées selon les caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et patrimoniales des zones.</p> <p>Le PLU ne prévoyant aucune zone à urbaniser, les OAP ne définissent pas d'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.</p> <p>Concernant l'offre de logements sociaux, le SCoT prévoit que ce soient les PLH et documents d'urbanisme structurants (PLUi a priori) qui déterminent le besoin en logements sociaux de chaque commune, en cohérence avec l'objectif général (10 % de logements sociaux à l'échelle de l'Ancien Pays Minier). En l'absence de PLH, le besoin en logements sociaux sur la commune n'est pas défini. Le PLU de Robiac-Rochessadoules prévoit de « <i>Maintenir voire conforter l'offre de logements sociaux et communaux sur le territoire selon les opportunités foncières</i> ». Le PLU permet la création de logements sociaux mais ne l'impose pas. En effet, la municipalité estime qu'imposer ce type de</p>



Objectifs du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	<p>logements pourrait bloquer des capacités de construction dans le cas où la création de logements sociaux ne serait pas possible ou souhaitée. Imposer 10 % de logements sociaux sur les opérations les plus importantes, à savoir sur les deux secteurs d'OAP permettant la création de 6 à 9 logements, reviendrait à créer seulement 1 logement social, ce qui n'attire à cette échelle pas de bailleur. La commune estime qu'il est plus intéressant de créer des logements communaux pour diversifier l'offre de logements (elle prévoit notamment la création de logements communaux dans une maison de partage). On précisera que la commune n'a pas l'obligation de création de logements sociaux au regard de la loi SRU.</p>
3.1.5 Organiser et structurer les transports, déplacement et réseaux numériques	<p>Cet objectif du DOO est notamment traduit par l'objectif 1 du PADD.</p> <p>En matière de performance des réseaux routiers, il prévoit de « améliorer les déplacements motorisés et la desserte sur l'ensemble du territoire, en assurant notamment un dimensionnement minimal de la voirie et en limitant les voies en impasse dans les futurs projets » et de « limiter la multiplication des accès le long des voies principales et renforcer plus généralement la sécurité le long des voies ». Ces objectifs sont traduits notamment dans le règlement écrit (dispositions générales sur la création d'accès sur la voie publique, des caractéristiques des voies ouvertes à la circulation, intégration du règlement départemental de voirie en ce qui concerne spécifiquement les routes départementales...).</p> <p>En matière de stationnement, le PLU prévoit ponctuellement son renforcement sur Robiac, notamment le long de la RD 146 (axe principal) où un emplacement réservé est mis en place pour la création d'un parking public non imperméabilisé. Ce parking pourra être mutualisé (commerces,</p>



Objectifs du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	<p>équipements à proximité...). Le PLU intègre également des règles de stationnement adaptées selon les typologies bâties de chaque zone afin de limiter les besoins de stationnements publics, et des règles relatives à l'aménagement des aires de stationnement.</p> <p>En matière de transports en commun, les politiques régionales avec la réouverture de la ligne Bessèges-Nîmes notamment, et intercommunales (développement de l'offre en transports en commun...) sont intégrées au PLU. La croissance démographique prévue pour les dix prochaines années sur le territoire est adaptée aux projets en cours. La réouverture de la ligne ferroviaire ne nécessite a priori pas la création d'une nouvelle halte sur la commune. Le PLU n'est toutefois pas bloquant en ce qui concerne de potentiels futurs aménagements nécessaires au développement de l'offre en transports en commun.</p> <p>En matière de modes doux, le PLU prévoit l'amélioration des liaisons douces (aménagement piétons, chemins, sentiers...) sur le territoire, en cohérence avec les projets en cours.</p> <p>Enfin, en matière de réseaux numériques, le déploiement de la fibre engagé sur le territoire est favorable à l'accueil de nouveaux emplois et de nouvelles populations. Le PLU n'est pas bloquant en ce qui concerne le développement des réseaux de télécommunication. Par ailleurs, la commune prévoit la création d'une maison de partage qui pourrait comprendre des espaces de bureaux, et pourquoi pas d'espaces de coworking au sein des zones urbanisées. Ces équipements permettant le travail à distance doivent permettre de limiter les déplacements contraints des actifs vivant sur la commune, de faciliter l'installation d'actifs métropolitains et le développement de nouvelles activités.</p>



Objectifs du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
3.1.6 Concevoir l'aménagement en respect du territoire	<p>Cet objectif du DOO est notamment traduit dans l'objectif 3 du PADD « Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité », traduit par différentes actions, visant la protection des zones naturelles les plus sensibles (site Natura 2000 des Hautes Vallées de la Cèze et du Luech notamment), des massifs forestiers et des espaces naturels et agricoles dont certaines entités participent de la trame verte, la préservation de la trame bleue constituée des cours d'eau (notamment la Cèze) et zones humides...</p> <p>Cet objectif et ces actions sont traduits dans les pièces opposables du PLU de Robiac-Rochessadoule.</p> <p>Tout d'abord, il prévoit une OAP « thématique » sur la mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité, qui prévoit des principes de préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques (« trames vertes et bleues »), y compris nocturnes. Le cours d'eau de la Cèze est notamment identifié en tant que continuité écologique prioritaire à préserver. Enfin, elle émet des recommandations générales en faveur de la biodiversité. Dans les OAP « sectorielles », le principe de maintien ou de création de haies vise à renforcer l'intégration écologique des futurs projets.</p> <p>En matière de zonage / règlement écrit, le PLU classe plus de 95 % du territoire en zones naturelles et agricoles. Les zones urbaines (U) intègrent les parties déjà urbanisées (PAU), et uniquement 4 extensions sur 0,6 ha pour l'habitat (dont 0,15 ha constitue un « coup parti d'urbanisation » puisque faisant l'objet d'un permis de construire accordé pour la création d'une maison individuelle) et le renforcement des équipements publics. Le PLU ne comprend aucune zone à urbaniser. Les capacités d'urbanisation de terrains en extension de</p>



Objectifs du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	<p>l'urbanisation (qui consomment des espaces naturels, agricoles ou forestiers et ont un impact sur la biodiversité) au PLU sont bien inférieures à celles offertes par la carte communale. Le PLU intègre par ailleurs des prescriptions visant la protection des zones humides, et de certains espaces boisés à fort enjeu écologique (ripisylves et Pins de Salzman).</p> <p>Les OAP et le règlement imposent par ailleurs l'utilisation d'essences végétales dans les futurs projets, ce qui doit contribuer à préserver la biodiversité en favorisant la croissance des espèces indigènes. Le règlement impose également un coefficient d'espaces verts, adaptés selon les zones (jusqu'à 40 % de l'unité foncière en zones Uc).</p> <p>Enfin, le règlement de PLU comprend dans les dispositions générales un paragraphe relatif à l'éclairage public. La règle permet de limiter la pollution lumineuse par les éclairages artificiels nocturnes, qui ont des conséquences néfastes sur la faune et la flore, et de rappeler la réglementation en vigueur concernant l'éclairage extérieur.</p> <p><i>Les effets notables de la mise en œuvre du PLU sur l'écologie (zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, milieux naturels et espèces végétales et animales patrimoniales, continuités écologiques) sont détaillés dans la partie 5, chapitre 5, paragraphe 1 du présent document.</i></p> <p><i>La compatibilité du PLU avec le SDAGE est démontrée dans le paragraphe 3 suivant.</i></p>
Orientation 3.2 L'innovation, le développement et le rayonnement d'activités	
3.2.1 Créer de nouveaux espaces économiques d'activités économiques	La commune n'accueille aucune zone d'activités économiques. Elle n'est donc pas concernée par l'objectif de « requalification et modernisation des zones d'activités existantes à potentiel de développement ».



Objectifs du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	<p>Par ailleurs, le SCoT n'identifie sur le territoire communal aucun projet de création de nouveaux espaces économiques. Dans ce cadre, le PLU de Robiac-Rochessadoule ne prévoit pas la création d'espaces de ce type.</p>
3.2.2 Conforter les filières historiques	<p>En ce qui concerne la filière agricole, le PLU permet le maintien des exploitations agricoles existantes (1 exploitation, la Noria, présente sur le territoire à ce jour), par un classement en zone agricole A. Cette zone A intègre les bâtiments et serres existants, mais aussi des terrains vierges attenants afin de permettre son développement. Ponctuellement, des espaces ont été classés en zone agricole afin de favoriser la reconquête de terres enfrichées (notamment autour d'anciennes fermes, sur des secteurs restanqués, où l'accès est correct...). Le règlement de la zone A autorise « <i>Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, à la condition que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production</i> ». Cela doit permettre la création de bâtiments de transformation, de commercialisation des produits en circuits-courts... Leur surface est limitée à 100 m² par exploitation pour éviter tout abus. La zone naturelle N autorise également les exploitations agricoles, mais avec des possibilités réduites en comparaison à la zone A (seules les constructions et installations de moins de 25 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher sont autorisées). Cela peut permettre de répondre aux besoins liés à l'activité pastorale.</p> <p>En ce qui concerne la filière forestière, le PLU n'interdit pas cette activité. Il ne permet toutefois pas la création d'exploitation forestière en zones naturelles.</p> <p>Les autres filières mentionnées par le SCoT (éco-activités, pôle mécanique, chimie...) ne sont pas</p>



Objectifs du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	présentes sur le territoire, et l'impossibilité de créer de nouveaux espaces d'activité économique limite les possibilités.
3.2.3 Développer des filières nouvelles	<p>Concernant cet objectif, le SCoT identifie l'ensemble du territoire du SCoT, y compris Robiac-Rochessadoule donc, comme pouvant participer au développement de la filière touristique. Principalement trois actions inscrites au PADD du PLU s'inscrivent dans cet objectif :</p> <ul style="list-style-type: none">- Permettre l'amélioration et l'entretien des réseaux de sentiers, chemins et pistes forestières permettant la pratique des activités de pleine nature (randonnée, vélo, équestre ...) en lien avec la découverte du territoire et la politique intercommunale ;- Valoriser la découverte du territoire en lien avec le Parc National des Cévennes, les circuits de découvertes communaux, le patrimoine minier, « le ciel étoilé »... ;- Permettre le renforcement de l'offre d'hébergements touristiques isolés. <p>Aucun potentiel de développement d'une autre filière (agroalimentaire, bois-énergie, bois-construction, énergies renouvelables, formation) n'est identifié par le SCoT. Le PLU de Robiac-Rochessadoule n'identifie pas de secteur spécifique qui serait dédié au développement de ces autres filières.</p>
3.2.4 Favoriser la reprise d'activités	Cet objectif ne peut être traduit par aucun outil dans le PLU.
Orientation 3.3 Vers une urbanité durable et appropriée	
3.3.1 Qualifier l'aménagement et le développement urbains	<u>En matière de formes urbaines économes en espaces et en énergies :</u>



Objectifs du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	<p>Le PLU de Robiac-Rochessadoules s'appuie prioritairement sur le potentiel de densification des espaces urbanisés (mobilisation des « dents creuses » et du potentiel par découpage parcellaire) et sur le réinvestissement urbain pour répondre aux besoins, notamment en logements. Cela se base sur l'étude de densification et de mutation au sein des espaces urbanisés réalisée au stade de diagnostic (se reporter à la partie 2, chapitre 6, paragraphe 3 du présent rapport de présentation).</p> <p>Ainsi, 4/5 des logements doivent être créés en densification des espaces urbanisés. Seuls 10 logements sont prévus en continuité de l'urbanisation existante (dont 1 constituant un « coup parti d'urbanisation » puisqu'un permis de construire a été accordé). Le PLU ne prévoit pas de zone à urbaniser pour le développement de l'habitat (ni pour d'autres besoins). Le PLU permet par ailleurs la réhabilitation du parc de logements, bien qu'il soit estimé que cela ne génèrera pas la création de nouveaux logements au total (turn-over).</p> <p>La consommation d'espaces sur les dix prochaines années ne s'élève qu'à 1 ha pour le logement (ceci intégrant les coups partis d'urbanisation), et à moins de 1,2 ha au total pour le logement et pour les besoins d'équipements (stationnement et extension des cimetières).</p> <p>Deux OAP permettant d'encadrer l'urbanisation sur deux secteurs stratégiques, en matière :</p> <ul style="list-style-type: none">- de typologie d'habitats : les deux OAP prévoient qu'un minimum de 40 % des logements créés soient mitoyens ou intermédiaires. Par ailleurs, l'OAP n°2 impose un maximum de 20 % de logements individuels pouvant être créés. Les deux OAP



Objectifs du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	<p>autorisent également la création de logements collectifs ;</p> <p>- de densité : 20 logements / ha minimum sont imposés sur chacun des secteurs d'OAP.</p> <p>Ces principes fixés par les OAP « sectorielles » visent la création de formes urbaines économes en espace (permet de limiter la consommation d'espaces) et en énergies (limite les déperditions énergétiques).</p> <p>La diversification des typologies d'habitat est également autorisée par le règlement écrit, qui permet autant la création d'habitat individuel, mitoyen / intermédiaire, ou collectif, grâce à des règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur... adaptées. Ces règles ont été adaptées selon les caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et patrimoniales des zones.</p> <p>Le SCoT recommande dans les pôles de centralité et bourgs de l'espace rural (dont fait partie Robiac-Rochessadoules), une densité moyenne de 17 logements / ha. Le PLU permet la création de 34 logements sur 2,3 ha (avec prise en compte de la rétention) sur les dents creuses et potentiel en découpage parcellaire (hors secteur concerné par une OAP). Sur l'une des « dents creuses » de 0,3, une OAP vient fixer une densité minimale de 20 logs/ha (6 logements au total). Sur le secteur de projet en extension sur 0,45 ha, la densité minimale est également fixée à 20 logs/ha (9 logements au total). Ainsi, sur les 3,05 ha mobilisables pour l'habitat, permettant la création de 50 logements, la densité s'élève à 16,4 ha, ce qui s'inscrit dans la densité moyenne recommandée par le SCoT.</p>



Objectifs du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	<p><u>En matière de paysages naturels et urbains diversifiés :</u></p> <p>Le PADD prévoit de « préserver le caractère paysager, patrimonial et architectural de la commune ». Cet objectif est décliné en différentes actions, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préserver les silhouettes encore bien marquées des hameaux anciens (...) et la silhouette « ouvrière » spécifique de Rochessadoule ;- Préserver le Parc du Château de toute urbanisation ;- Protéger le parc de la maison du directeur sur Rochessadoule ;- Protéger les éléments bâtis patrimoniaux les plus remarquables (patrimoine minier, lié à l'architecture monumentale et équipements publics, et lié à l'architecture vernaculaire...) ;- Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural de chaque secteur et assurer la qualité des rénovations sur les secteurs présentant le plus d'enjeux paysagers, architecturaux et patrimoniaux... <p>Ces éléments sont traduits dans le règlement, notamment à travers un zonage et règles associées adaptées selon les zones et les enjeux associés, par la mise en place de prescriptions (protection paysagère des silhouettes villageoises et des parcs ; protections visant à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier certains éléments pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural). Le développement prévu en extension de l'urbanisation n'est pas situé au sein d'espaces présentant des enjeux paysagers.</p> <p>Par ailleurs, comme indiqué, les règles en matière de qualité urbaine, architecturale, paysagère et</p>



Objectifs du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	<p>environnementale sont adaptées selon les types de zones et les enjeux inhérents.</p> <p>Le PLU prévoit également d'éviter la banalisation des entrées de village / le réaménagement de l'entrée de village de Rochessadoules.</p> <p><u>En matière de qualité du lien social :</u></p> <p>Le PLU, en permettant l'aménagement d'espaces publics (ancien champ de foire, parc paysager aux abords de la Cèze...), doit permettre d'améliorer la qualité du lien social.</p> <p><u>En matière de mobilités douces :</u></p> <p>Le PLU prévoit l'amélioration des liaisons douces, des réseaux de sentiers, chemins et pistes forestières... Il met en œuvre un principe de mixité fonctionnelle qui doit favoriser les logiques de proximité domicile-travail-commerces-équipements-services, etc.</p> <p><u>En matière de réduction de l'exposition aux risques et aux nuisances :</u></p> <p>Le PLU de Robiac-Rochessadoules intègre bien les risques / aléas connus et anticipe leur intensification (se reporter notamment à la partie 5, chapitre 5, paragraphe 2 du présent rapport de présentation, qui analyse les effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des risques).</p>
3.3.2 Prendre appui sur des outils communs d'aménagement harmonieux de l'espace et d'urbanisme	<p>Cet objectif ne comprend aucune prescription.</p> <p>Le PLU de Robiac-Rochessadoules tient toutefois globalement compte des recommandations du DOO sur ce volet :</p> <ul style="list-style-type: none">- Il aborde les différents points identifiés par le SCoT dans une démarche de « projet communal de développement urbain durable » (évolution démographique, orientations en matière de services, espaces publics,



Objectifs du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	<p>circulations douces, intégration architecturale et paysagère, travail sur l'intensité et la densité urbaine, possibilités d'installation de jeunes agriculteurs...);</p> <ul style="list-style-type: none">- Il prend en compte le guide « charte architecturale et paysagère », en promouvant un développement harmonieux des hameaux, en assurant la maintenance des harmonies urbaines, en préservant le patrimoine identitaire... Ces éléments sont notamment justifiés dans la partie 5, chapitre 5, paragraphe 4. « effets notables probables de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des paysages »;- Concernant le volet « stratégie foncière », il s'agit de recommandations ne relevant pas directement du PLU ; bien que celui-ci ait fait l'objet d'une réflexion d'ensemble sur la stratégie foncière la plus adaptée aux besoins liés au projet. Les choix des secteurs de projet sont notamment justifiés dans le rapport de présentation ;- Concernant le volet « assurer la réduction et/ou compensation de la consommation des terres agricoles », le PLU de Robiac-Rochessadoule permet des extensions très limitées de l'urbanisation (moins de 1 ha). Ces extensions n'impactent pas de terres agricoles. Il n'y a dans ce cadre pas lieu de compenser la consommation de terres agricoles.
3.3.3 Soutenir les politiques culturelles communales et intercommunales	<p>Cet objectif ne comprend aucune prescription.</p> <p>Le PLU de Robiac-Rochessadoule permet toutefois le développement des équipements, et notamment le renforcement des espaces associatifs, ou la création d'un théâtre de verdure</p>



Objectifs du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	à l'arrière de la salle des fêtes par exemple, qui s'inscrivent dans cet objectif.
Orientation 3.4 Les stratégies de préservation et valorisation des ressources naturelles	
3.4.1 Préserver en quantité et en qualité la ressource en eau	<p>Le PLU démontre la qualité et la suffisance de la ressource en eau potable et du traitement des eaux usées. <i>Se reporter à l'analyse détaillée dans la partie 5, chapitre 5, paragraphe 3.1.</i></p> <p>La municipalité souhaite poursuivre les travaux menés depuis de nombreuses années, visant à améliorer le rendement des réseaux par la réparation des fuites identifiées, et donc réduire les volumes d'eau prélevés dans les milieux. Ces travaux sont autorisés par le PLU.</p> <p>Le PLU prévoit par ailleurs d'améliorer la gestion des eaux pluviales. Le règlement impose notamment la mise en place de dispositif de récupération d'eau de pluie pour l'arrosage, les piscines..., ce qui doit permettre d'inciter les habitants à réduire leur consommation en eau potable pour ce type d'usages.</p> <p>Les captages présents sur la commune sont protégés par DUP (annexés au PLU).</p> <p><i>La compatibilité du PLU avec le SDAGE est démontrée dans le paragraphe 3 suivant.</i></p> <p>Les cours d'eau présents sur le territoire communal sont protégés au PLU (prescription de protection des « zones humides », OAP « thématique » relative à la mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité...).</p>
3.4.2 Préserver et développer la biodiversité	Cet objectif recoupe avec l'objectif « 3.1.6 Concevoir l'aménagement en respect du territoire » pour lequel la traduction dans le PLU a déjà été présentée.



Objectifs du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
3.4.3 Valoriser les énergies renouvelables	<p>Cet objectif du DOO est traduit dans le PADD du PLU de Robiac-Rochessadoules à travers l'objectif « améliorer la performance énergétique des bâtiments et valoriser les productions d'énergies renouvelables ». Cet objectif est décliné en différentes actions, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ne pas bloquer l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) tout en l'adaptant au caractère patrimonial des lieux ;- Appliquer ces volontés aux bâtiments publics sur l'ensemble du territoire ;- Ne pas bloquer par principe les projets d'énergies renouvelables qui pourraient émerger sur le territoire... <p>Ces actions sont traduites dans le règlement écrit.</p>
3.4.4 Préserver et valoriser les patrimoines paysagers	<p>Cet objectif ne comprend pas de prescriptions.</p> <p>Il est toutefois traduit dans le PADD du PLU de Robiac-Rochessadoules à travers l'objectif « préserver le caractère paysager, patrimonial et architectural de la commune ». Cet objectif est décliné en différentes actions, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préserver les silhouettes encore bien marquées des hameaux anciens (...) et la silhouette « ouvrière » spécifique de Rochessadoules ;- Préserver le Parc du Château de toute urbanisation ;- Protéger le parc de la maison du directeur sur Rochessadoules ;- Protéger les éléments bâtis patrimoniaux les plus remarquables (patrimoine minier, lié à l'architecture monumentale et équipements publics, et lié à l'architecture vernaculaire...) ;



Objectifs du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	<ul style="list-style-type: none">- Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural de chaque secteur et assurer la qualité des rénovations sur les secteurs présentant le plus d'enjeux paysagers, architecturaux et patrimoniaux... <p>Ces éléments sont traduits dans le règlement, notamment à travers un zonage et règles associées adaptées selon les zones et les enjeux associés, par la mise en place de prescriptions (protection paysagère des silhouettes villageoises et des parcs ; protections visant à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier certains éléments pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural). Le développement prévu en extension de l'urbanisation n'est pas situé au sein d'espaces présentant des enjeux paysagers.</p>
3.4.5 Maîtriser les impacts de l'exploitation des ressources naturelles locales	<p>La prescription associée à cet objectif est la suivante : « favoriser la performance énergétique dans l'habitat et les bâtiments publics et tertiaires ainsi que dans l'aménagement urbain ».</p> <p>Celle-ci est traduite dans le PADD du PLU de Robiac-Rochessadoule à travers l'objectif « améliorer la performance énergétique des bâtiments (...) ». Il est décliné en différentes actions, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none">- Faciliter la réhabilitation et le renouvellement urbain dans une logique de performance énergétique des constructions ;- Favoriser dans les secteurs de moindres enjeux patrimoniaux la construction de bâtiments dits « durables », par exemple passifs ou à énergie positive, ou utilisant des matériaux biosourcés ;- Privilégier des formes d'urbanisation compactes sur les quartiers où cela est envisageable au regard des autres problématiques ;



Objectifs du DOO du SCoT	Traduction dans le PLU
	<p>- Prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques.</p> <p>Ces éléments sont traduits dans le règlement et dans les OAP : surélévation des constructions autorisées pour le renforcement des performances énergétiques des bâtiments, logements intermédiaires / mitoyens voire collectifs dans les secteurs de projet (OAP « sectorielles » n°1 et n°2), qui sont par ailleurs autorisés dans la plupart des zones urbaines, zones dédiées aux équipements publics (Uep / Nep) ne sont pas réglementées en matière de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, permettant d'envisager une architecture très adaptée aux besoins d'économie d'énergie...</p>
3.4.6 Réduire l'empreinte déchets	<p>Cet objectif du DOO est traduit dans le PADD du PLU de Robiac-Rochessadoules à travers l'objectif de « Consolider si nécessaire les équipements de collecte et de traitement des déchets (y compris les déchets verts), et accompagner les politiques communautaires visant la réduction de la production des déchets ménagers ».</p> <p>Le PLU ne bloque pas le développement des équipements de collecte et de traitement des déchets (y compris déchets verts, recyclables...). Il sera rappelé que la gestion des déchets relève de la compétence de la communauté de communes, qui s'engage par ailleurs dans la valorisation des déchets.</p>

Au regard de ces justifications, le PLU de Robiac-Rochessadoules est donc compatible avec le SCoT du Pays Cévennes.



3. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Methodologie : Les orientations fondamentales du SDAGE sont reprises ci-dessous. Les justifications de la compatibilité du PLU avec ce document apparaissent en bleu.

Les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE sont les suivantes :

- 0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques
- 3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- 4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - 5a) - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - 5b) - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - 5c) - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - 5d) - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - 5e) - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - 6a) - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - 6b) - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - 6c) - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le PLU participe à la non-dégradation des milieux aquatiques recherchée par le SDAGE [Orientations n°2 et n°6] en instaurant des prescriptions de protection des zones humides et des ripisylves (espaces boisés classés). Une OAP « thématique » sur la mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité permet à échelle plus globale de préserver et à renforcer l'intérêt écologique des zones



identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. On notera par ailleurs que plus de 95 % de la commune est classée en zones naturelles ou agricoles, ce qui permet de préserver les milieux naturels, dont les milieux aquatiques.

Il prévoit un projet de développement en cohérence avec les capacités de la commune en matière d'assainissement et d'eau potable et analyse ces capacités [Orientations n°3 et n°7].

Il participe également à la cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau [objectif 4], en règlementant la gestion des eaux pluviales.

Il prévoit des règles concernant la gestion des substances toxiques ou dangereuses [Orientation n°5].

Il prend en compte le risque inondation sur les secteurs où des risques sont présumés [Orientation n°8]. Le PLU s'appuie notamment sur le PPRi en ce qui concerne le risque de débordement de cours d'eau, mais également sur les études existantes en ce qui concerne les risques de ruissellement pluvial et d'érosion des berges. Le PPRi s'applique dans tous les cas en tant que servitude, et permet de geler la constructibilité des parcelles concernées par un risque important. Le PLU autorise également les aménagements visant à réduire à l'aléa.

Globalement, le PLU ne s'oppose pas à ces orientations fondamentales et de nombreuses actions inscrites dans le PADD et traduites dans les pièces opposables permettent de limiter les impacts des aménagements sur le climat [orientation n°1] et sur l'eau. Celles-ci sont notamment explicitées dans la partie précédente.

Enfin, le PLU ne s'oppose pas aux mesures territorialisées établies permettant le respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le PLU de Robiac-Rochessadoule est donc compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

4. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Methodologie : Les grands objectifs du PGRI sont repris ci-dessous. Les justifications de la compatibilité du PLU avec ce document apparaissent en *bleu*.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Aucun projet structurant n'est concerné par des risques rouges inondation du PPRi, ou par l'aléa inondation en dehors du PPRi.



Sur les zones urbaines, certaines parcelles sont concernées par des zones rouges du PPRi. En effet, le PLU prend le parti d'un zonage des zones urbaines cohérent avec l'analyse « urbanistique » (PAU, typo morphologie ...), avec un PPRi qui en tant que SUP s'applique sur certaines parties de ces espaces.

Par ailleurs, PLU autorise également les aménagements visant à réduire à l'aléa.

Il prévoit également de gérer les ruissellements pluviaux.

Le PLU ne s'oppose pas non plus aux objectifs et orientations fondamentales du plan de gestion des risques d'inondation.

Pour rappel, Robiac-Rochessadoules ne fait pas partie de territoires à risque : de ce fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les territoires à risque d'inondation (TRI) (partie opposable aux stratégies locales).

Le PLU de Robiac-Rochessadoules est donc compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

A noter que les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la prise en compte des risques naturels, technologiques et miniers ont été traité dans la partie 5, chapitre 5, paragraphe 2.

5. LA LOI MONTAGNE

Une interprétation de la loi Montagne à échelle du territoire communal a été réalisée dans le diagnostic territorial (*cf. Partie 1, Chapitre 3, paragraphe 3.6.*).

Les zones urbaines ont été déterminées dans le règlement graphique du PLU sur la base des résultats de cette interprétation.

Les extensions prévues dans le cadre de l'élaboration du PLU sont situées **en continuité** des « **bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants** », conformément à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme.

Aucun plan d'eau naturel ou artificiel d'une superficie inférieure à mille hectares n'a été repéré sur le territoire communal.

Aucun **projet communal n'est potentiellement soumis à UTN.**

Globalement, le PLU s'inscrit dans un principe de **préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques.**

Le PLU de Robiac-Rochessadoules est donc compatible avec la loi Montagne.



CHAPITRE 9 : PRÉSENTATION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR ÉTABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1. RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

Du fait des nombreuses connexions entre chaque thématique abordée, et notamment celles issues du diagnostic territorial (et non de l'état initial de l'environnement), dans un souci d'exhaustivité, cette partie comporte un résumé du rapport de présentation dans son ensemble, ce qui inclut à la fois l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale.

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présentation générale de l'évaluation environnementale comporte :

- Une définition de l'évaluation environnementale ;
- Un rappel de la réglementation concernant le contenu de l'évaluation environnementale (R151-3 du Code de l'urbanisme et R122-20 du Code de l'environnement) ;
- Un rappel des principaux objectifs du PADD ;
- Une présentation synthétique de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes sous forme de tableau, où il est précisé pour chaque plan, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les documents, plans ou programmes traités sont ceux avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

3. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Description de l'état initial de l'environnement

Le PLU comporte un état initial de l'environnement, qu'il s'agisse d'un PLU soumis à évaluation environnementale ou non. Ainsi, l'état initial de l'environnement a été élaboré en amont de l'évaluation environnementale. Un renvoi vers l'état initial de l'environnement ainsi défini est donc mis en place.

L'état initial de l'environnement permet :

- De décrire les milieux et leur géographie ;
- D'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels ;
- De définir les pressions subies par l'environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines ;



- De hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

Plus spécifiquement, concernant le volet écologie et biodiversité, la méthodologie développée ici se base sur une approche par habitats naturels : le diagnostic et l'évaluation portent donc sur les habitats naturels en tant que tels mais également en tant qu'habitats d'espèces, pour la flore et pour la faune, et notamment par rapport à l'ensemble des espèces patrimoniales (réglementées ou non) connues pour le territoire. Cette approche méthodologique permet également d'intégrer les enjeux de fonctionnalité écologique.

L'état initial écologique permet :

- De décrire les habitats naturels, préciser les données connues pour le territoire (faune, flore, habitats) ;
- D'évaluer les enjeux écologiques ;
- De définir les pressions liées aux activités humaines et leur localisation ;
- De hiérarchiser les enjeux.

Dans un premier temps, les données connues sont recherchées, analysées et synthétisées.

Ainsi, les données bibliographiques exploitées en particulier ont été :

- Réseau Natura 2000 et données disponibles pour le site Natura 2000 de la commune (dont DOCOB et cartographies disponibles) ;
- Base de données SINP OCCITANIE, ;
- Faune Languedoc ;
- Données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ;
- Inventaire régional des zones humides (DREAL Occitanie) ;
- Données du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés ;
- Données de l'ONF et du Parc National des Cévennes ;
- Trame noire de l'Occitanie (DREAL Occitanie).

Un travail de photo-interprétation d'images aériennes permet une approche paysagère (fonctionnalités écologiques) et de localiser les secteurs prioritairement visés pour le passage de terrain (suspicion habitats sensibles ; repérage de continuité écologique ou de ruptures de fonctionnalité : trame verte, bleue, noire ; ...).

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet d'une visite de terrain réalisée par une ingénieure écologue, spécialisée en botanique le 30/07/2018. Cette visite, en phase diagnostic / Etat initial, permet de :

- Dresser la carte des grands types d'habitats naturels de la commune par une identification à vue des compositions végétales ;



- De rechercher et localiser les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles et/ou valider les types d'habitats connus d'après la bibliographie (zones humides, habitats d'intérêt communautaire pour un site Natura 2000) ;
- De rechercher, identifier, localiser les trames caractérisant les principales fonctionnalités écologiques du territoire ainsi que les principaux points de conflits (par exemple, seuil sur un cours d'eau, route à fort trafic, éclairage nocturne surdimensionné) par une approche à la fois écologique et paysagère.

Les secteurs dans et à proximité des zones bâties sont ciblés en particulier.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais d'identifier et de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux écologiques, des pressions et des menaces (approche cartographique).

Une étude spécifique de la Trame Verte et Bleue a été réalisée suivant une méthodologie spécifique présentée ci-après.

Les fonctionnalités écologiques se définissent comme l'aptitude d'un paysage à assurer le maintien d'un tissu vivant favorisant la reproduction, le repos, la capacité à trouver de la nourriture, le déplacement des populations animales et végétales. Elles peuvent se traduire en termes de continuités écologiques qui correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Leur caractérisation et leur prise en compte s'avèrent incontournables dans la définition d'un projet de territoire et visent à la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du paysage.

Cette démarche se traduit par la définition d'une Trame Verte et Bleue. Ces trames permettent de traduire les fonctionnalités écologiques d'un territoire pour les milieux et les espèces terrestres et aquatiques (dont espèces nocturnes). Leur définition passe ainsi par la caractérisation de réservoirs et de corridors.

La méthodologie de définition, d'identification et de cartographie de ces trames et de leurs fonctionnalités se base sur le croisement et la mise en relation entre différents compartiments :

- L'occupation du sol : la nature, l'importance patrimoniale, l'organisation dans l'espace et la qualité globale des milieux naturels et des habitats d'espèces ;
- Les espèces patrimoniales pour le territoire concerné et leurs exigences écologiques ;
- Les zonages d'enjeux écologiques existants (ZNIEFF, Natura 2000, inventaires des zones humides, espaces gérés par le conservatoire du littoral, ...) ;
- Les fragmentations déjà existantes dues à l'utilisation du territoire (urbanisme, réseaux routiers et ferroviaires en particulier, obstacles à l'écoulement des eaux, ...) ;



- L'ensemble de ces données est traité suivant une méthode de *scoring* afin de définir les enjeux écologiques majeurs et les enjeux de biodiversité pour le territoire.

Les ressources bibliographiques principalement utilisées sont :

- Bases de données SINP Occitanie, INPN ;
- Éléments issus de zonages réglementaires ou écologiques (Natura 2000, Inventaire Régional des zones humides, ZNIEFF, ...) ;
- Autres trames écologiques existantes pour le territoire et les territoires limitrophes ;
- Prise en compte des analyses issues du SRCE ;
- Données urbanismes et aménagement du territoire (bâti, réseaux routiers et ferroviaires, inventaire des haies bocagères, des obstacles à l'écoulement des eaux...).

Le recours à l'analyse du paysage par photo-interprétation est également utilisé.

Par ailleurs, cette approche territoriale pourra être nourrie d'échanges avec des personnes ressources du territoire (communes, gestionnaire Natura 2000, ...).

L'ensemble de ces éléments permet ainsi de dresser un diagnostic du territoire en identifiant d'une part les zones dites de réservoirs de biodiversité et les zones de corridors (d'après une logique d'intérêt écologique notable et de connectivité) ainsi que les principales ruptures de fonctionnalités existantes et les secteurs sous influence anthropique (zone tampon autour des zones urbaines).

Différentes sous-trames sont utilisées : milieux ouverts et semi-ouverts/ espaces agricoles cultivés, bocages/ trame forestière / zones humides / milieux aquatiques et milieux associés / trame grise (milieux urbanisés).

Cette démarche est complétée par une approche de terrain réalisée par un écologue spécialisé, permettant notamment d'affiner l'analyse au niveau des coupures vertes et de l'identification des ruptures ou fragilités dans la fonctionnalité.

Ce diagnostic permet ainsi de réaliser des préconisations par rapport à l'urbanisation ou autres projets d'aménagements et de proposer des objectifs de maintien et de restauration de fonctionnalité.

Perspectives de l'évolution probable du territoire, ou scénarios « au fil de l'eau »

L'état initial de l'environnement, tel que présenté ci-dessus, sert de point de départ à l'analyse des tendances de développement du territoire en situation de statu quo : autrement dit, que risquerait-il d'advenir si le projet de PLU en étude ne voyait pas le jour, et que le territoire continuait son développement en l'état actuel de la réglementation, du cadre juridique, de ses caractéristiques environnementales, de ses tendances d'évolution passées, en croisant l'ensemble de ces variables afin d'avoir l'approche la plus réaliste possible.

Principaux enjeux environnementaux du territoire

Cette partie vise à définir les principaux enjeux environnementaux du territoire. Ceux-ci ont été établis à partir des constats tirés de l'état initial de l'environnement. Les



thématiques analysées dans l'état initial de l'environnement suscitant des enjeux sont ainsi abordées. Néanmoins, certains items ne dégagent pas d'enjeu particulier dans l'analyse communale mais incarnent toutefois des points de vigilance par nature et vont être rappelés ici.

Certains des enjeux identifiés sont déterminants dans le choix des secteurs dans lesquels un développement urbain est prévu, et peuvent être spatialisés. Pour ces enjeux, une hiérarchisation a été réalisée afin de spatialiser le niveau d'enjeu par thématique.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée.

Pour chaque enjeu pouvant être spatialisé, une carte a été établie. Un même code couleur a été employé pour chaque carte, indiquant en bleu les enjeux faibles, en orange les enjeux moyens, en rouge les enjeux forts, et en rouge foncé, les zones inconstructibles.

De manière générale, toute thématique confondue, les enjeux faibles sont ceux pour lesquels des précautions sont parfois édictées ; les enjeux moyens sont ceux pour lesquels l'urbanisation doit idéalement être restreinte, mais reste possible dans de nombreux cas ; les enjeux forts sont les secteurs pour lesquels l'urbanisation doit être évitée, sauf exceptions ; les enjeux inconstructibles sont les secteurs où l'urbanisation n'est techniquement pas possible.

Si cette définition est pertinente lorsque des restrictions ou recommandations réglementaires existent, elle est plus difficile à appliquer pour les enjeux davantage liés au dimensionnement du PLU dans sa globalité. Ceux-ci font donc l'objet d'une analyse séparée, puisqu'ils ne remettent pas en cause la localisation de la constructibilité mais posent un enjeu en matière de volume.

Choix des secteurs de projet et caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

Ce paragraphe met en évidence le choix des différents secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU, en présentant leur classement au document d'urbanisme en vigueur (carte communale) et au projet de PLU sous la forme d'un tableau. Il détaille les enjeux environnementaux sur ces secteurs, présentés sous la forme d'un tableau :

Thématique environnementale	Caractéristiques	Niveau d'enjeu
...

4. CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Dans ce chapitre, sont présentés les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ



d'application géographique du plan, par grande orientation du PADD. La méthodologie de consécration de ces choix est contenue dans le chapitre lui-même à travers les justifications apportées, découlant justement de la méthode de réflexion employée.

5. EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article R122-20 du Code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale doit comprendre un exposé :

« [...] II. [...] 5) a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 [...] ».

Les thématiques cités ont été reprises, à l'exception de celle de la santé humaine, sur laquelle le PLU ne peut qu'avoir des effets indirects, difficiles à mesurer, et la population, thème déjà largement traité en dehors de l'évaluation environnementale. D'autres thématiques ont été ajoutées ou plus détaillées, car plus centrales pour un document d'urbanisme.

Au final, les thématiques suivantes ont été retenues :

- L'écologie (dont zonages écologiques réglementaires ou d'inventaires, habitats naturels, flore et faune patrimoniales, espèces exotiques envahissantes, continuités écologiques, site Natura 2000, et incluant une analyse des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU) ;
- Les risques naturels, technologiques et miniers ;
- La ressource en eau (eau potable, assainissement, eaux pluviales) ;
- Les paysages et le patrimoine ;
- La production des déchets ;
- La pollution de l'air ;
- La pollution sonore ;
- La pollution du sol et du sous-sol ;
- Le climat.

Pour chaque thématique, les effets notables probables de la mise en œuvre du PLU ont été analysés. Les effets notables probables sur l'environnement ont été regardés



en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus.

Concernant spécifiquement la thématique écologique, l'évaluation des effets du projet de PLU sur les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques passent par plusieurs étapes, notamment une seconde visite de terrain réalisée par un écologue le 25/04/2024.

Cette visite, intervenant en début de la phase d'évaluation des effets du projet de PLU se porte sur le projet de zonage et vise en particulier les secteurs en milieux naturels susceptibles d'être impactés par le projet (dents creuses en zones U, zone en OAP, emplacements réservés, secteurs de loisirs et d'accueil touristique, ...), que ce soit pour les effets directs de l'urbanisation mais aussi les effets indirects, par exemple sur l'alimentation en eau de zones humides ...). Cette approche est là aussi basée sur l'observation des milieux en tant qu'habitats naturels et/ou habitats d'espèces sensibles pour la faune et la flore.

Les observations permettent de confirmer l'état initial et d'évaluer les effets du projet en appliquant les critères suivants :

- Présence / absence d'espèces patrimoniales à enjeu ;
- Présence / absence d'habitats d'espèces patrimoniales à enjeu ;
- Présence / absence d'habitats naturels d'intérêt (zones humides, pelouses sèches, habitats d'intérêt communautaire, ...) ;
- Localisation par rapport aux enjeux identifiés pour les fonctionnalités écologiques.

Les effets du projet sont évalués en fonction de la nature de l'effet (destruction directe, dégradation indirecte (par ex : augmentation des nuisances à proximité), rupture de fonctionnalité, ...) sur les zonages d'inventaire, réglementaires et contractuels, sur les habitats naturels d'intérêts et habitats d'espèces patrimoniales, par secteurs aménageables et sur les fonctionnalités écologiques.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, la commune est concernée par un zonage Natura 2000. Une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « HAUTES VALLEES DE LA CEZE ET DU LUECH » a permis de vérifier la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs de conservation du site Natura 2000, c'est-à-dire de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales justifiant la désignation du site Natura 2000. Le DOCOB du site concerné ainsi que tous les éléments disponibles associés ont été pris en compte. Le contenu de l'évaluation des incidences est indiqué à l'art. R.414-23 du code de l'environnement.



6. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des « principaux enjeux environnementaux du territoire » (chapitre 3 de l'évaluation environnementale) a constitué le point de départ de l'exposition des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Cette partie s'attèle à retracer la genèse des choix et ce qui a conduit, dans l'élaboration du projet de PLU, à éviter voire réduire certains effets déjà anticipables pour arriver au niveau d'impact tel qu'étudié en chapitre 5 « les effets notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ». Si des effets importants venaient à persister, alors il convient de mettre en place des mesures compensatoires.

Deux tableaux ont initialement été prévus :

- Un premier tableau permettant de présenter les mesures d'évitement et de réduction des incidences, et les effets demeurants prévisibles après l'application de ces mesures ;
- Un deuxième tableau permettant de présenter les mesures de compensation mises en place après évitement et réduction.

Toutefois, aucune mesure de compensation n'a été mise en place dans la procédure d'élaboration du PLU. Chaque mesure présentée correspond à une mesure mise en place dans les pièces opposables du PLU (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit, règlement graphique). Ainsi, seul le premier tableau a été complété.

7. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sont présentés sous la forme d'un tableau, reprenant, pour chaque thématique dégagée, les enjeux retenus.

Le tableau des critères, indicateurs et modalités retenus prend la forme suivante :

Thématique	Enjeux	Indicateur	Source	Etat zéro (E0), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
...

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.



8. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Le plan local d'urbanisme doit être compatible ou prendre en compte différents documents. Les documents sont présentés sous la forme d'un tableau. Pour chaque document, il est précisé quel rapport entretient le PLU avec ce document (rapport de compatibilité ou de prise en compte), et comment le PLU respecte ce rapport.

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
...

Chaque document fait ensuite l'objet d'un paragraphe distinct.

L'articulation du PLU avec la loi Montagne vient compléter ce chapitre.